This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1842,

CONTENANT

LES LOIS, LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL
ET LES DÉCISIONS ROYALES
RENDUES DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1842
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS
NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

N°s 879 à 924.

PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

Juillet 1842.

349.44
F81
9th ser
V.2
1824
594716

STANFORD LIBRARY

TABLE
CHRONOLOGIQUE
DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome XXIV de la IXe Série du Bulletin des Lois.

NOTA. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	ORDONNANCES ANTÉRIEURES À 1842.		
4 Août 1837.	ORDONNANCE qui classe l'enceinte agrandie de Grenoble dans la première série des places de guerre.....	917	586
29 Juin 1841.	ORDONNANCE qui prescrit la consolidation des bons du Trésor appartenant à la caisse d'amortissement au 31 décembre 1840.....	901	259
23 Juillet.	ORDONNANCE qui prescrit la consolidation des bons du Trésor délivrés à la même caisse du 1er janvier au 30 juin 1841.....	901	260
4 Sept.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Jean Victor* à ajouter à ses noms celui de *Malteau*.....	884	67
6 Octob.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Jean François* à ajouter à son nom celui de *Chabran*.....	889	116
7.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Leschassier de Méry* à ajouter à son nom celui de *de Montferrand*.....	889	116
13 Nov.	* ORDONNANCES qui autorisent MM. *de Saint-Julien* à ajouter à leur nom celui de *Muiron*.	888	108
1er Déc.	* ORDONNANCE qui affecte au département des travaux publics des parcelles de terrain dans le département de la Moselle.....	880	14
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes royales et départementales et classement de chemins.....	880	14
7.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1841 un crédit extraordinaire pour des travaux exé-		15

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	cutés au palais de la Chambre des Pairs et dans la prison du Luxembourg.....,	880	5
7 Déc. 1841.	ORDONNANCE qui reporte sur l'exercice 1842 une partie des crédits affectés, pour l'exercice 1841, au rétablissement des communications interrompues par la crue et le débordement des eaux.....	880	6
Idem.	ORDONNANCE qui reporte sur l'exercice 1842 une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1841 pour la réparation des dommages causés par les inondations.....	880	8
Idem.	ORDONNANCE qui reporte sur l'exercice 1842 une partie du crédit ouvert sur l'exercice 1841 pour la réparation des dommages causés aux voies navigables, aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux.....	880	10
Idem.	ORDONNANCE qui annule une somme sur les crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1840, et ouvre sur l'exercice 1842 un crédit supplémentaire de pareille somme.....	880	11
Idem.	* ORDONNANCE qui affecte au département des travaux publics pour la reconstruction d'un pont, un bâtiment sur la route royale n° 24, de Paris à Lorient (Morbihan).....	880	15
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification d'une route départementale et d'une route royale.	880	15
23.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire applicable au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.....	880	12
26.	* ORDONNANCES portant classement et rectification de routes royales et départementales.	881	51
	1er SEMESTRE DE 1842.		
4 janv. 1842.	ORDONNANCE portant convocation du conseil général du département de la Haute-Saône.	879	1
Idem.	ORDONNANCE concernant le corps royal d'artillerie de la marine.....	881	17
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la ville de Bourg (Ain) à élever un monument à la mémoire de *Bichat*.....	883	57

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
5 Janv. 1842.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Lyon.	879	2
9.	ORDONNANCE qui modifie celle du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances.	881	35
Idem.	DÉCISION du Roi qui fixe à trente ans l'âge d'admissibilité aux épreuves des concours pour les chaires de professeur dans les facultés de médecine.	883	58
Idem.	ORDONNANCE qui établit une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Bordeaux.	884	65
10.	* ORDONNANCE portant réunion ou création de communes dans les départements y dénommés.	879	3
11.	ORDONNANCE qui ajoute le bureau de Propriano (Corse) à ceux que désigne la loi du 21 avril 1818 pour l'importation de certaines marchandises.	880	5
Idem.	ORDONNANCE sur l'organisation du corps des équipages militaires.	881	36
12.	* ORDONNANCE qui affecte des terrains domaniaux au service de l'évêché de Coutances.	891	195
13.	* ORDONNANCES portant suppression du commissariat de police de Clermont (Oise) et création d'un commissariat dans la commune de Sumène (Gard).	881	51
16.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Layrac (Haute-Garonne).	883	62
19.	ORDONNANCE portant convocation du sixième collége électoral du département du Bas-Rhin.	881	49
Idem.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans la commune de Rouffach (Haut-Rhin).	881	51
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la communauté des sœurs de Saint-Vincent de Paul établie à Troyes.	883	59
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la formation à Oloron (Basses-Pyrénées) de deux établisse-		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	ments de filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*.....	883	60
19 Janv. 1842.	* ORDONNANCE qui classe cinq chemins parmi les routes départementales de la Somme....	886	95
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un nouveau pont sur le Lauder, à Saint-Flour (Cantal).....	886	95
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification des routes départementales nº 5 (Lot), et nº 1 (Cantal).	887	101
21.	ORDONNANCE portant que le bureau de navigation d'Arras sera ouvert pour le jaugeage des bateaux.....	884	67
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit la consolidation des bons du Trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre suivant.....	901	262
23.	ORDONNANCE portant convocation du conseil général du département du Gard.....	881	50
Idem.	ORDONNANCE qui crée à la faculté de théologie de Lyon une chaire spéciale pour l'enseignement de l'Écriture sainte.....	885	69
25.	ORDONNANCE concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1842, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce.....	885	70
Idem.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1841.....	890	117
26.	ORDONNANCE qui transfère à Axat le chef-lieu de la justice de paix du canton de Roquefort (Aude).....	882	55
30.	* ORDONNANCES portant création de commissariats de police dans les communes de Vichy (Allier) et de Bonnieux (Vaucluse)..	884	67
Idem.	ORDONNANCE qui crée, à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers, une troisième chaire de professeur adjoint.	885	72
31.	* ORDONNANCE qui nomme le lieutenant général comte *Durocheret* directeur du personnel au ministère de la guerre.....	884	67
1er Fév.	TABLEAU du prix des grains. Janvier 1842...	882	53
5.	ORDONNANCE qui proroge le délai fixé par		

DATES des Ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	l'ordonnance du 15 février 1837 relative au poids des voitures de roulage et des voitures publiques, et rapporte l'article 3 de ladite ordonnance.....	888	105
6 Février 1842.	* ORDONNANCES portant rectification de routes royales dans les départements de l'Ardèche et de la Côte-d'Or.....	891	195
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification des routes départementales nos 22 (Indre-et-Loire), 2 (Loir-et-Cher), et 5 (Sarthe).....	891	195
Idem.	* ORDONNANCES portant classement de chemins parmi les routes départementales de la Moselle et du Nord.....	892	201
7.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Buzançais (Indre).....	885	74
Idem.	ORDONNANCE portant que les fonctions de secrétaire du conseil des travaux de la marine seront remplies désormais par un sous-ingénieur des constructions navales.....	886	77
Idem.	ORDONNANCE concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde.....	890	140
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification d'une route royale dans le département de l'Ardèche, et de deux routes départementales de la Haute-Garonne et du Var.....	892	201 202
9.	ORDONNANCE qui maintient M. le lieutenant général baron *Pelletier* dans la première section du cadre de l'état-major général...	885	73
10.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont au lieu dit *Port-à-la-Duc* (Côtes-du-Nord).....	885	74
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Toulouse (Haute-Garonne).....	887	102
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la demoiselle *Julie Sutter* à substituer à son nom celui de *Koch*.	891	196
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Magot* à modi-		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	fier son nom de manière à s'appeler à l'avenir *Magol*.	894	216
10 Février 1842.	* ORDONNANCE qui autorise MM. *Valdruche* à ajouter à leur nom celui de *Montremy*....	905	368
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Couilliard* à substituer à son nom celui de *Roger*.....	913	478
11.	ORDONNANCE qui classe dans la première série des places de guerre l'ouvrage à cornes d'Harraucourt établi en avant de Marsal, sur la rive droite de la Seille.....	886	78
Idem.	ORDONNANCE qui accorde un entrepôt réel de douanes à la ville de Saint-Étienne (Loire).	886	79
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre le bureau de douanes de Tellancourt (Moselle) à l'importation et à l'exportation des céréales.....	886	80
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Dupin* à ajouter à son nom celui de *des Lèzes*.....	886	95
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise MM. *Pantin* à substituer à leur nom celui de *Soland*.....	890	187
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise MM. *Bloyet* à ajouter à leur nom celui de *Ausquer*.....	902	267
13.	ORDONNANCE portant répartition du centime de non-valeurs attribué au ministère des finances par la loi du 25 juin 1841.....	886	81
Idem.	ORDONNANCE relative à la composition des conseils d'instruction, de discipline et d'administration du collége royal militaire.....	887	99
Idem.	* ORDONNANCES qui fixent le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Moulins (Allier), et le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes).....	888	109
16.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Marne, en remplacement du bac de Try (Marne).....	892	202
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de la route départementale n° 5 (Var).....	892	204
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de la route royale n° 93 (Drôme).....	893	207
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de la route départementale n° 6 (Jura).....	893	207

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
18 Février 1842.	ORDONNANCE qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. *Dupont* et *Giraud*, pour les archevêchés de Bourges et de Cambrai, et de MM. *Gignoux* et *Guibert*, pour les évêchés de Beauvais et de Viviers.	886	82
20.	* ORDONNANCE qui pourvoit au remplacement d'un membre de la commission instituée pour l'examen de la comptabilité des matières appartenant à l'État.	888	109
22.	ORDONNANCE qui autorise l'enregistrement au conseil d'État des statuts des Ursulines de Jésus établies à Malet (Aveyron).	888	106
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification des routes royales n° 37 (Aisne), n° 4 (Meuse), n° 12 (Orne), n° 24 (Morbihan), et n° 176 (Côtes-du-Nord).	895	222
23.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Gave d'Oloron, en remplacement du bac d'Auterive (Basses-Pyrénées).	888	109
24.	* ORDONNANCE portant réunion de communes dans les départements du Cher, de la Haute-Garonne, de l'Isère, de la Haute-Loire, de Seine-et-Marne et de l'Aveyron.	888	111
25.	ORDONNANCE sur la pêche de la morue.	886	84
28.	TABLEAU du prix des grains. Février 1842. . .	887	97
Idem.	ORDONNANCE concernant la translation de la cour des comptes au palais du quai d'Orsay.	888	107
Idem.	ORDONNANCE portant prorogation du tarif fixé par l'ordonnance du 21 mai 1839, pour la perception des droits de navigation établis sur le canal des Ardennes.	889	113
Idem.	ORDONNANCE qui modifie celle du 15 novembre 1830, en ce qui concerne la pêche des ablettes.	889	114
1er Mars.	ORDONNANCE portant convocation du conseil général du département d'Eure-et-Loir. . . .	886	108
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de la route royale n° 18, de Paris à Longwy (Moselle). .	898	242

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
4 Mars 1842.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Pontarlier (Doubs).	890	187
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme membre du conseil royal d'instruction publique M. *Cousin*, pair de France	895	222
6.	ORDONNANCE qui établit une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Bordeaux	891	189
7.	ORDONNANCE qui affecte à l'exercice 1842 le crédit ouvert par la loi du 13 juin 1841 pour la réparation des dommages causés aux voies navigables et par le débordement des eaux.	898	237
8.	ORDONNANCE portant que les officiers mis en possession d'une pension de réforme seront admis, lorsqu'ils n'auront pas été écartés de l'armée par mesure de discipline, à concourir pour les places vacantes aux invalides	890	186
9.	ORDONNANCE portant qu'à compter du 1er avril 1842 les taxes de pilotage sont surhaussées de quinze pour cent	890	186
11.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans la ville de Fumay (Ardennes)	895	223
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont sur la Marne, à Nogent-l'Artaud (Aisne).	898	242
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Bouches-du-Rhône	899	250
12.	ORDONNANCE sur la pêche de la baleine	889	114
Idem.	ORDONNANCE relative aux droits de navigation établis sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare	891	190
Idem.	ORDONNANCE relative aux droits de navigation établis sur les canaux de Bretagne	891	191
13.	ORDONNANCE relative à la fixation du prix des inscriptions pour être admis à suivre les cours des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie	891	192
16.	ORDONNANCE portant convocation du conseil général du département de la Haute-Marne.	891	193
Idem.	* ORDONNANCE qui établit un nouveau tarif des		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	droits à percevoir au passage des bacs et bateaux du département de la Haute-Vienne..	895	223
16 Mars 1842.	* ORDONNANCE qui rend applicable au nouveau passage d'eau sur la Seine, entre les communes d'Évry et Étioles, le tarif des droits aux passages d'eau du département de Seine-et-Oise.....	896	229
18.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce du Havre.	891	194
Idem.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Hazebrouck (Nord).....	896	230
Idem.	ORDONNANCES portant réception de brefs qui confèrent les titres honorifiques d'évêques assistant au trône pontifical et de comtes romains à MM. *Bernet*, archevêque d'Aix, et *Bouvier*, évêque du Mans.....	898	238 239
22.	ORDONNANCE portant convocation du deuxième collége électoral du département de Lot-et-Garonne.....	892	199
Idem.	ORDONNANCE portant convocation du premier collége électoral du département du Var...	892	200
Idem.	* ORDONNANCE portant réunion ou érection de communes dans les départements de la Creuse, des Basses-Pyrénées, de la Sarthe, de Seine-et-Marne et de l'Aveyron.....	896	230
23.	LOI portant concession de l'église de la Madeleine à la ville de Paris.....	892	197
Idem.	LOI relative à la police de la grande voirie....	892	198
25.	ORDONNANCE portant convocation du conseil général du département de l'Isère.....	894	209
Idem.	* ORDONNANCE qui rend applicable aux passages d'eau de Pont-de-Vabres et de Pontès (Haute-Loire) le tarif pour les passages d'eau du département de la Haute-Loire.....	896	231
Idem.	* ORDONNANCES portant création d'un commissariat de police dans chacune des villes de Bazas (Gironde) et Auray (Morbihan)....	896	231
Idem.	* ORDONNANCE portant création de deux places d'agent de change à Châteauroux (Indre)..	900	254
26.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation du		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	legs fait par M. le baron *de Morogues* à chacune des académies des sciences morales et politiques et des sciences physiques et mathématiques, ainsi qu'à la société centrale et royale d'agriculture de Paris.....	896	231
28 Mars 1842.	ORDONNANCE portant une nouvelle organisation du personnel de l'inspection générale des finances.....	894	209
Idem.	* ORDONNANCE portant rectification de deux routes royales dans le département de l'Ariége.....	900	255
29.	ORDONNANCE qui répartit entre les départements du royaume les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1842.....	894	211
31.	TABLEAU du prix des grains. Mars 1841.....	893	205
Idem.	ORDONNANCE qui maintient M. le lieutenant général baron *Buchet* dans la première section du cadre de l'état-major général.....	894	215
3 Avril.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Aube, à Granges.....	908	398
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de deux routes royales dans les départements du Finistère et de la Seine-Inférieure.....	909	407
4.	* ORDONNANCE portant rectification de la route royale n° 8 dans le département des Bouches-du-Rhône.....	909	407
Idem.	* ORDONNANCE portant que douze routes départementales prendront de nouveaux numéros et de nouvelles dénominations.....	909	407
5.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation conclue, le 9 février 1842, entre la France et le Danemarck.	895	217
6.	ORDONNANCE portant convocation du cinquième collége électoral du département de la Gironde.....	896	228
7.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1842.....	896	225
8.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police à Remiremont (Vosges).....	900	255

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
9 Avril 1842.	LOI portant qu'il sera fait en 1843 un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1842	896	226
Idem.	LOIS relatives à des changements de circonscriptions territoriales	897	233
10.	ORDONNANCE portant que la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections pendant les deux derniers mois du deuxième trimestre et le premier mois du troisième trimestre de 1842	896	228
Idem.	ORDONNANCE qui crée à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon une chaire spéciale de pathologie et de thérapeutique générales	899	245
Idem.	ORDONNANCE portant que les élèves des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie aspirant soit au doctorat en médecine ou en chirurgie, soit au titre d'officier de santé, seront tenus de faire, pendant une année, le service dans un hôpital	899	246
12.	ORDONNANCE qui ouvre les bureaux de douanes d'Agon (Manche), de Marchipont et de Gognies-Chaussée (Nord) à l'importation et à l'exportation des céréales	898	240
Idem.	ORDONNANCE relative au recrutement des régiments de chasseurs d'Afrique	898	241
Idem.	ORDONNANCE qui établit une chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Montbéliard	899	248
Idem.	ORDONNANCE relative à un brevet d'invention	899	249
Idem.	ORDONNANCE relative à des cessions de brevets d'invention	905	353
14.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans la ville de Port-Louis (Morbihan)	900	255
	— et dans la commune d'Ernée (Mayenne)		
17.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police spécial dans la ville de Toulon (Var)	900	255
Idem.	* ORDONNANCE concernant les bourses que la		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	ville de Nevers entretient dans son collége communal.....	900	255
18 Avril 1842.	* Ordonnances qui autorisent la construction d'un pont suspendu sur l'Allan, commune de Bart (Doubs).....	899	250
	— et d'une passerelle suspendue sur un bras de la Sèvre, à Niort.....	902	267
Idem.	* Ordonnance qui fixe le tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Busserais sur la rivière de la Gartempe (Vienne).....	902	268
Idem.	* Ordonnance portant réunion ou érection de communes dans les départements de l'Eure, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de Seine-et-Marne, de la Seine-Inférieure et de Lot-et-Garonne.....	902	268
Idem.	* Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Clain, entre les communes de Jaulnay et de Saint-Georges (Vienne)...	902	270
Idem.	Ordonnance portant concession de logements dans des bâtiments dépendant du domaine de l'État.....	905	361
Idem.	Ordonnance portant que tout concessionnaire de mine devra élire un domicile, qu'il fera connaitre par une déclaration adressée au préfet du département où la mine est située.	907	373
Idem.	* Ordonnances portant rectification de la route départementale n° 4, de la Haute-Saône, et de la route royale n° 78, de Nevers à Saint-Laurent.....	911	436
20.	* Ordonnance qui autorise la construction d'un nouveau pont sur la rivière de Mondoni, et la rectification de la route royale n° 115 (Pyrénées-Orientales.).....	913	479
21.	Ordonnance portant que des cours d'instruction primaire supérieure seront annexés aux colléges communaux des villes y désignées.	906	369
24.	Lois qui autorisent les départements des Basses-Pyrénées et des Landes à s'imposer extraordinairement.....	900	253
Idem.	Ordonnances portant autorisation de commu-		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	nautés religieuses à Quimper, à Gréoux (Basses-Alpes) et à Lésigneux (Loire)....	903	273 à 276
24 Avril 1842.	ORDONNANCE portant règlement sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve.....	907	374
25.	ORDONNANCE qui nomme M. *Lacave-Laplagne* ministre des finances.....	899	245
28.	ORDONNANCES portant autorisation de communautés religieuses à Fons (Lot) et à Cauterets (Hautes-Pyrénées).....	903	277 278
Idem.	ORDONNANCE portant que le corps des spahis sera placé sous le commandement d'un colonel et de deux lieutenants-colonels.....	904	349
Idem.	ORDONNANCE portant convocation du deuxième collége électoral du département des Ardennes.....	905	364
29.	LOI qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	902	265
Idem.	ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de religieuses à La Grasse (Aude) et à Avesnières (Mayenne).....	904	350 351
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. *Laplagne-Barris* administrateur chargé des actions relatives aux biens personnels de S. A. R. le duc d'Aumale.....	909	406
30.	TABLEAU du prix des grains. Avril 1842....	901	257
2 Mai.	*ORDONNANCES portant rectification de routes royales et départementales.....	922	649 650
3.	LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1839.....	904	281
6.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce du Havre.....	905	366
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise l'acquisition pour le service de la marine, de parcelles de terrains situées à Brest.....	906	372
8.	ORDONNANCE relative aux douanes.....	905	366
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation d'un établissement de trois sœurs de charité à Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine).....	907	390

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
9 Mai 1842.	ORDONNANCE portant convocation du cinquième collège électoral du département du Gers...	906	370
10.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Durance, près de Mallemort.....	922	650
11.	ORDONNANCES portant autorisation de communautés religieuses à Malet (Aveyron), à la côte Saint-André (Isère), à Tuffé (Sarthe) et à Légé (Loire-Inférieure).....	907	391 à 395
Idem.	* ORDONNANCE qui proroge le délai accordé pour la construction d'un débarcadère sur la Gironde, à Gauriac (Gironde).....	922	652
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	922	652
12.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1842.....	919	598
14.	ORDONNANCE qui ouvre le bureau du Guildo (Côtes-du-Nord), à l'importation et à l'exportation des grains et farines.....	906	371
15.	ORDONNANCE concernant les aspirants au doctorat en médecine ou en chirurgie et les aspirants au titre de pharmacien, admis dans le service de santé de la marine.....	910	414
Idem.	* ORDONNANCES qui fixent le nombre des avoués près le tribunal de Confolens (Charente), et le nombre des huissiers près le tribunal de Saint-Sever (Landes).....	913	479
Idem.	* ORDONNANCE qui affecte au service des ponts et chaussées des parcelles de terrain (Moselle).	922	653
16.	ORDONNANCE qui fixe la cotisation à percevoir pendant l'exercice 1842, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage, flottés, servant à l'approvisionnement de Paris.....	922	641
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	922	653
17.	ORDONNANCE relative à la condition publique des soies de Saint-Étienne.....	913	477
20.	* ORDONNANCE portant rectification de routes.	923	679
22.	LOI qui ouvre un crédit de quatre millions pour la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux	908	397
22 Mai 1842.	* ORDONNANCE portant que l'école royale des ponts et chaussées sera transférée rué des Saints-Pères, n° 24	923	680
24.	LOI relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers	909	401
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des travaux publics des crédits supplémentaires sur les exercices 1841 et 1842	910	409
Idem.	LOI relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route	910	412
25.	LOI sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1841 et 1842 et des exercices clos	911	419
Idem.	LOI qui approuve un échange de bois conclu entre l'État et les sieurs *Vivaux* frères	911	435
26.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Baudon de Mony* à ajouter à son nom celui de *Colchen*.	917	588
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Pricot* à ajouter à son nom celui de *de Sainte-Marie*	921	639
31.	TABLEAU du prix des grains. Mai 1842	911	417
4 Juin.	LOIS qui autorisent six départements à s'imposer extraordinairement et à contracter des emprunts	912	437
Idem.	LOIS qui autorisent plusieurs départements à s'imposer extraordinairement	912	442
Idem.	*Idem*	912	448
Idem.	LOIS qui autorisent les villes de Beauvais, de Bourges, de Lyon et de Vannes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts	912	451
Idem.	LOIS relatives à des changements de circonscriptions territoriales	912	453 456 459
5.	LOI relative à la banque de Rouen (1)	912	461
Idem.	* ORDONNANCE qui détermine les droits à percevoir au passage d'eau de Rolnier (Indre).	913	479
6.	ORDONNANCE qui autorise la formation à Mor-		

(1) Les statuts de cette banque seront insérés dans le n° 930 du Bulletin des lois (2e semestre de 1842).

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	tagne (Nord) d'un établissement de deux sœurs de la doctrine chrétienne dites *de la Providence*.....	914	499
8 Juin 1842.	ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de sœurs de la charité à Courgenard (Sarthe) et à Arquenay (Mayenne).....	916	560 561
10.	*ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans la commune du Lude (Sarthe).....	921	639
11.	PROCLAMATIONS qui prononcent la clôture de la session de 1842 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.....	913	469
Idem.	LOI relative à l'établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	914	481
Idem.	LOI qui ouvre un crédit pour la célébration du douzième anniversaire des journées de Juillet 1830.....	914	487
Idem.	LOI qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés.....	914	488
Idem.	LOI qui accorde un crédit extraordinaire pour dépenses relatives aux essais d'un télégraphe de nuit.....	914	489
Idem.	LOI qui reporte à l'exercice 1842 la portion non employée du crédit affecté à l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs.....	914	490
Idem.	LOI qui affecte une somme aux constructions nouvelles à faire aux bâtiments du palais de justice de Rouen.....	914	491
Idem.	LOI qui autorise une imposition extraordinaire sur le département de la Meuse.....	914	492
Idem.	LOI qui autorise la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement.....	914	493
Idem.	LOIS qui autorisent neuf villes à contracter des emprunts.....	914	494
Idem.	LOI portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843.....	915	501
Idem.	LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1843.....	915	529
Idem.	LOI relative à l'impôt sur le sucre indigène...	915	554

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
11 Juin 1842.	ORDONNANCE pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 11 juin 1842 relatif aux lettres de voitures et aux connaissements.....	915	555
Idem.	LOI qui ouvre un crédit pour subvention à la caisse des retraites du service des haras et des écoles vétérinaires.....	916	557
Idem.	LOIS qui autorisent plusieurs départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.....	917	565
Idem.	LOIS relatives à des changements de circonscriptions territoriales.....	917	575
Idem.	ORDONNANCE qui fixe le tarif des droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Marseille...	917	583
Idem.	LOI qui accorde au département de la marine et des colonies des crédits supplémentaires et un crédit extraordinaire.....	918	589
Idem.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'exécution de la convention conclue entre la France et le grand-duché de Bade au sujet du règlement des limites.....	919	597
Idem.	LOI sur le prolongement jusqu'au Havre du chemin de fer de Paris à Rouen.....	923	657
12.	ORDONNANCE qui dissout la Chambre des Députés et convoque les colléges électoraux et les Chambres.....	913	470
Idem.	ORDONNANCE qui désigne les villes dans lesquelles se réuniront les colléges électoraux.	913	470
Idem.	ORDONNANCE portant prorogation du tarif des droits de navigation établis sur le canal de la Somme.....	916	562
Idem.	ORDONNANCE relative à la surveillance à exercer sur les opérations des sociétés et agences tontinières.....	922	643
13.	ORDONNANCE relative à l'état-major particulier de l'artillerie.....	921	635
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Allier, à Chapes (Haute-Loire).....	922	654
14.	ORDONNANCE qui autorise la communauté des sœurs de charité établies à Écommoy (Sarthe).	916	563

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
15 Juin 1842.	Loi qui ouvre un crédit spécial et extraordinaire pour la réimpression des œuvres scientifiques de *Laplace* (1).....	916	558
Idem.	Ordonnance portant annulation de brevets d'invention.....	924	681
18.	Ordonnance concernant le tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.....	918	590
Idem.	* Ordonnance portant réunion de communes dans le département de Maine-et-Loire....	921	639
19.	Ordonnance concernant les escadrons de spahis stationnés dans la province d'Oran.....	921	636
21.	Ordonnance qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. *Angebault, Guitton* et *Croizier* pour les évêchés d'Angers, de Poitiers et de Rodez.....	921	638
22.	Ordonnance qui ouvre un crédit extraordinaire pour la translation provisoire de la bibliothèque de Sainte-Geneviève dans une partie des bâtiments de l'ancienne prison de Montaigu.....	922	646
25.	Ordonnance portant concession d'un logement dans un bâtiment dépendant du domaine de l'État.....	924	699
26.	Ordonnance relative à diverses modifications aux droits de douanes.....	920	629
Idem.	Ordonnance qui dissout les commissions instituées pour la répartition de l'indemnité payée par le Mexique.....	922	647
27.	Ordonnance portant autorisation de la congrégation des sœurs hospitalières dites *de la Providence*, établie à Rouen (Seine-Inférieure).....	922	648
29.	Ordonnance relative à la comptabilité du receveur central du département de la Seine.	923	678
30.	Tableau du prix des grains. Juin 1842.....	921	633

(1) Voir l'erratum page 596. Cette loi doit porter la date du 11 juin 1842.

FIN DE LA CHRONOLOGIE DES LOIS ET ORDONNANCES DU TOME XXIV.

BULLETIN DES LOIS.

N° 879.

N° 9806. — *Ordonnance du Roi portant convocation du Conseil général du département de la Haute-Saône.*

Au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général du département de la Haute-Saône est convoqué pour le 20 janvier présent mois, à l'effet de délibérer sur le projet de construction d'un chemin de fer de Mulhausen à Dijon, ainsi que sur les autres affaires qui lui seraient soumises par le préfet.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 9887. — *Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des Membres du Tribunal de commerce de Lyon.*

A Paris, le 5 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée, le 13 août 1841, par les membres du tribunal de commerce de Lyon (Rhône), à l'effet d'obtenir que le nombre des juges de ce tribunal soit augmenté;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon, en date du 4 novembre 1841;

Vu les avis de notre procureur général près la cour royale de Lyon et de notre ministre de l'agriculture et du commerce, en date des 29 septembre et 25 novembre 1841;

Vu les autres pièces jointes au dossier;

Vu le décret du 6 octobre 1809 (1);

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins du service exigent que le nombre des membres du tribunal de commerce de Lyon soit augmenté;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de Lyon sera composé d'un président, de dix juges et de six suppléants.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de la justice et des cultes et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

---

(1) IVe série, Bull. 275, n° 5270.

N° 9808. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les communes de Pechbonnieu et de Castillon, canton de Toulouse (centre), arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Pechbonnieu, et qui prendra le nom de *Pechbonnieu-Castillon.*

2. Les communes de la Sallette et de Fallavaux, canton de Corps, arrondissement de Grenoble (Isère), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à la Sallette, et qui prendra le nom de *Sallette-Fallavaux.*

3 Les communes d'Athos et d'Aspis, canton de Sauveterre, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Athos, et qui prendra le nom d'*Athos-Aspis.*

4. Les communes d'Espès et d'Undurain, canton et arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Espès, et qui prendra le nom d'*Espès-Undurain.*

5. Les communes de Chatenoy et d'Ormesson, canton de Nemours, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Chatenoy.

6. Les communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

7. La section des Arsures est distraite de la commune de Montigny, canton d'Arbois, arrondissement de Poligny (Jura), et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé aux Arsures.

8. La limite entre la commune des Arsures et celle de Montigny est fixée suivant le tracé du liséré rose et bleu du plan ci-annexé.

9. La section de Lent est distraite de la commune de Sirod, canton de Champagnole, arrondissement de Poligny (Jura), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lent.

10. La limite entre les communes de Sirod et de Lent est fixée suivant le liséré tracé en rouge du point A au point B sur le plan ci-annexé.

11. La section de Comberjon, canton et arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), est distraite de la commune de Colombier et érigée en municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé à Comberjon.

12. La limite entre les communes de Comberjon et de Colombier est fixée dans la direction indiquée par une ligne jaune sur le plan ci-annexé.

13. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. (*Paris, 10 Janvier 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Janvier 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la reception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Janvier 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 880.

N° 9809. — *ORDONNANCE DU ROI qui ajoute le Bureau de Propriano à ceux que désigne l'article 5 de la loi du 21 avril 1818 pour l'Importation de certaines Marchandises en Corse.*

Au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 avril 1818;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de Propriano (Corse) est ajouté à ceux que désigne l'article 5 de la loi du 21 avril 1818, pour l'importation de certaines marchandises en Corse.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances et notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 9810. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1841, un Crédit extraordinaire pour des Travaux exécutés au palais de la Chambre des Pairs et dans la prison du Luxembourg.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 16 octobre 1840 (1), portant convocation de la Cour des Pairs, à l'effet de procéder au jugement de l'auteur de l'attentat commis le 15 octobre;

Considérant qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses des travaux qu'a occasionnés ce procès, tant au palais de la Chambre des Pairs que dans la prison du Luxembourg;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics,

De l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-quatre centimes (9,490f 84c), affecté au payement des dépenses des travaux exécutés au palais de la Chambre des Pairs et dans la prison du Luxembourg, à l'occasion du procès *Darmès*.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 9811. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte sur l'exercice 1842 une partie des Crédits affectés, par les Ordonnances des 17 janvier et 20 juillet 1841, pour l'exercice 1841, au rétablissement des Communications interrompues par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) Bull. 769, n° 8896.

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 23 novembre 1840, qui ouvrent au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, 1° un crédit d'un million de francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables par la crue et le débordement des eaux; 2° un crédit de cinq cent mille francs, pour être appliqué, à titre de secours extraordinaire, dans les départements qui ont souffert de la crue et du débordement des eaux, au rétablissement des communications interrompues sur les routes départementales;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par une ordonnance royale, sur un exercice ultérieur;

Vu nos ordonnances des 17 janvier (1) et 20 juillet 1841 (2), qui reportent sur l'exercice 1841, à titre de crédits extraordinaires, une partie des crédits rappelés ci-dessus;

Vu la situation provisoire des dépenses de l'exercice 1841 imputables sur ces crédits;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f), pour le rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables par la crue et le débordement des eaux.

Les crédits affectés à ce service pour l'exercice 1841, par nos ordonnances des 17 janvier et 20 juillet 1841 précitées, sont réduits de pareille somme de cent mille francs.

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f), pour être appliqué, à titre de secours extraordinaire, dans les départements qui ont souffert de la crue et du débordement des eaux, au rétablissement des communications interrompues sur les routes départementales.

Les crédits affectés à ce service par nos ordonnances pré-

(1) Bull. 792, n° 9163.
(2) Bull. 839, n° 9482.

citées des 17 janvier et 20 juillet 1841, pour l'exercice 1841, sont réduits de pareille somme de cinquante mille francs.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 9812. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte sur l'exercice 1842 une partie des Crédits ouverts sur l'exercice 1841, par la loi du 31 janvier 1841, pour la réparation des dommages causés par les inondations.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 31 janvier 1841, qui ouvrent au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1841, 1° un crédit de trois millions de francs, pour la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières; 2° un crédit de six cent mille francs, qui formera un chapitre spécial pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu la situation provisoire des dépenses de l'exercice 1841 imputables sur les crédits ci-dessus rappelés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f), qui seront employés à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières.

Toutefois les subventions pour les travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

Le crédit affecté aux réparations dont il s'agit par la loi du 31 janvier 1841, pour l'exercice 1841, est réduit, en conséquence, à la somme de deux millions neuf cent mille francs (2,900,000f).

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, pour l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f), qui formera un chapitre spécial pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation.

En conséquence, le crédit affecté à ces subventions par la loi du 31 janvier 1841, pour l'exercice 1841, est réduit à cinq cent mille francs (500,000f).

3. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TEste.

N° 9813. — *Ordonnance du Roi qui reporte sur l'exercice 1842 une partie du Crédit ouvert sur l'exercice 1841, par la loi du 13 juin 1841, pour la réparation des dommages causés aux Voies navigables, ainsi qu'aux Digues et Levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 13 juin 1841, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit de quinze cent mille francs, pour la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu la situation provisoire des dépenses de l'exercice 1841 imputables sur le crédit dont il s'agit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de huit cent mille francs (800,000f), qui seront employés à la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux.

Toutefois les subventions pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

En conséquence, le crédit de quinze cent mille francs affecté à l'exercice 1841 par la loi précitée est réduit à sept cent mille francs.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des

travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 9814. — *ORDONNANCE DU ROI qui annule une somme de cent quatre-vingt mille francs sur les Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1840, et ouvre sur l'exercice 1842, un Crédit supplémentaire de pareille somme.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que ces dépenses formeront une deuxième section du budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion de crédits spéciaux énoncés à l'article 1er qui n'aura pas été employée, dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres, dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la situation provisoire des crédits de l'exercice 1840, de laquelle il résulte que les crédits des chapitres II et IV de la deuxième section du budget ne sont pas employés en totalité;

Considérant que, pour assurer, dès le 1er janvier 1842, le payement de dépenses, de ces chapitres pour lesquels il n'existe pas

de crédits au budget de l'exercice 1842, il est nécessaire de reporter sur cet exercice une portion des fonds non employés au 31 décembre 1840;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1842 (deuxième section du budget), un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt mille francs (180,000f), à prélever sur la portion des crédits des chapitres II et IV de la deuxième section du budget de 1840 non consommée au 31 décembre 1840, savoir :

CHAP. 2. Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837....	100,000f
—— 4. Routes stratégiques de l'Ouest.....	80,000
	180,000

Pareille somme de cent quatre-vingt mille francs demeure annulée sur les crédits des deux chapitres précités pour l'exercice 1840.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 9815. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1841, un Crédit extraordinaire applicable au Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

Au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 juin 1841, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1841, laquelle fixe les allocations et annulations de crédits sur ce même exercice, pour les travaux publics extraordinaires;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 15 juillet 1840, autorisant notre ministre des travaux publics à consentir, au nom de l'État, sous certaines conditions y exprimées, un prêt de douze millions six cent mille francs à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle;

Vu la convention passée en conséquence le 12 octobre 1840, entre notre ministre des travaux publics et la compagnie, et portant, article 2 :

« Aucun versement ne sera fait à la compagnie tant que le « sieur *Nicolas Kœchlin*, entrepreneur à forfait des travaux du « chemin de fer, n'aura pas justifié de la réalisation des dix-huit « quarantièmes des travaux et dépenses nécessaires à l'achèvement « de l'entreprise.

« Après cette justification les versements s'effectueront par douziè- « mes et au fur et à mesure de nouveaux travaux ou de nouvelles « *dépenses*.

« Ainsi le premier douzième sera versé lorsque les dix-huit « quarantièmes des travaux et dépenses nécessaires à l'exécution de « l'entreprise seront réalisés;

« Le second douzième, après la réalisation des vingt quarantiè- « mes; le troisième douzième, après la réalisation des vingt-deux « quarantièmes, et ainsi de suite de deux en deux quarantièmes.

« Le dernier douzième ne sera versé qu'après la réception des « travaux et la mise en exploitation du chemin tout entier.

« Le ministre des travaux publics se réserve de déterminer les « formes d'après lesquelles la compagnie justifiera vis-à-vis de lui de « la quotité des travaux qui seront successivement exécutés, et les « sieurs *Risler, David, Issot, Girard,* audit nom, s'obligent à s e « soumettre à ces mesures; »

Considérant que, d'après les justifications produites par la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, les travaux exécutés et dépenses faites sur ce chemin s'élèvent aux trente-sept quarantièmes de l'entreprise, et qu'elle a droit dès lors au payement de dix douzièmes du prêt de douze millions six cent mille francs, ou d'une somme de dix millions cinq cent mille francs;

Considérant néanmoins qu'à raison de l'insuffisance de l'allocation inscrite en 1841 au chapitre x de la II° section du budget du

ministère des travaux publics, pour le service du prêt autorisé en faveur de ladite compagnie, il n'a été possible de lui payer jusqu'à ce jour qu'une somme de neuf millions quatre cent cinquante mille francs, et qu'il y a lieu en conséquence de pourvoir au payement de un million cinquante mille francs qui lui sont dus, par voie de crédit extraordinaire et d'urgence;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de un million cinquante mille francs, applicable au chapitre X de la IIe section du budget du ministère des travaux publics, et au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé J. B. TESTE.

N° 9816. — ORDONNANCE DU ROI portant que les parcelles de terrain de sept hectares cinquante-neuf ares trente-trois centiares, comprises dans le tracé rouge du plan annexé à la présente ordonnance et dépendant des forêts domaniales de Rothlambach, Gœntersberg et Nasseurvald, canton de Muhlwald, département de la Moselle, sont et demeurent affectées au département des travaux publics pour le service des ponts et chaussées. (*Paris, 1er Décembre 1841.*)

N° 9817. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 88, de Lyon à Toulouse, au passage de la côte de Bosous (Aveyron);

2° Qu'il sera procédé à la rectification des rampes des Epoisses, du Lochet et des Chapelles, sur la route départementale de la Haute-Saône n°. 3, de Besançon à Neufchâteau;

3° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 9, de Rey à Alais, entre le pont de Frepestel et le Serre du Pradel (Lozère) ;

4° Que la route royale n° 168, de Quiberon à Saint-Malo, sera rectifiée entre le pont Evel et Baud, dans le département du Morbihan ;

5° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 1er Décembre 1841.*)

N° 9818. — Ordonnances du Roi portant,

1° Que le chemin de grande communication d'Issoudun à Lignières est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Indre sous le n° 16 et avec la dénomination de *route d'Issoudun à Saint-Amand ;*

2° Que le chemin de Saint-Fergeux à Avilley est et demeure classé parmi les routes départementales de la Haute-Saône sous le n° 18 et avec la même dénomination ;

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à l'établissement ou au perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 1er Décembre 1841.*)

N° 9819. — Ordonnance du Roi qui affecte au département des travaux publics, pour la reconstruction du pont Saint-Christophe, route royale n° 24, de Paris à Lorient (Morbihan), un bâtiment qui a servi à la perception du péage anciennement établi sur ce même pont, et qui a fait retour au domaine de l'État depuis l'expiration de la concession. (*Paris, 7 Décembre 1841.*).

N° 9820. — Ordonnances du Roi portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 2, de Mende à Milhau, entre la baraque de Mallet et l'entrée de la place de Massegros (Lozère) ;

2° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 104, de la Voulte à Alais, entre la vigne du sieur *Gravier,* au sommet de la côte du Bouchet, et le hameau le Rouge, situé sur la rive droite de la rivière de Luolp, dans le département de l'Ardèche ;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Décembre 1841.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 22 * Janvier 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Janvier 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 881.

N° 9821. — *Ordonnance du Roi concernant le Corps royal d'Artillerie de la Marine.*

A Paris, le 4 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

COMPOSITION ET RÉPARTITION DU CORPS D'ARTILLERIE.

Art. 1er. Le corps royal d'artillerie de marine, institué en vertu des ordonnances des 7 août et 13 novembre 1822, continuera d'avoir dans ses attributions :

Le service et les travaux des directions d'artillerie dans les arsenaux maritimes;

La fabrication des bouches à feu et des projectiles;

La construction des affûts, ainsi que la confection des objets d'armement et de gréement nécessaires à l'artillerie;

L'armement des forts et batteries destinés à la défense des ports et des rades;

Le service de l'artillerie dans les colonies;

La garde des différents postes confiés à l'artillerie dans les ports militaires.

Ce corps sera composé, savoir :

D'une inspection générale du matériel;

Du nombre d'officiers sans troupe nécessaires au service des forges, fonderies et directions d'artillerie;

D'un régiment d'artillerie et de six compagnies d'ouvriers.

2. L'inspection générale du matériel de l'artillerie sera

confiée à un officier général de l'arme, qui aura sous ses ordres un lieutenant-colonel ou chef de bataillon et deux capitaines.

3. Le nombre d'officiers à employer dans les arsenaux et dans les divers établissements du matériel est déterminé comme suit :

DIRECTION DES PORTS.	BREST.	TOULON.	ROCHEFORT.	LORIENT.	CHERBOURG.	TOTAL.
Colonels, directeurs	1	1	//	//	//	2
Lieutenants-colonels, directeurs	//	//	1	1	1	3
Chefs de bataillon, sous-directeurs	1	1	1	//	//	3
Capitaines en premier, adjoints	1	1	1	1	1	8
Capitaines en premier, inspecteurs d'armes	1	1	1	//	//	
Chef de bataillon ou capitaine, directeur de l'école de pyrotechnie	//	1	//	//	//	1
Capitaines en second, adjoints	1	1	1	1	1	5
DIRECTIONS DES COLONIES.						
Capitaines en premier, adjoints. (Martinique et Guadeloupe.)	//	//	//	//	//	2

FORGES ET FONDERIES.	LA VILLEHEUVE.	RUELLE.	NEVERS.	SAINT-GERVAIS.	
Lieutenant-colonel, directeur	//	1	//	//	1
Lieutenants-colonels ou chefs de bataillon, directeurs	1	//	1	1	3
Chef de bataillon, sous-directeur	//	1	//	//	1
Chefs de bataillon ou capitaines en premier, sous-directeurs ou adjoints	1	2	1	1	5
Capitaines en premier ou en second, inspecteurs des fabrications de projectiles	//	//	//	//	2
TOTAL					36

4. Le régiment d'artillerie sera composé, sur le pied de paix, d'un état-major, d'un petit état-major, de trente compagnies actives, d'un cadre de compagnie de dépôt et d'une compagnie hors rang.

OFFICIERS.

ÉTAT-MAJOR.

Colonel	1		
Lieutenants-colonels	2		
Chefs de bataillon	7		dont 3 aux colonies.
Major	1		
Capitaine trésorier	1		
Capitaines adjudants-majors	4		
Capitaine chargé du matériel de l'école	1	27	
Capitaine officier d'habillement	1		
Lieutenant adjoint au trésorier	1		
Lieutenants officiers payeurs et d'habillement	4		
Lieutenant en second ou sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement	1		
Chirurgien-major	1		
Aides-chirurgiens	2		

TROUPE.

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudant sous-officier à l'école de pyrotechnie à Toulon	1			
Adjudants sous-officiers aux colonies	2			
Adjudants sous-officiers chargés de l'armement	3	10		
Adjudants sous-officiers affectés aux diverses portions du corps en France	4			
Chefs artificiers	4		46	73
Sergent clairon	1			
Caporaux clairons	4			
Chef de musique	1			
Caporal de musique	1	27		
Soldats musiciens	25			

CADRE D'UNE COMPAGNIE ACTIVE.

Capitaine en premier	1	4
Capitaine en second	1	
Lieutenant en premier	1	
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1	
Sergent-major		1
Sergents		6
Fourrier		1
Caporaux		10
Artificiers		6
Premiers canonniers		22
Premiers canonniers, ouvriers en fer ou en bois		2
Seconds canonniers		48
Seconds canonniers, ouvriers en fer ou en bois		2
Clairons		2
		104

CADRE DE LA COMPAGNIE DE DÉPÔT.

Capitaine en premier	1
Lieutenant en premier	1
Lieutenants en second ou sous-lieutenants	2
Sergent-major	1
Sergents	8
Fourrier	1
Caporaux	8
Clairons	2
	24

COMPAGNIE HORS RANG.

	GRADES.	LORIENT.	BREST.	ROCHEFORT.	TOULON.	CHERBOURG.	COLONIES.	TOTAL.
	Sergent-major, moniteur général	1	//	//	//	//	//	1
	Fourrier	1	//	//	//	//	//	1
Sergents.	Moniteurs	1	1	1	//	//	//	3
	Vaguemestres	1	1	//	//	//	//	2
	Premier secrétaire du trésorier	1	//	//	//	//	//	1
	Premier secrétaire de l'officier d'habillement	1	//	//	//	//	//	1
	Maître d'escrime	1	//	//	//	//	//	1
	Maître armurier	1	//	//	//	//	//	1
	Maître tailleur	1	//	//	//	//	//	1
	Maître cordonnier	1	//	//	//	//	//	1
	Gardien bibliothécaire	1	//	//	//	//	//	1
Caporaux.	Second secrétaire du trésorier	1	//	//	//	//	//	1
	Secrétaire de l'officier d'habillement, garde-magasin	1	//	//	//	//	//	1
	Second maître d'écriture et de lecture	1	1	//	//	//	//	2
	Premiers ouvriers tailleurs	1	1	1	1	//	//	4
	Premiers ouvriers cordonniers	1	1	1	1	//	//	4
	Chargés de l'infirmerie	1	1	1	//	//	//	3
	Premiers ouvriers armuriers	1	1	1	//	//	//	3
Soldats.	Secrétaire du colonel	1	//	//	//	//	//	1
	Secrétaire du lieutenant-colonel	//	1	//	//	//	//	1
	Ouvriers armuriers	2	1	//	//	1	//	4
	Ouvriers tailleurs	45	3	2	//	1	//	51
	Ouvriers cordonniers	17	2	1	1	1	//	22
	Secrétaire du major	1	//	//	//	//	//	1
	Secrétaires des officiers payeurs	//	1	1	//	//	2	4
	Secrétaire du trésorier	1	//	//	//	//	//	1
	Secrétaire de l'officier d'habillement	1	//	//	//	//	//	1
	Secrétaires des adjudants chargés de l'armement	1	1	1	//	//	//	3
	TOTAUX	87	16	10	3	3	2	121

5. Lorsque le régiment d'artillerie passera du pied de paix au pied de guerre, il sera augmenté de dix compagnies actives, et la compagnie hors rang sera portée à cent quarante-cinq hommes par l'augmentation de quinze ouvriers tailleurs et de neuf ouvriers cordonniers.

Ainsi, sur le pied de paix, ce corps présentera un effectif de trois mille trois cent trente-huit hommes, savoir :

État-major			27
Petit état-major			46
Compagnies actives.	Capitaines en premier	30	3,120
	——— en second	30	
	Lieutenants en premier	30	
	——— en second ou sous-lieutenants	30	
	Sergents-majors	30	
	Sergents	180	
	Fourriers	30	
	Caporaux	300	
	Artificiers	180	
	Premiers canonniers	660	
	——— ouvriers	60	
	Seconds canonniers	1,440	
	——— ouvriers	60	
	Clairons	60	
Compagnie de dépôt			24
Compagnie hors rang			121
		TOTAL	3,338
Et sur le pied de guerre cet effectif sera porté à			4,402

Il sera attaché à chaque compagnie deux enfants de troupe.

Le régiment d'artillerie sera réparti, selon les besoins du service, dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi que dans les différentes possessions françaises d'outre-mer.

6. Il y aura à Lorient une école d'artillerie dont la direction sera confiée au lieutenant-colonel du régiment d'artillerie, sous l'autorité du colonel, et à laquelle seront attachés :

1 professeur de mathématiques, de physique et de chimie.
1 professeur de dessin et de fortification.
1 garde d'artillerie de 1re ou de 2e classe.

7. Les compagnies d'ouvriers seront composées et réparties comme suit :

1re COMPAGNIE, À BREST.

Capitaine en premier	1		
——— en second	1	4	
Lieutenant en premier	1		
——— en second ou sous-lieutenant	1		
Sergent-major	1		
Sergents	8		
Fourrier	1		
Caporaux	8		144
Maîtres ouvriers	14		
Ouvriers de 1re classe	18		
——— de 2e classe	34		
——— de 3e classe	54		
Clairons	2		

2e COMPAGNIE, À TOULON.

Capitaine en premier	1		
——— en second	1	5	
Lieutenant en premier	1		
——— en second ou sous-lieutenants	2		
Sergent-major	1		
Sergents	8		
Fourrier	1		
Caporaux	8		145
Maîtres ouvriers	14		
Ouvriers de 1re classe	18		
——— de 2e classe	34		
——— de 3e classe	54		
Clairons	2		

3e COMPAGNIE, À ROCHEFORT.

Capitaine en premier	1		
——— en second	1	4	
Lieutenant en premier	1		
——— en second ou sous-lieutenant	1		
Sergent-major	1		
Sergents	7		
Fourrier	1		
Caporaux	7		114
Maîtres ouvriers	10		
Ouvriers de 1re classe	14		
——— de 2e classe	26		
——— de 3e classe	42		
Clairons	2		

4e COMPAGNIE, À LORIENT.

Même composition que dessus			114

5e COMPAGNIE, À CHERBOURG.

Même composition que dessus	114	

6e COMPAGNIE, À BREST ET AUX COLONIES.

Capitaine en premier	1	6	
——— en second	1		
Lieutenant en premier	1		
——— en second ou sous-lieutenants	3		
Sergent-major	1	206	
Sergents	12		
Fourrier	1		
Caporaux	15		
Maîtres-ouvriers	20		
Ouvriers de 1re classe	25		
——— de 2e classe	40		
——— de 3e classe	82		
Clairons	4		

Le nombre des enfants de troupe restera fixé à quinze, et sera réparti ainsi qu'il suit :

1re compagnie	3	15
2e	3	
3e	2	
4e	2	
5e	2	
6e	3	
TOTAL		852

DÉTAIL DE L'EFFECTIF.

Officiers	Capitaines en premier	6	27
	——— en second	6	
	Lieutenants en premier	6	
	——— en second ou sous-lieutenants	9	
Troupe	Sergents-majors	6	810
	Sergents	49	
	Fourriers	6	
	Caporaux	52	
	Maîtres ouvriers	78	
	Ouvriers de 1re classe	103	
	——— de 2e classe	186	
	——— de 3e classe	316	
	Clairons	14	
	Enfants de troupe		15
	TOTAL		852

TITRE II.

SERVICE DU RÉGIMENT D'ARTILLERIE EN FRANCE.

8. Les compagnies actives seront employées à la garde des arsenaux et à celle des poudrières ; à la confection des artifices, mitrailles et gréement de canon ; à l'emmagasinement des armes, aux épreuves des bouches à feu, etc. et elles armeront les forts et batteries destinés à défendre l'entrée des ports et des rades.

Elles fourniront, en outre, des sergents et des caporaux d'armes aux bâtiments de l'État, concurremment avec les équipages de ligne et les corps d'infanterie de marine.

9. Les capitaines en second des compagnies restant en France seront, autant que possible, détachés dans les directions, les manufactures d'armes, les forges et les fonderies, et ils ne rentreront au corps que lorsqu'ils passeront au grade de capitaine en premier, ou lorsqu'ils seront appelés à partir pour les colonies ou pour toute autre expédition.

Ces officiers ne devront jamais rester plus de deux années dans le même établissement; et le ministre de la marine les fera permuter, de manière que tous puissent acquérir les mêmes connaissances et le même degré d'instruction.

10. Les jeunes soldats destinés pour les compagnies employées aux colonies seront placés, à leur arrivée au corps, dans la compagnie de dépôt, et ils y resteront jusqu'au moment où ils pourront être envoyés à leur destination.

La compagnie de dépôt recevra, en outre, les hommes du régiment d'artillerie revenant en France pour cause de maladie, ou qui rejoindront le corps à l'expiration de leur congé, et ils y seront administrés et instruits jusqu'à l'époque de leur départ pour les colonies.

Lorsqu'il y aura lieu à les renvoyer à leurs compagnies respectives, ou à compléter, par suite de vacances, les compagnies employées dans les possessions françaises d'outre-mer, les détachements, s'ils sont composés de plus de vingt-quatre hommes, seront placés sous les ordres d'un lieutenant en se-

cond ou sous-lieutenant de la compagnie de dépôt, qui les conduira à leur destination, et effectuera ensuite son retour en France.

Cette mission sera remplie par un sergent toutes les fois que les détachements seront au-dessous de vingt-cinq hommes.

11. Les sous-officiers et canonniers seront fréquemment exercés aux manœuvres d'artillerie à terre et sur les batteries flottantes, ainsi qu'à tous les travaux qui s'y rattachent, et ils seront formés, en outre, aux manœuvres d'infanterie.

12. Dans le cas où il y aurait lieu à comprendre des troupes d'artillerie dans une expédition extraordinaire, le tour de service des détachements suivra l'ordre des numéros de compagnies, et ce tour sera accompli du moment où le détachement sera sorti de rade, si l'expédition pour laquelle il était destiné ne doit plus avoir lieu.

13. Le ministre de la marine placera, autant qu'il le jugera utile au bien du service, dans chaque escadre ou division commandée par un officier général, un capitaine d'artillerie qui aura pour mission spéciale de faire, pendant le cours de la campagne, des observations sur les différentes parties du matériel d'artillerie, afin de signaler à son retour les améliorations dont le système d'artillerie navale lui paraîtrait susceptible.

Ce capitaine sera embarqué sur le vaisseau commandant, et l'officier général lui fera donner tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour rédiger le mémoire qu'il soumettra à son arrivée à l'inspecteur général du matériel d'artillerie.

TITRE III.

Ire SECTION.

FORMATION DES DÉTACHEMENTS POUR LES COLONIES.

14. Le service des colonies continuera à être fait, dans le régiment d'artillerie, par compagnie et par section, en suivant l'ordre des numéros de compagnie.

15. La 1re section sera toujours commandée par le capi-

taine en premier, qui aura sous ses ordres le lieutenant en second ou sous-lieutenant, le sergent-major et un clairon.

La 2e section sera commandée par le capitaine en second, qui aura sous ses ordres le lieutenant en premier, le fourrier et un clairon.

Lorsqu'une seule des deux sections devra marcher, celle que commande le capitaine en second devra partir la première.

16. Une compagnie qui aura fourni une section aux colonies achèvera son tour de détachement par section; elle ne marchera comme compagnie entière que lorsque son tour reviendra.

17. Ne pourront être commandés pour les colonies,

1° Les officiers, sous-officiers et canonniers qui, y ayant déjà été employés, seront de retour en France depuis moins d'un an;

2° Les sous-officiers, caporaux et canonniers qui, ayant moins d'un an de service à faire, ne voudront pas se rengager;

3° Les jeunes officiers et soldats qui ne comptent pas six mois de présence au corps.

18. Dans tous les cas de détachement aux colonies, les officiers absents par congé recevront l'ordre de rejoindre immédiatement; et, s'ils en étaient empêchés par des motifs légalement justifiés, le passage leur serait ensuite accordé sur un bâtiment de guerre ou de commerce.

Il en sera de même des officiers détachés pour leur instruction dans les fonderies et les directions d'artillerie en France.

Le passage sera également accordé aux militaires de tout grade qui se trouveraient malades à l'époque du départ du détachement, et qui seraient obligés de rester en France par le fait de leur maladie.

19. A l'avenir, et nonobstant toutes dispositions contraires, les capitaines en premier du corps royal d'artillerie de marine, quels que soient les emplois dont ils seront pourvus en France, concourront pour le commandement des compagnies d'artillerie destinées à aller aux colonies, aussi bien que pour

celui de la 6e compagnie d'ouvriers pour les emplois d'adjoint dans les directions d'outre-mer;

Les capitaines en second, les lieutenants en premier, les lieutenants en second, et sous-lieutenants, concourront aussi entre eux pour remplir les emplois de leur grade dans les compagnies partant pour les colonies.

20. Il sera dressé, au ministère de la marine, un tableau par grade et par rang d'ancienneté des capitaines en premier, des capitaines en second, des lieutenants en premier, des lieutenants en second et sous-lieutenants de l'arme, lequel servira invariablement de règle dans les destinations coloniales.

21. Les officiers n'ayant jamais été employés aux colonies, soit dans un grade inférieur, soit dans le grade qu'ils occupent actuellement, seront portés en tête dudit tableau, d'après leur rang d'ancienneté; les autres officiers ayant déjà été dans les possessions françaises d'outre-mer, quel que soit le temps qu'ils y aient passé, seront inscrits ensuite dans le même ordre, et ceux qui reviendront des colonies seront portés à la queue du même tableau, au fur et à mesure de leur retour en France, pour reprendre leur rang de départ à la date de leur rentrée au corps.

22. Six mois, au moins, avant le départ des expéditions, les officiers désignés pour marcher seront placés dans les compagnies ou détachements avec lesquels ils devront partir, afin qu'ils connaissent les hommes qu'ils seront appelés à commander.

23. Dans le cas où les besoins du service exigeraient l'envoi inopiné d'une ou de plusieurs compagnies d'artillerie aux colonies, et où il serait impossible d'y affecter les officiers dont le tour de départ serait arrivé, on commanderait les officiers présents sur les lieux, en suivant toujours l'ordre d'ancienneté du tableau.

24. Les capitaines en premier destinés à aller remplir les fonctions d'adjoint aux colonies ne seront déplacés qu'au mo-

ment où ils devront être embarqués pour aller occuper les emplois vacants.

25. Les sous-officiers, caporaux et soldats malades ou absents au moment d'une expédition coloniale seront remplacés par des hommes des mêmes grades, pris dans la compagnie dont le tour de départ sera le plus rapproché; et si cette dernière ne peut suffire à tous les remplacements, on aura recours aux compagnies qui suivront immédiatement, en épuisant ce que chacune pourra fournir, avant de prendre dans la suivante.

Les vacances occasionnées par ces remplacements seront remplies au fur et à mesure du retour des militaires absents, et l'on aura soin de compléter les premières compagnies à partir, avant de compléter les autres.

Il sera pourvu immédiatement aux emplois vacants parmi les sous-officiers, caporaux, artificiers ou premiers canonniers, conformément aux règles de l'avancement.

Quant aux vacances qui existeront parmi les seconds canonniers, on les remplira en prenant, sur toutes les compagnies restantes, les moins anciens de ceux qui auront au moins six mois de présence au corps.

26. Si le détachement à fournir ne comporte qu'une section, la portion de compagnie restant en France fournira aux remplacements de toute espèce qui pourraient être nécessaires dans la section expéditionnaire, et l'on se conformera à tout ce qui a été prescrit par l'article 25. On ne recourra aux autres compagnies que dans le cas où l'autre section serait déjà détachée.

27. Les sous-officiers et canonniers qui seraient restés en France, par suite de ce qui a été prévu par l'article 25, seront toujours les premiers à partir, lorsqu'il s'agira de remplacements partiels aux colonies ou de former de nouveaux détachements.

28. Lorsqu'il surviendra des vacances parmi les sous-officiers et artificiers, aux colonies, on y pourvoira sur les lieux, en prenant dans les grades ou classes immédiatement infé-

rieurs de la compagnie ou section où se trouvent ces vacances, et, à défaut de sujets, dans les autres portions du corps.

Les règles pour ces avancements seront les mêmes qu'en France; le directeur commandant l'artillerie remplacera, à cet égard, le chef du corps. S'il ne se trouvait pas dans le détachement de sujets remplissant les conditions voulues pour être nommés aux places vacantes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte au ministre, qui y pourvoirait.

Quant aux seconds canonniers manquants, ils seront toujours envoyés de France.

29. Désormais tous les détachements d'ouvriers à envoyer aux colonies seront fournis par la 6e compagnie, qui aura, en outre, à pourvoir aux remplacements partiels effectués annuellement dans les colonies.

30. Les détachements de la 6e compagnie seront commandés, savoir:

Celui de Bourbon, par le capitaine commandant ou par le capitaine en second;

Celui de la Martinique, par le lieutenant en premier;

Ceux de la Guadeloupe et du Sénégal, par deux des lieutenants en second ou sous-lieutenants.

31. Lorsque les détachements d'ouvriers seront rappelés en France, à l'expiration de leur service colonial, qui demeure fixé à quatre ans, les cinq premières compagnies fourniront de nouveau un contingent à la 6e compagnie, et les hommes revenus des colonies qui seront encore liés au service, à quelque titre que ce soit, seront répartis dans les premières compagnies, pour y attendre l'époque de leur libération.

Les sous-officiers, caporaux et soldats formant le contingent des diverses compagnies seront pris à tour de rôle et par rang d'ancienneté dans chaque profession, en commençant par ceux qui n'ont jamais été aux colonies, ou qui, après y avoir été, ont fait, depuis leur retour, le plus long séjour en France, en se conformant toutefois à ce qui a été dit à l'article 17.

32. Les lieutenants en premier ou en second, à leur retour des colonies, seront placés, soit dans le régiment d'artillerie, soit dans les compagnies d'ouvriers, selon les besoins du service.

33. Dans le cas où il y aurait des remplacements partiels à faire aux colonies parmi les officiers de la 6e compagnie, ils seront effectués par des officiers des grades correspondants, pris par rang d'ancienneté, en exécution de ce que prescrit l'article 21.

34. Il sera pourvu aux vacances qui surviendront aux colonies parmi les caporaux, maîtres ouvriers et ouvriers de première et de deuxième classe, en prenant dans les grades ou les classes immédiatement inférieurs du détachement. Les règles pour cet avancement seront les mêmes qu'en France, et le directeur ou l'officier commandant l'artillerie remplacera, à cet égard, le chef du corps.

Le ministre pourvoira aux vacances de sous-officiers qui pourront survenir dans les détachements.

Quant aux ouvriers de troisième classe qui viendront à manquer, ils seront envoyés de France par la 6e compagnie.

SECTION II.

ORDRE DE SERVICE DES OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR DE L'ARTILLERIE DE MARINE DESTINÉS POUR LES COLONIES.

35. Les directeurs d'artillerie à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon seront pris parmi tous les chefs de bataillon de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils remplissent en France.

Le chef de bataillon, major du régiment, concourra pour ce service avec les chefs de bataillon; et, lorsque son tour l'appellera à marcher, il sera remplacé par un autre chef de bataillon de l'arme.

En cas d'absence ou de maladie du chef de bataillon directeur d'artillerie, il sera provisoirement remplacé par le capitaine le plus ancien de l'arme, présent dans la colonie.

Les officiers payeurs et d'habillement seront pris parmi

les lieutenants proposés pour cet emploi par l'inspecteur général.

36. Les fonctions de directeur d'artillerie au Sénégal et à Caïenne seront remplies par l'officier de l'arme le plus ancien dans le grade le plus élevé.

37. Les chefs de bataillon directeurs d'artillerie seront envoyés aux colonies par ordre d'ancienneté de grade, en commençant par la tête.

TITRE IV.

MASSE GÉNÉRALE.

38. Il sera établi dans le régiment d'artillerie et dans les compagnies d'ouvriers une masse générale, destinée à subvenir aux dépenses de l'habillement, du grand équipement, de la première mise des sous-officiers faits officiers, de la réparation des armes, du combustible nécessaire à la cuisson des aliments et au chauffage des chambres, de l'entretien de l'hôpital régimentaire et de la retenue des trois pour cent qui doivent être versés à la caisse des invalides, tant sur le fonds de la masse elle-même, que sur la solde des sous-officiers et soldats. Cette masse sera fixée tous les ans par le ministre de la marine, et elle sera payée à l'effectif des hommes présents aux corps, embarqués, aux hôpitaux ou en congé, les officiers non compris.

Il sera alloué, en outre, une somme de douze francs par homme et par an, pour faire face à toutes les dépenses du casernement.

Indépendamment de la masse générale, il sera alloué, pour tout homme nouvellement incorporé, cinquante francs de première mise d'habillement et de grand équipement, plus une première mise de quarante-neuf francs, destinée à pourvoir à l'achat des objets de petit équipement.

TITRE V.

CONSEILS D'ADMINISTRATION.

39. Il sera formé dans le régiment d'artillerie, à Lorient, un conseil d'administration chargé, sous sa responsabilité, de

tous les détails relatifs à l'administration intérieure du corps, et qui sera composé comme suit :

Le colonel, président;
Le lieutenant-colonel,
Un chef de bataillon,
Le major,
Un capitaine,
Le trésorier,
L'officier d'habillement.

Il y aura, en outre, un conseil secondaire à Brest, à Rochefort, à la Martinique et à la Guadeloupe.

Le conseil du détachement de Brest sera composé :
Du lieutenant-colonel, président;
Du chef de bataillon,
De deux capitaines,
Et de l'officier payeur et d'habillement.

A Rochefort, à la Martinique et à la Guadeloupe, le conseil sera composé :
Du chef de bataillon, président;
Du plus ancien des capitaines en premier,
Et de l'officier payeur et d'habillement.

40. Le 1er janvier de chaque année, les capitaines membres des divers conseils d'administration seront remplacés, dans chaque localité, par des officiers de ce grade, pris à l'ancienneté parmi ceux qui seront présents au corps.

41. Au besoin, les membres du conseil d'administration seront suppléés par des officiers pris par rang d'ancienneté dans les mêmes grades, et subsidiairement dans les grades immédiatement inférieurs.

42. En cas d'absence du major, pour quelque motif que ce soit, le trésorier et l'officier d'habillement rempliront les fonctions de rapporteur, chacun en ce qui le concerne.

43. Le trésorier et l'officier d'habillement seront suppléés au conseil par leurs adjoints ou par les officiers désignés par le conseil pour en remplir les fonctions.

44. Chacune des compagnies d'ouvriers aura un conseil d'administration qui sera formé,

Du directeur, président;

Du commandant de la compagnie,

De l'officier chargé de l'habillement.

Le sergent-major de la compagnie remplira les fonctions de secrétaire du conseil, mais il n'y aura point voix délibérative.

Chaque détachement aux colonies sera administré par l'officier qui le commandera.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

45. Les officiers des directions, les officiers payeurs, les compagnies du régiment d'artillerie et les détachements d'ouvriers envoyés aux colonies seront relevés tous les quatre ans.

46. Lors de leur départ pour les colonies, les sous-officiers qui en feront la demande seront admis à faire preuve, devant une commission d'examen, des connaissances qu'ils possèdent pour parvenir au grade de sous-lieutenant, et, s'ils sont suffisamment instruits, l'inspecteur général, lors de sa tournée, les classera d'office, selon leur capacité, au rang qu'ils doivent occuper parmi les candidats restés en France.

47. Les sous-lieutenants et les lieutenants en second qui, pendant leur séjour dans les possessions françaises d'outre-mer, passeraient à un grade ou à un emploi supérieur, resteront affectés aux compagnies ou aux détachements dont ils faisaient partie au moment de leur promotion, jusqu'à ce que lesdites compagnies ou les détachements effectuent leur retour en France, et ils y recevront la solde attribuée à leur nouveau grade.

48. Les dispositions des lois, ordonnances et règlements sur la police, la discipline, l'uniforme, le recrutement, les rengagements, les congédiements, les remplacements, l'avancement, la solde, les hautes-payes, les indemnités de toute espèce, les récompenses militaires et les pensions de retraite dans les corps d'artillerie de l'armée de terre, sont et demeurent

applicables aux officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine.

49. Toutes les dispositions contraires à celles qui sont contenues dans la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Amiral DUPERRÉ.

RÉPARTITION ÉVENTUELLE DU RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

GRADES.	LORIENT, 8 compagnies.	BREST, 6 compagnies.	CHERBOURG, 2 compagnies.	ROCHEFORT, 4 compagnies.	TOULON, 2 compagnies.	COLONIES, 8 compagnies.	TOTAL, 30 compagnies.
ÉTAT-MAJOR.							
Colonel	1	//	//	//	//	//	1
Lieutenans-colonels	1	1	//	//	//	//	2
Chefs de bataillon	2	1	//	1	//	3	7
Major	1	//	//	//	//	//	1
Capitaine trésorier	1	//	//	//	//	//	1
Capitaines adjudants-majors	2	1	//	1	//	//	4
Capitaine chargé du matériel de l'école	1	//	//	//	//	//	1
Capitaine officier d'habillement	1	//	//	//	//	//	1
Lieutenant adjoint au trésorier	1	//	//	//	//	//	1
Lieutenants officiers payeurs et d'habillement	//	1	//	1	//	2	4
Sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement	1	//	//	//	//	//	1
Chirurgien-major	1	//	//	//	//	//	1
Aides-chirurgiens	//	1	//	1	//	//	2
PETIT ÉTAT-MAJOR.							
Adjudants-sous-officiers	4	2	//	1	1	2	10
Chefs artificiers	1	1	//	//	//	2	4
Sergent clairon	1	//	//	//	//	//	1
Caporaux clairons	2	1	//	1	//	//	4
Chef de musique	1	//	//	//	//	//	1
Caporal de musique	1	//	//	//	//	//	1
Musiciens	25	//	//	//	//	//	25

GRADES.	LORIENT, 8 compagnies.	BREST, 6 compagnies.	CHERBOURG, 2 compagnies.	ROCHEFORT, 4 compagnies.	TOULON, 2 compagnies.	COLONIES, 8 compagnies.	TOTAL, 30 compagnies.
TROUPE.							
30 compagn. actives de 104 hommes (officiers compris).....	832	624	208	416	208	832	3,120
Compagnie hors rang.....	87	16	3	10	3	2	121
Cadre de la compagnie de dépôt (y compris 4 officiers).....	24	"	"	"	"	"	24
TOTAUX.....	991	649	211	432	212	843	3,338

N° 9822. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 7 septembre 1840, concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances.*

A Paris, le 9 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le paragraphe 1er de l'article 20 de l'ordonnance royale du 7 septembre 1840 (1), relative au gouvernement du Sénégal et dépendances, est remplacé par le paragraphe ci-après :

« Art. 20. § 1er. Le gouverneur suit les mouvements du « commerce et prend les mesures qui sont en son pouvoir « pour en encourager les opérations et en favoriser les progrès. « Il règle le mode, les conditions et la durée des opérations « commerciales avec les peuples de l'intérieur de l'Afrique, « et détermine les localités où les échanges sont permis. »

2. L'attribution déterminée par l'article 20, paragraphe 1er, est mise au nombre de celles qui ne peuvent être exercées par le gouverneur, conformément à l'article 110 de la même

(1) Bull. 775, n° 8984.

ordonnance, qu'après avoir pris l'avis du conseil d'administration, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 9823. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation du Corps des Équipages militaires.*

A Paris, le 11 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 26 février 1823, constitutive du personnel de la direction des parcs de construction des équipages militaires;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1830 (1), constitutive du corps du train des équipages militaires et des compagnies d'ouvriers de cette arme;

Vu nos ordonnances des 24 décembre 1830, 27 août 1831 (2), 1er février (3) et 3 mai 1832, 16 mars 1838 (4), 25 septembre 1840 (5) et 8 septembre 1841 (6);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le corps des équipages militaires pourvoit à deux services distincts, savoir: à la construction et à la conduite des équipages.

2. Les établissements du service des équipages militaires sont :

Un parc principal de construction, à Vernon (Eure);

---

(1) 2e partie, Bull. 23, n° 419.
(2) 2e partie, Bull. 102, n° 2382.
(3) 2e partie, 1re section, Bull. 147, n° 4097.
(4) Bull. 566, n° 7344.
(5) Bull. 766, n° 8886.
(6) Bull. 868, n° 9719.

Un parc secondaire de construction à Châteauroux (Indre);

Un dépôt du matériel à Sampigny (Meuse);

Un parc de réparations à Alger.

En cas de guerre, d'autres parcs de réparations pourront être établis à la suite des armées.

3. Les compagnies d'ouvriers constructeurs attachées aux établissements du service des équipages militaires sont au nombre de quatre; elles s'administrent séparément.

Le conseil d'administration de chaque compagnie est présidé par le commandant de l'établissement près duquel elle est employée.

4. Le parc secondaire de Châteauroux, le dépôt de Sampigny, et tous autres établissements du service des équipages militaires dirigés par des chefs particuliers, sont placés, de même que les quatre compagnies d'ouvriers, sous le commandement supérieur du colonel ou lieutenant-colonel directeur du parc principal de Vernon.

5. Le train des équipages militaires se compose de quatre escadrons s'administrant séparément.

L'organisation de chaque escadron comporte un état-major, un peloton hors rang, quatre compagnies actives, et un cadre de dépôt.

En temps de guerre, et lorsque les besoins du service l'exigent, il peut être ajouté à chaque escadron des *compagnies temporaires*, jusqu'à concurrence de deux : ces compagnies sont formées des mêmes éléments que les quatre premières de l'escadron.

6. Il pourra être formé aussi, en temps de guerre, au moyen de cadres pris dans le corps des équipages militaires et de conducteurs civils, de chevaux et de voitures mis en réquisition ou pris à loyer, des *compagnies auxiliaires*, sans toutefois que le nombre total des compagnies de chaque escadron puisse dépasser huit.

7. La composition du personnel de direction, celle des compagnies d'ouvriers, et celle des escadrons du train, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre (y compris les

compagnies temporaires et les compagnies auxiliaires), sont déterminées par les tableaux annexés à la présente ordonnance.

Cependant l'effectif en hommes de troupe et en chevaux des compagnies employées en Algérie peut être modifié, suivant la nature et l'importance du service, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui peut aussi prescrire l'emploi simultané, dans ces compagnies, de chevaux de trait, de chevaux ou de mulets de bât.

Le nombre et l'espèce de voitures à affecter à chaque compagnie, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, sont déterminés, selon les besoins du service, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

8. Des sections, prises dans les compagnies d'ouvriers, sont placées à la suite des corps d'armée et des divisions actives, pour les réparations du matériel des équipages.

La composition de ces sections, commandées chacune par un officier, est fixée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Elles reçoivent de la direction des parcs le matériel et les voitures nécessaires pour leur service.

Ces voitures sont desservies par des détachements du train.

Ces sections et ces détachements continuent d'être administrés au titre des compagnies d'ouvriers et des escadrons du train auxquels ils appartiennent.

9. En temps de guerre il est affecté au service de la trésorerie et des postes des chevaux, des mulets et des voitures du train des équipages, en nombre déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la demande de notre ministre secrétaire d'état des finances.

10. L'avancement dans le corps des équipages militaires a lieu d'après les règles tracées par notre ordonnance du 16 mars 1838, sauf les modifications suivantes :

Dans les *compagnies d'ouvriers*, le commandant du parc près duquel est stationnée la compagnie nomme aux emplois

de maître ouvrier, sur la proposition du capitaine commandant cette compagnie.

Il nomme également aux emplois de caporal; à cet effet, le capitaine commandant la compagnie lui présente, pour chaque emploi vacant, trois candidats pris sur le tableau d'avancement.

Le directeur des parcs nomme aux emplois de sous-officier.

Lorsqu'un emploi de sous-officier est vacant, le commandant du parc, d'après le rapport du capitaine commandant la compagnie, en rend compte au directeur, qui désigne, pour occuper l'emploi, un des trois candidats présentés par ce capitaine, et portés au tableau d'avancement.

Dans les *escadrons du train*, l'avancement au grade de brigadier et aux emplois de sous-officier, à l'exception de celui d'adjudant, roule séparément sur chaque escadron.

Les commandants des escadrons nomment aux emplois de brigadier et de sous-officier. A cet effet, les commandants de compagnie présentent, pour chaque emploi vacant, trois candidats pris sur le tableau d'avancement; la proposition est transmise par le capitaine-major au commandant de l'escadron, qui désigne pour occuper l'emploi un des trois sujets présentés.

L'avancement à l'emploi d'adjudant sous-officier roule sur tous les escadrons. Lorsqu'un emploi d'adjudant est vacant, le commandant de l'escadron en rend compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui nomme à cet emploi un des candidats portés au tableau d'avancement.

L'avancement aux différents grades d'officier a lieu conformément aux règles générales déterminées par notre ordonnance du 16 mars 1838; il roule sur tous les escadrons.

L'instructeur d'équitation et de conduite des voitures est choisi parmi les lieutenants ou parmi les sous-lieutenants du train proposés pour l'avancement.

Le capitaine-major est choisi parmi les capitaines du train portés sur la liste d'aptitude à cet emploi.

Les capitaines employés à l'état-major des parcs et des escadrons du train des équipages, les capitaines en premier des compagnies d'ouvriers, et les capitaines commandant les compagnies du train, concourent entre eux pour les emplois de chef d'escadron sous-directeur et de chef d'escadron commandant les troupes du train; toutefois, par suite de la présente organisation, un emploi de chef d'escadron sous-directeur pourra être conféré à un capitaine des armes de l'artillerie, du génie ou du corps royal d'état-major, proposé pour l'avancement.

L'emploi de directeur des parcs est donné, soit à un lieutenant-colonel du corps ou d'une arme spéciale, soit à un chef d'escadron du corps ou à un chef de bataillon ou d'escadron d'une arme spéciale, proposé pour l'avancement.

Le lieutenant-colonel directeur peut être promu au grade de colonel.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nomme à l'emploi de professeur de dessin et de mathématiques élémentaires, créé par la présente ordonnance.

Le traitement affecté à cet emploi est le même que celui des professeurs de dessin dans les écoles d'artillerie.

11. Les officiers généraux exercent, sur les troupes des équipages militaires, la même autorité que sur les autres corps placés sous leur commandement; mais la direction du service du corps des équipages militaires appartient spécialement aux fonctionnaires de l'intendance militaire.

En conséquence, si des circonstances impérieuses de service obligeaient les officiers généraux à faire emploi momentané des troupes du corps des équipages comme force militaire, ils en donneraient avis immédiatement au fonctionnaire de l'intendance sous la direction duquel le service de cette troupe serait placé, afin qu'il puisse, au besoin, assurer le service des transports par d'autres moyens.

12. Tous les ans notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous soumet la nomination d'un inspecteur général

chargé de l'inspection des troupes des équipages militaires et de celle du matériel des parcs.

13. Un règlement, établi d'après les bases fixées par la présente ordonnance, déterminera,

1° Les règles de gestion et de comptabilité des établissements;

2° Les rapports entre la direction des parcs et les troupes du corps des équipages militaires;

3° La composition et la forme des objets d'armement, d'équipement et d'habillement de ces troupes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

14. En attendant la publication du règlement à intervenir, les dispositions des règlements en vigueur seront appliquées au corps et aux établissements des équipages militaires, en tant qu'elles ne sont point contraires à la présente ordonnance.

15. Des quatre escadrons du train à organiser conformément à la présente ordonnance, il en sera immédiatement formé un dans l'intérieur et trois en Algérie; chacun de ces derniers comprendra deux compagnies temporaires.

16. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Organisation du personnel de direction, des escadrons et compagnies d'équipages militaires.

PERSONNEL DE DIRECTION.

Direction centrale à Vernon.	1 lieutenant-colonel ou colonel, directeur des parcs.	
	1 capitaine d'état-major....	adjoints au directeur.
	1 lieutenant.....	
	3 officiers.	

Parc principal à Vernon.

1 chef d'escadron sous-directeur, commandant le parc.
1 capitaine en résidence fixe.
1 lieutenant d'état-major adjoint.
1 officier payeur (lieutenant ou sous-lieutenant.)
1 chirurgien aide-major (pour les compagnies d'ouvriers et les détachements du train affectés au service du parc de Vernon).

5 officiers.

1 professeur de dessin et de mathématiques élémentaires.

1 garde de 1re classe.
1 ——— de 2e.
2 ——— de 3e.
1 ——— de 4e.

5 gardes.

1 chef ouvrier d'état.
4 sous-chefs ouvriers d'état.
6 ouvriers d'état.

11 ouvriers d'état.

1 portier consigne.
1 aide-portier consigne.

2 sous-employés.

24 officiers et employés ou sous-employés.

Parc secondaire de Châteauroux.

1 chef d'escadron sous-directeur, commandant le parc.
1 capitaine en résidence fixe.
2 lieutenants ou sous-lieutenants d'état-major adjoints (dont un remplissant les fonctions d'officier payeur).

4 officiers.

1 garde de 1re classe.
1 ——— de 2e.
1 ——— de 3e.
1 ——— de 4e.

4 gardes.

1 chef ouvrier d'état.
2 sous-chefs ouvriers d'état.
3 ouvriers d'état.

6 ouvriers d'état.

1 portier consigne.

15 officiers et employés ou sous-employés.

Dépôt de Sampigny.

1 capitaine en premier, commandant le parc.
1 lieutenant ou sous-lieutenant d'état-major adjoint (remplissant les fonctions d'officier payeur).

2 officiers.

1 garde de 3e classe.
1 —— de 4e.

2 gardes.

1 sous-chef ouvrier d'état.
1 ouvrier d'état.

2 ouvriers d'état.

1 portier consigne.

7 officiers et employés ou sous-employés.

Parc de réparations d'Alger.

1 capitaine en premier commandant le parc.
2 lieutenants ou sous-lieutenants d'état-major adjoints (dont un remplissant les fonctions d'officier payeur).

3 officiers.

1 garde de 2e classe.
1 —— de 3e.
2 —— de 4e.

4 gardes.

1 sous-chef ouvrier d'état.
2 ouvriers d'état.

3 ouvriers d'état.

10 officiers et employés ou sous-employés.

COMPAGNIE D'OUVRIERS CONSTRUCTEURS.

	PIED	
	de paix.	de guerre.
Capitaine en premier	1	1
—— en deuxième	1	1
Lieutenants en premier	2	2
—— en deuxième	2	2
TOTAL des officiers	6	6

	PIED	
	de paix.	de guerre.
Sergent-major	1	1
Sergents	8	8
Fourrier	1	1
Caporaux	8	8
Maîtres ouvriers	8	8
Clairons	2	2
Enfants de troupe	2	2
TOTAL	30	30
Soldats ouvriers.... de 1re classe	24	36
Soldats ouvriers.... de 2e classe	30	40
Soldats ouvriers.... de 3e classe	60	80
TOTAL des sous-officiers et soldats	144	186

ESCADRON DU TRAIN DES ÉQUIPAGES.

ÉTAT-MAJOR.

	PIED de paix.		PIED de guerre.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Chef d'escadron. (Un lieutenant-colonel pourra commander l'un des escadrons.)	1	2	1	3
Capitaine-major	1	1	1	3
Lieutenant instructeur (chargé des fonctions d'adjudant-major)	1	1	1	2
Trésorier (capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant)	1	1	1	2
Officier d'habillement et d'armement (capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant)	1	1	1	2
Chirurgien aide-major. (Un chirurgien-major sera attaché à l'un des escadrons)	1	1	2	2
TOTAL des officiers	6	7	7	14
Adjudant	1	1	2	2
Vétérinaire en premier	1	1	1	1
Brigadier trompette. (Un maréchal des logis trompette pourra être attaché à l'un des escadrons.)	1	1	1	1
TOTAL des sous-officiers	3	3	4	4

PELOTON HORS RANG.

	MARÉCHAL des logis chef.	MARÉCHAUX des logis.	MAÎTRES ouvriers.	BRIGADIER élève fourrier.	BRIGADIERS.	SOLDATS.	TOTAL.
Pour le service du peloton.....	1	1	//	1	2	//	5
Secrétaires du commandant....	//	//	//	//	//	1	1
Secrétaires du capitaine-major..	//	//	//	//	//	1	1
Secrétaires du trésorier.....	//	1	//	//	1	2	4
Secrétaires de l'officier d'habillement.....	//	1	//	//	1	1	3
Ateliers... Armuriers - éperonniers.....	//	//	1	//	//	3	4
Ateliers... Selliers-bourreliers.	//	//	1	//	1	4	6
Ateliers... Tailleurs.....	//	//	1	//	1	14	16
Ateliers... Bottiers.....	//	//	1	//	1	12	14
Enfants de troupe.....	//	//	//	//	//	1	1
TOTAL.....	1	3	4	1	7	39	55

COMPAGNIE ACTIVE.

	PIED de paix.			PIED de guerre.		
	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Capitaine (de 1re ou de 2e classe)....	1	2	//	1	3	//
Lieutenant en premier	1	1	//	1	2	//
——— en deuxième.....	1	1	//	1	2	//
Sous-lieutenants.....	3	3	//	3	6	//
TOTAL des officiers.....	6	7	//	6	13	//

	PIED de paix.			PIED de guerre.		
	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Vétérinaire en second	1	1	//	1	1	//
Maréchal des logis chef	1	1	//	1	1	//
Maréchaux des logis	8	8	//	12	12	//
Fourrier	1	1	//	1	1	//
Brigadier élève fourrier	1	1	//	1	1	//
Brigadiers	16	16	//	24	24	//
Maréchaux ferrants	3	//	//	4	4	//
Selliers, bourreliers, bâtiers	3	//	//	6	//	//
Ouvriers en bois et en fer	6	//	//	8	//	//
Trompettes	4	4	//	4	4	//
Enfants de troupe	2	//	//	2	//	//
TOTAL	46	32	//	64	48	//
Soldats.. de 1re classe	50	//	120	65	//	280
Soldats.. de 2e classe	100			130		
	196	32	220	259	48	280
TOTAL des sous-officiers et soldats..	196	252		259	328	

CADRE DE DÉPÔT.	PIED DE PAIX. Hommes.	Chevaux.
Capitaine ou lieutenant en premier commandant	1	1
Lieutenant en second	1	1
Sous-lieutenant	1	1
TOTAL des officiers	3	3
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchaux des logis (dont un vaguemestre)	5	5
Fourrier	1	1
Brigadier élève fourrier	1	1
Brigadiers	8	8
Maréchal ferrant	1	//
Sellier-bourrelier	1	//
Ouvriers en bois et en fer	2	//
Soldats (un nombre non déterminé de recrues ou d'anciens soldats qui auraient été dirigés sur le dépôt)	//	50
Trompettes	2	2
Enfants de troupe	2	//
TOTAL des sous-officiers et soldats	24	68

Complet de paix d'un escadron composé d'un état-major, de quatre compagnies actives et d'un cadre de dépôt.

	HOMMES.			CHEVAUX		
	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Enfants de troupe	d'officiers.	de troupe, de selle.	de troupe, de trait.
État-major	6	3	//	7	3	//
Peloton hors rang	//	54	1	//	//	//
Quatre compagnies actives	24	776	8	28	128	880
Un cadre de dépôt	3	22	2	3	18	50
TOTAL	33	855	11	38	149	930

Complet de guerre d'un escadron également composé d'un état-major, de quatre compagnies actives et d'un cadre de dépôt.

	HOMMES.			CHEVAUX.		
	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Enfants de troupe	d'officiers.	de troupe, de selle.	de troupe, de trait.
État-major	7	4	//	14	4	//
Peloton hors rang	//	54	1	//	//	//
Quatre compagnies actives	24	1,028	8	52	192	1,120
Un cadre de dépôt	3	22	2	3	18	50
TOTAL	34	1,108	11	69	214	1,170

COMPAGNIE TEMPORAIRE.	AVEC CHEVAUX et voitures.			AVEC CHEVAUX ou mulets de bât.		
	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de bât ou mulets.
Lieutenant en premier	1	2	//	1	2	//
Lieutenant en second	1	2	//	1	2	//
Sous-lieutenants (1)	1	2	//	1	2	//
TOTAL des officiers	3	6	//	3	6	//

(1) Des sous-lieutenants des compagnies actives de l'intérieur seront détachés près les compagnies temporaires pour les compléter à deux officiers de ce grade.

	AVEC CHEVAUX et voitures.			AVEC CHEVAUX et mulets de bât.		
	Hommes.	Chevaux, de selle.	Chevaux, de trait.	Hommes.	Chevaux, de selle.	Chevaux, de bât ou mulets.
Vétérinaire en second	1	1	//	1	1	//
Maréchal des logis chef	1	1	//	1	1	//
Maréchaux des logis	8	8	//	8	8	//
Fourrier	1	1	//	1	1	//
Brigadier élève fourrier	1	1	//	1	1	//
Brigadiers	16	16	//	16	16	//
Maréchaux ferrants	3	//	//	3	//	//
Selliers, bourreliers, bâtiers	5	//	//	5	//	//
Ouvriers en bois et en fer	4	//	//	4	//	//
Trompettes	2	2	//	2	2	//
Enfants de troupe	2	//	//	2	//	//
TOTAL	44	30	//	44	30	//
Soldats de 1re classe	45	//	190	70	//	190
Soldats de 2e classe (dont 30 haut le pied)	95			150		
	184	30	190	264	30	190
TOTAL des sous-officiers et soldats	184	220		264	220	

COMPAGNIE AUXILIAIRE.

(La compagnie se complète au moyen de conducteurs civils, de voitures et de chevaux requis ou pris à loyer.)

	HOMMES.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.
Lieutenant en premier	1	2	//
Sous-lieutenants	2	4	//
TOTAL des officiers	3	6	//

	HOMMES.	CHEVAUX	
		de selle.	de trait.
Adjudant sous-officier	1	1	//
Vétérinaire en second	1	1	//
Maréchal des logis chef	1	1	//
Maréchaux des logis	4	4	//
Fourrier	1	1	//
Brigadiers	8	8	//
Maréchaux ferrants	2	2	//
Ouvriers en bois et en fer	4	//	//
Soldats de 1re classe	12	12	//
Soldats de 2e classe	12	//	24
Trompettes	2	2	//
TOTAL des sous-officiers et soldats	48	32	24

Paris, le 11 Janvier 1842.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Approuvé :
Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 9824. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du sixième Collége électoral du département du Bas-Rhin.*

Au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 14 de ce mois, la démission de M. *de Dietrich*, député du Bas-Rhin,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral du département du Bas-Rhin est convoqué à Wissembourg pour le 12 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 9825. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Conseil général du département du Gard.*

Au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département du Gard est convoqué pour le 15 février prochain, à l'effet de délibérer sur le projet de construction d'un chemin de fer de Marseille au Rhône, ainsi que sur les autres affaires qui lui seraient soumises par le préfet.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 9826. — ORDONNANCE DU ROI portant suppression du commissariat de police créé dans la ville de Clermont, département de l'Oise, par ordonnance du 10 août 1835. (*Paris, 13 Janvier 1842.*)

N° 9827. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune de Sumène, département du Gard. (*Paris, 13 Janvier 1842.*)

N° 9828. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune de Rouffach (Haut-Rhin). (*Paris, 19 Janvier 1842.*)

N° 9829. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que la route départementale de Saône-et-Loire n° 21, de Mâcon à Lugny, sera rectifiée dans la partie qui s'étend de la côte de Condemine jusqu'au delà du pont de Laizé, au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction qui passera par les Quarts;

2° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 21, de Paris à Barèges, dans la côte de la Grèze, département de la Dordogne;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Décembre 1841.*)

N° 9830. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin qui contourne la ville d'Auxerre, entre la porte d'Égleny et la porte de Paris, est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Yonne comme annexe de la route départementale n° 9, d'Aisy à Montargis;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement et au perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Décembre 1841.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Janvier 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Janvier 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 882.

N° 9831. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Janvier 1842.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse.....	18f 47c	18f 74c	18f 80c	21f 49c
		Gray.....	19 50	19 46	19 25	
		Lyon.....	21 72	21 46	21 39	
		Marseille....	25 99	26 35	26 79	
2e CLASSE.						
1re	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées.. Hautes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	18 53	18 06	18 00	18 84
		Bordeaux....	20 10	19 45	19 45	
		Toulouse.....	18 47	18 74	18 80	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes. Basses-Alpes..	Gray.....	19 50	19 46	19 25	21 28
		Saint-Laurent.	Pas de vente.	23 20	23 35	
		Le Grand-Lemps.	21 80	21 87	21 85	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen ...	22f 10c	22f 12c	22f 40c	21f 92c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	21 05	22 05	21 78	
2e	Nord.....	Bergues.....	22 34	22 62	22 80	19 44
	Pas-de-Calais..	Arras.....	19 32	19 65	19 66	
	Somme.....	Roye.....	18 17	17 93	18 47	
	Seine-Infér...	Soissons.....	17 94	18 05	18 07	
	Eure.....	Paris.....	19 21	19 18	19 22	
	Calvados.....	Rouen.....	19 52	19 02	18 76	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	16 29	16 29	16 29	17 27
	Vendée.....	Nantes.....	17 27	17 21	17 53	
	Charente-Infér.	Marans.....	18 53	68 06	18 60	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	18 76	19 50	19 87	18 98
	Meuse.....	Verdun.....	18 75	18 08	18 31	
	Ardennes.....	Charleville....	19 95	20 24	20 29	
	Aisne.....	Soissons.....	17 94	18 05	18 07	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	19 13	19 42	19 73	17 98
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	17 86	18 17	17 04	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Pas de vente.	16 90	17 18	
	Finistère.....	Hennebon....	17 96	17 95	Pas de vente.	
	Morbihan	Nantes.....	17 27	17 21	17 53	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Janvier 1842.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 9839. — *Ordonnance du Roi qui transfère à Axat le Chef-lieu de la Justice de paix du canton de Roquefort (Aude).*

A Paris, le 26 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par les maires des communes d'Artigues, Axat, Bessède de Sault, Cailla, le Clat, Sainte-Colombe-sur-Guète, Gincla, Montfort, Puylaurent (Aude), en date du 24 novembre 1839, à l'effet d'obtenir la translation du chef-lieu de la justice de paix du canton de Roquefort dans la commune d'Axat;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Axat, Artigues, Bessède, Cailla, le Clat, Sainte-Colombe, Gincla, Montfort, Puylaurent, Roquefort, Counozouls, Escouloubre, Bousquet, en date des 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17 et 20 mai 1840;

Vu les observations des maires et conseillers municipaux des communes de Roquefort, Bousquet, le Clat, Montfort, Sainte-Colombe-sur-Guète, Bessède, Counozouls, Escouloubre, en date du 16 décembre 1840;

Vu les avis du sous-préfet de Limoux et du préfet de l'Aude, en date du 27 novembre 1840;

Vu les avis du conseil d'arrondissement de Limoux et du conseil général du département de l'Aude, en date des 26 juillet et 25 août 1840;

Vu les avis de notre procureur général près la cour royale de Montpellier et du premier président de la même cour;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 20 mars 1841;

Vu les autres pièces jointes au dossier;

Vu la loi du 8 pluviôse an IX;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Roquefort, arrondissement de Limoux, département de l'Aude, sera transféré à Axat, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Février 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Février 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 883.

N°9833. — *Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Bourg (Ain) à élever un Monument à la mémoire de* Bichat.

Au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique;

Vu la délibération, en date du 27 novembre 1838, par laquelle le conseil municipal de Bourg a voté des fonds pour élever un monument en l'honneur du médecin *Marie-François-Xavier Bichat;*

Vu la délibération prise par le conseil général de l'Ain, pour le même objet, dans la session de 1840;

Vu l'ordonnance royale en date du 10 juillet 1816 (1),

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Bourg, département de l'Ain, est autorisée à élever un monument à la mémoire de *Marie-François-Xavier Bichat*, né à Thoirette, en Bresse, en 1771, mort à Paris en 1802.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Villemain.

(1) VIIe série, Bull. 100, n° 898.

N° 9834. — *Décision du Roi qui fixe à trente ans l'âge d'admissibilité aux épreuves des Concours pour les Chaires de Professeurs dans les Facultés de médecine.*

A Paris, le 9 Janvier 1841.

SIRE,

L'ordonnance royale du 5 octobre 1830 (1), qui a rétabli le concours comme mode de nomination aux chaires vacantes dans les facultés de médecine, fixe à vingt-cinq ans l'âge d'admissibilité aux épreuves. Lorsque cette modification aux anciens règlements fut proposée à Votre Majesté, le nombre des médecins était beaucoup moins considérable qu'il ne l'est aujourd'hui, et on pouvait regarder comme une chose utile d'ouvrir la carrière de l'enseignement à la plus grande partie des docteurs. Mais l'importance des études médicales est devenue telle, par les mesures successivement prescrites depuis quelques années, qu'un élève qui veut donner à ces études le temps qu'elles réclament peut à peine être reçu docteur avant l'âge de vingt-cinq ans. La dignité des concours paraît donc intéressée à ce que les jeunes médecins qui n'ont encore ni l'expérience de la pratique médicale, ni celle de l'enseignement, ne puissent compromettre l'éclat de ces épreuves publiques. En fait, aucun candidat de cet âge n'a jamais pris part à un concours pour une place de professeur; mais il convient que les règlements universitaires soient d'accord en ce point avec ce que l'expérience indique comme nécessaire.

L'âge de vingt-cinq ans restera la condition d'admissibilité aux concours pour les places d'agrégés; mais Votre Majesté, pour les motifs qui viennent d'être exposés, jugera sans doute utile d'appliquer aux facultés de médecine la règle qui n'a pas cessé d'être en vigueur pour toutes les autres facultés, et qui a même été prescrite pour les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie nouvellement constituées : cette

(1) 2e partie, Bull. 16, n° 269.

règle fixe à trente ans l'âge du professorat, et conséquemment l'âge d'admissibilité aux épreuves des concours pour les chaires de professeur.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien, en approuvant ce rapport, consentir à cette modification de l'ordonnance royale du 5 octobre 1830.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant et fidèle serviteur,

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé VILLEMAIN.

APPROUVÉ. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 9835. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté des Sœurs de Saint-Vincent de Paul établie à Troyes.*

A Paris, le 19 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande des sœurs de Saint-Vincent de Paul établies à Troyes, département de l'Aube, à l'effet de faire autoriser cet établissement par ordonnance royale;

Vu le décret du 8 novembre 1809 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul à Paris;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs de Saint-Vincent établies à Troyes, d'observer les statuts de ladite congrégation approuvés par le décret précité;

Vu la délibération du conseil d'administration de ladite congré-

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

gation, du 17 novembre 1841, et le consentement donné par la supérieure générale dans le même acte;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Troyes, du 16 décembre 1840, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé;

Vu le procès-verbal d'enquête sur les convenances et inconvénients de l'établissement des sœurs de Saint-Vincent à Troyes, en date du 16 décembre 1840;

Vu les avis de l'évêque de Troyes, de l'archevêque de Paris et du préfet de l'Aube, des 14 octobre 1840, 29 janvier 1841 et 29 décembre 1840;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 25 juin 1841,

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);

Le comité de législation du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, à Troyes (Aube), l'établissement d'une communauté des sœurs de Saint-Vincent de Paul, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret du 8 novembre 1809 pour la congrégation à supérieure générale du même ordre existant à Paris.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et le ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9836. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation, à Oloron (Basses-Pyrénées), de deux Établissements de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André.

A Paris, le 19 janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la supérieure générale de la congrégation des Filles de la Croix hospitalières et enseignantes, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'obtenir l'autorisation de former à Oloron (Basses-Pyrénées), deux établissements dépendant du même institut;

Vu la délibération du conseil d'administration de ladite congrégation, en date du 10 décembre 1839;

Vu la délibération du conseil municipal d'Oloron, du 16 mai 1840;

Vu les procès-verbaux d'enquête *de commodo et incommodo*, en date des 28 juillet et 15 août 1840;

Ensemble les avis favorables des évêques de Bayonne, de Poitiers et du préfet des Basses-Pyrénées, des 27 mars 1840, 30 janvier 1841 et 7 décembre 1840,

Et celui de notre ministre de l'instruction publique, en date du 23 juillet 1841;

Vu les statuts de la congrégation des Filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, visés et enregistrés au Conseil d'état;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1826 (1), portant autorisation de ladite congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé dans la paroisse de Sainte-Croix-d'Oloron (Basses-Pyrénées), un établissement de sœurs dépendant de la congrégation des Filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, légalement établie à la Puye (Vienne), à la charge, par les membres qui le composent, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère.

2. Est également autorisé dans la paroisse de Notre-Dame d'Oloron (Basses-Pyrénées) un établissement de sœurs dépendant de la congrégation précitée, à la charge, par les membres qui le composent, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 2189.

l'instruction publique sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9837. — ORDONNANCES DU ROI portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Layrac (Haute-Garonne), conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux de cette entreprise est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et de ses dépendances, au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

Le concessionnaire recevra, en outre, à titre de subvention, une somme de vingt mille francs, qui sera fournie, savoir : dix mille francs par les sieurs *Tauriac, de Lostanges* et autres propriétaires; cinq mille francs par l'État et cinq mille francs par le département de la Haute-Garonne.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne	0f 05c
Cheval ou mulet avec son cavalier ou conducteur	0 15
Cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur	0 15
Idem, non chargé, non compris le conducteur	0 10
Ane ou ânesse chargé, non compris le conducteur	0 10
Idem, non chargé, non compris le conducteur	0 07

Cheval, mulet, bœuf ou vache, employé au labour ou allant au pâturage	0f 05c
Bœuf ou vache destiné à la vente	0 12
Veau ou poro destiné à la vente	0 07
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, chevreau, agneau, paire d'oies ou de dindons	0 05

Lorsque les mêmes animaux seront plus de cinquante, le prix du passage sera réduit de moitié, et il sera réduit des trois quarts lorsque les troupeaux iront au pâturage; dans ce cas, le conducteur payera 0 02

Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	0 30
Litière, y compris le conducteur, avec deux chevaux ou mulets	1 20
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	1 20
Idem, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris	1 50
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, y compris le conducteur	0 50
Idem, attelée de deux chevaux, mulets ou paires de bœufs, y compris le conducteur	0 75
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur.	1 00
Idem, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, avec un cheval ou une paire de bœufs, et le conducteur	0 25
Chariot de ferme ou char de montagne, attelé de deux chevaux ou bœufs, compris le conducteur	0 60

Les mêmes charrettes, chariots ou chars de montagne ne payeront que moitié du prix quand ils seront à vide.

Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou ânesse, et le conducteur	0 25
Chariot de roulage chargé, avec un cheval ou mulet et le conducteur	0 90
Idem, avec deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1 25
Idem, avec trois chevaux ou mulets, et le conducteur	1 50

Les mêmes à vide ne payeront que moitié.

Les chevaux, mulets, bœufs ou ânes, attelés aux voitures, charrettes ou chariots, en sus du nombre porté au tarif, payeront le prix fixé pour ces animaux passant non chargés.

7. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État;

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouverne-

ment, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale et au catéchisme ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 16 Janvier 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 2 * Février 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Février 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 884.

N° 9838. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une École préparatoire de Médecine et de Pharmacie dans la ville de Bordeaux.*

Au Palais des Tuileries, le 9 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'université;

Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1820 (1), concernant les écoles secondaires de médecine;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1829 (2), en ce qui concerne l'école secondaire médicale de Bordeaux;

Vu nos ordonnances des 13 octobre 1840 (3), 12 mars (4) et 18 avril 1841 (5), relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu la délibération en date du 6 décembre 1841, par laquelle le conseil municipal de Bordeaux a voté une somme de dix-sept mille cinq cents francs pour l'entretien annuel d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de la Gironde dans sa dernière session, et par laquelle ledit conseil vote une subvention annuelle de deux mille cinq cents francs, qui viendra en déduction des dépenses garanties par le conseil municipal de Bordeaux pour l'entretien annuel de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie;

Vu l'approbation donnée auxdites délibérations par notre mi-

(1) VIIe série, Bull. 372, n° 8763.
(2) VIIIe série, Bull. 285, n° 10,946.
(3) IXe série, Bull. 775, n° 8986.
(4) IXe série, Bull. 800, n° 9230.
(5) IXe série, Bull. 806, n° 9277.

nistre secrétaire d'état de l'intérieur, sous la date du 24 décembre 1841;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 28 du même mois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une école préparatoire de médecine et de pharmacie est établie dans la ville de Bordeaux.

2. Les cours de pathologie interne et de pathologie externe qui, aux termes de notre ordonnance du 13 octobre 1840, sont annexés aux cours de clinique interne et de clinique externe, demeureront provisoirement confiés, dans ladite école, à deux professeurs titulaires.

3. Il est maintenu dans ladite école, en dehors du cadre d'enseignement déterminé par l'ordonnance précitée, une chaire d'opérations et appareils, une chaire d'hygiène et de médecine légale.

4. Pour la première organisation de l'école, la nomination des professeurs sera faite directement par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 9839. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Bureau de navigation d'Arras sera ouvert pour le Jaugeage des Bateaux.*

Au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10 de la loi du 9 juillet 1836, portant que les bureaux de jaugeage seront désignés par ordonnance royale;

Vu les ordonnances des 15 octobre 1836 (1), 30 décembre

---

(1) Bull. 462, n° 6532.

1839 (1) et 21 décembre 1841 (2), rendues en exécution de ladite loi;

Voulant pourvoir au jaugeage des bateaux sur la rivière de Scarpe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, le bureau de navigation d'Arras, département du Pas-de-Calais, sera ouvert pour le jaugeage des bateaux, qui sera effectué conformément aux dispositions de notre ordonnance du 15 octobre 1836.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 9840. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Jean Victor* dit *Malteau* est autorisé à ajouter à ses noms celui de *Malteau*, et à s'appeler à l'avenir *Jean Victor Malteau*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée au Conseil d'état. (*4 Septembre 1841.*)

N° 9841. — ORDONNANCES DU ROI portant création de deux commissariats de police, savoir : l'un, dans la commune de Vichy, département de l'Allier, pour l'exercice de la surveillance pendant la saison des eaux (du 1er mai au 1er octobre); l'autre, dans la commune de Bonnieux, département de Vaucluse. (*Paris, 30 Janvier 1842.*)

N° 9842. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme le lieutenant général comte *Durocheret* directeur du personnel au ministère de la guerre. (*Paris, 31 Janvier 1842.*)

---

(1) Bull. 704, n° 8446.

(2) Bull. 874, n° 9776.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 8 * Février 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Février 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 885.

N° 9843. — *Ordonnance du Roi qui crée, à la Faculté de théologie de Lyon, une Chaire spéciale pour l'enseignement de l'Écriture sainte.*

Au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu l'article 9 du décret du 17 mars 1808 (1);

Vu la loi de finances en date du 25 juin 1841;

Vu notre ordonnance du 24 août 1838 (2);

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, en date du 21 janvier 1842,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est créé, à la faculté de théologie de Lyon, une chaire spéciale pour l'enseignement de l'Écriture sainte.

La chaire d'Écriture sainte et d'hébreu actuellement existante dans ladite faculté reste affectée au seul enseignement de l'hébreu.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Villemain.

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.

(2) IXe série, Bull. 605, n° 7009.

N° 9844. — *Ordonnance du Roi concernant la Contribution spéciale à percevoir, en 1842, pour les Dépenses des Chambres et Bourses de commerce.*

Au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et la loi de finances du 25 juin 1841,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale, de la somme de cent vingt-six mille sept cent quatre francs, nécessaire au payement de la dépense des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition, par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1842, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

TABLEAU.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer	DÉSIGNATION des patentés imposables.
			fr.	
Abbeville.....	Somme.....	Chambre..	559	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
Amiens.....	*Idem*.....	*Idem*.....	3,270	*Idem*.
Arras.....	Pas-de-Calais.....	*Idem*.....	1,400	*Idem*.
		Bourse....	455	Patentés de la ville d'Arras.
Avignon.....	Vaucluse.....	Chambre..	1,500	Patentés de tout le département.
Bayonne.....	Basses-Pyrénées..	*Idem*.....	3,839	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon.....	Doubs.....	*Idem*.....	1,750	Patentés de tout le département.
Boulogne.....	Pas-de-Calais.....	*Idem*.....	2,200	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
Caen.....	Calvados.....	*Idem*.....	1,480	Patentés de tout le département.
Calais.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	1,400	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
Carcassonne.....	Aude.....	*Idem*.....	1,067	Patentés de tout le département.
Cherbourg.....	Manche.....	*Idem*.....	775	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme....	*Idem*.....	900	Patentés de tout le département.
Dieppe.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	4,892	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
		Bourse....	188	Patentés de la ville de Dieppe.
Dunkerque.....	Nord.....	Chambre..	4,003	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
Granville.....	Manche.....	*Idem*.....	1,200	*Idem*.
Le Havre.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	9,500	*Idem*.
		Bourse....	3,252	Patentés de la ville du Havre.
Lille.....	Nord.....	Chambre..	3,303	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
		Bourse....	1,173	Patentés de la ville de Lille.
Lorient.....	Morbihan.....	Chambre..	250	Patentés du département.
		Bourse....	300	Patentés de la ville de Lorient.
Lyon.....	Rhône.....	Chambre..	6,300	Patentés de tout le département.
		Bourse....	800	Patentés de la ville de Lyon.
Metz.....	Moselle.....	Chambre..	1,178	Patentés de tout le département.
Montpellier.....	Hérault.....	*Idem*.....	4,000	*Idem*.
		Bourse....	600	Patentés de la ville de Montpellier.
Morlaix.....	Finistère.....	Chambre..	2,128	Patentés de tout le département.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer	DÉSIGNATION des patentés imposables.
			fr.	
		Chambre.	2,593	Patentés de tout le département.
Mulhausen.....	Haut-Rhin.....	Bourse...	1,619	Patentés de la ville de Mulhausen.
		Chambre.	4,700	Patentés de tout le département.
Nantes.....	Loire-Inférieure..	Bourse...	1,300	Patentés de la ville de Nantes.
Nîmes.....	Gard.....	Chambre..	1,356	Patentés de tout le département.
Orléans.....	Loiret.....	*Idem*....	1,600	*Idem*.
		Bourse....	1,600	Patentés de la ville d'Orléans.
		Chambre..	9,822	Patentés de tout le département.
Paris.....	Seine.....	Bourse...	10,585	Patentés de la ville de Paris.
Reims.....	Marne.....	Chambre..	1,696	Patentés de tout le département.
Rochelle (La)....	Charente-Infér...	*Idem*....	3,198	*Idem*.
		Bourse ...	146	Patentés de la ville de La Rochelle.
		Chambre.	5,830	Patentés du département compris dans la circonscription de ladite chambre.
Rouen...	Seine-Inférieure..	Bourse...	3,860	Patentés de la ville de Rouen.
Saint-Brieuc.....	Côtes-du-Nord ...	Chambre.	1,000	Patentés de tout le département.
Saint-Malo.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*....	1,228	*Idem*.
		Bourse....	272	Patentés de la ville de Saint-Malo.
Toulon.....	Var.....	Chambre..	3,280	Patentés de tout le département.
Toulouse.....	Haute-Garonne...	*Idem*....	3,000	*Idem*.
Tours.....	Indre-et-Loire....	*Idem*....	1,718	*Idem*.
Troyes.....	Aube.....	*Idem*....	418	*Idem*.
Valenciennes.....	Nord.....	*Idem*....	1,953	Patentés du département dans la circonscription de ladite chambre.
		TOTAL..	126,704	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale de ce jour.
Paris, le 25 Janvier 1842.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 9845. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée, à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers, une troisième Chaire de Professeur adjoint.*

Au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu nos ordonnances en date des 13 octobre 1840 (1), 13 mars (2) et 18 avril 1841 (3), relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu notre ordonnance du 14 février 1841 (4), qui constitue dans la ville de Poitiers une école de cet ordre;

Vu la délibération du conseil municipal de Poitiers, en date du 15 décembre 1841;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 28 janvier 1842,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers, en dehors du cadre d'enseignement déterminé par notre ordonnance du 13 octobre 1840, une troisième chaire de professeur adjoint.

Ledit professeur sera spécialement chargé de l'enseignement de la matière médicale et de la thérapeutique.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au Département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 9846. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général Baron* Pelletier *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 9 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

---

(1) Bull. 775, n° 8088.
(2) Bull. 800, n° 9280.
(3) Bull. 806, n° 9277.
(4) Bull. 793, n° 9176.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général baron *Pelletier* (*Jean-Baptiste*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 9847. — Ordonnance du Roi portant création d'un commissariat de police dans la commune de Buzançais, département de l'Indre. (*Paris, 7 Février 1842.*)

N° 9848. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont sur l'embouchure de la rivière de Marguénon dans la mer, entre les communes de Pléhérel et de Pléboulle, au lieu dit *Pont-à-la-Duc*, département des Côtes-du-Nord, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux charges et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une somme de dix-sept mille huit cent dix-huit francs trente-cinq centimes, provenant des ressources communales et du crédit ouvert au budget du département en faveur des chemins vicinaux; d'une subvention de dix mille francs accordée sur les fonds du trésor, et enfin d'un péage, qui sera accordé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'uti-

lité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution desdits travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Pour une personne à pied, chargée ou non chargée	02c 1/2
2° Cheval et son cavalier	07 1/2
3° Cheval, mulet, âne ou autre animal de bât, chargé ou non chargé	05
4° Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	05
5° Cheval, âne, mulet, bœuf, vache ou autre animal employé à la récolte, au transport des engrais ou allant au pâturage	02 1/2
6° Veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, allant à la vente	02 1/2
7° Les mêmes animaux allant au pâturage	01
8° Chaque conducteur des animaux désignés aux articles 3, 4, 5, 6 et 7	02 1/2
9° Voiture suspendue, attelée d'un cheval, ou litière à deux chevaux, conducteur compris	40
10° Chaque cheval en sus	10
11° Chaque voyageur payera comme une personne à pied	02 1/2
12° Charrette chargée, attelée d'un cheval, conducteur compris	25
13° Chaque cheval en sus	10
14° Charrette employée à la rentrée des récoltes ou au transport des engrais, attelée d'un cheval, conducteur compris	15
15° Chaque cheval en sus	05

16° Lorsque les charrettes porteront des animaux, on payera, en outre, les droits fixés pour chacun d'eux.

7. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État;

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale et au catéchisme ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 10 Février 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Février 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Février 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 886.

N° 9849. — *Ordonnance du Roi portant que les fonctions de Secrétaire du Conseil des Travaux de la Marine seront remplies désormais par un Sous-Ingénieur des Constructions navales.*

A Paris, le 7 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les fonctions de secrétaire du conseil des travaux de la marine institué par l'ordonnance royale du 19 février 1831 (1) seront remplies désormais par un sous-ingénieur des constructions navales, qui sera désigné par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Ce sous-ingénieur aura seulement voix consultative dans les délibérations du conseil.

2. La disposition de l'article 3 de l'ordonnance du 19 février 1831 qui était contraire à ce qui précède est seule révoquée.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral Duperré.

(1) 2e partie, Bull. 52, n° 1316.

N° 9850. — *Ordonnance du Roi qui classe dans la première série des Places de guerre l'Ouvrage à cornes d'Harraucourt, établi en avant de Marsal, sur la rive droite de la Seille.*

A Paris, le 11 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821 (1), rendue pour l'exécution de cette loi;

Vu l'urgence, que le comité des fortifications a constatée, de classer dans la première série des places de guerre l'ouvrage à cornes d'Harraucourt, établi en avant de Marsal, sur la rive droite de la Seille, afin d'attribuer à cet ouvrage les zones de prohibition convenables et d'empêcher ainsi que des bâtisses particulières, élevées dans le voisinage, ne viennent masquer les feux ou en gêner l'action;

Considérant que, s'il est essentiel de garantir sous ce point de vue les intérêts de l'État, il importe de ne pas s'écarter du respect dû aux propriétés privées, et qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1819 comme aussi de l'article 71 de l'ordonnance du 1er août 1821, le classement dont il s'agit ne peut s'opérer qu'en vertu d'une ordonnance spéciale publiée et affichée dans les communes intéressées;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ouvrage à cornes d'Harraucourt, établi en avant de Marsal, sur la rive droite de la Seille, est classé dans la première série des places de guerre.

2. Les effets qui résulteront de ce classement, dans l'application des servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État, n'auront lieu toutefois qu'après que la présente ordonnance aura été publiée et affichée dans les communes intéressées.

Les zones de prohibition qui dériveron pour le nouvel

(1) VIIe série, Bull. 475, n° 11,195.

ouvrage du classement dont il s'agit seront établies conformément aux prescriptions mentionnées par l'article 72 de l'ordonnance du 1er août 1821.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de l'intérieur et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 9851. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Entrepôt réel de douanes à la ville de Saint-Étienne (Loire).*

Au palais des Tuileries, le 11 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 27 février 1832, qui autorise la création d'entrepôts réels de douanes à l'intérieur et aux frontières ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Étienne, en date du 1er décembre 1841 ;

Vu la lettre de la chambre de commerce de cette ville, en date du 25 novembre de la même année ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, du 5 janvier 1842,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un entrepôt réel de douanes est accordé à la ville de Saint-Étienne, département de la Loire, à charge de se conformer aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 27 février 1832.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances prescrira les mesures nécessaires pour l'accomplissement des obligations imposées par ladite loi du 27 février 1832.

3. Le tarif des droits de magasinage à percevoir dans l'entrepôt de Saint-Étienne sera fixé et arrêté par notre ministre

secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sur la proposition de la chambre de commerce et l'avis du préfet.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances et notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 9852. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Bureau de douanes de Tellancourt (Moselle) à l'importation et à l'exportation des Céréales.*

Au palais des Tuileries, le 11 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 décembre 1814, d'après laquelle nous avons à désigner les ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines ;

Les ordonnances des 17 janvier (1) et 23 août 1838 (2), relatives au même objet ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de Tellancourt, département de la Moselle, est ouvert à l'importation et à l'exportation des céréales.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 9853. — *Ordonnance du Roi portant répartition du produit du Centime de non-valeurs attribué au Ministère des Finances par la loi du 25 juin 1841.*

Au palais des Tuileries, le 13 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'état annexé à la loi des finances du 25 juin 1841, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1842, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce, pour secours effectifs en raison de grêles, incendies, etc. et l'autre à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs sur lesdites contributions;

Voulant déterminer la portion dont les préfets des départements pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le produit du centime de non-valeurs attribué au ministère des finances sera réparti de la manière suivante:

Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets.

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les

remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1841, et qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor, avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 9854. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la publication des Bulles d'institution canonique de MM.* Dupont *et* Giraud *pour les Archevêchés de Bourges et de Cambrai, et de MM.* Gignoux *et* Guibert *pour les Évêchés de Beauvais et de Viviers.*

A Paris, le 18 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre ordonnance du 2 décembre dernier (2), qui érige en siége métropolitain le siége épiscopal de Cambrai;

Vu notre ordonnance du 2 décembre dernier, qui nomme M. *Giraud,* évêque de Rodez, à l'archevêché de Cambrai;

Vu nos diverses ordonnances du 15 décembre dernier, qui nomment M. *Dupont,* archevêque d'Avignon, à l'archevêché de Bourges, et M. *Gignoux,* chanoine de Beauvais, au siége épiscopal de Beauvais;

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

(2) IXe série, Bull. 877, n° 9794.

Vu notre ordonnance du 30 juillet dernier, qui nomme M. *Guibert*, supérieur du séminaire diocésain d'Ajaccio, au siége épiscopal de Viviers;

Vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté *Grégoire XVI* auxdits archevêques et évêques nommés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. 1° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 9 des calendes de février de l'année de l'incarnation 1841, style de la chancellerie romaine (24 janvier 1842), portant institution canonique de M. *Dupont* (*Jacques-Marie-Antoine-Célestin*) pour le siége archiépiscopal de Bourges;

2° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 9 des calendes de février de l'année de l'incarnation 1841, portant institution canonique de M. *Giraud* (*Pierre*) pour le siége archiépiscopal de Cambrai;

3° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 9 des calendes de février de l'année de l'incarnation 1841, portant institution canonique de M. *Gignoux* (*Joseph-Armand*) pour le siége épiscopal de Beauvais;

4° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 9 des calendes de février de l'année de l'incarnation 1841, portant institution canonique de M. *Guibert* (*Joseph-Hippolyte*) au siége épiscopal de Viviers,

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9855. — *ORDONNANCE DU ROI sur la Pêche de la Morue.*

Au palais des Tuileries, le 23 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les lois des 22 avril 1833, 21 avril 1833, 9 juillet 1836 et 26 juin 1841, relatives aux encouragements accordés pour la pêche de la morue ;

Vu nos ordonnances des 26 avril 1833 (1), 2 septembre 1836 (2) et 8 février 1840, rendues pour l'exécution desdites lois ;

Vu la loi du 5 juillet 1836 et notre ordonnance du 18 novembre 1837 (3), relative au jaugeage des bâtiments à voile de commerce ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le minimum d'équipage déterminé par l'article 1er de notre ordonnance du 26 avril 1833, pour les navires expédiés à la pêche de la morue sur les côtes de Terre-Neuve, sera fixé comme suit à partir du 1er mars 1842, savoir :

Vingt hommes au moins pour les navires au-dessous de cent tonneaux ;

(1) 2e partie, 2e section, Bull. 223, n° 4714.
(2) Bull. 457, n° 6501.
(3) Bull. 544, n° 7170.

Trente hommes au moins pour les navires de cent à cent cinquante-huit tonneaux exclusivement,

Et cinquante hommes au moins pour les navires de cent cinquante-huit tonneaux et au-dessus.

2. A partir de la même époque, les navires expédiés pour la pêche avec sécherie à Saint-Pierre-et-Miquelon seront assimilés, quant au nombre d'hommes à embarquer, aux armements pour les côtes de Terre-Neuve.

3. Le minimum d'équipage imposé par l'article 4 de la loi du 9 juillet 1836 aux armements pour la pêche sur le grand banc avec sécherie, soit à Saint-Pierre-et-Miquelon, soit sur la côte de Terre-Neuve, sera fixé à l'avenir à trente hommes pour les navires jaugeant moins de cent cinquante-huit tonneaux, et cinquante hommes pour les navires de cent cinquante-huit tonneaux et au-dessus.

4. Les navires expédiés au grand banc pour la pêche de la morue, salaison à bord, ne pourront, dans aucun cas, porter les produits de leur pêche, en partie ou en totalité, soit à Saint-Pierre-et-Miquelon, soit sur les côtes de Terre-Neuve, sous peine par les armateurs de payer le double de la prime reçue ou indûment demandée, sans préjudice des condamnations pour cause de contravention aux lois sur les douanes.

5. La déclaration d'armement des navires expédiés au grand banc pour la pêche de la morue, salaison à bord, devra, conformément au modèle n° 1 annexé à la présente ordonnance, contenir, indépendamment des indications prescrites par l'article 3 de notre ordonnance du 26 avril 1833, l'engagement de rapporter en France la totalité des produits de leur pêche.

6. Au retour des navires pêcheurs dans les ports de France, l'interrogatoire de l'équipage, prescrit par l'article 4 de notre ordonnance du 26 avril 1833, sera fait par l'administration des douanes de concert avec l'administration de la marine.

Le modèle n° 3 joint à notre ordonnance précitée sera remplacé par le modèle n° 2 annexé à la présente ordonnance.

7. La faculté d'entrepôt des morues sèches de pêche française, accordée par l'article 2 de la loi du 9 juillet 1836 et réglée par notre ordonnance du 2 septembre de la même année, s'exercera, à l'avenir, sous les conditions de l'entrepôt fictif des douanes.

8. Si l'exportation aux colonies des morues entreposées n'a pas lieu directement du port d'entrepôt, la morue ne pourra être dirigée sur le port de départ qu'après avoir été emboucautée, et sous la garantie du plombage et d'un passavant.

Dans ce cas, la douane du port d'escale constatera, à la suite du certificat de chargement délivré au port d'entrepôt, l'identité des colis représentés, la date de leur départ pour la colonie, et, s'il y a eu transbordement, le nom du navire exportateur et celui du capitaine.

Le séjour à terre des boucauts de morue non vérifiés à fond ne pourra avoir lieu au port d'escale que sous la double clef de la douane et du commerce, dans un magasin fourni par ce dernier et agréé par elle.

9. L'expédition des morues par mutation d'entrepôt pourra avoir lieu par mer, sous la garantie d'un passavant contenant les indications nécessaires pour la rédaction des soumissions d'entrepôt au port de destination.

10. A partir du 1er mars 1842, les duplicata des déclarations de retour, certificats de chargements, expéditions de morue et importations de rogues mentionnés aux articles 4, 7, 12 et 13 de notre ordonnance du 26 avril 1833, et à l'article 5 de notre ordonnance du 2 septembre 1836, seront remplacés par des états présentant les diverses indications contenues dans ces pièces et conformes aux modèles 3, 4, 5, 6 et 7, annexés à la présente ordonnance.

Ces états seront transmis par l'administration des douanes

à notre ministre de l'agriculture et du commerce, dans les dix premiers jours de chaque mois, et comprendront les déclarations et certificats reçus ou délivrés pendant le cours du mois précédent.

11. Les dispositions de nos ordonnances des 26 avril 1833, 2 septembre 1836 et 8 février 1840, non contraires à la présente, sont maintenues.

12. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, des finances, et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

(Modèle n° 1er.)

PÊCHE DE LA MORUE.

ARRONDISSEMENT d

SOUS-ARRONDISSEMENT d

DÉCLARATION D'ARMEMENT.

MARINE.

Année 18 .

Port d

N° d'ordre de l'armement.

N° du registre du bureau.

Par-devant de la marine en ce port (*je* ou *nous*) soussigné armateur du navire du port de tonneaux /100es, capitaine ayant hommes d'équipage, déclar le faire partir pour la pêche de la morue à (1) (*me* ou *nous*) soumettant,

1° A lui faire suivre sa destination à

2° A ne rapporter sur ledit navire que des produits de pêche française ;

3° A justifier au retour dudit navire, confor-

Le bâtiment est parti pour sa destination le

(1) Indiquer ainsi le lieu de la pêche :

Côtes de Terre-Neuve, Saint-Pierre-et-Miquelon, } Pêche et sécherie.

Grand banc de Terre-Neuve.	Avec sécherie à Saint-Pierre-et-Miquelon	
	Sans sécherie à Saint-Pierre-et-Miquelon	
Grand banc de Terre-Neuve, Islande, d'Islande.	Salaison à bord.	
Dogger-Bank.	Salaison à bord.	

ment à l'article 4 de l'ordonnance royale du 16 avril 1833, de l'accomplissement des conditions ci-dessus énoncées, et de celles prescrites par l'article 5 de l'ordonnance royale du 25 février 1843, pour les navires expédiés au grand banc avec salaison à bord;

2° A rendre, dans le cas de violation ou d'inexécution de ces conditions, le double de la prime perçue ou demandée, et à [illegible] consent à être contraint par toutes voies de droit.

Fait à le 18

Signé

Pour copie conforme au registre des déclarations.

A le 18 .

Le Commissaire de la marine,

Vu pour légalisation de la signature de M. commissaire de la marine au port d

Paris, le 18 .

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

N. B. Une double expédition de la présente déclaration sera délivrée à l'armateur qui en adressera une à M. le ministre de la marine et des colonies, du commerce, après l'avoir fait timbrer et au gref fait légaliser les signatures au ministère de la marine & des colonies.

La somme de [illegible] remise au capitaine pour être représentée par lui, au retour, lors de l'interrogatoire prescrit par l'article 4 de l'ordonnance du 26 avril 1833.

(Modèle n° 2.)

DOUANES.

Année 18 .

Numéro d'ordre.

Nom du navire.

Nom du capitaine.

Port d'armement.

PÊCHE DE LA MORUE.

DÉCLARATION DE RETOUR.

Pour d

Par-devant de la douane en ce port,

Je soussigné capitaine du navire du port de tonneaux, par

et parti de ce port le 18 ,

déclare être arrivé, le 18 ,

à lieu

de ma destination (*ici donner les détails des opérations de la pêche*).

Je déclare en outre rapporter :

Morue { sèche / verte } kil. Rogues k.

Huile de morue Issues

Lesquels forment, avec kil.

de morues qui ont été chargées à bord d

navire en destination

la totalité du produit de ma pêche.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et présenté mon journal de bord à l'appui.

A le 18 .

Signé

Pour copie conforme au registre des déclarations.

Et nous de la marine et de la douane, après avoir entendu les hommes composant l'équipage du navire capitaine et comparé leurs déclarations avec celles du capitaine susdit, le journal et autres pièces de bord, sommes d'avis que ledit navire s'est réellement livré à la pêche de la morue au lieu fixé par sa destination, et que l'armement a rempli les conditions déterminées par la loi du 22 avril 1832 et les ordonnances royales des 25 avril 1833 et 25 mars 1840, pour obtention de la prime.

A le 18 .

Le de la marine,

Le de la douane,

Et nous de la douane en ce port avons, en conséquence, autorisé l'admission des produits de pêche dudit navire, lesquels ont été vérifiés et reconnus du poids net de

Morue { sèche k. / verte } kil. Rogues k.

Huile Issues

En foi de quoi nous avons délivré le présent

A le 18

* *N. B.* Une expédition de ce certificat sera remise au capitaine pour être adressée au ministre de l'agriculture et du commerce, après avoir été timbrée.

(Modèle n° 3.)

ADMINISTRATION DES DOUANES.

Année 18 .

Mois d

PÊCHE DE LA MORUE.

DÉCLARATIONS DE RETOUR.

DIRECTION d

BUREAU d

État des déclarations de Retour faites à la Douane d pendant le mois d 18 , par les Capitaines de navires français arrivant de la Pêche de la morue. (Article 10 de l'ordonnance royale du 25 février 1842.)

DÉCLARATIONS de retour.		NOMS			TONNAGE DES NAVIRES.	NOMBRE D'HOMMES d'équipage.	DÉPARTS de France.		LIEUX DE PÊCHE.	PRODUITS DE PÊCHE RAPPORTÉS. (Poids net.)					CERTIFICATS de la douane.		OBSERVATIONS.
Numéros.	Dates.	des navires.	des capitaines.	des armateurs.			Ports.	Dates.		Morues vertes.	Morues sèches.	Huile.	Drèches.	Rogues.	Rittes.	Dates.	Avis émis en ce qui concerne l'admission de la prime.	

Vu et certifié conforme :

Paris, le 18 .

Le Directeur de l'Administration des Douanes,

(Modèle n° 4.)

ADMINISTRATION DES DOUANES.

Année 18 .

Mois d

PÊCHE DE LA MORUE.

EXPORTATIONS DE MORUE D'ENTREPÔT.

DIRECTION d

BUREAU d

État des Certificats de chargement délivrés à la Douane d pendant le mois d 18 , pour des Morues sèches extraites d'entrepôt, et expédiées à destination des Colonies françaises, sous réserve de la prime supérieure accordée par l'article 1er de la Loi du 25 juin 1841. (Article 10 de l'ordonnance du 25 février 1842.)

CERTIFICATS de chargement.		NOMS			QUANTITÉS de morues sèches (poids net) exportées à destination					DATES des certificats de bonne qualité.	OBSERVATIONS.
Numéros.	Dates.	des exportateurs.	des navires.	des capitaines.	de la Martinique.	de la Guadeloupe.	de Cayenne.	du Sénégal.	de l'Ile-Bourbon.		

Vu et certifié conforme :

Paris, le 18 .

Le Directeur de l'Administration des Douanes,

(Modèle n° 5.)

PÊCHE DE LA MORUE.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

DIRECTION d

EXPORTATIONS DE MORUES AUTRES QUE D'ENTREPÔT.

BUREAU d

État des Certificats de chargement délivrés à la Douane d pendant le mois d 18 , pour des Morues sèches, non extraites d'entrepôt, *expédiées par mer, à diverses destinations, sous réserve des Primes accordées par l'article 1er de la Loi du 25 juin 1841.* (Article 10 de l'ordonnance du 25 février 1842.)

Année 18 .

Mois d

CERTIFICATS de chargement.		NOMS			PORTS	QUANTITÉS DE MORUES SÈCHES (poids net) exportées à destination							OBSERVATIONS.
Numéros.	Dates.	des exportateurs.	des navires.	des capitaines.	de destination.	des colonies françaises.	d'Espagne, par mer.	du Portugal.	des états étrangers de la mer des Antilles ou de l'Amérique.	des états étrangers sur les côtes de la Méditerranée.	de l'Algérie.	de l'Italie.	DATES DES CERTIFICATS de bonne qualité.	

Vu et certifié conforme :

Paris, le 18 .

Le Directeur de l'Administration des Douanes,

(Modèle n° 6.)

ADMINISTRATION DES DOUANES.

PÊCHE DE LA MORUE.

EXPÉDITIONS DE MORUES, PAR TERRE, EN ESPAGNE.

DIRECTION d

BUREAU

B. n° 886.

Année 18 . *État des Certificats délivrés à la Douane d* *pendant le mois* d

Mois d *d* 18 , *pour les Morues sèches expédiées, par terre, en Espagne, sous réserve de la prime spéciale accordée par l'article 1er de la Loi du 25 juin 1841.* (Article 10 de l'ordonnance du 25 février 1842.)

CERTIFICATS d'expédition par terre.		NOMS des exportateurs.	COLIS.		POIDS net.	DATES des certificats de bonne qualité.	PASSAVANTS délivrés pour assurer l'exportation.		INDICATION du bureau de sortie.	DÉLAI fixé pour consommer l'exportation.	DATE du passage réel à l'étranger.	OBSERVATIONS.
Numéros.	Dates.		Nombre.	Marques et numéros.			Numéros.	Dates.				

Vu et certifié conforme :

Paris, le 18 .

Le Directeur de l'Administration des Douanes,

(Modèle n° 7.)

ADMINISTRATION DES DOUANES.

Année 18

Mois d

PÊCHE DE LA MORUE.

IMPORTATIONS DE ROGUES.

DIRECTION d

BUREAU d

État des Certificats délivrés à la Douane d pendant le mois d 18 , pour l'importation de Rogues de morue de pêche française, et à l'égard desquelles on a demandé la Prime accordée par l'article 1er de la Loi du 25 juin 1841. (Article 10 de l'ordonnance du 25 février 1842.)

CERTIFICATS d'importation de rogues.		NOMS			DATES de l'arrivée des navires.	PORTS de départ.	POIDS RECONNUS.		DATES des certificats de bonne qualité.	OBSERVATIONS.
Numéros.	Dates.	des navires.	des capitaines.	des armateurs.			Brut.	Net.		

Vu les sept modèles qui précèdent pour être annexés à l'ordonnance royale du 25 février 1842, enregistrée sous le n° 6738.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Vu et certifié conforme :

Paris, le 18 .

Le Directeur de l'Administration des Douanes,

N° 9856. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que des chemins et parties de chemins vicinaux sont classés parmi les routes départementales de la Somme avec les numéros et les dénominations qui suivent :

N° 11, d'Amiens à Ornoy par Molliens-le-Vidame ;
N° 12, de Doullens à Auxi-le-Château ;
N° 13, d'Albert à Péronne ;
N° 14, de Montdidier à Rosières par Bouchoire ;
N° 15, de Poix à la route départementale n° 10, par Conti ;

2° Que le chemin vicinal de grande communication d'Oisemont à Eu sera réuni à la route départementale n° 8, d'Amiens à Oisemont par Picquigny, laquelle prendra désormais la dénomination de *route d'Amiens à Eu par Picquigny, Oisemont et Gamaches ;*

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments nécessaires à la construction ou à l'achèvement de ces routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Janvier 1842.*)

N° 9857. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'un nouveau pont sur le Lauder, à Saint-Flour (Cantal), et à la rectification de la route royale n° 121, de Rodez à Saint-Flour, aux abords de cet ouvrage ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Janvier 1842.*)

N° 9858. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Dupin* (*Louis-Silvestre-Michel*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *des Lèzes*, et à s'appeler à l'avenir *Dupin des Lèzes ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*11 Février 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Février 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Février 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 887.

N° 9859. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 28 Février 1842.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or..					
	Aude.....	Toulouse.....	18f 84c	18f 70c	18f 70c	20f 89c
	Hérault.....	Gray.....	19 17	18 98	18 29	
	Gard.....	Lyon.....	21 32	21 22	21 20	
	Bouches-du-R.	Marseille.....	24 21	24 48	25 58	
	Var.....					
	Corse.....					
		2e CLASSE.				
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	17 50	17 50	17 50	18 69
	Bes-Pyrénées..	Bordeaux.....	20 25	20 00	19 25	
	Htes-Pyrénées..	Toulouse.....	18 84	18 70	18 70	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	19 17	18 98	18 29	21 23
	Ain.....	Saint-Laurent.	23 05	22 99	22 76	
	Isère.....	Le Grand-Lemps.	21 95	21 89	21 94	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f 95c	23f 20c	23f 71c	22f 15c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	22 62	22 93	23 49	
2e	Nord.....	Bergues.....	22 54	22 22	22 50	19 10
	Pas-de-Calais..	Arras.....	18 95	18 87	18 92	
	Somme.....	Roye.....	18 22	18 12	18 21	
	Seine-Infér...	Soissons.....	17 75	17 78	17 89	
	Eure.....	Paris.....	18 24	18 38	19 08	
	Calvados.....	Rouen.....	18 77	18 52	18 77	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	15 57	15 72	15 88	16 87
	Vendée.....	Nantes.....	17 49	17 29	17 35	
	Charente-Infer.	Marans.....	17 50	17 50	17 50	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	18 73	18 67	18 80	18 52
	Meuse.....	Verdun.....	18 21	"	18 50	
	Ardennes.....	Charleville....	20 08	19 51	18 89	
	Aisne.....	Soissons.....	17 75	17 78	17 89	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	18 69	19 28	19 12	17 51
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	16 68	16 32	16 89	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 17	17 17	17 03	
	Finistère.....	Hennebon....	17 66	17 96	17 58	
	Morbihan	Nantes.....	17 49	17 29	17 35	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 28 Février 1842.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 9860. — *Ordonnance du Roi relative à la composition des Conseils d'instruction, de discipline et d'administration du Collége royal militaire.*

A Paris, le 13 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 12 avril 1831 (1), portant organisation du collége royal militaire;

Vu les décisions royales des 28 octobre 1834 et 3 avril 1840, qui ont modifié les articles 19, 20 et 22 de ladite ordonnance, concernant la composition des conseils d'instruction, de discipline et d'administration;

Voulant donner à ces conseils une composition plus rationnelle, et répartir en même temps d'une manière plus exacte, entre les divers professeurs du collége, les devoirs qu'ils sont appelés à remplir dans lesdits conseils;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La composition des conseils d'instruction, de discipline et d'administration du collége royal militaire est déterminée comme il est indiqué ci-après, savoir :

1° *Conseil d'instruction.*

Le commandant du collége, président	1
Le commandant en second	1
Le professeur de philosophie alternant avec le plus ancien professeur de rhétorique	1
Un professeur de rhétorique alternant avec un professeur de seconde	1
Le professeur de physique alternant avec le plus ancien professeur de mathématiques élémentaires	1
Un des autres professeurs de mathématiques élémentaires, à tour de rôle	1
Un des professeurs de langues vivantes alternativement	1
	7

(1) 2e partie, Bull. 98, n° 2759.

2° *Conseil de discipline.*

Le commandant, président	1
Le commandant en second	1
Le capitaine	1
Un professeur pris parmi ceux de philosophie, de rhétorique, de seconde, de mathématiques et de langues vivantes	1
Un professeur pris parmi ceux de 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et de dessin	1
	5

3° *Conseil d'administration.*

Le commandant en premier	1
Le commandant en second	1
Le capitaine	1
Deux professeurs pris parmi ceux de 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et de dessin	2
	5

2. Aucun professeur ne peut faire partie en même temps de deux conseils différents.

3. Les membres amovibles des conseils d'instruction, de discipline et d'administration seront renouvelés chaque année intégralement, suivant le classement indiqué ci-dessus, et en observant l'ordre d'ancienneté.

Les professeurs qui devront remplacer les membres sortants seront désignés par l'officier général qui sera chargé d'inspecter le collége. Toutefois, ces nouveaux membres n'entreront en fonctions qu'au 1er janvier qui suivra leur désignation.

4. En cas d'absence ou d'empêchement quelconque, les membres militaires des trois conseils seront suppléés, suivant l'ordre de grade ou à grade égal, suivant le rang d'ancienneté, d'abord par les officiers membres des conseils, et ensuite par les autres officiers attachés au collége.

Les membres civils seront remplacés, conformément aux distinctions précédemment établies, par les professeurs disponibles.

5. Il sera établi au collége royal militaire, pour le temps des vacances, un conseil spécial dit *conseil de vacances*, qui

réunira les diverses attributions dévolues aux conseils d'instruction, de discipline et d'administration.

Ce conseil sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant en premier, président	1
Le commandant en second	1
Le capitaine	1
Un professeur, membre du conseil d'instruction	1
Un professeur, membre du conseil de discipline	1
Un professeur, membre du conseil d'administration	1
	6

6. Les professeurs appelés à siéger au conseil de vacances seront désignés, à tour de rôle, en commençant par le moins ancien de services dans chaque conseil, et de manière que tous les professeurs du collége satisfassent successivement à cette obligation.

7. Toutes les dispositions antérieures concernant l'organisation des conseils d'instruction, de discipline et d'administration sont abrogées.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 9861. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des routes départementales du Lot n° 5, de Cahors à Clermont, et du Cantal n° 1er, de Mauriac à Saint-Céré, aux abords du nouveau pont à construire sur le ruisseau d'Escaumels, à la limite des deux départements ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification des deux routes ainsi que pour la construction du pont, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Janvier 1842.*)

N° 9862. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Garonne, à Toulouse, dans le faubourg Saint-Michel, département de la Haute-Garonne, conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges également annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

Le concessionnaire recevra, en outre, à titre de subvention, une somme de soixante et quinze mille francs, à fournir par la ville de Toulouse et payable par dixième, ainsi qu'il est spécifié dans l'article 9 du cahier des charges.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne chargée ou non	0f 05c
Cheval ou mulet et son conducteur, valise comprise	0 12 1/2
Cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur	0 10
Cheval ou mulet non chargé	0 07 1/2
Ane ou ânesse chargé	0 07 1/2
Idem, non chargé	0 05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Bœuf ou vache destiné à la vente	0 10
Veau ou porc, *idem*	0 02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 01
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur et les voyageurs compris	0 80

Voiture suspendue, à deux roues, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur et les voyageurs compris..... 1f 00c
Voiture suspendue, à quatre roues, avec un cheval ou mulet, y compris le conducteur et les voyageurs..... 1 15
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*..... 1 45
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris..... 0 60
Idem, attelée de deux chevaux, mulets ou paire de bœufs, conducteur compris..... 0 75
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris..... 0 20
Chariot de ferme ou char de montagne, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, compris le conducteur..... 0 60

Nota. Les mêmes charrettes, chariots ou chars de montagne ne payeront que moitié du droit quand ils seront à vide.

Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou ânesse, le conducteur compris..... 0 15
Chariot de roulage, chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris..... 0 90
Idem, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris... 1 50

Les mêmes à vide ne payeront que moitié du droit.

Les chevaux, mulets bœufs ou ânes, attelés aux voitures, charrettes ou chariots, en sus du nombre porté au tarif, payeront le prix fixé pour ces animaux passant comme chargés.

7. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État;

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale et au catéchisme ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique.

Nota. Quand le quai de Tounis sera mis en communication avec le pont Saint-Michel, la partie de ce pont comprise entre le quai et le port Guraud sera exempte du droit de péage, qui sera perçu seulement entre le quai et la rive gauche. (*Paris, 10 Février 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Mars 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Mars 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 888.

N° 9863. — *ORDONNANCE DU ROI qui proroge le délai fixé par l'article 4 de l'Ordonnance du 15 février 1837, relative au Poids des Voitures de roulage et des Voitures publiques, et rapporte l'article 3 de ladite Ordonnance.*

Au palais des Tuileries, le 5 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 15 février 1837 (1), qui détermine le tarif des poids des voitures de roulage et des voitures publiques, ledit article ainsi conçu :

« Les poids déterminés par l'article 1er ne seront obligatoires que « deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, pour « les voitures à quatre roues de dix sept centimètres de largeur de « jantes et pour les voitures à deux roues de dix-sept centimètres de « largeur de jantes et au-dessus » ;

Vu nos ordonnances des 21 décembre 1838 (2), 3 février 1840 (3) et 31 janvier 1841 (4), qui ont prorogé successivement jusqu'au 15 février 1842 le délai fixé par l'article ci-dessus rappelé ;

Vu également l'article 3 de ladite ordonnance du 15 février 1837, qui affranchit de la vérification de leur poids les voitures publiques employées au transport des voyageurs, portées sur quatre roues, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de vingt mille mètres au plus, attelées de trois chevaux au plus, avec roues à jantes de sept centimètres au moins, ou de quatre chevaux au plus, avec roues à jantes de neuf centimètres au moins,

(1) Bull. 481, n° 6713.
(2) Bull. 619, n° 7737.
(3) Bull. 716, n° 8522.
(4) Bull. 792, n° 9165.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le délai fixé par l'article 4 de notre ordonnance du 15 février 1837 est prorogé jusqu'au 15 février 1843.

2. L'article 3 de ladite ordonnance est et demeure rapporté.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé J. B. TESTE.

N° 9864. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'enregistrement au Conseil d'état des Statuts des Ursulines de Jésus établies à Malet (Aveyron).*

A Paris, le 22 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Rodez aux statuts des Ursulines de Jésus établies à Malet, commune de Saint-Côme, département de l'Aveyron ;

Vu lesdits statuts ;

Vu les lois des 24 mai 1825 et 28 juin 1833, l'ordonnance du 31 octobre 1821 (1) ;

Considérant que la congrégation des Ursulines de Jésus est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume, et ne contiennent rien de contraire à la Charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) VIIe série, Bull. 492, n° 11666.

ART. 1er. Les statuts des Ursulines de Jésus, établies à Malet (Aveyron), gouvernées par une supérieure générale, et ayant pour fin l'instruction gratuite des filles pauvres, l'éducation des demoiselles et le soin des malades, lesdits statuts dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

2. Il sera ultérieurement statué, s'il y a lieu, sur l'autorisation de ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9865. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la translation de la Cour des comptes au palais du quai d'Orsay.*

Au palais des Tuileries, le 28 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 15 avril 1842, la cour des comptes tiendra ses séances dans le palais du quai d'Orsay.

2. Les papiers contenus dans les dépôts et archives de la cour seront transportés dans les galeries de ce palais destinées à leur conservation; la translation s'opérera sous la surveillance du greffier en chef et sous l'autorité du premier président.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 9866. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Conseil général du département d'Eure-et-Loir.*

Au palais des Tuileries, le 1er Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département d'Eure-et-Loir est convoqué pour le 8 mars courant, à l'effet de délibérer sur le projet de construction d'un chemin de fer de Versailles à Chartres et au delà, ainsi que sur les autres objets urgents que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 9867. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *de Saint-Julien* (*Amédée*), propriétaire, né à Sceaux (Seine), le 24 mars 1793, et son fils, M. *de Saint-Julien* (*Eugène-Louis*), étudiant en droit, né à Lausanne, en Suisse, le 1er juin 1820, demeurant tous deux à Paris, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Muiron*, et à s'appeler à l'avenir *de Saint-Julien-Muiron* ;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*13 Novembre 1841.*)

N° 9868. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe à huit le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Moulins (Allier). (*Paris, 13 Février 1842.*)

N° 9869. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe à six le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Barcelonnette (Basses-Alpes). (*Paris, 13 Février 1842.*)

N° 9870. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. le lieutenant général *Schouller* est nommé membre de la commission instituée par l'ordonnance du 13 juillet 1841 (1) pour l'examen des questions relatives à la comptabilité des matières appartenant à l'État, en remplacement de M. le maréchal de camp baron *Pron*, empêché pour cause de service. (*Paris, 20 Février 1842.*)

N° 9871. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Gave d'Oloron, en remplacement du bac d'Auterive, département des Basses-Pyrénées.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges et conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé

---

(1) Bull. 838, n° 9459.

à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne à pied, chargée ou non chargée	05	c
Cheval ou mulet chargé, et son cavalier	15	
Ane chargé ou non chargé, non compris le conducteur	05	
Cheval, mulet, bœuf, vache, veau ou âne employé au labour ou allant au pâturage, non compris le conducteur	02	1/2
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, non compris le conducteur	07	1/2
Porc allant au pâturage	05	1/2
Veau ou porc destiné à la vente	02	1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01	1/4

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, etc. iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, conducteur compris	45	
Idem, à deux roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	60	
Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	75	
Chaque cheval en sus	25	

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	30	
Idem, à vide, conducteur compris	20	
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	10	
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, traînée par un cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris	15	
Idem, à vide, conducteur compris	10	
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	05	
Charrette chargée ou à vide, attelée seulement d'un âne ou ânesse, conducteur compris	10	
Train à quatre roues, employé au transport des bois, chargé ou non chargé, conducteur compris	50	
Voiture ou chariot, à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	40	

Voiture ou chariot à deux chevaux, mulets ou paire de bœufs, conducteur compris..... 55c
Idem, à trois chevaux ou mulets, conducteur compris..... 90
Idem, à vide, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris..... 30
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus..... 15
Chaque âne ou ânesse faisant partie d'un attelage..... 05

7. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État;

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale et au catéchisme ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 23 Février 1842.*)

N° 9872. — Ordonnance du Roi portant:

Art. 1er. Les communes de Plaimpied et de Givaudins, canton de Levet, arrondissement de Bourges (Cher), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Plaimpied.

2. Les communes de Vigoulet et d'Auzil, canton de Castanet, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Vigoulet.

3. Les communes d'Annoisin et de Chatelans, canton de Cremieu, arrondissement de la Tour du Pin (Isère), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Annoisin, et qui prendra le nom d'*Annoisin-Chatelans*.

4. Les communes de Lugeac et de Lavaudieu, canton et arrondissement de Brioude (Haute-Loire), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Lavaudieu.

5. Les communes de Sivry et de Courtry, canton du Chatelet, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sivry.

6. Les communes de Suscy et de Crisenoy, canton de Mormant, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Crisenoy.

7. Les communes réunies par les dispositions qui précèdent

continueront à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

8. Les communes de Thouels et de Brousse sont distraites de la municipalité de Broquiez, canton de Saint-Rome-de-Tarn, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), et rétablies en communes distinctes, telles qu'elles existaient avant l'arrêté préfectoral du 5 messidor an VIII.

9. La section de Saint-Salvadou est distraite de la commune de Vabre, canton de Rieupeyroux, arrondissement de Villefranche (Aveyron), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Salvadou.

10. La limite entre la commune de Saint-Salvadou et la commune de Vabre est fixée dans la direction indiquée par un liséré rouge sur le plan ci-annexé.

11. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis. (*Paris, 24 Février 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Mars 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 MARS 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 889.

N° 9873. — *Ordonnance du Roi portant prorogation du Tarif fixé par l'Ordonnance du 21 mai 1839, pour la perception des Droits de navigation établis sur le canal des Ardennes.*

Au palais des Tuileries, le 28 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 5 août 1821, relative à la construction du canal des Ardennes;

Vu l'ordonnance du 21 mai 1839 (1), portant réduction des droits sur ledit canal;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1841 (2);

Vu la lettre, en date du 7 février 1842, par laquelle la compagnie des Trois-Canaux consent à la prorogation du tarif actuel;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les droits de navigation établis sur le canal des Ardennes continueront d'être perçus, jusqu'au 1er janvier 1843, conformément au tarif fixé par l'ordonnance du 21 mai 1839.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Humann.

(1) Bull. 650, n° 7256.
(2) Bull. 794, n° 9198.

N° 9874. — *Ordonnance du Roi qui modifie celle du 15 novembre 1830, en ce qui concerne la Pêche des Ablettes.*

Au palais des Tuileries, le 28 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale;

Vu notre ordonnance du 15 novembre 1830 (1), contenant la désignation de certains filets et engins de pêche dont l'usage est prohibé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 de notre ordonnance précitée du 15 novembre 1830 est modifié en ce qui concerne la pêche des ablettes seulement, dans ce sens que la largeur des mailles de filets et l'écartement des baguettes ou verges des nasses d'osier ou autres engins employés à cette pêche pourront être réduits à huit millimètres.

2. Les préfets, dans chaque département, détermineront dans quels lieux et à quelles conditions ce mode spécial de pêche pourra être pratiqué.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Humann.

N° 9875. — *Ordonnance du Roi sur la Pêche de la Baleine.*

Au palais des Tuileries, le 12 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

---

(1) 2e partie, Bull. 22, n° 390.

Vu les lois des 22 avril 1833, 9 juillet 1836 et 25 juin 1841, relatives aux encouragements accordés pour la pêche de la baleine;

Vu nos ordonnances des 26 avril 1833 (1) et 20 février 1839 (2), rendues pour l'exécution desdites lois;

Vu la loi du 5 juillet 1836 et notre ordonnance du 18 novembre 1837 (3), relatives au jaugeage des navires du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, il sera procédé au jaugeage des bâtiments expédiés pour la pêche de la baleine conformément au mode déterminé par la loi du 12 nivôse an II et par notre ordonnance du 18 novembre 1837, et en prenant les mesures de dedans en dedans.

Le certificat, modèle n° 2, joint à notre ordonnance du 26 avril 1833, sera, en conséquence, remplacé par le certificat, modèle n° 2, annexé à notre ordonnance du 10 août 1841 (4), relative à la pêche du cachalot.

2. A partir de la même époque, les dispositions des articles 4 et 11 de notre ordonnance du 10 août 1841 seront applicables aux armements expédiés pour la pêche de la baleine.

3. Notre ordonnance du 20 février 1839 est abrogée, et les dispositions de celle du 26 avril 1833, non contraires à la présente, sont maintenues.

4. Nos ministres secrétaire d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 223, n° 4773.
(2) Bull. 630, n° 7810.
(3) Bull. 544, n° 7170.
(4) Bull. 839, n° 9480.

N° 9876. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Joseph François*, né à Carpentras (Vaucluse), le 12 septembre 1817, cultivateur, demeurant à Monteux, arrondissement de Carpentras, est autorisé à ajouter à ses noms celui de *Chabran*;

2° Que l'impétrant se pourvoira devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements autorisés par la présente ordonnance, après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 6 Octobre 1841.*)

N° 9877. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Leschassier de Méry* (*Emmanuel-Jacques*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Montferrand*, et à s'appeler désormais *Leschassier de Méry de Montferrand*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*7 Octobre 1841.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Mars 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Mars 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 890.

N° 9878. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1841.*

Au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier, et les articles 6 et 7 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois, par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement.

1° M. *D'Andelarre* (*Louis-Prosper-Jacquot*), propriétaire de forges, demeurant à Traveray, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'application des gaz des hauts fourneaux et autres foyers industriels ou produits divers aux traitements métallurgiques, et toutes autres usines à feu, et encore pour la création et l'utilisation des gaz autres que ceux des hauts fourneaux; 2° d'un brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre.

2° M. le comte *de Beaurepaire* (*Anne-Victor-Hippolyte*), demeurant à Paris, rue Rumford, n° 15, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 7 octobre 1840, pour un appareil dit *injecteur mobile*, destiné à prévenir ou à guérir les maladies de la matrice.

3° M. *Berton*, ancien charron, demeurant à Douai, département du Nord, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une roue à coulisses en fer.

4° M. *Botten* (*Charles*), de Londres, représenté à Paris par M. *Laudron*, demeurant rue Videgousset, n° 4, auquel il a été délivré, le 4 octobre

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des améliorations dans la construction des gasomètres.

5° MM. *Boucachard* (*Isidore*) et *Favre* (*Léon*), représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de leur demande, 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé propre à teindre les laines et autres matières filamenteuses; 2° d'un brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre.

6° M. *Brasil* (*Pierre*), demeurant rue de l'Épée, n° 9, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moyen de donner au gaz une action mécanique sans l'emploi d'aucun moteur, laquelle action est applicable aux bateaux à vapeur et à l'élévation des eaux.

7° M. *Breton* (*André-Frédéric*), demeurant à Paris, rue des Tournelles, n° 49, au Marais, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un bandage mécanique.

8° MM. *Carrière* (*Pierre-Joseph-Hippolyte*) et *Aubry* fils (*Dominique*), représentés à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 18, auxquels il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système d'extraction et de transport des terres, pour les fouilles, déblais et remblais.

9° M. *Crousse* (*Pascal-Victor-Jules*), notaire, demeurant à Roubaix, département du Nord, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour perfectionnements dans le mécanisme applicable aux tables tournantes servant à changer la position des voitures sur les chemins de fer, lesquels perfectionnements sont également applicables aux roulettes que l'on emploie pour les meubles et à d'autres usages.

10° M. *Dantin* (*Joseph*), serrurier, demeurant à Auxerre, département de l'Yonne, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une couchette en fer à fond sanglé, pouvant se tendre à volonté.

11° MM. *Defaure de Montmirail* (*Pierre*) et *de Beaurepaire* (*Anne-Victor-Hippolyte*), demeurant à Paris, rue Rumfort, n° 19, auxquels il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 26 septembre 1840, pour des boucles bascules sans ardillons.

12° M. *Fusz* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Deux-Ponts-Saint-André-des-Arts, n° 4, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 8 mars précédent, pour une voiture qu'il nomme *utilitaire divisionnaire*.

13° M. *Godart* (*Auguste-Hippolyte*), demeurant à Paris, rue Pigale, n° 36, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine qu'il nomme *pont-lorrisienne*, destinée à l'enlèvement et au trans-

pour des tuyaux, et applicable au curage des canaux et épuisements d'eau dans les fossés, à toutes profondeurs.

14° MM. *Lamy* (*Pierre-Hyacinthe*) et *Lacroix* (*Jean-Elie*), fabricants, demeurant à Morez, département du Jura, auxquels il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un genre de fabrication de branches de lunettes à temples.

15° M. *Lapaix* (*A.*), tabletier, demeurant rue Equerroise, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une construction d'instruments à cordes, savoir : violon, alto et violoncelle.

16° MM. *Lefebvre* (*Ambroise-Benoît*) et *Radet* (*Napoléon-Charles*), demeurant au village de Plaisances, rue Perceval, n° 5, à Vaugirard, près Paris, auxquels il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un filtre économique.

17° M. *Meurs* (*Benoît*), mécanicien, demeurant à Valenciennes, département du Nord, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet de perfectionnement de dix ans, en date du 23 octobre 1840, pour la construction de balances portatives à bascule, lesdits additions et perfectionnements ayant spécialement pour objet des balances à bascule propres à peser les voitures.

18° M. *Maes* (*Pierre-Adolphe*), représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un gril propre à griller diverses substances alimentaires.

19° M. *Noblecour* (*Théodore-Claude-François-Désiré*), représenté à Paris par M. *Dangles*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 10, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 25 mars précédent, pour l'application d'un système d'engrenage aux arbres des moulins à plâtre, tan, etc. et d'une grille ou tamis, destiné à laisser passer la fleur de la matière qui se trouve formée dans les débris avant la mouture.

20° M. *Parent* (*Alfred-Isidore-Honoré*), fabricant, représenté à Paris par M. *Armengaud*, dessinateur, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour la fabrication de boutons jetés fil, soie, laine, etc. par procédé mécanique.

21° M. *Pichon*, à Boulogne, département de la Seine, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument propre à extraire les liquides gazeux, et qu'il nomme *siphon Pichon*; 2° d'un brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre.

22° M. *Van Gobelschroy* (*Pierre-Louis-Joseph-Sirvais*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 375, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans,

pour un système complet de procédés mécaniques à fabriquer les bois de menuiserie.

23° M. *Brevet* père (*Jacques-Clément*), demeurant à Pithiviers, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un mécanisme qu'il nomme *cadran indicateur*, propre à marquer l'entrée et la sortie des voyageurs dans les voitures dites *omnibus*.

24° M. *Brown* (*Thomas*), représenté par M. *Bouy*, demeurant rue Saint-Laurent, n° 23, à Belleville, près Paris, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour diverses améliorations aux machines employées pour enlever et descendre les charges ou fardeaux.

25° MM. *Coupier* (*Jean-Théodore*) et *Guinnebert* (*Louis-Pierre*), raffineurs de sels, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, auxquels il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mode de raffinage du sel au moyen de la vapeur.

26° M. *Delvigne* (*Gustave*), demeurant à Paris, Grande-rue-Verte, n° 32, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système d'armement pour la cavalerie.

27° MM. *Gervais* (*Ferdinand*), *Maréchal* (*François*) et *Bride* (*Pierre*), demeurant, les deux premiers, rue Louis-le-Grand, n° 8, à la Guillotière, et le troisième, rue du Pont-Charlet, n° 15, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moyen mécanique propre à mettre en place les platines et les aiguilles des métiers de tulle à la chaîne, en supprimant toutes les fontures.

28° MM. *Gratien* (*Louis-François*), maire de Hamel, et *Honet* (*Parfait*), mécanicien, demeurant audit lieu, département de l'Oise, auxquels il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 15 février 1840, pour un extirpateur tricycle à barres mobiles.

29° MM. *Guerette* (*Louis*), mécanicien, et *Pont* (*Pierre-Auguste*), le premier, demeurant place Saint-Laurent, n° 3, à Lyon, et le deuxième, rue de la Citadelle, n° 19, à la Croix-Rousse, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de fourneau très-économique, destiné tout à la fois à chauffer, à éclairer au gaz, à faire la cuisine, et approprié à d'autres usages.

30° M. *Hanicq* (*P.-J.*), imprimeur-libraire, à Malines, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé propre à nettoyer les caractères d'imprimerie sans l'emploi de brosses, et susceptible d'autres applications.

31° M. *Haugton*, de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des

perfectionnements apportés aux moyens de prévenir, sur les chemins de fer, les accidents occasionnés par un convoi qui en atteint un autre.

32° M. *Martin* (*Narcisse*), employé, demeurant à Paris, rue de Bréda, n° 24, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 29 mai 1840, pour des perfectionnements et diverses applications apportés à la machine rotative de *Galy-Cazalat*.

33° M. *Meeus Vandermaelen* (*Joseph*), négociant, de Bruxelles, représenté à Paris par M. *Rattier*, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n° 4, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens et procédés propres à produire un feutrage en couleurs représentant toutes sortes de dessins et images, ou simplement des surfaces multiples d'un même dessin, quelque varié qu'il puisse être, en diverses couleurs.

34° MM. *Mellet* frères et *Faulquié*, ingénieurs-mécaniciens, demeurant à Lodève, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 7 octobre 1840, pour une nouvelle machine à laver la laine.

35° M. *Pecquet de Beaurepaire* (*Pierre-Claude-Augustin*), négociant à Calais, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé perfectionné pour la formation de briquettes au coaltar.

36° M. *Pruvost* (*Augustin*), mécanicien, demeurant rue de Bône, n° 1, faubourg de Béthune, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un semoir à élévateurs régulateurs.

37° M. *Renis* (*Étienne*), mécanicien, demeurant à Montauban, département de Tarn-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine qu'il nomme *tondeuse-Renis*, propre à tondre toute espèce d'étoffes.

38° M. *Robert* (*Joseph-Alexandre*), négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 18, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 14 avril 1838, pour un nouveau soufflet à courant continu et à deux effets égaux.

39° M. *Robin-Morhery* (*Adolphe-Napoléon*), docteur-médecin, à Loudéac, département des Côtes-du-Nord, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de cinq ans, pour l'emploi du phosphate de chaux naturel, pur ou mélangé, pour l'amendement des terres et l'engrais du sol.

40° M. *Roth* (*Didier*), docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 6, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 septembre 1840, pour une machine à calculer.

41° M. *de Ruolz* (*Henry-Catherine-Camille*), bachelier ès sciences, chimiste, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n° 36 *bis*, auquel il a été déli-

livré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 février précédent, pour un procédé de dorure sans mercure, de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que filigrane d'argent.

42° M. *Salstoustall* (*J.-W.*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans la construction des sonnettes à battre les pieux.

43° M. *Vernié* (*Charles*), mécanicien, de Genève, représenté par M. *Roy*, demeurant à Besançon, département du Doubs, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une charrue.

44° M. *Bankowski* (*Daniel*), tailleur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 75, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une confection d'habillements sans envers.

45° MM. *Bergeret* et compagnie, négociants, demeurant à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, auxquels il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 22 juin 1840, pour des brodequins-guêtres.

46° M. *Blanchon* (*Ch.-J.-Claude*), de Paris, représenté par M. *Truffaut*, y demeurant, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des moyens et procédés mécaniques propres à fabriquer des mosaïques en bois à l'imitation des mosaïques romaines.

47° M. *Boishus* (*Louis*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard-Saint-Antoine, n° 21, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé par lequel on obtient sans frais le chauffage des chaudières de toutes dimensions et la mise en mouvement continu des machines à vapeur de toutes les puissances par l'emploi combiné de la flamme perdue de deux, trois, quatre, cinq six, sept, huit et même un plus grand nombre de fours à coke.

48° M. *de Bonnard* (*Adolphe*), demeurant à Beaumont en Véron, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un mode d'éclairage sans mèche.

49° M. *Bosquillon* (*Arnaud-Samson*), fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Saint-Eustache, n° 13, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 24 octobre 1840, pour des perfectionnements apportés à la machine à la Jacquart.

50° MM. *Bouys* (*André*), dit *Poligny*, et *Duvernoy* jeune (*Jean-Marie*), demeurant à Paris, rue Montmorency, n° 4, auxquels il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de cinq ans, en date du

18 septembre précédent, pour un appareil d'éclairage qu'ils nomment *chalcelomètre*.

51° M. *Brunette* (*Jacques-Joseph*), demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 79, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil dit *cabestan-grue*, propre aux divers travaux de terrassements en général et d'épuisements, etc.

52° M. *Chevepeyre* (*Étienne*), fabricant de chaudières, demeurant à Paris, quai de Valmy, n° 103, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une chaudière à vapeur.

53° M. *Dietz* (*Charles*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Marbœuf, n° 11, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 6 février 1835, pour une voiture à vapeur dite *remorqueur*, voyageant sur les routes ordinaires.

54° M. *Garnier* (*François-Eugène-Sulpice*), ingénieur-mécanicien, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des machines propres à teiller le lin, roui en paille, et d'autres matières filamenteuses.

55° Madame veuve *de Girard-Romagnac* (*Marie-Louise*), demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 78, à laquelle il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un perfectionnement apporté au clavecin ou piano-forté.

56° M. *Giraudeau* (*Jean*), demeurant à Paris, rue Richer, n° 6, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des capsules gommeuses au baume de copahu ou de cubèbe.

57° M. *Guillaume* (*François-Frédéric*), sculpteur, demeurant à Paris, rue du Delta, n° 13, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une pâte de bois pour estamper les ornements de sculpture propres aux décors d'appartements et statues.

58° M. *Guttard* (*Auguste*), demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 15, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 6 novembre 1840, pour un système de traitement de la pomme de terre, pour la rendre propre à faire divers objets d'alimentation.

59° M. *Hanicq* (*P. J.*), imprimeur-libraire à Malines, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 11 du même mois, pour un procédé propre à nettoyer les caractères d'imprimerie sans l'emploi de brosses, et susceptible d'autres applications.

60° M. *Hireux* (*Charles-Henri*), quincaillier, demeurant à Paris, passage

de l'Opéra, galerie du Baromètre, nos 11 et 13, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à une cafetière en verre.

61° M. *Jacquemart* (*Joseph-Philippe*), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 24, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans, en date du 19 septembre 1839, pris par M. *de Mory*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés dans la construction des croisées, portes et châssis.

62° *M. Jouval* (*Nicolas-Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 11, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de machines hydrauliques qu'il nomme *veine-virtuelle*, dite *turbine-Jouval*, 2° d'un brevet d'addition et de perfectionnemnet à ce titre.

63° M. *Lassus* (*Jean-Baptiste-Antoine*), architecte, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 65, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de suppression et de renversement des poussées dans les constructions à l'aide d'armatures en fer.

64° M. *Leseure* (*Nicolas-Pierre-Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 25, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 18 septembre précédent, pour divers procédés de fabrication de la broderie en velours bas-relief, et d'une broderie, à l'usage de la lingerie, dite *broderie-Leseure*.

65° M. *Loos de Schelestadt* (*Jean-Jacques-Edward*), demeurant à Paris, rue d'Iéna, n° 16, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de trottoirs-ruisseaux-égouts, fontaines et gargouilles de salubrité, qu'il nomme d'*Edward's ruissel-chenal, salluber canal, kennel wag, bachweg et rivo-canal.*

66° MM. *Miergue* père et fils, médecins, demeurant à Anduze, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à filer les cocons à l'eau froide.

67° M. *Millioz* (*Jean-Gabriel*), demeurant à Grenoble, département de l'Isère, auquel, il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de dix ans, pour un train dit *d'assurance*, au moyen duquel le conducteur d'une voiture peut toujours dételer instantanément tous les chevaux; 2° d'un brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre.

68° M. *Mudesse* (*Jean-Marie*), marbrier, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 6, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 24 septembre 1839, pour un procédé de placage du marbre sur le bois, qui reçoit son application pour les

socles de pendules, les entablements, les portes, les tables, toute espèce d'encadrement, les meubles et tout ce qui peut recevoir un placage.

69° M. *Muller* fils (*Léopold*), constructeur mécanicien, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un pignon ou long cylindre denté, applicable aux machines à filer la laine, la soie, le coton et le lin.

70° M. *Nicholson* (*William*), représenté par M. *Hazebrouck*, faisant élection de domicile chez M. *Crousse*, notaire, demeurant à Roubaix, département du Nord, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux métiers ou machines à tricoter, ainsi que dans les tissus fabriqués au moyen desdits métiers, tels que bas et bonneterie.

71° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour divers moyens applicables à la construction de toutes sortes de voitures et de véhicules.

72° M. *Payen* (*Jean-Charles-Théodore-Arnaud*), distillateur liquoriste, représenté à Paris par M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé de distillation liquoriste à la vapeur.

73° M. *Robert* (*Jean*), architecte, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 12, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 15 février précédent, pour un système de foyer de cheminée propre à éviter la fumée, et à économiser le combustible.

74° M. *Rondeau* (*Pierre*), menuisier, demeurant à Saint-Jean-aux-Bois, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à vanner les grains.

75° M. *Valérius* (*Philippe*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 7, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des fours ou appareils à foyer à bascule ou mobile, et à rechange.

76° M. *Blessing* (*David-Achille*) fils, horloger, demeurant rue Saint-Lô, n° 20, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une cadrature excentrique appliquée sur un mouvement de montre.

77° M. *Ban* (*Benoît*), fabricant de peluches, demeurant à Villecresne, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des brides écossaises, à griffes, pour sabots et chaussures diverses.

78° MM. *Brunet* et *Brigaudin*, fabricants, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 24, auxquels il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 8 décembre 1840, pour une nouvelle pompe qu'ils nomment *pompe à valvules*.

79° M. *Chalas* (*Hippolyte-Marc*), coiffeur-parfumeur, demeurant à Paris, rue Laffite, n° 36, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une préparation essentielle appropriée à la toilette.

80° M. le marquis *de Clugny* (*Charles-Auguste*), demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 9, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à rendre aux plâtras et gravas de plâtre, la qualité primitive de plâtre neuf.

81° M. *Coulier* (*Philippe-Jacques*), chimiste, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 91, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de désinfection et de blanchiment de la matière fécale.

82° M. *Desplanques* jeune (*Étienne-Édouard*), négociant en laines, à Lizy-sur-Ourcq, département de Seine-et-Marne, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 18, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de lavage des laines.

83° M. *Dupuy* (*Jean*) fils aîné, demeurant à Viézelanges, département de la Corrèze, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à obtenir du pain, du café, café au lait, et la matière sucrée du gland, fruit du chêne.

84° M. *Guigo* (*Charles*), mécanicien, demeurant à Vaize, rue de la Claire, près Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un système complet de machines propres au tissage des étoffes de soie.

85° M. *Jourdain* (*François-Xavier*), fabricant, demeurant à Altkirch, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 19 mars précédent, pour un métier à tisser mécanique, arrêtant quand la trame casse.

86° M. *Lafont* (*Louis*), horloger, demeurant à Valence, département de Tarn-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des horloges simplifiées, dont la forme est triangulaire.

87° M. *Lecocq* (*Hippolyte*), négociant, demeurant à Paris, rue du Harlay, n° 2, au Marais, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un calorifère qu'il nomme *conservateur*.

88° M. *Newton* (*William*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé perfectionné, propre à effectuer l'opération connue en typographie sous le nom de composition.

89° MM. *Thirion* (*Nicolas*), *Toupriant* (*Charles-Julien*), et *Rabouin* (*Napoléon-Narcisse*), demeurant rue Notre-Dame, n° 12, à Montmartre, près Paris, auxquels il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une pompe aérostatique et hydrostatique.

90° M. *Touchard* (*Louis*), professeur de mécanique, demeurant à Paris, rue de Laval-Montmorency, n° 15, auquel il a été délivré, le 4 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 23 septembre 1840, pour des moyens et procédés propres à rendre les voitures inversables.

91° La Compagnie des mines d'Anzin, représentée par M. *Lebret*, associé régisseur, demeurant à Anzin, département du Nord, à laquelle il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des câbles plats mécaniques, propres à l'extraction des minerais.

92° M. *Dufeu de Saint-Hilaire* (*Armand*), demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 20, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de brouette applicable au transport des terres.

93° M. *Hopwood* (*Jean-Jacques*), filateur de lin, à Capécure (Boulogne-sur-Mer), représenté à Paris par *M. Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour perfectionnements apportés à la construction des fourneaux.

94° M. *Lanet* (*Édouard*), demeurant à Blois (Loir-et-Cher), et actuellement à Bayeux, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 27 février 1835, pour un nouveau système d'impression qu'il nomme *taxapographie* ou *prompte copie*, dont l'application principale est destinée à donner à chacun, au moyen d'un appareil usuel, la faculté de reproduire, en une ou plusieurs copies, sur les papiers en usage et en peu d'instants, tout écrit, pièce d'écriture, plan, dessin, extrait, etc., qui vient d'être tracé.

95° M. *Mamelin* (*Joseph*), potier, demeurant à Saint-Martin-Boulogne, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des carreaux à coulisses, destinés à être employés aux toitures.

96° MM. *Émile Murtin* et compagnie, fondeurs en fer, à Fourchambault (Nièvre), faisant élection de domicile à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 23, auxquels il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des roues de diligences en fer forgé applicables aux chemins de fer.

97° M. *Pecquet de Beaurepaire* (*Pierre-Claude-Augustin*), négociant, de Calais, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 11 octobre précédent, pour un procédé perfectionné pour la formation de briquettes au coaltar.

98° M. *Pierquin* (*Joseph-Toussaint*), horloger-mécanicien, demeurant à Martigues, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de pont rétrograde.

99° M. *Pladis* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Placide, n° 27, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de fours, portatifs ou non, appliqués au chauffage des fers ou armures de roues.

100° MM. *Pladis* (*Jean-Baptiste*), *Gremont* (*Félix-Éléonore*), et demoiselle *Amélie Delebarre*, associés sous la raison *Pladis* et compagnie, demeurant à Paris, rue Sainte-Placide, n° 27, faubourg Saint-Germain, auxquels il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de boîte de roues de voiture dites *boîtes doubles*.

101° M. *Staite* (*William-Edwards*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé propre à imprimer le mouvement aux navires et à en opérer la ventilation.

102° M. le vicomte *de Travanet* (*Charles-Louis-Joseph-Marie-Guy-Henry*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 38, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moteur ou récepteur hydraulique, appelé dans certains cas par l'auteur *mouvement semi-perpétuel*.

103° M. le vicomte *de Travanet* (*Charles-Louis-Joseph-Marie-Guy-Henry*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 38, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un balancier hydraulique propre à l'élévation des eaux.

104° M. *Vouillon* (*François*), négociant à Londres, représenté à Paris par M. *Bouy*, employé, demeurant rue Neuve-Saint-Laurent, n° 23, à Belleville, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour des améliorations apportées au métier à tricoter.

105° M. *Wilson* (*Alexandre*), représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 18, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication de dents artificielles diaphanes.

106° M. *Beslay* (*Charles-Victor*), fabricant de machines à vapeur, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, impasse Beslay, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des tuyaux végéto-asphaltiques propres à la conduite des liquides et des gaz.

107° M. *Brumard* (*Étienne*), marchand de charbon, demeurant à Paris, rue Lacuée, n° 9, faubourg Saint-Antoine, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 19 octobre 1840, pour de nouvelles briquettes mécaniques.

108° M. *de Corteuil* (*Jacques-Jules-Martin*), artiste, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 48, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de

quinze ans, pour une machine à musique qu'il nomme *violatouche;* 2° d'un brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre.

109° M. *David* (*Victor*), meunier, à Meaux, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Calla,* demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n° 92, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil à brosser, à mouvement alternatif, propre à la meunerie et à la conservation des grains.

110° M. *David* (*Jean-George*), demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 27, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé de fabrication mécanique des cercles et bandes de roues.

111° M. *Delarbre* (*Victor*), fabricant filateur, demeurant à Ganges, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à dévider, sur un seul et même tour, la soie provenant d'une ou plusieurs bassines à filer les cocons.

112° M. *Fontaise* (*François*), serrurier-poêlier, demeurant à Valenciennes, département du Nord, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés employés aux foyers des prussiennes et cheminées, afin d'y brûler des charbons durs ou tout autre combustible, sans qu'il s'échappe de fumée dans les appartements.

113° M. *Gervais* (*Jean-Pierre*), fabricant de boucles, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 18, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de boucles.

114° M. *Girardot* (*Auguste*), demeurant à Savigny-sous-Beaune, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un pressoir qu'il nomme *pressoir omnibus.*

115° Mme *Hertzick,* née *Joséphine-Christine Hutzmann,* autorisée par son mari, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n° 19, à laquelle il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une monture de bretelles et d'autres objets où les élastiques métalliques ou en caoutchouc sont susceptibles d'être employés.

116° M. *Jacquemin* (*Raymond*), négociant, demeurant à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un remède interne qu'il nomme *eau anti-chlorotique.*

117° M. *Labry* (*Gilbert*), teinturier, demeurant à Marnigues, département du Puy-de-Dôme, faisant élection de domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 170, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés propres à apprêter les peaux et colorer la laine qui en fait partie.

118° M. *Lebœuf* (*Ferdinand*), demeurant à Chamesson, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'il

nomme *moissonneuse et faucheuse mécanique*, propre à remplacer le travail du faucliage et du moissonnage.

119° M. *Missire* (*Jean-Benoît-Alexandre*), demeurant à Chalons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 12 mars 1840, pour un nouveau système de pompe à incendie et d'échelle de sauvetage.

120° M. *Morand* (*Julien-Bernard*), ferblantier, demeurant à Paris, rue des Arts, enclos de la Trinité, nos 71 et 72, auquel il été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un bec d'éclairage au gaz.

121° M. *Revel-Fort* (*Marie-Jean-Guillaume-Augustin-Régis*), négociant, demeurant rue Tripière, n° 18, à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine qu'il nomme *l'estivandier*, destinée à battre, vanner et épurer les blés et autres grains, et à nettoyer les foins vaseux.

122° MM. *Mathieu Risler* et fils, fabricants, demeurant à Cernay, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des garnitures de cardes en cuir artificiel.

123° M. *Saint-Martin* (*Jean*), fabricant d'instruments de chirurgie, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 81, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection d'un bandage herniaire en caoutchouc pur ou régénéré.

124° MM. *Sanguinède* et *Capt*, de Genève, représentés à Paris par M. *Raingo*, demeurant rue Saintonge, n° 11, auxquels il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 2 juillet 1840, pour des cordes métalliques en acier trempé à l'usage des pianos.

125° M. *Sauvage* (*Frédéric-Ursin*), fabricant de bretelles, demeurant rue Beauvoisine, n° 161, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un métier à tisser plusieurs bandes à mouvement continu, propre à la fabrication des bretelles, ceintures, etc.

126° M. *Sédillot* (*Napoléon-Adolphe*), demeurant à Paris, rue des Noyers, n° 31, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des appareils mécaniques propres à obtenir de la lumière à l'instant même, sans aucun dérangement.

127° M. *Signoret-Rochat* (*Paul*), laveur de laine et fabricant de draps, demeurant à Vienne, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à dégraisser, laver et sécher la laine.

128° M. *Simonin* (*François-Emmanuel*), chimiste, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 10, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix

ans, pour l'application et le traitement de certaine matière végétale pour la composition d'un agent fébrifuge propre à remplacer l'emploi du sulfate de quinine.

129° M. *Sormani* (*Paul*), fabricant de nécessaires, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n° 7, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'étuis-nécessaires propres à la coiffure civile et militaire.

130° M. *Van Meerten* (*Johan-Walter*), à Roppard, Prusse rhénane, représenté à Paris par M. *Armengaud*, demeurant rue du Pont-Louis-Philippe, n° 13, auquel il a été délivré, le 16 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à donner à toute espèce de bois la plus grande souplesse, ce qui permet de leur faire prendre toutes les courbures imaginables, et de les appliquer à une foule de fabrications, comme l'ébénisterie, la charpente, la carrosserie, etc.

131° MM. *Arnut* et *Gérard*, demeurant à Saintes, département de la Charente-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 29 novembre dernier, le 29 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine hydraulique.

132° M. *Aubugeau* (*Alexandre*), demeurant au Havre, faisant élection de domicile à Paris, rue de Cléry, n° 20, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'ensemble des modifications apportées aux machines actuelles des bateaux à vapeur.

133° M. *Baylay* (*William*) fabricant de tulle, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 3, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour divers moyens et procédés applicables aux métiers à tulle bobin, afin d'obtenir la fabrication et l'ornement de tous les tissus produits sur ces métiers.

134° M. *Bernard* (*Agricole-François-de-Salles*), chimiste-peintre, doreur sur porcelaines et cristaux, demeurant à Avignon, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 23 juin précédent, pour un procédé de fabrication de marbres porphiriques factices dits *marbres Bernard d'Avignon*.

135° M. *Briet* (*Jean-Claude*), fabricant d'orfévrerie plaquée, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 18, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le cestificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux appareils portatifs propres à faire instantanément les liquides gazeux.

136° M. *Brunier* (*Louis*), architecte, demeurant à Paris, rue de Savoie, nos 12 et 14, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 25 novembre 1837, pour un nouveau système propre à faire le vide au moyen d'un principe hydropneumatique ou gazopneumatique, suivant que l'appareil fonctionne par l'eau ou par la vapeur.

137° M. *Cox* (*Georges*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*

demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un appareil de natation propre à soutenir le nageur sur l'eau et à faciliter les mouvements.

138° M. *Dinneford* (*Charles*), de Londres, représenté par M. *Hazebrouck*, clerc de notaire chez M. *Crousse*, et demeurant à Roubaix, département du Nord, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une espèce d'étoffe propre à faire des gants à frotter, des brosses à étriller les chevaux et autres, et applicables à tous autres objets exigeant des surfaces rudes.

139° M. *Ditourlau* (*Louis-Étienne*), grillageur, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 35, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 18 septembre précédent, pour un métier propre à fabriquer du grillage en fil de fer.

140° M. *Faucheux* (*Félix-François*), demeurant à la Ville-aux-Bois, commune de Chantenay, près Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à fabriquer des boîtes à conserves alimentaires.

141° M. *Griolet* (*Barthélemy-Eugène*), filateur, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 11, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 19 juillet précédent, pour des dispositions mécaniques applicables au peignage de la laine et autres matières filamenteuses.

142° M. *Havé* (*Frédéric-Dieudonné*), fabricant, représenté à Paris par M. *Armengaud*, dessinateur, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans, en date du 22 janvier 1839, pris par MM. *Winkel* et *Vollhaber*, dont il est cessionnaire, pour un mécanisme propre à la fermeture et à l'ouverture des persiennes.

143° M. *Mathieu* (*Philippe-Antoine*), demeurant à Paris, rue Laval, n° 18, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 4 août 1840, pour un nouveau système d'armes à feu, qu'il nomme *armes fulminantes*.

144° M. *Mège* (*Hippolyte*), interne en pharmacie, demeurant à Paris, maison de santé rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 113, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition de dragées carboniques et sulfureuses applicables à l'hygiène.

145° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant rue Saint-Patrice, n° 1, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 11 septembre 1835, pour des machines propres à imprimer les tissus et le papier.

146° M. *Pieren* (*Charles-Louis*), fabricant potier d'étain, demeurant à

Paris, rue Quincampoix, n° 17, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 14 septembre 1840, pour une nouvelle disposition de théières dites *fontaines à thé.*

147° M. *Seuter* (*Marquard*), fabricant d'or faux, demeurant avenue de Bagnolet, n° 18 *ter*, à Charonne, près Paris, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication de produits métalliques en feuilles ou en poudre connus dans le commerce sous la dénomination d'or faux, de bronze et clinquant.

148° M. *Auzou* (*Augustin*), fabricant de cardes, demeurant rue du Gril, n° 5, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à faire les plaques et rubans de cardes sans cuir, à l'aide d'un tissu composé.

149° M. *Bardin* (*Jean-Louis-Frédéric*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 43, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un outil et un procédé propres à tracer les fentes sur le dos du tube des plumes et à fendre le bout qui sert pour la première taille, plumes dites *à fente tracée.*

150° MM. *Baratte* (*Joseph-Augustin*) et *Bouvet* (*Régis*), demeurant à Paris, barrière d'Italie, *extra muros*, route de Choisy, n° 12, auxquels il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil à moudre tous les corps durs et secs.

151° M. *Bennett* (*William*), représenté à Paris par M. *de Fontainemoreau*, employé, demeurant rue Neuve-Saint-Étienne-Bonne-Nouvelle, n° 10, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour certains perfectionnements dans la construction des fournaises et places à feu, pour la consommation plus efficace et entière du combustible et de la fumée.

152° M. *Bouard* (*François-Pierre*), arquebusier, demeurant à Joigny, département de l'Yonne, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à engrenage, propre au pressurage des vins, cidres, poirés, et pouvant s'adapter à tous les anciens pressoirs à abatage et à ceux dits *haquets.*

153° MM. *Chrétien* (*Charles-Antoine*) et Mme *Scholastique de Dion d'Aumont*, femme séparée de *Noury*, demeurant rue de Romainville, n° 25, à Belleville, près Paris, auxquels il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour la composition d'un enduit hydrofuge, et pour les procédés chimiques, mécaniques ou autres, résultant de ses diverses applications.

154° M. *Descroizilles* (*Paul*), chimiste manufacturier, demeurant à Paris, rue du Delta-Lafayette, n° 3, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des fours qu'il nomme *fours locomobiles à ventilation.*

155° M. *Else* (*Richard*), à Boulogne-sur-Mer, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention,

de perfectionnement et d'importation de dix ans, pour un appareil perfectionné propre à sécher les grains et les graines.

156° MM. *Julahert-Ventujol* et *Vallauri* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Nismes, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé destiné au transport des matériaux, terres, remblais, etc.

157° M. *Larchevêque* (*Pierre*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Billettes, n° 17, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé d'encliquetage de cadrans et clefs de montre dites *clefs à la Breguet*.

158° M. *Lebrun* (*Jean-Baptiste-Désiré*), fabricant d'instruments d'optique et de mathématiques, demeurant à Paris, rue Grenelat, n° 4, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un compas composé.

159° M. *Légier* (*Jean-Baptiste-Joseph*), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 53, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 28 août précédent, pour des machines propres à la fabrication des draps et autres étoffes par la pression sans machines à cylindres, uniquement au moyen d'une presse, et pour la manière d'ajouter les nappes, les unes aux autres.

160° M. *Molinié* (*Louis*), manufacturier de Saint-Pons, représenté à Paris par M. *Armengaud*, dessinateur, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 17 août 1837, pour un régulateur mécanique applicable aux moteurs hydrauliques et à la vapeur.

161° MM. *Pautret* (*François-Isaac*) et *Décaché* (*Cyrille-Jérémie*), mécaniciens, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 28, auxquels il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à imprimer deux couleurs à la fois sur papier et étoffe en uni, en relief ou en creux.

162° M. *Rédée* (*Alfred-Charles*), architecte, demeurant rue des Dames, n° 15, aux Batignolles-Monceaux, près Paris, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un échafaud-machine, propre à faciliter les travaux de terrassement.

163° M. *Régnier-Poncelet*, de Liége, représenté à Paris par M. *Frémont*, négociant, demeurant rue Rameau, n° 6, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un appareil propre à travailler à expansion avec les machines à vapeur fixes et locomotives.

164° MM. *de Stains* (*Victor*) et *Sausset* (*Edme-Antoine*), demeurant l'un et l'autre à Paris, rue de Bondy, nos 6 et 8, auxquels il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'application à la voi-

ture d'un système de ressort, d'essieu et de suspension qu'ils nomment *ressort en corde, essieu bandé* et *suspension conjointe.*

165° M. *Tard* (*Honoré-Victor-Martin*), demeurant à Paris, quai de Billy, n° 2, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de filtration des eaux, huiles animales ou végétales, vins, vinaigres, jus de betteraves, bière et de toute espèce de liquides.

166° M. *Trouillier* (*Étienne-Apollinaire*), horloger, de Valence, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Francon*, demeurant place de l'Hôtel de Ville, n° 27, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système d'échappement à repos.

167° M. *Turmel* (*Jean-Baptiste-Charles*), ferblantier, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 53, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des appareils propres à faire sur table et à la minute diverses boissons chaudes telles que le café, le thé, etc.

168° MM. *Winter* frères, mécaniciens, tant en leur nom qu'au nom de tous les autres ayants droit à la succession de M. *Winter*, leur père, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 7 octobre 1833, pris par feu M. *Robert Winter*, dont ils sont héritiers, pour une machine propre au lavage du linge et autres étoffes, et pouvant servir à être appliquée à d'autres usages.

169° M. *Dumas* (*Jean-Pierre-Victor*), confiseur, demeurant à Avignon, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil propre à clarifier et cuire le sucre, et à confire, glacer et cristalliser les fruits au moyen de la vapeur.

170° MM. *Dunaud* (*Maurice-Antoine*) et *Jarrin* (*Alexis*), fabricants de lampes, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 23, auxquels il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de lampes à formes de lyre.

171° MM. *Duprat* et *Daugereau*, demeurant, le premier, chemin du Roi, et le second, rue Devise-Sainte-Catherine, n° 27, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de blanchiment du sucre sans terrage qu'ils nomment *méthode Duprat et Daugereau.*

172° M. *Duvoir* (*Léon*), ingénieur-fumiste, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 24, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de ventilation à circulation perpétuelle applicable à tous les foyers.

173° MM. *Godemard* et *Meynier*, négociants, demeurant rue des Feuillants, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix

aud, pour un métier dit *à arcades alternatives*, propre à simplifier les métiers de châles et autres étoffes façonnées.

174° M. *Granié* (*Jean-Étienne*), fabricant, demeurant à Saint-Pons, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à retordre les fils de laine et ourdir les chaînes pour la fabrication des étoffes, soit que les fils se trouvent disposés en bobines ou en fusées, le nombre des broches et des lanternes étant indéterminé.

175° MM. *Guillemot* frères (*Louis-Onézime* et *Félix-Magnus*), représentés à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auxquels il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des moyens et procédés propres à fabriquer des étoffes façonnées et en relief, en toute largeur ou en bande, sur un métier à tisser ordinaire, garni d'une machine à la Jacquart.

176° M. *Holcroft* (*Henri*), ingénieur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 6, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à refroidir les grains passant sous les meules lors de la mouture.

177° M. *Houel* (*Alfred-Gaspar*), négociant, demeurant à Vadencourt, canton de Guise, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 19 mars précédent, pour toute espèce de clous mécaniques, et principalement pour une espèce de clous à ardoises.

178° M. *Keller* (*Philippe-Jacques*), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 155, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de coupe de gants.

179° M. *Lamy Joz* (*Jean-Célestin*), négociant, à Morez, représenté à Paris par MM. *Philibert* et *Pernoud*, demeurant rue Culture-Sainte-Catherine, n° 25, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un tournebroche perfectionné.

180° M. le marquis *de Mannoury-d'Ectos* (*Edmond*), demeurant à Paris, rue Jacob, n° 1, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des moteurs hydrauliques à réaction, comprenant l'application de la dameide.

181° M. *Montégu* (*Jean-Marie*), négociant, demeurant rue de l'Annonciade, n° 20, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à l'ouvraison des soies grége, grenadine ou organsin.

182° M. le chevalier *Perrève* (*Jean-François*), constructeur de hauts-fourneaux, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 13, auquel il été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 19 juillet précédent, pour des procédés applicables à la fabrication de la fonte et du fer.

183° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant rue Sainte-Patrice, n° 1,

à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 janvier 1840, pour des machines propres aux impressions typographiques, lithographiques, tachygraphiques, etc.

184° M. *Pompon* (*Louis-Socrate*), fabricant, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 105, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un bec à gaz dit *bec auréole*.

185° M. *Roberts* (*William-James*), de Calais, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 31 mars précédent, pour un procédé de fabrication du savon dur.

186° MM. *Santerre* et *Thillaye*, et *Merle*, *Malartic*, *Ponsot* et compagnie, représentés à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 18, auxquels il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans les procédés de teinture et d'impression.

187° M. *Uhler* aîné, mécanicien, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à bluter les farines de toute espèce de grains.

188° M. *Vaux* (*Christophe*), maréchal ferrant, de Londres, représenté à Paris par M. *Landron*, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n° 3, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des perfectionnements dans la construction des fers de chevaux.

189° M. *Ardillion* (*Georges*), lunetier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 112, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 15 février précédent, pour des lunettes jumelles de spectacle.

190° M. *Cambacérès* (*Jules-Léonard-Louis*), ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 82, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de dessiccation sans odeur des matières animales destinées soit à servir à la fabrication du bleu de Prusse, soit à servir comme engrais.

191° M. *Chanter* (*John*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour perfectionnements apportés aux fourneaux des machines à vapeur fixes ou propres à la navigation et autres fourneaux ou foyers, lesquels perfectionnements rendent les fourneaux fumivores et opèrent une économie dans le combustible.

192° M. *Chavoutier* (*Jean-Chrysostome*), poêlier-fumiste, demeurant à Paris, rue de Paradis, n° 3, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 6 juillet 1839, pour

divers et nouveaux appareils de chauffage qu'il nomme *uniques et salutaires foyers-Chavoutier, sans fumée et sans odeur*, dont le système est combiné de telle sorte qu'ils puissent donner le maximum de chaleur nécessaire au chauffage d'un local quelconque où l'on puisse les placer ou les établir, à y éviter la fumée et à y conserver l'air pur.

232° M. *Delpierre* (*Charles-Emile*), demeurant à Rethel, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 31 août 1840, pour la fabrication des briques et carreaux, à l'aide d'un moule de forme particulière et d'une presse portative qui peut se fixer sur la table du mouleur, et pour la cuisson des briques, des carreaux, des tuiles et de la chaux à four continu.

233° M. *Delsarde*, potier, demeurant à Valenciennes, département du Nord, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil de chauffage propre à brûler le coke et le charbon maigre.

234° M. *Evin Jenks Coates*, de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Vivart, n° 8, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements ajoutés aux machines à fabriquer les boulons, les chevilles et les clous.

235° Mlle *Gully*, ex-sœur de la charité à Béziers, représentée par M. *Sabatier*, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, à laquelle il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un sirop servant au traitement de toutes les maladies cutanées.

236° M. *Goupil* (*François-Maurice*), fondeur en caractères, demeurant à Paris, rue de l'Arbalète, n° 3, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une disposition des pieds ou supports fondus avec des caractères typographiques ou rapportés à l'aide d'un moule perfectionné.

237° M. *Henry* aîné (*Philibert-Paulin*), négociant, demeurant à Paris, rue Puisonnière, n° 13, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un lit en fer plein, se ployant à charnière, et portant son fond sanglé au moyen d'agrafes de forme particulière aussi en fer.

238° MM. *Huin* frères et *Hyrvoix*, fabricants de papiers, demeurant à Nancy, département de la Meurthe, auxquels il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de cinq ans, en date du 18 mai 1840, pour des procédés de fabrication d'un papier marbré dit *papier glissé au feu d'Allemagne*.

239° M. *Jochum* (*Pierre*), cordonnier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 334, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 25 mars précédent, pour divers mécanismes propres à être adaptés aux socques et faire adhérer des socques à la chaussure.

240° M. *Lassaigne* (*Richard*), chimiste, à la Planchette, près Neuilly-sur-

Seine, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, pour perfectionnements apportés à la fabrication de l'alcool volatil du carbonate, sesquicarbonate et bicarbonate d'ammoniaque et de l'hydrochlorate d'ammoniaque.

202° M. *Latasse* (*Jean-Baptiste*), négociant, demeurant rue du Réservoir, n° 14, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à mouvement continu, entretenu par elle-même, et dont la force illimitée est applicable à tout.

203° MM. *Mazeline* frères, mécaniciens, au Havre, représentés à Paris par M. *Leblanc*, dessinateur, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auxquels il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 10 mai précédent, pour une disposition de moulin horizontal, à canne à sucre, adhérent à une machine à vapeur, de manière à ne faire qu'une seule et même machine.

204° M. *Miles Berry*, ingénieur, de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 29 septembre 1838, pour des perfectionnements dans la construction des selles et des harnais.

205° M. *Modot* (*Antoine*), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, passage Choiseul, n° 33, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 23 juin précédent, pris par MM. *Modot* et *Sery*, ce dernier ayant cédé ses droits à son associé, pour des procédés propres à la fabrication de chaussures et de sous-pieds en caoutchouc.

206° MM. *Muidebled* (*Simon-Charles-Prosper*), et *Rebulet* (*Julien-Édouard*), fabricants d'ornements, demeurant à Paris, rue du Foin, n° 8, au Marais, auxquels il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des coulants en porcelaine, propres au tirage des rideaux, et qu'ils nomment *thyrses à coulants*.

207° M. *Neumyth* (*Jean*), demeurant rue Mably, n° 19, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une amélioration dans les raffineries de sucre et les sucreries de betteraves.

208° M. *Nicolet* (*François-Antoine*), fabricant de cartes à jouer, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 39, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 25 novembre 1839, pour une presse mécanique à couper et à rogner.

209° M. *Savoye* (*Nicolas-Joseph*), à Berlaimont, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un semoir perfectionné, distribuant en ligne droite toute espèce de grains et de graines, semant plus ou moins

serré, et applicable aussi à l'ensemencement des fèves, féveroles, haricots, pois et autres légumes de ce genre.

210° M. *Verdier* (*Jean-Baptiste-Louis*), demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 5, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil qu'il nomme *siége hermétique*, destiné à préserver les lieux d'aisances de toute mauvaise odeur, sans consommation d'eau.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 9879. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation de l'Ordre judiciaire et l'administration de la Justice dans les Établissements français de l'Inde.*

A Paris, le 7 Février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu ;

« Les établissements français dans les Indes orientales continueront d'être régis par ordonnances du Roi ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux ministre de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. La justice est rendue en notre nom dans les établissements français des Indes orientales par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance et une cour royale.

2. Les juges sont nommés et révoqués par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux ministre de la justice et des cultes, et de notre ministre de la marine et des colonies. Ils peuvent être provisoirement suspendus de leurs fonctions par une décision du gouverneur, ainsi qu'il est dit aux articles 80, 88 et 94 de la présente ordonnance.

3. Les audiences sont publiques en matière civile et en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement préalable.

Dans tous les cas, les jugements autres que ceux qui interviennent sur des incidents nés pendant le huis-clos sont prononcés publiquement.

Les jugements doivent être motivés, à peine de nullité.

4. Les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

5. Continueront d'être observées, relativement aux affaires dites de caste, les règles de compétence déterminées par l'ordonnance locale du 26 mai 1827 et les autres dispositions en vigueur dans la colonie.

Le comité consultatif continuera d'être appelé à donner son avis sur toutes les questions de droit indien qui lui seront soumises par les tribunaux.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX ET DE LA COUR.

CHAPITRE Ier.

DES TRIBUNAUX DE PAIX.

6. Des tribunaux de paix sont établis à Pondichéry, à Chandernagor et à Karikal. Ils sont composés d'un juge de paix et d'un greffier, et, s'il y a lieu, d'un juge suppléant et d'un commis greffier.

7. Les juges de paix connaissent de toutes actions pure-

ment personnelles ou mobilières, et des actions commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de soixante et quinze francs en principal exprimé dans la demande, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent cinquante francs.

8. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de soixante et quinze francs, et à charge d'appel, jusqu'à cinq cents francs, sur,

1° Les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et pertes ou avaries d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

2° Celles entre habitants et étrangers, pour frais de logement et de nourriture;

3° Celles entre les voyageurs et les voituriers, ou capitaines de navires ou bateliers, pour retards, frais de route et pertes ou avaries d'effets accompagnant les voyageurs, et celles relatives au loyer des palanquins, coulis, bouës, charrettes, chevaux, bêtes de somme, et à tous autres moyens de transport, par terre, de personnes, effets ou marchandises;

4° Celles entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage;

5° Les dégradations et pertes imputables au locataire pendant sa jouissance, et arrivées, soit par son fait, soit par celui des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires (Code civil 1732-1735), sauf les cas d'incendie (Code civil 1733-1734) et d'inondation, pour lesquels la compétence sera restreinte dans les termes de l'article 7;

6° Les contestations entre Indiens propriétaires de paillotes, soit dans les villes, soit dans les campagnes, au sujet des murs en terre, toits, pendales et autres dépendances desdites paillotes.

9. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de soixante et quinze francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en payement de loyers ou fermages, des congés,

des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement trois cents francs à Pondichéry, et deux cents francs partout ailleurs.

10. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de soixante et quinze francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever,

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire;

3° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier, pour non-jouissance provenant du fait du bailleur, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

4° Des contestations relatives aux engagements respectifs des propriétaires, et de leurs gérants ou économes; des gens de travail au jour, au mois, à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres fabricants et entrepreneurs, et de leurs ouvriers ou apprentis;

5° Des actions civiles pour diffamation verbale, et pour injures et expressions outrageantes publiques ou non publiques, verbales ou par écrit; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait: le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

11. Les juges de paix connaissent en outre, à charge d'appel,

1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement

des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements locaux; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande, et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

4° Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas trois cents francs par an, lorsqu'elles sont formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil, et qu'elles ne sont pas accessoires à une instance principale précédemment intentée.

12. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 7, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de cent cinquante francs. Ils connaissent en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

13. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelle ou en compensation, est dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononce sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il peut, soit retenir le

jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

14. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie sont réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononce qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de soixante et quinze francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il est incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

15. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission est accordée par le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite, toutes les fois que les causes rentrent dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part de tiers pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré au tribunal de première instance.

16. L'exécution provisoire des jugements est ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a pas eu appel. Dans tous les autres cas, le juge peut ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel, sans caution lorsqu'il s'agit d'une pension alimentaire, avec ou sans caution lorsque la somme n'excède pas cent cinquante francs, et avec caution au-dessus de cette somme. La caution est reçue par le juge de paix. Le tout, sans qu'il soit dérogé aux règles établies dans les possessions françaises de l'Inde, en matière de contrainte par corps, soit avant, soit après jugement.

17. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire peut être ordonnée sur la minute du jugement, avec ou sans caution, suivant les distinctions exprimées en l'article précédent.

18. Les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix ne peuvent être attaqués par voie de recours en cas-

sation. Ils ne peuvent être déférés à la cour royale, par voie d'annulation, que dans les cas prévus par les articles 69 et suivants.

19. Les tribunaux de paix connaissent des contraventions de police définies par les lois, ainsi que des infractions aux règlements de police légalement faits par l'autorité administrative.

Leurs jugements sont rendus, savoir : en premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles n'excèdent pas dix francs, outre les dépens; et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononcent l'emprisonnement, ou lorsque le montant des amendes et des condamnations civiles excède la somme de dix francs, sans les dépens.

20. Les dispositions des deux ordonnances locales du 25 mai 1827, qui règlent la pénalité en matière de contraventions de police et qui modifient les articles 401 et 463 du Code pénal, sont et demeurent confirmées.

21. Les fonctions du ministère public, auprès du tribunal de police de Pondichéry, sont remplies par le commissaire ou inspecteur de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier de l'état civil.

Le tribunal ne prononce qu'après avoir entendu le ministère public dans ses réquisitions.

Les tribunaux de police de Chandernagor et de Karikal pourront, jusqu'à nouvel ordre, ne pas être assistés d'un officier du ministère public.

22. Indépendamment des fonctions qui sont départies aux juges de paix, par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle, ils reçoivent, dans tous les cas où elle est exigée, l'affirmation des procès-verbaux dressés en matière de police, de voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières.

Ils délivrent, s'il y a lieu, des sauf-conduits aux individus

qui, étant exposés à la contrainte par corps, sont cités devant eux comme prévenus ou comme témoins.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

SECTION Ire.

DES TRIBUNAUX DE PONDICHÉRY, DE CHANDERNAGOR ET DE KARIKAL.

23. Les tribunaux de première instance sont composés, savoir :

1° Celui de Pondichéry, d'un juge royal, d'un lieutenant de juge, et d'un juge suppléant;

2° Celui de Chandernagor, d'un juge royal et d'un lieutenant de juge;

3° Celui de Karikal, d'un juge royal.

Il y a, près de chacun de ces tribunaux, un procureur du Roi, un greffier, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs commis greffiers assermentés.

Ces tribunaux, comme tribunaux civils, prononcent sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix.

Ils connaissent, en premier et en dernier ressort, des actions personnelles, mobilières et commerciales, au-dessus de cent cinquante francs jusqu'à cinq cents francs, et des actions immobilières jusqu'à vingt-cinq francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Au-dessus de cinq cents francs pour les actions personnelles, mobilières, et commerciales, ou lorsque la chose qui fait l'objet de l'action immobilière ne produit pas de revenu susceptible d'évaluation de la manière ci-dessus déterminée, ils jugent en premier ressort seulement.

Toutefois, et à raison de son éloignement de la cour royale, le tribunal de Chandernagor juge en dernier ressort les actions personnelles, mobilières et commerciales jusqu'à mille francs, et les actions immobilières jusqu'à cinquante francs de revenu, déterminé comme il est dit ci-dessus.

24. Ces tribunaux, comme tribunaux correctionnels, connaissent, en dernier ressort, de l'appel des jugements des tribunaux de police.

Ils prononcent, en premier ressort, sur les matières correctionnelles définies par le Code d'instruction criminelle, ainsi que sur les contraventions en matière de commerce étranger, de contributions indirectes et autres, qui entraînent une amende de plus de quinze francs.

25. Le juge royal rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance statuant au civil ou au correctionnel.

Il remplit les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Il est chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et autres actes en vigueur dans la colonie.

Il vise, cote et paraphe les répertoires des notaires, ceux des huissiers et commissaires-priseurs, ainsi que les registres des curateurs aux successions vacantes.

26. Les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle sont remplies, savoir :

A Pondichéry et à Chandernagor, par le lieutenant de juge;

Et à Karikal, par le juge de paix.

27. Le juge suppléant de Pondichéry assiste aux audiences, où il n'a, dans tous les cas, que voix consultative.

Il peut être chargé, par le juge royal, des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions, et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge-commissaire, de juge-rapporteur, et de celles indiquées aux deux derniers alinéa de l'article 25.

Il peut, en outre, être chargé, par le procureur du Roi, des fonctions du ministère public.

28. En cas d'absence ou d'empêchement, le juge royal est remplacé, savoir :

A Pondichéry et à Chandernagor, par le lieutenant de juge ;

Et à Karikal,

En matière civile et correctionnelle, par le magistrat qu'aura désigné le gouverneur ;

Et en matière criminelle, par le préposé de l'inspection coloniale, qui sera lui-même remplacé comme il est dit à l'article 50.

29. En cas d'empêchement momentané du juge royal et du lieutenant de juge, à Pondichéry, l'audience est tenue par le plus ancien des conseillers auditeurs ; mais si les causes de l'empêchement doivent se prolonger, elle l'est par le magistrat nommé spécialement à cet effet par le gouverneur.

A Chandernagor, le lieutenant de juge peut remplacer aussi le procureur du Roi, en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION II.

DES TRIBUNAUX D'YANAON ET DE MAHÉ.

30. Le chef du comptoir, remplissant les fonctions de juge royal, connaît en premier et dernier ressort,

1° De toutes les affaires attribuées aux tribunaux de paix et de police par le chapitre 1er, titre II, de la présente ordonnance ;

2°. De toutes les affaires dont la connaissance, en dernier ressort, est attribuée aux tribunaux de première instance de Pondichéry et de Karikal.

Il connaît, en premier ressort seulement, de toutes les autres affaires civiles ou commerciales et de toutes les affaires correctionnelles.

31. La police judiciaire, l'instruction criminelle et l'action publique sont dirigées, sous la surveillance du procureur général, par un commis entretenu de la marine, lequel remplit

également les fonctions du ministère public dans les affaires civiles et criminelles portées devant le chef du comptoir.

32. Il y a, dans chacune de ces résidences, un greffier chargé d'assister le chef du comptoir et le commis de la marine dans leurs fonctions respectives.

CHAPITRE III.

DE LA COUR ROYALE.

SECTION PREMIÈRE.

DES SERVICES CIVIL ET CORRECTIONNEL.

33. La cour royale est composée d'un président, de quatre conseillers et de deux conseillers auditeurs.

Il y a près de la cour un procureur général, un substitut du procureur général, un greffier en chef et un commis greffier assermenté.

34. La cour royale statue souverainement sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux civils et correctionnels.

35. Elle connaît des faits de discipline, conformément aux dispositions du chapitre IV du titre IV ci-après.

36. Trois magistrats, au moins, sont nécessaires pour rendre arrêt en matière civile et en matière correctionnelle.

Tous arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges ci-dessus prescrit sont nuls.

Lorsque le nombre des magistrats nécessaires pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoit en appelant des magistrats honoraires, suivant l'ordre d'ancienneté; à défaut de ceux-ci, des notables.

Le service de la chambre d'accusation ne dispense pas des services civil et correctionnel.

SECTION II.

DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION ET DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

37. Les instructions criminelles et correctionnelles, diri-

gées à Pondichéry par le lieutenant de juge, sont par lui communiquées au procureur du Roi, qui, dans les trois jours, les transmet avec son avis au procureur général.

38. Le procureur général est tenu de mettre l'affaire en état, et de faire son rapport dans les dix jours. Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu peuvent fournir tels mémoires qu'ils estiment convenable, sans que le rapport puisse être retardé.

39. La chambre d'accusation, composée d'un conseiller de la cour royale, du juge royal et du lieutenant de juge, ou, à son défaut, du juge suppléant, qui, dans ce cas, a voix délibérative, se réunit au moins une fois par semaine en la chambre du conseil, pour statuer sur les réquisitions du procureur général. Elle statue au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général.

40. Le conseiller qui préside la chambre d'accusation est désigné par trimestre, à tour de rôle, et en commençant par le plus ancien.

41. Les procureurs du Roi de Chandernagor et de Karikal saisissent directement le tribunal de la connaissance des affaires correctionnelles ou criminelles, même après une instruction.

S'ils pensent qu'il n'y ait lieu à suivre sur l'instruction qui leur est communiquée, ils adressent leur réquisitoire au juge d'instruction, qui décide s'il y a lieu ou non au renvoi devant la juridiction criminelle, correctionnelle ou de police.

42. Le ministère public instructeur d'Yanaon et de Mahé saisit directement le tribunal de la connaissance de toutes les affaires correctionnelles ou criminelles. S'il pense qu'il n'y ait lieu à suivre sur une instruction qu'il aurait dirigée, il en fait rapport au chef de comptoir, qui décide s'il y a lieu ou non au renvoi mentionné dans l'article précédent.

43. Toutes les ordonnances portant qu'il n'y a lieu à suivre, rendues, soit à Chandernagor et à Karikal, soit à Mahé et à Yanaon, sont transmises immédiatement au procureur général, qui peut, s'il n'approuve pas la décision intervenue, en faire rapport à la chambre d'accusation, dans les quinze

jours de la réception des pièces, sans préjudice du droit, pour le ministère public, de reprendre les poursuites en cas de charges nouvelles.

Cette disposition n'est applicable que dans les affaires où le fait incriminé est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

44. Dans toutes les affaires où le fait incriminé est de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, le procureur général à Pondichéry, et, dans les autres établissements, l'officier chargé du ministère public, est tenu de rédiger un acte d'accusation.

CHAPITRE IV.

DE LA CHAMBRE CRIMINELLE.

45. La chambre criminelle se compose de cinq magistrats de la cour royale, et de deux notables, désignés comme il est dit ci-après (titre V).

Le procureur général, ou son substitut, y porte la parole.

Le greffier de la cour royale y tient la plume.

46. La chambre criminelle connaît:

1° De toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante;

2° Des appels de toutes les affaires criminelles jugées à Chandernagor, à Karikal, à Mahé et à Yanaon.

47. Après la clôture des débats, le président pose d'abord la question de culpabilité résultant de l'acte d'accusation; elle ne peut être résolue, pour l'affirmative, qu'à la majorité de cinq voix sur sept. Toutes les autres dispositions des arrêts, telles que l'application de la loi pénale, l'appréciation des excuses légales, des circonstances aggravantes ou atténuantes, et celle des dommages-intérêts, etc. sont prises à la simple majorité.

CHAPITRE V.

DES TRIBUNAUX DES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES JUGEANT EN MATIÈRE CRIMINELLE.

48. Dans les établissements secondaires, les tribunaux ne peuvent juger en matière criminelle qu'au nombre de trois

membres, sauf, quant à Mahé, le cas prévu par l'article 51 ci-après.

49. Le tribunal criminel, à Chandernagor, se compose:

1° Du juge royal;

2° De l'officier ou du commis d'administration de la marine chargé de l'inspection;

3° Du juge de paix.

En cas d'empêchement de l'inspecteur ou du juge de paix, ou de l'un et l'autre en même temps, ils sont remplacés dans l'ordre ci-après: par l'officier ou commis d'administration chargé du service, par le chef du service de santé, et, à défaut, par des notables.

50. Le tribunal criminel de Karikal se compose:

1° Du juge royal;

2° De l'officier ou du commis d'administration de la marine chargé de l'inspection;

3° De l'officier ou du commis d'administration chargé du service.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, ou de l'officier d'administration chargé du service, ou de l'un et l'autre en même temps, ils sont remplacés dans l'ordre ci-après: par le chef du service de santé, par le capitaine de port, et, à défaut, par des notables.

51. Les tribunaux criminels d'Yanaon et de Mahé se composent:

1° Du chef de comptoir remplissant les fonctions de juge royal;

2° De deux notables.

Néanmoins, en cas d'impossibilité absolue d'adjonction de deux notables au tribunal de Mahé, le président est autorisé à juger seul, après que cette impossibilité a été constatée, sur la réquisition du ministère public.

Copie du procès-verbal dressé à cet effet est envoyée au procureur général à Pondichéry.

52. Les jugements de ces tribunaux sont toujours en premier ressort; les formes et les délais de l'appel continueront à

être réglés conformément aux dispositions des lois et arrêtés en vigueur dans la colonie.

CHAPITRE VI.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

53. Les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées au procureur général.

Il porte la parole aux audiences quand il le juge convenable.

54. Le procureur général exerce l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de son ressort.

Il veille au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux. Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des juges d'instruction, des greffiers et des officiers ministériels du ressort.

55. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

56. Le procureur général veille à ce que les lois et règlements soient exécutés dans les tribunaux; et, lorsqu'il a des observations à faire à cet égard, le président de la cour royale est tenu, sur sa demande, de convoquer une assemblée générale.

57. Le procureur général n'assiste pas aux délibérations des juges, lorsque ceux-ci se retirent en la chambre du conseil pour les jugements; mais il est appelé à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline. Il a le droit de faire inscrire sur les registres de la cour ou du tribunal les réquisitions qu'il juge à propos de faire sur cette matière.

58. Dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, le procureur général est tenu, lorsqu'il en est requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en reçoit, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

59. Le substitut ne participe à l'exercice des fonctions du procureur général que sous sa direction.

Toutes les fois qu'il en est requis par le procureur général, il est tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se propose de donner.

En cas de dissentiment, le procureur général porte la parole.

60. Le procureur général a l'inspection des actes judiciaires et registres des greffes, des registres constatant l'état civil, et de ceux des curateurs aux successions vacantes.

Il est chargé de réunir, pour être envoyés au ministre de la marine, les doubles registres, doubles minutes et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales, créé par l'édit du mois de juin 1776.

61. Les procureurs du Roi, à Chandernagor et à Karikal, et les officiers du ministère public à Mahé et à Yanaon, exercent, sous la direction du procureur général, la même action et la même surveillance.

CHAPITRE VII.

DES GREFFIERS DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX.

62. Les greffiers tiennent la plume aux audiences.

63. Ils sont chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations de la cour et des tribunaux.

64. Ils sont chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différents registres prescrits par les Codes, par les ordonnances et par les règlements, et de conserver avec soin les collections et la bibliothèque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.

Ils ont la garde du sceau de la cour ou du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

65. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucunes protestations, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

66. Les greffiers sont tenus d'établir, pour le dépôt des archives coloniales, des doubles minutes des actes de greffe,

jugements et arrêts en matière civile, correctionnelle et criminelle, concernant les Européens.

Dans les huit premiers jours de chaque semestre, ils déposent ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.

67. Le greffier de la cour assiste aux assemblées générales, et y tient la plume.

68. Les greffiers des tribunaux de première instance sont chargés, sous leur responsabilité, de la garde et de la conservation des anciennes minutes de notaires, et de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et règlements prescrivent le dépôt au greffe.

TITRE III.

DES RECOURS EN ANNULATION ET EN CASSATION.

69. Si le procureur général apprend qu'il ait été rendu, soit en premier, soit en dernier ressort, par un tribunal de paix ou de police, ou par un tribunal de première instance, civil ou correctionnel, un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties intéressées n'ait réclamé dans le délai fixé, il peut d'office (et seulement après l'expiration du délai d'appel, s'il s'agit d'un jugement en premier ressort) en donner connaissance à la cour royale.

Si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé dans le seul intérêt de la loi, sans que les parties puissent se prévaloir de cette cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

70. Le gouverneur, par la voie du procureur général, et sans préjudice du droit des parties intéressées, peut dénoncer à la cour royale les actes par lesquels les membres des tribunaux de paix, de police ou de première instance, auraient excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La cour annulera ces actes, s'il y a

lieu, et les officiers de police ou les juges pourront être poursuivis comme il est dit au Code d'instruction criminelle.

71. Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la cour royale ne peut rendre arrêt, sur le rapport d'un conseiller, qu'au nombre de cinq juges au moins, et, dans ce cas, à la majorité de quatre voix. Si la cour est composée de six ou de sept magistrats, une majorité de cinq voix est nécessaire. Ses arrêts ne peuvent être déférés à la cour de cassation, à moins qu'ils n'aient pas été rendus par le nombre de juges qui vient d'être prescrit.

72. Le recours en cassation est ouvert en matière civile contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de première instance, et contre les arrêts des cours royales, conformément à la législation de la métropole, et sauf le droit accordé au procureur général de la cour de cassation, dans le cas des articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII (1).

73. En matière criminelle, les jugements et arrêts ne seront pas susceptibles du recours en cassation, sauf,

1° Le droit du procureur général de la cour royale de dénoncer au gouverneur les jugements et arrêts qui lui paraissent contraires à la loi;

2° Le droit réservé au Gouvernement et au procureur

(1) « ART. 80. Le Gouvernement, par la voie de son commissaire, et « sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de « cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront ex- « cédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonc- « tions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera « les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury « d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes « celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury. Il ne votera pas. « Il pourra déléguer, sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des « témoins, les interrogatoires et autres actes d'instruction seulement.

« ART. 88. Si le commissaire du Gouvernement apprend qu'il ait été rendu « en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procé- « der, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel, ce- « pendant, aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai « expiré il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et, si les formes « ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puis- « sent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, « lequel vaudra transaction pour elles. »

général près la cour de cassation par les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle de la métropole.

TITRE IV.

DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

CHAPITRE Ier.

DES CONDITIONS D'ÂGE ET DE CAPACITÉ.

74. Nul ne peut être juge de paix, ou suppléant de juge de paix, s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Nul ne peut être juge royal s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il n'est licencié en droit.

Nul ne peut être lieutenant de juge, juge-suppléant ou procureur du Roi, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'est licencié en droit.

Les greffiers des tribunaux de paix et de première instance doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Les greffiers des tribunaux de première instance doivent, en outre, être licenciés en droit ou justifier de deux années de pratique, soit chez un avoué, soit dans un greffe.

Nul ne peut être conseiller, ou conseiller auditeur, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il n'est licencié en droit.

Nul ne peut être président, ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis, et s'il n'est licencié en droit.

Le substitut du procureur général doit être licencié en droit, et peut être nommé à vingt-cinq ans.

Le greffier de la cour doit avoir vingt-sept ans accomplis et être licencié en droit, ou, à défaut du titre de licencié, avoir rempli pendant deux ans les fonctions de greffier ou de commis greffier assermenté dans un tribunal de première instance, ou celles de conseil près la cour et les tribunaux.

75. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres de la cour ou d'un même tribunal, soit comme conseillers, conseillers auditeurs, juges, lieutenants de juges ou

juges suppléants, soit comme officiers du ministère public ou comme greffiers.

76. Il ne peut, sous aucun prétexte, être accordé de dispense pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre.

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION, ET DE LA PRESTATION DE SERMENT.

77. Sont nommés par nous, de la manière déterminée par notre ordonnance du 28 juillet dernier (1), concernant le personnel de la magistrature coloniale, les magistrats et les greffiers de la cour royale et des tribunaux de première instance.

Sont également nommés par nous, les juges de paix et leurs suppléants.

Sont nommés par le gouverneur, les greffiers des tribunaux de paix.

Les commis greffiers sont, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou par le tribunal où ils doivent exercer.

En cas de décès, d'absence, de démission, ou de suspension, le gouverneur pourvoit provisoirement aux fonctions vacantes.

78. Avant d'entrer en fonctions, le président de la cour royale et le procureur général prêtent, devant le gouverneur, en conseil, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte « constitutionnelle, aux lois, ordonnances et arrêtés en vi- « gueur dans la colonie. »

Les autres membres de la cour, le substitut du procureur général, le greffier en chef et le commis greffier, les membres du tribunal de première instance de Pondichéry, et le procureur du Roi de ce tribunal, prêtent serment à l'audience de la cour.

Les juges, lieutenant de juge, et procureurs du Roi des

(1) Bull. 837, n° 9454.

autres tribunaux, prêtent serment devant l'administrateur de la localité.

Les tribunaux de première instance reçoivent le serment de leurs greffiers et commis greffiers, ainsi que des juges de paix de leur ressort, et de leurs suppléants.

Les juges de paix reçoivent le serment de leurs greffiers et commis greffiers.

CHAPITRE III.

DE LA RÉSIDENCE ET DES CONGÉS.

79. Les membres de la cour et des tribunaux, ainsi que les juges de paix, sont tenus de résider dans le lieu même où siége la cour ou le tribunal dont ils font partie.

80. Les magistrats ne peuvent s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service.

Le magistrat qui s'absente sans un congé, délivré suivant les dispositions prescrites par les règlements, est privé de son traitement pendant le double du temps qu'a duré son absence.

Si cette absence excède quinze jours, il lui est enjoint par le procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette injonction dans le même délai, il en est rendu compte au gouverneur, qui, suivant les circonstances, peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, le suspendre de ses fonctions pendant six mois, au plus, et même provoquer sa révocation.

La disposition ci-dessus est applicable à tout magistrat qui n'aura pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

L'absence sans congé, hors de la colonie, pendant plus de cinq jours, emporte démission.

81. Tout congé qui excède un mois entraîne la privation de moitié du traitement pendant sa durée. Cette disposition n'est pas applicable au cas de maladie dûment constatée.

82. Les dispositions des précédents articles ne s'appliquent

pas aux absences que pourraient faire, pendant les vacances, les membres de la cour et des tribunaux qui ne sont pas de service.

CHAPITRE IV.

DES PEINES DE DISCIPLINE, ET DE LA MANIÈRE DE LES INFLIGER.

83. La cour de cassation a, sur les magistrats et sur la cour royale de la colonie, les droits qui lui sont attribués sur les cours et les magistrats de la métropole.

La cour royale a droit de surveillance sur ses membres, ainsi que sur les tribunaux de première instance et sur les tribunaux de paix de leur ressort.

Le président de la cour avertit d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui manquerait aux convenances de son état.

84. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président ou le procureur général provoque contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes :

La censure simple;

La censure avec réprimande;

La suspension provisoire.

85. La censure avec réprimande emporte de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement.

La suspension provisoire emporte aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

86. L'application des peines déterminées par l'article 84 est faite par la cour, en chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé a été entendu ou dûment appelé.

87. Tout magistrat qui se trouve sous les liens d'un man-

dat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, est suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension a lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation, s'il y a lieu.

88. Il est rendu compte au gouverneur, par le procureur général, des décisions prises par la cour.

Quand elle a prononcé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, sa décision n'est mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le gouverneur.

89. Le gouverneur peut, quand il le juge convenable, mander auprès de lui les membres de l'ordre judiciaire, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui leur seraient imputés.

90. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible sont rappelés à leur devoir par le procureur général; il en est rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fait faire par le procureur général les injonctions qu'il juge nécessaires, ou les mande près de lui.

91. La cour royale instruit le gouverneur, toutes les fois que les officiers du ministère public, autres que le procureur général, exerçant leurs fonctions près la cour, s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les tribunaux instruisent le président et le procureur général de la cour royale des reproches qu'ils croient avoir à faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement.

92. Les greffiers de la cour et des tribunaux sont avertis ou réprimandés par les présidents, et ils sont dénoncés, s'il y a lieu, au gouverneur.

93. Les décisions de la cour royale, en matière de discipline, ne peuvent être rendues que par cinq magistrats : les

notables n'y peuvent jamais participer; elles ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

94. Si les faits reprochés à un magistrat sont de telle nature qu'ils ne permettent pas de le maintenir dans l'exercice de ses fonctions, le gouverneur, après l'avoir déféré, ou même sans le déférer à la cour royale, lui offre les moyens de venir en France rendre compte de sa conduite.

Si cette offre est refusée, le gouverneur peut prononcer la suspension du magistrat jusqu'à nouvel ordre. Il rend immédiatement compte de sa décision à notre ministre de la marine et des colonies, et lui transmet en même temps la réponse écrite du magistrat inculpé.

95. Dans les cas de suspension prévus par les articles 80 et 94, le traitement du magistrat suspendu est réduit dans la proportion indiquée au paragraphe 5 de l'article 53 de notre ordonnance du 23 juillet 1840 (1), concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde.

Sont d'ailleurs maintenues les dispositions contenues dans les autres paragraphes du même article.

96. Le ministre de la marine exerce, avec le concours de notre garde des sceaux, le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'ordre judiciaire de la colonie.

Après avoir reçu les explications du magistrat inculpé, ils statuent définitivement sur l'action disciplinaire.

Lorsqu'il y a lieu à révocation, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 1er de notre ordonnance du 28 juillet dernier (2).

CHAPITRE V.

DES TRAITEMENTS.

97. Le traitement des membres de la cour royale est fixé ainsi qu'il suit :

(1) Bull. 756, n° 8783.
(2) Bull. 837, n° 9454.

	TRAITEMENT	
	colonial.	intermédiaire ou d'Europe.
Pour le président de la cour	9,000f	4,000f
Pour chaque conseiller	6,000	3,000
Pour chaque conseiller auditeur	3,000	1,500
Pour le procureur général	12,000	5,000
(Plus, une indemnité à titre de frais de secrétariat du parquet.)		
Pour le substitut du procureur général	5,000	2,500
Pour le greffier	3,000	1,500
Pour le commis greffier	1,200	600

98. Le traitement des membres des tribunaux de première instance est fixé ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT	
	colonial.	intermédiaire ou d'Europe.
TRIBUNAL DE PONDICHÉRY.		
Pour le juge royal	6,000f	3,000f
Pour le lieutenant de juge	4,000	2,000
Pour le juge suppléant	1,800	1,000
Pour le procureur du Roi	6,000	3,000
(Plus, une indemnité à titre de frais de secrétariat du parquet.)		
Pour le greffier européen	2,000	1,000
Pour le commis greffier	800	600
TRIBUNAL DE CHANDERNAGOR.		
Pour le juge royal	5,000	2,500
Pour le lieutenant de juge	3,000	1,500
Pour le procureur du Roi	5,000	2,500
Pour le greffier	2,000	1,000
TRIBUNAL DE KARIKAL.		
Pour le juge royal	4,000	2,000
Pour le procureur du Roi	4,000	2,000
Pour le greffier européen	1,500	900

99. Le traitement des membres des tribunaux de paix est fixé ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT colonial.	TRAITEMENT intermédiaire ou d'Europe.
TRIBUNAL DE PONDICHÉRY.		
Pour le juge de paix..... (Plus, 900 francs à titre de frais de palanquin.)	4,000f	2,000f
Pour le suppléant.....	2,000	1,000
Pour le greffier européen.....	1,000	600
Pour le commis greffier.....	800	400
TRIBUNAL DE CHANDERNAGOR.		
Pour le juge de paix.....	3,600	1,800
Pour le greffier.....	800	500
Pour le commis greffier	600	400
TRIBUNAL DE KARIKAL.		
Pour le juge de paix.....	3,000	1,500
Pour le greffier.....	600	400
100. **TRIBUNAUX DE MAHÉ ET D'YANAON.**		
Le traitement de chacun des greffiers est fixé à.....	1,200	700

101. Le traitement colonial des greffiers de la cour et des différents tribunaux n'est déterminé que provisoirement. Il sera statué ultérieurement sur la perception des droits de greffe au profit du trésor, et sur les allocations à faire aux greffiers pour leur tenir lieu de traitement.

102. Les frais de déplacement des magistrats envoyés de France sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

COUR ROYALE.	
Pour le président.....	2,000f
Pour chaque conseiller.....	1,500
Pour chaque conseiller auditeur.....	800
Pour le procureur général.....	2,500
Pour son substitut.....	1,200
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.	
A Pondichéry.	
Pour le juge royal.....	1,500
Pour le lieutenant de juge.....	1,000
Pour le juge suppléant.....	600
Pour le procureur du Roi.....	1,500

A Chandernagor.

Pour le juge royal	1,200f
Pour le lieutenant de juge	800
Pour le procureur du Roi	1,200

A Karikal.

Pour le juge royal	1,000
Pour le procureur du Roi	1,000

JUSTICES DE PAIX.

Pour chacun des juges de paix de	Pondichéry	1,000
	Chandernagor	900
	Karikal	800

103. Les menues dépenses de la cour et des tribunaux sont réglées annuellement dans le budget de la colonie.

TITRE V.

DES NOTABLES.

CHAPITRE PREMIER.

DES NOTABLES A PONDICHÉRY.

104. Dans le mois qui précède la rentrée de la cour royale, le gouverneur dresse en conseil une liste de vingt notables habitants de Pondichéry, jouissant de la qualité de Français, qui sont appelés à faire le service à la chambre criminelle de la cour royale, pendant les douze mois suivants.

Ils doivent être âgés de vingt-sept ans au moins.

Les Indiens peuvent faire partie du collége des notables.

105. Indépendamment de ce service, et seulement pour compléter le nombre prescrit par la présente ordonnance, pour rendre arrêt, les notables remplacent les conseillers et conseillers auditeurs empêchés, en toute matière, sauf à la chambre d'accusation et aux assemblées générales.

106. En cas de vacance dans le collége des notables, il est pourvu au remplacement pour le reste de l'année.

107. Les notables peuvent être réélus indéfiniment.

108. Le gouverneur statue en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service de notable, soit pour cause d'infirmités, soit pour toute autre cause.

Les sexagénaires sont exemptés de droit lorsqu'ils le requièrent.

109. Avant d'entrer en fonctions, les notables prêtent, à l'audience de rentrée de la cour, sur la convocation du président, faite de la manière réglée ci-après, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la « Charte constitutionnelle, aux lois, ordonnances et règle- « ments en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter de mes « fonctions en mon âme et conscience. »

110. Ils font le service à tour de rôle, dans l'ordre de leur nomination.

Ceux qui ont été nommés par suite de vacance prennent le tour de rôle de celui qu'ils remplacent.

111. La convocation des notables est faite, par le président de la cour, aussitôt qu'il a connaissance du motif qui nécessite leur concours, sans toutefois qu'il soit tenu de la faire plus de cinq jours avant l'audience.

112. Les notables émargent l'avis de convocation, qui est ensuite rapporté au président.

113. Le notable qui ne peut se rendre à l'audience, soit pour siéger, soit pour prêter serment, doit en prévenir le président, sans retard, par lettre où sont exposés ses motifs.

114. A l'audience pour laquelle le notable a été convoqué, le président fait à la cour le rapport de l'affaire, toutes autres affaires cessantes. Le notable peut développer ses motifs par lui-même ou par quelqu'un chargé de le représenter. Le ministère public donne ses conclusions. La cour déclare que le notable est ou n'est pas excusable.

115. Si elle déclare qu'il n'est pas excusable, elle le condamne, contradictoirement ou par défaut, sauf opposition, et, dans tous les cas, par corps, savoir :

Pour la première fois, à une amende de vingt-cinq à cinquante francs;

Pour la deuxième fois, à une amende de cinquante à cent francs;

Pour la troisième fois, à une amende de cent à quatre cents francs.

Le notable fonctionnaire public condamné à l'amende est, en outre, signalé au gouverneur par le procureur général.

Après trois condamnations, le notable peut être rayé de la liste, et, dans ce cas, il est pourvu à son remplacement.

116. Cette mesure ne sera prise, et les peines d'amende en récidive ne seront prononcées que pour les infractions commises dans le courant d'une année.

117. Le notable, excusé ou non, conserve son tour de rôle. S'il n'a pas été excusé, il doit, en outre, être convoqué de nouveau pour la plus prochaine audience où la présence d'un notable est nécessaire.

118. Lorsqu'un notable a fait connaître au président qu'il ne peut se rendre à sa convocation, ce magistrat convoque sans retard celui qui vient après dans l'ordre du tableau, de manière à pourvoir au service.

Il est procédé, s'il y a lieu, à l'égard de celui-ci, de la même manière qu'à l'égard du premier appelé.

119. Il sera fait application des articles ci-dessus à ceux qui, sans avoir envoyé d'excuses, ne se rendraient pas à l'audience.

120. Les empêchements pour les juges, à raison de leur parenté ou alliance entre eux, sont applicables aux notables, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou prévenus et la partie civile.

121. Les notables peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges, suivant les lois et ordonnances en vigueur dans la colonie.

122. La récusation peut être proposée à l'audience même, mais avant toute exception ou défense au fond, et avant l'ouverture des débats, en matière criminelle ou correctionnelle.

A cet effet, toute partie a le droit d'interpeller le président sur les noms des notables siégeant.

123. Le tableau des notables est et restera affiché, en lan-

gues française et malabare, dans la chambre du conseil et dans la salle d'audience de la cour royale.

CHAPITRE II.

DES NOTABLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES.

124. Le gouverneur dresse, en conseil, pour le jugement des affaires criminelles dans les établissements secondaires, des listes de notables, sur la présentation des administrateurs locaux.

Ces listes comprendront quatre membres pour chaque établissement.

125. Les règles tracées dans le chapitre précédent pour les notables de Pondichéry sont applicables aux notables des établissements secondaires; néanmoins, dans ces localités, les notables peuvent être nommés à l'âge de vingt-cinq ans.

Les attributions de la cour royale, du président et du procureur général sont, à l'égard de toutes dispositions relatives aux notables des établissements secondaires, dévolues respectivement au tribunal criminel, au juge royal, et au procureur du Roi.

126. Les jugements rendus à l'occasion du refus de service des notables ne sont pas susceptibles d'appel.

TITRE VI.

DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉFENSE ET DES CONSEILS.

127. Toute partie a le droit de se défendre elle-même devant la cour royale et devant les divers tribunaux de la colonie, et d'y présenter la défense de ses cohéritiers, coassociés et consorts, sans l'assistance des conseils commissionnés dont il va être parlé.

128. Les fils, petits-fils, beaux-fils, gendres, frères et beaux-frères, pourront défendre leurs pères, grands-pères ou beaux-pères, frères ou beaux-frères et réciproquement.

Ils pourront également défendre leurs mères, grand's-mères ou belles-mères, leurs filles, petites-filles, belles-filles ou brus, leurs sœurs ou belles-sœurs.

Les maris pourront défendre leurs femmes, les tuteurs ou curateurs leurs pupilles.

Dans le cas du présent article et de l'article précédent, la défense pourra être présentée, soit en français, soit en langue native.

129. Les parties qui ne profitent pas de la faculté accordée par les deux articles précédents ne peuvent se faire représenter, devant la cour royale et devant les tribunaux civils de première instance de Pondichéry, de Chandernagor et de Karikal, que par des conseils commissionnés.

130. Dans toutes les autres juridictions civiles des établissements français de l'Inde, les parties peuvent, si elles ne se défendent pas elles-mêmes, se faire représenter par des fondés de pouvoir, dont le choix demeure libre, sauf les exclusions prononcées par l'article 86 du Code de procédure civile.

131. Le nombre des conseils est fixé :

Pour Pondichéry, à dix-huit, dont six européens ou topas, et douze indiens;

Pour Chandernagor, à dix, dont quatre européens ou topas, et six indiens;

Pour Karikal, au même nombre qu'à Chandernagor.

Ils sont nommés par le gouverneur.

132. Tous les conseils doivent avoir vingt-cinq ans accomplis.

Ceux qui ne sont pas licenciés en droit doivent être soumis, avant leur nomination, à un examen public sur les lois et ordonnances en vigueur dans la colonie. Cet examen a lieu devant un magistrat désigné, à Pondichéry par le gouverneur, à Chandernagor et à Karikal par le chef de l'établissement, et en présence d'un officier du ministère public.

Les conseils indiens doivent parler et écrire correctement la langue française.

133. Tout licencié en droit porteur de son diplôme, et

qui justifie de sa bonne conduite, peut être autorisé par le gouverneur à remplir les fonctions de conseil, soit à Pondichéry, soit à Chandernagor, soit à Karikal, à la charge de se conformer aux dispositions de l'article ci-après.

134. Avant d'entrer en fonctions, les conseils autres qu'indiens versent un cautionnement de trois mille francs à Pondichéry, et de deux mille francs à Chandernagor et à Karikal.

Le cautionnement n'est que de cinq cents francs pour les conseils indiens.

Ils prêtent ensuite, soit devant la cour royale, soit devant le juge royal de Chandernagor ou de Karikal, le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de ne rien dire ou publier « de contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements, « aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publi- « que; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et « aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause que « je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

135. Ils ne peuvent, lorsqu'ils sont désignés par le juge, refuser, sans motifs légitimes et admis, la défense des accusés en matière criminelle, ou celle des absents et des indigents, en toute matière, devant les tribunaux de leur résidence.

136. Les conseils plaident pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigent, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

Ils exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais ils doivent s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

137. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que les nécessités de la cause ne l'exigent, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients.

138. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû aux institutions religieuses et à la justice; de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou règlements de la colonie, comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

139. Il leur est expressément défendu de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés.

140. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries; de faire entre eux aucune association; d'acheter aucune affaire litigieuse; et d'occuper, sous le nom d'un autre, pour les parties qui auraient des intérêts différents ou communs.

Un tarif de leurs honoraires sera fixé par le gouverneur, en conseil, la cour royale préalablement consultée.

141. Le procureur général exerce directement la discipline sur les conseils. Il peut les mander, les rappeler à l'ordre, les censurer avec réprimande, leur donner tous avertissements convenables, et les dénoncer au gouverneur.

142. Si les conseils s'écartent, soit à l'audience, soit dans leurs défenses écrites, soit dans leur conduite, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer l'une des peines de discipline suivantes:

L'avertissement,

La réprimande,

L'interdiction pendant six mois au plus.

Le procureur général et les tribunaux peuvent, en outre, proposer au gouverneur la destitution du conseil contre lequel l'interdiction a été prononcée.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

143. Si le jugement du tribunal de première instance

prononce l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel peut en être porté à la cour.

144. Le droit accordé aux tribunaux et au procureur général, par les articles ci-dessus, n'est pas exclusif des pouvoirs conférés au gouverneur dans les mêmes cas.

Toutefois le gouverneur ne peut prononcer la destitution qu'après avoir pris, à Pondichéry, l'avis de la cour royale; et, dans les arrondissements, l'avis des tribunaux, qui entendent, en chambre du conseil, l'officier inculpé.

CHAPITRE II.

DES HUISSIERS.

145. Toutes assignations et significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et règlements.

146. Ils ne peuvent faire le service de l'audience et les significations de *conseil* à *conseil*, que près de la cour ou du tribunal où ils sont immatriculés. En cas d'empêchement, ils peuvent être remplacés par un autre huissier.

147. Les huissiers font, en matière criminelle, tous les actes dont ils sont requis par le procureur général, le procureur du Roi, le juge d'instruction ou les parties.

148. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis.

149. Les conditions exigées pour être huissier sont:

1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2° D'avoir obtenu du juge de paix et du procureur du Roi un certificat de bonne vie et mœurs, et de capacité.

150. Le gouverneur nomme les huissiers.

Il peut les révoquer sur la proposition du procureur général, ou sur celle des tribunaux.

151. Sur la proposition du procureur général, le gouverneur, en conseil, détermine le nombre des huissiers, et décide, 1° si tous, ou quelques-uns d'eux, doivent être assujettis

à un cautionnement; 2° quel doit être le taux de ce cautionnement.

152. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal de première instance et des tribunaux de paix prêtent, devant le tribunal de première instance, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de me conformer aux lois, « ordonnances et règlements concernant mon ministère, et de « remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Les huissiers de la cour prêtent le même serment devant elle.

153. Les huissiers sont placés sous la surveillance du ministère public, sans préjudice de celle des tribunaux, qui peuvent aussi leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'article 142 ci-dessus.

TITRE VII.

DE L'ORDRE DU SERVICE.

CHAPITRE Ier.

DU RANG DE SERVICE AUX AUDIENCES.

154. Le rang de service, à l'audience, est réglé ainsi qu'il suit :

Cour royale.

Le président, les conseillers, les conseillers auditeurs, les notables.

Tribunaux de première instance.

Le juge royal, le lieutenant de juge, le juge suppléant.

Tribunaux de paix.

Le juge de paix, le suppléant.

155. Les conseillers, les conseillers auditeurs et les notables prennent rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE DES AUDIENCES.

SECTION Ire.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DE LA COUR ROYALE.

156. La police de l'audience de la cour royale appartient au président. Le temps destiné aux audiences ne peut être employé ni aux assemblées générales, ni à aucun autre service.

157. Le président ouvre l'audience à l'heure indiquée par le règlement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, ou de notable, ou d'officier du ministère public, le président, ou, en son absence, le conseiller le plus ancien, en dresse un procès-verbal qui est envoyé au gouverneur par le procureur général.

158. Avant d'entrer à l'audience, le président fait prévenir par un huissier le procureur général, en son parquet, que la chambre est complète et qu'il est attendu.

SECTION II.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET CRIMINELS, ET DES TRIBUNAUX DE PAIX.

159. La police des audiences des tribunaux de première instance et des tribunaux criminels appartient au juge royal, ou à celui qui en remplit les fonctions.

L'article précédent est observé par le juge royal à l'égard du procureur du Roi.

160. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, ou de notable, ou d'officier du ministère public, le procès-verbal constatant le fait est dressé par le juge royal ou par le procureur du Roi, et envoyé au procureur général, qui en rend compte au gouverneur.

161. Les juges de paix ont la police de leurs audiences.

CHAPITRE III.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

162. Les assemblées générales ont pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur,

ainsi que la discipline, et qui sont dans le cercle des attributions de la cour.

Elles se tiennent en chambre du conseil et à huis clos, et n'ont lieu que sur la convocation du président, faite, ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux membres de la cour, ou sur la réquisition du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur.

Le procureur général doit toujours être prévenu à l'avance, par le président, et de la convocation et de son objet. Il est tenu d'en informer le gouverneur.

Lorsque l'assemblée est formée, le procureur général y est appelé et y assiste. Néanmoins il doit se retirer avant la délibération, lorsqu'il s'agit de l'application d'une peine de discipline.

163. L'assemblée générale se compose de tous les membres de la cour.

La cour ne peut prendre de décision qu'au nombre de cinq membres au moins. Ses décisions sont prises à la simple majorité.

Le greffier de la cour assiste aux assemblées générales, et y tient la plume.

164. Le président ne permet point qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation a été faite.

Le procureur général rend compte au gouverneur du résultat de la délibération.

165. Dans le mois qui suit la rentrée, la cour se réunit en assemblée générale, à la réquisition du procureur général, pour entendre le rapport qu'il lui fait sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle ont été rendues pendant l'année précédente dans l'étendue du ressort.

Le procureur général signale, dans ce rapport, les abus qu'il a remarqués, et fait, d'après les dispositions des lois, ordonnances et règlements, toutes réquisitions qu'il juge convenables, et sur lesquelles la cour est tenue de délibérer.

Il adresse au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions et des arrêts intervenus.

Copie du rapport est transmise à notre ministre de la marine et des colonies, qui le communique à notre garde des sceaux ministre de la justice et des cultes.

CHAPITRE IV.

DES VACATIONS.

166. Chaque année, la cour et les tribunaux de première instance, à l'exception de ceux de Mahé et d'Yanaon, prennent deux mois de vacance. L'époque en est fixée par un règlement de la cour, arrêté en assemblée générale et approuvé par le gouverneur.

167. Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tient au moins deux audiences par mois pour l'expédition des affaires sommaires.

Les tribunaux de première instance tiennent au moins une audience par semaine.

168. Le service de la cour et des tribunaux de première instance en matière criminelle et correctionnelle, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne sont point interrompus.

169. Les juges de paix ne prennent point de vacances.

CHAPITRE V.

DE LA RENTRÉE DE LA COUR ROYALE ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

170. Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur, les diverses autorités et les notables sont invités par le président à assister à l'audience.

171. Le procureur général ou son substitut fait tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats; il trace aux conseils la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprime ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talents et leur probité.

Il lui est interdit de traiter de toute autre matière.

Copie du discours de rentrée est remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies, qui le communiquera à notre garde des sceaux ministre de la justice et des cultes.

172. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, reçoit des conseils présents à l'audience le serment prescrit par l'article 134 ci-dessus.

173. Les tribunaux de première instance reprennent leurs audiences ordinaires le lendemain du jour de la rentrée de la cour.

CHAPITRE VI.

DE L'ENVOI DES ÉTATS INDICATIFS DES TRAVAUX DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX.

174. Les juges de paix sont tenus, dans les cinq premiers jours des mois de janvier et de juillet, d'adresser au procureur du Roi, qui le transmet immédiatement au procureur général, un état conforme au modèle A ci-annexé.

Cet état doit être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

175. Dans les quinze premiers jours des mêmes mois, les procureurs du Roi adressent au procureur général deux états conformes aux modèles B et C ci-annexés.

Ces états sont certifiés par les greffiers et visés par les procureurs du Roi.

176. Le procureur général est tenu, dans les deux mois de l'expiration de chaque semestre, de remettre au gouverneur, pour être adressés au ministre, deux états relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile, l'autre pour la justice criminelle.

177. Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers des diverses juridictions, sont conformes aux modèles D et E ci-annexés.

Ils sont certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

TITRE VIII.

DU COSTUME.

178. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers honoraires, les conseillers auditeurs, et les membres du parquet, portent la toge et la simarre noires, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large d'un décimètre, avec frange et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général ont autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers, le substitut du procureur général, et les conseillers honoraires en ont deux en bas. Les conseillers auditeurs n'en ont qu'un en bas. Ces galons sont chacun de quinze millimètres, et placés, soit en haut, soit en bas, à cinq millimètres de distance l'un de l'autre.

179. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée et autres, auxquelles le gouverneur a le droit d'assister, celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie, celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 69 et 70 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux cérémonies publiques, les membres de la cour portent la toge et la chausse rouges.

La toge du président et celle du procureur général sont bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large d'un décimètre.

180. Le greffier de la cour porte, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui sont remplacés par deux galons de soie noire.

181. Le commis greffier porte la robe fermée à grandes manches en étamine noire et la toque en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

182. Les notables, à toutes les audiences, et dans les cérémonies publiques, sont vêtus de noir.

183. Les membres des tribunaux de première instance de Pondichéry, Chandernagor et Karikal, ont, soit aux audiences, soit dans les cérémonies publiques, le costume fixé par l'article 178 pour les magistrats de la cour, à l'exception des galons de la toque, qui sont en argent.

Le nombre de ces galons est le même :

Pour les juges royaux et pour le procureur du Roi que pour le président de la cour et le procureur général;

Pour le lieutenant de juge et les juges honoraires que pour les conseillers;

Pour les juges suppléants que pour les conseillers auditeurs.

184. Les greffiers des tribunaux de première instance ont, soit aux audiences, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que les magistrats. Seulement, au lieu de galons d'argent, ils portent autour de leur toque deux galons de soie noire.

185. Les commis greffiers ont le même costume que celui qui est réglé pour le commis greffier de la cour.

186. Les chefs de comptoir, remplissant les fonctions de juges royaux à Yanaon et à Mahé, les employés exerçant les fonctions du ministère public dans ces résidences, les juges de paix et leurs suppléants, les membres des tribunaux criminels de Chandernagor et de Karikal, et les notables dans tous les établissements secondaires, portent, soit aux audiences, soit dans les cérémonies publiques, l'habillement noir, s'ils n'appartiennent pas à un corps militaire.

187. Les greffiers des tribunaux de première instance d'Yanaon et de Mahé, et des tribunaux de paix des autres établissements, sont vêtus de noir s'ils appartiennent à la classe des Européens ou des topas, et portent le costume de leurs castes respectives s'ils sont indigènes.

188. Les conseils européens et topas portent, aux audiences de la cour et des tribunaux, et dans les cérémonies publiques, l'habillement noir, la cravate en batiste tombante et plissée, et le petit manteau.

Lorsqu'ils sont licenciés, ils ont le droit de porter la robe

et la chausse noires, et la toque en étoffe de laine noire, bordée d'un galon de velours.

Les conseils indiens portent le costume en usage dans leurs castes respectives.

189. Les huissiers de la cour et des tribunaux sont vêtus de noir, soit aux audiences, soit dans les cérémonies publiques, s'ils appartiennent à la classe des Européens ou des topas, et suivant les usages de leurs castes s'ils sont indigènes. Ils portent, en outre, une baguette noire de quatre décimètres, surmontée d'une boule d'ivoire.

TITRE IX.

DES HONNEURS.

CHAPITRE Ier.

DES PRÉSÉANCES.

190. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

COUR ROYALE.

Le président ;
Les conseillers ;
Les conseillers honoraires ;
Les conseillers auditeurs ;
Les juges notables.

Parquet.

Le procureur général ;
Le substitut du procureur général.

Greffe.

Le greffier ;
Le commis greffier.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PONDICHÉRY.

Le juge royal ;
Le lieutenant de juge ;
Les juges honoraires ;
Le juge suppléant.

Parquet.

Le procureur du Roi.

Greffe.

Le greffier ;
Le commis greffier.

Le juge royal;
Le lieutenant de juge;
Les membres du tribunal criminel, dans l'ordre établi par les articles 49, 50 et 51;
Les magistrats honoraires;
Les notables.

Parquet.

Le procureur du Roi ou l'officier remplissant les fonctions du ministère public.

Greffe.

Le greffier;
Le commis greffier.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Le juge de paix;
Le suppléant;
Le commissaire ou inspecteur de police;
Le greffier;
Le commis greffier.

191. Lorsque la cour et les tribunaux ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé ainsi qu'il suit :

Le procureur général;
Le président de la cour;
Les conseillers;
Les conseillers honoraires;
Le juge royal;
Le procureur du Roi;
Le substitut du procureur général;
Les conseillers auditeurs;
Les juges honoraires;
Le lieutenant de juge;
Le greffier de la cour;
Le juge suppléant;
Le juge de paix;
Le suppléant du juge de paix;
Le greffier du tribunal de première instance;
Le commissaire ou inspecteur de police;
Le greffier du tribunal de paix.

192. Les magistrats ayant parité de titres prennent rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II.

DU CÉRÉMONIAL À OBSERVER LORSQUE LE GOUVERNEUR SE REND À LA COUR ROYALE.

193. Lorsque le gouverneur doit se rendre au palais de justice pour prendre séance à la cour, il en informe à l'avance le procureur général, qui en donne aussitôt connaissance au président.

194. Le gouverneur fait prévenir le procureur général de l'heure à laquelle il doit arriver; il est attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un conseiller et d'un conseiller auditeur, désignés par le président, et est conduit au fauteuil du Roi, placé, à cet effet, au centre de l'estrade où siége la cour.

195. A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se lèvent et se tiennent découverts. Ils s'asseyent et peuvent se couvrir lorsque le gouverneur a pris place.

196. La présidence d'honneur appartient au gouverneur. Il parle assis et couvert.

197. Le gouverneur a à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers.

198. Lorsque le gouverneur se retire, il est reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'a reçu.

199. Les fonctionnaires publics qui accompagnent le gouverneur sont placés, dans l'ordre des préséances entre eux, sur des siéges en dedans de la barre, et au bas de l'estrade où siége la cour.

200. Lorsque le gouverneur prend séance à la cour royale, il ne peut être prononcé de discours qu'avec son autorisation, et après qu'il lui en a été donné communication.

CHAPITRE III.

DES HONNEURS À RENDRE À LA COUR ET AUX TRIBUNAUX.

201. Dans les cérémonies qui ont lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires sont convoqués par

le gouverneur, ou, en cas d'absence, par le fonctionnaire appelé à le remplacer; la lettre de convocation est transmise aux tribunaux par le procureur général.

Dans les établissements secondaires, la convocation est faite par l'administrateur et transmise par le procureur du Roi.

202. Lorsque le gouverneur se trouve dans le lieu de la résidence de la cour, elle se rend en corps à son hôtel à l'heure indiquée.

Dans tout autre cas, les autorités judiciaires se réunissent au palais de justice, d'où part le cortége.

203. Dans les églises, la cour et les tribunaux occupent les bancs de la nef les plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placent dans l'ordre de préséance déterminé par l'article 190.

204. Les commandants de troupes, sur la réquisition du procureur général, à Pondichéry, et du procureur du Roi, dans les établissements secondaires, fournissent à la cour et aux tribunaux, lorsqu'ils marchent en corps, une garde d'honneur composée ainsi qu'il suit : pour la cour royale, vingt hommes commandés par un lieutenant ou un sous-lieutenant; pour les tribunaux de première instance, dix hommes commandés par un sergent.

205. Les gardes devant lesquelles passent les corps ci-dessus dénommés prennent les armes, les portent pour la cour royale, et les reposent pour le tribunal de première instance.

206. Les tambours rappellent pour la cour royale, et sont prêts à battre pour les tribunaux de première instance.

CHAPITRE IV.

DES HONNEURS FUNÈBRES À RENDRE AUX MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

207. Le convoi du procureur général et du président de

la cour est accompagné par tous les membres de l'ordre judiciaire du chef-lieu.

Le convoi de tous les autres magistrats, soit en activité de service, soit honoraires, est accompagné par les membres de l'ordre judiciaire que désigne le président de la cour, à Pondichéry, et le juge royal, dans les établissements secondaires. En cas de décès du juge royal, la désignation est faite par le procureur du Roi.

208. Une députation des membres du barreau désignée par le président de la cour, à Pondichéry, par le juge royal ou par le procureur du Roi, dans les établissements secondaires, assiste au convoi des membres de la cour et des tribunaux de leur résidence.

TITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

209. Sont abrogées les ordonnances organiques des 23 décembre 1827 (1), et 11 septembre 1832 (2), et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

Continueront d'être observés les lois, ordonnances, règlements et arrêtés en vigueur dans l'Inde, concernant les diverses classes d'habitants, sur toutes les matières et juridictions qu'elle n'a pas réglées.

210. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 136, n° 4400.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 186, n° 4398.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Mars 1842,

N. MARTIN du (Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Mars 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 891.

N° 9884. — *Ordonnance du Roi qui établit une École préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Bordeaux* (1).

Au palais des Tuileries, le 6 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1820 (2), concernant les écoles secondaires de médecine;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1829 (3), en ce qui concerne l'école secondaire médicale de Bordeaux;

Vu nos ordonnances des 13 octobre 1840 (4), 12 mars (5) et 18 avril 1841 (6), relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu la délibération, en date du 6 décembre 1841, par laquelle le conseil municipal de Bordeaux a voté une somme de dix-sept mille cinq cents francs pour l'entretien annuel d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de la Gironde, dans sa dernière session, et par laquelle ledit conseil vote une subvention annuelle de deux mille cinq cents francs, qui viendra en déduction des dépenses garanties par le conseil municipal de Bordeaux, pour l'entretien annuel de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie;

(1) La présente ordonnance remplace celle du 9 janvier 1842 (Bull. 884, n° 9838), laquelle doit être considérée comme non avenue.

(2) VIIe série, Bull. 372, n° 8763.

(3) VIIIe série, Bull. 285, n° 10,946.

(4) IXe série, Bull. 775, n° 8986.

(5) IXe série, Bull. 800, n° 9230.

(6) IXe série, Bull. 806, n° 9277.

Vu l'approbation donnée auxdites délibérations par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les avis du conseil royal de l'instruction publique, en date des 28 décembre 1841 et 4 mars 1842,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Une école préparatoire de médecine et de pharmacie est établie dans la ville de Bordeaux, et devra être mise en activité, au plus tard, pour le semestre d'avril.

2. Les cours de pathologie interne et de pathologie externe qui, aux termes de notre ordonnance du 13 octobre 1840, sont annexés aux cours de clinique interne et de clinique externe, demeureront provisoirement confiés, dans ladite école, à deux professeurs titulaires.

3. Il est maintenu, dans ladite école, en dehors du cadre d'enseignement déterminé par l'ordonnance précitée,

Une chaire d'opérations et appareils;

Une chaire d'hygiène et de médecine légale.

4. Pour la première organisation de l'école, la nomination des professeurs sera faite directement par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 9885. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Droits de navigation établis sur le Canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare.*

Au palais des Tuileries, le 12 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 14 août 1822, relative à la construction du canal latéral à la Loire;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu les ordonnances des 10 février 1840 (1), 18 mai (2) et 19 octobre 1841 (3), qui ont modifié temporairement le tarif des droits de navigation sur ledit canal;

Vu la lettre de la compagnie des Quatre-Canaux, en date du 22 février 1842;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er avril prochain et jusqu'au 1er octobre 1842, le droit de navigation établi sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, sera perçu sur le coke à raison de trente centimes par tonne de mille kilogrammes et par distance d'un myriamètre.

2. Sont maintenues, également jusqu'au 1er octobre prochain, les autres dispositions du tarif en vigueur aux termes des ordonnances visées ci-dessus.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 9886. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Droits de navigation établis sur les Canaux de Bretagne.*

Au palais des Tuileries, le 12 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement des canaux de Bretagne;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu les ordonnances des 19 décembre 1838 (4), 3 mai 1839 (5),

---

(1) Bull. 711, n° 8490.
(2) Bull. 812, n° 9301.
(3) Bull. 855, n° 9815.
(4) Bull. 616, n° 7719.
(5) Bull. 649, n° 7944.

5 mars (1) et 21 août 1841 (2), qui ont modifié temporairement le tarif des droits de navigation sur lesdits canaux ;

Vu la lettre de la compagnie des Quatre-Canaux, en date du 22 février 1842 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er avril prochain et jusqu'au 1er octobre 1842, le droit de navigation établi sur les canaux du Blavet, d'Ille-et-Rance et de Nantes à Brest, sera perçu sur le coke à raison de vingt-quatre centimes par tonne de mille kilogrammes et par distance d'un myriamètre.

2. Sont maintenues, également jusqu'au 1er octobre prochain, les autres dispositions du tarif en vigueur aux termes des ordonnances visées ci-dessus.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 9887. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la fixation du Prix des Inscriptions à acquitter par les Élèves en pharmacie pour être admis à suivre les cours des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.*

Au palais des Tuileries, le 13 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université ;

Vu nos ordonnances des 13 octobre 1840 (3), 12 mars (4) et

---

(1) Bull. 794, n° 9195.
(2) Bull. 843, n° 9537.
(3) Bull. 775, n° 8986.
(4) Bull. 800, n° 9230.

18 avril 1841 (1), relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, en date du 4 mars 1842,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, dans les villes où est établie une école preparatoire de médecine et de pharmacie, le prix des inscriptions à acquitter par les élèves en pharmacie, pour être admis à suivre les cours de ladite école, sera déterminé, chaque année, par délibération du conseil municipal, sous l'approbation de notre ministre de l'instruction publique.

2. Le prix de chaque inscription ne pourra jamais excéder le taux de trente-cinq francs, précédemment déterminé.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 9888. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Conseil général du département de la Haute-Marne.*

Au palais des Tuileries, le 16 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département de la Haute-Marne est convoqué pour le 29 mars présent mois, à l'effet de délibérer sur les projets de construction de chemins de fer de Paris à Strasbourg, et de Paris à Marseille et à Cette,

---

(1) Bull. 806, n° 9277.

ainsi que sur les autres affaires urgentes qui lui seraient soumises par le préfet.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 9889. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Membres du Tribunal de commerce du Havre.*

A Paris, le 18 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les demandes, en date des 2 juin et 5 août 1841, formées par la chambre et le tribunal de commerce du Havre, à l'effet d'obtenir que le nombre des juges de ce tribunal soit augmenté;

Vu l'avis émis sur lesdites demandes par notre procureur général près la cour royale de Rouen, en date du 28 octobre 1841;

Vu l'avis de notre ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 26 décembre 1841;

Vu le décret du 6 octobre 1809 (1);

Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins du service exigent que le nombre des membres du tribunal de commerce du Havre soit augmenté;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir le tribunal de commerce du Havre sera composé d'un président, de six juges et de quatre suppléants.

---

(1) IVe série, Bull. 275, n° 5270.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de la justice et des cultes et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9890. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le décret du 17 juillet 1808, qui a affecté les bâtiments domaniaux dits *de la Basse cour* de l'évêché de Coutances au séminaire de ce diocèse, est abrogé; 2° que ces bâtiments sont affectés au service de l'évêché de la même ville. (*Paris, 12 Janvier 1842.*)

N° 9891. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 86, de Lyon à Beaucaire, entre l'auberge de Lamure et la sortie du village de Cornas, dans le département de l'Ardèche;

2° Qu'il sera procédé à la rectification des routes royales n° 5, de Paris à Genève, entre Chanceau et Dijon, et n° 71, de Dijon à Troyes, entre Chanceau et Châtillon-sur-Seine, dans le département de la Côte-d'Or;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 6 Février 1842.*)

N° 9892. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que la route départementale d'Indre-et-Loire n° 22, de Luynes à Baugé, sera rectifiée entre la halle de Luynes et les trois pieds de noyers, suivant un tracé qui se développera sur la droite de la route actuellement en service;

2° Que la route départementale de Loir-et-Cher n° 2, de Blois à Loches, sera rectifiée dans la traverse des Montils;

3° Que la route départementale de la Sarthe n° 5, d'Angers à Alençon, sera rectifiée dans la traverse de Sablé, suivant un tracé développé sur la gauche de la direction actuelle, entre la place du champ de foire et le pied de la rampe des Fourneaux;

4° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 6 Février 1842.*)

N° 9893. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la demoiselle *Julie Sutter,* demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), est autorisée à substituer à son nom celui de *Koch*, et à s'appeler à l'avenir *Julie Koch;*

2° Que l'impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée au Conseil d'état. (*10 Février 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Mars 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Mars 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 892.

N° 9894. — *Loi portant concession de l'Église de la Madeleine à la ville de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 23 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est fait concession à la ville de Paris, à titre de propriété, de l'église de la Madeleine, pour être affectée au service de la paroisse principale du premier arrondissement municipal.

Ladite concession est faite à la charge, par la ville, de pourvoir aux dépenses des abords de l'édifice et de son appropriation au service religieux.

ARTICLE 2.

Les travaux restant à faire à l'église de la Madeleine, aux frais de l'État, sur les crédits précédemment alloués, et ceux qui sont mis à la charge de la ville de Paris, continueront à être exécutés par l'architecte du Gouvernement, sous la surveillance et l'autorité directe du ministre des travaux publics; et à l'avenir aucune modification ne pourra être apportée à l'édifice, sans l'approbation expresse du même ministre.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 23e jour du mois de Mars, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

N° 9895. — *Loi relative à la police de la grande Voirie.*

Au palais des Tuileries, le 23 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

A dater de la promulgation de la présente loi, les amendes fixes établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791 pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de seize francs.

A dater de la même époque, les amendes dont le taux, d'après ces règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de seize francs et un maximum de trois cents francs.

ARTICLE 2.

Les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 23e jour du mois de Mars, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9896. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du deuxième Collége électoral du département de Lot-et-Garonne.*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 17 de ce mois, qui a nommé aux fonctions de président de chambre à la cour royale d'Agen M. *Bouet*, député du département de Lot-et-Garonne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département de Lot-et-Garonne est convoqué à Agen pour le 23 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 9897. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral du département du Var.*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 19 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 17 de ce mois, qui a nommé aux fonctions de président du tribunal de première instance de Toulon M. *Clappier*, député du département du Var,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département du Var est convoqué à Toulon pour le 24 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 9898. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Rohrbach à Lemberg et à la limite du département du Bas-Rhin est et demeure classé parmi les routes départementales de la Moselle;

2° Que la nouvelle route prendra, avec le n° 13, la dénomination de *route de Sarreguemines à Haguenau par Rohrbach et Lemberg;*

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction et au perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 6 Février 1842.*)

N° 9899. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin vicinal de grande communication de Roubaix au Risquons-Tout, frontière de la Belgique, est et demeure classé parmi les routes départementales du département du Nord, en prolongement de la route départementale n° 14, de Lille à Tourcoing par Croix, l'embranchement du Crêchet et Roubaix;

2° Que cette dernière route prendra désormais la dénomination de *route de Lille à Courtray par Croix, l'embranchement du Crêchet, Roubaix et Tourcoing;*

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 6 Février 1842.*)

N° 9900. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 86, de Lyon à Beaucaire, aux abords et dans la traverse de Limony (Ardèche);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la route sur la nouvelle direction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Février 1842.*)

N° 9901. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le prolongement de la route départementale de la Haute-Garonne n° 22, depuis la limite de ce département jusqu'à Mazères,

est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Ariége sous le n° 14 et la dénomination de *route de Villefranche à Foix par Mazères;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de cette nouvelle communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Février 1842.*)

N° 9902. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 6, de Marseille à Barjols, dans la traverse de Saint-Zacharie (Var);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 13 Février 1842.*)

N° 9903. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Marne, en remplacement du bac de Try (Marne), et pour le service de la route départementale n° 13, de Reims à Dormans, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, d'après le tarif ci-dessous fixé.

Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. Le tarif est fixé ainsi qu'il suit:

Chaque personne à pied	05c
Cheval ou mulet et son cavalier	10
Idem, chargé (le denier fort pour le concessionnaire)	07 1/2
Idem, non chargé	05
Ane ou ânesse chargé	05
Idem, non chargé (le denier fort pour le concessionnaire)	02 1/2
Cheval, mulet, bœuf ou âne, employé au labour ou allant au pâturage (le denier fort pour le concessionnaire)	02 1/2
Bœuf ou vache destiné à la vente (le denier fort pour le concessionnaire)	07 1/2
Veau ou porc (le denier fort pour le concessionnaire)	02 1/2

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons ..... 01[c]

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres, oies ou dindons, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront.. 05

Voiture à deux roues, suspendue ou non, ou litière à deux roues, et le conducteur..... 15

Idem, à quatre roues, suspendue, à un cheval, conducteur compris..... 40

Idem, à quatre roues, suspendue, à deux chevaux, conducteur compris..... 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, à un cheval, conducteur compris..... 20

Idem, chargée, à deux chevaux, conducteur compris..... 30

Idem, chargée, à trois chevaux, conducteur compris..... 40

Idem, à vide, le cheval et le conducteur..... 10

Idem, chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur..... 10

La même charrette à vide, cheval et conducteur (denier fort pour le concessionnaire)..... 07 1/2

Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur (denier fort pour le concessionnaire)..... 07 1/2

Chariot de roulage, à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur..... 25

Idem, à quatre roues, attelé de deux chevaux, et le conducteur... 40

Idem, à quatre roues, attelé de trois chevaux, et le conducteur... 60

Idem, à vide, à un cheval, et le conducteur..... 15

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval non chargé, et pour un âne ou une ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Sont exempts du péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres, les employés des contributions directes et indirectes, les agents forestiers et des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les agents du service de la navigation, dans l'exercice de leurs fonctions; la gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route; les courriers du Gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'État; les prévenus ou condamnés sous la main de la justice, ainsi que les voitures affectées à leur transport; le garde champêtre de la commune; les facteurs ruraux, les agents voyers, le curé ou le desservant de la paroisse, les enfants allant à l'école ou au catéchisme et en revenant.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre des travaux publics. (*Paris, 16 Février 1842.*)

N° 9904. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de la Croze et de Sainte-Marie, sur la route départementale n° 5, de Pierre-Châtel à Dortan, département de l'Ain ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces deux projets de rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 16 Février 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 * Mars 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Mars 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 893.

N° 9905. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mars 1842.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique.	Pyrénées-Or..					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	18f 80c	18f 70c	18f 85c	
	Gard.....	Gray.....	18 08	18 03	17 75	
	Bouches-du-R.	Lyon.....	21 21	21 24	21 11	20f 73c
	Var.....	Marseille.....	24 14	25 13	25 67	
	Corse.....					
2e CLASSE.						
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	17 50	17 50	16 92	
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	19 58	20 25	19 80	
	Htes-Pyrénées..	Toulouse.....	18 80	18 70	18 85	18 66
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	18 08	18 03	17 75	
	Ain.....	Saint-Laurent.	22 99	22 84	22 44	
	Isère.....	Le Grand-Lemps.	22 14	22 20	21 71	20 91
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	24f 26c	24f 41c	24f 09c	23f 14c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	22 79	21 69	21 61	
2e	Nord.....	Bergues.....	22 27	21 84	21 63	18 84
	Pas-de-Calais..	Arras.....	18 53	18 50	17 58	
	Somme.....	Roye.....	18 00	17 92	17 25	
	Seine-Inférr...	Soissons.....	18 09	17 86	17 36	
	Eure.....	Paris.....	19 07	18 58	19 38	
	Calvados.....	Rouen.....	18 77	18 51	18 01	
3e	Loire-Inférr...	Saumur.....	15 91	15 89	15 28	16 77
	Vendée.....	Nantes.....	17 33	17 19	17 44	
	Charente-Infer.	Marans.....	17 50	17 50	16 92	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	18 95	18 50	18 37	18 31
	Meuse.....	Verdun.....	18 90	18 56	17 83	
	Ardennes.....	Charleville....	18 40	18 47	18 39	
	Aisne.....	Soissons.....	18 09	17 86	17 36	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	18 99	18 93	18 87	17 53
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	16 64	16 93	16 65	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 46	17 67	17 74	
	Finistère.....	Hennebon....	16 42	17 33	17 41	
	Morbihan....	Nantes.....	17 33	17 19	17 44	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Mars 1842.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 9906. — Ordonnances du Roi portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 98, de Valence à Sisteron, entre les fours à chaux et la ville de Die, département de la Drôme;

2° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 96, de Toulon à Sisteron, entre la porte de la Sonnerie, à Manosque, et un point situé à trois cent quarante mètres au delà du chemin de Saint-Lazare, département des Basses-Alpes;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 16 Février 1842.*)

N° 9907. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux à faire pour la rectification de la route départementale du Jura n° 6, d'Arbois à Gex, entre Arbois et le mont des Planches.

L'entreprise sera exécutée au moyen de la concession d'un péage et de l'allocation d'une subvention de cent trente-deux mille francs, payables tant sur les fonds du trésor que sur ceux du département du Jura et de la ville d'Arbois.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont l'administration déterminera le maximum dans un billlet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication, des droits de péage dont le tarif est fixé comme il suit :

Pour chaque cheval ou mulet attelé, chargé ou monté	20c
Pour chaque paire de bœufs ou vaches attelés	15
Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément	10
Pour chaque âne ou ânesse attelé ou chargé	075
Pour chaque cheval, bœuf ou vache, âne ou ânesse, non attelé ou non chargé	05

Sont exempts du droit de péage,

1° Les fonctionnaires désignés ci-après, lorsqu'ils se transporteront à cheval ou en voiture pour l'exercice de leurs fonctions :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les officiers de justice, les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'administration forestière et des douanes, ceux des lignes télégraphiques;

2° Les voitures et bêtes de trait attelées ou non attelées, employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service signé par l'ingénieur en chef du département;

3° Les voitures et bêtes de trait employées à l'exploitation des terres situées sur le territoire de la commune d'Arbois et des forêts appartenant à cette commune;

4° Les courriers et malles-postes portant les dépêches du Gouvernement, les facteurs ruraux;

5° La gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

6° Les transports militaires et d'artillerie, quand ils sont exécutés par les agents du Gouvernement;

7° Les voitures cellulaires ou autres employées au transport des prévenus ou condamnés.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre des travaux publics. (*Paris, 16 Février 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Avril 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Avril 1842.

BULLETIN DES LOIS.
N° 894.

N° 9908. — *Ordonnance du Roi portant convocation du Conseil général du département de l'Isère.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le conseil général du département de l'Isère est convoqué pour le 10 avril prochain, à l'effet de délibérer sur les dépenses qu'occasionneront la réparation des routes départementales endommagées par les inondations de l'automne dernier et la reconstruction des ponts qui ont été emportés par les eaux, ainsi que sur les autres affaires urgentes qui lui seraient soumises par le préfet.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 9909. — *Ordonnance du Roi portant nouvelle organisation du Personnel de l'Inspection générale des Finances.*

Au palais des Tuileries, le 28 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le personnel de l'inspection générale des finances est composé ainsi qu'il suit :

10 inspecteurs généraux,
10 inspecteurs de première classe,
10 inspecteurs de deuxième classe,
12 inspecteurs de troisième classe,
12 sous-inspecteurs,
12 adjoints à l'inspection.

2. Le traitement annuel des agents de l'inspection générale sera fixé ainsi qu'il suit :

Pour les inspecteurs généraux, à.....	12,000f
Pour les inspecteurs de première classe, à.....	8,000
Pour les inspecteurs de deuxième classe, à.....	6,000
Pour les inspecteurs de troisième classe, à.....	4,000
Pour les sous-inspecteurs, à.....	2,500

Les indemnités de tournées à allouer aux inspecteurs de chaque grade seront déterminées par un arrêté de notre ministre des finances.

3. Les adjoints à l'inspection des finances seront choisis exclusivement parmi les employés de l'administration des finances âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus, ayant plus de deux ans de service et pourvus du diplôme de licencié en droit.

Pourront également être nommés adjoints à l'inspection les élèves de l'école polytechnique sortis admissibles dans les services du Gouvernement, ayant au moins un an de service dans l'administration des finances.

Dans les deux catégories, ils devront, en outre, avoir justifié d'un revenu personnel de deux mille francs ou d'un engagement contracté par leurs parents de leur servir une pension d'égale somme pendant toute la durée de l'adjonction.

4. Les adjoints ne pourront être promus au grade de sous-inspecteur qu'après deux tournées d'inspection au moins, et lorsque, d'après le mode qui sera déterminé par notre ministre des finances, ils auront été reconnus aptes à remplir les fonctions de ce grade.

Ceux des adjoints qui auront été déclarés non admissibles

pourront être replacés dans l'administration avec la position qu'ils y occupaient.

5. Seront admissibles au grade d'inspecteur de troisième classe, pour la moitié des vacances et en tant qu'ils ne seront pas âgés de plus de trente-cinq ans, les employés occupant les positions suivantes, savoir :

DANS L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Le grade de commis de première classe ou de sous-chef.

DANS LES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Aux domaines, le grade de vérificateur ;
Aux forêts, celui de sous-inspecteur ;
Aux contributions indirectes, celui de contrôleur ambulant ou de comptabilité ;
Aux contributions directes, celui de contrôleur principal ou d'inspecteur ;
Aux douanes, celui de sous-inspecteur ;
Aux postes, celui d'inspecteur.

6. Les agents de l'inspection des finances pourront concourir aux emplois vacants et analogues à leur position dans l'administration ou la direction à laquelle ils auraient précédemment appartenu.

7. L'organisation arrêtée par la présente ordonnance recevra son exécution au fur et à mesure des extinctions, vacances, admissions à la retraite ou promotions à d'autres emplois.

8. Toutes les dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

9. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du département des finances,*

Signé HUMANN.

N° 9910. — *ORDONNANCE DU ROI qui répartit entre les Départements du Royaume les quatre-vingt mille Hommes appelés sur la Classe de 1841.*

A Paris, le 29 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1841 (1), relative aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1841;

Vu la loi du 16 mai 1841, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de cette classe pour le recrutement des troupes de terre et de mer;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1841 sont répartis entre les départements du royaume, suivant le tableau ci-joint, dressé en exécution des dispositions de l'article 2 de la loi du 16 mai 1841.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, conformément à l'article 8 de la même loi.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 2 mai prochain, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 16 juin suivant.

4. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui auront été admis à les remplacer, seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

(1) Bull. 863, n° 9692.

Tableau annexé à l'ordonnance du 29 mars 1842, et présentant la Répartition de quatre-vingt mille Hommes appelés sur la classe de 1841, établie conformément à l'article 2 de la Loi du 16 mai 1841.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1841.	CONTINGENT de chaque département.	OBSERVATIONS.
1	7	Ain	3,388	899	
2	1	Aisne	4,865	1,291	
3	19	Allier	2,807	745	
4	8	Alpes (Basses-)	1,332	353	
5	7	Alpes (Hautes-)	1,228	326	
6	9	Ardèche	3,326	883	
7	2	Ardennes	2,751	730	
8	21	Ariége	2,345	622	
9	18	Aube	2,394	635	
10	21	Aude	2,299	610	
11	9	Aveyron	3,332	884	
12	8	Bouches-du-Rhône	2,887	766	
13	14	Calvados	3,940	1,046	
14	19	Cantal	2,351	624	
15	11	Charente	3,380	897	
16	11	Charente-Inférieure	3,851	1,022	
17	15	Cher	2,604	691	
18	19	Corrèze	3,084	818	
19	17	Corse	1,958	520	
20	18	Côte-d'Or	3,490	926	
21	13	Côtes-du-Nord	5,990	1,590	
22	15	Creuse	2,475	657	
23	11	Dordogne	4,152	1,102	
24	6	Doubs	2,523	670	
25	7	Drôme	2,711	719	
26	14	Eure	3,570	947	
27	1	Eure-et-Loir	2,621	696	
28	13	Finistère	5,305	1,406	
29	9	Gard	3,135	832	
30	10	Garonne (Haute-)	4,101	1,088	
31	20	Gers	2,631	698	
32	11	Gironde	4,865	1,291	
33	9	Hérault	3,032	805	
34	13	Ille-et-Vilaine	5,027	1,334	
35	15	Indre	2,887	633	
36	4	Indre-et-Loire	2,706	718	

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1841.	CONTINGENT de chaque département.	OBSERVATIONS.
37	7	Isère	5,490	1,457	
38	6	Jura	2,910	772	
39	20	Landes	2,920	775	
40	4	Loir-et-Cher	2,203	585	
41	7	Loire	3,984	1,057	
42	19	Loire (Haute-)	2,886	766	
43	12	Loire-Inférieure	4,168	1,106	
44	1	Loiret	2,911	772	
45	10	Lot	2,429	645	
46	11	Lot-et-Garonne	2,830	751	
47	9	Lozère	1,246	331	
48	12	Maine-et-Loire	4,245	1,126	
49	14	Manche	5,108	1,355	
50	2	Marne	3,108	825	
51	18	Marne (Haute-)	2,273	603	
52	4	Mayenne	3,425	908	
53	3	Meurthe	4,296	1,140	
54	2	Meuse	2,919	775	
55	13	Morbihan	4,421	1,173	
56	3	Moselle	4,344	1,153	
57	15	Nièvre	3,012	799	
58	16	Nord	9,348	2,481	
59	1	Oise	3,429	910	
60	14	Orne	3,789	1,005	
61	16	Pas-de-Calais	6,140	1,629	
62	19	Puy-de-Dôme	5,299	1,406	
63	20	Pyrénées (Basses-)	4,152	1,102	
64	20	Pyrénées (Hautes-)	2,468	655	
65	21	Pyrénées-Orientales	1,405	373	
66	5	Rhin (Bas-)	6,013	1,596	
67	5	Rhin (Haut-)	4,578	1,215	
68	7	Rhône	3,977	1,055	
69	6	Saône (Haute-)	3,382	897	
70	18	Saône-et-Loire	5,172	1,372	
71	4	Sarthe	4,271	1,133	
72	1	Seine	6,657	1,767	
73	14	Seine-Inférieure	6,188	1,642	
74	1	Seine-et-Marne	3,034	805	
75	1	Seine-et-Oise	3,689	979	
76	12	Sèvres (Deux-)	2,536	673	

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1841.	CONTINGENT de chaque département.	OBSERVATIONS.
77	16	Somme.....	4,892	1,298	
78	10	Tarn.....	2,002	797	
79	10	Tarn-et-Garonne.....	1,911	507	
80	8	Var.....	2,583	685	
81	8	Vaucluse.....	1,920	510	
82	12	Vendée.....	3,011	799	
83	4	Vienne.....	2,616	694	
84	15	Vienne (Haute-).....	2,690	714	
85	3	Vosges.....	4,030	1,069	
86	18	Yonne.....	3,323	882	La proportion entre le nombre des inscrits et le contingent est de 26,5362 sur cent.
		TOTAUX.....	301,474	80,000	

Paris, le 29 Mars 1842.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 9911. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général Baron* Buchet *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 31 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. M. le lieutenant général baron *Buchet* (*François-Louis-Julien*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 9912. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Magot* (*Charles-Nicolas*), directeur du télégraphe à Marseille, est autorisé à modifier son nom patronymique de manière à s'appeler à l'avenir *Mâgot*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée au Conseil d'état. (*10 Février 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Avril 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Avril 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 895.

N° 9913. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation, conclue, le 9 février dernier, entre la France et le Danemark.*

Au palais des Tuileries, le 5 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté le Roi de Danemark, il a été conclu à Paris, le 9e jour du mois de février de la présente année 1842, une Convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation;

Convention dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 4 du présent mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Danemark, désirant imprimer aux rapports mutuels de commerce et de navigation, entre la France et le Danemark, un nouveau degré d'activité qui pourrait servir à resserrer encore plus étroitement les liens d'amitié qui unissent si heureusement les deux États, ont jugé utile de conclure une Convention provisoire et additionnelle au Traité de commerce entre la France et le Danemark, du 23 août 1742, laquelle Convention demeurera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité définitif de commerce et de navigation.

Et, dans ce but, les Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, son ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, grand-croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Danemark, le sieur *Joseph-Albert-Frédéric-Christophe de Koss*, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Français, commandeur de son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'argent du même ordre, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français en Danemark et dans les duchés, et les Danois en France, continueront à jouir, pour leurs personnes et leurs propriétés, de tous les droits et priviléges stipulés, en faveur des sujets respectifs, dans le traité conclu, le 23 août 1742, entre la France et le Danemark, autant que ces droits et priviléges seront compatibles avec la législation actuelle des deux États.

2. Les navires français dans les ports de Danemark et des duchés, et les navires danois dans les ports de France, n'acquitteront, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage et de navigation que ceux dont les navires danois sont passibles dans les ports de Danemark; les uns et les autres seront d'ailleurs assimilés aux navires nationaux, dans les ports respectifs, pour les droits de pilotage, de jaugeage, de courtage, de quarantaine ou autres de même nature, et ce, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, conformément à l'esprit du traité de 1742.

Des commissaires, nommés par les gouvernements respectifs, seront chargés de rechercher le terme moyen des divers droits qui se perçoivent en Danemark sur le pavillon national et qui correspondent à ceux qui se trouvent compris en France dans le droit de tonnage, afin d'en déduire

le chiffre du droit unique que le pavillon danois aura à acquitter, dans les ports français, conformément au principe de réciprocité établi par le présent article.

Les exceptions au traitement national qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que du Danemark, ou allant ailleurs qu'en Danemark, seront communes aux navires danois faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Danemark aux navires français.

3. La navigation et le commerce français continueront à être traités dans le Sund, les Belts et le canal de Holstein, comme ceux des nations les plus favorisées, et conserveront nommément tous les avantages qui leur ont été reconnus par le traité de 1742.

4. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre État, qu'il ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession a été conditionnelle.

5. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Les consuls jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Ils pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans l'arrondissement de leur consulat.

6. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copies desdites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera, de plus, donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a lieu sont exceptés de la présente disposition.

7. En cas d'échouement d'un navire français sur les côtes de Danemark, ou d'un navire danois sur les côtes de France, le consul de la nation en sera immédiatement informé, à l'effet de faciliter au capitaine les moyens de remettre à flot le navire, sous la surveillance et avec l'aide de l'autorité locale.

S'il y a bris et naufrage, ou abandon du navire, l'autorité concertera avec le consul les mesures à prendre pour la garantie de tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison, jusqu'à ce que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs se présentent.

Les marchandises sauvées ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Pour les droits et frais de sauvetage et de conservation du navire et de la cargaison, le bâtiment échoué sera traité comme le serait un bâtiment national en pareil cas.

8. Les dispositions de la présente Convention ne s'étendront pas aux colonies françaises d'outre mer ni aux colonies danoises d'outre mer, y compris les îles de Fœroë, l'Islande et le Groenland. Il est toutefois arrêté que les navires de commerce français ou danois y seront respectivement admis aux mêmes conditions et traités de la même manière que les navires de commerce de la nation la plus favorisée le sont actuellement ou le seront à l'avenir; et, en outre, que les stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'article 7, sur les échouements et naufrages, seront exécutoires dans les possessions d'outre mer des deux Couronnes.

9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 9e jour du mois de Février de l'an de grâce 1842.

(L. S.) Signé GUIZOT.
(L. S.) DE KOSS.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 5e jour du mois d'Avril de l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 9914. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 37, de Château-Thierry à Béthune, entre le chemin d'Armentières à Breny et Oulchy-le-Château, dans le département de l'Aisne;

2° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de la Croix du Pêcheur, route royale n° 4, de Paris à Strasbourg, dans le département de la Meuse;

3° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte Sainte-Anne, route royale n° 12, de Paris à Brest, dans le département de l'Orne;

4° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Février 1842.*)

N° 9915. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route royale n° 24, de Paris à Lorient, sera rectifiée dans le département du Morbihan, entre l'aqueduc de Tréganin et l'entrée de Kergonan, suivant un nouveau tracé qui se développera dans les vallées de l'Evel et de Bodery;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Février 1842.*)

N° 9916. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte Sainte-Anne, route royale n° 176, de Caen à Lamballe, dans le département des Côtes-du-Nord;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Février 1842.*)

N° 9917. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Cousin*, pair de France, membre de l'institut, ancien membre du conseil royal de l'instruction publique, est nommé audit conseil en remplacement de M. *Jouffroy*, décédé. (*Paris, 4 Mars 1842.*)

N° 9918. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la ville de Fumay, département des Ardennes. (*Paris, 11 Mars 1842.*)

N° 9919. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Le tarif arrêté par le décret du 25 septembre 1804 [3 vendémiaire an XIII] pour le passage des bacs et bateaux situés dans l'étendue du département de la Haute-Vienne, est et demeure remplacé par le tarif uniforme annexé à la présente ordonnance.

2. Sont affranchis de toute taxe les fonctionnaires publics, agents de l'administration et autres qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication des droits, sont appelés à jouir de l'exemption du péage. (*Paris, 16 Mars 1842.*)

TARIF des droits à percevoir aux bacs et bateaux établis sur les rivières et cours d'eau du département de la Haute-Vienne.

1° Par personne..... 05°
Les enfants au-dessous de huit ans payeront demi-droit, c'est-à-dire... 02
2° Par cheval, jument, mule ou mulet, non chargés..... 10
3° Par cheval, jument, mule ou mulet, chargés..... 15
4° Par âne, ânesse, non chargés..... 05
5° Par âne, ânesse, chargés..... 08
6° Par bœuf, vache, taureau ou génisse..... 10
7° Par porc ou truie..... 05
8° Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 01
9° Les poulains, pouliches, moutons, ânons, veaux, agneaux, chevreaux, suivant leur mère ou autrement, payeront par tête la moitié du droit établi pour celles-ci non chargées.
10° Par voiture non chargée, sans l'attelage ni le conducteur..... 25
11° Par voiture, sans l'attelage ni le conducteur, chargée autrement que de voyageurs ou de bétail..... 45
12° Les attelages, les conducteurs, les personnes, les bestiaux, en voiture ou sur monture, sont imposés séparément et payent le droit par tête, conformément au tarif : le droit pour les attelages sera celui des animaux non chargés.
13° Les voitures, leurs attelages, conducteurs, gens de suite, employés à l'exploitation d'une propriété divisée par la rivière ; les bestiaux conduits au pacage sur cette propriété ou sur toute autre dépendant de la commune où est situé le passage ; les habitants, les bestiaux et les moyens de transport d'une commune dont les habitations seront divisées par la rivière, ne payeront que la moitié des droits établis au tarif.
14° Les marchandises de toute nature, autres que celles chargées sur voitures, bêtes de somme, ou portées personnellement par les passagers, payeront (l'embarquement et le débarquement restant à la charge des propriétaires) par myriagramme..... 02

15° Les détenteurs des bacs et passages d'eau ne pourront être contraints à passer de suite, sans attendre un délai d'une demi-heure, à moins qu'on ne leur assure une recette de quinze centimes, dans le cas où les objets à porter d'une rive à l'autre ne produiraient pas cette somme, ci..... 15°

Passé ce délai d'une demi-heure, les bateliers seront tenus de passer pour le simple droit porté au présent tarif.

16° Dans le cas de crues, toutes les taxes seront doublées.

La hauteur d'eau qui donnera lieu à la double taxe sera fixée par l'autorité compétente et indiquée par des poteaux ou autres remarques déterminées par cette autorité.

17° Quand l'eau atteindra une hauteur présentant du danger pour la sûreté publique, ce qui sera déterminé par l'autorité compétente, le passeur ou ses bateliers seront tenus de refuser le passage.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Avril 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Avril 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 896.

N° 9920. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour complément des Dépenses secrètes de l'exercice 1842.*

Au palais des Tuileries, le 7 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million de francs, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1842.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 25 juin 1841 pour les besoins de l'exercice 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Donné au palais des Tuileries, le 7e jour du mois d'Avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 9921. — *Loi portant qu'il sera fait, en 1843, un Appel de quatre-vingt mille Hommes, sur la Classe de 1842.*

Au palais des Tuileries, le 9 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il sera fait, en 1843, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1842, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ARTICLE 2.

La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par la même ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux Chambres.

ARTICLE 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois d'Avril, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 9922. — *Ordonnance du Roi portant convocation du cinquième Collége électoral du département de la Gironde.*

Au palais des Tuileries, le 6 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 27 mars dernier, qui a nommé aux fonctions de directeur des colonies au ministère de la marine M. *Galos*, député de la Gironde,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département de la Gironde est convoqué à Bazas pour le 2 mai prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 9923. — *Ordonnance du Roi portant que la Cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections pendant les deux derniers mois du deuxième trimestre et le premier mois du troisième trimestre de 1842.*

A Paris, le 10 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Sur ce qui nous a été représenté que la cour d'assises de la Seine, divisée en deux sections, conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828 (1), ne pourrait expédier, dans le cours des deuxième

(1) VIIIe série, Bull. 245, n° 8817.

et troisième trimestres de cette année, la totalité des procès renvoyés devant elle ;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice ;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des cours d'assises, et l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Pendant les deux derniers mois du deuxième trimestre et le premier mois du troisième trimestre de la présente année, la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, qui auront chacune une session par mois, et qui siégeront, la troisième en même temps que la première, et la quatrième en même temps que la deuxième. Il sera en conséquence délégué, conformément à la loi, un nombre suffisant de conseillers à la cour royale pour la formation de ces quatre sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9924. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1840 (1), ainsi que le tarif y annexé pour la perception des droits aux passages des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de Seine-et-Oise, sont rendus applicables au nouveau passage d'eau situé sur la Seine, entre les communes d'Évry et Étiolles.

2. Par dérogation au n° 22 du tarif précité, le fermier sera tenu de passer, même avant le lever ou après le coucher du soleil, et en se conformant aux autres articles du tarif, toute personne qui

---

(1) [Bull. 783, n° 9192.

quennal, qui sera décerné alternativement par chacune des académies légataires, et éventuellement par la société royale d'agriculture, le tout à la volonté du testateur. (*Paris, 26 Mars 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Avril 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Avril 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 897.

N° 9930. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais des Tuileries, le 9 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Maine-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Marans, canton du Lion-d'Angers, arrondissement de Segré, département de Maine-et-Loire, est distraite de ce canton et réunie à celui de Segré, même arrondissement.

DEUXIÈME LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Bielle et de Bilhères, canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, sont distraites de ce canton et réunies à celui de Laruns, même arrondissement.

TROISIÈME LOI.

(Vienne.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Saint-Léger, de Montbrillais et des Trois-Moutiers, canton des Trois-Moutiers,

arrondissement de Loudun, département de la Vienne, est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence les terrains cotés A audit plan, ainsi que l'enclave de Bournais, circonscrite par un liséré vert, sont distraits de la commune de Saint-Léger et réunis à la commune des Trois-Moutiers, et les terrains cotés B, circonscrits par un liséré rose, sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle de Saint-Léger.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI.

(Côtes-du-Nord.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Plumaudan et de Saint-Maden, canton de Jouan-de-l'Isle, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, est modifiée suivant la direction indiquée par le liséré jaune A B B" N" O" P" Q" R" G H I K L M sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire compris entre ce liséré et l'ancienne limite est distrait de la commune de Plumaudan et réuni à la commune de Saint-Maden.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME LOI.

(Côtes-du-Nord.)

ARTICLE 1er.

La section C, dite *la Frairie de Bublion*, est distraite de la commune de Plémet, canton de la Chèze, arrondissement de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, et réunie à la commune de Laurenan, canton de Merdrignac, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Plémet et de Laurenan est fixée conformément à la direction indiquée par la ligne bistre A B du plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SIXIÈME LOI.

(Indre.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Paulmery et de Lucioux, canton de Valençay, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, sont réunies en une seule, qui aura son chef-lieu à Fontguenand, dont elle prendra le nom.

ARTICLE 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Donné au palais des Tuileries, le 9e jour du mois d'Avril, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Avril 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Avril 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 898.

N° 9931. — *Ordonnance du Roi qui affecte à l'exercice 1842 le Crédit ouvert sur l'exercice 1841, par la Loi du 13 juin 1841, pour la réparation des dommages causés aux Voies navigables, ainsi qu'aux Digues et Levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 13 juin 1841, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit de quinze cent mille francs, pour la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés par ordonnance royale sur l'exercice suivant;

Vu notre ordonnance du 7 décembre dernier (1), qui a déjà reporté sur l'exercice 1842 une somme de huit cent mille francs, à prendre sur le crédit de quinze cent mille francs ouvert par la loi précitée;

Considérant qu'il n'a été fait, en 1841, aucune dépense imputable sur ce crédit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert sur l'exercice 1842, à notre ministre des travaux publics, un crédit extraordinaire de sept cent mille francs (700,000f), qui seront employés à la

(1) Bull. 880, n° 9813.

réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux.

Toutefois les subventions pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

En conséquence, le crédit de quinze cent mille francs ouvert sur l'exercice 1841 par la loi précitée se trouve annulé pour cet exercice et entièrement affecté à l'exercice 1842.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans la session de 1843.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé J. B. TESTE.

N° 9932. — *ORDONNANCE DU ROI portant réception du Bref qui confère à M.* Bernet, *Archevêque d'Aix, les titres honorifiques d'Évêque assistant au Trône pontifical et de Comte romain.*

A Paris, le 18 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Le bref émané de Sa Sainteté le pape *Grégoire XVI*, le 14 juillet 1840, et qui confère à M. *Bernet* (*Joseph*), archevêque d'Aix, les titres honorifiques d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Est reçu et sera mis à exécution le bref donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 14 juillet 1840, par Sa Sainteté le pape *Grégoire XVI*, et qui confère à M. *Bernet*, archevêque d'Aix, les titres d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'état.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9933. — *ORDONNANCE DU ROI portant réception du Bref qui confère à M.* Bouvier, *Évêque du Mans, les titres honorifiques d'Évêque assistant au Trône pontifical et de Comte romain.*

A Paris, le 18 Mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu le bref émané de Sa Sainteté le pape *Grégoire XVI*, le 24 janvier 1840, et qui confère à M. *Bouvier*, évêque du Mans, les titres honorifiques d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est reçu et sera mis à exécution le bref donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 janvier 1840, par Sa Sainteté le pape *Grégoire XVI*, et qui confère à M. *Bouvier*, évêque du Mans, les titres honorifiques d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9934. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre les Bureaux de douanes d'Agon (Manche), de Marchipont et de Gognies-Chaussée (Nord), à l'importation et à l'exportation des Céréales.*

Au palais des Tuileries, le 12 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 décembre 1814, d'après laquelle nous avons à désigner les ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines;

Les ordonnances des 17 janvier (1) et 23 août 1830 (2), relatives au même objet;

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.

(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bureaux d'Agon, département de la Manche; de Marchipont et de Gognies-Chaussée, département du Nord, sont ouverts à l'importation et à l'exportation des céréales.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 9935. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Recrutement des Régiments de Chasseurs d'Afrique.*

A Paris, le 12 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 mars 1832 (1), sur le recrutement de l'armée;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1832 (2), relative aux engagements volontaires;

Vu l'ordonnance du 31 août 1839 (3), sur l'organisation des chasseurs d'Afrique;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1841 (4), portant organisation des cadres des divers corps de toutes armes;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1841 (5), portant organisation des corps de troupes indigènes en Algérie;

---

(1) 1re partie, Bull. 68, n° 149.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 155, n° 4155.
(3) Bull. 684, n° 8220.
(4) Bull. 868, n° 9719.
(5) Bull. 869, n° 9734.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le recrutement des quatre régiments de chasseurs d'Afrique a lieu,

1° Par des jeunes soldats provenant des appels;

2° Par des engagements volontaires contractés conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1832 et des ordonnances des 28 avril 1832 et 15 janvier 1837 (1);

3° Et subsidiairement par des militaires appartenant aux régiments de cavalerie de l'armée.

2. Les dispositions de notre ordonnance du 31 août 1839 contraires aux prescriptions ci-dessus sont et demeurent rapportées.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 9936. — Ordonnances du Roi portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Longuyon, route royale n° 18, de Paris à Longwy, dans le département de la Moselle;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 1er Mars 1842.*)

N° 9937. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de l'entreprise d'un pont suspendu à construire sur la Marne, devant le village de Nogent-l'Artaud (Aisne), conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

---

(1) Bull. 480, n° 7602.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont l'administration déterminera le maximum dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Personne à pied, chargée ou non chargée	05°
Cheval ou mulet et le cavalier	10
Cheval ou mulet chargé ou non chargé	05
Ane chargé ou non chargé	025
Cheval ou mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	02
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	05
Veau ou porc	02
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres, iront au pâturage, le droit sera diminué de moitié.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront comme une personne seule.

Voiture suspendue ou non suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur	30
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	40
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets ou autres bêtes de trait, et le conducteur	50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou bœuf, et le conducteur	20
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou bœufs, et le conducteur	30
Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets ou bœufs, et le conducteur	40
Charrette non chargée, le cheval et le conducteur	10
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	10
Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou ânesse, et le conducteur	10
Chariot de roulage ou de ferme, à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou autre bête de trait, et le conducteur	25
Chariot à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux, et le conducteur	40
Chariot à quatre roues, chargé, attelé de trois chevaux, et le conducteur	60
Chariot à quatre roues, non chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur	15

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Sont exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents sous leurs ordres, les agents voyers, les employés des contributions directes et indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément et munis d'une feuille de route ou d'un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; le curé ou le desservant de la paroisse, le garde champêtre de la commune, les enfants allant à l'école ou au catéchisme et en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par le ministre secrétaire d'état des travaux publics. (*Paris, 11 Mars 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Avril 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Avril 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 899.

N° 9938. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Lacave-Laplagne *Ministre des Finances.*

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Lacave-Laplagne,* membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances, en remplacement de M. *Humann,* qui est décédé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 9939. — *Ordonnance du Roi qui crée, à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon, une Chaire spéciale de Pathologie et de Thérapeutique générales.*

Au palais des Tuileries, le 10 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'université ;

Vu nos ordonnances des 13 octobre 1840 (1), 12 mars (2) et

(1) Bull. 775, n° 8986.

(2) Bull. 800, n° 9230.

18 avril 1841 (1), relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu notre ordonnance du 13 juin 1841 (2), qui constitue dans la ville de Lyon un établissement de cet ordre;

Vu la délibération, en date du 13 janvier 1842, par laquelle le conseil municipal de Lyon comprend dans les dépenses de ladite école, pour l'exercice 1842, les fonds nécessaires à la création d'une chaire nouvelle;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 5 avril 1842,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon, en dehors du cadre déterminé par notre ordonnance du 13 octobre 1840, une chaire spécialement affectée à l'enseignement de la pathologie et de la thérapeutique générales.

2. La première nomination à ladite chaire sera faite directement par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 9940. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie aspirant, soit au Doctorat en médecine ou en chirurgie, soit au titre d'Officier de santé, seront tenus de faire, pendant une année, le service d'un hôpital.*

Au palais des Tuileries, le 10 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) Bull. 806, n° 9277.
(2) Bull. 824, n° 9374.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'université;

Vu notre ordonnance du 3 octobre 1841 (1), et spécialement l'article 5 de ladite ordonnance;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, en date du 5 avril 1842,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Dans toute école préparatoire de médecine et de pharmacie établie en exécution de nos ordonnances des 13 octobre 1840 (2), 12 mars (3) et 18 avril 1841 (4), les élèves aspirant, soit au doctorat en médecine ou en chirurgie, soit au titre d'officier de santé, seront tenus de faire, pendant la deuxième année du cours d'études, le service d'un des hôpitaux de la ville où est située l'école, en se conformant aux dispositions d'ordre intérieur déterminées par les administrations des hospices.

2. Les sixième, septième et huitième inscriptions ne seront délivrées auxdits élèves que sur l'attestation du directeur de l'hospice constatant qu'ils ont rempli avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles ils auront été appelés pour le service des malades.

3. Ceux des élèves desdites écoles qui auront obtenu au concours le titre d'interne ou d'externe dans un hôpital, d'après un règlement particulier audit établissement, seront admis à faire compter leur temps de stage à partir de leur entrée en exercice dans l'une des fonctions précitées.

Ils seront, comme tous les autres élèves, tenus de justifier par certificats trimestriels, délivrés en la forme indiquée en l'article 2, de leur assiduité dans les hôpitaux.

4. L'année de stage prescrite par la présente ordonnance dispensera du stage spécialement imposé par notre ordonnance du 3 octobre 1841 pour l'admission au doctorat en médecine ou en chirurgie.

---

(1) Bull. 855, n° 9612.
(2) Bull. 775, n° 8986.
(3) Bull. 800, n° 9230.
(4) Bull. 806, n° 9277.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé VILLEMAIN.

N° 9941. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Montbéliard.*

Au palais des Tuileries, le 12 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 22 germinal (1) et l'arrêté du 10 thermidor an XI (2) ;

Vu notre ordonnance du 16 juin 1832 (3) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Montbéliard, en date du 14 décembre 1841,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi une chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Montbéliard, département du Doubs : cette chambre sera composée de six membres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

---

(1) IIIe série, Bull. 270, n° 2677.
(2) IIIe série, Bull. 300, n° 3016.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4856.

N° 9942. — *Ordonnance du Roi relative à un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 12 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande d'un brevet d'invention de cinq ans formée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 février 1840, par le sieur *Selligue* (*Alexandre-François*), négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 60, pour un compteur mécanique mesurant le gaz et n'exigeant pour ses fonctions aucun des autres agents, tels que le feu, l'eau, etc.;

Vu les récépissés du receveur central des finances du département de la Seine, constatant que le 10 juin de la même année, c'est-à-dire avant la délivrance de son titre, le sieur *Selligue* avait déposé les fonds et l'obligation nécessaires pour que la durée de son brevet fût fixée à quinze ans;

Attendu que le certificat de demande délivré le 31 août 1840 au sieur *Selligue* n'attribue au brevet dont il s'agit qu'une durée de cinq années;

Que la même durée est énoncée dans le certificat de demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à lui délivré le 20 août 1841, et se rattachant audit brevet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le n° 528 de l'article 1er de notre ordonnance de proclamation des brevets d'invention, en date du 15 novembre 1840 (1), est rectifié ainsi qu'il suit :

528° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 60, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un compteur mécanique mesurant le gaz et n'exigeant pour ses fonctions aucun des autres agents, tels que feu, eau, etc.

2. Le n° 130 de l'article 1er de notre ordonnance de proclamation des brevets, en date du 7 novembre 1841 (2), est rectifié ainsi qu'il suit :

130° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), négociant, demeurant à Paris,

(1) Bull. 745, n° 9133.
(2) Bull. 871, n° 9748.

rue de Bondy, n° 80, auquel il a été délivré, le 20 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 31 août 1840, pour un compteur mécanique mesurant le gaz et n'exigeant pour ses fonctions aucun des autres agents, tels que feu, eau, etc.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 9943. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Reyrehicade, Luthillous et Péré, sur la route royale n° 117, de Perpignan à Bayonne, dans le département des Hautes-Pyrénées;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de cette route suivant la nouvelle direction adoptée, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Mars 1842.*)

N° 9944. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des rampes de Saint-Claude, sur la route départementale n° 3, de Marseille à Saint-Maximin, département des Bouches-du-Rhône;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 11 Mars 1842.*)

N° 9945. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Allan, dans la commune de Bart, département du Doubs.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges, et conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne à pied ou enfant en âge de marcher	05c
Cheval ou mulet attelé à une charrette, chariot ou voiture publique, conducteur compris	20
Cheval ou mulet attelé à un char à bancs ou voiture particulière destinés au transport des personnes, y compris le conducteur	25
Chaque personne en sus du conducteur, en voiture, charrette ou chariot	05
Cheval ou mulet en laisse, bœuf ou vache, non compris le conducteur.	10
Cheval ou mulet sellé, monté ou non, y compris le cavalier	25
Paire de bœufs ou vaches, attelés, conducteur compris	15
Chaque paire de bœufs ou vaches attelés en sus	10
Ane ou ânesse, chargé ou non, compris le conducteur	10
Idem, attelé ou non, non compris le conducteur	15
Chaque âne ou ânesse attelé en sus	05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, non compris le conducteur	05
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, non compris le conducteur	15
Veau ou porc destiné à la vente, non compris le conducteur	10
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies, de dindons et de canards, conducteur non compris	05

Nota. Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons et canards, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart; lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, etc. payeront	05

7. Seront exempts du droit de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État.

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale et au catéchisme ou en revenant, les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 18 Avril 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Avril 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Avril 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 900.

N° 9946. — *Lois qui autorisent les départements des Basses-Pyrénées et des Landes à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 24 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session du 4 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, en 1843, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires pour l'entretien des routes départementales.

La portion du produit de cette imposition qui ne serait pas absorbée par la dépense de l'entretien serait appliquée aux grosses réparations de celles de ces routes qui sont livrées à la circulation.

SECONDE LOI.

(Landes.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Landes est autorisé, conformément à

la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 25 août 1841, à porter à sept centimes, pendant cinq années, à partir de 1843, l'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la loi du 10 avril 1833, à l'effet de couvrir l'insuffisance de cette imposition pour le service de l'emprunt autorisé par la même loi.

La portion du produit de cette imposition qui ne serait pas absorbée pour le service de l'emprunt sera appliquée aux travaux d'achèvement des routes départementales.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Donné au palais des Tuileries, le 24e jour du mois d'Avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 9947. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° qu'il est créé à Châteauroux (Indre) deux places d'agent de change courtier de marchandises; 2° que le cautionnement affecté à chacun de ces emplois est fixé à six mille francs. (*Paris, 25 Mars 1842.*)

N° 9948. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification des routes royales n° 20, de Paris à Toulouse, et 119, de Carcassonne à Saint-Girons, dans la traverse de Pamiers, département de l'Ariége.

Les dispositions de l'ordonnance du 20 mai 1835 qui règlent les alignements de la route n° 20 dans la partie correspondante à la nouvelle traverse sont et demeurent rapportées.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification des deux routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 28 Mars 1842.*)

N° 9949. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la ville de Remiremont, département des Vosges. (*Paris, 8 Avril 1842.*)

N° 9950. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la ville de Port-Louis, département du Morbihan. (*Paris, 14 Avril 1842.*)

N° 9951. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune d'Ernée, département de la Mayenne. (*Paris, 14 Avril 1842.*)

N° 9952. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police spécial dans la ville de Toulon, département du Var. (*Paris, 17 Avril 1842.*)

N° 9953. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. La ville de Nevers, qui, aux termes de l'ordonnance du 4 octobre 1834 (1) entretient dans son collége communal,

Une bourse à pension entière du prix de.....	500f
Une bourse à trois quarts de pension du prix de.....	375
Deux demi-bourses du prix de deux cent cinquante francs, ci.....	500
TOTAL.....	1,375

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 332, n° 5520.

est autorisée à convertir ces bourses en six demi-bourses du prix de deux cent cinquante francs l'une : total, quinze cents francs.

2. La somme de quinze cents francs, nécessaire pour couvrir cette dépense, sera portée chaque année au budget de la ville. (*Paris, 17 Avril 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Avril 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Avril 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 901.

N° 9954. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Avril 1842.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse.....	18f 78c	18f 67c	18f 79c	20f 45c
	Aude.....	Gray.....	16 88	16 34	16 08	
	Hérault.....	Lyon.....	21 05	21 13	21 22	
	Gard.....	Marseille.....	25 66	25 30	25 54	
	Bouches-du-R.					
	Var.....					
	Corse.....					
		2e CLASSE.				
1re	Gironde.....	Marans.....	16 48	16 23	17 07	17 89
	Landes.....	Bordeaux.....	18 25	18 25	18 50	
	Bses-Pyrénées..	Toulouse.....	18 78	18 67	18 79	
	Htes-Pyrénées..					
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....	Gray.....	16 88	16 34	16 08	20 52
	Doubs.....	Saint-Laurent.	22 85	23 14	23 47	
	Ain.....	Le Grand-Lemps.	22 01	21 96	21 99	
	Isère.....					
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	20f 03c	23f 19c	24f 26c	22f 67c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	21 80	21 48	21 82	
2e	Nord.....	Bergues.....	22 52	22 56	23 26	18 71
	Pas-de-Calais..	Arras.....	17 24	20 90	19 22	
	Somme.....	Roye.....	16 94	17 01	17 43	
	Seine-Inférr...	Soissons.....	17 27	17 47	18 11	
	Eure.....	Paris.....	18 69	18 34	17 84	
	Calvados.....	Rouen.....	18 01	18 02	18 02	
3e	Loire-Inférr...	Saumur.....	15 51	15 08	15 51	16 08
	Vendée.....	Nantes.....	16 66	16 49	16 65	
	Charente-Inférr.	Marans.....	16 38	16 23	16 07	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	17 14	18 94	17 74	17 39
	Meuse.....	Verdun.....	16 94	16 53	15 96	
	Ardennes.....	Charleville....	18 36	17 90	16 30	
	Aisne.....	Soissons.....	17 27	17 47	18 11	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	18 96	19 29	19 65	17 40
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	16 07	17 07	16 24	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 64	17 31	»	
	Finistère.....	Hennebon....	17 52	16 53	17 52	
	Morbihan....	Nantes.....	16 66	16 49	16 65	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Avril 1842.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 9955. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la consolidation des Bons du Trésor appartenant à la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1840.*

Au palais de Neuilly, le 29 Juin 1841.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 8 de la loi du 11 juin présent mois qui affecte aux dépenses générales du budget de l'exercice 1841 la portion non consolidée de la réserve de l'amortissement au 31 décembre 1840, et qui autorise la consolidation de ladite réserve en rentes sur l'État.

Vu l'état des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, et s'élevant, à ladite époque du 31 décembre 1840, en capitaux, à la somme de..... 104,863,023f 06c

sur lesquels, par suite de l'abaissement du cours, il a été remboursé à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 15 juin 1841, des bons afférents aux rentes quatre pour cent, pour une somme de..... 566,503 64

ce qui a réduit le montant des bons en capital à. 104,296,519 42

à quoi il faut ajouter, pour les intérêts liquidés jusqu'au 21 mars dernier, ci..... 716,703 07

Total des bons en capitaux et intérêts, ci... 105,013,222 49

laquelle somme était affectée à l'amortissement des rentes ci-après, savoir :

Cinq pour cent.....	103,565,972 83
Quatre et demi.....	693,830 75
Quatre pour cent.....	753,418 91
Somme égale.....	105,013,222 49

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique au nom de la caisse d'amortissement, en rentes quatre pour cent, avec jouissance du 22 mars 1841, de la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-six mille deux cent cinquante-deux francs (4,286,252f) représentant, au prix de quatre-vingt-dix-huit francs, cours moyen du quatre pour cent à la bourse dudit jour 22 mars dernier, la

somme de cent cinq millions treize mille cent soixante et quatorze francs, ci..... 105,013,174f 00c

Cette somme sera appliquée au budget des recettes de 1841, à titre de moyens extraordinaires imputables aux dépenses générales de cet exercice.

L'appoint de quarante-huit francs quarante-neuf centimes réservé sur la somme de cent cinq millions treize mille deux cent vingt-deux francs quarante-neuf centimes formant le montant de tous les bons appartenant à la caisse d'amortissement, au 31 décembre 1840, sera compris dans les consolidations à opérer pour les réserves de l'année 1841.

2. Les extraits d'inscriptions à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons du trésor consolidés, en conséquence de l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit, savoir :

Un de 4,227,162f appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent.
Un de 26,319 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi.
Un de 30,751 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 9956. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er janvier 1841 au 30 juin suivant.*

Au palais de Neuilly, le 23 Juillet 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 15 de la loi du 16 juillet 1840 qui a autorisé la consolidation des bons de la réserve de l'amortissement, jusqu'à concurrence d'une somme de soixante et douze millions, représentant les crédits ouverts sur l'exercice 1841, pour les travaux publics extraordinaires à exécuter en vertu de la loi du 17 mai 1837;

Vu l'article 4 de la loi du 11 juin 1841 qui réduit à soixante-six

millions trois cent mille francs la dépense assignée définitivement aux travaux publics extraordinaires de cet exercice;

Vu l'état des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier 1841 au 30 juin suivant, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, et s'élevant à la somme de..... 28,828,619f 49c

à laquelle il faut ajouter, pour le montant des intérêts liquidés jusqu'au 31 juin dernier, ci.... 194,966 02

ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à..... 29,023,578 51

laquelle somme était affectée à l'amortissement des rentes ci-après, savoir :

Cinq pour cent.....	28,698,919f 99c
Quatre et demi pour cent....	223,634 01
Quatre pour cent.....,	101,024 58
SOMME ÉGALE.....	29,023,578 51

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1841, de la somme de un million cent trente-sept mille huit cent sept francs (1,137,807f), représentant, au prix de soixante et seize francs cinquante-deux centimes et demi (76f 52c 1/2), cours moyen du trois pour cent à la date dudit jour, la somme de vingt-neuf millions vingt-trois mille cinq cent soixante francs vingt et un centimes.

Cette somme de vingt-neuf millions vingt-trois mille cinq cent soixante francs vingt et un centimes sera portée en recette au budget de l'exercice 1841, comme ressource applicable aux travaux extraordinaires autorisés sur cet exercice, en vertu de la loi du 17 mai 1837.

2. Les extraits d'inscriptions à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons du trésor consolidés en conséquence de l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit, savoir :

Un de	1,125,080f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent.
Un de	8,767	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi.
Un de	3,960	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.
	1,137,807	Somme égale.

3. L'appoint de dix-huit francs trente centimes réservé sur la somme de vingt-neuf millions vingt-trois mille cinq cent soixante et dix-huit francs cinquante et un centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	4f 26c	pour le fonds d'amortissement de la rente cinq pour cent.
Un de	2 46	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre et demi.
Un de	11 58	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre pour cent.
	18 30	Somme égale.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Humann.

N° 9957. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la Consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er juillet 1841 au 31 décembre suivant.*

Au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 15 de la loi du 16 juillet 1840, qui a autorisé la consolidation des bons de la réserve de l'amortissement jusqu'à concurrence d'une somme de soixante et douze millions, représentant les crédits ouverts sur l'exercice 1841 pour les travaux publics extraordinaires à exécuter en vertu de la loi du 17 mai 1837;

Vu l'article 4 de la loi du 11 juin 1841, qui réduit à soixante-six millions trois cent mille francs la dépense assignée définitivement aux travaux publics extraordinaires de cet exercice;

Vu notre ordonnance du 23 juillet dernier, qui a prescrit la consolidation des bons de l'amortissement pour une somme de vingt-neuf millions vingt-trois mille cinq cent soixante francs

vingt et un centimes, à imputer sur le crédit ouvert aux travaux publics extraordinaires par les lois précitées;

Vu l'état des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet 1841 au 31 décembre suivant, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, et s'élevant à . . 31,966,012f 72c
auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre dernier. 215,467 83

ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 32,181,480 55

laquelle somme était affectée à l'amortissement des rentes ci-après, savoir :

Cinq pour cent.	31,860,984f	11c
Quatre et demi.	248,776	66
Quatre pour cent.	71,719	78
SOMME ÉGALE.	32,181,480	55

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1841, de la somme d'un million deux cent trente-deux mille deux cent dix-neuf francs (1,232,219f), représentant, au prix de soixante et dix-huit francs trente-cinq centimes (78f 35c), cours moyen du trois pour cent à la bourse dudit jour 22 décembre dernier, la somme de trente-deux millions cent quatre-vingt-un mille quatre cent cinquante-deux francs quatre-vingt-huit centimes.

Cette somme de trente-deux millions cent quatre-vingt-un mille quatre cent cinquante-deux francs quatre-vingt-huit centimes sera portée en recette au budget de l'exercice 1841, comme ressource applicable aux travaux publics extraordinaires autorisés sur cet exercice, en vertu de la loi du 17 mai 1837.

2. Les extraits d'inscriptions à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons du trésor consolidés en conséquence de l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit, savoir :

Une de	1,219,948f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent.
Une de	9,525	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent.
Une de	2,746	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.
	1,232,219	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de vingt-sept francs soixante-sept centimes, réservé sur la somme de trente-deux millions cent quatre-vingt-un mille quatre cent quatre-vingts francs cinquante-cinq centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	8f 85c	pour le fonds d'amortissement de la rente cinq pour cent.
Un de	15 41	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre et demi.
Un de	3 41	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre pour cent.
	27 67	SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 1er * Mai 1842,
N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Mai 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 902.

N° 9958. — *Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 29 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 3 septembre 1841, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, et par tiers, dans le cours de chacune des trois années 1843 à 1845, une somme qui ne pourra dépasser quatre cent mille francs.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts du capital emprunté se fera, pour les années 1843 et 1844, sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 17 juillet 1840. Il sera pourvu au service des intérêts pour les années suivantes, ainsi qu'au remboursement du capital emprunté, au moyen des ressources créées par l'article ci-après.

ARTICLE 2.

Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance

du 3 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1845, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article précédent.

ARTICLE 3.

Le montant du capital emprunté sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales désignées dans la délibération sus-visée du conseil général de la Côte-d'Or, et aux conditions de concours par les communes qui y sont exprimées. La même affectation sera donnée au reliquat des impositions extraordinaires, après le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Donné au palais des Tuileries, le 29e jour du mois d'Avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 9959. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que MM. *Mathurin-Julien-Fortuné Bloyet*, ancien receveur des douanes, né à Pontrieux, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), le 11 octobre 1768, *Augustin-Gaudance-Marie-Fortuné Bloyet*, né à Auray le 7 ventôse an VI, et *Camille-Marie-Jacques Bloyet*, né à Auray le 20 pluviôse an VII, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Ausquer*;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*11 Février 1842.*)

N° 9960. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'une passerelle suspendue sur un bras non navigable de la Sèvre, dans l'axe de la préfecture, à Niort (Deux-Sèvres), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances de ladite passerelle, conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de cette passerelle, de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé d'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A partir du jour où la passerelle sera livrée au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne (les enfants qui ne sont pas en âge de marcher exceptés)..... 05c
Une personne traînant ou poussant une brouette, civière, traîneau ou chariot à bras..... 10

7. Sont exempts des droits de péage,

Le préfet du département, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale et au catéchisme ou en revenant, les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 18 Avril 1842.*)

N° 9961. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Le tarif arrêté le 5 août 1804 [17 thermidor an XII] (1) pour la perception des droits au passage d'eau de Saint-Pierre de Maillé, sur la rivière de la Gartempe, est rendu applicable au nouveau passage d'eau de Busseruis, situé sur la même rivière, département de la Vienne.

2. Sont affranchis de toute taxe les administrateurs, magistrats et autres agents du service public qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication des droits, sont appelés à jouir de l'exemption du péage. (*Paris, 18 Avril 1842.*)

N° 9962. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les communes de Molincourt et de Berthenonville, canton d'Écos, arrondissement des Andelys (Eure), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Berthenonville.

2. Les communes de Saint-Cizy et de Cazères, canton de Cazères, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cazères.

3. Les communes de la Roche et de Bournoncle-Saint-Pierre,

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 181, n° 4364.

canton et arrondissement de Brioude (Haute-Loire), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bournoncle, et qui prendra le nom de *Bournoncle-la-Roche.*

4. Les communes de Tabaille et d'Usquain, canton de Sauveterre, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Tabaille, et qui portera le nom de *Tabaille-Usquain.*

5. Les communes de Lay et de Lamidou, canton de Navarrenx, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Lay, et qui portera le nom de *Lay-Lamidou.*

6. Les communes d'Autevielle, Saint-Martin et Bideren, canton de Sauveterre, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Autevielle, et qui portera le nom de *Autevielle-Saint-Martin-Bideren.*

7. Les communes de Lubret et de Saint-Luc, canton de Trie, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Lubret, et qui portera le nom de *Lubret-Saint-Luc.*

8. Les communes de Voulton, Saint-Martin-des-Champs et Cimbrois, canton de Villers-Saint-George, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Voulton.

9. Les communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

10. La section d'Yport est distraite de la commune de Triquebeuf, canton de Fécamp, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Yport.

11. La limite entre les communes d'Yport et de Triquebeuf est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune sur le plan annexé.

12. La commune de Miramont d'Aiguillon, canton de Pont-Sainte-Marie, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), prendra à l'avenir le nom de *Lagarrigue.*

13. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. (*Paris, 18 Avril 1842.*)

N° 9963. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu, sur le Clain, en remplacement du bac actuellement existant entre les communes de Jaulnay et de Saint-Georges, département de la Vienne, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et de ses dépendances, au moyen d'une subvention de cinq mille francs fournis par la commune de Jaulnay, et d'un péage qui sera concédé par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession; le conseil municipal de Saint-Georges s'étant d'ailleurs engagé, au nom de cette commune, à exécuter aux abords du pont divers travaux évalués à une somme de six mille francs.

Le maximum de la durée du péage, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne, chargée ou non	5	c
Cheval ou mulet, et son cavalier	15	
Cheval ou mulet, chargé	10	
Idem, non chargé	7	1/2
Ane ou ânesse, chargé	7	1/2
Idem, non chargé	5	
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	5	
Bœuf ou vache, appartenant à des marchands et destiné à la vente	10	
Veau ou porc	5	

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 2 1/2

Lorsque les mêmes seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront. 4
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 30
Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur..... 40
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur..... 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval, mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur..... 35
Idem, attelée de deux chevaux, mulets ou paires de bœufs, y compris le conducteur..... 50
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 70
Charrette à vide, le cheval ou mulet, et le conducteur..... 25
Idem, chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur..... 25
Idem, à vide, et le conducteur..... 18
Idem, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 20
Chariot à quatre roues, chargé, à un cheval, et le conducteur. 40
Idem, chargé, à deux chevaux, y compris le conducteur..... 60
Idem, attelé de trois chevaux, et le conducteur..... 90
Idem, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 30

7. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, les sous-préfets de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale et au catéchisme, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 18 Avril 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 4 * Mai 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Mai 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 903.

N° 9964. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Congrégation des Sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établie à Quimper.*

A Paris, le 24 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établie à Quimper (Finistère), à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu les statuts de ladite congrégation, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état en vertu de notre ordonnance du 18 novembre 1841 (1);

Vu l'engagement pris par les sœurs de l'Adoration de s'y conformer exactement;

Vu l'avis du conseil municipal de Quimper, du 5 janvier 1841;

Vu le procès-verbal d'enquête sur les convenances et inconvénients de l'existence de ladite congrégation, en date du 9 mai 1841;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, en date du 9 novembre 1840;

Vu les avis du préfet du Finistère, en date des 15 janvier, 16 octobre et 31 décembre 1841;

Vu la lettre dudit préfet, du 21 mai 1841, constatant que la congrégation des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement existait antérieurement au 1er janvier 1825, et l'extrait du registre des délibérations du conseil général du Finistère, session de

(1) Bull. 863, n° 9689.

1824, portant allocation d'un secours de neuf cents francs à ladite congrégation ;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 9 septembre 1841 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1) ;

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée dans la ville de Quimper (Finistère) la congrégation des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, gouvernée par une supérieure générale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par notre ordonnance du 18 novembre 1841 pour ladite congrégation.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9965. — *ORDONNANCE DU ROI, qui autorise la formation, à Gréoux (Basses-Alpes), d'un Établissement de Sœurs de la Présentation de Marie.*

A Paris, le 24 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la présentation de Marie, existant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), à l'effet

---

(1) Bull. 447, n° 8425.

d'obtenir l'autorisation de fonder à Gréoux (Basses-Alpes) un établissement dépendant du même institut;

Vu la délibération du conseil d'administration de ladite congrégation, en date du 26 avril 1841;

Vu la délibération du conseil municipal de Gréoux, du 1er novembre 1840;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 1er novembre 1840;

Ensemble les avis de l'évêque de Viviers et du préfet des Basses-Alpes, des 30 avril et 5 juin 1841;

Vu le consentement de l'évêque de Digne, en date du 17 mai 1841;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, du 18 septembre 1841;

Vu les statuts de la congrégation des sœurs de la présentation de Marie, approuvés par ordonnance du 5 mai 1830 (1);

Vu l'ordonnance du 29 mai 1830 (2), portant autorisation de ladite congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (3);

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé dans la commune de Gréoux (Basses-Alpes) un établissement de sœurs dépendant de la congrégation des sœurs de la présentation de Marie, légalement fondée à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), à la charge par les membres qui le composent de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) VIIIe série, Bull. 355, n° 14,362.

(2) VIIIe série, Bull. 358, n° 14,572.

(3) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

N° 9966. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Communauté de Sœurs de Saint-Joseph établie à Lésigneux (Loire).*

A Paris, le 24 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par une communauté de sœurs de Saint-Joseph, établie à Lésigneux (Loire), et dépendant de la congrégation du même ordre dont le siége principal est à Lyon (Rhône);

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon;

Vu l'engagement pris par les sœurs de Saint-Joseph établies à Lésigneux d'observer les statuts de ladite congrégation approuvés par ordonnance du 2 mars 1828 (2);

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation, du 20 juin 1841, et le consentement donné par la supérieure générale le 2 du même mois;

Vu l'avis du conseil municipal de Lésigneux, du 7 février 1841, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé;

Vu le procès-verbal d'enquête sur les convenances et les inconvénients de l'établissement des sœurs de Saint-Joseph à Lésigneux, en date du 12 avril 1841;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 5 mars et 5 mai 1841;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 15 janvier 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (3);

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé à Lésigneux (Loire) l'établissement d'une communauté de sœurs de Saint-Joseph, à la

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.
(2) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.
(3) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 2 mars 1828 pour la congrégation à supérieure générale du même ordre existant à Lyon (Rhône).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9967. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation à Fons (Lot) d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

A Paris, le 28 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, établie à Villefranche (Aveyron), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Fons (Lot);

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, et l'ordonnance du 3 du même mois (2) qui en approuve les statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de cette congrégation, en date du 21 avril 1841;

Vu la délibération du conseil municipal de Fons, du 20 décembre 1840;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 14 mars 1841;

Vu les avis des évêques de Cahors et de Rodez, et du préfet du Lot, des 16 février et 20 mars 1841;

---

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.
(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 18 janvier 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu les ordonnances des 23 juin 1836 (1) et 31 octobre 1821 (2);

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Est autorisé à Fons (Lot) un établissement de sœurs, dépendant de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, établie à Villefranche, département de l'Aveyron, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés le 3 janvier 1827 pour la maison mère.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9968. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André, *établie à Cauterets (Hautes-Pyrénées).*

A Paris, le 28 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande en autorisation formée par une communauté de filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, établie à Cauterets (Hautes-Pyrénées), et dépendant de la congrégation du même ordre existant à la Puye (Vienne);

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

(2) VIIe série, Bull. 492, n° 11,686.

Vu l'engagement pris par les membres de cette communauté d'observer exactement les statuts de ladite congrégation, approuvés par ordonnance du 30 avril 1826 (1);

Vu l'ordonnance du 28 mai 1826 (2), qui autorise la congrégation des Filles de la Croix;

Vu le consentement de la supérieure générale, et la délibération du conseil d'administration, en date du 3 mai 1841;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cauterets, en date des 25 septembre 1839 et 9 janvier 1842;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 12 octobre 1839;

Vu les avis des évêques de Tarbes et de Poitiers, en date des 2 mars et 1er mai 1841, et celui du préfet des Hautes-Pyrénées, en date du 22 octobre 1839;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 3 septembre 1841;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu les ordonnances des 23 juin 1836 (3) et 31 octobre 1821 (4);

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé à Cauterets (Hautes-Pyrénées) un établissement de Filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, dépendant de la congrégation du même ordre existant à la Puye (Vienne), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
(2) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(3) IXe série, Bull. 447, n° 6425.
(4) VIIe série, Bull. 492, n° 11,686.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 7 * Mai 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Mai 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 904.

N° 9969. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1839.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1839.

§ Ier. — FIXATION DES DÉPENSES.

ARTICLE 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1839, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard cent quatre-vingt-deux millions cinq cent cinquante-neuf mille sept cent trente-deux francs quatorze centimes, ci..... 1,182,559,732f 14c

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard cent soixante et dix-huit millions six cent quatre-vingt-dix mille sept cent deux francs trente-huit centimes, ci..... 1,178,690,702 38

Et les dépenses restant à payer, à trois millions huit cent soixante-neuf mille vingt-neuf francs soixante et seize centimes, ci..... 3,869,029 76

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1839 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — Fixation des crédits.

Article 2.

Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1839, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 14 juillet 1838 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de trois millions trois cent cinquante-quatre mille trois cent cinquante-quatre francs treize centimes (3,354,354f 13c). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

Article 3.

Les crédits montant à un milliard deux cents millions neuf cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-huit francs sept centimes, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1839, sont réduits,

1° D'une somme de treize millions sept cent quatre-vingt-huit mille sept cent soixante et seize francs trente centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1839, et qui est annulée définitivement, ci 13,788,776f 30c

2° De celle de trois millions huit cent soixante-neuf mille vingt-neuf francs soixante et seize centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1839, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci 3,869,029 76

3° Et, enfin, de celle de sept millions

neuf cent cinquante mille huit cent treize francs soixante et seize centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1839, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1840 et 1841, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 14 juillet 1838 et par les lois de règlement des exercices 1837 et 1838, savoir :

Au budget de l'exercice 1840 :

Divers services spéciaux.	42,329f 65c	
Au budget de l'exercice 1841 :		
Service départemental.	7,446,507f 34c	
Divers services spéciaux	461,976 77	7,908,484 11
		7,950,813f 76c

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-cinq millions six cent huit mille six cent dix-neuf francs quatre-vingt-deux centimes, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé..... 25,608,619 82

ARTICLE 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1839 sont définitivement fixés à un milliard cent soixante et dix-huit mil-

lions six cent quatre-vingt-dix mille sept cent deux francs trente-huit centimes (1,178,690,702f 38c), et répartis conformément au même tableau A.

§ III. — Fixation des recettes.

Article 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1839 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard cent quatre-vingt-trois millions sept cent quarante-deux mille huit cent vingt-quatre francs trente-quatre centimes, ci... 1,183,742,824f 34c

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard cent soixante et dix-neuf millions trois cent quinze mille huit cent vingt et un francs neuf centimes, ci..... 1,179,315,821 09

Et les droits et produits restant à recouvrer, à quatre millions quatre cent vingt-sept mille trois francs vingt-cinq centimes, ci..... 4,427,003 25

Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1839 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Article 6.

Les recettes du budget de l'exercice 1839, arrêtées par l'article précédent à la somme de... 1,179,315,821f 09c sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1837 et de 1838,

1° Des fonds non employés à l'époque de la clôture des exercices 1837 et 1838, sur les crédits affectés au

service départemental et à divers services spéciaux, ci.		9,397,132f 04c
2° Des fonds transportés de l'exercice 1838,		
Pour couvrir des dépenses spéciales réimputées en somme égale sur 1839, ci. . .	554,608f 44c.	
Et pour accroître les ressources du budget de 1839, ci.	13,873,503 77	14,428,112 21
ENSEMBLE		1,203,141,065 34

Sur ces recettes, il est prélevé et transporté aux exercices 1840 et 1841, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de sept millions neuf cent cinquante mille huit cent treize francs soixante et seize centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1839, savoir :

A l'exercice 1840..	42,329f 65c	
A l'exercice 1841..	7,908,484 11	7,950,813 76

Les ressources applicables à l'exercice 1839 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent quatre-vingt-quinze millions cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante et un francs cinquante-huit centimes, ci. 1,195,190,251 58

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Article 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1839 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes, fixées par l'article précédent à.....	1,195,190,251f 58c
Payements, fixés par l'article 1er à.....	1,178,690,702 38
Excédant de recette, réglé à la somme de seize millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante-neuf francs vingt centimes, conformément au tableau D ci-annexé.....	16,499,549 20

Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1841, pour accroître les ressources de ce budget.

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX.

Article 8.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1839 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-quatre millions vingt-quatre mille sept cent cinquante-cinq francs vingt-deux centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur.....	8,668,342f 23c
Imprimerie royale.....	2,375,336 68
Poudres et salpêtres.....	2,852,389 12
Caisse des invalides de la marine.....	8,877,631 10
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,251,056 09
	24,024,755 22

ARTICLE 9.

Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1838, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de trois cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent trente francs trente-six centimes (394,430^{f} 36^{c}).

ARTICLE 10.

Le service spécial créé pour divers travaux publics extraordinaires, par les lois des 27 juin 1833 et 3 juin 1834, est définitivement clos, en recette et en dépense, en exécution de l'article 16 de la loi du 6 juin 1840, et conformément au tableau G ci-annexé.

La somme de cent deux mille huit cent trente-six francs soixante et treize centimes (102,836^{f} 73^{c}), non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1839, sur les ressources affectées à ce service spécial, est transportée au budget de l'exercice 1840, où il en sera fait recette à titre de *Produits divers*.

Un crédit de quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingt-neuf francs vingt-sept centimes (97,089^{f} 27^{c}), restant disponible, à l'époque précitée, sur celui qui avait été attribué, par la loi du 27 juin 1833, à l'achèvement des phares et fanaux, est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, pour y recevoir la même destination.

Les dépenses du service spécial formant l'objet du présent article, restées à payer à l'époque de la clôture de l'exercice 1839, seront ordonnancées sur les budgets des exercices courants, en vertu de crédits spéciaux.

ARTICLE 11.

En exécution de l'article 17 de la loi du 6 juin 1840, et conformément au tableau H ci-annexé, le service spécial des ponts, canaux et autres travaux exécutés sur le produit

d'emprunts autorisés par diverses lois particulières, demeure définitivement clos.

La somme de cent cinquante mille cent quatre-vingt-huit francs vingt-huit centimes (150,188^f 28^c), non employée sur les ressources de cette nature, à l'époque de la clôture de l'exercice 1839, est transportée au budget de l'exercice 1840, où il en sera fait recette à titre de *Produits divers*.

Un crédit de pareille somme est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, sous le titre de *Travaux du port du Havre* (fonds provenant d'emprunts spéciaux).

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE 12.

L'appoint de trois francs (3^f) non employé, au 31 décembre 1839, sur les crédits d'inscription ouverts pour les pensions militaires, par les lois des 26 juin et 9 août 1839, est annulé, conformément au tableau I ci-annexé.

ARTICLE 13.

Les crédits extraordinaires spéciaux, à demander pour les créances des exercices périmés, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 10 mai 1838, ne pourront être ouverts que par la loi.

Sont seuls exceptés de la disposition ci-dessus les crédits que nécessiterait le service des arrérages des rentes consolidées et des rentes viagères.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de Mai, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du-Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances.

Signé LAPLAGNE.

TABLEAU A. — BUDGET DÉFINITIF

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		fr. c.	fr. c.
	Rentes 5 p. 0/0	147,120,265 00	147,102,218
1	——— 4 1/2 p. 0/0	1,026,600 00	1,026,600
	——— 4 p. 0/0	11,978,766 00	11,978,766
	——— 3 p. 0/0	35,806,866 00	35,810,652
2	Fonds d'amortissement	44,616,463 00	44,616,463
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux. (Lois de 1821 et 1822.)	10,600,335 73	10,590,281
4	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,357,000 00	9,553,930
5	Intérêts de la dette flottante	12,000,000 00	11,745,815
6	Rentes viagères	3,815,000 00	3,625,668
7	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs	920,000 00	902,736
8	——— civiles	1,525,000 00	1,536,146
9	——— à titre de récompenses nationales	594,000 00	568,137
10	——— aux vainqueurs de la Bastille	16,750 00	13,352
11	——— militaires	45,800,000 00	42,311,642
12	——— ecclésiastiques	1,980,000 00	1,935,715
13	——— de donataires dépossédés	1,385,000 00	1,362,459
14	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000 00	600,000
15	Subvention au fonds de retraite des finances, pensions et indemnités temporaires	7,827,000 00	7,735,366
16	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	400,000 00	399,999
		337,369,045 73	336,416,472
16 *bis*.	Rappels d'arrérages de rentes viagères, antérieurs à 1839	"	126,891
16 *ter*.	——— ——— de pensions, antérieurs à 1839	"	115,888
		337,369,045 73	336,659,255
			LISTE CIVILE
17	Liste civile	14,000,000 00	14,000,000
18	Chambre des Pairs	720,000 00	720,000
19	Chambre des Députés	695,900 00	635,571
20	Légion d'honneur. (Supplément à sa dotation.)	1,617,000 00	1,617,000
		17,032,900 00	16,972,571
			MINISTÈRE DE
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	425,800 00	419,325
2	——— (Matériel.)	107,000 00	106,[illegible]

Dépenses de l'Exercice 1839.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulées définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
PUBLIQUE.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
146,677,347 76	424,870 27	"	18,040 97	424,870 27	146,677,347 76
1,026,345 00	255 00	"	"	255 00	1,026,345 00
11,976,025 00	2,741 00	"	"	2,741 00	11,976,025 00
35,714,238 50	96,413 50	3,786 00	"	96,413 50	35,714,238 50
44,616,463 00	"	"	"	"	44,616,463 00
10,590,284 23	"	"	10,051 50	"	10,590,284 23
9,163,364 48	390,565 78	196,930 26	"	390,565 78	9,163,364 48
11,745,815 20	"	"	254,184 80	"	11,745,815 20
3,625,664 29	"	"	189,335 71	"	3,625,664 29
902,758 30	"	"	17,241 70	"	902,758 30
1,536,146 52	"	11,146 52	"	"	1,536,146 52
568,437 86	"	"	25,562 14	"	568,437 86
13,352 77	"	"	3,307 23	"	13,352 77
45,311,642 44	"	"	488,357 56	"	45,311,642 44
1,935,715 61	"	"	44,284 39	"	1,935,715 61
1,362,659 68	"	"	22,340 32	"	1,382,659 68
600,000 00	"	"	"	"	600,000 00
7,735,366 84	"	"	91,633 16	"	7,735,366 84
309,659 80	340 00	"	0 20	340 00	309,659 80
335,501,287 28	915,185 55	211,862 78	1,164,435 68	915,185 55	335,501,287 28
12,894 67	"	126,894 67	"	"	126,894 67
115,888 20	"	115,888 20	"	"	115,888 20
335,744,070 15	915,185 55	454,645 65	1,164,435 68	915,185 55	335,744,070 15
ET DOTATIONS.					
14,000,000 00	"	"	"	"	14,000,000 00
720,000 00	"	"	"	"	720,000 00
635,571 65	"	"	60,328 35	"	635,571 65
1,617,000 00	"	"	"	"	1,617,000 00
16,972,571 65	"	"	60,328 35	"	16,972,571 65
JUSTICE ET DES CULTES.					
419,325 81	"	"	5,074 19	"	419,325 81
106,884 40	"	"	115 54	"	106,884 40

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DES DÉPENSES résultant des services faits. — Dmits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE LA	
		fr. c.	fr. c.
2 *bis.*	Frais de premier établissemen du ministre	12,000 00	12,000 00
3	Conseil d'état. (Personnel.)	514,200 00	514,199 91
4	——— (Matériel.)	17,000 00	16,997 59
5	Cour de cassation	970,500 00	968,895 82
6	Cours royales	4,237,400 00	4,222,699 63
7	Cours d'assises	154,400 00	152,800 00
8	Tribunaux de première instance	6,043,595 00	5,996,286 80
9	Tribunaux de commerce	179,900 00	179,896 24
10	Tribunaux de police	62,400 00	62,398 27
11	Justices de paix	3,105,665 00	3,093,898 05
12	Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle	4,522,000 00	4,415,911 61
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	200,000 00	200,000 00
14	Dépenses diverses. (Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.)	45,000 00	44,853 40
		20,595,760 00	20,407,047 59
15	Dépenses des exercices clos	1,125 58	1,125 58
		20,596,885 58	20,408,173 17
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
1	Personnel des bureaux des cultes	164,000 00	162,747 97
2	Pensions. — Indemnités temporaires aux employés des cultes supprimés	16,089 00	15,666 62
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000 00	26,884 86
4	Culte catholique. — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,017,000 00	1,004,546 13
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	28,140,000 00	28,107,118 39
6	Chapitre royal de Saint-Denis	112,000 00	111,038 06
7	Bourses des séminaires	1,000,000 00	995,585 53
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000 00	1,057,501 00
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	445,000 00	440,194 06
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000 00	1,545,755 10
11	Secours pour les établissements ecclésiastiques	862,000 00	861,999 97
12	Dépenses accidentelles	5,000 00	5,000 00

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
JUSTICE ET DES CULTES.					
12,000 00	"	"	"	"	12,000 00
513,499 91	700 00	"	0 09	700 00	513,499 91
16,997 59	"	"	2 41	"	16,997 59
968,645 82	250 00	"	1,604 18	250 00	968,645 82
4,222,113 81	585 82	"	14,700 37	585 82	4,222,113 81
152,800 00	"	"	1,600 00	"	152,800 00
5,992,640 11	3,646 69	"	47,308 20	3,646 69	5,992,640 11
179,829 58	66 66	"	3 76	66 66	179,829 58
62,398 27	"	"	1 73	"	62,398 27
3,091,545 30	2,352 75	"	11,166 95	2,352 75	3,091,545 30
4,415,911 61	"	"	106,088 39	"	4,415,911 61
200,000 00	"	"	"	"	200,000 00
44,853 40	"	"	146 60	"	44,853 40
20,399,445 67	7,601 92	"	188,712 41	7,601 92	20,399,445 67
1,125 58	"	"	"	"	1,125 58
20,400,571 25	7,601 92	"	188,712 41	7,601 92	20,400,571 25
162,747 77	"	"	1,252 23	"	162,747 77
15,666 62	"	"	422 38	"	15,666 62
26,884 86	"	"	115 14	"	26,884 86
1,004,060 02	486 11	"	12,453 87	486 11	1,004,060 02
28,099,551 75	7,566 64	"	32,881 61	7,566 64	28,099,551 75
107,993 62	3,044 44	"	961 94	3,044 44	107,993 62
995,585 53	"	"	4,414 47	"	995,585 53
1,055,059 00	2,442 00	"	12,499 00	2,442 00	1,055,059 00
439,294 68	899 40	"	4,805 92	899 40	439,294 68
1,521,724 92	24,030 18	"	54,244 90	24,030 18	1,521,724 92
858,329 97	3,670 00	"	0 03	3,670 00	858,329 97
5,000 00	"	"	"	"	5,000 00

SITUATION DES

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE LA	
		fr. c.	fr. c.
13	Cultes non catholiques. Dépenses du personnel des cultes protestants	808,000 00	807,660 56
14	Cultes non catholiques. ——— du matériel des cultes protestants	116,000 00	116,000 00
15	Cultes non catholiques. ——— du culte israélite	90,000 00	89,828 40
15 *bis.*	Subvention à la caisse des retraites des employés des cultes	3,000 00	3,000 00
15 *ter.*	Réparation de la cathédrale de Chartres	230,716 01	224,003 30
17	Dépenses des exercices périmés	17,805 41	17,805 41
		35,732,610 42	35,592,335 18
16	Dépenses des exercices clos	158,696 53	158,696 53
		35,891,306 95	35,751,031 71
	RÉCAPITULATION.		
	1re Partie. — Dépenses de la justice	20,596,385 58	20,408,173 17
	IIe Partie. — Dépenses des cultes	35,891,306 95	35,751,031 71
		56,488,192 53	56,159,204 88
	Administration centrale.	MINISTÈRE DES	
1	Administration centrale. (Personnel.)	527,122 00	526,490 93
2	——— (Matériel.)	149,000 00	148,941 79
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,295,000 00	4,294,167 66
4	Traitements des agents en inactivité	60,000 00	21,395 55
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement	300,000 00	256,059 17
6	Frais de voyage et de courriers	660,000 00	650,207 23
7	Frais de service	762,000 00	761,956 27
8	Présents diplomatiques	50,000 00	49,843 53
9	Indemnités et secours	52,500 00	46,370 62
10	Dépenses secrètes	650,000 00	650,000 00
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	550,000 00	482,094 83
12	Indemnités temporaires	7,078 00	6,869 06
12 *bis.*	Subvention à la caisse des retraites	115,000 00	115,000 00
	Services extraordinaires.		
15	Reconstruction du palais de France à Constantinople	196,516 88	196,516 88
16	Dépenses secrètes extraordinaires	300,000 00	300,000 00
		8,674,216 88	8,535,903 17
13	Dépenses des exercices clos	54,743 28	54,743 28
		8,728,960 16	8,590,646 45

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
JUSTICE ET DES CULTES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
807,660 56	"	"	339 44	"	807,660 56
113,700 00	2,300 00	"	"	300 00	113,700 00
89,828 40	"	"	171 60	"	89,828 40
3,000 00	"	"	"	"	3,000 00
224,003 30	"	"	15,712 71	"	224,003 30
17,805 41	"	"	"	"	17,805 41
35,547,896 41	44,438 77	"	140,275 24	44,438 77	35,547,896 41
158,696 53	"	"	"	"	158,696 53
35,706,592 94	44,438 77	"	140,275 24	44,438 77	35,706,592 94
20,400,571 25	7,601 92	"	188,712 41	7,601 92	20,400,571 25
35,706,592 94	44,438 77	"	140,275 24	44,438 77	35,706,592 94
56,107,164 19	52,040 69	"	328,987 65	52,040 69	56,107,164 19
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.					
526,490 93	"	"	681 07	"	526,490 93
148,941 79	"	"	58 21	"	148,941 79
4,294,167 66	"	"	832 34	"	4,294,167 66
21,395 55	"	"	38,604 45	"	21,395 55
256,050 17	"	"	43,940 83	"	256,050 17
680,207 23	"	20,207 23	"	"	680,207 23
761,697 78	258 49	"	43 73	258 49	761,697 78
49,843 54	"	"	156 46	"	49,843 54
46,170 62	200 00	"	6,129 38	200 00	46,170 62
650,000 00	"	"	"	"	650,000 00
479,807 95	2,276 88	"	67,915 17	2,276 88	479,807 95
6,869 00	"	"	200 00	"	6,869 00
115,000 00	"	"	"	"	115,000 00
196,516 58	"	"	0 30	"	196,516 58
300,000 00	"	"	"	"	300,000 00
8,533,167 80	2,735 37	20,207 23	158,520 94	2,735 37	8,533,167 80
54,743 28	"	"	"	"	54,743 28
8,587,911 08	2,735 37	20,207 23	158,520 94	2,735 37	8,587,911 08

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENS — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués sur les ordonnan des ministre.
				MINISTÈRE D
1	Administration centrale. (Personnel.)	fr. c. 553,000 00	fr. c. 552,999 21	fr. c. 552,999 21
1 *bis*	Frais de premier établissement du ministre	12,000 00	12,000 00	12,000 00
2	Administration centrale. (Matériel.)	209,089 53	208,489 30	195,635 78
3	Services généraux de l'université	265,000 00	264,986 61	264,637 73
4	Administration académique	963,300 00	963,205 76	963,205 76
5	Instruction supérieure. — (Facultés.)	2,275,790 00	2,275,437 90	2,275,353 90
6	Instruction secondaire	1,655,600 00	1,649,006 58	1,648,613 45
	Instruction primaire.			
7	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux			
8	*Idem* sur le produit de centimes additionnels votés par les conseils généraux en exécution de la loi du 28 juin 1833	1,609,000 00	1,600,217 77	1,590,812 02
9	*Idem* sur la portion des 5 centimes facultatifs affectés par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire	4,486,944 59	3,849,071 14	3,849,071 14
10	Dépenses des écoles normales primaires imputables sur produits spéciaux	210,023 05	166,706 91	166,706 91
		394,788 65	352,459 00	352,459 00
	Établissements scientifiques et littéraires.			
11	Institut	525,500 00	519,498 95	519,498 95
12	Collége de France	144,044 00	144,043 61	144,043 61
13	Muséum d'histoire naturelle	472,350 00	472,342 22	472,284 45
14	Bureau des longitudes	121,760 00	121,758 69	121,651 69
15	Bibliothèque royale	381,000 00	380,979 99	380,979 99
16	Établissements divers	254,823 00	253,691 69	253,691 69
	Encouragements et secours pour les sciences et les lettres.			
17	Souscriptions			
18	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres	272,500 00	272,374 00	272,374 00
		222,000 00	219,431 15	219,281 15
19	Recueil et publication des documents inédits relatifs à l'histoire nationale	245,000 00	244,996 12	244,495 30
20	Subvention au fonds de retraite	280,000 00	280,000 00	280,000 00
	Service extraordinaire.			
20 *bis*	Dépenses à la charge du legs Janson de Sailly	44,229 90	7,200 00	7,125 00
21	Dépenses des exercices clos	15,388,742 72	14,810,898 60	14,786,920 73
		15,387 27	15,387 27	15,387 27
		15,604,129 99	14,826,285 87	14,802,308 00

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
	Crédits complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDIT applicable aux dépenses des écoles normales primaires, transporté à l'exercice 1840.	CRÉDITS applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1841.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
		Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.			
RESTE à payer à la clôture de l'exercice.						
STRUCTION PUBLIQUE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
»	»	0 79	»	»	»	552,999 21
»	»	»	»	»	»	12,000 00
12,853 52	»	600 23	12,853 52	»	»	195,635 78
348 88	»	13 39	348 88	»	»	264,637 73
»	»	94 24	»	»	»	963,205 76
84 00	»	352 10	84 00	»	»	2,275,353 90
395 13	»	6,591 42	395 13	»	»	1,648,613 45
9,405 75	217 77	»	9,405 75	»	»	1,590,812 02
»	»	»	»	»	637,873 45	3,849,071 14
»	»	»	»	»	43,316 14	166,706 91
»	»	»	»	42,329 65	»	352,459 00
»	»	6,001 05	»	»	»	519,498 95
»	»	0 39	»	»	»	144,045 61
57 77	»	7 78	57 77	»	»	479,284 45
107 00	»	1 31	107 00	»	»	121,651 69
»	»	20 01	»	»	»	380,979 99
»	»	1,131 31	»	»	»	253,691 69
»	»	126 00	»	»	»	272,374 00
150 00	»	2,568 85	150 00	»	»	219,281 15
500 82	»	3 88	500 82	»	»	244,495 30
»	»	»	»	»	»	250,000 00
75 00	»	37,029 90	75 00	»	»	7,125 00
23,977 87	217 77	54,542 65	23,977 87	42,329 65	681,189 59	14,786,920 73
»	»	»	»	»	»	15,387 27
23,977 87	217 77	14,542 65	23,977 87	42,329 65	681,189 59	14,802,308 00

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION I — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits — Droits constat au profit des créancier de l'État.
			MINISTÈRE
	Administration centrale.	fr. c.	fr.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..	742,500 00	742,461 1
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	278,300 00	278,294 1
3	Archives du royaume.....	80,000 00	79,984 8
	Services généraux.		
4	Dépenses secrètes de police générale.....	2,465,500 00	2,465,500 0
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques. (Service ordinaire.).....	766,494 00	766,444 7
6	Dépenses du matériel, *idem*. (Service ordinaire.).....	153,206 00	153,194 2
7	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	132,000 00	130,659 2
8	——— du matériel, *idem*.....	26,000 00	6,212 1
9	Subvention aux fonds de retraite de l'administration centrale et du conservatoire de musique.....	76,766 00	73,415 2
	Bâtiments civils et monuments publics.		
12	Bâtiments des cours royales.....	460,000 00	417,726 8
13	Grosses réparations des maisons de force et de correction.....	100,000 00	57,436 5
14	Conservation d'anciens monuments historiques.....	200,000 00	199,857 4
	Beaux-arts.		
15	Établissements des beaux-arts.....	425,000 00	440,713 6
16	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	350,000 00	348,740 2
17	Encouragements et souscriptions.....	286,000 00	284,309 0
18	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves.....	120,000 00	119,776 1
19	Subvention aux théâtres royaux.....	1,200,000 00	1,155,404 0
20	Subvention à la caisse des pensions de l'académie royale de musique.....	196,000 00	196,000 0
	Secours généraux.		
21	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.....	493,000 00	493,000 0
22	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres.....	400,000 00	396,699 9
23	Subvention aux compagnies pour établissement, par voie de concession de péage, des ponts non compris au budget des ponts et chaussées.....	300,000 00	159,366 0
24	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000 00	120,000 0
25	——— étrangers réfugiés en France.....	2,850,000 00	2,819,948 0
26	——— condamnés politiques.....	280,000 00	275,341 3
27.	——— orphelins et aux combattants de juillet.....	22,000 00	22,000 0
	Services départementaux à la charge de l'État.		
28	Traitement et indemnités aux fonctionnaires administratifs.....	3,024,400 00	3,023,901 2

SSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
YEMENTS effectués sur ouvrances des nistres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1841.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1840.
TÉRIEUR.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
742,461 11	"	"	38 89	"	"	742,461 11
278,261 13	33 00	"	5 87	33 00	"	278,261 13
79,984 84	"	"	15 16	"	"	79,984 84
465,500 00	"	"	"	"	"	2,465,500 00
766,444 76	"	"	49 24	"	"	766,444 76
153,194 22	"	"	11 78	"	"	153,194 22
130,659 80	"	"	1,340 20	"	"	130,659 80
6,212 13	"	"	19,787 87	"	"	6,212 13
72,896 37	518 89	"	3,350 74	518	"	72,896 37
417,682 99	43 90	"	42,273 11	43 90	"	417,682 99
57,436 54	"	"	42,563 46	"	"	57,436 54
194,357 47	5,500 00	"	142 53	5,500 00	"	194,357 47
424,348 30	16,365 35	15,713 65	"	16,365 35	"	424,348 30
348,740 25	"	"	1,259 75	"	"	348,740 25
284,305 01	"	"	1,694 99	"	"	284,305 01
119,426 38	350 00	"	223 62	350 00	"	119,426 38
153,867 00	1,537 00	"	44,596 00	1,537 00	"	1,153,867 00
196,000 00	"	"	"	"	"	196,000 00
493,000 00	"	"	"	"	"	493,000 00
396,049 98	650 00	"	3,300 02	650 00	"	396,049 98
159,366 66	"	"	140,633 34	"	"	159,366 66
118,500 00	1,500 00	"	"	1,500 00	"	118,500 00
818,984 23	964 43	"	30,051 34	964 43	"	2,818,984 23
271,548 02	793 32	"	4,658 66	793 32	"	274,548 02
22,000 00	"	"	"	"	"	22,000 00
023,842 03	56 31	"	498 76	56 31	"	3,023,842 03

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPEN résul de services
			SITUATI
			Droits co au pr des trés de l'É
		Suite du MINISTÈ	
		fr. c.	
29	Abonnement pour frais administratifs. (Préfectures et sous-préfectures.)	4,365,300 00	4,364,0
30	Inspections administratives des services départementaux	102,000 00	102,0
31	Dépenses ordinaires des maisons de force et de correction	3,700,000 00	3,790,2
32	Transport des condamnés aux travaux forcés, indemnités de leur séjour temporaire dans les prisons, reprises d'évadés, frais de rapatriement, etc.	332,000 00	420,3
	Dépenses extraordinaires.		
42	Anniversaire des journées de Juillet. (Loi du 29 juillet 1839.)	200,000 00	197,0
34	Dépenses des exercices périmés	7,795 35	7,7
		24,254,261 35	24,109,4
33	Dépenses des [illegible]	91,675 00	91,67
	TOTAL des [illegible]ables sur les fonds généraux du budget.	24,345,936 35	24,201,09
	[illegible]ICE DÉPARTEMENTAL.		
35	Dépenses ordinaires. — Dépenses sur centimes additionnels concédés aux départements	16,959,285 04	
	Dépenses sur le fonds commun	8,740,844 89	24,727,71
	Dépenses sur produits éventuels ordinaires	912,391 49	745,36
36	Dépenses facultatives. — Dépenses sur les centimes votés par les conseils généraux	11,160,710 71	
	Dépenses sur le fonds commun	760,073 47	10,828,59
	Dépenses sur produits éventuels	236,942 63	140,93
	Dépenses sur le produit des subventions communales.	947,357 97	832,73
37	Dépenses extraordinaires. — Dépenses sur le produit des centimes extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	13,909,956 11	11,817,13
	Dépenses sur produits d'emprunts autorisés par des lois spéciales	4,566,559 15	4,393,106
38	Dépenses spéciales. — Dépenses des chemins vicinaux imputables sur les centimes votés par les conseils généraux	10,820,039 20	9,307,574
	——— imputables sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières	6,739,584 13	6,443,026
	——— sur produits spéciaux	226,002 76	195,863
	TOTAL des dépenses imputables sur ressources spéciales	75,979,728 45	69,432,049
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	24,345,936 33	24,201,090
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	75,979,728 45	69,432,049
		100,325,664 78	93,633,139

...ES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
...EMENTS ...ctués, ...sur ...ressources ...la ...ture.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1841.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
...RIEUR.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
64,402 95	0 01	"	897 04	0 01	"	4,364,402 95
02,000 00	"	"	"	"	"	102,000 00
99,771 89	90,781 04	90,552 93	"	90,781 04	"	3,699,771 89
28,136 66	92,182 65	88,319 31	"	92,182 65	"	328,136 66
97,960 32	"	"	2,039 68	"	"	197,960 32
7,795 33	"	"	"	"	"	7,795 33
98,137 27	211,277 90	194,585 89	339,432 05	211,277 90	"	23,898,137 27
91,675 00	"	"	"	"	"	91,675 00
89,812 27	211,277 90	194,585 89	339,432 05	211,277 90	"	23,989,812 27
27,714 28	"	"	"	"	972,416 55	24,727,714 28
45,368 25	"	"	"	"	167,023 24	745,368 25
28,590 98	"	"	"	"	1,092,193 20	10,828,590 98
40,939 72	"	"	"	"	96,002 91	140,939 72
32,731 78	"	"	"	"	114,626 19	832,731 78
17,132 99	"	"	"	"	2,092,823 12	11,817,132 99
93,106 66	"	"	"	"	173,432 49	4,393,106 66
07,574 40	"	"	"	"	1,512,464 80	9,307,574 40
43,026 41	"	"	"	"	296,557 72	6,443,026 41
95,863 53	"	"	"	"	30,139 23	195,863 53
32,049 00	"	"	"	"	6,547,679 45	69,432,049 00
89,812 27	211,277 90	194,585 89	339,432 05	211,277 90	"	23,989,812 27
32,049 00	"	"	"	"	6,547,679 45	69,432,049 00
21,861 27	211,277 90	194,585 89	339,432 05	211,277 90	6,547,679 45	93,421,861 27

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATI — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPEN résult de services — Droits co au pr des créa de l'Ét
		MINISTÈRE DE L'AGRICUL	
	Administration centrale.	fr. c.	f
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	467,250 00	458,
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	120,000 00	102,
2 *bis.*	Frais de premier établissement du ministre	12,000 00	12,
3	Subvention à la caisse des retraites de l'administration centrale	12,897 00	12,
	Agriculture et Haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries	639,712 62	622,
5	Encouragements à l'agriculture	812,406 46	788,
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons	1,921,976 18	1,921,
	Manufactures, Commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers	723,000 00	719,
8	Encouragements au commerce et aux manufactures, publication des brevets d'invention, travaux statistiques	170,000 00	169,
9	Exposition des produits de l'industrie nationale	560,000 00	546,
10	Encouragements aux pêches maritimes	4,500,000 00	4,524,
11	Poids et mesures	700,000 00	699,
11 *bis.*	Achats d'étalons, des poids et mesures décimaux	204,608 44	204,
	Établissements thermaux et sanitaires.		
12	Établissements thermaux, lazarets, service sanitaire	244,500 00	242,
	Secours.		
13	Secours aux colons	885,000 00	885,
14	Secours spéciaux pour pertes résultant de grêle, incendies, etc.	1,935,923 08	1,909,
14 *bis.*	Secours extraordinaires. (Loi du 3 août 1839.)	4,000,000 00	3,999,
14 *ter.*	Dépenses des exercices périmés	29,912 00	29,
		17,939,185 78	17,849,
27	Dépenses des exercices clos	24,633 76	24,
		17,963,819 54	17,873,

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur s ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDIT applicable aux secours spéciaux des départements, transporté à l'exercice 1841.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
DU COMMERCE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
458,138 90	"	"	9,111 10	"	"	458,138 90
102,581 38	276 10	"	17,142 52	276 10	"	102,581 38
12,000 00	"	"	"	"	"	12,000 00
12,168 00	"	"	720 00	"	"	12,168 00
620,680 70	1,392 13	"	17,639 70	1,392 13	"	620,680 70
785,613 66	3,262 96	"	23,529 84	3,262 96	"	785,613 66
1,918,358 17	3,600 00	"	18 01	3,600 00	"	1,918,358 17
719,334 62	184 0	"	3,481 38	184 00	"	719,334 62
169,993 58	"	"	6 42	"	"	169,993 58
545,610 10	1,311 80	"	13,078 10	1,311 80	"	545,610 10
4,523,542 70	840 00	24,382 70	"	840 00	"	4,523,542 70
696,671 40	365 95	"	962 65	365 95	"	698,671 40
204,218 65	"	"	389 70	"	"	204,218 65
242,792 44	145 65	"	1,561 91	145 65	"	242,792 44
884,269 83	730 00	"	0 77	730 00	"	884,269 83
1,909,515 01	"	"	"	"	"	1,909,515 01
3,975,612 62	24 379 32	"	8 06	24,379 32	26,378 07	3,975,612 62
29,570 73	"	"	341 27	"	"	29,570 73
17,812,702 49	36,487 91	24,382 70	88,000 01	36,487 91	26,378 07	17,812,702 49
24,633 76	"	"	"	"	"	24,633 76
17,837,336 25	36,487 91	24,382 70	88,000 01	36,487 91	26,378 07	17,837,336 25

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DÉFINITIVE. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DÉFINITIVE. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTÈRE DES
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	fr. c.
	Administration centrale.		
1	Personnel de l'administration centrale. (Ancien ministère.)	2,750 00	2,741 69
1 *bis.*	Personnel et matériel de l'administration centrale. (Nouveau ministère.)	109,070 00	109,063 80
1	Personnel de l'administration centrale. (Direction des bâtiments civils.)	53,500 00	53,491 00
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	5,000 00	4,997 70
2 *bis.*	Matériel et dépenses diverses des bureaux. (Direction des bâtiments civils)	11,700 00	11,697 30
	Ponts et Chaussées et Mines.		
15	Administration centrale. (Personnel et matériel.)	276,900 00	277,198 70
16	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,896,500 00	2,893,850 57
17	Personnel des conducteurs embrigadés	856,000 00	855,565 01
18	Personnel du corps des mines et dépenses relatives à ce service	500,000 00	499,932 92
19	Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines	355'000 00	289,297 00
20	Routes royales et ponts	24,440,000 00	24,369,099 58
21	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	6,855,000 00	6,581,029 30
22	Navigation intérieure. (Canaux.)	4,080,000 00	4,045,962 30
23	Ports maritimes et services divers	4,545,600 00	4,358,542 00
23 *bis.*	Travaux de navigation et ports, sur produits de droits spécialisés.	373,850 04	303,193 60
24	Chemins de fer	50,000 00	43,134 20
25	Frais généraux du service des départements et secours	56,000 00	55,996 50
26	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage	500,000 00	495,666 60
«	Subvention particulière à une compagnie. (Pont de Cubzac.)	500,000 00	484,000 00
	Bâtiments civils et monuments publics.		
10*	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris	465,000 00	464,995 45
11	Constructions et grosses réparations d'intérêt général à Paris	325,000 00	346,947 97
39	Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics	4,191,705 82	3,086,527 75
40	Travaux de la Chambre des Pairs	1,070,581 56	1,043,598 85
41	Achèvement de divers monuments de la capitale	457,730 18	409,507 50
43	Achèvement des travaux du monument de juillet	86,500 00	78,043 20
44	Appropriation des caveaux, etc. destinés à la sépulture des victimes de juillet	15,600 00	14,561 30
45	Travaux d'appropriation et de sûreté exécutés à la Chambre des Pairs et à la prison du Luxembourg	106,000 00	104,742 15
28	Dépenses des exercices périmés	15,740 42	15,740 42
		52,180,727 97	51,269,121 90
27	Dépenses des exercices clos	158,309 98	158,309 98
		52,339,037 95	51,427,431 88

XPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		CRÉDITS	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
AVAUX PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2,741 62	»	»	8 38	»	2,741 62
109,063 84	»	»	6 16	»	109,063 84
53,491 06	»	»	8 94	»	53,491 06
4,997 74	»	»	2 26	»	4,997 74
11,697 36	»	»	2 64	»	11,697 36
276 890 98	307 80	298 78	»	307 80	276,890 98
2,893,386 11	473 26	»	2,640 63	473 26	2,893,386 11
855,284 46	280 55	»	434 99	280 55	855,284 46
499,447 87	485 05	»	67 08	485 05	499,447 87
289,297 00	»	»	65,703 00	»	289,297 00
24,311,936 64	57,162 94	»	70,900 42	57,162 94	24,311,936 64
6,548,075 72	32,953 64	»	273,970 64	32,953 64	6,548,075 72
4,044,113 50	1,848 89	»	34,037 61	1,848 89	4,044,113 50
4,352,157 74	6,384 35	»	187,057 91	6,384 35	4,352,157 74
303,193 64	»	»	70,656 40	»	303,193 64
43,119 06	15 20	»	6,865 74	15 20	43,119 06
55,996 58	»	»	3 42	»	55,996 58
495,666 66	»	»	4,333 34	»	495,666 66
484,000 00	»	»	16,000 00	»	484,000 00
464,405 09	590 36	»	4 55	590 36	464,405 09
316,947 97	»	»	8,052 03	»	316,947 97
3,014,873 04	71,554 75	»	1,105,278 03	71,554 75	3,014,873 04
838,481 69	205,117 16	»	26,982 71	205,117 16	838,481 69
402,557 45	7,040 14	»	28,132 54	7,040 14	402,557 45
78,043 25	»	»	8,456 75	»	78,043 25
14,561 36	»	»	1,088 64	»	14,561 36
104,742 12	»	»	1,257 88	»	104,742 12
15,740 42	»	»	»	»	15,740 42
50,884,909 97	384,214 09	298 78	1,911,902 69	384,214 09	50,884,909 97
158,309 98	»	»	»	»	158,309 98
51,043,219 95	384,214 09	298 78	1,911,902 69	384,214 09	51,043,219 95

SITUATION D

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈRE DE
	IIe SECTION. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS EXTRAORDINAIRES.	fr. c.	fr. c.
1er	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	14,800,000 00	14,049,991 49
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	560,000 00	394,983 19
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	1,145,000 00	1,103,700 06
4	Routes stratégiques de l'Ouest	628,000 00	504,802 99
5	Reconstruction de ponts	669,000 00	623,265 44
6	Amélioration de rivières	14,282,000 00	13,972,663 22
7	Achèvement des canaux de 1821 et 1822	4,070,000 00	3,792,485 35
8	Études de navigation	167,000 00	165,279 22
9	Amélioration de ports maritimes	8,200,000 00	7,775,228 45
10	Chemins de fer	8,000,000 00	8,000,000 00
11	Établissement de nouveaux canaux	4,750,000 00	4,666,550 00
		56,971,000 00	54,989,042 50
12	Dépenses des exercices clos	6,917 16	6,917 16
		56,977,917 16	54,995,959 71
			RÉCAPIT
	Ire SECTION. — Service ordinaire	53,339,037 95	51,427,434 04
	IIe SECTION. — Service des travaux publics extraordinaires	56,977,917 16	54,995,959 71
		110,316,955 11	106,423,393 75
			MINISTÈRE D
	Ire SECTION. — DIVISIONS TERRITORIALES DE L'INTÉRIEUR.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,354,100 00	1,354,024 44
2	Administration centrale. (Matériel.)	230,000 00	229,961 43
3	Frais généraux d'impressions	180,000 00	178,306 61
4	États-majors	14,639,257 00	14,003,826 26
5	Gendarmerie	16,703,518 00	16,564,536 00
5 *bis.*	Subvention à la ville de Paris pour l'augmentation de la garde municipale	405,800 00	226,315 10
6	Recrutement	475,600 00	462,593 00
7	Justice militaire	198,147 00	157,608 00
8	Solde et entretien des troupes	110,094,565 00	108,557,022 00
9	Habillement et campement	10,623,600 00	10,442,913 00
10	Lits militaires	4,533,601 00	4,612,940 00
11	Transports généraux	900,000 00	890,709 00
12	Remonte générale	3,045,975 00	3,030,138 00
13	Harnachement	196,000 00	193,065 00
14	Fourrages	17,760,549 00	16,911,072 00
15	Solde de non-activité	835,715 55	623,834 00
16	Dépenses temporaires	2,495,052 00	2,293,813 00
16 *bis.*	Subvention au fonds de retraite des employés	460,000 00	459,478 00
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	377,000 00	376,987 00

PENSES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
RAVAUX PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
14,021,630 38	28,364 11	"	450,005 51	28,364 11	14,021,630 38
394,932 19	51 00	"	165,016 81	51 00	394,932 19
1,103,348 77	411 20	"	41,239 94	411 20	1,103,348 77
499,130 34	5,672 65	"	123,197 01	5,672 65	499,130 34
622,902 37	363 09	"	45,734 54	963 09	622,902 37
13,938,952 66	33,710 56	"	809,336 78	33,710 56	13,938,952 66
3,787,838 41	4,646 94	"	877,514 65	4,646 94	3,787,838 41
165,279 27	"	"	1,720 73	"	165,279 27
7,771,703 19	3,525 30	"	424,771 51	3,525 30	7,771,703 19
8,000,000 00	"	"	"	"	8,000,000 00
4,516,710 08	59,869 95	"	143,419 97	59,869 95	4,516,710 08
54,852,427 66	136,614 89	"	1,981,957 45	136,614 89	54,852,427 66
6,917 16	"	"	"	"	6,917 16
54,859,344 82	136,614 89	"	1,981,957 45	136,614 89	54,859,344 82
ATION.					
51,013,219 95	384,214 09	298 78	1,911,902 69	384,214 09	51,013,219 95
54,859,344 82	136,614 89	"	1,981,957 45	136,614 89	54,859,344 82
105,902,564 77	520,828 98	298 78	3,893,860 14	520,828 98	105,902,564 77
A GUERRE.					
1,354,024 46	"	"	75 54	"	1,354,024 46
229,961 43	"	"	38 57	"	229,961 43
178,306 67	"	"	1,693 33	"	178,306 67
14,003,826 24	"	"	635,430 76	"	14,003,826 24
16,564,536 65	"	"	138,981 35	"	16,564,536 65
226,315 15	"	"	260,484 85	"	226,315 15
462,394 68	198 35	"	12,406 97	198 35	462,394 68
157,608 49	"	"	40,538 51	"	157,608 49
108,551,701 63	5,320 91	"	1,537,542 46	5,320 91	108,551,701 63
10,442,838 52	75 00	"	180,686 48	75 00	10,442,838 52
4,532,767 38	80,172 68	79,339 06	"	80,172 68	4,532,767 38
890,709 97	"	"	9,290 03	"	890,709 97
3,030,138 78	"	"	15,836 22	"	3,030,138 78
193,665 99	"	"	2,334 01	"	193,665 99
16,822,075 71	88,996 58	"	849,476 71	88,996 58	16,822,075 71
623,824 37	"	"	211,891 16	"	623,824 37
2,294,813 36	"	"	200,238 64	"	2,294,813 36
459,478 58	"	"	521 42	"	459,478 58
376,987 65	"	"	12 35	"	376,987 65

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DÉFINITIVE — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DÉFINITIVE — DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈRE
	Suite de la 1re SECTION. — DIVISIONS TERRITORIALES DE L'INTÉRIEUR.	fr. c.	fr. c.
18	Matériel de l'artillerie	5,884,750 00	5,762,041 23
19	Matériel du génie	9,123,381 39	9,117,758 28
20	Écoles militaires	2,001,710 00	1,818,110 00
21	Invalides de la guerre	2,661,684 00	2,646,155 00
«	Secours répartis entre les militaires blessés et les familles de ceux qui ont péri dans les journées des 12 et 13 mai	37,000 00	37,000 00
«	Arriéré antérieur à 1816	296 16	640 00
26	Dépenses des exercices périmés	4,292 96	4,292 96
	Dépenses étrangères à l'exercice 1839.	205,310,994 06	200,956,737 34
25	Dépenses des exercices clos	29,019 47	29,019 47
27	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1839	«	347,280 50
		205,340,013 53	201,333,037 41
	IIe SECTION. — ALGÉRIE.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	66,000 00	65,983 24
2	——— (Matériel.)	6,000 00	6,000 00
3	Frais généraux d'impressions	10,000 00	10,000 00
3 *bis.*	Gouvernement d'Algérie	396,000 00	395,749 45
4	États-majors	839,897 00	755,675 76
5	Gendarmerie	453,743 00	402,220 32
7	Justice militaire	50,922 00	50,910 00
8	Solde et entretien des troupes	23,245,105 00	23,215,874 59
9	Habillement et campement	2,319,233 00	2,301,913 19
10	Lits militaires	482,002 00	463,984 72
11	Transports généraux	459,428 00	449,015 12
12	Remonte générale	749,466 00	448,195 67
13	Harnachement	38,000 00	28,131 20
14	Fourrages	4,009,452 00	3,998,943 70
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	4,000 00	3,996 40
18	Matériel de l'artillerie	250,000 00	117,168 27
19	Matériel du génie	2,700,000 00	2,695,793 73
22	Services militaires irréguliers en Algérie	1,455,000 00	1,116,709 26
23	Services civils en Algérie	1,457,000 00	1,299,073 85
23 *bis.*	Services civils en Algérie. (Travaux extraordinaires.)	2,000,000 00	1,906,703 02
24	Dépenses accidentelles et secrètes	272,000 00	224,520 99
26	Dépenses des exercices périmés	1,121 15	1,121 15
	Dépenses étrangères à l'exercice 1839.	41,264,369 15	39,957,213 62
25	Dépenses des exercices clos	88,767 98	88,767 98
27	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1839	«	41,951 52
		41,353,137 13	40,087,933 12

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués sur s ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
LA GUERRE.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5,758,719 88	3,321 33	»	122,708 79	3,321 33	5,758,719 88
9,100,613 86	17,144 39	»	5,623 14	17,144 39	9,100,613 86
1,817,920 04	190 00	»	183,599 96	190 00	1,817,920 04
2,646,155 66	»	»	15,528 34	»	2,646,155 66
37,000 00	»	»	»	»	37,000 00
640 03	»	343 87	»	»	640 03
4,292 96	»	»	»	»	4,292 96
200,761,318 14	195,419 24	79,682 93	4,433,930 61	195,419 24	200,761,318 14
29,019 47	»	»	»	»	29,019 47
347,280 56	»	347,280 56	»	»	347,280 56
201,137,618 17	195,419 24	426,963 49	4,433,939 61	195,419 24	201,137,618 17
65,983 24	»	»	16 76	»	65,983 24
6,000 00	»	»	»	»	6,000 00
10,000 00	»	»	»	»	10,000 00
395,749 45	»	»	250 55	»	395,749 45
755,675 76	»	»	84,221 24	»	755,675 76
402,220 32	»	»	51,522 68	»	402,220 32
49,913 90	996 10	»	12 00	996 10	49,913 90
28,156,684 99	58,389 60	»	30,030 41	58,389 60	28,156,684 99
2,301,914 19	»	»	17,318 81	»	2,301,914 19
463,984 72	»	»	18,017 28	»	463,984 72
448,272 07	773 05	»	10,382 88	773 05	448,272 07
446,511 67	1,684 00	»	301,270 33	1,684 00	446,511 67
28,431 20	»	»	9,568 80	»	28,431 20
3,973,439 55	25,504 15	»	10,508 30	25,504 15	3,973,439 55
3,996 40	»	»	3 60	»	3,996 40
117,060 27	108 00	»	132,831 73	108 00	117,060 27
2,695,792 73	»	»	4,207 27	»	2,695,792 73
1,116,709 26	»	»	338,290 74	»	1,116,709 26
1,296,975 89	2,097 96	»	157,926 15	2,097 96	1,296,975 89
1,906,635 92	67 10	»	93,296 98	67 10	1,906,635 92
224,520 99	»	»	47,479 01	»	224,520 99
1,121 15	»	»	»	»	1,121 15
39,867,593 67	89,619 96	»	1,307,155 52	89,619 96	39,867,593 67
88,767 98	»	»	»	»	88,767 98
41,951 42	»	41,951 42	»	»	41,951 42
39,998,313 07	89,619 96	41,951 42	1,307,155 52	89,619 96	39,998,313 07

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			SITUATION DU
			Suite du MINISTÈRE
	RÉCAPITULATION.	fr. c.	fr. c.
	Ire SECTION. Divisions territoriales de l'intérieur	205,310,994 06	200,956,737 38
	IIe ——— Algérie	41,264,369 15	39,957,213 63
		246,575,363 21	240,913,951 01
	Dépenses étrangères à l'exercice 1839	117,787 45	507,019 43
		246,693,150 66	241,420,970 44
			MINISTÈRE DE
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	687,300 00	687,267 3
2	——— (Matériel.)	207,000 00	212,814 1
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils	6,558,232 00	6,547,153 3
4	Maistrance et gardiennage	1,118,300 00	1,074,788 6
4 *bis.*	Dépenses de première formation d'un régiment d'infanterie de marine	--	854,431 37
5	Solde et entretien des équipages. (Hôpitaux et vivres compris.)	29,348,094 00	30,681,379 37
6	Travaux du matériel naval. (Ports.)	21,126,000 00	20,932,799 87
7	——— (Établissements hors des ports.)	1,250,000 00	1,249,999 60
8	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,838,000 00	1,791,241 60
9	——— (Établissements hors des ports.)	500,000 00	499,249 36
10	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	4,454,200 00	4,448,679 04
11	Affrétements et transports par mer	373,000 00	263,957 74
12	Chiourmes	222,800 00	222,505 70
13	Dépenses diverses	241,000 00	362,560 77
	Service scientifique.		
14	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	418,400 00	383,321 51
15	——— (Matériel.)	357,000 00	376,511 47
15 *bis.*	Dépenses temporaires	66,200 00	56,569 51
	Service colonial.		
16	Dépenses des services militaires aux colonies	6,648,892 00	6,656,776 17
17	Subvention au service intérieur des colonies	1,000,000 00	1,001,727 02
20	Inspection extraordinaire des douanes aux Antilles	24,175 00	21,213 91
21	Reconstruction des bâtiments de l'État à la Martinique	500,000 00	538,220 91
22	Secours à la colonie de la Martinique pour couvrir le déficit de 1839	800,000 00	800,000 00
23	Secours aux colons de la Martinique	800,000 00	800,000 00
24	Arriéré antérieur à 1816	1,325 00	1,325 00
19	Dépenses des exercices périmés	2,433 86	2,433 86
		79,420,190 86	80,466,787 54
18	Dépenses des exercices clos	671,204 69	671,204 69
		80,091,395 55	81,137,992 23

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
DE LA GUERRE.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
200,761,318 14	195,419 24	79,682 93	4,433,939 61	195,419 24	200,761,318 14
39,867,593 67	89,619 96	"	1,307,155 52	89,619 96	39,867,593 67
240,628,911 81	285,039 20	79,682 93	5,741,095 13	285,039 20	240,628,911 81
507,019 43	"	389,231 98	"	"	507,019 43
241,135,931 24	285,039 20	468,914 91	5,741,095 13	285,039 20	241,135,931 24
LA MARINE.					
687,267 37	"	"	42 63	"	687,267 37
206,934 93	5,879 25	5,814 18	"	5,879 25	206,934 93
6,536,314 42	10,838 94	"	11,078 04	10,838 94	6,536,314 42
1,074,708 62	"	"	43,591 38	"	1,074,708 62
854,431 37	"	"	43,407 63	"	854,431 37
29,327,155 26	1,334,224 11	1,333,285 37	"	1,334,224 11	29,327,155 26
20,923,597 84	9,202 03	"	193,200 18	9,202 03	20,923,597 84
1,219,999 60	"	"	0 40	"	1,219,999 60
1,790,893 52	347 48	"	46,750 00	347 48	1,790,893 52
699,240 36	"	"	750 64	"	699,240 36
4,448,539 04	140 00	"	5,520 96	140 00	4,448,539 04
263,957 74	"	"	100,042 26	"	263,957 74
222,404 59	101 11	"	294 30	101 11	222,404 59
240,814 82	121,685 95	121,500 77	"	121,685 95	240,814 82
383,321 51	"	"	35,078 49	"	383,321 51
333,226 11	37,285 36	33,511 47	"	37,285 36	333,226 11
56,561 51	8 00	"	9,630 49	8 00	56,561 51
6,570,910 40	85,865 77	7,884 17	"	85,865 77	6,570,910 40
999,878 43	4,848 59	4,727 02	"	4,848 59	999,878 43
24,175 00	39 74	39 74	"	39 74	24,175 00
500,000 00	38,220 91	38,220 91	"	38,220 91	500,000 00
800,000 00	"	"	"	"	800,000 00
800,000 00	"	"	"	"	800,000 00
1,325 00	"	"	"	"	1,325 00
2,433 86	"	"	"	"	2,433 86
78,798,100 30	1,668,687 24	1,544,983 63	498,386 95	1,668,687 24	78,798,100 30
671,204 69	"	"	"	"	671,204 69
79,469,304 99	1,668,687 24	1,544,983 63	498,386 95	1,668,687 24	79,469,304 99

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		SITUATION DE CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
				MINISTÈRE DES
	Service général.		fr. c.	fr. c.
21	Cour des comptes.	Personnel	1,084,200 00	1,084,198 78
22		Matériel	67,300 00	67,300 00
23	Administration centrale des finances.	Personnel	5,483,600 00	5,459,820 11
24		Matériel	715,400 00	663,016 84
25		Dépenses diverses	305,000 00	285,648 75
26	Monnaies et médailles.	Personnel	140,000 00	139,999 96
27		Matériel et dépenses diverses	92,529 00	91,304 57
30		Perte sur la fabrication résultant des tolérances en fort	6,000 00	5,293 39
28	Cadastre.	Dépenses à la charge du fonds commun	1,085,966 37	1,016,163 35
		Dépenses à la charge du produit des centimes facultatifs	3,088,253 95	2,870,615 65
29	Service de trésorerie.	Frais de trésorerie	2,650,000 00	2,628,087 81
30		Traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances	4,775,000 00	4,770,893 49
31		Traitements et frais de service des payeurs	980,000 00	979,463 50
	Services extraordinaires.			
33	Dépenses des exercices périmés		30,509 70	15,955 68
77	Dépenses de la Cour des Pairs		30,000 00	30,000 00
78	Indemnité et compléments d'intérêts à des Français créanciers du gouvernement des États-Unis d'Amérique		1,195,009 83	1,194,913 82
			21,729,458 94	21,802,675 70
32	Dépenses des exercices clos		866,833 43	866,833 43
			22,596,292 37	22,169,509 13
				FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
34	Personnel		2,014,800 00	2,004,117 66
35	Matériel et dépenses diverses		1,748,743 53	1,748,151 52
36	Frais de perception		11,026,562 22	11,078,797 43

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
PAYEMENTS effectués sur ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDIT applicable au service départemental, transporté à l'exercice 1841.	CRÉDIT applicable aux dépenses du cadastre (fonds commun), transporté à l'exercice 1841.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
ARGES.							
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,084,198 78	»	»	1 22	»	»	»	1,084,198 78
67,300 00	»	»	»	»	»	»	67,300 00
5,459,360 16	439 95	»	23,779 89	439 95	»	»	5,459,360 16
662,961 59	55 25	»	52,383 16	55 25	»	»	662,961 59
285,648 75	»	»	19,951 25	»	»	»	285,648 75
139,988 31	11 65	»	0 04	11 65	»	»	139,988 31
90,.84 57	820 00	»	1,224 43	820 00	»	»	90,484 57
5,293 39	»	»	706 61	»	»	»	5,293 39
1,016,163 35	»	»	»	»	»	69,803 02	1,016,163 35
2,870,615 65	»	»	»	»	217,638 30	»	2,870,615 65
2,628,087 81	»	»	21,912 19	»	»	»	2,628,087 81
4,770,893 49	»	»	4,106 51	»	»	»	4,770,893 49
979,463 50	»	»	536 50	»	»	»	979,463 50
15,955 68	»	»	14,644 11	»	»	»	15,955 68
30,000 00	»	»	»	»	»	»	30,000 00
1,194,913 82	»	»	96 01	»	»	»	1,194,913 82
21,301,348 85	1,326 85	»	139,341 92	1,326 85	217,638 30	69,803 02	21,301,348 85
866,833 43	»	»	»	»	»	»	866,833 43
22,168,182 28	1,326 85	»	139,341 92	1,326 85	217,638 30	69,803 02	22,168,182 28
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.							
2,003,992 66	125 00	»	10,682 34	125 00	»	»	2,003,992 66
1,747,946 74	204 78	»	391 81	204 78	»	»	1,747,946 74
11,078,270 49	525 93	52,235 20	»	526 93	»	»	11,078,270 49

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION : CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION : DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION		
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. *(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)*	fr. c.	fr. c
37	Enregistrement et domaines. — Personnel	8,857,800 00	8,851,233
38	Enregistrement et domaines. — Matériel	388,500 00	323,698
39	Enregistrement et domaines. — Dépenses diverses	821,300 00	773,867
»	Indemnité de révocation d'une concession domaniale et accessoires	108,127 20	108,127
40	Timbre — Personnel	379,750 00	378,549
41	Timbre — Matériel	521,200 00	520,741
	FORÊTS. *(Service administratif et de surveillance dans les départements.)*		
42	Personnel	3,038,700 00	3,034,082
43	Matériel	1,632,680 01	1,428,798
44	Dépenses diverses	699,500 00	693,430
72	Indemnité de résiliation de baux à des adjudicataires de la pêche fluviale	30,000 00	29,755
	DOUANES. *(Service administratif et de perception dans les départements.)*		
45	Personnel	22,410,150 00	22,360,083
46	Matériel	455,300 00	455,289
47	Dépenses diverses	875,050 00	867,697
68	Renfort du service des douanes aux Pyrénées	150,000 00	149,852
»	Remplacement des poids de 25 kilogrammes. (Loi du 17 juin 1840.)	40,000 00	39,783
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU. *(Service administratif et de perception dans les départements.)*		
48	Contributions indirectes. — Personnel	18,482,800 00	18,427,197
49	Contributions indirectes. — Matériel	562,100 00	594,487
50	Contributions indirectes. — Dépenses diverses	1,810,000 00	1,700,935
51	Poudres à feu. — Personnel	55,000 00	55,702
52	Poudres à feu. — Matériel	2,242,400 00	2,278,833
»	Remplacement des poids de 25 kilogrammes. (Loi du 17 juin 1840.)	45,500 00	»
	TABACS. *(Exploitation.)*		
53	Personnel	930,000 00	928,586
54	Matériel	21,474,000 00	21,471,686
55	Dépenses diverses	315,801 00	295,691

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDIT applicable au service départemental, transporté à l'exercice 1841.	CRÉDIT applicable aux dépenses du cadastre (fonds commun), transporté à l'exercice 1841.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.							
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
8,851,253 81	"	"	6,546 19	"	"	"	8,851,253 81
323,155 30	542 79	"	64,801 91	542 79	"	"	323,155 30
768,046 42	5,821 51	"	47,432 07	5,821 51	"	"	768,046 42
108,127 20	"	"	"	"	"	"	108,127 20
378,549 84	"	"	1,200 16	"	"	"	378,549 84
520,402 78	338 85	"	458 37	338 85	"	"	520,402 78
3,033,704 17	378 28	"	4,617 55	378 28	"	"	3,033,704 17
1,409,982 91	18,815 52	"	203,881 58	18,815 52	"	"	1,409,982 91
678,771 52	14,659 37	"	6,069 11	14,659 37	"	"	678,771 52
29,597 66	157 50	"	244 84	157 50	"	"	29,597 66
22,359,127 45	956 01	"	50,066 54	956 01	"	"	22,359,127 45
455,207 90	81 80	"	10 30	81 80	"	"	455,207 90
867,588 71	109 22	"	7,352 07	109 22	"	"	867,588 71
149,882 48	"	"	117 52	"	"	"	149,882 48
39,783 83	"	"	216 17	"	"	"	39,783 83
18,427,199 67	"	"	55,100 83	"	"	"	18,427,199 67
504,396 40	97 20	32,387 60	"	97 20	"	"	504,396 40
1,790,855 47	129 58	"	21,014 93	129 58	"	"	1,790,855 47
55,792 61	"	792 61	"	"	"	"	55,792 61
2,274,427 72	5,207 45	37,235 17	"	5,207 45	"	"	2,274,427 72
"	"	"	45,500 00	"	"	"	"
928,586 03	"	"	1,413 97	"	"	"	928,586 03
21,471,647 14	39 65	"	2,313 21	39 65	"	"	21,471,647 14
295,691 21	"	"	20,199 79	"	"	"	295,691 21

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET		
	POSTES. *(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)*	fr. c.	fr. c.
56	Administration et perception. — Personnel	8,437,450 00	8,412,384 97
57	Matériel	774,067 00	764,258 10
58	Dépenses diverses	1,263,500 00	1,233,062 94
59	Transport des dépêches. — Personnel	2,095,981 00	2,032,034 65
60	Matériel	7,185,958 00	7,243,712 64
61	Dépenses diverses	3,418,150 00	3,408,415 80
89	Rachat de malles-postes affectées aux routes de la 1re section	436,248 45	436,248 45
74	de la 2e section	125,850 00	122,787 45
75	Construction de malles-postes à 2 places de voyageurs. (Routes de 1re section, 1re division.)	63,000 00	62,805 00
76	Construction pour nouvelles lignes à desservir en poste, à partir du 1er juillet 1840	352,000 00	351,653 00
82	Salines et mines de sel de l'Est	147,011 00	154,902 48
		125,416,809 21	124,892,430 04
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS,		
63	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes, et sur les autres taxes perçues en vertu de rôles	40,483,592 44	39,632,254 96
73	Remises et modérations sur contributions foncière, personnelle et mobilière. (Supplément accordé par la loi du 4 août 1839)	2,000,000 00	1,994,464 17
64	Remboursements sur produits indirects et divers	2,366,000 00	2,306,977 20
65	Restitutions de produit de plombage, etc. et de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	4,318,000 00	4,758,245 13
66	Primes à l'exportation des marchandises	10,950,000 00	10,385,090 09
67	Escompte sur le droit de consommation des sels	2,200,000 00	2,225,467 22
		62,317,592 44	61,800,499 67

ÉPENSES. .		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.				
PAYEMENTS effectués sur ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDIT applicable aux non-valeurs sur contributions directes, transporté à l'exercice 1841.	CRÉDIT applicable aux dépenses du cadastre (fonds commun), transporté à l'exercice 1841.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.							
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
8,412,054 65	330 32	"	25,065 03	330 32	"	"	8,412,054 65
763,994 52	263 58	"	9,808 90	263 58	"	"	763,994 52
1,230,175 26	2,887 68	"	30,737 06	2,887 68	"	"	1,230,175 26
2,031,931 27	103 38	"	63,946 35	103 38	"	"	2,031,931 27
7,152,730 17	90,982 47	57,754 64	"	90,982 47	"	"	7,152,730 17
3,406,988 88	1,426 92	"	9,734 20	1,426 92	"	"	3,406,988 88
436,248 45	"	"	"	"	"	"	436,248 45
122,787 45	"	"	3,062 55	"	"	"	122,787 45
62,805 00	"	"	195 00	"	"	"	62,805 00
351,653 00	"	"	347 00	"	"	"	351,653 00
134,902 48	"	"	12,108 52	"	"	"	134,902 48
124,748,253 25	144,185 79	180,405 22	704,835 39	144,185 79	"	"	124,748,253 25
ON-VALEURS ET PRIMES.							
39,631,448 88	806 08	"	485,541 80	806 08	365,795 68	"	39,631,448 88
1,994,464 17	"	"	5,535 83	"	"	"	1,994,464 17
2,306,977 20	"	"	59,022 80	"	"	"	2,306,977 20
4,754,075 13	4,170 00	440,215 13	"	4,170 00	"	"	4,754,075 13
10,880,810 66	2,280 33	"	66,909 01	2,280 33	"	"	10,880,810 66
2,225,467 22	"	25,467 22	"	"	"	"	2,225,467 22
61,793,243 26	7,256 41	465,712 35	617,009 44	7,256 41	365,795 68	"	61,793,243 26

MINISTÈRES et services.	SITUATION DES DÉPENSES. — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS EFFECTUÉS sur les ordonnances des ministres. — Pour les dépenses propres à l'exercice 1839.	Pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	TOTAL des payements.
					RÉCAPITULATION GÉ
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Dette publique.....	337,369,045 73	336,659,255 70	335,744,070 15	"	335,744,070
Dotations.....	17,032,900 00	16,972,571 65	16,972,571 65	"	16,972,571
Ministère de la justice et des cultes.....	56,488,192 53	56,159,204 88	55,947,342 08	159,822 11	56,107,164
Ministère des affaires étrangères.....	8,728,960 16	8,590,646 45	8,533,167 80	54,743 28	8,587,911
Ministère de l'instruction publique.....	15,604,129 99	14,826,285 87	14,786,920 73	15,387 27	14,802,308
Ministère de l'intérieur..	100,325,664 78	93,633,139 17	93,330,186 27	91,675 00	93,421,861
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	17,963,819 54	17,873,824 16	17,812,702 49	24,633 76	17,837,336
Ministère des travaux publics. (Service ordinaire.).....	53,339,087 95	51,427,434 04	50,884,909 97	158,309 98	51,043,219
Ministère de la guerre...	246,693,150 66	241,420,970 44	241,018,143 79	117,787 45	231,135,931
Ministère de la marine...	80,091,395 55	81,137,992 23	78,708,100 30	671,201 69	79,469,301
Ministère des finances...	22,596,292 37	22,169,509 13	21,301,348 85	866,833 43	22,168,182
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus..	125,416,869 21	124,892,439 04	124,748,253 25	"	124,748,253
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	62,317,592 44	61,800,499 67	61,703,943 26	"	61,703,943
	1,143,067,050 91	1,127,563,772 43	1,121,670,960 59	2,160,396 97	1,123,831,357
Travaux publics extraordinaires.....	56,977,917 16	54,995,959 71	54,852,427 66	6,917 16	54,859,344
	1,200,044,968 07	1,182,559,732 14	1,176,523,388 25	2,167,314 13	1,178,690,702
(A) Si, de ces crédits annulés ou à transporter.....			25,608,619 82		
on déduit les crédits complémentaires à accorder.....			3,354,354 13		
la différence est de.....			22,254,265 69		

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
		CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS			CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
	Crédits complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de l'exercice 1840. — Crédits applicables à divers services spéciaux.	au budget de l'exercice 1841. Crédits applicables au service départemental.	au budget de l'exercice 1841. Crédits applicables à divers services spéciaux.	
ALE DES DÉPENSES.							
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
915,185 55	454,645 65	1,164,435 68	915,185 55	"	"	"	335,744,070 15
"	"	60,328 35	"	"	"	"	16,972,571 65
52,040 69	"	328,987 65	52,040 69	"	"	"	56,107,164 19
2,735 37	20,207 23	158,520 94	2,735 37	"	"	"	8,587,911 08
23,977 87	217 77	54,542 65	23,977 87	42,329 65	681,189 59	"	14,802,306 00
211,277 90	194,585 89	339,432 05	211,277 90	"	6,547,679 45	"	93,421,861 27
36,487 91	24,382 70	88,000 01	36,487 91	"	"	26,378 07	17,837,336 25
384,214 09	298 78	1,911,902 69	384,214 09	"	"	"	51,043,219 95
285,039 20	468,914 91	5,741,065 13	285,039 20	"	"	"	241,135,931 24
668,687 24	1,544,983 63	498,386 95	1,668,687 24	"	"	"	79,469,304 99
1,326 85	"	159,341 92	1,326 85	"	217,638 30	69,803 02	22,168,182 28
144,185 79	180,405 22	701,835 39	144,185 79	"	"	"	124,748,253 25
7,256 41	465,712 35	617,009 44	7,256 41	"	"	365,795 68	61,793,243 26
732,414 87	3,354,354 13	11,800,818 85	3,732,414 87	42,329 65	7,446,507 34	461,976 77	1,123,831,357 56
136,614 89	"	1,981,957 45	136,614 89	"	"	"	54,859,344 82
869,029 76	3,354,354 13	13,788,776 30	3,869,029 76	42,329 65	7,446,507 34	461,976 77	1,178,690,702 38
					7,908,484 11		
		17,657,806 06		7,950,813 76			
			25,608,619 82				

TABLEAU B. *Tableau rectificatif des prévisions de Recette*

ÉVALUATIONS DE RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS de recettes de la loi de finances du 14 juillet 1838.	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux. (*Voir le développement ci-après.*) Augmentations.	Diminutions.	ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1839.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Contributions directes	382,961,248 00	6,523,163 77	»	389,484,411 77
Enregistrement, timbre et domaines	219,011,000 00	»	»	219,011,000 00
Produits des forêts et de la pêche	34,116,147 00	»	»	34,116,147 00
Douanes et sels	169,700,000 00	»	50,398 38	169,649,601 62
Contributions indirectes	214,914,000 00	»	5,265 89	214,908,734 11
Postes	42,352,500 00	»	»	42,352,500 00
Produits universitaires	3,866,000 00	»	»	3,866,000 00
Salines et mines de sel de l'Est	600,000 00	»	»	600,000 00
Produits divers	12,965,196 00	11,867,014 62	»	24,832,210 62
	1,080,486,091 00	18,390,178 39	55,664 27	1,098,820,605 12
Ressources spéciales attribuées aux travaux publics extraordinaires	56,971,000 00	»	»	56,971,000 00
	1,137,457,091 00	18,390,178 39	55,664 27	1,155,791,605 12
Fonds reportés des exercices 1837 et 1838, pour le service départemental et pour divers services spéciaux :				
Exercice 1837..... 8,980,753f25c Exercice 1838..... 416,378 79	9,397,132 04	»	»	9,397,132 04
Fonds transportés de l'exercice 1838, pour couvrir les dépenses spéciales réimputées en somme égale sur 1839... 554,608f44c Excédant disponible de recette transportés de l'exercice 1838..... 13,873,503 77	14,428,112 21	»	»	14,428,112 21
	1,161,282,335 25	18,390,178 39	55,664 27	1,179,616,849 37
		Augmentation : 18,334,514 12		
				SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS
Justice et cultes..... Légion d'honneur.	8,656,698 00	»	»	8,656,698 00
Justice et cultes..... Imprimerie royale.	2,368,000 00	»	»	2,368,000 00
Affaires étrangères..... Chancelleries consulaires.....	250,000 00	»	»	250,000 00
Guerre..... Poudres et salpêtres.....	2,299,680 00	»	»	2,299,680 00
Marine..... Caisse des invalides.....	8,182,000 00	»	»	8,182,000 00
Finances..... Monnaies et médailles.....	1,350,494 00	»	»	1,350,494 00
	23,106,872 00	»	»	23,106,872 00

MINISTÈRES et services.	CRÉDITS accordés par la loi de finances du 14 juillet 1838.	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux. (*Voir le développement ci-après.*)		MODIFICATIONS résultant des crédits reportés des exercices 1837 et 1838, et des changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1839.		CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1839.
		Augmentations.	Diminutions.	Crédits accordés.	Crédits annulés.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique	331,361,843	"	55,664 27	8,242,867 00	2,180,000 00	337,369,045 73
Dotations	17,032,900	"	"	"	"	17,032,900 00
Dépenses générales des ministères — Justice	19,891,260	"	"	713,125 58	7,500 00	20,596,885 58
Dépenses générales des ministères — Cultes	35,464,589	"	"	426,717 95	"	35,891,306 95
Dépenses générales des ministères — Affaires étrangères	7,960,700	"	"	1,071,743 28	303,483 12	8,728,960 16
Dépenses générales des ministères — Instruction publique	13,734,990	755,653 86	"	1,115,486 13	"	15,604,129 99
Dépenses générales des ministères — Intérieur	73,963,682	16,121,936 11	"	10,240,046 67	"	100,325,664 78
Dépenses générales des ministères — Agriculture et commerce	12,061,527	31,912 95	"	5,870,379 59	"	17,963,819 54
Dépenses générales des ministères — Travaux publics. (Service ordinaire.)	46,273,950	"	"	10,799,987 95	3,734,900 00	53,339,037 95
Dépenses générales des ministères — Guerre	238,914,486	"	"	13,522,824 66	5,744,160 00	246,693,150 66
Dépenses générales des ministères — Marine	66,215,957	"	"	18,027,438 55	4,152,000 00	80,091,395 55
Dépenses générales des ministères — Finances	20,365,629	"	342,665 77	2,573,329 14	"	22,596,292 37
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts	121,832,341	9,405 55	"	3,575,122 66	"	125,416,869 21
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	58,596,165	1,813,935 69	"	2,457,491 75	550,000 00	62,317,592 44
	1,063,670,019	18,732,844 16	398,330 04	78,634,560 91	16,672,043 12	1,143,967,050 91
Travaux extraordinaires — Crédits pour dépenses de l'exercice 1839	"	"	"	68,437,000 00	11,466,000 00	56,971,000 00
Travaux extraordinaires — Crédits pour dépenses d'exercices clos payées pendant l'année 1839	"	"	"	6,917 16	"	6,917 16
	1,063,670,019	18,732,844 16	398,330 04	147,078,478 07	28,138,043 12	1,200,944,968 07
		Augmentation : 18,334,514 12		Excédant des crédits accordés : 118,940,434 95		
POUR ORDRE AU BUDGET.						
Justice et cultes — Légion d'honneur	8,656,698	"	"	22,017 00	"	8,678,715 15
Justice et cultes — Imprimerie royale	2,278,170	"	"	35,000 15	"	2,313,170 00
Affaires étrangères. (Chancelleries consulaires.)	250,000	"	"	"	"	250,000 00
Guerre. (Poudres et salpêtres.)	2,299,680	"	"	"	"	2,299,680 00
Marine. (Caisse des invalides.)	8,182,000	"	"	"	"	8,182,000 00
Finances. (Monnaies et médailles.)	1,350,494	"	"	"	"	1,350,494 00
	23,017,042	"	"	57,017 15	"	23,074,059 15
		"		57,017 15		

Développement des Modifications que les Évaluations et les Crédits du Budg
affectées au service départemen

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	fr. c.	fr.
Contributions directes (Augmentation : 6,523,163f 79c.)		
Centimes additionnels concédés aux départements pour dépenses ordinaires.	51,690 12	»
Centimes additionnels pour fonds communs, répartis entre les départements : applicables aux dépenses ordinaires	28,996 89	»
Centimes additionnels pour fonds communs, répartis entre les départements : *Idem* facultatives	2,521 47	»
Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives	»	123,083
Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires	2,594,306 10	»
Centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux	1,816,745 84	»
——— pour secours en cas de perte résultant d'incendie, de grêle, etc.	2,817 69	»
Centimes facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses de l'instruction primaire	671,321 55	»
Centimes facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses cadastrales	»	345,193
Centimes affectés aux dépenses ordinaires des communes	59,230 61	»
——— extraordinaires des communes et aux frais de tournées et de chambres de commerce	2,459,995 56	»
Centimes affectés aux dépenses des communes pour l'instruction primaire	398,345 12	»
——— pour les chemins vicinaux	»	1,313,743
——— pour frais de perception de diverses impositions communales	42,338 37	»
Fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière	2,817 69	»
——— des portes et fenêtres	5,590 67	»
Fonds de non-valeurs des patentes et attributions aux communes. — Réduction de charges et non-valeurs	15,302 31	»
Fonds de non-valeurs des patentes et attributions aux communes. — Attributions aux communes	281,151 04	»
Fonds de non-valeurs des patentes et attributions aux communes. — Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce	175,378 53	»
Fonds de réimpositions	»	292,526
Taxe de premier avertissement	9,405 55	»
Douanes. (Diminution : 50,398f 38c.)		
Produits de taxes locales affectées à des travaux de navigation	»	50,398
Contributions indirectes. (Diminution : 5,265f 89c.)		
Produits de droits de péage pour travaux de navigation	»	5,265
Produits divers. (Augmentation : 11,867,024f 62c.)		
Produits extraordinaires pour dépenses des écoles normales primaires	152,259 90	»
Ressources locales extraordinaires affectées au service départemental. — Dépenses ordinaires	620,713 20	»
Ressources locales extraordinaires affectées au service départemental. — ——— facultatives	1,004,530 03	»
Ressources locales extraordinaires affectées au service départemental. — ——— extraordinaires	3,974,382 93	»
Ressources locales extraordinaires affectées au service départemental. — ——— spéciales sur subventions communales	5,877,202 84	»
Ressources locales extraordinaires affectées au service départemental. — ——— sur produits spéciaux	206,002 76	»
Revenus de divers établissements spéciaux ressortissant au ministère du commerce	29,095 26	»
Fonds avancés par divers propriétaires pour dépenses cadastrales	2,827 70	»
	20,465,025 23	2,130,311 11
RÉSULTAT en augmentation : Ressources applicables au service départemental	18,334,514 12	
RÉSULTAT en augmentation : Ressources applicables à divers services spéciaux	1,951,849 82	

primitif de l'exercice 1839 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources et à divers services spéciaux.

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	Dette publique. (Diminution : 55,664f 27c.)		
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts spéciaux contractés pour canaux, ports, etc.	fr. c.	fr. c. 55,664 27
	Ministère de l'instruction publique. (Augmentation : 755,653f 86c.)		
8	Dépenses de l'instruction primaire sur les centimes additionnels votés par les conseils généraux	671,821 55	
9	Dépenses de l'instruction primaire sur les centimes additionnels facultatifs votés par les conseils généraux		67,927 59
10	Dépenses des écoles normales primaires. (Fonds spéciaux.)	152,259 90	
	Ministère de l'intérieur. (Augmentation : 16,121,936f 11c.)		
	Dépenses ordinaires sur centimes additionels accordés aux départements.	51,690 12	
35	Dépenses ordinaires sur le fonds commun	28,996 89	
	——— sur produits éventuels ordinaires	628,713 20	
	Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux.		5,732 88
36	——— sur le fonds commun	2,521 47	
	——— sur produits éventuels et subventions communales.	1,004,530 03	
	Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes imposés en vertu		
37	de lois spéciales	2,544,892 92	
	Dépenses extraordinaires sur produits éventuels. (Emprunts autorisés).	3,974,860 98	
	Dépenses spéciales sur centimes votés pour les chemins vicinaux	1,816,745 64	
38	——— sur subventions communales pour les chemins vicinaux	5,877,292 84	
	Dépenses spéciales sur produits spéciaux	206,002 76	
	Ministère de l'agriculture et du commerce. (Augmentation : 31,912f 95c.)		
4	Écoles vétérinaires	14,712 62	
5	Encouragements à l'agriculture	12,406 46	
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons	1,976 18	
14	Secours pour pertes résultant d'incendie, grêle, etc.	2,817 69	
	Ministère des finances. (Diminution : 342,665f 77c.)		
28	Dépenses du cadastre sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux		345,493 47
	Dépenses du cadastre sur fonds avancés par divers propriétaires	2,827 70	
	Frais de perception des impôts et revenus. (Augmentation : 9,405f 55c.)		
35	Service administratif des contributions directes dans les départements.	5,843 33	
36	Frais de perception des contributions directes	3,562 22	
	Remboursements et restitutions. (Augmentation : 1,813,935f 69c.)		
	Remises et modérations sur la contribution foncière, personnelle et mobilière	2,817 69	
	Remises et modérations sur les contributions des portes et fenêtres	5,590 67	
	Décharges et réductions sur la contribution des patentes : Décharges et réductions	15,362 81	
	Attributions aux communes	281,151 04	
	Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce	175,378 83	
	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions		292,526 26
	Restitutions sur le produit des centimes additionnels pour dépenses		
63	ordinaires des communes	39,230 61	
	Restitutions sur le produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes	2,459,995 56	
	Restitutions sur le produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	398,345 12	
	Restitutions sur le produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux		1,813,743 45
	Restitutions du produit des centimes imposés pour frais de perception des impositions communales	42,373 37	
		20,415,602 04	2,081,087 92
	Résultat en augmentation : Crédits applicables au service départemental 16,382,664f 36c.	18,334,514 12	
	Crédits applicables à divers services spéciaux 1,951,849 82		

TABLEAU C. *Budget définitif des*

PRODUITS ET REVENUS	SITUATION — ÉVALUATIONS des produits.	SITUATION — PRODUITS résultant des droits constatés.
CONTRIBUTIONS	fr. c.	fr. c.
Contribution foncière	265,454,668 62	265,657,907 92
——— personnelle et mobilière	56,339,599 96	56,339,575 70
——— des portes et fenêtres	30,076,553 81	30,232,352 03
——— des patentes	36,912,183 93	38,937,891 35
Taxes de premier avertissement	701,405 55	701,405 55
	389,484,411 77	391,869,132 60
ENREGISTREMENT, TIMBRE		
Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques et perceptions diverses	181,198,000 00	188,339,464 15
Droit de timbre	32,565,000 00	33,911,966 10
Revenus et prix de ventes de domaines	3,897,000 00	4,178,779 22
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers	1,351,000 00	1,635,027 12
	219,011,000 00	228,065,236 57
PRODUIT DES FORÊTS		
Produits des coupes de bois	29,416,100 00	26,300,684 62
——— divers des forêts	4,280,047 00	4,509,000 26
Droit de pêche	420,000 00	412,095 78
	34,116,147 00	31,221,780 66
DOUANES		
Droits de douanes, droits de navigation, et recettes diverses	111,903,601 62	111,724,743 19
Droit de consommation des sels	57,746,000 00	56,824,405 86
	169,649,601 62	168,549,149 05
CONTRIBUTIONS INDIRECTES,		
Boissons et droit de fabrication des bières	84,010,000 00	87,970,621 17
Produits divers et recettes à différents titres	44,950,734 11	46,865,560 86
Produit de la vente des tabacs	81,476,000 00	90,571,416 39
Produit de la vente des poudres à feu	4,472,000 00	5,181,543 33
	214,908,734 11	230,589,144 75

Recettes de l'exercice 1839.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1839.	
DIRECTES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
265,657,907 92	"	"	203,239 40	265,657,907 92	
56,339,575 70	"	24 26	"	56,339,575 70	
30,232,352 08	"	"	155,798 27	30,232,352 08	
38,937,891 35	"	"	2,025,707 42	38,937,891 35	
701,405 55	"	"	"	701,405 55	
391,869,132 60	"	24 26	2,384,745 09	391,869,132 60	
		2,384,720 83			
ET DOMAINES.					
186,897,099 69	1,442,364 44	"	5,699,099 69	186,897,099 69	
33,911,942 35	23 75	"	1,346,942 35	33,911,942 35	
3,655,772 30	523,006 92	241,227 70	"	3,655,772 30	
1,388,805 50	246,221 62	"	37,805 50	1,388,805 50	
225,853,619 84	2,211,616 73	241,227 70	7,083,847 54	225,853,619 84	
		6,842,619 84			
ET DE LA PÊCHE.					
26,300,684 62	"	3,115,415 38	"	26,300,684 62	
4,509,000 26	"	"	228,953 26	4,509,000 26	
412,095 78	"	7,904 22	"	412,095 78	
31,221,780 66	"	3,123,319 60	228,953 26	31,221,780 66	
		2,894,366 34			
ET SELS.					
111,724,743 19	"	178,858 43	"	111,724,743 19	
56,824,405 86	"	921,594 14	"	56,824,405 86	
168,549,149 05	"	1,100,452 57	"	168,549,149 05	
		1,100,452 57			
TABACS ET POUDRES.					
87,859,585 75	111,038 42	"	3,849,585 75	87,859,585 75	
44,761,812 76	2,103,748 10	188,921 35	"	44,761,812 76	
90,571,416 39	"	"	9,095,416 39	90,571,416 39	
5,181,543 33	"	"	709,543 33	5,181,543 33	
228,374,358 23	2,214,786 52	188,921 35	13,654,545 47	228,374,358 23	
		13,465,624 12			

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION — ÉVALUATIONS des produits.	SITUATION — PRODUITS résultant des droits constatés.
PRODUITS		
	fr. c.	fr. c.
Produit de la taxe des lettres	37,349,500 00	39,472,869 43
Droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent	809,000 00	880,616 79
Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée	352,000 00	100,465 30
Produit des places dans les malles-postes	1,666,000 00	1,597,476 88
Produit des places dans les paquebots	1,400,000 00	1,237,333 20
Droit de transit des correspondances étrangères	751,000 00	838,149 47
Recettes accidentelles	25,000 00	32,785 02
	42,352,500 00	41,159,696 09
PRODUITS		
Rétributions et droits divers	3,866,000 00	3,567,347 70
Produits des rentes et domaines	600,000 00	607,974 31
	4,466,000 00	4,175,322 01
SALINES ET MINES		
Produits des salines et mines de sel de l'Est	"	1,702,557 44
PRODUITS		
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles	70,100 00	72,897 36
Redevances et produits extraordinaires des mines	283,000 00	320,269 92
Droit de vérification des poids et mesures	1,000,000 00	1,008,082 95
Produit de la taxe des brevets d'invention	360,000 00	591,566 00
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	13,182,831 76	13,182,831 76
Ressources extraordinaires pour dépenses des écoles normales primaires	352,259 90	352,259 90
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	713,000 00	356,061 57
Moitié de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides sur les dépenses du matériel de la marine	470,000 00	541,673 76
Retenue de 2 p. 0/0, pour l'hôtel des invalides, sur les dépenses du personnel de la guerre	845,400 00	856,602 18
Revenus de divers établissements spéciaux	1,091,095 26	1,017,691 68
Produit de compensation de valeurs données en payement de dépenses publiques, reversements de fonds et autres recettes attribuées au trésor public par les ordonnances royales du 14 septembre 1832 et du 31 mai 1838	1,228,000 00	657,547 03

ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1839.	OBSERVATIONS.
ES POSTES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
39,472,809 43	"	"	2,123,369 43	39,472,809 43	
880,616 79	"	"	71,616 79	880,616 79	
100,465 30	"	251,534 70	"	100,465 30	
1,597,476 88	"	68,523 12	"	1,597,476 88	
1,237,333 20	"	162,666 80	"	1,237,333 20	
838,149 47	"	"	87,149 47	838,149 47	
32,185 02	600 00	"	7,185 02	32,185 02	
44,159,096 09	600 00	482,724 62	2,289,320 71	44,159,096 09	
		1,806,596 09			
NIVERSITAIRES.					
3,567,347 70	"	298,652 30	"	3,567,347 70	
607,974 31	"	"	7,974 31	607,974 31	
4,175,322 01	"	298,652 30	7,974 31	4,175,322 01	
		290,677 99			
E SEL DE L'EST.					
1,702,557 44	"	"	1,702,557 44	1,702,557 44	
IVERS.					
72,897 36	"	"	2,797 36	72,897 36	
320,280 92	"	"	37,289 92	320,280 92	
1,008,082 95	"	"	8,082 95	1,008,082 95	
591,566 00	"	"	231,506 00	591,566 00	
13,182,831 76	"	"	"	13,182,831 76	
352,259 90	"	"	"	352,259 90	
556,061 57	"	156,938 43	"	556,061 57	
541,673 76	"	"	71,673 76	541,673 76	
856,602 18	"	"	11,202 18	856,602 18	
1,017,691 68	"	73,403 58	"	1,017,691 68	
657,547 03	"	570,452 97	"	657,547 03	

SITUATIO

PRODUITS ET REVENUS.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
		Suite des PRO
	fr. c.	fr. c.
Produit de la vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	35,000 00	33,710 69
Produits et revenus de l'Algérie	1,800,000 00	1,573,173 79
Produit de la rente de l'Inde	1,000,000 00	1,163,055 10
Bénéfices de la caisse des dépôts et consignations	1,200,000 00	1,302,609 84
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	600,000 00	501,562 04
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	200,000 00	261,572 93
Recettes de diverses origines	401,523 70	328,980 77
Recouvrements de créances du trésor sur le gouvernement des États-Unis	"	102,264 51
Contributions extraordinaires imposées à la ville de Constantine et à des tribus de la province	"	91,537 38
Contributions extraordinaires imposées à diverses tribus de la province de Bône	"	25,746 06
Reliquat du fonds de réserve provenant de la réalisation de la rente de l'Inde, antérieurement à 1832	"	19,563 62
Prélèvements sur la créance des États-Unis pour indemnités dues à des Français	"	1,195,009 83
Reliquat sans emploi du fonds spécial des indemnités américaines. (Art. 3 de la loi du 14 juin 1835.)	"	269,333 44
Produit du droit de 3 p. 0/0 versé par les adjudicataires des coupes de bois de l'exercice 1837, pour travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts	"	413,180 01
	24,832,210 62	26,439,805 17
		RESSOURCES
Produit des ressources extraordinaires réalisées en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 17 mai 1837, pour les travaux publics extraordinaires (consolidation en rentes à 4 p. 0/0 de bons du trésor, formant la réserve de l'amortissement)	56,971,000 00	56,971,000 00

FONDS REPORTÉS DES

Fonds affectés au service départemental et à divers services spéciaux qui sont restés affectation, est fait au budget de l'exercice 1839; savoir :

Par la loi du 6 juin 1840 portant règlement de l'exercice 1837 :

Service départemental .....

Divers services spéciaux .....

Par la loi de règlement de l'exercice 1838 :

Divers services spéciaux .....

Excédant de recette de 1838 transporté à l'exercice 1839 ..... { pour couvrir des dépenses spéciales de 1838 / pour accroître les ressources du budget de

ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1839.	OBSERVATIONS.
SITS DIVERS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
33,710 69	"	1,289 31	"	33,710 69	
1,574,174 79	"	225,825 21	"	1,574,174 79	
1,163,055 10	"	"	163,055 10	1,163,055 10	
1,302,609 84	"	"	102,609 84	1,302,609 84	
501,562 04	"	98,437 96	"	501,562 04	
261,572 93	"	"	61,572 93	261,572 93	
328,980 77	"	72,542 93	"	328,980 77	
102,264 54	"	"	102,264 54	102,264 54	
91,537 38	"	"	91,537 38	91,537 38	
25,746 08	"	"	25,746 08	25,746 08	
19,563 62	"	"	19,563 62	19,563 62	
1,195,009 83	"	"	1,195,009 83	1,195,009 83	
269,333 44	"	"	269,333 44	269,333 44	
413,180 01	"	"	413,180 01	413,180 01	
26,439,805 17	"	1,198,890 39	2,806,484 94	26,439,805 17	
		1,607,594 55			
XTRAORDINAIRES.					
"	"	"	"	56,971,000 00	

XERCICES PRÉCÉDENTS.

mployer à la clôture des exercices 1837 et 1838, et dont le transport, avec la même

.....	8,683,069f 74c	8,980,753f 25c	
.....	297,683 51		9,397,132f 04c
.....		416,378 79	
imputées sur 1839.....		554,608 44	14,428,112 21
xercice 1839.....		13,873,503 77	
			23,825,244 25

RÉCAPITULATION GÉ

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION DES RECETTES.			
	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.
Contributions directes	389,484,411f 77c	391,869,132f 60c	391,869,132f 60c	»
Enregistrement, timbre et domaines	219,011,000 00	228,065,236 57	225,853,619 84	2,211,616f 73c
Produits des forêts et de la pêche	34,116,147 00	31,221,780 66	31,221,780 66	»
Douanes et sels	169,649,601 62	168,549,149 05	168,549,149 05	»
Contributions indirectes	214,908,734 11	230,589,144 75	228,374,358 23	2,214,786 52
Produits des postes	42,352,560 00	44,150,096 09	44,150,096 09	600 00
Produits universitaires	4,466,000 00	4,175,322 01	4,175,322 01	»
Salines et mines de l'Est	»	1,702,557 44	1,702,557 44	»
Produits divers	24,832,210 62	26,439,805 17	26,439,806 17	»
	1,098,820,605 12	1,126,771,824 34	1,122,344,821 09	4,427,003 25
Ressources extraordinaires	56,971,000 00	56,971,000 00	56,971,000 00	»
	1,155,791,605 12	1,183,742,824 34	1,179,315,821 09	4,427,003 25
Fonds reportés des exercices précédents	23,825,244 25			
	1,179,616,849 37			

TABLEAU D.

RÉSULTAT GÉNÉRAL D

RECETTES.

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.

Fonds reportés de l'exercice 1837	pour le service départemental	8,683,069f 74c	8,980,753f 25c	
	pour divers services spéciaux	297,683 51		
Fonds reportés de l'exercice 1838 pour divers services spéciaux		416,378 79		9,397,132f 04c
Excédant de recette de 1838 transporté à l'exercice 1839	pour couvrir des dépenses spéciales de 1838 réimputées sur l'exercice 1839	554,608 44		23,825,244f 25c
	pour accroître les ressources du budget de l'exercice 1839	13,873,503 77	14,428,112 21	

RECETTES DE L'EXERCICE 1839.

Ressources ordinaires.	Contributions directes	391,869,132 60	
	Produits et revenus de domaines	5,044,577 80	
	Produits des forêts et de la pêche	31,221,780 66	1,122,344,821 09
	Impôts et revenus indirects	661,891,645 41	
	Divers produits et revenus	32,317,684 62	
Ressources affectées aux travaux publics extraordinaires			56,971,000 00
	TOTAL		1,203,141,065 34

A DÉDUIRE :

Fonds transportés aux budgets des exercices ci-après avec affectation au service départemental et à divers services spéciaux qui n'ont pas été soldés sur l'exercice 1839, savoir :

A l'exercice 1840	pour divers services spéciaux		42,329f 65c	
A l'exercice 1841	pour le service départemental	7,446,507f 34c	7,908,484 11	7,950,813 76
	pour divers services spéciaux	461,976 77		
	RESTE pour recettes applicables à l'exercice 1839			1,195,190,251 58

ES RECETTES.

RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
XCÉDANT évaluations es produits ouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1839.	
"	2,384,720f 83c	391,869,132f 60c	
"	6,842,619 84	225,859,619 84	
894,366f 34c	"	31,221,780 66	
100,452 57	"	168,549,149 05	
"	13,465,624 12	228,374,358 23	
"	1,806,506 09	44,159,096 09	
290,677 99	"	4,175,322 01	
"	1,702,557 44	1,702,557 44	
"	1,607,594 55	26,439,805 17	
,285,496 90	27,809,712 87	1,122,344,821 09	
"	"	56,971,000 00	
,285,496 90	27,809,712 87	1,179,315,821 09	
	23,524,215 97		
		23,825,244 25	
		1,203,141,065 34	

ET DE L'EXERCICE 1839.

DÉPENSES.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1839.

ervices dinaires.	Dette publique	335,744,070f 15c	
	Liste civile et dotations	16,972,571 65	
	Services généraux des ministères	584,573,219 25	1,123,831,352f 56c
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	124,748,253 25	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	61,793,243 26	
aux publics extraordinaires			54,859,344 82
	TOTAL		1,178,690,702 38

EXCÉDANT DE RECETTE DE L'EXERCICE 1839.

édant de recette transporté au budget de l'exercice 1841, pour accroître les voies et moyens de ce budget, savoir :

Ressources ordinaires	14,387,894f 02c	16,499,549 20
Ressources extraordinaires	2,111,655 18	
TOTAL ÉGAL aux recettes de l'exercice 1839		1,195,190,251 58

TABLEAU E. *Services spéciaux portés*

LÉ

RÈGLE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITU	
		ÉVALUATIONS des produits.	PRODUIT résultan des droits cons
1	Revenus de l'Ordre	6,945,698f 00c	6,968,162
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis	94,000 00	83,875
3	Subventions portées au budget de l'État	1,617,000 00	1,617,000
4	Produits divers	"	13,017
5	Sommes qui n'appartiennent pas à l'Ordre et qui doivent être remboursées par la grande chancellerie	"	7,925
		8,656,698 00	8,689,980

RÈGLE

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITU	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENS résultan des services Droits cons au profit des créanci
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	166,050f 00c	156,605
2	——— (Matériel.)	41,950 00	41,949
3	Traitements des membres de l'Ordre	7,400,000 00	7,380,125
4	Gratifications aux membres de l'Ordre	20,000 00	20,000
5	Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.)	108,810 00	108,516
6	——— (Matériel.)	424,000 00	423,975
7	Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)	56,600 00	56,585
8	——— (Matériel.)	267,000 00	263,199
9	Pensions diverses	86,387 00	77,233
10	Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements	32,000 00	29,541
11	Décorations aux membres de l'Ordre	48,000 00	46,192
12	Fonds de secours d'élèves à leur sortie des maisons d'éducation	2,000 00	2,000
13	Dépenses diverses et imprévues	23,901 00	14,910
14	Dépenses en remboursements de fonds qui n'appartiennent pas à l'Ordre	"	14,538
15	Traitements arriérés des membres de l'Ordre	"	102,077
16	Dépenses des exercices périmés	2,017 15	2,017
		8,678,715 15	8,739,488
17	Application au déficit de l'Ordre, sur les exercices antérieurs à 1830, de l'excédant des recettes sur les payements de l'exercice 1839	"	102,999
		8,678,715 15	8,842,486

RÉSUL

RECETTES.....

DÉPENSES.....

NNEUR.

RECETTES.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
COUVREMENTS effectués sur droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS DÉFINITIFS de l'exercice 1839.
6,947,960f 80c	20,202f 00c	"	2,262f 80c	6,947,960f 80c
82,438 90	1,436 15	11,561f 10c	"	82,438 90
1,617,000 00	"	"	"	1,617,000 00
13,017 53	"	"	13,017 53	13,017 53
7,925 00	"	"	7,925 00	7,925 00
8,668,342 23	21,638 15	11,561 10	23,205 33	8,668,342 23
		11,644 23		

DEPENSES.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
AYEMENTS effectués.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les payements, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
156,605f 55c	"	"	9,444f 45c	"	156,605f 55c
41,949 55	"	"	" 45	"	41,949 55
206,889 00	173,236f 20c	"	19,874 80	173,236f 20c	7,206,889 00
20,000 00	"	"	"	"	20,000 00
108,516 65	"	"	293 35	"	108,516 65
123,686 39	288 85	"	24 76	288 85	123,686 39
56,585 53	"	"	14 47	"	56,585 53
263,163 16	36 27	"	3,806 57	36 27	263,163 16
77,033 01	200 00	"	9,153 99	200 00	77,033 01
29,541 58	"	"	2,458 42	"	29,541 58
46,192 00	"	"	1,808 00	"	46,192 00
2,000 00	"	"	"	"	2,000 00
14,910 99	"	"	8,990 01	"	14,910 99
14,558 95	"	14,558f 95c	"	"	14,558 95
102,077 60	"	102,077 60	"	"	102,077 60
1,633 71	383 44	"	"	383 44	1,633 71
565,343 67	174,144 76	116,636 55	55,863 27	174,144 76	8,565,343 67
102,998 56	"	102,998 56	"	"	102,998 56
668,342 23	174,144 76	219,635 11	55,863 27	174,144 76	8,668,342 23
			10,372 92		

ÉRAL.

..... 8,668,342f 23c
..... 8,668,342 23

IMPRI

RÈGL

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODU résult des droits co
1	Produits de l'exercice. — Produits des impressions diverses	1,950,000f 00c	1,981,9
	— de dépôt du Bulletin des lois, codes, budgets, etc.	280,000 00	217,4
	— du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.	2,000 00	1,1
	— des fournitures de journaux à souches, etc.	96,600 00	86,9
	— du 1/2 p. 0/0 retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du 6e	5,000 00	4,9
	— des recettes diverses	35,000 00	36,4
2	Recettes extraordinaires (reste à recouvrer sur les exercices antérieurs)	"	83,6
		2,368,000 00	2,442,6

RÈGL

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPEN résulta des services — Droits cons au profi des créanc
1	Dépenses d'administration. (Personnel.)	36,800f 00c	36,799
2	Dépenses fixes d'exploitation. (Personnel et matériel.)	213,370 00	211,660
3	Dépenses d'exploitation non susceptible d'une évaluation fixe	1,994,000 00	1,983,778
4	Augmentation et renouvellement du matériel	67,000 00	48,212
		2,313,170 00	2,280,450
	Transport au fonds capital affecté aux avances de l'imprimerie, de l'excédant de recette de l'exercice 1839	"	94,885
		2,313,170 00	2,375,336

RÉSU

Recettes .....
Dépenses .....

DYALE.

ES RECETTES.

ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS DÉFINITIFS de l'exercice 1839.
1,931,315f 97c	50,650f 64c	18,684f 03c	"	1,931,315f 97c
247,493 08	"	32,506 92	"	247,493 08
1,181 15	"	818 85	"	1,181 15
86,888 01	20 90	9,111 99	"	86,888 01
4,949 28	"	50 72	"	4,949 28
36,395 81	59 78	"	1,395f 81c	36,395 81
67,113 38	16,574 03	"	67,113 38	67,113 38
2,375,336 68	67,305 35	61,172 51	68,509 19	2,375,336 68
		7,336 68		

ES DÉPENSES.

ES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS DÉFINITIFS
PAYEMENTS effectués.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
36,799f 92c	"	"	0f 08c	"	36,799f 92c
211,660 52	"	"	3,709 48	"	211,660 52
1,983,778 00	"	"	10,222 00	"	1,983,778 00
48,212 34	"	"	18,787 66	"	48,212 34
2,280,450 78	"	"	32,719 22	"	2,280,450 78
94,885 90	"	94,885f 90c	"	"	94,885 90
2,375,336 68	"	94,885 90	32,719 22	"	2,375,336 68
			62,166 68		

ÉNÉRAL.

..... 2,375,336f 68c
..... 2,375,336 68

RÈGLEMEN

NATURE DES PRODUITS.		SITUATI	
		ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
Produit de la vente des poudres aux ministères...	de la guerre.....	436,380f 00c	405,407f 12c
	de la marine.....	190,800 00	348,799 75
	des finances.....	1,672,500 00	2,098,182 25
		2,299,680 00	2,852,389 12

RÈGLEMEN

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATI	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services fait. Droits constatés au profit des créanciers.
1	Administration centrale. (Personnel.).....	34,900f 00c	33,036f 07f
2	——— (Matériel.).....	10,000 00	10,000 00
3	Achat, fabrication et raffinage du salpêtre. (Personnel.).....	69,496 00	66,841 75
4	——— (Matériel.).....	1,217,852 38	1,489,862 40
5	Achat et raffinage du soufre. (Personnel.).....	1,490 00	1,483 00
6	——— (Matériel.).....	65,054 84	99,000 81
7	Fabrication des poudres. (Personnel.).....	248,113 00	259,877 00
8	——— (Matériel.).....	574,373 78	803,329 71
9	Gratifications aux employés et ouvriers du service des poudres. (*Loi du 27 fructidor an v.*).....	12,000 00	12,000 00
10	Fonds de subvention accordé par la loi du 31 juillet 1821.....	8,400 00	66,400 00
11	*Idem*, supplément accordé par la loi du 18 juillet 1836.....	58,000 00	
		2,299,680 00	2,841,830 12
12	Transport au compte représentant les valeurs et matières composant l'actif de l'administration, de l'excédant de recette de l'exercice 1839.....	«	«
		2,299,680 00	2,842,830 12

RÉSULTA

Recettes.....
Dépenses.....

ALPÊTRES.

ES RECETTES.

ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS DÉFINITIFS de l'exercice 1839.
405,407f 12c	»	30,972f 88c	»	405,407f 12c
348,799 75	»	»	157,999f 75c	348,799 75
2,098,182 25	»	»	425,682 25	2,098,182 25
2,852,389 12	»	30,072 88	583,682 88	2,852,389 12
		552,709 12		

ES DÉPENSES.

ES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		CRÉDITS	CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
33,036f 07c	»	»	1,863f 93c	»	33,036f 07c
10,000 00	»	»	»	»	10,000 00
66,841 13	»	»	2,654 87	»	66,841 13
1,489,862 40	»	272,010f 02c	»	»	1,489,862 40
1,483 00	»	»	7 00	»	1,483 00
99,000 81	»	33,945 97	»	»	99,000 81
259,877 00	»	11,764 00	»	»	259,877 00
803,329 71	»	228,955 93	»	»	803,329 71
12,000 00	»	»	»	»	12,000 00
66,400 00	»	»	»	»	66,400 00
2,841,830 12	»	546,675 92	4,525 80	»	2,841,830 12
»	»	»	»	»	10,559 00
2,841,830 12	»	546,675 92	4,525 80	»	2,852,389 12
		542,150 12			

ÉNÉRAL.

..... 2,852,389f 12c
..... 2,852,389 12

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION — ÉVALUATIONS des produits.	SITUATION — PRODUITS résultant des droits constatés.
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues particulières au personnel des bureaux de l'administration centrale	2,231,499f 00c	2,827,679f 90c
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils, et autres agents de la marine en congé	100,000 00	94,125 64
3	Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant à *salaires fixes* ou à *la part*	530,000 00	732,192 49
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et des déserteurs de la marine commerciale	20,000 00	17,673 96
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins, non réclamés pendant le délai réglementaire, à *la caisse des gens de mer*, et versés *pour ordre*, comme dépôt, à la caisse des invalides	300,000 00	81,294 13
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le délai réglementaire à *la caisse des gens de mer*, et versés *pour ordre*, comme dépôt, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit	35,000 00	82,694 62
7	Droits sur le produit des navires capturés pour cause de piraterie ou de contravention à la loi prohibitive de la traite des noirs. — Résidu de liquidation afférent à des prises faites dans la guerre antérieure, tant par les bâtiments de l'État que par les bâtiments armés, soit en course, soit en guerre et marchandise	80,000 00	»
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides	70,000 00	87,696 00
9	Rentes 5 p. 0/0 appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées)	4,624,239 00	4,603,219 28
10	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce	25,000 00	25,785 78
11	Recettes diverses	156,262 00	50,009 94
12	Droit d'un centime par franc sur les fonds privés que les personnes attachées à la marine versent à la caisse des invalides d'un port pour être payés dans une autre localité	10,000 00	5,864 82
		8,182,000 00	8,608,236 56
13	Fonds reportés de l'exercice 1838 (voir le compte dudit exercice).	»	269,394 54
		8,182,000 00	8,877,631 10

LIDES DE LA MARINE.

DES RECETTES.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS DÉFINITIFS de l'exercice 1830.
2,827,670f 00c	»	»	596,180f 00c	2,827,670f 00c
94,125 64	»	5,874f 36c	»	94,125 64
732,192 49	»	»	202,192 49	732,192 49
17,673 96	»	2,326 04	»	17,673 96
81,294 13	»	218,705 87	»	81,294 13
82,694 62	»	»	47,694 62	82,694 62
» »	»	80,000 00	»	»
87,696 00	»	»	17,696 00	87,696 00
4,003,219 28	»	21,019 72	»	4,003,219 28
25,785 78	»	»	785 78	25,785 78
50,009 94	»	100,252 06	»	50,009 94
5,864 82	»	4,135 18	»	5,864 82
8,608,236 56	»	438,313 23	864,549 79	8,608,236 56
269,394 54	»	»	269,394 54	269,394 54
8,877,631 10	»	432,313 23	1,133,944 33	8,877,631 10
		695,631 10		

RÈGLEMENT

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS accordés par le budget.	SITUATION — DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers.
1	Pensions dites *demi-soldes* accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation mixte, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de 10 ans; et aux ouvriers après vingt-cinq ans de service effectif à la mer ou dans les chantiers et ateliers de l'État; allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers.....	1,870,000f 00c	1,838,355f 17c
2	Pensions de retraite et pensions pour services entièrement à l'État, y compris l'entretien de 100 marins à l'hôtel royal des invalides; pensions de veuves qui se rattachent à cette catégorie; pensions des veuves de marins et d'ouvriers ayant complété vingt-cinq ans de services mixtes; allocations aux pères et mères des marins tués dans les combats; allocations temporaires aux enfants des officiers et des marins décédés avec la pension ou le droit de l'obtenir.....	5,260,000 00	5,226,249 52
3	Fonds de secours; subside de 6,000 francs à l'hospice de Rochefort.....	106,000 00	105,999 00
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois caisses : prises, gens de mer et invalides.....	285,000 00	284,718 93
5	Remboursements sur les anciens dépôts de solde, part de prises, successions.....	140,000 00	62,235 34
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages.....	15,000 00	25,413 39
7	Versement au trésor de la moitié de la prestation de 3 centimes par franc sur les dépenses du matériel.....	470,000 00	576,413 64
8	Dépenses diverses, remboursements sur les anciens dépôts de bris et naufrages, etc.....	36,000 00	22,940 11
		8,182,000 00	8,142,825 10
9	Transport à l'exercice 1840, de l'excédant de recette de l'exercice 1839.....	»	734,806 00
		8,182,000 00	8,877,631 10

RÉSULTAT

Recettes.....

Dépenses.....

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
PAYEMENTS effectués.	RESTE À PAYER à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. CRÉDITS non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. CRÉDITS non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
1,838,855f 17c	»	»	31,144f 83c	»	1,838,855f 17c
5,226,249 52	»	»	33,750 48	»	5,226,249 52
105,999 00	»	»	1 00	»	105,999 00
284,718 93	»	»	231 07	»	284,718 93
62,235 34	»	»	77,764 66	»	62,235 34
25,413 39	»	10,413f 39c	»	»	25,413 39
576,413 64	»	106,413 64	»	»	576,413 64
22,940 11	»	»	13,059 89	»	22,940 11
8,142,825 10	»	116,827 03	156,001 93	»	8,142,825 10
734,806 00	»	734,806 00	»	»	734,806 00
2,877,631 10	»	851,633 03	156,001 93	»	8,877,631 10
			695,631 10		

GÉNÉRAL.

..... 8,877,631f10c

..... 8,877,631 10

SERVICE DE LA FABRICATION

RÈGLEMENT

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION — ÉVALUATIONS des produits.	SITUATION — PRODUITS résultant des droits constatés.
1	Retenues sur les matières apportées aux changes, pour frais de fabrication	719,304f 00c	761,602f 37c
2	Bénéfice résultant de l'emploi des tolérances en faible dans la fabrication	50,000 00	32,854 97
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100 00	49 00
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance royale du 24 mars 1832	580,000 00	456,451 93
5	Droit de 5 p. 0/0 prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000 00	97 82
		1,350,404 00	1,251,056 09

RÈGLEMENT

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS accordés par le budget.	SITUATION — DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers.
1	Frais de fabrication des monnaies	719,304f 00c	761,106f 71c
2	Perte résultant de l'emploi des tolérances en fort dans la fabrication	30,000 00	»
3	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur de la matière	531,000 00	417,052 56
		1,280,304 00	1,178,158 73
4	Application au budget des recettes de l'État, du bénéfice net pour le trésor — Monnaies	20,100 00	33,400 17
	— Médailles	50,000 00	39,497 19
		1,350,404 00	1,251,056 09

RÉSULTAT

Recettes.....

Dépenses.....

DES RECETTES.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1839.
761,602f37c	"	"	42,208f37c	761,602f37c
32,854 97	"	17,145f03c	"	32,854 97
49 00	"	51 00	"	49 00
456,451 93	"	123,548 07	"	456,451 93
97 82	"	902 18	"	97 82
1,251,056 09	"	141,046 28	42,208 37	1,251,056 09
		99,437 91		

DES DÉPENSES.

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux aux payements effectués sur l'exercice 1839.
761,106f17c	"	41,712f17c	"	"	761,106f17c
"	"	"	30,000f00c	"	"
417,052 56	"	"	113,947 44	"	417,052 56
1,178,158 73	"	41,712 17	143,947 44	"	1,178,158 73
33,400 17	"	13,300 17	"	"	33,400 17
39,497 19	"	"	10,502 81	"	39,497 19
1,251,056 09	"	55,012 34	154,450 25	"	1,251,056 09
		99,437 91			

GÉNÉRAL.

..... 1,251,056f09c
..... 1,251,056 09

Résultat général du règlement des recettes et des dépenses.	Ministère de la justice..... ——— de la guerre..... ——— de la marine..... ——— des finances.....

TABLEAU F. *Tableau des Recettes et des Dépenses du service spécial*

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION — ÉVALUATIONS des produits.	SITUATION — PRODUITS résultant des droits constatés.
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change.....	238,000f 00c	371,653f 27c
2	Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries, au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Art. 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833.).....	12,000 00	22,777 09
		250,000 00	394,430 36

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.....	220,000f 00c	307,627f 71c
2	Versements effectués au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance royale du 23 août 1833); savoir :		
	Portion employée pour les chancelleries dont les recettes ont été inférieures aux dépenses.....	12,000 00	22,777 09
	Excédant disponible porté en recette au budget de l'État.	18,000 00	64,025 53
		250,000 00	394,430 36

RÉSULTAT

Recettes.....
Dépenses.....

	RECETTES.	DÉPENSES.
Légion d'honneur	8,668,342f 23c	8,668,342f 23c
Imprimerie royale	2,375,336 68	2,375,336 68
Poudres et salpêtres	2,852,389 12	2,852,389 12
Caisse des invalides de la marine	8,877,631 10	8,877,631 10
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,251,056 09	1,251,056 09
	24,024,755 22	24,024,755 22

des Chancelleries consulaires, pour l'Exercice 1838.

ES RECETTES.

ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1838.
371,653f 27c	»	»	133,653f 27c	371,653f 27c
22,777 09	»	»	10,777 09	22,777 09
394,430 36	»	»	144,430 36	394,430 36

ES DÉPENSES,

ES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			CRÉDITS ANNULÉS.		
PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les payements, définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1838.
307,627f 74c	»	87,627f 74c	»	»	307,627f 74c
22,777 09	»	10,777 09	»	»	22,777 09
64,025 53	»	46,025 53	»	»	64,025 53
394,430 36	»	144,430 36	»	»	394,430 36

ÉNÉRAL.

..... 394,430f 36c
..... 394,430 36

TABLEAU G. *Règlement définitif et clôture du budget annexe du ministère des travaux effectués jusqu'à l'époque*

RÈGLEMENT DE

NATURE DES RECETTES.	
Crédit en rentes accordé au ministre des finances par l'article 15 de la loi du 27 juin 1833	
Crédit de même nature, accordé par l'article 1er de la loi du 3 juin 1834.	

RÈGLEMENT DE

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS qui ont été accordés, en somme égale au montant des recettes réalisées.	DÉPENSES CONSTATÉES.
1	Achèvement des monuments de la capitale	17,240,000f	17,240,000f 30
2	Travaux de canalisation	44,000,000	44,000,000 00
3	Achèvement des lacunes des routes royales	15,000,000	15,000,000 00
4	Entretien des routes royales	2,000,000	2,000,000 00
5	Exécution des routes stratégiques de l'Ouest	12,000,000	12,000,000 00
6	Achèvement des phares et fanaux	2,500,000	2,402,910 73
7	Études de chemins de fer	500,000	500,000 00
8	Construction d'un pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard	715,000	715,000 00
		93,955,000	93,857,910 73

ublics (lois des 27 juin 1833 et 3 juin 1834), *d'après les recettes et les dépenses e la clôture de l'exercice 1839.*

ECETTES.

RECETTES RÉALISÉES jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1839.	RECETTES transportées AUX PRODUITS DIVERS du budget de l'exercice 1840, pour servir au payement des dépenses restées à solder.	RECETTES transportées AUX PRODUITS DIVERS du budget de l'exercice 1840, pour couvrir les payements restant à effectuer à la charge du budget de l'exercice 1840.	RECETTES DÉFINITIVEMENT attribuées au budget annexe des travaux publics.
93,240,000f 715,000	5,747f 46c	97,089f 27c	93,852,163f 27c
93,955	102,836 73		

RÉDITS ET DES DÉPENSES.

PAYEMENTS EFFECTUÉS sur LES EXERCICES 1838 et antérieurs.	PAYEMENTS EFFECTUÉS sur L'EXERCICE 1839.	PAYEMENTS EFFECTUÉS TOTAL.	DÉPENSES RESTÉES à payer.	CRÉDITS ANNULÉS. PORTIONS de crédits représentant les dépenses restées à payer.	CRÉDITS ANNULÉS. CRÉDITS transportés au budget de l'exercice 1840.	CRÉDITS DÉFINITIFS qui demeurent affectés au budget annexe.
17,191,611f 91c	48,016f 00c	17,239,627f 91c	372f 09c	372f 09c	"	17,239,627f 91c
43,994,823 77	650 91	43,995,474 68	4,525 32	4,525 32	"	43,995,474 68
14,999,619 59	"	14,999,619 59	380 41	380 41	"	14,999,619 59
2,000,000 00	"	2,000,000 00	"	"	"	2,000,000 00
11,985,756 04	13,774 32	11,999,530 36	469 64	469 64	"	11,999,530 36
2,137,633 72	265,277 01	2,402,910 73	"	"	97,089f 27c	2,402,910 73
500,000 00	"	500,000 00	"	"	"	500,000 00
687,065 09	27,914 91	715,000 00	"	"	"	715,000 00
93,496,530 12	355,633 15	93,852,163 27	5,747 46	5,747 46	97,089 27	93,852,163 27
				102,836 73		

TABLEAU H. *Réglement définitif et clôture du service spécial des ponts, canaux et travaux divers, exécutés avec le produit d'emprunts spéciaux.*

DÉSIGNATION DES TRAVAUX OU ENTREPRISES.		EMPRUNTS RÉALISÉS.	DÉPENSES PAYÉES jusqu'à la clôture de l'exercice 1839.	FONDS DISPONIBLES à transporter au budget de l'exercice 1840.
		fr.	fr. c.	fr. c.
Ponts.	Pont de Bordeaux (Gironde)	2,000,000	2,000,000 00	»
	—— de Libourne (Gironde)	1,500,000	1,500,000 00	»
	—— du Petit-Vey (Calvados)	300,000	300,000 00	»
	—— de la Roche-de-Glun (Drôme)	800,000	800,000 00	»
	—— de Montrejeau (Haute-Garonne)	200,000	200,000 00	»
	—— de Souillac (Lot)	500,000	500,000 00	»
	—— de Pensaguel (Haute-Garonne)	150,000	150,000 00	»
	—— de Bergerac (Dordogne)	600,000	600 000 00	»
	—— d'Aiguillon (Lot-et-Garonne)	480,000	480,000 00	»
	—— d'Agen (Lot-et-Garonne)	1,000,000	1,000,000 00	»
	—— de Coëmont (Sarthe)	320,000	320,000 00	»
	—— de Moissac (Tarn-et-Garonne)	500,000	500,000 00	»
	—— de Laval (Mayenne)	200,000	200,000 00	»
Canaux	Canal des Ardennes	8,000,000	8,000,000 00	»
	—— de la Somme	6,600,000	6,600,000 00	»
	—— du Rhône au Rhin	10,000,000	10,000,000 00	»
	—— de Bretagne	36,000,000	36,000,000 00	»
	—— du Cher	12,000,000	12,000,000 00	»
	—— latéral de la Loire	12 000,000	12,000,000 00	»
	—— du Nivernais	8,000,000	8,000,000 00	»
	—— de Bourgogne	25,000,000	25,000,000 00	»
	—— d'Arles à Bouc	5,500,000	5,500,000 00	»
Ports.	Travaux du port de Dunkerque	1,940,000	1,940,000 00	»
	—— du Havre	2,800,000	2,649,811 72	150,188 28
	—— de Boulogne	1,650,000	1,650,000 00	»
	—— de Granville	600,000	600,000 00	»
	Travaux des quais et port de Rouen	840,000	840,000 00	»
Travaux de navigation.	Navigation du Tarn entre Albi et Gaillac	800,000	800,000 00	»
	—— de l'Oise	3,000,000	3,000,000 00	»
	—— de l'Isle	2,500,000	2,500,000 00	»
		145,780,000	145,629,811 72	150,188 28

TABLEAU I. *Tableau des crédits d'inscription de pensions militaires, pour l'exercice 1839.*

Crédits ouverts	Loi du 26 juin 1839	900,000f	1,950,000f
	Loi du 9 août 1839	1,050,000	
Pensions inscrites	Pendant l'année 1839	1,941,032	1,949,997
	Pendant l'année 1840	8,965	
Portion de crédit à annuler			3

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 9970. — *Ordonnance du Roi portant que le Corps des Spahis sera placé sous le commandement d'un Colonel et de deux Lieutenants-Colonels.*

Au palais des Tuileries, le 28 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 7 décembre 1841 (1), portant organisation de la cavalerie indigène en Algérie ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 de notre ordonnance du 7 décembre 1841 est modifié comme ci-après :

Le corps des spahis sera placé sous le commandement d'un colonel (français ou indigène) et de deux lieutenants-colonels (également français ou indigènes), qui résideront :

Le colonel, à Alger ;

Les lieutenants-colonels, à Oran et à Constantine.

Le colonel pourra, sur l'ordre du gouverneur général, prendre le commandement des escadrons stationnés hors de la province où il résidera habituellement : il remplira les fonctions d'inspecteur permanent de la cavalerie indigène, et centralisera les rapports de service qui lui seront adressés par les lieutenants-colonels commandant les escadrons de spahis dans les autres provinces.

Le tableau A, annexé à notre ordonnance du 7 décembre dernier, sera modifié conformément aux dispositions qui précèdent.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

(1) Bull. 869, n° 9734.

N° 9971. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, à La Grasse (Aude), d'un Établissement de deux Sœurs de la Charité.*

A Paris, le 29 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers (Nièvre), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder à La Grasse (Aude) un établissement de deux sœurs dépendant de son ordre;

Vu le décret du 19 janvier 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Charité et en approuve les statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de cette institution, en date du 5 août 1840;

Vu les délibérations du conseil municipal de La Grasse, en date des 31 décembre 1835 et 14 mars 1841, et celle du conseil municipal de Ribaute, en date du 14 mars 1841;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 14 décembre 1835;

Vu les avis des évêques de Carcassonne et de Nevers, et du préfet de l'Aude, en date des 10 janvier 1836, 21 septembre et 9 novembre 1840;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 11 janvier 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2);

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé à La Grasse (Aude) l'établissement de deux sœurs de la Charité, à la charge par elles de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret du 19 janvier 1811 pour la congrégation à supérieure générale du même ordre établie à Nevers (Nièvre).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.
(2) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9972. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation, à Avesnières (Mayenne), d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

A Paris, le 29 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de la supérieure générale de la congrégation des Dames du Sacré-Cœur de Jésus, établie à Paris, à l'effet d'être autorisée à fonder dans la commune d'Avesnières (Mayenne) un établissement de religieuses de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 22 avril 1827 (1), qui autorise la congrégation des Dames du Sacré-Cœur de Jésus, et celle du 1er du même mois (2), qui en approuve les statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de cette congrégation, en date du 15 août 1841;

Vu l'avis du conseil municipal d'Avesnières, en date du 25 mai 1841;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 14 juin 1841;

Vu l'avis de l'archevêque de Paris, en date du 20 août 1841, et celui de l'évêque du Mans, en date du 18 octobre 1841;

Vu l'avis du préfet de la Mayenne, en date du 19 juin 1841, et la lettre de ce fonctionnaire, en date du 29 juillet suivant;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 23 mars 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (3);

---

(1) VIIIe série, Bull. 157, n° 5681.
(2) VIIIe série, Bull. 153, n° 5518.
(3) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé à Avesnières (Mayenne) un établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Paris, à la charge par ses membres de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er avril 1827.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 9 * Mai 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Mai 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 905.

N° 9973. — *ORDONNANCE DU ROI relative à des Cessions de Brevets d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 12 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article précité de ladite loi, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1° La cession faite, les 24 septembre et 7 novembre 1840, à M *Yves-Dominique Bataille*, demeurant au Plessis-Belleville, département de l'Oise, par M. *Ambroise Bataille*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 16 juillet 1832, pour une herse à train et à roues.

2° La cession faite, le 30 octobre 1840, à M. *Puget*, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 25, par M. *Coiret*, de ses droits, 1° au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré le 30 juin 1833 et prorogé au 30 juin 1843; 2° à deux brevets d'addition et de perfectionnement délivrés au même, les 27 avril 1836 et 4 août 1840, pour un nouveau peigne métallique d'une seule pièce.

3° La cession faite, le 30 juillet 1840, à MM. *Champailler* et *Pearson*, fabricants de tulle, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais, par MM. *Machu* et *Black*, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 27 août 1836, pour un système de fabrication de tulle à point d'esprit uni et à bandes, sur mécaniques circulaires; les cédants entendant se réserver la faculté de se servir dudit système et de donner à leur fabrication toute l'extension qu'ils jugeront convenable.

4° La cession faite, le 30 juillet 1840, à MM. *Champailler* et *Pearson*, fabricants de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais, par MM. *Sailly*, *Herbelot* fils et *Genet-Dufay*, de leurs

droits au brevet d'importation de dix ans qui leur a été délivré, le 21 novembre 1836, pour un nouveau procédé perfectionné de fabrication du tulle bobin dit *à point d'esprit;* les cédants entendant se réserver la faculté de se servir de leur procédé pour leur fabrication personnelle, et de donner à cette fabrication toute l'extension qu'ils jugeront convenable.

5° La cession faite, le 16 juin 1840, à M. *Floury*, demeurant à Abbeville, département de la Somme, par M. *Trefouel-Desnoyers*, fabricant d'engrais, également domicilié à Abbeville, de ses droits, dans l'arrondissement d'Abbeville, au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 24 février 1837, pour un procédé propre à désinfecter et à réduire en poudre les matières fécales et les urines, pour en faire un engrais qu'il nomme *poudrette Desnoyers;* ladite cession faite au profit du sieur *Floury* pour six années, le sieur *Trefouel-Desnoyers* se réservant expressément la propriété pour le surplus des autres années de la durée dudit brevet, pour l'exploiter comme il l'entendra dans le surplus du royaume.

6° La cession faite, les 16 février et 7 mai 1840, à M. *Carpentier*, voyageur de commerce, demeurant à Amiens, département de la Somme, par M. *Hutinot*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 12 juillet 1837, pour une pompe aspirante à puits; à la charge par le cessionnaire de n'exercer ses droits que dans les départements de l'Allier, de l'Ain, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Aude, Calvados (à l'exception de l'arrondissement de Caen), Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Gironde, Indre-et-Loire, Indre, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche (à l'exception des arrondissements de Saint-Lô et d'Avranches), Marne, Haute-Marne, Morbihan, Nièvre, Orne, Pas-de-Calais (à l'exception de l'arrondissement de Montreuil), Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vosges et Yonne, les arrondissements de Bar-le-Duc, Commercy et Montmédy (Meuse), et ceux de Château-Salins, Lunéville et Sarrebourg (Meurthe).

7° La cession faite, les 2 octobre 1838 et 5 août 1840, à M. *Petithomme*, fondeur en métaux, demeurant rue de Nantes, à Laval, département de la Mayenne, par M. *Hutinot*, de ses droits, dans le département de la Mayenne seulement, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 12 juillet 1837, pour une pompe aspirante à puits.

8° La cession faite, les 5 et 30 juin 1840, à M. *Viard*, plombier, demeurant rue de la Chaîne, n° 4, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, par M. *Carpentier*, de ses droits, dans le département de la Seine-Inférieure seulement, au brevet d'invention de dix ans délivré le 12 juillet 1837 à M. *Hutinot*, pour une pompe aspirante à puits et dont il est cessionnaire pour cinquante-cinq départements, y compris celui de la Seine-Inférieure.

9° La cession faite, le 4 août 1840, à MM. *Dandoy, Mailliar, Lebeau, Lucq* et compagnie, demeurant à Maubeuge, département du Nord, par M. *Leroy-Tribon*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 9 septembre 1837, pour des

améliorations faites à la clef-tourne-écrou ou clef Junot, dite depuis *clef française*.

10° La cession faite, le 19 septembre 1840, à MM. *Lagoutte* et fils, demeurant à Paris, rue de Touraine, n° 2, par M. *Stroof*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans délivré, le 16 février 1838, à M. *Lambry*, dont il est cessionnaire, pour une machine propre à la fabrication des tuyaux de plomb.

11° La cession faite, le 9 juillet 1840, à MM. *Blouet* et compagnie, demeurant à Paris, quai de la Râpée, n° 9, par M. *Pageau*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 24 avril 1838, pour de nouvelles meules de moulins dites *à rayons mobiles*.

12° La cession faite, le 15 octobre 1840, à M. *Dujat*, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 35, par M. *Lejeune*, de tous ses droits, 1° au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, qui lui a été délivré le 12 mai 1838; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre également délivré au sieur *Lejeune*, pour une arme se chargeant par derrière et pour un bassinet applicable à toutes les armes à feu.

13° La cession faite, le 26 novembre 1840, à M. *Neuberger*, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 4, par MM. *Bing* et compagnie, de tous leurs droits au brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans qui leur a été délivré, le 19 juin 1838, pour une pendule mignonnette.

14° La cession faite, le 9 décembre 1840, à M. *Camille-Joseph-Étienne Rocoplan* dit *Roqueplan*, artiste peintre, demeurant à Paris, passage Saulnier, n° 19, par MM. *Néville*, *Nash* et compagnie, d'un tiers de leurs droits, 1° au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui leur a été délivré le 27 juin 1838; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre qui leur a été délivré, le 8 octobre 1840, pour un nouveau système de construction pour les ponts et charpentes de vaste étendue.

15° La cession faite, le 20 juin 1840, à MM. *Patey-Parkin*, de Londres, et *Colmache*, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 30, par M. *Hamilton Wood*, de ses droits, 1° au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 29 juin 1838, à M. *Stevenson*; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre délivré le même jour à M. *Wood*, dont il est cessionnaire, pour un combustible perfectionné et économique.

16° La cession faite, le 18 juin 1840, à MM. *William Hérapath*, chimiste, et *James Fitchew-Cox*, tanneur, tous deux de Bristol, représentés à Paris par M. *Bloqué*, demeurant place Dauphine, n° 12, par M. *John Guille-Cox*, de Londres, de tous ses droits au brevet d'importation de quinze ans à lui délivré, le 7 juillet 1838, pour des perfectionnements apportés au procédé de tanner ou préparer les peaux vertes.

17° La cession faite, le 8 mai 1840, à M. *Illig*, fabricant d'amorces, mécanicien, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 13, par M. *Dietrich* aîné, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 3 août 1838, pour des procédés de cambrage des cuirs de toute épaisseur, destinés notamment aux chaussures, bottes, souliers, guêtres, etc.

18° La cession faite, le 2 octobre 1840, à M. *Dupuis*, demeurant à Paris,

rue de Crussol, n° 1, par M. *Fonvouge*, du tiers de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 septembre 1838, pour un nouveau système de tuyaux de cheminées en terre cuite, soit pour être établis dans l'épaisseur des murs, soit pour y être adossés.

19° La cession faite, les 23 mai et 11 juin 1840, à MM. *Aydé*, *Desmartain* et *Boscheron*, demeurant, les deux premiers, à Paris, l'un rue Louis-le-Grand, n° 29, et l'autre rue de la Chaussée d'Antin, n° 12, et le troisième, à Pont-le-Roux (Aube), par M. *Noiraud*, des quatre cinquièmes de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 29 septembre 1838, pour une machine fabricant en un seul tour de main des fers à cheval, tant en fer qu'en acier.

20° La cession faite, le 31 août 1840, à M. *Beugé*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 64, par M. *Tissier*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré collectivement, le 5 octobre 1838, pour un nouveau système de serrures sans clefs.

21° La cession faite, le 19 novembre 1840, à MM. *Greenwood*, manufacturier, demeurant à Charenton-Saint-Maurice, près Paris, maison *Desvignes*, n° 39; *Keene*, manufacturier anglais, et *Savoye*, employé, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n° 13, par M. *Routledge*, de partie de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 30 octobre 1838, pour un procédé propre à la fabrication du ciment avec du gypse ou du sulfate de chaux ou autres substances calcaires, et pour produire des dessins ou mosaïques avec du ciment ainsi fabriqué et d'autres ciments ou des substances terreuses; ledit transfert ayant pour objet d'établir une société entre le cédant et les cessionnaires, à l'effet d'exploiter le titre dont il s'agit en nom collectif, à l'égard de MM. *Greenwood* et *Savoye*, et en commandite seulement, de MM. *Routledge* et *Keene*.

22° La cession faite, le 5 septembre 1840, à MM. *Bissonnet* et compagnie, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 102, par M. *Cabouret*, de partie de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 14 novembre 1838, pour un procédé propre à la fabrication du papier peint et rayé, qui peut remplacer avec avantage celui employé jusqu'à ce jour; ladite cession ayant pour objet l'exploitation dudit brevet en société en commandite entre les sieurs *Cabouret* et *Leroy* frères et *Bissonnet*: le même jour, cette société a été dissoute au profit de M. *Bissonnet*, qui est devenu seul propriétaire dudit brevet.

23° La cession faite, le 4 juillet 1840, à M. *Piron*, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, cour Batave, n° 8, par MM. *Lombard* et *Motard*, de tous leurs droits, 1° au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré le 22 novembre 1838; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre à eux délivré le 9 octobre 1839, pour des principes, moyens et appareils destinés à opérer le tannage sur les peaux d'animaux.

24° La cession faite, le 23 juillet 1840, à M. *Aubert*, négociant, demeurant à Vaison, département de Vaucluse, par M. *Monier*, du quart de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 5 décembre 1838, pour une pompe foulante à vent.

25° La cession faite, le 4 avril 1840, en vertu d'une adjudication publique, à M. *Frantz*, demeurant à Paris, rue Guénégaud, n° 11, par

M. *Grœnacker*, son associé, de tous les droits qui lui restent au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 27 décembre 1838, pour des principes, moyens et procédés propres à sculpter le bois.

26° La cession faite, le 7 août 1840, à Mme veuve *Heitzmann*, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Pont-aux-Choux, n° 18, par M. *Hertzick*, de tous ses droits, 1° au brevet d'importation de cinq ans qui lui a été délivré, le 27 décembre 1838, pour un nouveau genre de sous-pieds; 2° à deux brevets d'addition et de perfectionnement à ce titre qui lui ont été délivrés les 27 avril et 11 juin 1840.

27° La cession faite, le 7 août 1840, à Mme *Joséphine Heitzmann*, épouse séparée de biens de M. *Hertzick*, mais dûment autorisée, par Mme veuve *Heitzmann*, de tous ses droits, 1° au brevet d'importation de cinq ans délivré le 27 décembre 1838; 2° à deux brevets d'addition et de perfectionnement à ce titre délivrés les 27 avril et 11 juin 1841.

28° La société formée, le 7 août 1840, entre M. *Bellain*, graveur-estampeur à Paris, passage Sainte-Avoie, n° 5, et Mme *Heitzmann*, épouse séparée de biens de M. *Hertzick*, mais dûment autorisée pour l'exploitation, 1° du brevet d'importation de cinq ans délivré le 27 décembre 1838; 2° de deux brevets d'addition et de perfectionnement à ce titre délivrés, les 27 avril et 11 juin 1841, à M. *Hertzick*, qui a cédé ses droits à Mme veuve *Heitzmann*, dont Mme *Hertzick* est cessionnaire, pour un nouveau genre de sous-pieds: ladite société est formée sous la raison commerciale de femme *Hertzick* et compagnie.

29° La cession faite, le 2 novembre 1840, à M. *Valée*, demeurant à Neuilly-sur-Seine, près Paris, rue de Villiers, n° 22, au lieu dit *Champerret*, par M. *Cousin*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 8 mars 1839, pour une machine rotative et son gâcheur, propres à la fabrication de toute espèce de briques pour la construction, ainsi que de tous carreaux, briquettes, et pouvant aussi servir au moulage de la tourbe.

30° La cession faite, le 7 août 1840, à M. *Aillet*, demeurant au hameau des Vieux, commune de Saint-Paër, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, par M. *Paul*, de ses droits, 1° au brevet d'invention de dix ans délivré le 11 mai 1839 à M. *Chabert*, dont il est cessionnaire; 2° à deux brevets d'addition et de perfectionnement à ce titre délivrés à M. *Paul*, les 22 octobre et 23 décembre 1839, pour le moyen de produire avec la tige du colza (chou champêtre) une matière propre à remplacer le chiffon dans la fabrication du papier.

31° La cession faite, le 20 août 1840, à MM. *Louis Barbeau*, plâtrier à Montreuil-sous-Bois; *Bréant*, teneur de livres aussi à Montreuil-sous-Bois, et *Thomas*, peintre en bâtiments à Paris, rue Sainte-Croix, chaussée d'Antin, n° 11, par M. *Barbeau* oncle, de ses droits, 1° au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré le 27 mai 1839; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre, en date du 30 août suivant, pour un système complet relatif à l'industrie plâtrière, comprenant l'extraction, le moutage, la cuisson, la pulvérisation, la conversion de la houille en coke et du bois en charbon épuré, distillant la fumée de la houille en sel ammoniac et essence de goudron, et tirant du bois l'acide pyroligneux, formant l'acétate de chaux et aussi l'essence de goudron; ladite cession faite dans les proportions suivantes, savoir: 1° trois seizièmes à M. *Louis Barbeau*; 2° trois seizièmes à

M. *Bréant*; 3° six seizièmes à M. *Thomas*, et le cédant se réserve quatre seizièmes.

32° La cession faite, le 20 août 1840, à M. *Nouri*, maçon, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 37, par Mme *Stoskopf*, légataire universelle de feu *Barbeau* oncle, *Louis Barbeau*, *Bréant* et *Thomas*, de tous les droits qu'ils avaient acquis dudit sieur *Barbeau* oncle, 1° au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré le 27 mai 1839; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre, en date du 30 août suivant, pour un système complet relatif à l'industrie plâtrière, comprenant l'extraction, le montage, la cuisson, la pulvérisation, la conversion de la houille en coke et du bois en charbon épuré, distillant la fumée de la houille en sel ammoniac et essence de goudron, et tirant du bois l'acide pyroligneux, formant l'acétate de chaux et aussi l'essence de goudron.

33° La cession faite, le 6 août 1840, à M. *Canning*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 24, par M. *Delaunay*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 3 juin 1839, pour un système de combustion économique provenant du perfectionnement apporté à la construction des fourneaux et foyers en général.

34° La cession faite, le 13 octobre 1840, à M. *Gibbs* (*Henri*), commis négociant à Ostende; représenté par M. *Sauvage*, rue de l'Arsenal, à Arras, département du Pas-de-Calais, par M. *Pearson*, fabricant de tulle à Saint-Pierre-lès-Calais, même département, de ses droits au brevet d'importation de dix ans qui lui a été délivré, le 10 août 1839, pour des perfectionnements apportés aux métiers à bas.

35° La cession faite, le 10 août 1840, à M. *Lavanchy*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 33, par jugement arbitral rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal civil du département de la Seine, en date du 13 mai 1840, qui déclare dissoute la société qui avait existé entre les sieurs *Blavoyer de Foolz* et *Lavanchy*, et qui attribue à ce dernier, 1° le brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 22 août 1839, pour un pont portatif ployant à coulisses et à roulettes; 2° le brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre demandé le 20 mars 1840 et délivré le 21 septembre suivant.

36° La cession faite, le 10 août 1840, à M. *Vuignier*, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 46, par M. *Lavanchy*, du quart de tous ses droits, 1° au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré le 22 août 1839; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre demandé par le même le 21 mars 1840, et délivré le 21 septembre suivant, pour un pont portatif ployant à coulisses et à roulettes.

37° La cession faite, le 10 août 1840, à M. *Vuignier*, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 46, par M. *Lavanchy*, des trois quarts de ses droits, 1° au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 22 août 1839, pour un pont portatif ployant à coulisses et à roulettes; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement demandé par le même le 21 mars 1840 et délivré le 21 septembre suivant.

38° La cession faite, le 12 avril 1840, à M. *Schodet*, agent d'affaires, demeurant à Lille, département du Nord, par M. *Chardon*, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qui lui a

été délivré, le 10 décembre 1839, pour un perfectionnement dans la fabrication du coke par la carbonisation de la houille.

39° La cession faite, le 5 octobre 1840, à M. *Garnett*, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, par M. *John Davies*, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 23 décembre 1839, pour perfectionnements dans les machines propres à carder, étirer, filer en gros et en fin, le coton, le lin, la laine et autres matières filamenteuses.

40° La cession faite, le 3 avril 1840, à M. *Chenet*, fabricant de peignes à rubans, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, par M. *Gonon*, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 15 janvier de la même année, pour un nouveau battant à plusieurs navettes propre à la fabrication des rubans et étoffes.

41° La cession faite, le 5 novembre 1840, à la société *Sorel* et compagnie, représentée par M. *Hector Ledru*, négociant à Paris, rue d'Angoulême, n° 40, par M. *Sorel*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 21 janvier 1840, pour plusieurs applications importantes du fer et de la fonte de fer préservés de la rouille par l'étamage galvanique (étamage au zinc) ou par tout autre moyen conservateur, tels que les étamages ordinaires et les peintures.

42° La cession faite, le 14 janvier 1840, à M. *Andelle*, négociant, représenté à Paris par M. *Soulas*, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 8, par M. *Théodore Cotelle*, de tous ses droits au brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a demandé le 11 décembre 1838 et qui lui a été délivré le 11 mai 1840, pour des moyens et procédés destinés à dessaler et épurer complétement les eaux de la mer, les rendre buvables et propres à tous les besoins et à un continuel usage.

43° La cession faite, le 27 mars 1840, à MM. *Cotelle, Duchesne, Chwebach, Raimbault, de Pontchevron, de Naurois* et *Delaître de Gueymard*, par M. *Andelle*, de tous ses droits au brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de quinze ans, demandé le 11 décembre 1838 par M. *Cotelle*, et délivré le 11 mai 1840 à M. *Cotelle*, dont il est cessionnaire, pour des moyens et procédés destinés à dessaler et épurer complétement les eaux de la mer, et les rendre buvables et propres à tous les besoins et à un continuel usage.

44° L'association formée, le 3 juillet 1840, entre MM. *Cotelle, Duchesne, Chwebach, Raimbault, de Pontchevron, de Naurois* et *Delaître de Gueymard*, à l'effet d'exploiter en société en commandite et par actions, sous la raison commerciale de *Cotelle* et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 25, le brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de quinze ans, délivré le 11 mai précédent à M. *Théodore Cotelle*, qui avait cédé ses droits à M. *Andelle*, dont ils sont cessionnaires, pour des moyens et procédés destinés à dessaler et épurer complétement les eaux de la mer, les rendre buvables et propres à tous les besoins et à un continuel usage.

45° La cession faite, le 23 décembre 1840, à MM. *Lallier* et compagnie, demeurant à Paris, rue de Buffaut, n° 6, par MM. *Cotelle* et compagnie, de tous les droits qu'ils tenaient de M. *Andelle* au brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de quinze ans, délivré le 11 mai 1840 à

M. *Théodore Cotelle*, dont M. *Andelle* est cessionnaire, pour des moyens et procédés destinés à dessaler et épurer complétement les eaux de la mer, les rendre buvables et propres à tous les besoins et à un continuel usage.

46° La cession faite, le 21 septembre 1840, à M. *Peyssel*, confiseur, demeurant rue de la Salle, n° 14, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, par M. *Jourdan*, de tous ses droits, 1° au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré collectivement le 25 mai 1840; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre qui leur a été délivré postérieurement, pour l'application du sirop de fécule de pomme de terre afin d'obtenir une amélioration au raffinage des sucres de canne et de betterave.

47° La cession faite, le 25 septembre 1840, à M. *Gilloux*, compositeur de musique, demeurant rue Franklin, n° 5, à Bordeaux, département de la Gironde, par M. *Marchet*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré collectivement, le 8 juin 1840, pour une nouvelle chaussure.

48° La cession faite, le 26 septembre 1840, à MM. *Garnes* aîné et jeune, négociants, demeurant rue des Lauriers, n° 3, à Bordeaux, département de la Gironde, par M. *Gilloux*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré le 8 juin 1840 à MM. *Gilloux* et *Marchet*, dont il est cessionnaire, pour une nouvelle chaussure.

49° La cession faite, le 25 août 1840, à M. *Eugène Maret de Bassano*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 60, par M. *Vourgère*, de tous ses droits, 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré le 15 juin 1840; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre qui lui a été délivré, le 7 octobre de la même année, pour un nouveau procédé de fabrication des marbres, agates, jaspes, onyx, etc. disposés sous toutes espèces de formes et de figures par une préparation mécanique et par le soudage à l'aide de la chaleur.

50° La cession faite, les 21 octobre 1839 et 20 juillet 1840, à M. *Vincey*, demeurant à Velle-sur-Moselle, département de la Meurthe, par M. *Levêque* dit *Lewesky*, de douze pour cent sur la totalité du brevet d'invention de cinq ans qu'il a demandé le 17 septembre 1839 et qui lui a été délivré le 14 août 1840, pour une machine qui doit remplacer la vapeur au moyen de trois moteurs principaux, et sans employer ni fer ni combustible.

51° La cession faite, les 21 octobre 1839 et 10 mars 1840, à M. *Beuse*, demeurant sur le Cours, n° 42, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, par M. *Vincey*, de six pour cent sur les douze qu'il avait acquis de M. *Levêque* dit *Lewesky*, au brevet d'invention de cinq ans demandé par ce dernier le 17 septembre 1839 et délivré le 14 août 1840, pour une machine qui doit remplacer la vapeur au moyen de trois moteurs principaux, et sans employer ni fer ni combustible.

52° La cession faite, le 10 juillet 1840, à M. *Leroy*, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n° 9, par M. *Brocchi*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a demandé le 16 mai précédent et qui lui a été délivré le 23 septembre de la même année, pour, 1° une machine à impression simultanée de plusieurs couleurs; 2° un cylindre à imprimer les étoffes et papiers.

53° La cession faite, le 1er octobre 1840, à M. *Taylor* (*Philippe*), in-

génieur-mécanicien, demeurant quartier du Rouet, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, par M. *Girard*, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 25 janvier 1841, pour l'emploi des vagues considérées comme force motrice.

2. Il sera adressé à chacun des cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 9974. — *ORDONNANCE DU ROI portant concession de Logements dans des Bâtiments dépendant du Domaine de l'État.*

Au palais des Tuileries, le 18 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu :

« Aucun logement ne sera concédé ou maintenu dans les bâti-« ments dépendant du domaine de l'État qu'en vertu d'une ordon-« nance royale » ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvées les concessions de logements accordés à divers préposés de l'administration des contributions indirectes, conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

PAR le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

État des Logements concédés dans les Bâtiments

DÉPARTEMENTS ET COMMUNES où sont situés les bâtiments.		NOMBRE de pièces composant le logement	TITRES DES EMPLOIS ou désignation des fonctions des concessionnaires de logements.
Ardennes	Mézières	2	Receveur de navigation
		2	Surveillant de navigation
Bouches-du-Rhône	Marseille	5	Garde-magasin de l'entrepôt des poudres
Cher	Cuffi-le-Guétin	5	Receveur de navigation
	(Nièvre) Nevers, Gimouille.	3	Surveillant de navigation
Côte-d'Or	Dijon (lieu dit *Maison-de-Dijon*)	5	Receveur de navigation
		4	Surveillant de navigation
	Fleurey-sur-Ouche (maison de Pont-de-Puny)	4	Receveur de navigation
		5	Surveillant de navigation
	Brasey-en-Plaine (maison de Saint-Jean-de-Losne)	4	Receveur de navigation
		3	Vérificateur
	Saint-Symphorien	6	Receveur de navigation
		4	Vérificateur
	Montbard	4	Receveur de navigation
		5	Surveillant de navigation
	Clamerey (maison Blanche)	4	Receveur de navigation
		5	Surveillant de navigation
Dordogne	Périgueux	2	Gardien du magasin des poudres à feu
	Bergerac	2	*Idem*
Drôme	Roche-de-Glun	1	Receveur de navigation
		1	Surveillant de navigation
		2	Deux gardes
Gironde	Sablons	1	Receveur de navigation
Loire-Inférieure	Paimbœuf	#	Garde-magasin des poudres à feu.

dépendant du Domaine de l'Etat.

RENSEIGNEMENTS ET OBSERVATIONS.
La maison occupée par le receveur et le surveillant sur le bord du canal des Ardennes, à Pont-à-Bar, a été construite pour y placer le bureau de perception et y loger les employés, dans l'intérêt de la surveillance.
Le garde-magasin préposé aux ventes est obligé de loger dans l'entrepôt, pour veiller à la conservation des matières; il occupe trois pièces au rez-de-chaussée et deux pièces au premier étage, tant pour le service de ses bureaux que pour son usage personnel.
Dans l'intérêt du service, le receveur occupe un corps de bâtiment construit par l'administration des ponts et chaussées, à l'une des extrémités du pont de Guétin, et le surveillant habite un autre corps de logis situé à l'autre extrémité du pont.
Il est nécessaire de loger les employés près du canal pour qu'ils puissent surveiller et vérifier les chargements à chaque instant de la journée. Les perceptions se font ainsi plus promptement, et on évite par ce moyen les plaintes que les retards pourraient occasionner.
Mêmes motifs que pour les communes de Dijon, avec cette circonstance que les employés ne pourraient même trouver à se loger au village de Saint-Symphorien, qui est à trois kilomètres du canal.
Mêmes motifs que pour les communes de Dijon, Fleurey-sur-Ouche et Brasey-en-Plaine.
Les gardiens sont obligés de loger près des magasins pour veiller à la conservation des matières. Les constructions ont été faites aux frais de la régie sur des terrains concédés par la ville.
Deux petits pavillons ont été construits sur l'une des culées du pont de l'Isère par l'administration des ponts et chaussées.
L'impossibilité où l'on se trouvait de loger sur un point isolé le receveur de la navigation, et par suite d'assurer la perception, a nécessité la construction d'une maisonnette dans laquelle ce comptable n'occupe qu'une seule pièce au rez-de-chaussée.
Le gardien occupe un petit corps de bâtiment composé seulement d'un rez-de-chaussée et d'un grenier. Le nombre des pièces n'est pas indiqué.

DÉPARTEMENTS ET COMMUNES où sont situés les bâtiments.		NOMBRE de pièces composant le logement	TITRES DES EMPLOIS ou désignation des fonctions des concessionnaires de logements.
Loiret.....	Briare.....	6	Deux gardes armés.....
	Briare (maison dite *des Combles*).	7	Un employé et un garde.....
Pas-de-Calais.....	Boulogne.....	2	Gardien de la poudrerie.....
Haut-Rhin.....	Mulhausen.....	4	Receveur de navigation.....
		4	Vérificateur de navigation...
	Bourogne.....	7	Receveur de navigation.....
		6	Surveillant de navigation....
Seine (Paris).....	Hôtel des Monnaies.	5	Concierge de la garantie.....
		5	Gardien des bureaux de la garantie.....
	Bâtiment du quai Valmy.....	6	Garde-magasin du matériel des contributions indirectes....
		2	Portière.....
Haute-Vienne.....	Limoges.....	5	Garde-magasin des poudres à feu.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 avril 1842.

N° 9975. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du deuxième Collége électoral du département des Ardennes.*

Au palais des Tuileries, le 28 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. le maréchal comte *Clausel*, député du département des Ardennes;

	RENSEIGNEMENTS ET OBSERVATIONS.
	Ces deux gardes assistent le receveur de navigation et exercent la surveillance sur les bateaux. Les six pièces sont affectées à un bureau et au logement de deux gardes.
	La maison des Combles se compose de cinq chambres, deux cuisines et deux magasins; deux pièces de ce local sont attribuées à des bureaux, le reste sert de logement à un garde et à un employé chargés de la surveillance des bateaux, ainsi que de pied à terre aux ingénieurs.
	Le gardien chargé de la surveillance du magasin a la jouissance de deux pièces composant le corps de garde, lequel n'est point occupé militairement. Ce corps de garde a été cédé provisoirement par l'administration de la guerre.
	Ces quatre préposés occupent, dans l'intérêt du service, deux maisons construites sur les bords du canal par les soins de la direction générale des ponts et chaussées.
	Les besoins du service et la sûreté du bureau où sont déposés les poinçons.
	Par ordonnance du 31 août 1835, un logement fut concédé au garde-magasin des contributions indirectes, dans l'hôtel Soubise; mais, en 1840, cet hôtel ayant été mis à la disposition du ministère de l'intérieur, le matériel des contributions indirectes fut transféré quai Valmy, où le garde-magasin et une portière sont logés, dans l'intérêt du service et pour la conservation du matériel.
	Pour veiller sur les poudres, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Le Ministre des finances, signé HUMANN.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département des Ardennes est convoqué à Réthel pour le 21 mai prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 9976. — *Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des Juges suppléants au Tribunal de commerce du Havre.*

A Paris, le 6 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 18 mars dernier (1), relative à la composition du tribunal de commerce du Havre;

Vu les demandes et avis énoncés dans le préambule de cette ordonnance;

Considérant que le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce du Havre, fixé à quatre par l'ordonnance du 18 mars, est insuffisant pour les besoins du service,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir les juges suppléants au tribunal de commerce du Havre seront au nombre de six.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 9977. — *Ordonnance du Roi relative aux Douanes.*

Au palais de Neuilly, le 8 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 28 avril 1816 et du 27 mars 1817 sur les douanes;

---

(1) Bull. 691, n° 9889.

Vu l'article 1er de la loi du 17 mai 1826, relatif à l'importation des laines en masse;

Vu la loi du 9 février 1832 sur le transit;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que des ordonnances royales pourront déterminer les bureaux ouverts au transit et à l'importation de certaines marchandises;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bureaux de Frauenberg et de Grosbliderstoff (Moselle) sont ouverts à l'importation, 1° des marchandises désignées par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 et par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817; 2° des laines en masse; 3° des grandes peaux brutes sèches d'origine européenne, admissibles au droit de cinq francs par cent kilogrammes.

2. Les mêmes bureaux sont ajoutés pour le transit à ceux qui sont marqués de deux astérisques au tableau n° 2, annexé à la loi du 9 février 1832.

3. Sont abrogées les dispositions de la loi du 28 avril 1816, de celle du 9 février 1832, et des ordonnances du 26 juillet 1826 (1), du 20 janvier (2) et du 7 juillet 1839 (3), qui ont ouvert la douane de Sarreguemines aux opérations du transit ainsi qu'à l'importation des laines en masse, des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes et des grandes peaux brutes sèches d'origine européenne.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

---

(1) VIIIe série, Bull. 105, n° 3503.

(2) IXe série, Bull. 623, n° 7767.

(3) IXe série, Bull. 659, n° 8022.

N° 9978. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que MM. *François-Auguste Valdruche* et *Alfred Valdruche* sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Montremy*, et à s'appeler à l'avenir *Valdruche-Montremy ;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*10 Février 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Mai 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Mai 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 906.

N° 9979. — *Ordonnance du Roi portant que des Cours d'instruction primaire supérieure seront annexés aux Colléges communaux des villes y désignées.*

Au palais des Tuileries, le 21 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu la loi du 28 juin 1833, et spécialement l'article 10, relatif aux écoles primaires supérieures;

Vu notre ordonnance en date du 21 novembre 1841 (1);

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des villes de Carcassonne, Chaumont, Chinon, Gaillac, Mont-de-Marsan, Roanne, Romorantin, Saint-Amand (Nord) et Vesoul, sous les dates des 1er, 10, 15, 16, 17, 21 février, 1er et 6 mars 1842;

Considérant que les conseils municipaux des villes précitées, en exprimant le vœu qu'il soit fait application aux colléges communaux desdites villes de l'ordonnance du 21 novembre 1841, ont immédiatement voté des allocations spéciales afin d'assurer près de ces colléges l'établissement annexe de cours primaires du degré supérieur, ou ont pris l'engagement de comprendre la dépense nécessaire à cet effet dans le budget desdits colléges,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Des cours d'instruction primaire supérieure seront, d'ici au 1er septembre 1842, annexés aux colléges communaux des villes de Carcassonne, Chaumont, Chinon, Gaillac, Mont-de-Marsan, Roanne, Romorantin, Saint-Amand (Nord) et Vesoul.

2. Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours d'instruction primaire supérieure au moyen

(1) Bull. 867, n° 9710.

des allocations votées à cet effet par les conseils municipaux des villes ci-dessus désignées, et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, par des prélèvements sur les fonds départementaux ou sur les fonds de l'État spécialement affectés à l'instruction primaire.

3. Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché à chacun des colléges communaux mentionnés en l'article 1er, à moins que le principal ou un des régents ne soit pourvu du brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur sera placé sous l'autorité du principal de même que les régents, lesquels pourront être chargés de plusieurs parties du cours d'instruction primaire supérieure.

4. Les dispositions de notre ordonnance du 21 novembre 1841 cessent, quant à présent, d'être applicables aux villes de Gray, de Villeneuve-d'Agen et du Havre, où il a été récemment satisfait aux prescriptions de la loi par l'établissement spécial et distinct d'écoles primaires supérieures.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 9980. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du cinquième Collége électoral du département du Gers.*

Au palais de Neuilly, le 9 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 25 avril dernier, qui a nommé ministre secrétaire d'état au département des finances M. *Lacave-Laplagne*, député du Gers,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département du Gers est convoqué à Mirande pour le 4 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 9981. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Bureau de douanes du Guildo, commune de Créhen (Côtes-du-Nord), à l'importation et à l'exportation des Grains et Farines.*

Au palais de Neuilly, le 14 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 décembre 1814, d'après laquelle nous avons à désigner les ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines ;

Les ordonnances des 17 janvier (1) et 23 août 1830 (2), relatives au même objet ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau du Guildo, situé sur le littoral de la commune de Créhen, département des Côtes-du-Nord, est ouvert à l'importation et à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.

(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

comprises dans un relevé général présentant, eu égard au tonnage des navires et à la force de l'équipage, le classement des navires en trois séries, savoir :

1re série, 158 tonneaux et au-dessus, 50 hommes d'équipage au moins;
2e..... de 100 à 158 tonneaux exclusivement, 30 hommes d'équipage;
3e..... au-dessous de 100 tonneaux, 20 hommes d'équipage, si le navire ne doit pas armer une seine, et 25 hommes s'il doit en faire usage.

Toutefois les navires qui ont déjà concouru aux précédents tirages conserveront, pour leur classement par série, les avantages qu'ils pouvaient devoir à leur ancien jaugeage.

Il sera donné lecture de ce relevé à l'assemblée, après quoi le tirage au sort aura lieu par série, en commençant par la première et en descendant de celle-ci à la seconde, puis à la troisième, jusqu'à épuisement.

A cet effet, il sera disposé autant de bulletins qu'il y aura de navires dans une même série, et chacun des bulletins portera le nom des navires.

Ces bulletins seront ensuite mis dans une urne, d'où ils seront successivement tirés en présence de tous les armateurs réunis.

Au fur et à mesure qu'un bulletin sortira, l'armateur du navire désigné par le bulletin choisira une place dans la série à laquelle ce bâtiment appartient.

Si la série des places se trouve épuisée avant la série correspondante des navires, les bâtiments excédants seront réunis à ceux de la série inférieure.

Après le choix fait par les armateurs des navires compris dans la première série, les places qui s'y trouveront encore disponibles pourront être choisies par les armateurs de la deuxième série, concurremment avec les places appartenant à cette série. Les armateurs de la troisième série auront également la faculté de faire choix des places vacantes dans les deux séries supérieures.

L'opération du tirage sera constatée par un procès-verbal; l'assemblée sera ensuite dissoute.

4. Les résultats du tirage, effectué conformément à l'article précédent, seront énoncés dans un tableau de répartition dressé par les soins du chef du service de la marine.

Ce tableau devra présenter :

Les noms des havres;

Les numéros et les noms des places comprises dans chaque havre;

Le nombre de bateaux que chaque place peut contenir;

Les noms des armateurs, concessionnaires;

Les villes où ces armateurs sont domiciliés;

Les noms des navires;

Le port en tonneaux de ces navires;

Le nom et l'âge des capitaines;

La force des équipages;

Le port d'où chacun de ces bâtiments doit être expédié.

5. Le tableau de répartition, rédigé à la suite du procès-verbal du tirage des places et arrêté par le chef du service de la marine à Saint-Servan, sera adressé à notre ministre de la marine et des colonies; il sera imprimé et rendu public.

6. Chaque armateur conservera, pendant cinq ans, la jouissance du havre et de la place qui lui auront été assignés, tant qu'il continuera d'expédier le même nombre de navires, de même série, pour la pêche de la morue.

Il conservera, pendant le même temps, la propriété des chaufauds, dépendances et graves qu'il aura fait préparer.

A la fin de la cinquième année de jouissance, chaque capitaine constatera, par un procès-verbal signé de deux autres capitaines voisins, l'état de l'établissement qu'il aura formé et occupé, lequel consiste dans le chaufaud, ses orgages et ses tenailles, les cabanes et leurs portes, les étaux, lavoirs et garde-poisson; il laissera ledit établissement dans la situation où il se trouvera.

Quant aux autres objets, tels que cajots, traîneaux, bateaux, avirons et autres ustensiles, le capitaine pourra les

enlever, afin que l'armateur propriétaire en dispose à son gré.

7. Les cinq années expirées, il sera procédé par la voie du sort, conformément aux dispositions de l'article 3, au renouvellement général du partage des places entre les armateurs déjà concessionnaires, concurremment avec ceux qui se présenteront pour la première fois, mais après que les uns et les autres auront fait les déclarations prescrites par l'article 2.

8. Il sera délivré à chaque armateur un bulletin de mise en possession, indiquant le nom du havre et de la place qui lui auront été assignés pour chaque navire.

Dans le cas où la place ne serait pas désignée nominativement, ce bulletin contiendra tous les renseignements nécessaires pour en constater la position et la faire facilement reconnaître.

9. Le chef du service de la marine à Saint-Servan adressera un état de ces bulletins aux administrateurs des ports d'où les navires devront être expédiés, afin que ces administrateurs puissent remettre aux capitaines desdits navires des bulletins particuliers conformes au modèle prescrit par l'article 22 du présent règlement.

10. Il pourra, après le tirage général, être concédé des places, sur la côte de l'île de Terre-Neuve, aux armateurs qui expédieront leurs navires à la pêche sur le grand banc ou sur les banquereaux, avec l'intention de faire sécher à la côte de l'île la morue prise par ces bâtiments.

Mais ces armateurs, pour être admis au tirage des places entre eux, seront tenus, comme les autres armateurs, à une déclaration préalable, à défaut de laquelle leurs navires ne pourront s'établir que sur les points de la côte qui ne seront point occupés.

11. Aucun armateur ne pourra obtenir, pour le même navire, la concession simultanée de places sur les côtes est et ouest de l'île.

12. Tout armateur qui, à l'époque du tirage général des places, et à moins qu'il n'y soit contraint par force majeure, n'expédiera pas le navire dont l'armement, annoncé par lui, aurait déterminé à son égard une concession de place, perdra ses droits à la jouissance de cette place, indépendamment de l'amende de trois mille francs stipulée volontairement, pour ce cas, au profit de la caisse des invalides de la marine, par l'assemblée des armateurs réunis à Saint-Servan, suivant délibération du 15 décembre 1820, maintenue et confirmée par les délibérations subséquemment prises dans les réunions qui ont eu lieu audit port de Saint-Servan en décembre 1826 et février 1832.

L'amende sera de mille francs (suivant délibération de l'assemblée des armateurs réunis en février 1832) pour les armateurs des navires banquiers admis au tirage spécial, dans le cas prévu par l'article 10, qui, dans l'année de ce tirage, n'expédieront pas les navires pour lesquels ils auraient obtenu la concession d'une place à la côte de Terre-Neuve, ou qui, ayant expédié leurs navires sur le banc ou sur les banquereaux, se seraient abstenus de faire occuper à la côte la place de sécherie dont ils auraient été déclarés concessionnaires.

Tout armateur auquel il aura été concédé une place sera tenu de la faire occuper, la première année du tirage, par le navire concessionnaire ou un autre de même série au moins, dans le cas où ce navire aurait été condamné sans avaries de mer depuis le tirage : s'il est vendu, l'acquéreur sera tenu aux mêmes obligations, sous la responsabilité du vendeur.

Les chaufauds, leurs dépendances et graves, tels qu'ils se trouveront à l'arrivée des navires sur la côte, appartiendront au navire auquel la place aura été assignée d'après la répartition réglée par les articles 2, 3 et 4 du présent règlement, ou à un autre navire armé en remplacement par le même armateur, pourvu qu'il appartienne à la même série.

Si, dans les années qui suivront celle où le partage général des places aura été effectué, ledit armateur expédie un navire

de moindre série, il y aura lieu au partage de la grave seulement en raison de la différence de la série.

Toute place qui, pendant une saison de pêche, n'aura point été occupée par le navire auquel elle avait été concédée, sauf le cas de force majeure dûment constaté, sera réputée vacante et pourra être mise à la disposition de tout autre armateur, suivant les formes prescrites, sans que le premier concessionnaire qui l'aura abandonnée puisse y conserver aucun droit, ni prétendre à aucune indemnité.

On entend par occuper une place, y déposer le nombre d'hommes d'équipage voulu par la série à laquelle le navire appartient, faire pêche effective dans le havre, trancher et saler à la place les produits de la pêche, y former et entretenir l'établissement complet de pêche; cette explication, toutefois, ne concerne que les places de la côte de l'est.

Aucun armateur ne pourra revendiquer la jouissance d'un terrain non occupé, mais qu'un autre armateur concessionnaire aurait défriché à neuf et disposé pour faciliter et étendre l'exploitation de sa pêche, à moins que ce terrain ne reste inoccupé pendant deux saisons.

13. Les places portées pour mémoire au tableau indicatif étant en dehors du tirage, le choix qui en serait fait par les armateurs pendant l'opération du tirage n'exemptera pas ceux-ci du payement de l'amende, si toutes les places habitables portées au tableau ne sont pas épuisées avant ce choix.

14. Aucun navire ne devra aller pêcher sur la côte de l'île de Terre-Neuve, s'il ne lui a point été assigné de place d'après les formes déterminées.

Les administrateurs de la marine dans les ports d'armement ne délivreront de rôles d'équipage aux navires destinés à être expédiés pour la pêche à l'île de Terre-Neuve, qu'après s'être assurés que les armateurs ont été mis en possession d'une place conformément au présent règlement.

15. Dans les quatre années qui suivront celle du tirage général, il sera fait chaque année, le 5 janvier, un tirage

partiel des places vacantes, de la manière prescrite pour le tirage général.

A la suite du tirage général, y compris le tirage spécial pour les banquiers, comme de chacun des tirages partiels, y compris le tirage spécial pour les banquiers, les places demeurées disponibles seront concédées aux armateurs qui en feront la demande, depuis l'époque du tirage jusqu'au 30 juin.

Les armateurs qui, postérieurement au tirage général, obtiendront des places, n'en jouiront que pendant le temps restant à s'écouler jusqu'au terme marqué pour le renouvellement intégral.

Ces concessions particulières seront inscrites sur le tableau de répartition, et le commissaire de la marine à Saint-Servan en rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies.

TITRE II.

CAPITAINES DES NAVIRES EMPLOYÉS À LA PÊCHE DE LA MORUE SUR LES CÔTES DE L'ÎLE DE TERRE-NEUVE.

16. Le capitaine le plus âgé remplira les fonctions de prud'homme dans tous les havres; mais le capitaine au long cours aura toujours la priorité sur les maîtres au cabotage.

17. Le capitaine prud'homme est spécialement chargé de maintenir la discipline, la police et le bon ordre dans le havre; d'assurer à chaque capitaine la jouissance du havre et de l'étendue de grave qui lui sont assignés; d'inspecter les filets, de veiller à la sûreté des mouillages et rades, de recevoir les plaintes des capitaines pêcheurs et d'y faire droit, lorsqu'il est compétent pour les juger, après avoir toutefois vérifié les faits et acquis des preuves autant qu'il lui est possible.

Il préside toutes les réunions de capitaines qui peuvent avoir lieu dans le havre; il termine, comme prud'homme arbitre et sans frais, les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines; il ne peut exiger aucune rétribution ni émolument des capitaines pêcheurs; il garde minute des dis-

positions qu'il prononce ; il constate, par des procès-verbaux, toutes les contraventions au présent règlement commises pendant la durée de la pêche ; il signe ces procès-verbaux et les fait signer par les officiers et le maître d'équipage, et à son retour, il doit remettre lesdites décisions et procès-verbaux au commissaire de la marine dans le port d'où il est parti.

Il doit remettre audit commissaire un rapport détaillé sur la navigation et sur tout ce qui peut intéresser l'amélioration de la pêche.

18. Si le capitaine prud'homme était lui-même intéressé dans une contestation ou s'il était absent, l'affaire devrait être portée et soumise au jugement du prud'homme du havre le plus voisin.

19. Lorsque des bâtiments de notre marine sont en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et que le capitaine prud'homme a eu connaissance de délits qui sont de simple police, il les dénonce au commandant desdits bâtiments, et provoque contre les délinquants les peines prononcées par les lois sur la discipline des équipages.

20. S'il est commis des délits qui, en France, seraient du ressort des tribunaux, le capitaine prud'homme remplit les fonctions de juge de paix : il forme la première instruction ; il veille à ce que le prévenu ne puisse s'évader et soit remis au commandant de la station avec les pièces constatant le délit.

21. Les navires qui auront concouru au premier tirage de chacune des trois séries de places de pêche à la côte de Terre-Neuve ne pourront obtenir des bureaux de la marine la remise de leurs papiers de bord

Avant le 1er mars, pour la côte de l'ouest,

Avant le 20 avril, pour la côte de l'est.

Il est défendu, sous peine de mille francs d'amende (ordonnance du 8 mars 1702), à tout capitaine de navire expédié pour le banc, d'appareiller et de faire route avant le 1er mars ; il est également défendu, sous la même peine,

d'expédier des bateaux sur la côte, si le navire en est éloigné de plus d'un myriamètre, et même à une moindre distance, s'il y a banquise formée, ce qui sera constaté par les journaux des capitaines et des officiers.

Par exception aux dispositions ci-dessus, tout navire précédemment concessionnaire d'une place à la côte de l'ouest qui deviendra concessionnaire d'une place à la côte de l'est pourra partir le 20 mars, à l'effet de faire en temps utile le transport de son matériel.

22. Chaque capitaine recevra, avant son départ pour l'île de Terre-Neuve, de l'administrateur de la marine dans le port d'où il sera expédié, un bulletin de mise en possession conforme au modèle ci-dessous : il sera tenu d'exhiber ledit bulletin au capitaine prud'homme du havre où il devra être placé.

PÊCHE DE LA MORUE.

CÔTE DE L'ÎLE DE TERRE-NEUVE.

(PARTIE (1) .)

Bulletin de mise en possession.

Le navire I , armé au port d , appartenant à M. , domicilié à , commandé par le sieur , jaugeant tonneaux, ayant hommes d'équipage.

Le présent bulletin a été délivré par le de la marine à , au sieur , capitaine du navire I , conformément au règlement du 24 avril 1842, pour constater que ledit capitaine a le droit d'occuper dans le havre d , situé sur la côte de l'île, la place avec ses dépendances (n°), dite (2) , qui a été assignée audit navire avec faculté de jouir de ladite place sans trouble ni empêchement (3).

Sont, en conséquence, requis tous ceux qui sont chargés de concourir

(1) Exprimer si c'est la partie orientale ou la partie occidentale.

(2) Transcrire ici la désignation nominative, ou, à défaut, l'indication topographique présentée par le tableau général des havres, de manière à prévenir toute contestation.

(3) Mettre *pendant cinq ans* (si la concession a été faite lors du tirage général) ou *jusqu'à l'année 18 exclusivement, époque à laquelle le partage des places doit être renouvelé intégralement* (si la possession est postérieure à l'année où le tirage général aura été effectué).

à l'exécution dudit règlement, d'aider et de maintenir ledit capitaine du navire I dans la possession et jouissance de ladite place, sous peine pour les contrevenants de cinq cents francs d'amende (article 4, titre VI, livre V de l'ordonnance du mois d'août 1681) et de tous dommages-intérêts qui pourraient être, au retour en France, réclamés auprès des tribunaux.

23. Aucun capitaine ne pourra établir son navire, pour faire pêche ou sécherie, dans un havre autre que celui qui lui aura été assigné par le bulletin de mise en possession, et ce, sous la peine exprimée en l'article précédent, indépendamment de celle d'interdiction de commandement.

Les seuls bateaux à la ligne expédiés en dégrat seront admis à pêcher, trancher, saler dans tous les havres et même à sécher sur les terrains vacants desdits havres.

Toutefois la défense portée par le premier paragraphe du présent article est sans préjudice des arrangements qui pourront être faits à l'amiable entre les armateurs ou capitaines, pour l'occupation réciproque, par leurs navires, des havres et des places qui leur auront été respectivement affectés sur l'une et l'autre côte, et elle ne s'étend pas aux havres absolument inoccupés, où les bâtiments pourront se placer et auront la faculté de conserver la place, en faisant, au retour du voyage, l'abandon de celle déjà concédée.

Il ne pourra, dans l'intervalle d'un tirage général à l'autre, être créé de nouvelles places, à moins que toutes celles soumises au tirage n'aient été concédées.

24. Chaque capitaine expédié pour les côtes de l'île de Terre-Neuve devra, indépendamment du bulletin de mise en possession, être muni d'un exemplaire du présent règlement, d'un exemplaire du tableau indicatif prescrit par l'article 1er, ainsi que d'un exemplaire du tableau de répartition prescrit par l'article 4.

25. Il est défendu à tout capitaine, sous peine de cinq cents francs d'amende, de jeter du lest dans les havres, de s'emparer des sels, des huiles et des autres objets qui auraient pu être laissés l'année précédente; de rompre, transporter ou dégrader les chaufauds et leurs dépendances qui

se trouveront dressés à la côte (article 7, titre VI, livre V de l'ordonnance du mois d'août 1681); il est même expressément recommandé à tout capitaine d'améliorer la place qu'il occupe.

26. Il est défendu également à tout capitaine de s'emparer des chaloupes et des bateaux qui seraient échoués sur la côte, sans un pouvoir spécial des propriétaires de ces embarcations, à peine d'en payer le prix ainsi que cinquante francs d'amende.

Mais si les propriétaires des chaloupes et des bateaux ne s'en servent pas ou n'en ont pas disposé, ceux qui en auront besoin pourront, avec la permission du capitaine prud'homme, en faire usage pour leur pêche, à condition que, à leur retour, ils en payeront le loyer aux propriétaires.

Les capitaines qui voudront employer ces chaloupes et ces bateaux seront tenus de remettre au prud'homme du havre, et, en son absence, à un capitaine voisin, un état indiquant le nombre des chaloupes et des bateaux qu'ils comptent prendre pour leur service, avec la soumission d'en payer le loyer et de les remettre au propriétaire, s'il arrive à la côte, ou à tout autre ayant pouvoir du propriétaire.

Si les chaloupes et les bateaux ne sont pas remis au propriétaire pendant la durée de la pêche, les capitaines qui les auront employés seront tenus de les faire échouer en lieu de sûreté : cette circonstance devra être constatée par un certificat que le capitaine prud'homme, et, en son absence, un autre capitaine délivrera (articles 8, 9, 10, 11, titre VI, livre V de l'ordonnance de 1681).

Les bateaux, les sels et les autres objets laissés à la côte, et qui n'auraient pas été enlevés par le propriétaire dans le délai de deux ans, à partir de l'époque de l'abandon, seront vendus à l'encan, à la diligence du prud'homme, au profit du propriétaire, à la charge par l'acquéreur de les enlever dans la quinzaine qui suivra la vente.

27. Les capitaines seront tenus de procurer aux commandants de nos bâtiments employés en station sur les côtes

de l'île de Terre-Neuve, tous les renseignements et détails que ces officiers leur demanderont sur l'exploitation de la pêche, sur la police observée par les pêcheurs, sur le nombre et l'état de leurs navires, de leurs bateaux, de leurs équipages.

28. Les dispositions de l'ordonnance du 4 août 1819 (1), en ce qui concerne l'embarquement d'un chirurgien sur les navires destinés à la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve, continueront à recevoir leur exécution.

Un chirurgien sera affecté au service sanitaire dans tout havre où il ne se trouvera pas un bâtiment de première série, lorsque les navires concessionnaires de ce havre auront ensemble cinquante hommes d'équipage, les mousses compris.

29. Il est interdit à tous les pêcheurs français établis sur les côtes de Terre-Neuve d'avoir des établissements couverts en plan, ou de faire usage de cette écorce pour quoi que ce soit.

TITRE III.

INSTRUMENTS DE PÊCHE.

30. L'usage des filets appelés *hallopes* est défendu dans toute l'étendue des pêcheries françaises, à la côte de Terre-Neuve.

31. Pour prendre le poisson appelé *capelan* ou celui nommé *lançon*, servant l'un et l'autre d'appât à la morue, il ne pourra être employé que des seines ayant huit à neuf cents mailles de hauteur, et trente brasses de longueur lorsqu'elles seront montées.

32. Il est défendu de se servir de seines à capelan et à lançon autrement qu'au moulinet, et sans jamais déborder à terre.

33. Il est défendu de coûler entièrement les seines ou d'en ajouter deux ensemble.

34. L'usage des seines à morue est maintenu.

35. Leur étendue sera à la volonté de l'armateur, tant en

(1) VIIe série, Bull. 306, n° 7385.

hauteur qu'en longueur; mais la maille n'aura pas moins de quarante-huit millimètres entre nœuds au carré.

Les seines à morue, dont la maille serait plus petite que quarante-huit millimètres entre nœuds au carré, seront, sur l'ordre du capitaine prud homme ou sur celui d'un des officiers de la station en service, désarmées et sequestrées pendant la saison de la pêche.

La vérification des seines sera faite en mesurant vingt mailles allongées, qui devront porter un mètre neuf cent vingt millimètres.

36. Il est défendu de se servir de seines à morue autrement qu'au moulinet, et sans jamais déborder à terre.

37. Un bateau pêchant à la seine pourra déborder son filet à deux longueurs d'un aviron bordé du bateau qui pêche à la ligne.

38. Dès qu'un bateau à la seine débordera près d'un bateau pêchant à la ligne, l'un et l'autre armeront un aviron, afin de marquer la distance à laquelle doit se tenir la seine.

39. Si le bateau de seine déborde en dedans de cette distance, c'est-à-dire de manière que les avirons se croisent, il payera une indemnité de cinq cents morues, lors de la rentrée des bateaux de la pêche; mais il n'aura pas pour cela le droit de faire lever le bateau pêchant à la ligne.

40. Faute par le bateau qui pêche à la ligne de border un aviron, le bateau de seine pourra s'approcher autant qu'il le voudra, pourvu cependant qu'il ne touche point le bateau pêchant à la ligne.

41. Si une seine déborde, à l'égard de plusieurs bateaux en dedans de la distance voulue, l'indemnité fixée par l'article 39 sera partagée entre ces bateaux par portions égales.

42. Sous peine de donner à son tour mille morues au bateau pêchant à la seine, le bateau pêchant à la ligne ou tout autre bateau de seine devra s'abstenir de mouiller dans le circuit de la seine et d'en gêner les mouvements, une fois que le bateau de seine aura prévenu qu'il va déborder, et qu'il aura effectivement commencé à jeter son filet à la mer.

Si des maîtres de seine se rendaient à l'avance sur certains points pour y attendre le poisson, ils ne pourront y mouiller qu'avec leurs grappins; et, dans ce cas, ils seront tenus de quitter la place si un autre maître de seine commence à déborder avant eux.

Le fait de stationner sur sa chatte ne constituera à un bateau de seine aucun droit de priorité, lorsqu'il s'agira de déborder.

43. Les seines à morue seront affectées aux places.

Les places de première série, occupées par des navires de même série, ne pourront armer plus de deux seines.

Les places de première série, quel que soit le nombre des navires, ne pourront équiper plus de deux seines.

Si la place de première série est occupée par un seul navire de série inférieure, le navire ne pourra employer qu'une seine.

Les places de deuxième et troisième série, quel que soit le nombre des navires occupant, ne pourront équiper plus d'une seine.

Les agrégations ne pourront donner droit à augmenter le nombre des seines, quels que soient la série de la place et le nombre des agrégés.

Tout navire allant à la pêche sur le grand banc, puis à Terre-Neuve, n'aura pas le droit d'équiper une seine à morue, s'il n'a vingt-cinq hommes d'équipage sur le rôle.

Il ne pourra être fait usage de la seine ou des seines d'un navire dont une partie de l'équipage aurait été envoyée comme passagers sur un autre bâtiment, qu'après l'arrivée du premier ou l'avis de sa perte en route.

Les bâtiments ayant déjà pris possession de leur place à la côte pourront relever pour le banc, et jouiront de la faculté d'armer leurs seines, pourvu qu'ils laissent sur ladite place le nombre d'hommes exigé, pour l'armement de ces filets, par le numéro de la série à laquelle ils appartiennent.

44. Les bateaux de seine ne pourront seiner près de Belle-

Ile du détroit, Belle-Ile du sud et Grois, à moins qu'ils n'appartiennent à un navire mouillé dans un de ces havres.

45. Toute demande en indemnité pour les faits prévus par les articles ci-dessus sera jugée sommairement, et sans appel, par les autres capitaines du havre non intéressés aux bâtiments en contestation. Ces capitaines seront convoqués et présidés par le prud'homme, et, si celui-ci est intéressé ou absent, par le capitaine le plus âgé après le prud'homme.

46. Toutes contraventions, soit de la part des armateurs, soit de celle des capitaines de navires, seront punies conformément au présent règlement.

Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions seront, à cet effet, remis par les prud'hommes aux commissaires de l'inscription maritime, pour que, à la diligence de ces administrateurs, les poursuites de droit soient exercées.

47. La pêche du saumon ne pourra se faire qu'au moyen de barrages pratiqués dans les ruisseaux ou rivières.

48. L'embarquement de provisions particulières de boissons spiritueuses, à bord des bâtiments faisant la pêche de la morue, est formellement interdit.

L'administration de la marine concertera avec celle des douanes les mesures à prendre pour empêcher l'embarquement des spiritueux, et même celui des fûts vides propres à en contenir.

Notre ministre de la marine retirera la lettre de commandement, pour un temps dont sa décision fixera la durée, à tout capitaine qui aura vendu ou laissé vendre à son bord des boissons spiritueuses.

Une amende de cinq cents francs sera encourue par tout armateur qui fera vendre de ces boissons pour son compte aux équipages de ses navires.

49. Le produit des amendes sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

50. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

arine et des colonies est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Amiral Duperré.

N° 9985. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, dans la commune de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), d'un Établissement de trois Sœurs de Charité de la Providence.*

A Paris, le 8 Mai 1841.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de Charité de la Providence établie à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de trois sœurs de son ordre dans la commune de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine);

Vu l'ordonnance royale du 19 novembre 1826 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de Charité de la Providence;

Vu l'ordonnance du 1er novembre 1826 (2), qui approuve les statuts de cette congrégation;

Vu celle du 31 août 1828 (3), qui modifie l'article 4 de ces statuts;

Vu l'avis du conseil municipal de Noyal-sur-Vilaine, en date du 3 janvier 1841;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, sur les convenances ou les inconvénients de l'établissement projeté, en date du 14 décembre 1840;

Vu les avis de l'évêque de Rennes, de l'évêque du Mans et du préfet d'Ille-et-Vilaine, des 30 décembre 1840, 28 août 1838 et 19 janvier 1841;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 18 janvier 1841;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

---

(1) VIIIe série, Bull. 128, n° 4364.
(2) VIIIe série, Bull. 125, n° 4156.
(3) VIIIe série, Bull. 251, n° 9141.

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);
Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, dans la commune de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), l'établissement de trois sœurs de Charité de la Providence, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par les ordonnances des 1er novembre 1826 et 31 août 1828, pour la congrégation à supérieure générale du même ordre existant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9986. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Congrégation des Ursulines de Jésus, établie à Malet, commune de Saint-Côme (Aveyron).*

A Paris, le 11 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs ursulines de Jésus, établie à Malet, commune de Saint-Côme (Aveyron), à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu les statuts de ladite congrégation, vérifiés et enregistrés au conseil d'état, en vertu de notre ordonnance du 22 février 1842 (2);

Vu l'engagement pris par les sœurs ursulines de s'y conformer exactement;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Côme, du 26 mai 1839;

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.
(2) IXe série, Bull. 888, n° 9864.

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du même jour;

Vu les avis de l'évêque de Rodez et du préfet de l'Aveyron, en date des 18 et 27 avril 1841;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 21 juillet 1841;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu les ordonnances du 31 octobre 1821 (1) et du 23 juin 1836 (2);

Considérant que l'existence de la congrégation des Ursulines de Jésus est antérieure au 1er janvier 1825, et qu'ainsi une ordonnance royale suffit pour l'autoriser, aux termes de la loi du 24 mai 1825;

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Est autorisée à Malet, commune de Saint-Côme (Aveyron), la congrégation des Ursulines de Jésus, gouvernée par une supérieure générale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par notre ordonnance du 22 février 1842, pour ladite congrégation.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9987. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté des Sœurs de la Visitation, établie à la Côte-Saint-André (Isère).*

A Paris, le 11 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

---

(1) VIIe série, Bull. 492, n° 11,686.

(2) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

Vu la demande formée par la communauté des sœurs de la Visitation, établie à la Côte-Saint-André, département de l'Isère, à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu la délibération en date du 6 février 1842, souscrite par la supérieure, tant en son nom qu'en celui de la communauté, consultée à ce sujet, par laquelle elle s'engage à ne recevoir dans cet établissement que des élèves pensionnaires;

Vu l'engagement pris par les sœurs composant cet institut de suivre les statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816 (1), pour la communauté à supérieure locale des sœurs de la Visitation de Mâcon, ladite communauté autorisée par la même ordonnance;

Vu le rapport présenté au Roi par M. le ministre des cultes, et duquel il résulte que l'établissement des dames de la Visitation à la Côte-Saint-André est antérieur au 1er janvier 1825;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la Côte-Saint-André, en date du 21 mars 1841;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 1er avril 1841;

Vu les avis de l'évêque de Grenoble et de M. le préfet de l'Isère, en date des 25 et 5 juin 1841;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 18 janvier 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2);

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée à la Côte-Saint-André (Isère) la communauté des sœurs de la Visitation, gouvernée par une supérieure locale, à la charge de n'admettre que des élèves pensionnaires dans cet établissement et de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816, pour la communauté à supérieure locale du même ordre existant à Mâcon (Saône-et-Loire).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de

---

(1) VIIe série, Bull. 133, n° 1598.

(2) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9988. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation, à Tuffé (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

A Paris, le 11 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande de la supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la Charité d'Évron (Mayenne), formée de concert avec son conseil, à l'effet d'être autorisée à fonder dans la commune de Tuffé (Sarthe) un établissement de sœurs de son ordre ;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui autorise la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron et en approuve les statuts ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Tuffé, en date du 12 mai 1841 ;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 23 juillet 1841 ;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Sarthe, en date des 8 juin et 4 août 1841 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 5 février 1842 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 28 juin 1833 ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1) ;

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, à Tuffé (Sarthe), un établissement de sœurs de la Charité dépendant de la congrégation du même ordre existant à Évron, à la charge par ses membres

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 13 novembre 1810.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9989. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation, à Légé (Loire-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs de l'Instruction chrétienne.*

A Paris, le 11 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande de la supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne établie à Saint-Gildas (Loire-Inférieure), à l'effet d'être autorisée à fonder à Légé (même département), un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 24 septembre 1836 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, dont les membres ont adopté les statuts des sœurs de Notre-Dame de Grâce (Bouches-du-Rhône), lesquels ont été approuvés par décret du 23 avril 1807 (2);

Vu la délibération du conseil d'administration, en date du 27 août 1840, contenant l'engagement de faire suivre lesdits statuts aux religieuses chargées de diriger la communauté de Légé;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de cette commune, en date du 14 juin 1840;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 6 décembre 1840;

Vu l'avis de l'évêque de Nantes et du préfet de la Loire-Inférieure, en date des 7 août 1839 et 17 décembre 1840;

---

(1) IXe série, Bull. 468, n° 6588.
(2) IVe série, Bull. 145, n° 2382.

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 18 janvier 1842 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 28 juin 1833 ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1) ;

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, à Légé (Loire-Inférieure), un établissement de sœurs de l'Instruction chrétienne dépendant de la congrégation du même ordre existant à Saint-Gildas (même département), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère ; lesdits statuts approuvés par décret du 23 avril 1807, pour les sœurs de Notre-Dame de Grâce, département des Bouches-du-Rhône.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Mai 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Mai 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 908.

N° 8990. — *Loi qui ouvre un Crédit de quatre millions pour la réparation des dommages causés aux Digues et Levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au Canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais de Neuilly, le 22 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit de quatre millions de francs (4,000,000f), qui seront employés à la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux.

Pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État, la dépense pourra être acquittée entièrement sur les fonds du trésor, mais seulement en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les inondations survenues postérieurement à la loi du 13 juin 1841.

ARTICLE 2.

Les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

ARTICLE 3.

Le crédit ouvert par la présente loi sera réalisé au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1842.

ARTICLE 4.

Il sera rendu un compte spécial des fonds alloués par la présente loi.

ARTICLE 5.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives des Chambres.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Donné au palais de Neuilly, le 22e jour du mois de Mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

N° 9991. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur l'Aube, à Granges, pour le service de la route départementale n° 4, de Soissons à Troyes.

L'adjudication sera passée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance, et au rabais de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu d'après le tarif ci-dessous arrêté.

Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par

l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra en outre, tant sur les fonds du trésor public que sur ceux du département de la Marne, une subvention de vingt mille francs payables aux époques indiquées par le cahier des charges.

2. Le tarif des droits de péage est fixé comme il suit :

Personne chargée ou non chargée, ou enfant en âge de marcher..	0f 05c
Cheval ou mulet, et son cavalier.....	0 15
Cheval ou mulet, chargé.....	0 10
Idem, non chargé.....	0 05
Ane, chargé ou non chargé.....	0 05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.....	0 02 1/2
Bœuf ou vache, appartenant à des marchands et conduit à la vente.....	0 10
Veau ou porc, appartenant à des marchands et conduit à la vente.	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies et de dindons, allant à la vente.....	0 01 1/4
Lorsque les mêmes seront au nombre de plus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart pour la quantité excédante.	
Lorsque les veaux, porcs, moutons, brebis, boucs, chèvres, etc. iront au pâturage, il ne sera payé que la moitié du droit fixé par les articles précédents.	
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront.	0 05
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet,	0 30
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet..	0 45
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets.....	0 60
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied; le conducteur seul en sera exempt.	
Charrette, chargée, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur.....	0 25
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.....	0 45
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur.....	0 70
Charrette, à vide, le cheval et le conducteur.....	0 15
Charrette, chargée ou à vide, attelée d'un cheval ou mulet, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris.....	0 10
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris...	0 15
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris..	0 20
Idem, attelée de quatre chevaux ou mulets, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris...	0 25
Idem, attelée seulement d'un âne, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris.....	0 10

Chariot de roulage, chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris..... 0f 40c

Idem, attelé de deux chevaux, conducteur compris..... 0 60

Idem, attelé de trois chevaux, conducteur compris..... 0 80

Chariot de roulage, à vide, attelé d'un cheval, conducteur compris..... 0 20

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet chargé, quand la voiture sera chargée, et comme pour un cheval ou mulet non chargé, quand la voiture sera à vide ou employée au transport des engrais et à la rentrée des récoltes.

Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents sous leurs ordres, les employés des contributions directes et indirectes, les agents forestiers et des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les employés du service de la navigation, dans l'exercice de leurs fonctions; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route; les malles faisant le service de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux, les agents voyers, le garde champêtre de la commune, le curé ou le desservant de la paroisse, les enfants allant au catéchisme ou à l'école et en revenant; les prévenus ou condamnés sous la main de justice, ainsi que les voitures affectées à leur transport.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état des travaux publics. (*Paris, 3 Avril 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Mai 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Mai 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 909.

N° 9992. — *Loi relative à la Saisie des Rentes constituées sur particuliers.*

Au palais de Neuilly, le 24 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE X.

De la Saisie des Rentes constituées sur particuliers.

ART. 636. La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

ART. 637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa

quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie; élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal.

ART. 638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

ART. 639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73.

ART. 640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

ART. 641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi.

ART. 642. Dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard, après la dénonciation à la partie saisie, outre le délai des distances, tel qu'il est réglé par l'article 641, le saisissant

déposera au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente le cahier des charges contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un; la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix, avec indication du jour de la publication du cahier des charges.

ART. 643. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard, après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges; le tribunal en donnera acte au poursuivant.

ART. 644. Le tribunal statuera immédiatement sur les dires et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication; le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus. Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

ART. 645. Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'article 642, l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché, 1° à la porte du domicile du saisi; 2° à la porte du domicile du débiteur de la rente; 3° à la principale porte du tribunal; 4° à la principale place du lieu où la vente se poursuit.

ART. 646. Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'article 696.

ART. 647. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal conformément aux articles 698 et 699, et il pourra être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les articles 697 et 700.

ART. 648. Les règles et formalités prescrites, au titre de la saisie immobilière, par les articles 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741, seront observées pour l'adjudication des rentes.

ART. 649. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à sa folle enchère, et il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 734, 735, 736, 738, 739 et 740. Néanmoins le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus, et la signification prescrite par l'article 736 précédera de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication.

ART. 650. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, un jour au moins avant le jour fixé pour cette publication, et contre la procédure postérieure, un jour au moins avant l'adjudication : le tout à peine de déchéance. Il sera statué par le tribunal, sur un simple acte d'avoué, et si les moyens sont rejetés il sera immédiatement procédé, soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication.

ART. 651. Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours, à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu; et la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. L'acte d'appel énoncera les griefs.

ART. 652. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1° les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication; 2° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

ART. 653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

ART. 654. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la distribution par contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII [1er novembre 1798].

ART. 655. Les formalités prescrites par les articles 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 651, seront observées à peine de nullité.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 24e jour du mois de Mai, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 9993. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Laplagne-Barris *Administrateur chargé des Actions relatives aux Biens personnels de Son Altesse Royale le Duc* d'Aumale.

Au palais de Neuilly, le 29 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 20 juin 1839 (1), portant nomination de M. *Lacave-Laplagne*, conseiller maître à la cour des comptes, pour l'exercice des actions relatives aux biens personnels de notre bien-aimé fils le duc *d'Aumale*, mineur;

Vu notre ordonnance du 25 avril courant (2), par laquelle nous avons nommé M. *Lacave-Laplagne* ministre secrétaire d'état au département des finances, en remplacement de M. *Humann*, décédé;

Voulant pourvoir au remplacement dudit M. *Lacave-Laplagne*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Laplagne-Barris*, pair de France, premier avocat général à la cour de cassation, est nommé administrateur chargé de toutes les actions relatives aux biens personnels provenant à notre bien-aimé fils le duc *d'Aumale*, du legs universel à lui fait par Son Altesse Royale le feu prince *de Condé*, notre bien-aimé oncle. Il exercera tous les pouvoirs déférés à M. *Lacave-Laplagne* par la susdite ordonnance du 20 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 9994. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. La route royale n° 12, de Paris à Brest, sera rectifiée dans le département du Finistère, entre le Resgrall et Landivisiau, suivant une nouvelle direction qui, laissant à droite le plateau de

(1) Bull. 655, n° 8005.
(2) Bull. 899, n° 9938.

Sainte-Sève, passera près de Kervenarhant et de Saint-Thégonnec, et rejoindra la route actuelle à l'aqueduc de Kerourien.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 18 septembre 1838 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 3 Avril 1842.*)

N° 9995. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La route royale n° 138, de Bordeaux à Rouen, sera rectifiée dans la traversée du faubourg Saint-Sever de la ville de Rouen (Seine-Inférieure), entre l'église Saint-Sever et le pont de pierre.

La direction et les alignements de la route dans toute la traversée de ce faubourg, entre l'avenue de Caen et le pont de pierre, sont et demeurent fixées conformément aux lignes rouges tracées sur les trois feuilles de plans ci-annexées.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 3 Avril 1842.*)

N° 9996. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 8, de Paris à Toulon, dans la traverse de Cujes, département des Bouches-du-Rhône;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la route sur la nouvelle direction adoptée, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Avril 1842.*)

N° 9997. — ORDONNANCE DU ROI portant que les routes départementales classées dans le département de la Nièvre par le décret du 7 janvier 1813 et les ordonnances royales des 23 juillet 1828, 18 février et 30 juin 1834, 8 juillet 1835, 13 avril 1837 et 12 juin 1838, prendront désormais les numéros et les dénominations qui suivent:

1, de Toulon-sur-Arroux au pont de Vœurdre par Luzy, Decize et Saint-Pierre-le-Moutier;

2, de Châtillon à Avallon par Lormes;

3, de Cosne à Varzy par Donzy;

4, de Clamecy à Moulins-sur-Allier par Brinon, Saint-Saulges et Decize;

5, de Cosne à Auxerre par Saint-Amand;

6, de Nevers à Saint-Saulges;

7, de Decize à Saulieu par Moulins-en-Gilbert, Château-Chinon, Planchez et Montsauche;

8, de la Charité à Châtillon par Prémery et Saint-Saulges;

9, de Clamecy à Luzy par Tannay, Corbigny, Moulins-en-Gilbert et le bas de Saint-Honoré;

10, de Nevers au pont de Fourchambault;

11, de Clamecy à Neuvy par Entrains et Saint-Amand;

Et 12, de Château-Chinon à Clamecy par Vauclaix, Lormes, la Maison-Dieu et Dornecy. (*Paris, 4 Avril 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Mai 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Mai 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 910.

N° 9998. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics des Crédits supplémentaires sur les exercices 1841 et 1842.*

Au palais de Neuilly, le 24 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

PREMIÈRE SECTION DU BUDGET.

Dépenses.

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation de la somme de sept cent cinquante-huit mille francs allouée par la loi du 15 juillet 1840, pour l'installation du ministère des travaux publics dans les bâtiments et dépendances de l'ancien hôtel Molé, un crédit de trois cent trente mille francs (330,000^f^) imputables, savoir :

Exercice 1841, CHAPITRE XIX *bis*.....	220,000^f^
——— 1842, CHAPITRE XIX *bis*.....	110,000
TOTAL.....	330,000

ARTICLE 2.

Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de seize mille six cents francs (16,600^f^), en supplément à la somme de cent dix mille francs portée au chapitre XIV du budget de l'exercice 1842.

TITRE II.

DEUXIÈME SECTION DU BUDGET.

Dépenses.

ARTICLE 3.

Une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000^{f}) est affectée à l'achèvement des travaux du chenal du port de Dieppe, en augmentation de l'allocation générale attribuée à ces travaux par la loi du 19 juillet 1837.

ARTICLE 4.

Une somme de trois cent mille francs (300,000^{f}) est affectée au prolongement des jetées du port de Dunkerque, en augmentation de l'allocation générale attribuée à ces travaux par la loi du 19 juillet 1837.

ARTICLE 5.

Une somme de trois millions de francs (3,000,000^{f}) est affectée à la continuation des anciennes routes de la Corse, en augmentation de l'allocation générale attribuée à ces travaux par la loi du 14 mai 1837.

ARTICLE 6.

Sur le montant des allocations déterminées par les articles 3, 4 et 5, et s'élevant ensemble à trois millions sept cent cinquante mille francs (3,750,000^{f}), il est ouvert au ministre des travaux publics,

Sur l'exercice 1841 :

CHAPITRE IX, *Budget des travaux publics extraordinaires.*

Pour le port de Dieppe, un crédit de.....	200,000^{f}

Sur l'exercice 1842 :

CHAPITRE IX, *Budget des travaux publics extraordinaires.*

Pour le port de Dieppe, un crédit de.....	250,000^{f}
——— de Dunkerque.....	300,000
CHAPITRE III, *Budget des travaux extraordinaires.*	
Pour les anciennes routes de la Corse.....	250,000
TOTAL.....	800,000

ARTICLE 7.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, deux crédits supplémentaires aux chapitres ci-après de la seconde section du budget.

CHAPITRE 1er.

Routes royales classées avant le 1er janvier 1837, six millions, ci..... 6,000,000f

CHAPITRE II.

Établissement de nouveaux canaux, huit millions, affectés:

Canal de la Marne au Rhin.....	4,000,000f	8,000,000
Canal latéral à la Garonne.....	4,000,000	
TOTAL.....		14,000,000

TITRE III.

VOIES ET MOYENS.

ARTICLE 8.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 1 et 2 ci-dessus, au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les exercices 1841 et 1842.

ARTICLE 9.

La dépense autorisée par l'article 6 de la présente loi sur l'exercice 1841, pour le port de Dieppe, sera imputée sur le crédit de onze millions six cent soixante et seize mille sept cent quatre-vingt-douze francs attribué, pour cet exercice, au chapitre IX de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, par la loi du 11 juin 1841.

ARTICLE 10.

Il sera pourvu aux autres dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources créées par l'article 35 de la loi des recettes de l'exercice 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux,

Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 24 Mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

N° 9999. — *Loi relative aux portions de Routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route.*

Au palais de Neuilly, le 24 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par ordonnances royales, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux.

ARTICLE 2.

Au cas où ce classement ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront remis à l'administration des domaines, laquelle est autorisée à les aliéner.

Néanmoins il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder cinq mètres.

ARTICLE 3.

Les propriétaires seront mis en demeure d'acquérir, chacun en droit-soi, dans les formes tracées par l'article 61 de la loi du 3 mai 1841, les parcelles attenantes à leurs propriétés.

A l'expiration du délai fixé par l'article précité, il pourra être procédé à l'aliénation des terrains, selon les règles qui régissent les aliénations du domaine de l'État, ou par application de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836.

ARTICLE 4.

Lorsque les portions de routes royales délaissées auront été classées parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, les parcelles de terrain qui ne feraient pas partie de la nouvelle voie de communication ne pourront être aliénées qu'à la charge, par le département ou la commune, de se conformer aux dispositions du premier paragraphe de l'article précédent.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 24 Mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

N° 10,000. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Aspirants au Doctorat en médecine ou en chirurgie et les Aspirants au titre de Pharmacien, admis dans le Service de santé de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 15 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'article 8 de la loi du 19 ventôse an XI (1);

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 21 germinal de la même année (2);

Vu les articles 27 et 28 de l'arrêté du Gouvernement en date du 9 juin 1803 (3), et l'article 15 de notre ordonnance du 13 octobre 1840 (4);

Vu spécialement notre ordonnance du 16 mai 1841 (5);

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 3 mai 1842;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les aspirants au doctorat en médecine ou en chirurgie et les aspirants au titre de pharmacien, qui auraient été admis dans le service de santé de la marine comme chirurgiens ou pharmaciens de troisième, de seconde ou de première classe, conformément aux dispositions de notre or-

---

(1) IIIe série, Bull. 256, n° 2436.
(2) IIIe série, Bull. 270, n° 2676.
(3) IIIe série, Bull. 289, n° 2831.
(4) IXe série, Bull. 775, n° 8936.
(5) IXe série, Bull. 817, n° 9333.

donnance du 17 juillet 1835 (1), obtiendront la gratuité des inscriptions nécessaires pour parvenir soit au doctorat devant une faculté de médecine, soit à la maîtrise en pharmacie, sous la condition de se vouer pendant quinze ans, au moins, au service de santé de la marine.

Cette condition sera garantie au moyen d'un engagement souscrit par le candidat, et dûment accepté par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine. Copie certifiée dudit engagement sera transmise au département de l'instruction publique, avec les autres pièces établissant le droit aux dispenses prévues par la présente ordonnance.

2. Quatre ans de services constatés soit en qualité d'élève interne ou externe, soit en qualité de chirurgien ou de pharmacien dans un des hôpitaux de la marine établis à Brest, Rochefort et Toulon, compteront pour l'obtention des seize inscriptions prescrites dans les facultés de médecine, ou pour les huit années de stage dans une officine, actuellement exigées des élèves en pharmacie.

3. Tout chirurgien ou pharmacien de la marine qui aura obtenu la concession des inscriptions prescrites pour le doctorat en médecine, ou la dispense des années de stage exigées pour la maîtrise en pharmacie, devra, pour être admis aux examens desdits grade et titre devant une faculté de médecine ou une école spéciale de pharmacie, justifier préalablement soit des diplômes de bachelier ès-lettres et ès-sciences, prescrits par l'ordonnance du 9 août 1836 (2) pour les étudiants en médecine, soit du diplôme de bachelier ès-lettres, prescrit par l'ordonnance du 27 septembre 1840 (3), pour les élèves en pharmacie.

Il sera tenu, quant à la réception, d'acquitter seulement le droit de présence des examinateurs et les frais relatifs aux opérations qui font partie des examens, ainsi qu'à l'impression de la thèse inaugurale.

4. Le chirurgien ou pharmacien qui renoncerait au ser-

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 383, n° 5966.
(2) IXe série, Bull. 460, n° 6517.
(3) IXe série, Bull. 778, n° 9846.

vice de la marine ou qui serait mis en réforme dans un des trois premiers cas prévus par l'article 12 de la loi du 19 mai 1834, demeurera débiteur envers le trésor public du prix des inscriptions obtenues à titre d'avance gratuite dans les facultés de médecine ou dans les écoles de pharmacie, et de la partie du prix des examens dont il lui aurait été fait remise dans les écoles de pharmacie.

5. Les diplômes délivrés aux officiers de santé de la marine relateront la disposition ci-dessus prescrite; il en sera fait également mention sur les registres d'inscriptions de la faculté de médecine ou de l'école de pharmacie près desquelles l'officier de santé aura pris ses grades, et le département de la marine devra transmettre au département de l'instruction publique avis immédiat de toute cessation de service d'un officier de santé, avant l'accomplissement des quinze années prescrites en l'article 1er, et pour une des causes prévues en l'article 4 de la présente ordonnance.

6. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé VILLEMAIN.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 31 * Mai 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 31 Mai 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 911.

N° 10,001. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mai 1842.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Gray..... Lyon..... Marseille.....	18f 36c 16 17 21 31 26 98	18f 96c 16 67 21 65 27 02	18f 97c 16 62 22 07 26 73	21f 00c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde..... Landes..... Bes-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16 30 19 25 18 66	16 40 20 00 18 96	16 47 20 00 18 97	18 36
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps..	16 17 23 04 11 84	16 67 23 27 21 82	16 62 25 42 21 75	20 51

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	23f 29c	22f 42c	22f 10c	21f 43c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	20 33	20 98	19 46	
2e	Nord.....	Bergues.....	23 53	22 52	22 73	18 65
	Pas-de-Calais..	Arras.....	18 37	17 89	17 72	
	Somme.....	Roye.....	18 16	16 78	16 50	
	Seine-Inférr...	Soissons.....	17 47	16 83	17 02	
	Eure.....	Paris.....	19 33	18 17	17 70	
	Calvados.....	Rouen.....	18 52	18 27	18 27	
3e	Loire-Inférr...	Saumur.....	15 52	15 23	15 17	16 32
	Vendée.....	Nantes.....	17 34	17 25	17 23	
	Charente-Inférr.	Marans.....	16 30	16 40	16 47	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	15 61	15 61	16 11	16 56
	Meuse.....	Verdun.....	15 50	15 34	15 05	
	Ardennes.....	Charleville....	18 10	18 41	17 72	
	Aisne.....	Soissons.....	17 47	16 83	17 02	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	20 99	20 82	20 67	17 84
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	16 59	16 56	16 54	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	16 71	16 85	16 90	
	Finistère.....	Hennebon....	16 85	16 69	16 63	
	Morbihan.....	Nantes.....	17 34	17 25	17 23	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 21 Mai 1842.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,002. — *Loi sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1841 et 1842 et des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 25 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1841, ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR LE MÊME EXERCICE.

ARTICLE 1er.

Il est alloué, sur l'exercice 1841, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 16 juillet 1840, et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à vingt-six millions cinq cent quatorze mille deux cent soixante-trois francs (26,514,263f).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

ARTICLE 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1841, des crédits extraordinaires montant à la somme de vingt-sept millions six cent deux mille cinq cent onze francs dix-sept centimes (27,602,511f 17c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état C ci-annexé.

ARTICLE 3.

Il est accordé, sur l'exercice 1841, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux cent onze mille deux cent trente francs quarante-huit centimes (211,230f 48c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état D ci-annexé.

ARTICLE 4.

Les crédits accordés, sur l'exercice 1841, par la loi du 16 juillet 1840, et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de quinze millions cinquante-cinq mille huit cent six francs (15,055,806f).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément à l'état E ci-annexé.

ARTICLE 5.

Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1841 sont augmentés de la somme de deux cent seize mille francs (216,000f), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE II.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1842.

ARTICLE 6.

Il est accordé, sur l'exercice 1842, des crédits extraordinaires montant à la somme de treize millions cinquante-six mille sept cent cinquante francs quatre-vingt-dix centimes (13,056,750f 90c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les divers départements ministériels, conformément à l'état G ci-annexé.

ARTICLE 7.

Il est accordé, sur l'exercice 1842, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-six francs soixante-cinq centimes (128,486f 65c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état H ci-annexé.

ARTICLE 8.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les deux articles précédents, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 25 juin 1841.

TITRE III.

ANNULATIONS ET SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS POUR LES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 9.

Les crédits accordés, sur l'exercice 1840, pour les travaux publics extraordinaires, par la loi du 6 juin 1840 et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de sept millions huit cent dix mille francs (7,810,000f), restée sans emploi sur ledit exercice.

Des crédits supplémentaires sont ouverts jusqu'à concurrence de cette somme, sur l'exercice 1841, pour sept millions six cent trente mille francs (7,630,000f), et sur l'exercice 1842, pour cent quatre-vingt mille francs (180,000f), ensemble sept millions huit cent dix mille francs (7,810,000f).

Les crédits de même nature alloués, sur l'exercice 1841, par la loi du 11 juin 1841, sont augmentés d'une somme de un million huit cent cinquante-sept mille trente-neuf francs soixante et onze centimes (1,857,039f 71c), annulée sur l'exercice 1839.

Il est en outre accordé, sur l'exercice 1841, pour la portion applicable à cet exercice du prêt autorisé par la loi du 15 juillet 1840 en faveur de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, un crédit extraordinaire de la somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000f).

Ces annulations et suppléments de crédits demeurent répartis, par chapitres spéciaux, conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE IV.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

ARTICLE 10.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des

exercices 1837, 1838, 1839 et 1840, des crédits supplémentaires pour la somme de un million quatre-vingt-neuf mille deux cent trente-huit francs trente centimes (1,089,238f 30c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 25e jour du mois de Mai, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

ÉTAT A.

EXERCICE 1841.

Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1841, et qui ont été ouverts par ordonnances royales.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	DÉPENSES DE LA JUSTICE.			
12	Frais de justice criminelle.....	600,000f	600,000f	600,000f
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
5	Frais d'établissement.....	100,000	100,000	
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues..	250,000	250,000	350,000
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
12	Institut..... Académie des inscriptions et belles-lettres.....	3,500	6,500	
	Académie des sciences morales et politiques.....	3,000		
18	Établissements divers. — Académie royale de médecine.....	1,000	1,000	7,500
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
30	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction; Indemnités aux départements pour frais de séjour des condamnés. — Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction.....	800,000	1,400,000	1,400,000
	Dépenses des enfants jugés par application de l'article 66 du Code pénal, et retenus pour plus d'un an.....	500,000		
	Indemnités aux départements pour frais d'entretien de condamnés destinés à subir leur peine au bagne ou dans les maisons centrales de force et de correction..	400,000		
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	1re SECTION.			
	Divisions territoriales de l'intérieur (8,979,850f).			
5	Gendarmerie (fourrages).....	918,225	918,225	
15	Fourrages.....	8,061,625	8,061,625	12,673,162
	2e SECTION.			
	Algérie (3,693,312f).			
9	Solde et entretien des troupes (vivres).....	3,693,312	3,693,312	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
2	Rente 3 p. 0/0	3,477,601f	3,477,601f	
39	Frais de trésorerie	200,000	200,000	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE DANS LES DÉPARTEMENTS.			
40	Enregistrement et domaines (personnel). — Taxations des receveurs à remises	140,000	140,000	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE SURVEILLANCE DES FORÊTS DANS LES DÉPARTEMENTS.			
46	Matériel — Fournitures de registres et d'impressions	50,000		
	Travaux d'abattage et de façonnage de coupes de bois exploitées par économ.	300,000	350,000	
47	Dépenses diverses — Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux	80,000		
	Frais d'instances judiciaires	110,000	190,000	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES POUDRES À FEU DANS LES DÉPARTEMENTS.			
51	Contributions indirectes (personnel). — Remises aux receveurs buralistes	100,000	100,000	
54	Poudres à feu (personnel). — Remises aux préposés à la vente	6,000	6,000	11,272,101f
	SERVICE ADMINISTRATIF ET D'EXPLOITATION DES TABACS DANS LES DÉPARTEMENTS.			
57	Matériel. — Achats de tabacs	2,000,000	2,000,000	
	SERVICE ADMINISTRATIF, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
59	Administration et perception (personnel) — Remises sur le prix de places dans les malles-postes	2,500		
	Remises aux directeurs sur le produit de la taxe des lettres	172,000	174,500	
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.			
64	Dépenses diverses. — Transport par entreprise sur terre	50,000	50,000	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.			
68	Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes	85,000	85,000	
69	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers — Enregistrement et domaines	627,000		
	Contributions indirectes	97,000	724,000	
70	Primes à l'exportation des marchandises	3,500,000	3,500,000	
71	Escomptes — sur le droit de consommation des sels	95,000		
	sur les droits de douanes	180,000	275,000	
	TOTAL			26,302,763

ÉTAT B.

EXERCICE 1841.

Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1841, et qui n'ont pas été ouverts par ordonnances royales.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
2	Matériel de l'administration centrale et dépenses diverses des bureaux. — Réparation de mobilier, frais de déménagement, etc.	30,000f	30,000f	45,000f
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques. — Frais de déménagement, etc.	15,000	15,000	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale. (Frais d'installation des bureaux, et remplacement de mobiliers.)	20,000	20,000	20,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
2	Administration centrale (matériel). — Entretien des édifices, etc.	70,500	70,500	116,500
14	Chiourmes	46,000	46,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
47	Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements — Frais d'adjudication des coupes de bois domaniaux et communaux	10,000	10,000	10,000
	TOTAL			211,500
	REPORT du total de l'état A d'autre part			26,302,763
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits supplémentaires pour l'exercice 1841			26,514,263

ÉTAT C.

EXERCICE 1841.

Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1841.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
4	Dépenses secrètes extraordinaires de police générale	300,000f 00c	
23	Secours aux étrangers réfugiés en France	200,000 00	600,000f 00c
33	Entretien et réparations des maisons centrales de force et de correction	100,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
13 bis.	Secours extraordinaires par suite de pertes résultant des inondations. (Loi du 23 novembre 1840.)	850,056 01	850,056 01
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION. — *Services ordinaires.*		
18 bis.	Travaux de la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.)	132 94	
18 ter.	Achèvement de divers monuments de la capitale. (Loi du 6 juillet 1836.)	21,434 49	
19	Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.)	46,927 93	
19 bis.	Travaux du service des monuments et édifices publics. (Loi du 15 juillet 1840.)	118,735 12	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)		
	1re SECTION. — *Service ordinaire.* (Suite.)		
19 *ter.*	Travaux à exécuter dans les bâtiments occupés par le ministère de la guerre. (Loi du 10 juin 1840.)	20f 31c	
24	Rétablissement des communications interrompues par les inondations. (Loi du 23 novembre 1840.)	841,158 99	
25	Secours extraordinaires accordés aux départements par suite des inondations. (Loi du 23 novembre 1840.)	471,757 45	1,525,668f 07c
28	Subvention à la compagnie du pont de Cubzac	16,000 00	
31	Travaux au palais de la Chambre des Pairs pour le procès relatif à l'attentat du 15 octobre 1840	9,490 84	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur* (8,897,830f 27c)		
12	Transports généraux	486,000 00	
20	Matériel de l'artillerie	762,703 95	
23	Matériel du génie. (Fortifications de Paris.)	7,649,126 32	
	2e SECTION. — *Algérie* (9,132,000f).		
9	Solde et entretien des troupes	5,284,000 00	
10	Habillement et campement	414,000 00	18,029,830 27
11	Lits militaires	225,000 00	
12	Transports généraux	1,707,000 00	
13	Remonte générale	1,016,000 00	
14	Harnachement	286,000 00	
30	Dépenses secrètes	200,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
6	Hôpitaux. (Achats généraux.)	339,800 00	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.) — 1re section, salaires d'ouvriers. 600,000f ; 2e section, achats de matières. 3,800,000	4,400,000 00	
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers. (Frais de procédure.)	126,056 08	4,892,949 98
21	Services accessoires des colonies. (Subvention au service intérieur.)	27,093 90	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
90	Dépenses de la Cour des Pairs	16,000 00	
91	Service des monnaies. — Pertes sur les tolérances en fort	20,000 00	
85	Service des contributions directes. — Dépenses relatives au recensement	500,000 00	
82	Service des douanes. — Reconstruction de bâtiments nécessitée par le débordement du Rhône	90,241 84	
83	Service des douanes. — Frais de surveillance, de visite et de perception, en raison de l'ouverture du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.	10,350 00	1,704,006 84
84	Service des contributions indirectes. — Frais de surveillance, de visite et de perception dans la banlieue de Paris, en raison des travaux de fortifications	53,515 00	
94	Service des contributions indirectes. — Service des sels dans le pays de Gex (Ain).	10,500 00	
86	Service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires. — Personnel	34,600 00	
87	Service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires. — Matériel	741,450 00	
	Service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires. — Dépenses diverses	204,750 01	
88	Frais de surveillance des fabriques de sel. — Douanes	2,700f 22,700 00	
92	Frais de surveillance des fabriques de sel. — Contributions indirectes	20,000	
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits extraordinaires pour l'exercice 1841		27,602,511 17

ÉTAT D.

EXERCICE 1841.

Tableau des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1841, pour les créances des exercices périmés.

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits par ministère.
Ministère de la justice et des cultes. (Dépenses des cultes).....	51,951f 35c
—— de l'intérieur.....	18,465 66
—— de l'agriculture et du commerce.....	10,993 19
—— de la guerre.....	4,446 84
—— de la marine.....	1,875 03
—— des finances.....	123,498 41
TOTAL des crédits extraordinaires spéciaux pour l'exercice 1841.....	211,230 48

ÉTAT E.

EXERCICE 1841.

Tableau des crédits annulés sur l'exercice 1841.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	1re SECTION.	
	Service ordinaire.	
18 *bis.*	Achèvement de divers monuments de la capitale. (Loi du 6 juillet 1836.).....	186,000f
19	Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.).....	1,060,000
19 *bis.*	Travaux divers du service des monuments et édifices publics. (Loi du 10 juin 1840.).....	96,000
19 *ter.*	Travaux à exécuter dans les bâtiments occupés par les bureaux du ministère de la guerre. (Loi du 10 juin 1840.).....	30,000
19 *quat.*	Construction d'un édifice à affecter à l'école normale. (Loi du 14 mars 1841.).....	550,000
23	Rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables. (Loi du 23 novembre 1840.)	100,000
24	Secours extraordinaires aux départements qui ont souffert des inondations pour le rétablissement des communications sur les routes départementales. (Loi du 23 novembre 1840.).....	50,000
25	Réparations des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables et aux digues et levées qui bordent les rivières. (Loi du 31 janvier 1841.).....	100,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits annulés.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire. (Suite.)		
26	Subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux. (Loi du 31 janvier 1841.)	100,000f	3,072,000f
27	Réparations des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux. (Loi du 13 juin 1841.)	800,000	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION.		
	Divisions territoriales de l'intérieur.		
4	États-majors	374,016	
5	Gendarmerie	803,449	
9	Solde et entretien des troupes	6,757,637	
10	Habillement et campement	190,000	
14	Harnachement	933,550	11,983,806
15	Fourrages	1,500,000	
16	Solde de non-activité	107,100	
17	Dépenses temporaires	134,150	
20	Matériel de l'artillerie	955,904	
22	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	218,000	
	TOTAL des crédits annulés sur l'exercice 1841		15,055,806

ÉTAT F.

EXERCICE 1841.

Tableau des suppléments de Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1841.

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS par article.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.					
IMPRIMERIE ROYALE.					
Chap. 3.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.	Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires	116,000f	216,000f	216,000f
		Approvisionnements et achats pour le service des ateliers	100,000		

ÉTAT G.

EXERCICE 1842.

Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1842.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par service. fr. c.	par ministère. fr. c.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
25	Dépenses à la charge du legs de Janson de Sailly.....	31,879 90	31,879 90
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*		
16 bis.	Achèvement de divers monuments de la capitale. (Loi du 6 juillet 1836.).....	186,000 00	
19	Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.).....	1,060,000 00	
19 bis.	Travaux divers du service des monuments et édifices publics. (Loi du 10 juin 1840.).....	96,000 00	
19 ter.	Travaux à exécuter dans les bâtiments acquis par les bureaux du ministère de la guerre. (Loi du 10 juin 1840.)...	30,000 00	
19 quat.	Construction d'un édifice à affecter à l'école normale. (Loi du 14 mars 1841.).....	550,000 00	
23	Rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et voies navigables. (Loi du 23 novembre 1840.).....	100,000 00	
24	Secours extraordinaires aux départements qui ont souffert des inondations pour le rétablissement des communications sur les routes départementales. (Loi du 23 novembre 1840.).....	50,000 00	3,072,000 00
25	Réparations des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables et aux digues et levées qui bordent les rivières. (Loi du 31 janvier 1841.).....	100,000 00	
26	Subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux. (Loi du 31 janvier 1841.).....	100,000 00	
27	Réparations des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux. (Loi du 13 juin 1841.)...	800,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
23 bis.	Subventions à divers établissements coloniaux. (Sénégal.).	180,000 00	180,000 00
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
4	Rentes 3 p. 0/0.....	6,871,451 00	
5	Fonds d'amortissement.....	1,910,220 00	
71	Contributions indirectes. — Service des sels dans le pays de Gex (Ain.).....	10,500 00	9,772,871 00
72	Service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires..... Personnel.....	34,500 00	
73	Matériel.....	741,450 00	
74	Dépenses diverses	204,750 00	
	TOTAL des crédits extraordinaires pour l'exercice 1842...		13,056,750 90

ÉTAT H.
EXERCICE 1842.

Tableau des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1842, pour les créances des exercices périmés.

MINISTÈRE.	MONTANT des crédits par ministère.
Ministère de la justice et des cultes. (Dépenses des cultes.)	4,775f 30c
—— des affaires étrangères	920 24
—— de l'agriculture et du commerce	7,618 52
—— des travaux publics	9,540 37
—— de la guerre	2,030 52
—— des finances	103,601 70
TOTAL des crédits extraordinaires spéciaux pour l'exercice 1842	128,486 65

ÉTAT I.

Tableau des allocations et annulations de Crédits pour les travaux extraordinaires.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION des chapitres.	CRÉDITS annulés sur l'exercice 1840.	CRÉDITS OUVERTS SUR L'EXERCICE 1841. — CRÉDITS restés sans emploi sur l'exercice 1839.	CRÉDITS restés sans emploi sur l'exercice 1840.	CRÉDITS extraordinaires.	TOTAL des crédits ouverts sur l'exercice 1841.	CRÉDITS ouverts sur l'exercice 1842. — Crédits restés sans emploi sur l'exercice 1840.
		fr.	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.	fr.
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	300,000	450,005 51	300,000	»	750,005 51	»
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	500,000	165,016 81	400,000	»	565,016 81	100,000
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	500,000	41,239 94	500,000	»	541,239 94	»
4	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest	80,000	»	»	»	»	80,000
5	Ponts	300,000	45,734 54	300,000	»	345,734 54	»
6	Amélioration de rivières	200,000	309,336 78	200,000	»	509,336 78	»
6 *bis.*	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)	100,000	»	100,000	»	100,000 00	»
7	Service des canaux de 1821 et 1822	500,000	277,514 65	500,000	»	777,514 65	»
8	Études de navigation	»	»	»	»	»	»
9	Amélioration des ports maritimes	3,800,000	424,771 51	3,800,000	»	4,224,771 51	»
10	Chemins de fer	1,350,000	»	1,350,000	4,500,000	5,850,000 00	»
11	Établissement de nouveaux canaux	80,000	143,419 97	80,000	»	223,419 97	»
11 *bis.*	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.)	100,000	»	100,000	»	100,000 00	»
		7,810,000	1,857,039 71	7,630,000	4,500,000	13,987,039 71	180,000
			9,487,039 71				

ÉTAT J.

EXERCICES CLOS.

Tableau des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		DÉPENSES DES CULTES.		
1837.	10	Acquisitions, constructions et entretien d'édifices diocésains	12,805f 83c	12,805f 83c
1838.	4	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	205 56	
	9	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	153,562 09	153,767 65
	5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	259 68	
1839.	9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	3,705 35	
	10	Acquisitions, construction et entretien des édifices diocésains	99,201 55	117,057 87
	15 ter.	Réparation de la cathédrale de Chartres	13,891 29	
		TOTAL		283,631 35
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1838.	6	Frais de voyage et de courriers	2,564 92	
	7	Frais de service	4,584 25	9,841 57
	11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	2,692 40	
1839.	3	Traitements des agents politiques et consulaires	2,338 33	
	6	Frais de voyage et de courriers	8,582 51	118,022 13
	7	Frais de service	48,504 14	
	11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	58,602 15	
1840.	3	Traitements des agents politiques et consulaires	85,153 51	
	5	Frais d'établissement	2,325 02	
	6	Frais de voyage et de courrier	9,928 92	228,388 89
	7	Frais de service	97,360 78	
	11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	33,619 76	
		TOTAL		356,252 59
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1837.	25	Construction de maisons centrales de détention	854 96	
	35	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,836 55	4,121 96
	40	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales	430 45	
1838.	12	Construction de maisons centrales de détention	27,220 14	
	13	Conservation d'anciens monuments historiques	700 00	
	24	Secours aux étrangers réfugiés en France	557 82	28,782 53
	30	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales	254 57	
1839.	8	Dépenses générales du matériel des gardes nationales	11 50	
	13	Grosses réparations des maisons de force et de correction	12,260 06	
	25	Secours aux étrangers réfugiés en France	675 59	
	26	Secours aux condamnés politiques	60 00	23,415 20
	31	Dépenses ordinaires des maisons de force et de correction	8,164 61	
	32	Transport des condamnés aux travaux forcés, etc.; indemnités de leur séjour temporaire dans les prisons; reprise d'évadés; frais de rapatriement, etc.	7,243 44	
		TOTAL		56,260 69

EXERCICES.	CHAPITRES précédents.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
1837.	9	Encouragements aux pêches maritimes	5,496f 59c	5,496f 59c
1838.	8	Encouragements aux pêches maritimes	450 00	450 00
1839.	5	Encouragements à l'agriculture	603 74	1,176 29
	9	Exposition des produits de l'industrie nationale	12 00	
	10	Encouragements aux pêches maritimes	450 00	
	11	Poids et mesures	110 55	
		TOTAL		7,122 88
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
1837.	18	Navigation intérieure (travaux à entretenir ou à continuer)	2,257 83	2,257 83
1838.	17	Routes royales et ponts	615 78	3,744 29
	18	Navigation intérieure	3,128 51	
	16	Personnel du corps des ponts et chaussées	1,750 00	
	18	Personnel du corps des mines et dépenses relatives à ce service	9 00	
1839.	20	Routes royales et ponts	112 18	88,319 06
	21	Navigation intérieure (rivières, quais et ports)	26,117 75	
	22	Navigation intérieure (canaux)	2,040 97	
	45	Travaux d'appropriation et de sûreté à la Chambre des Pairs et à la Prison du Luxembourg	58,283 16	
		TOTAL		94,321 18
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	7.	Justice militaire	81 00	
	8	Solde et entretien des troupes	2,037 27	
1838.	18	Matériel de l'artillerie	86 28	3,753 70
	19	Matériel du génie	505 26	
	20	Écoles militaires	230 65	
	23	Services civils en Algérie	753 24	
	6	Recrutement	108 98	
	7	Justice militaire	61 00	
	8	Solde et entretien des troupes	7,471 72	
	10	Lits militaires	151 52	
1839.	11	Transports généraux	291 11	16,247 76
	12	Remonte générale	1,170 00	
	14	Fourrages	1,511 45	
	18	Matériel de l'artillerie	604 12	
	19	Matériel du génie	4,151 20	
	23	Services civils en Algérie	566 66	
		TOTAL		19,901 46

EXERCICE.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		MINISTÈRE DE LA MARINE.		
1837.	3	Corps et agents entretenus; traitements fixes, abonnements, etc.	166f 66c	
	4	Solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	1,147 11	1,780f 08c
	12	Dépenses diverses	526 31	
1838.	3	Corps et agents entretenus; traitements fixes, abonnements, etc.	2,704 54	
	4	Solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	2,795 66	
	9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	38 66	11,024 88
	12	Dépenses diverses	4,941 94	
	15	Dépenses des services militaires aux colonies	139 17	
	18	Colonies. — Services accessoires	404 46	
1839.	3	Officiers militaires et civils	4,413 49	
	4 *bis.*	Dépense de première formation d'un régiment d'infanterie de marine	25 00	
	5	Solde et entretien des équipages (hôpitaux et vivres compris)	10,543 85	
	6	Travaux du matériel naval (ports)	4,484 67	
	7	Travaux du matériel naval (établissements hors des ports)	20 62	188,096 18
	10	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,256 25	
	13	Dépenses diverses	1,689 01	
	15 *bis.*	Dépenses temporaires	50 90	
	16	Dépenses des services militaires aux colonies	504 51	
	22	Secours à la colonie de la Martinique pour couvrir le déficit de 1839	165,110 78	
		TOTAL		200,902 69
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
1837.	33	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements	3,350 59	
	36	Forêts. — Avances recouvrables. (Frais divers communs aux bois de l'Etat et des communes.)	93 00	
	38	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements	299 97	8,750 92
	40	Frais d'exploitation des tabacs et achats de tabacs indigènes et exotiques	5,007 36	
1838.	31	Frais de perception des contributions directes et taxe de premier avertissement	145 50	
	32	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements	4,469 91	
	34	Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements	2,017 51	
	35	Forêts. — Avances recouvrables. (Frais de poursuites et d'instances en matière correctionnelles et civiles.)	8,414 27	
	37	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements	50 24	22,370 58
	39	Frais d'exploitation des tabacs et achats de tabacs indigènes et exotiques	5,007 36	
	40	Service administratif et de perception des postes dans les départements	1,997 59	
	41	Transport des dépêches	526 87	
	46	Primes à l'exportation des marchandises	235 24	

EXERCICE.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)			
1839.	8	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux		15,755f 21c	39,214f 96c
	38	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	Matériel	480 70	
	39		Dépenses diverses.	3,892 77	
	43	Service administratif et de surveillance des forêts	Matériel	1,904 98	
	44		Dépenses diverses.	11,542 51	
	46	Service administratif et de perception des douanes. (Matériel.)		216 35	
	49	Service administratif et de perception des contributions indirectes	Matériel	120 60	
	50		Dépenses diverses.	102 45	
	54	Exploitation des tabacs. (Matériel.)		5,007 36	
	56	Service administratif et de perception des postes. (Personnel.)		74 54	
	60	Transport des dépêches	Matériel	24 00	
	61		Dépenses diverses.	104 00	
	65	Remboursements et restitutions. — Restitutions de produits de plombage		50 00	
		TOTAL			70,836 46

RÉCAPITULATION

DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS POUR LES EXERCICES CLOS.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES.	EXERCICES 1837.	1838.	1839.	1840.	TOTAUX par ministère.
Justice et cultes. (Dépenses des cultes.)	12,805f 83c	153,767f 65c	117,057f 87c	"	283,631f 35c
Affaires étrangères	"	9,841 57	118,022 13	228,388f 80c	356,252 50
Intérieur	4,121 96	28,732 53	23,415 20	"	56,269 69
Agriculture et commerce	5,496 50	450 00	1,176 29	"	7,122 88
Travaux publics	2,957 83	3,744 29	88,319 06	"	94,321 18
Guerre	"	3,753 70	16,147 76	"	19,901 46
Marine	1,780 08	11,024 43	188,098 18	"	200,902 69
Finances	8,750 92	22,870 58	39,214 96	"	70,836 46
TOTAUX	35,213 21	234,184 75	591,451 45	228,388 80	1,089,238 30

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,003. — *Loi qui approuve un Échange de bois conclu entre l'État et les sieurs* Vivaux *frères.*

Au palais de Neuilly, le 25 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'échange de bois conclu, dans le département de la Meuse, entre l'État et les sieurs *Vivaux* frères, est approuvé sans soulte ni retour, pour être exécuté conformément aux diverses clauses stipulées dans l'acte qui en a été passé le 11 novembre 1840.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 25e jour du mois de Mai, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,004. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale n° 4 de la Haute-Saône, de Besançon aux Vosges, sera rectifiée entre Chassey et Esprels, suivant un nouveau tracé qui se développera sur la droite de la route actuelle, dans la vallée et sur la rive droite de l'Ognon;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Avril 1842.*)

N° 10,005. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route royale n° 78, de Nevers à Saint-Laurent, sera rectifiée entre le pont de Poitte et Saint-Laurent (Jura), suivant un tracé passant par Clairvaux, Cogna, Tretu, le col de l'Aigle et Chaux du Dombief;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Avril 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Juin 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'imprimerie royale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Juin 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 912.

N° 10,006. — *Lois qui autorisent six Départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

A Neuilly, le 4 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Côtes-du-Nord.)

ARTICLE 1er.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 27 août 1841, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser soixante et douze mille francs, et qui sera exclusivement affectée à libérer le département des engagements qu'il a pris envers l'État, en exécution de la loi du 14 mai 1837, relative à la création de la route royale n° 164 *bis* de Rennes à Brest.

ARTICLE 2.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations au même taux d'intérêt.

Il sera pourvu, sur les ressources ordinaires du départe-

ment, tant au payement des intérêts qu'à l'amortissement du capital, qui devra être effectué dans un délai de huit années, au plus, à partir de 1843.

DEUXIÈME LOI.

(Creuse.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 24 août 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des cinq routes départementales actuellement en cours d'exécution, dans les proportions indiquées par la délibération susvisée.

TROISIÈME LOI.

(Dordogne.)

ARTICLE 1er.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1841, à emprunter, dans le cours des années 1843 et 1844, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme qui ne pourra excéder un million de francs, et qui sera affectée au service des routes départementales, d'après les dispositions qui seront ci-après ordonnées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Les intérêts qui seront dus pour l'année 1843 seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 6 juin 1838.

ARTICLE 2.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 30 août 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant onze années, à partir du 1er janvier 1844, quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement du capital qui sera emprunté en vertu de l'article 1er ci-dessus.

La portion du produit de cette imposition qui ne serait pas absorbée par le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt recevra la même destination que le capital emprunté.

ARTICLE 3.

Le montant du capital qui sera emprunté et le reliquat de l'imposition extraordinaire qui sera recouvrée en vertu des articles qui précèdent, seront exclusivement affectés, tant à solder les sommes dues pour indemnités de terrains et pour travaux faits par anticipation sur les routes départementales, qu'à continuer les travaux sur les routes et parties de routes qui seront désignées annuellement par le conseil général.

Pour l'exécution de ces dispositions, le montant de la somme à emprunter, l'emploi de cette somme et celui du produit de l'imposition extraordinaire, seront réglés annuellement, sur la proposition du conseil général, par ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

QUATRIÈME LOI.

(Loir-et-Cher.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 31 août 1841, à s'imposer extraordinairement, en 1843, quatre centimes additionnels au principal des quatre

contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'entretien des routes départementales.

CINQUIÈME LOI.
(Rhône.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1843, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à acquitter le contingent du département dans les dépenses de construction du palais de justice de Lyon.

SIXIÈME LOI.
(Saône-et-Loire.)

ARTICLE 1er.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1841, à emprunter, en 1842, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent quarante mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées dans l'article ci-après.

ARTICLE 2.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, confor-

mément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1841, à s'imposer extraordinairement,

1° Pendant quatre années, à partir du 1er janvier 1843, un centime additionnel au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, concurremment avec les ressources ordinaires du département, au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus;

2° Pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, trois centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales actuellement classées, et de celle de Bellevesvre à Sellières, dont le classement a été demandé par le conseil général.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Neuilly, le 4e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,007. — *Lois qui autorisent plusieurs Départements à s'imposer extraordinairement.*

A Neuilly, le 4 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Allier.)

ARTICLE UNIQUE.

La portion du produit de l'imposition extraordinaire autorisée dans le département de l'Allier par la loi du 17 juillet 1840, qui ne sera pas absorbée par le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la même loi, sera annuellement appliquée aux travaux neufs des routes départementales.

DEUXIÈME LOI.

(Basses-Alpes.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Alpes est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 24 août 1841, à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir du 1er janvier 1843, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales désignées dans les mêmes délibérations du même conseil général des 24 et 26 août 1841.

TROISIÈME LOI.

(Ardennes.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Ardennes est autorisé, conformément

à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 5 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, un centime additionnel au principal des contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses extraordinaires de l'instruction primaire auxquelles il ne pourrait être pourvu au moyen des centimes spéciaux dont l'imposition est autorisée par la loi du 28 juin 1833.

QUATRIÈME LOI.

(Bouches-du-Rhône.)

Article 1er.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 2 septembre 1841, à emprunter, en 1842, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trentre quatre mille francs, qui sera exclusivement affectée à parfaire le contingent que ce département devra fournir, en exécution de la loi du 31 janvier 1841, dans la réparation des dégâts extraordinaires causés aux routes départementales par les inondations de 1840.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement du capital emprunté auront lieu au moyen des ressources créées par l'article suivant.

Article 2.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 2 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, en 1843, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit

sera exclusivement affecté au service, en intérêts et amortissement, de l'emprunt autorisé par l'article précédent.

CINQUIÈME LOI.

(Drôme.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1841, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

SIXIÈME LOI.

(Loiret.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Loiret, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 1er septembre 1841, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir du 1er janvier 1843, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, concurremment avec celui des centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront annuellement l'établissement.

SEPTIÈME LOI.

(Maine-et-Loire.)

ARTICLE 1er.

Le préfet du département de Maine-et-Loire, agissant au nom de ce département, est autorisé, conformément à la délibération prise par le conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à accepter des sieurs Séguin, conces-

sionnaires du pont de Chalonnes, l'offre par eux faite, aux termes de leur soumission en date du 27 août 1841, de prêter au département la somme de quatre-vingt mille francs nécessaire aux travaux du prolongement, jusqu'à Saint-Georges, de la route départementale n° 15; ledit prêt fait sous la condition seule de remboursement en trois années, à partir de 1848, et du payement annuel de un pour cent d'intérêts par chacune des deux communes de Saint-Georges et de Chalonnes, qui s'y sont engagées par délibérations de leurs conseils municipaux en date des 12 et 15 décembre 1841.

ARTICLE 2.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa même séance du 1er septembre 1841, à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, savoir : un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant chacune des années 1848 et 1849, et en 1850 la fraction de centime nécessaire pour compléter la somme à rembourser.

HUITIÈME LOI.

(Marne.)

ARTICLE 1er.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, et par quart, dans chacune des quatre années 1842 à 1845, une somme qui ne pourra dépasser neuf cent quarante mille francs.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts du capital emprunté se fera, pour

les années 1842 à 1845, sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 24 avril 1837. Il sera pourvu au service des intérêts pour les années suivantes, ainsi qu'au remboursement du capital emprunté, au moyen des ressources créées par l'article ci-après.

ARTICLE 2.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans la même séance du 1er septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, savoir : dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois années à partir de 1846, et six centimes en 1849. Le produit de cette imposition sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article précédent.

ARTICLE 3.

Le montant du capital emprunté sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de grosse réparation des routes départementales actuellement classées; la même destination sera donnée au reliquat des impositions extraordinaires après le service des intérêts et de l'amortissement.

NEUVIÈME LOI.

(Marne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à affecter à l'entretien des routes départementales, pendant l'année 1842, le produit de deux des centimes extraordinaires dont l'imposition a été autorisée pour l'achèvement de ces routes par la loi du 24 avril 1837.

DIXIÈME LOI.

(Marne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la

demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, en 1843, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires pour l'entretien des routes départementales.

La portion du produit de cette imposition qui ne serait pas absorbée par la dépense de l'entretien des routes départementales sera appliquée aux dépenses de construction de celles de ces routes qui sont en cours d'exécution.

ONZIÈME LOI.

(Haute-Marne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 27 août 1841, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir du 1er janvier 1843, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, concurremment avec celui des centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront annuellement l'établissement.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Neuilly, le 4e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,008. — *LOIS qui autorisent les départements de l'Aisne, des Hautes-Alpes et du Finistère, à s'imposer extraordinairement.*

A Neuilly, le 4 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Aisne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 2 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, en 1843, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires pour l'entretien des routes départementales.

DEUXIÈME LOI.

(Aisne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance

du 2 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, savoir : six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en 1843, et sept centimes et demi pendant chacune des quatre années 1844 à 1847.

Le produit de ces centimes extraordinaires sera, concurremment avec les ressources créées par la loi du 24 avril 1837, exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées, conformément aux dispositions de la délibération ci-dessus visée.

TROISIÈME LOI.

(Hautes-Alpes.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 28 août 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1843, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des deux routes de Veynes au Pont-la-Dame, et de Rourebeau à Laragne, dont le classement a été demandé par le conseil général, dans sa session de 1841.

QUATRIÈME LOI.

(Finistère.)

ARTICLE 1er.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 27 août 1841, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent mille francs, qui sera exclusivement applicable à l'achèvement de la route départementale n° 13, de Quimper à Morlaix.

L'emprunt, réalisable en 1842 et 1843, aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement du capital emprunté auront lieu ainsi qu'il sera dit à l'article ci-après.

ARTICLE 2.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la même séance du 27 août 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir du 1er janvier 1843, un centime et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté, concurremment avec les ressources ordinaires du département, au service des intérêts et à l'amortissement du capital qui sera emprunté en vertu de l'article précédent. La portion du produit de cette imposition qui ne sera pas absorbée par le service des intérêts et par l'amortissement de l'emprunt sera annuellement affectée aux travaux de la route départementale n° 13, de Quimper à Morlaix.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Neuilly, le 4e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,009. — *Lois qui autorisent les villes de Beauvais, de Bourges, de Lyon et de Vannes, à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

A Neuilly, le 4 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Beauvais.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, une somme de cent cinq mille francs, pour subvenir au payement de ses dettes.

Ledit emprunt sera remboursé en cinq ans, à partir de 1844, sur les revenus ordinaires de la ville.

DEUXIÈME LOI.

(Bourges.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bourges (Cher) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1842, sept centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour concourir, avec les ressources de son budget, au remboursement, en capital et intérêts, des emprunts qu'elle a été autorisée à contracter pour la construction de ses halles.

TROISIÈME LOI.

(Lyon.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, soit

avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de sept cent mille francs, destinée à couvrir le déficit de son budget de 1841.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, en cinq ans, à partir de 1843, et dans les proportions désignées dans la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 1841.

QUATRIÈME LOI.

(Vannes.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour subvenir au payement de ses dettes arriérées.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Neuilly, le 4e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,010.—*Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Vosges.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Surance et de Gruey, canton des Bains, arrondissement d'Épinal, département des Vosges, sont réunies en une seule, qui prendra le nom de Gruey-les-Surance, et dont le chef-lieu est fixé à Gruey.

ARTICLE 2.

Ces communes continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.

(Seine-et-Marne.)

ARTICLE 1er.

La commune de Landoy est distraite du canton de Provins, arrondissement de ce nom, département de Seine-et-Marne, et réunie à la commune de Courtevroust, canton de Nangis, même arrondissement, pour former une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Maison-Rouge, et qui prendra le nom de cette localité.

ARTICLE 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI.

(Somme.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Briost et de Saint-Christ, canton de Nesle, arrondissement de Péronne, département de la Somme, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Christ, et qui prendra le nom de Saint-Christ-Briost.

ARTICLE 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE 1er.

La commune d'Argagnon, canton de Lagor, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, est réunie à la commune de Marcerin, canton d'Arthez, même arrondissement, pour former une seule municipalité, qui fera partie de ce dernier canton, et dont le chef-lieu est fixé à Argagnon.

ARTICLE 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME LOI.

(Eure.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Bois-Normand-la-Campagne, canton nord d'Évreux, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, et celles de la Gouberge et Ormes, canton de Conches, même arrondissement, sont réunies en une seule, qui prendra le nom d'Ormes, et qui fera partie du canton de Conches.

ARTICLE 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 4e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,011. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

A Neuilly, le 4 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE 1er.

Les communes d'Arbouet et de Sussaute, canton de Saint-Palais, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Arbouet et qui prendra le nom d'Arbouet-Sussaute.

ARTICLE 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.

(Sarthe. — Mayenne.)

ARTICLE 1er.

L'enclave de la ferme de Saint-Nicolas, lavée par une teinte violette sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Chemiré, canton de Loué, arrondissement du Mans, département de la Sarthe, et réunie à la commune de Viviers, canton de Sainte-Suzanne, arrondissement de Laval, département de la Mayenne.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI.

(Maine-et-Loire).

ARTICLE 1er.

Les communes de Louresse et de Rochemenier, canton de Doué, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Louresse, et qui prendra le nom de Louresse-Rochemenier.

ARTICLE 2.

Les communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI.

(Drôme).

ARTICLE 1er.

La section de Charraix, telle qu'elle est indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Montrigaud, canton de Grand-Serres, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et réunie à la commune de Saint-Christophe-de-Laris, même canton.

ARTICLE 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME LOI.

(Aveyron.)

ARTICLE 1er.

La commune de La Cazotte, canton de Saint-Rome-de-Tarn, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, est réunie à la commune de Broquiez, mêmes canton, arrondissement et département.

ARTICLE 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Neuilly, le 4e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,012. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

A Neuilly, le 4 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Aveyron.)

ARTICLE 1er.

La commune du Crouzet, telle qu'elle est circonscrite sur le plan annexé à la présente loi par un liséré rose, est distraite de la municipalité d'Arques, canton de Pont de Salars, arrondissement de Rodez, et réunie à la commune de Vezins, canton de Vezins, arrondissement de Milhau, département de l'Aveyron.

ARTICLE 2.

Les communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.
(Côtes-du-Nord.)

ARTICLE 1er.

Les enclaves circonscrites par un liséré rose, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Magoar, canton de Bourbriac, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, et réunies à la commune de Kerpert, canton de Saint-Nicolas de Pellens, même arrondissement.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

TROISIÈME LOI.
(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Maspie-Lalonquère et de Juillacq, canton de Lombeye, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Maspie-Lalonquère, et qui portera le nom de *Maspie-Lalonquère-Juillacq*.

ARTICLE 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Neuilly, le 4e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,013. — *Loi relative à la Banque de Rouen.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La banque de Rouen, constituée par les ordonnances royales des 7 mai 1817, 7 juin 1826 et 14 juin 1840, est maintenue jusqu'au 31 décembre 1863, et jouira, en exécution de la loi du 24 germinal an XI, du privilége d'émettre des billets de banque dans ladite ville.

Néanmoins le privilége pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

ARTICLE 2.

La banque sera administrée par la société anonyme autorisée par l'ordonnance royale du 6 mai 1841, et conformément aux statuts approuvés par ladite ordonnance, sauf les modifications prescrites par l'article ci-après.

ART. 3.

Les articles 2, 7, 11, 12, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 38 et 41 des statuts de la banque de Rouen sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 2. Le fonds capital de la banque de Rouen est fixé à trois millions de francs, représentés par trois mille actions de mille francs; lesdites actions réparties entre les personnes dénommées au tableau qui accompagne les statuts annexés à la présente loi. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, pourra augmenter le fonds social au moyen d'une émission d'actions nouvelles, qui ne pourront être placées au-dessous du pair. La délibération ordonnant cette augmentation ne sera exécutoire qu'après l'approbation du Gouvernement et la promulgation de la loi.

ART. 7. Les opérations de la banque consistent,

1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, et payables à Rouen, à Paris, au Havre,

à Elbeuf, à Darnetal, à Yvetot, à Bolbec, à Fécamp, à Dieppe et à Louviers;

2° A se charger, pour le compte de particuliers et pour celui d'établissements publics, de l'encaissement gratuit des effets qui lui seront remis;

3° A recevoir en compte courant, sans intérêt, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle, jusqu'à concurrence des sommes encaissées au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations;

4° A tenir une caisse de dépôt volontaire pour tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent de toute espèce.

ART. 11. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Le taux de l'escompte sera réglé par le conseil d'administration.

ART. 12. Toute personne domiciliée à Rouen, ou y ayant un établissement, et notoirement solvable, pourra, sur sa demande, appuyée par deux membres du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

ART. 19. L'assemblée générale se réunit une fois par année, dans le mois de janvier. Elle est convoquée et présidée par le directeur. L'administrateur, secrétaire du conseil d'administration, y remplit les fonctions de secrétaire.

Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la Banque.

Elle procède ensuite au bulletin secret et individuel, à la majorité absolue des suffrages des membres présents, à l'élection des administrateurs et censeurs qu'il y a lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes. Après deux tours de scrutin individuel, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède

au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré, et, en cas d'égalité, on préfère le plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, que par la présence de quinze membres au moins, étrangers au conseil d'administration de la Banque. Dans le cas où, après une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est fait à quinzaine une convocation nouvelle, et les membres présents à cette réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 20. L'assemblée générale, outre les cas prévus par les articles 2, 19, 36, 37 et 39, peut être convoquée extraordinairement par le directeur, ou sur la réquisition de deux censeurs, approuvée par le conseil d'administration.

ART. 21. Le conseil d'administration est composé :

Du directeur, président;

De douze administrateurs,

De trois censeurs.

Le directeur et les administrateurs ont voix délibérative, et les censeurs, consultative. Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré et les associés de la même maison, ne peuvent faire partie simultanément de la même administration.

ART. 22. Les administrateurs et les censeurs sont nommés pour trois ans : ils sont renouvelés par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

ART. 25. Le conseil d'administration est présidé par le directeur. Il élit chaque année, après l'installation de ses nouveaux membres, son secrétaire, qui ne peut être pris que parmi les douze administrateurs, et est rééligible.

ART. 26. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'établissement. Il propose la fixation du traitement du

directeur, laquelle est déterminée par le ministre des finances. Sur la proposition du directeur, le conseil nomme les caissiers et les employés; il peut les révoquer. Il autorise, dans les limites des statuts, toutes opérations de la banque, en détermine les conditions; il fixe le taux de l'escompte et le montant des sommes qu'il convient d'y employer, aux diverses époques de l'année, d'après la situation de la banque; il arrête les règlements de son régime intérieur; il délibère tous les traités, conventions et transactions, lesquels sont signés en son nom par le directeur et le secrétaire; il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, sur la forme de ces billets et les signatures dont ils sont revêtus; il fixe, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitements et les salaires, les dépenses d'administration : ces dépenses seront délibérées chaque année et d'avance.

ART. 27. Le conseil d'administration tient registre de ses délibérations, lesquelles, après que leur rédaction a été approuvée, sont signées par le directeur et le secrétaire du conseil.

ART. 28. Le conseil d'administration se réunit deux fois par mois et toutes les fois que le directeur le juge nécessaire, ou que la demande en est faite à celui-ci par deux censeurs.

ART. 29. Aucune délibération ne peut avoir lieu sans le concours du directeur, de six administrateurs et d'un censeur. Les résolutions sont prises à la majorité absolue. La voix du directeur, ou de l'administrateur qui le remplace dans la présidence du conseil, est prépondérante en cas de partage.

ART. 31. Le compte annuel des opérations de la banque, à présenter à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur. Ce compte est imprimé et remis au préfet, à la chambre de commerce, au tribunal de commerce, et à chacun des membres de l'assemblée générale.

ART. 32. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se

font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la banque; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles; et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendent compte, chaque année, à l'assemblée générale, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport sera imprimé et distribué aux autorités désignées en l'article précédent, et aux membres de l'assemblée générale.

Du Directeur.

ART. 33. Le directeur est nommé par ordonnance royale, sur la présentation de trois candidats faite au ministre des finances par le conseil d'administration.

Nul effet ne peut être escompté que sur la proposition des administrateurs composant le comité d'escompte, et sur l'approbation du directeur.

Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

Le directeur est chargé de faire exécuter les lois relatives à la banque, les statuts et les délibérations du conseil d'administration; il dirige les affaires de la banque; il présente à tous les emplois; il signe tous traités et conventions, la correspondance; il signe, conjointement avec un administrateur, les acquits d'effets que la banque encaisse directement, les endossements, les transports de rentes sur l'État ou d'autres effets publics.

Le directeur ne pourra présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

ART. 35. Le directeur ne pourra être révoqué que par une ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont remplies provisoirement par un administrateur dé-

signé par le conseil. Il en sera immédiatement donné avis au ministre des finances.

ART. 38. Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

ART. 41. Six mois au moins avant le terme fixé à la société par l'article 1er, tous les actionnaires seront convoqués pour statuer sur le mode à suivre pour la liquidation, ou pour décider, s'il y a lieu, le renouvellement de la société.

Le vœu de la majorité ne sera pas obligatoire pour la minorité. Pour ce cas seulement, et par dérogation spéciale à l'article 18 des présents statuts, les actionnaires qui ne pourraient assister en personne à l'assemblée générale auront la faculté de s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

ARTICLE 4.

La banque publiera, tous les trois mois, un état de sa situation moyenne pendant le trimestre écoulé.

Elle publiera, tous les six mois, le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende.

ARTICLE 5.

L'article 21 de la loi du 22 avril 1806 est applicable à la banque de Rouen.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5 Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Juin 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Juin 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 913.

N° 10014. — *PROCLAMATIONS DU ROI qui prononcent la clôture de la Session de 1842 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1842 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et au département du commerce.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé M^al Duc DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1842 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'état au département des affaires étrangères, au département des finances,

au département des travaux publics et au département de la marine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,015. — *ORDONNANCE DU ROI qui dissout la Chambre des Députés, et convoque les Colléges électoraux et les Chambres.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 42 de la Charte constitutionnelle;

Vu la loi du 19 avril 1831;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La Chambre des Députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 9 juillet prochain, à l'effet d'élire chacun un Député.

Les deux colléges électoraux de la Corse sont convoqués au même effet pour le 12 juillet prochain.

3. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 3 août prochain.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,016. — *ORDONNANCE DU ROI qui désigne les villes dans lesquelles se réuniront les Colléges électoraux convoqués pour le 9 et le 12 Juillet prochain.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 40 de la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance en date de ce jour, qui a convoqué les colléges électoraux,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les colléges électoraux, convoqués pour le 9 et le 12 juillet prochain, par notre ordonnance de ce jour, se réuniront dans les villes désignées au tableau qui suit :

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Ain.....	1er	Pont-de-Vaux.
	2e	Bourg.
	3e	Trévoux.
	4e	Belley.
	5e	Nantua.
Aisne.....	1er	Laon.
	2e	Chauny.
	3e	Saint-Quentin.
	4e	Saint-Quentin.
	5e	Vervins.
	6e	Soissons.
	7e	Château-Thierry.
Allier.....	1er	Moulins.
	2e	La Palisse.
	3e	Gannat.
	4e	Montluçon.
Alpes (Basses-).	1er	Digne.
	2e	Forcalquier.
Alpes (Hautes-).	1er	Embrun.
	2e	Gap.
Ardèche ...	1er	Privas.
	2e	Tournon.
	3e	Annonay.
	4e	Largentière.
Ardennes...	1er	Mézières.
	2e	Rethel.
	3e	Sedan.
	4e	Vouziers.
Ariége.....	1er	Pamiers.
	2e	Foix.
	3e	Saint-Girons.
Aube.....	1er	Troyes.
	2e	Bar-sur-Seine.
	3e	Nogent-sur-Seine.
	4e	Bar-sur-Aube.
Aude.....	1er	Carcassonne.
	2e	Carcassonne.
	3e	Castelnaudary.
	4e	Limoux.
	5e	Narbonne.
Aveyron...	1er	Rodez.
	2e	Saint-Affrique.
	3e	Espalion.
	4e	Milhau.
	5e	Villefranche.
Bouches-du-Rhône.	1er	Marseille.
	2e	Marseille.
	3e	Marseille.
	4e	Aix.
	5e	Arles.
	6e	Tarascon.
Calvados...	1er	Caen.
	2e	Caen.
	3e	Bayeux.
	4e	Falaise.
	5e	Lisieux.
	6e	Vire.
	7e	Pont-l'Évêque.
Cantal.....	1er	Saint-Flour.
	2e	Aurillac.
	3e	Mauriac.
	4e	Murat.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Charente...	1er	Angoulême.
	2e	Barbezieux.
	3e	Cognac.
	4e	Confolens.
	5e	Ruffec.
Charente-Inférieure.	1er	La Rochelle.
	2e	La Rochelle.
	3e	Saint-Jean-d'Angely.
	4e	Jonzac.
	5e	Marennes.
	6e	Rochefort.
	7e	Saintes.
Cher.....	1er	Bourges.
	2e	Bourges.
	3e	Saint-Amand.
	4e	Sancerre.
Corrèze....	1er	Tulle.
	2e	Brives.
	3e	Uzerches.
	4e	Ussel.
Corse.....	1er	Ajaccio.
	2e	Bastia.
Côte-d'Or...	1er	Dijon.
	2e	Dijon.
	3e	Beaune.
	4e	Semur.
	5e	Châtillon.
Côtes-du-Nord.	1er	Saint-Brieuc.
	2e	Saint-Brieuc.
	3e	Dinan.
	4e	Guingamp.
	5e	Lannion.
	6e	Loudéac.
Creuse.....	1er	Guéret.
	2e	Aubusson.
	3e	Bourganeuf.
	4e	Boussac.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Dordogne...	1er	Périgueux.
	2e	Excideuil.
	3e	Bergerac.
	4e	Lalinde.
	5e	Nontron.
	6e	Riberac.
	7e	Sarlat.
Doubs.....	1er	Besançon.
	2e	Besançon.
	3e	Baume.
	4e	Montbéliard.
	5e	Pontarlier.
Drôme.....	1er	Valence.
	2e	Romans.
	3e	Die.
	4e	Montélimart.
Eure.....	1er	Évreux.
	2e	Verneuil.
	3e	Les Andelys.
	4e	Bernay.
	5e	Louviers.
	6e	Pont-Audemer.
	7e	Brionne.
Eure-et-Loir.	1er	Chartres.
	2e	Châteaudun.
	3e	Dreux.
	4e	Nogent-le-Rotrou.
Finistère...	1er	Brest.
	2e	Landerneau.
	3e	Châteaulin.
	4e	Morlaix.
	5e	Quimper.
	6e	Quimperlé.
Gard.....	1er	Nimes.
	2e	Nimes.
	3e	Alais.
	4e	Uzès.
	5e	Le Vigan.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Garonne (Haute-).	1er	Toulouse.
	2e	Toulouse.
	3e	Toulouse.
	4e	Muret.
	5e	Saint-Gaudens.
	6e	Villefranche.
Gers.....	1re	Auch.
	2e	Condom.
	3e	Lectoure.
	4e	Lombez.
	5e	Mirande.
Gironde....	1er	Bordeaux.
	2e	Bordeaux.
	3e	Bordeaux.
	4e	Bordeaux.
	5e	Bazas.
	6e	Blaye.
	7e	Lesparre.
	8e	Libourne.
	9e	La Réole.
Hérault....	1er	Montpellier.
	2e	Montpellier.
	3e	Béziers.
	4e	Pézénas.
	5e	Saint-Pons.
	6e	Lodève.
Ille-et-Vilaine.	1er	Rennes.
	2e	Rennes.
	3e	Saint-Malo.
	4e	Vitré.
	5e	Fougères.
	6e	Redon.
	7e	Montfort.
Indre.....	1er	Châteauroux.
	2e	Issoudun.
	3e	La Châtre.
	4e	Le Blanc.
Indre-et-Loire.	1er	Tours.
	2e	Tours.
	3e	Loches.
	4e	Chinon.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Isère.....	1er	Grenoble.
	2e	Grenoble.
	3e	Vienne.
	4e	Vienne.
	5e	Saint-Marcellin.
	6e	La Tour-du-Pin.
	7e	Voiron.
Jura.....	1er	Dôle.
	2e	Lons-le-Saulnier.
	3e	Poligny.
	4e	Saint-Claude.
Landes.....	1er	Mont-de-Marsan.
	2e	Dax.
	3e	Saint-Sever.
Loir-et-Cher.	1er	Blois.
	2e	Romorantin.
	3e	Vendôme.
Loire.....	1er	Saint-Étienne.
	2e	Saint-Chamond.
	3e	Feurs.
	4e	Montbrison.
	5e	Roanne.
Loire (Haute-)	1er	Le Puy.
	2e	Brioude.
	3e	Yssengeaux.
Loire-Inférieure.	1er	Nantes.
	2e	Nantes.
	3e	Pont-Rousseau (commune de Rezé).
	4e	Ancenis.
	5e	Châteaubriant.
	6e	Paimbœuf.
	7e	Savenay.
Loiret.....	1er	Pithiviers.
	2e	Orléans.
	3e	Orléans.
	4e	Gien.
	5e	Montargis.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissem.ts électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Lot.	1er	Cahors.
	2e	Cahors.
	3e	Figeac.
	4e	Gourdon.
	5e	Martel.
Lot-et-Garonne.	1er	Agen.
	2e	Agen.
	3e	Marmande.
	4e	Nérac.
	5e	Villeneuve-d'Agen.
Lozère.	1er	Mende.
	2e	Florac.
	3e	Marvejols.
Maine-et-Loire.	1er	Angers.
	2e	Angers.
	3e	Baugé.
	4e	Cholet.
	5e	Saumur.
	6e	Doué.
	7e	Segré.
Manche.	1er	Saint-Lô.
	2e	Carentan.
	3e	Cherbourg.
	4e	Vulognes.
	5e	Coutances.
	6e	Périers.
	7e	Mortain.
	8e	Avranches.
Marne.	1er	Reims.
	2e	Reims.
	3e	Châlons.
	4e	Epernay.
	5e	Sainte-Menehould.
	6e	Vitry-sur-Marne.
Marne (Haute-).	1er	Langres.
	2e	Bourbonne.
	3e	Chaumont.
	4e	Vassy.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissem.ts électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Mayenne.	1er	Laval.
	2e	Laval.
	3e	Mayenne.
	4e	Mayenne.
	5e	Château-Gontier.
Meurthe.	1er	Nancy.
	2e	Nancy.
	3e	Lunéville.
	4e	Château-Salins.
	5e	Toul.
	6e	Sarrebourg.
Meuse.	1er	Bar-le-Duc.
	2e	Commercy.
	3e	Montmédy.
	4e	Verdun.
Morbihan.	1er	Vannes.
	2e	Muzillac.
	3e	Lorient.
	4e	Lorient.
	5e	Pontivy.
	6e	Ploërmel.
Moselle.	1er	Metz.
	2e	Metz.
	3e	Metz.
	4e	Thionville.
	5e	Briey.
	6e	Sarreguemines.
Nièvre.	1er	Nevers.
	2e	Château-Chinon.
	3e	Clamecy.
	4e	Cosne.
Nord.	1er	Lille.
	2e	Lille.
	3e	Lille.
	4e	Douai.
	5e	Douai.
	6e	Dunkerque.
	7e	Bergues.
	8e	Cambrai.
	9e	Cambrai.
	10e	Valenciennes.
	11e	Avesnes.
	12e	Hazebrouck.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges.
Oise.....	1er	Beauvais.
	2e	Beauvais.
	3e	Senlis.
	4e	Clermont.
	5e	Compiègne.
Orne.....	1er	Alençon.
	2e	Séez.
	3e	Argentan.
	4e	Gacé.
	5e	Domfront.
	6e	Laigle.
	7e	Mortagne.
Pas-de-Calais.	1er	Arras.
	2e	Arras.
	3e	Béthune.
	4e	Boulogne.
	5e	Montreuil.
	6e	Saint-Omer.
	7e	Saint-Omer.
	8e	Saint-Pol.
Puy-de-Dôme.	1er	Clermont.
	2e	Clermont.
	3e	Riom.
	4e	Riom.
	5e	Issoire.
	6e	Thiers.
	7e	Ambert.
Pyrénées (Basses-).	1er	Pau.
	2e	Bayonne.
	3e	Saint-Palais.
	4e	Oloron.
	5e	Orthez.
Pyrénées (Hautes-).	1er	Tarbes.
	2e	Tarbes.
	3e	Bagnères.
Pyrénées-Orientales.	1er	Perpignan.
	2e	Céret.
	3e	Prades.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges.
Rhin (Bas-).	1er	Strasbourg.
	2e	Strasbourg.
	3e	Haguenau.
	4e	Saverne.
	5e	Schelestadt.
	6e	Wissembourg.
Rhin (Haut-).	1er	Colmar.
	2e	Mulhausen.
	3e	Colmar.
	4e	Altkirck.
	5e	Belfort.
Rhône.....	1er	Lyon.
	2e	Lyon.
	3e	Lyon.
	4e	Lyon.
	5e	Villefranche.
Saône (Haute-).	1er	Vesoul.
	2e	Jussey.
	3e	Lure.
	4e	Gray.
Saône-et-Loire.	1er	Mâcon.
	2e	Cluny.
	3e	Châlon-sur-Saône.
	4e	Châlon-sur-Saône.
	5e	Autun.
	6e	Charolles.
	7e	Louhans.
Sarthe.....	1er	Le Mans.
	2e	Le Mans.
	3e	Le Mans.
	4e	Saint-Calais.
	5e	La Flèche.
	6e	Mamers.
	7e	Beaumont-s.-Sarthe.
Seine.....	1er	Paris.
	2e	Paris.
	3e	Paris.
	4e	Paris.
	5e	Paris.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Seine (Suite).	6e	Paris.
	7e	Paris.
	8e	Paris.
	9e	Paris.
	10e	Paris.
	11e	Paris.
	12e	Paris.
	13e	Mont-Rouge.
	14e	Saint-Denis.
Seine-Inférieure.	1er	Rouen.
	2e	Rouen.
	3e	Rouen.
	4e	Rouen.
	5e	Le Havre.
	6e	Bolbec.
	7e	Dieppe.
	8e	Dieppe.
	9e	Neufchâtel.
	10e	Yvetot.
	11e	Saint-Valery.
Seine-et-Marne.	1er	Melun.
	2e	Meaux.
	3e	Fontainebleau.
	4e	Provins.
	5e	Coulommiers.
Seine-et-Oise.	1er	Versailles.
	2e	St-Germain-en-Laye
	3e	Corbeil.
	4e	Étampes.
	5e	Mantes.
	6e	Rambouillet.
	7e	Pontoise.
Sèvres (Deux-).	1er	Niort.
	2e	Melle.
	3e	Parthenay.
	4e	Bressuire.
Somme....	1er	Amiens.
	2e	Amiens.
	3e	Abbeville.
	4e	Abbeville.
	5e	Doullens.
	6e	Montdidier.
	7e	Péronne.
Tarn.....	1er	Alby.
	2e	Castres.
	3e	Castres.
	4e	Gaillac.
	5e	Lavaur.
Tarn-et-Garonne.	1er	Montauban.
	2e	Caussade.
	3e	Castel-Sarrasin.
	4e	Moissac.
Var.....	1er	Toulon.
	2e	Toulon.
	3e	Draguignan.
	4e	Grasse.
	5e	Brignolles.
Vaucluse...	1er	Avignon.
	2e	Orange.
	3e	Carpentras.
	4e	Apt.
Vendée....	1er	Luçon.
	2e	Fontenay.
	3e	Bourbon-Vendée.
	4e	Les Herbiers.
	5e	Les Sables.
Vienne....	1er	Poitiers.
	2e	Châtellerault.
	3e	Civray.
	4e	Loudun.
	5e	Montmorillon.
Vienne (Haute-).	1er	Limoges.
	2e	Limoges.
	3e	Bellac.
	4e	Saint-Yrieix.
	5e	Rochechouart.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissem.ts électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.	DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissem.ts électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Vosges.....	1er	Épinal.	Yonne.....	1er	Auxerre.
	2e	Mirecourt.		2e	Avallon.
	3e	Neufchâteau.		3e	Joigny.
	4e	Remiremont.		4e	Sens.
	5e	Saint-Dié.		5e	Tonnerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,017. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Condition publique des Soies de Saint-Étienne.*

Au palais de Neuilly, le 17 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce ;

Vu le décret du 15 janvier 1808 (1), qui a institué à Saint-Étienne une condition unique et publique pour les soies ;

Vu l'article 14 de notre ordonnance du 16 juin 1832 (2), qui attribue aux chambres de commerce l'administration des établissements créés pour l'usage du commerce ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Étienne, en date du 25 novembre 1841 ;

---

(1) IVe série, Bull. 176, n° 2952.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4256.

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5 Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Juin 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Juin 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 913.

N° 10014. — *Proclamations du Roi qui prononcent la clôture de la Session de 1842 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1842 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre; par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et au département du commerce.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1842 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'état au département des affaires étrangères, au département des finances,

au département des travaux publics et au département de la marine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,015. — *ORDONNANCE DU ROI qui dissout la Chambre des Députés, et convoque les Colléges électoraux et les Chambres.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 42 de la Charte constitutionnelle ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La Chambre des Députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 9 juillet prochain, à l'effet d'élire chacun un Député.

Les deux colléges électoraux de la Corse sont convoqués au même effet pour le 12 juillet prochain.

3. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 3 août prochain.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,016. — *ORDONNANCE DU ROI qui désigne les villes dans lesquelles se réuniront les Colléges électoraux convoqués pour le 9 et le 12 Juillet prochain.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 40 de la loi du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance en date de ce jour, qui a convoqué les colléges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux, convoqués pour le 9 et le 12 juillet prochain, par notre ordonnance de ce jour, se réuniront dans les villes désignées au tableau qui suit :

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Ain.....	1er	Pont-de-Vaux.
	2e	Bourg.
	3e	Trévoux.
	4e	Belley.
	5e	Nantua.
Aisne.....	1er	Laon.
	2e	Chauny.
	3e	Saint-Quentin.
	4e	Saint-Quentin.
	5e	Vervins.
	6e	Soissons.
	7e	Château-Thierry.
Allier.....	1er	Moulins.
	2e	La Palisse.
	3e	Gannat.
	4e	Montluçon.
Alpes (Basses-).	1er	Digne.
	2e	Forcalquier.
Alpes (Hautes-).	1er	Embrun.
	2e	Gap.
Ardèche ...	1er	Privas.
	2e	Tournon.
	3e	Annonay.
	4e	Largentière.
Ardennes...	1er	Mézières.
	2e	Rethel.
	3e	Sedan.
	4e	Vouziers.
Ariége.....	1er	Pamiers.
	2e	Foix.
	3e	Saint-Girons.
Aube.....	1er	Troyes.
	2e	Bar-sur-Seine.
	3e	Nogent-sur-Seine.
	4e	Bar-sur-Aube.
Aude.....	1er	Carcassonne.
	2e	Carcassonne.
	3e	Castelnaudary.
	4e	Limoux.
	5e	Narbonne.
Aveyron...	1er	Rodez.
	2e	Saint-Affrique.
	3e	Espalion.
	4e	Milhau.
	5e	Villefranche.
Bouches-du-Rhône.	1er	Marseille.
	2e	Marseille.
	3e	Marseille.
	4e	Aix.
	5e	Arles.
	6e	Tarascon.
Calvados...	1er	Caen.
	2e	Caen.
	3e	Bayeux.
	4e	Falaise.
	5e	Lisieux.
	6e	Vire.
	7e	Pont-l'Évêque.
Cantal.....	1er	Saint-Flour.
	2e	Aurillac.
	3e	Mauriac.
	4e	Murat.

De l'Océan sur la Méditerranée, par Bordeaux, Toulouse et Marseille.

ARTICLE 2.

L'exécution des grandes lignes de chemins de fer définies par l'article précédent aura lieu par le concours

De l'État,

Des départements traversés et des communes intéressées,

De l'industrie privée,

Dans les proportions et suivant les formes établies par les articles ci-après.

Néanmoins, ces lignes pourront être concédées en totalité ou en partie à l'industrie privée, en vertu des lois spéciales et aux conditions qui seront alors déterminées.

ARTICLE 3.

Les indemnités dues pour les terrains et bâtiments dont l'occupation sera nécessaire à l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances seront avancées par l'État, et remboursées à l'État, jusqu'à concurrence des deux tiers, par les départements et les communes.

Il n'y aura pas lieu à indemnité pour l'occupation des terrains ou bâtiments appartenant à l'État.

Le Gouvernement pourra accepter les subventions qui lui seraient offertes par les localités ou les particuliers, soit en terrains, soit en argent.

ARTICLE 4.

Dans chaque département traversé, le conseil général délibérera,

1° Sur la part qui sera mise à la charge du département dans les deux tiers des indemnités, et sur les ressources extraordinaires au moyen desquelles elle sera remboursée en cas d'insuffisance des centimes facultatifs;

2° Sur la désignation des communes intéressées et sur la part à supporter par chacune d'elles, en raison de son intérêt et de ses ressources financières.

Cette délibération sera soumise à l'approbation du Roi.

ARTICLE 5.

Le tiers restant des indemnités de terrains et bâtiments,
Les terrassements,
Les ouvrages d'art et stations,
Seront payés sur les fonds de l'État.

ARTICLE 6.

La voie de fer, y compris la fourniture du sable,
Le matériel et les frais d'exploitation,
Les frais d'entretien et de réparation du chemin, de ses dépendances et de son matériel,

Resteront à la charge des compagnies auxquelles l'exploitation du chemin sera donnée à bail.

Ce bail réglera la durée et les conditions de l'exploitation, ainsi que le tarif des droits à percevoir sur le parcours; il sera passé provisoirement par le ministre des travaux publics, et définitivement approuvé par une loi.

ARTICLE 7.

A l'expiration du bail, la valeur de la voie de fer et du matériel sera remboursée, à dire d'experts, à la compagnie par celle qui lui succédera, ou par l'État.

ARTICLE 8.

Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'exécution des lois et règlements sur les douanes.

ARTICLE 9.

Des règlements d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour garantir la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer et de leurs dépendances.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE 10.

Une somme de quarante-trois millions (43,000,000^{f}) est affectée à l'établissement du chemin de fer de Paris à Lille et Valenciennes, par Amiens, Arras et Douai.

ARTICLE 11.

Une somme de onze millions cinq cent mille francs (11,500,000^{f}) est affectée à la partie du chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, comprise entre Hommarting et Strasbourg.

ARTICLE 12.

Une somme de onze millions (11,000,000^{f}) est affectée à l'établissement de la partie commune aux chemins de fer de Paris à la Méditerranée et de la Méditerranée au Rhin, comprise entre Dijon et Châlons.

ARTICLE 13.

Une somme de trente millions (30,000,000^{f}) est affectée à la partie du chemin de Paris à la Méditerranée, comprise entre Avignon et Marseille, par Tarascon et Arles.

ARTICLE 14.

Une somme de dix-sept millions (17,000,000^{f}) est affectée à l'établissement de la partie commune aux chemins de fer de Paris à la frontière d'Espagne et de Paris à l'Océan, comprise entre Orléans et Tours.

ARTICLE 15.

Une somme de douze millions (12,000,000^{f}) est affectée à l'établissement de la partie du chemin de fer de Paris au centre de la France, comprise entre Orléans et Vierzon.

Article 16.

Une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f) est affectée à la continuation et à l'achèvement des études des grandes lignes de chemins de fer.

Article 17.

Sur les allocations mentionnées aux articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de cent vingt-six millions de francs (126,000,000f), il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit de, savoir :

Pour le chemin de fer de Paris à la frontière de la Belgique, dans la partie comprise entre Paris et Amiens	4,000,000f
Pour la partie du chemin de Paris à la frontière d'Allemagne, entre Strasbourg et Hommarting	1,500,000
Pour la partie commune aux chemins de Paris à la Méditerranée, et de la Méditerranée au Rhin, entre Dijon et Châlons	1,000,000
Pour la partie du chemin de Paris à la Méditerranée, comprise entre Avignon et Marseille	2,000,000
Pour la partie commune aux chemins de Paris à la frontière d'Espagne, et de Paris à l'Océan, entre Orléans et Tours	2,000,000
Pour la partie du chemin de Paris au centre de la France, comprise entre Orléans et Vierzon	1,500,000
Pour la continuation des études	1,000,000
Total égal	13,000,000

Et sur l'exercice de 1843, un crédit de, savoir :

Pour le chemin de Paris à la frontière de Belgique	8,000,000f
Pour la partie du chemin de Paris à la frontière d'Allemagne, entre Strasbourg et Hommarting	3,500,000
Pour la partie commune aux chemins de Paris à la Méditerranée, et de la Méditerranée au Rhin, entre Dijon et Châlons	2,000,000
Pour la partie du chemin de Paris à la Méditerranée, entre Avignon et Marseille	6,000,000
Pour la partie commune aux chemins de Paris à la frontière d'Espagne et de Paris à l'Océan, entre Orléans et Tours	6,000,000
Pour la partie du chemin de Paris au centre de la France, entre Orléans et Vierzon	3,500,000
Pour la continuation des études	500,000
Total égal	29,500,000

TITRE III.

VOIES ET MOYENS.

ARTICLE 18.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, à la portion des dépenses autorisées par la présente loi, qui doivent demeurer à la charge de l'État; les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement, qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets des exercices 1840, 1841, 1842.

TITRE IV.

DISPOSITION FINALE.

ARTICLE 19.

Chaque année, il sera rendu aux Chambres, par le ministre des travaux publics, un compte spécial des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

N° 10,024. — *Loi qui ouvre un Crédit pour la célébration du douzième Anniversaire des Journées de Juillet 1830.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1842, un crédit de deux cent mille francs, pour contribuer, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du douzième anniversaire des journées de Juillet 1830.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de Juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,025. — *Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux Étrangers réfugiés.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,026. — *Loi qui accorde un Crédit extraordinaire pour dépenses relatives aux essais d'une Télégraphie de nuit.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est accordé, sur l'exercice 1842, par supplément au chapitre 6 du budget du ministère de l'intérieur, un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000f), pour dépenses relatives aux essais d'une télégraphie de nuit.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 25 juin 1841, pour les besoins de l'exercice 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,027. — *Loi qui reporte à l'exercice 1842 la portion non employée, au 31 décembre 1841, du Crédit affecté à l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-quatre francs dix centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1841, du crédit de six cent mille francs, affecté, par l'article 1er de la loi du 19 avril 1840, à l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs.

ARTICLE 2.

Pareille somme est annulée au budget de 1841, sur le crédit de six cent mille francs précité.

ARTICLE 3.

La portion du crédit de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-quatre francs dix centimes, qui n'aura pas été employée en 1842, pourra être assignée seulement sur l'exercice 1843, et non sur les exercices suivants.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et main-

tenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,028. — *Loi qui affecte une somme de huit cent quatre-vingt-seize mille huit cents francs aux Constructions nouvelles à faire aux Bâtiments du Palais de justice de Rouen.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une somme de huit cent quatre-vingt-seize mille huit cents francs est affectée aux constructions nouvelles à faire aux bâtiments du palais de justice de Rouen, et qui sont destinées à l'établissement des services judiciaires de la cour royale de cette ville.

ARTICLE 2.

Sur cette somme il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit de deux cent vingt-quatre mille deux cents francs.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources qui seront accordées pour les besoins de l'exercice 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord.)

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,029. — *Loi qui établit une Imposition extraordinaire sur le département de la Meuse.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il sera établi sur le département de la Meuse une imposition extraordinaire additionnelle au principal des quatre

contributions directes, pendant l'année 1843, d'une somme de cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes, représentant environ deux centimes deux tiers, pour le produit en être exclusivement affecté au payement des sommes dont le département de la Meuse a été déclaré débiteur envers le sieur *de Cheppe* par l'ordonnance royale du 5 septembre 1840.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,030. — *Loi qui autorise la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant sept années, à partir du 1er janvier 1843, quatre centimes additionnels à ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté à la restauration du pavage de ses rues.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de Juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,031. — *LOIS qui autorisent neuf Villes à contracter des Emprunts.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI
(Saint-Étienne.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Étienne (département de la Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit en traitant de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, et à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, la somme de neuf cent mille francs, pour être affectée à la construction d'un collége royal et aux autres dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal du 1er décembre 1841; ladite somme remboursable en seize ans, à partir de 1843, sur les ressources ordinaires de la ville, et dans les proportions déterminées par la délibération municipale du 20 janvier 1842.

DEUXIÈME LOI.
(Abbeville.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Abbeville (Somme) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consigations, à un intérêt qui ne ponrra excéder quatre et demi pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, pour payer les frais de construction d'un abattoir public et commun.

Ledit emprunt sera remboursé en dix ans, à partir de 1844, sur les revenus ordinaires de la ville.

TROISIÈME LOI.
(Compiègne.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Compiègne (Oise) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, une somme de quatre-

vingt-dix mille francs, à recouvrer successivement et par tiers, pendant les années 1843, 1844 et 1845, pour solder son contingent dans les travaux de construction de la caserne de cavalerie.

Ledit emprunt sera remboursé dans un délai de douze ans, ou plus tôt si faire se peut, sur les revenus ordinaires de la ville.

QUATRIÈME LOI.

(Sens.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Sens (Yonne) est autorisée, conformément à la demande contenue dans la délibération de son conseil municipal, en date du 12 février 1842, à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, soit avec publicité et concurrence, soit de la caisse des dépôts et consignations, une somme de soixante et treize mille francs, pour payer la dépense de l'établissement de l'entrepôt du port et d'acquisition de la portion appartenant au département dans les bâtiments de l'ancien archevêché.

Il sera pourvu sur les ressources ordinaires de la ville au service des intérêts et à l'amortissement du capital dudit emprunt, lequel devra être remboursé au moyen d'annuités dans un délai de six ans, à partir du 1er janvier 1845.

CINQUIÈME LOI.

(Grenoble.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent quarante mille francs, remboursable dans le délai de douze années sur les revenus ordinaires, pour subvenir au payement des travaux et acquisitions énumérés dans la délibération du conseil municipal du 20 juillet 1841.

SIXIÈME LOI.

(La Guillotière.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de La Guillotière (Rhône) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, une somme de cinq cent mille francs, destinée, savoir : cent vingt mille francs au payement du contingent de la ville dans les frais d'établissement d'une communication entre les forts de la rive gauche du Rhône, et trois cent quatre-vingt mille francs aux travaux d'endiguement et de remblais à exécuter pour défendre la ville contre les inondations du Rhône.

Cet emprunt sera remboursé en douze ans, à partir de 1843, ou plus tôt si faire se peut, sur les revenus ordinaires de la ville.

SEPTIÈME LOI.

(Laval.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent mille francs, pour subvenir au payement des frais de construction et d'achat de mobilier du collége royal créé dans cette ville.

Cet emprunt sera remboursé en sept ans, à partir de 1846, sur les revenus ordinaires de la ville.

HUITIÈME LOI.

(Mâcon.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, une somme de deux cent

trente mille francs, nécessaire pour acquitter les dépenses résultant de la conversion du collége communal en collége royal.

Ledit emprunt sera remboursé en douze ans, sur les revenus ordinaires de la ville.

NEUVIÈME LOI.

(Nantes.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de neuf cent quatorze mille francs, pour payer diverses dépenses prévues dans la délibération du conseil municipal du 3 mai 1841.

Cet emprunt sera remboursé en douze ans, sur les revenus ordinaires de la ville.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de Juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,032. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, à Mortagne (Nord), d'un Établissement de deux Sœurs de la Doctrine chrétienne, dites* de la Providence.

A Paris, le 6 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de la supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la doctrine chrétienne, dites *de la Providence*, établie à Portieux (Vosges), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder à Mortagne (Nord), un établissement de deux sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1816 (1), qui approuve les statuts de la congrégation des Sœurs de la doctrine chrétienne, dites *de la Providence;*

Vu l'ordonnance royale du 21 janvier 1841 (2), qui autorise ledit institut;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation, en date du 30 novembre 1841;

Vu l'avis du conseil municipal de Mortagne, en date du 24 octobre 1841;

Vu le procès-verbal d'enquête sur les convenances et les inconvénients de l'établissement de deux sœurs de la doctrine chrétienne dans cette commune, en date du 23 octobre 1841;

Vu les avis des vicaires capitulaires de Cambrai, de l'évêque de Saint-Dié, et du préfet du Nord, en date des 27 janvier 1842, 20 décembre 1841, et 1er février 1842;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 14 avril 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (3);

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé, à Mortagne (Nord), un établissement de deux sœurs de la doctrine chrétienne, dites *de la*

(1) VIIe série, Bull. 111, n° 1102.
(2) IXe série, Bull. 789, n° 9152.
(3) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

Providence, dépendant de la congrégation du même ordre, existant à Portieux (Vosges), à la charge par ses membres de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 2 août 1816, pour la maison-mère

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

Signé N. MARTIN (du Nord).

ERRATUM. Bulletin des lois, VIIe série, n° 438, page 201 (ordonnance du 28 février 1821, qui permet à M. *Camille Ver* d'ajouter à son nom celui de *de la Graciniere*), lignes 10 et 11, au lieu de *né le 28 février 1793*, lisez *né le 27 février 1798*.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 17 * Juin 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Juin 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 915.

N° 10,033. — *Loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1843.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard trois cent dix-huit millions cinq cent trente-sept mille cent soixante et dix-sept francs (1,318,537,177f), pour les dépenses de l'exercice 1843, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (*1re partie du budget*).....	360,427,831f
Aux dotations (*2e partie*).....	15,970,000
Aux services généraux des ministères (*3e partie*).....	736,497,305
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (*4e partie*).....	142,380,741
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (*5e partie*).....	63,261,300
TOTAL ÉGAL.....	1,318,537,177

Des crédits, montant à la somme de dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-douze francs (19,781,192f), sont également ouverts pour l'exercice

1843, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, savoir :

Légion d'honneur	7,580,698f
Imprimerie royale	2,600,000
Chancelleries consulaires	250,000
Caisse des invalides de la marine	8,000,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
TOTAL ÉGAL	19,781,192

ARTICLE 2.

Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1843.

ARTICLE 3.

A partir du 1er janvier 1843, les marchés à passer pour les services du matériel de la marine et des colonies seront affranchis de toute retenue.

La retenue des trois centimes par franc, sur les marchés en cours d'exécution, continuera d'être faite, jusqu'à leur expiration, au nom de la caisse des invalides; mais le produit en sera reversé intégralement au trésor, suivant compte réglé en fin d'exercice.

ARTICLE 4.

L'effectif en hommes et en chevaux à entretenir en Algérie sera déterminé, chaque année, par la loi du budget des dépenses.

Il ne pourra être pourvu aux dépenses qui résulteront de l'accroissement de l'effectif ainsi fixé qu'au moyen de crédits extraordinaires à ouvrir ou à régulariser dans les formes et les délais prescrits par les lois sur la comptabilité publique.

ARTICLE 5.

Les dépenses du matériel du génie, en Algérie, et celles des services particuliers à cette possession, formeront des chapitres spéciaux au budget des dépenses.

L'article 6 de la loi du 23 mai 1834 est rapporté dans le surplus de ses dispositions. Toutefois les dépenses relatives à l'Algérie continueront à être présentées d'une manière distincte dans les développements des budgets et des comptes généraux de chaque exercice.

ARTICLE 6.

L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 ci-dessus, est fixé, pour l'année 1843, à trente-huit mille hommes et douze mille cent cinquante-six chevaux.

ARTICLE 7.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres XXI, XXIV *bis* et XXX du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1843, sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ARTICLE 8.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000^{f}), pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1843.

ARTICLE 9.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit:

Ministère de la Justice et des Cultes.

Frais de justice criminelle;

Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;

Frais de bulles et d'information;

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial;

Traitement des ministres des cultes non catholiques;

Ministère des Affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires;

Frais de voyage et de courriers;

Missions extraordinaires.

Ministère de l'Instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés;

Frais de concours dans les facultés;

Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Ministère de l'Intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction;

Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales;

Dépenses départementales.

Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère des Travaux publics.

Services des prêts autorisés pour les chemins de fer.

Ministère de la Guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision;

Achats des fourrages de la gendarmerie;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées:

Achats de liquides;

Achats de combustibles;

Achats de fourrages pour les chevaux de troupe;

Solde de non-activité et de réforme créée par la loi du 19 mai 1834;

Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers.

Ministère de la Marine et des Colonies

Frais de procédure des tribunaux maritimes;

Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des Finances.

Dette publique (*Dette perpétuelle et amortissement*);

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

Intérêts de la dette flottante;

Intérêts de la dette viagère;

Intérêts de cautionnements;

Pensions (chapitres XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII);

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achat de papiers pour passe-ports et permis de port d'armes;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Travaux d'abatage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Achat de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de postes aux lettres;

Achats de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustible des mêmes paquebots;

Transport des dépêches par entreprises;

Salaire des facteurs ruraux;

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée);

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

ils gardent et maintiennent; fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

ÉTAT A.

Budget général des dépenses de l'exercice 1843.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	1° Dette consolidée et amortissement.	
1	Rentes 5 p. o/o	147,042,988f
2	Rentes 4 1/2 p. o/o	1,026,600
3	Rentes 4 p. o/o	22,507,375
4	Rentes 3 p. o/o	47,070,885
5	Fonds d'amortissement :	
	Dotation annuelle. 46,526,683f	46,526,683
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation) 49,400,000	
	Montant du fonds d'amortissement. 95,926,683	
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.	264,174,531
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.	
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.	6,726,116
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.	2,719,184
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses.	1,000,000
	TOTAL pour les emprunts spéciaux.	10,445,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.	
9	Intérêts de capitaux de cautionnements.	9,250,000
10	Intérêts de la dette flottante du trésor.	14,000,000
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres.	23,250,000
	4° Dette viagère.	
11	Rentes viagères.	3,100,000
12	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs.	670,000
13	Pensions civiles. (Décret du 13 septembre 1806.) . .	1,510,000
14	Pensions à titre de récompenses nationales.	495,000
15	Pensions militaires.	43,940,000
16	Pensions ecclésiastiques.	1,320,000
17	Pensions de donataires dépossédés.	1,275,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
18	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (Loi du 29 juin 1835.).....		600,000f
19	Subvention aux fonds de retraite des finances; pensions et indemnités temporaires.....		9,248,000
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.		400,000
	TOTAL pour la dette viagère.....		62,558,000
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement.....		264,174,531
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		10,445,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		23,250,000
	4° Dette viagère.....		62,558,000
	TOTAL de la Ire partie.....		360,427,831
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
21	Liste civile.....		14,000,000
22	Chambre des pairs.....		720,000
23	Chambre des députés.....		722,000
24	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).....		528,000
	TOTAL de la IIe partie.....		15,970,000
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.)..	434,200f	541,200
2	Administration centrale. (Matériel.)...	107,000	
	Conseil d'État.		
3	Conseil d'État. (Personnel.).....	622,200	652,200
4	Conseil d'État. (Matériel.).....	30,000	
	Cours et tribunaux.		
5	Cour de cassation.....	970,500	
6	Cours royales.....	4,222,550	
7	Cours d'assises.....	154,400	
8	Tribunaux de première instance.....	6,321,595	15,020,475
9	Tribunaux de commerce.....	179,900	
10	Tribunaux de police.....	62,400	
11	Justice de paix.....	3,106,130	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Frais de justice.		
12	Frais de justice criminelle et des statistiques.....		4,025,000f
	Secours et subventions.		
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice.....	100,000f	
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.....	55,000	155,000
15	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la Ire partie.....		20,393,875
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes,...	174,500f	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.....	27,000	228,194
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes.....	26,694	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,057,000	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	28,765,000	
6	Chapitre royal de Saint Denis.....	112,000	
7	Bourses des séminaires.....	995,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	1,070,000	
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains.....	457,000	35,967,300
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	2,000,000	
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,200,000	
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.....	156,300	
13	Dépenses accidentelles.....	5,000	
14	Réparations de la cathédrale de Troyes. (Loi du 25 juin 1841.).....	150,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Cultes non catholiques.		
15	Dépenses du personnel des cultes protestants	1,063,050f	
16	Dépenses du matériel des cultes protestants	120,000	1,296,050f
17	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Ausbourg	16,000	
18	Dépenses du culte israélite	91,000	
19	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL de la II° partie		37,485,544
	RÉCAPITULATION.		
	I° PARTIE. — Dépenses de la justice		20,393,875
	II° PARTIE. — Dépenses des cultes		37,485,544
	TOTAL GÉNÉRAL		57,879,419
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel	529,122f	691,122
2	Matériel	162,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,979,800	5,009,800
4	Traitements des agents en inactivité	30,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement	300,000	
6	Frais de voyage et de courriers	600,000	
7	Frais de service	888,000	
8	Présents diplomatiques	50,000	
9	Indemnités et secours	52,500	2,647,369
10	Dépenses secrètes	650,000	
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000	
12	Indemnités temporaires	6,869	
13	Subvention à la caisse des retraites		105,000
14	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		8,453,291
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Administration centrale. (Personnel.)		405,000
2	Administration centrale. (Matériel.)		145,600

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'Université.		218,000f
4	Services généraux		317,900
5	Administrations académiques		635,900
6	Inspections des écoles primaires		500,000
7	Instruction supérieure		2,758,556
8	Instruction secondaire		2,043,400
9	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.)		2,100,000
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)		4,043,000
11	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)		350,000
12	Institut		562,000
13	Collége de France		162,044
14	Muséum d'histoire naturelle		480,450
15	Bureau des longitudes et observatoires		121,760
16	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires.)		283,600
17	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire. — 5e annuité.)		105,000
18	Bibliothèques publiques		167,223
19	Établissements divers		117,600
20	Souscriptions...	Crédit ordinaire 50,000f Crédit extraordinaire pour l'acquittement des souscriptions antérieures au 1er juin 1839 150,000	200,000
21	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres	263,200f	375,200
22	Voyages et missions scientifiques	112,000	
	Recueil et publication des documents inédits de l'Histoire nationale		150,000
23	Subvention aux fonds de retraite		280,000
24	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		16,493,233
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	789,200f	1,112,100
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	228,900	
3	Archives du Royaume	94,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT.....		1,112,100f
	Services divers.		
4	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale.....	932,000f	
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.....	930,512	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.....	133,000	
7	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	132,000	2,234,057
8	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	26,000	
9	Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger..	18,000	
10	Subvention aux caisses de retraite de l'administration centrale et du Conservatoire de musique.....	62,545	
	Beaux-Arts.		
11	Établissements des beaux-arts.....	443,500	
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	400,000	
13	Conservation d'anciens monuments historiques.....	600,000	
14	Encouragements et souscriptions.....	311,000	
15	Indemnités annuelles ou secours accordés annuellement à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves.....	137,700	3,161,400
16	Subventions aux théâtres royaux.....	1,084,200	
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique.....	185,000	
	Secours et subventions.		
18	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.....	507,000	
19	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	320,000	
20	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement, frais de rapatriement de Français indigents, etc.....	226,000	
	A REPORTER.....	1,053,000	6,507,557

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT.....	1,053,000f	6,507,557f
21	Subventions pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux.....	400,000	
22	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000	4,005,000
23	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,150,000	
24	Secours aux condamnés politiques....	260,000	
25	Secours aux orphelins et aux combattants de juillet 1830 et de juin 1832.	22,000	
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX A LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
26	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.....	3,074,400	
27	Traitements et indemnités aux commissaires de police.....	100,000	
28	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.....	4,690,300	7,994,700
29	Inspections administratives des services départementaux.....	130,000	
	Détention des condamnés.		
30	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons; réparations des bâtiments, mobiliers, etc.	3,820,000	
31	Transports de condamnés [illegible]agne et à plus d'un an de détention; reprises d'évadés.....	560,000	4,380,000
	Matériel des cours royales.		
32	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobiliers et menues dépenses des cours royales.....	460,000	
33	Agrandissement du Palais de Justice (Seine).....	500,000	960,000
34	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....		23,847,257

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICE DÉPARTEMENTAL.		
	Dépenses ordinaires.		
35	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (9 c. $\frac{1}{10}$)	17,936,234f	
	Dépenses imputables sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnances royales (5 c.)	9,549,550	28,076,784f
	Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires (sauf règlement définitif)	600,000	
	Dépenses facultatives.		
36	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum 5 cent. dans 85 départements, et 20 cent. dans la Corse.)	9,550,000	
	Dépenses sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux ($\frac{6}{10}$ de cent.)	1,144,866	
	Dépenses sur les produits éventuels facultatifs	300,000	11,594,866
	Dépenses sur le produit de subventions communales et particulières pour travaux de routes et autres dépenses facultatives (sauf règlement définitif).	600,000	
	Dépenses extraordinaires.		
37	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales (sauf règlement)	14,216,000	
	Dépenses imputables sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières (sauf règlement)	3,500,000	17,716,000
	A REPORTER		57,387,650

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT.....		57,387,650f
	Dépenses spéciales.		
38	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux. (Maximum 5 cent.).....	10,137,000f	16,537,000
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières (sauf règlement).....	6,240,000	
	Dépenses sur les produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale.....	160,000	
	TOTAL des dépenses imputables sur ressources spéciales.....		73,924,650
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....		23,847,257
	Dépenses imputables sur ressources spéciales.....		73,924,650
	TOTAL GÉNÉRAL.....		97,771,907
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	499,000f	692,697
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	102,000	
3	Subventions aux caisses de retraites....	91,697	
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries.....	662,200	3,532,200
5	Encouragements à l'agriculture.....	800,000	
6	Haras, dépôt d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.....	2,070,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers.....	828,000	
	A REPORTER....	828,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	REPORT.....	828,000f	
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, travaux statistiques.	230,000	5,758,000f
9	Encouragements aux pêches maritimes.	4,000,000	
10	Poids et mesures.....	700,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
11	Établissements thermaux, lazarets et service sanitaire.....		294,500
	Secours.		
12	Secours aux colons.....	870,000	
13	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits	1,908,110	2,778,110
14	Dépenses des exercices clos.		Mémoire.
	TOTAL.....		13,055,507
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....		456,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....		85,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées.....		3,057,500
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation....		190,000
5	Personnel des conducteurs embrigadés.....		1,142,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.		511,200
7	Matériel des mines. (Services divers.).....		140,000
8	Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle..		66,000
9	Subvention à la caisse des retraites.....		355,000
10	Routes royales et ponts.....		28,597,000
11	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)...		7,460,000
12	Navigation intérieure. (Canaux.).....		4,600,000
13	Ports maritimes et services divers.....		4,960,000
14	Chemins de fer. (Études et frais de police.).....		131,200
15	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage		500,000
16	Frais généraux du service des départements, secours, etc.....		60,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
17	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général.....	465,000f
18	Constructions et grosses réparations d'intérêt général. (Bâtiments civils.).....	620,000
19	Achèvement de divers édifices.....	Mémoire.
20	Frais de publication des comptes rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics	15,000
21	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la 1re Section.....	53,410,900
	IIe SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837...	4,000,009
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837...	Mémoire.
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	1,000,000
4	Routes stratégiques de l'Ouest.....	Mémoire.
5	Ponts.....	Mémoire.
6	Amélioration de rivières.....	6,000,000
6 *b.*	Amélioration de rivières (Loi du 8 juillet 1840.)..	900,000
7	Service des canaux du Nivernais et du Berry.....	2,000,000
8	Études de navigation.....	Mémoire.
9	Amélioration de ports maritimes.....	6,000,000
10	Chemins de fer (garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer)....	1,150,000
10 *b.*	Chemins de fer construits par l'État.....	5,970,000
11	Établissement de nouveaux canaux.....	6,000,000
11 *b.*	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.).....	1,800,000
12	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la IIe Section.....	34,820,000
	RÉCAPITULATION.	
	1re SECTION. — Service ordinaire.....	53,410,900
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.....	34,820,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	88,230,900
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	1,465,100
2	Administration centrale. (Matériel.).....	244,750
3	Frais généraux d'impressions.....	200,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
4	États-majors	17,157,626f
5	Gendarmerie	19,230,644
6	Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale	1,994,257
7	Recrutement et réserve	674,750
8	Justice militaire	563,138
9	Solde et entretien des troupes	151,969,260
10	Habillement et campement	14,094,388
11	Lits militaires	5,579,963
12	Transports généraux	1,681,185
13	Remonte générale	5,752,593
14	Harnachement	608,358
15	Fourrages	30,633,998
16	Soldes de non-activité et de réforme	457,585
17	Secours	990,000
18	Dépenses temporaires	850,800
19	Subvention aux fonds de retraite des employés	510,000
20	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	401,000
21	Matériel de l'artillerie — Dépenses ordinaires. 6,335,468f ; Travaux extraordinaires en Algérie. 150,000	6,485,468
22	Poudres et salpêtres. (Personnel)	474,248
23	Poudres et salpêtres. (Matériel)	3,381,502
24	Matériel du génie. (Division territoriale de l'intérieur.)	8,680,000
24 *b.*	Matériel du génie. (Algérie). — Dépenses ordinaires 3,146,000 ; Travaux extraordinaires 2,500,000	5,646,000
25	Écoles militaires	2,466,360
26	Invalides de la guerre	2,720,619
27	Gouvernement de l'Algérie	396,000
28	Services militaires irréguliers en Algérie	5,354,000
28 *b.*	Service maritime en Algérie	465,000
29	Services civils en Algérie	1,682,200
30	Travaux civils extraordinaires en Algérie — Personnel 60,000 ; Desséchements 290,000 ; Routes 485,000 ; Agrandissement du port d'Alger; travaux maritimes. 870,000 ; Lazaret d'Alger 75,000	1,780,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
31	Dépenses secrètes en Algérie.....		250,000f
32	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.....		294,840,792
	Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.		
	Travaux extraordinaires. (Loi du 25 juin 1841.)		
1	Travaux de fortification de Paris.....		20,000,000
2	Travaux de fortification des places autres que Paris.		6,940,000
3	Travaux pour les bâtiments militaires.....		7,500,000
4	Constructions pour le service de l'artillerie.....		800,000
5	Constructions aux établissements de poudres et salpêtres.....		500,000
	TOTAL des dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.....		35,740,000
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.....		294,840,792
	Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget. — Travaux extraordinaires...		35,740,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....		330,580,792
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.).	730,600f	933,100
2	Administration centrale. (Matériel)...	202,500	
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils.....	8,323,900	
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,803,100	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	24,597,700	
	A REPORTER.....		933,100

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	REPORT.....		933,100f
6	Hôpitaux.....	1,397,300f	
7	Vivres.....	19,341,050	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)..	27,771,100	
9	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports. La Chaussade.)	1,880,000	
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	1,264,600	
11	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.).....	487,200	
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,494,100	82,819,836
13	Poudres.....	283,786	
14	École navale en rade de Brest.....	83,000	
15	Affrétements et transports par mer...	160,000	
16	Chiourmes.....	310,000	
17	Frais généraux d'impressions.....	180,000	
18	Matériel des services d'administration des ports et objets divers.....	343,000	
19	Dépenses temporaires.....	100,000	
	Service scientifique.		
20	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	432,000	996,000
21	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).	564,000	
	Service colonial.		
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.).....	6,380,600f	
22 b.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.).....	2,506,200	
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841 et ordonnance royale du 22 novembre suivant.)..... Dépenses du service général..	4,357,770	17,716,940
24	Dépenses du service local....	3,869,970	
25	Subvention à divers établissements coloniaux.....	602,400	
26	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la 1re section....		102,465,876

numéros spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	IIe SECTION. — *Travaux extraordinaires.*		
1	Fort Boyard		1,000,000^f
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon		700,000
3	Établissement à créer à Castineau		740,000
4	Digue et arsenal de Cherbourg		2,000,000
	TOTAL de la 2e section		4,440,000
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Service ordinaire		102,465,876
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires		4,440,000
	TOTAL GÉNÉRAL		106,905,876
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
25	Personnel	1,086,600^f	1,151,500
26	Matériel et dépenses diverses	64,900	
	Administration centrale des finances.		
27	Personnel	5,562,900	6,476,300
28	Matériel	634,400	
29	Dépenses diverses	279,000	
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)		
30	Personnel	153,400	237,580
31	Matériel	72,900	
32	Dépenses diverses	11,280	
	Service de trésorerie.		
33	Frais de trésorerie	3,200,000	9,261,000
34	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,081,000	
35	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	980,000	
36	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		17,126,380

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	Ministère de la justice et des cultes. — Ire Partie. — Dépenses de la justice	20,393,875^f	
	Ministère de la justice et des cultes. — IIe Partie. — Dépenses des cultes	37,485,544	57,879,419^f
	Ministère des affaires étrangères		8,453,291
	Ministère de l'instruction publique		16,493,233
	Ministère de l'intérieur. — Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	23,847,257	
	Ministère de l'intérieur. — Dépenses imputables sur ressources spéciales	73,924,650	97,771,907
	Ministère de l'agriculture et du commerce		13,055,507
	Ministère des travaux publics — Ire SECTION. — Service ordinaire	53,410,900	
	Ministère des travaux publics — IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	34,820,000	88,230,900
	Ministère de la guerre. — Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget	294,840,792	
	Ministère de la guerre. — Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget. — Travaux extraordinaires	35,740,000	330,580,792
	Ministère de la marine et des colonies — Ire SECTION. — Service ordinaire	102,465,876	
	Ministère de la marine et des colonies — IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	4,440,000	106,905,876
	Ministère des finances		17,126,380
	TOTAL de la IIIe Partie		736,479,305
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES.		
37	Personnel	2,014,800^f	
38	Dépenses diverses	1,757,020	
	A REPORTER ..	3,771,820	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.			
	REPORT...	3,771,820^f^		
39	Frais de perception. — Remises des percepteurs.	11,200,000^f^	15,252,634^f^	
	Frais de premier avertissement...	280,814	11,480,814	
	CADASTRE.			17,352,634^f^
40	Dépenses à la charge du fonds commun. (Loi du 31 juillet 1821, art. 21.)	1,000,000^f^		
	Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département.....	1,100,000	2,100,000	
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
41	Personnel.....	8,972,800^f^		
42	Matériel.....	388,500	10,142,600^f^	
43	Dépenses diverses.....	781,300		
	TIMBRE.			11,049,950
44	Personnel.....	385,550		
45	Matériel et dépenses diverses.....	521,800	907,350	
	FORÊTS. (*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)			
46	Personnel.....	3,230,700		
47	Matériel.....	1,210,000		5,207,600
48	Dépenses diverses.....	766,900		
	DOUANES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
49	Personnel.....	22,891,550		
50	Matériel.....	505,300		24,679,950
51	Dépenses diverses.....	1,283,100		

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
52	Personnel	19,469,330f		
53	Matériel	632,100	21,978,430f	
54	Dépenses diverses	1,877,000		
	POUDRES À FEU.			24,626,830f
55	Personnel	63,000		
56	Matériel et dépenses diverses	2,585,400	2,648,400	
	TABACS. (*Exploitation.*)			
57	Personnel		1,005,000	
58	Matériel		28,290,000	29,600,439
59	Dépenses diverses		305,439	
	POSTES. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.			
60	Personnel	9,576,160f		
61	Matériel	676,900	11,982,931f	
62	Dépenses diverses	1,729,871		
	TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.			29,863,338
63	Personnel	2,803,064		
64	Matériel	10,941,460	17,880,407	
65	Dépenses diverses	4,135,883		
	TOTAL de la IVe Partie			142,380,741
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.			
66	Restitutions et non-valeurs. (Sur les contributions directes	42,622,300f		42,663,300
	Sur les taxes perçues en vertu de rôles	41,000		
67	Remboursements sur produits indirects et divers			2,366,000
68	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes			1,000,000
69	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers			3,312,000
70	Primes à l'exportation de marchandises			11,500,000
71	Escompte sur divers droits			2,450,000
	TOTAL de la Ve Partie			63,261,300

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.	
	Ire PARTIE. — Dette publique	360,427,831 f
	IIe PARTIE. — Dotations	15,970,000
	IIIe PARTIE. — Services généraux des ministères : Services ordinaires.. 661,497,305 f ; Travaux extraordinaires 75,000,000	736,497,305
	IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	142,380,741
	Ve PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	63,261,300
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1843	1,318,537,177

ÉTAT B. *Tableau des crédits ouverts, sur l'exercice 1843, aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	166,050 f
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	46,950
3	Traitements des membres de l'ordre	6,333,000
4	Gratifications aux membres de l'ordre	20,000
5	Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.)	108,810
6	Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.)	424,000
7	Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)	16,600
8	Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)	287,000
9	Pensions diverses	70,800
10	Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements	25,600
11	Décorations aux membres de l'ordre	48,000
12	Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation	2,000
13	Dépenses diverses et imprévues	18,888
14	Frais relatifs au domaine d'Écouen	13,000
15	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	7,580,698

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	IMPRIMERIE ROYALE.	
1	Administration	37,300f
2	Dépenses fixes d'exploitation	227,400
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	2,149,500
4	Augmentation et renouvellement du matériel	44,700
5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6	Transport, au compte du capital de l'Imprimerie royale, de l'excédant présumé des recettes	141,100
	TOTAL	2,600,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change	220,000
2	Versement à effectuer au trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance royale du 23 août 1833); savoir : Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses. 12,000f Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État. 18,000	30,000
	TOTAL	250,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
1	Pensions dites *de mi-solde*	1,875,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves	5,245,000
3	Fonds annuel de secours et subsides à l'hospice des orphelins de Rochefort	126,000
4	Frais d'administration et de trésorerie	310,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc.	100,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages	20,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
7	Versement au trésor public des produits de la retenue de 3 centimes par franc opérée en vertu d'anciens marchés dont l'exécution se sera prolongée au delà du 1er janvier 1843 pour les divers services de la marine et des colonies		300,000f
8	Dépenses diverses		24,000
	TOTAL		8,000,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Frais de fabrication des monnaies, payés aux directeurs	719,394f	
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies	30,000	749,394
	Médailles.		
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières		531,000
4	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées	1,280,394 sur les monnaies. 20,100f sur les médailles. 50,000	70,100
	TOTAL		1,350,494
	RÉCAPITULATION.		
	Ministère de la justice et des cultes	Légion d'honneur	7,580,698
		Imprimerie royale	2,600,000
	Ministère des affaires étrangères	Chancelleries consulaires	50,000
	Ministère de la marine et des colonies	Caisse des invalides	8,000,000
	Ministère des finances	Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL		19,781,192

Certifié conforme :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,034. — *Loi portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1843.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1843.

ARTICLE 1er.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1843, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les projets de nouvelle répartition, entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres, qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1838, devaient être soumis aux Chambres dans la session de 1842, leur seront présentés dans le cours de la session de 1844.

ARTICLE 3.

Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes addition-

nels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ARTICLE 4.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1843, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ARTICLE 5.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires, pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1843, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ARTICLE 6.

A partir de la promulgation de la présente loi, les lettres de voiture et les connaissements ne pourront être rédigés que sur du papier timbré fourni par l'administration, ou sur du papier timbré à l'extraordinaire et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec.

Les particuliers qui, dans les départements autres que celui de la Seine, voudront faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux lettres de voiture ou aux connaissements,

seront admis à les remettre, en payant préalablement les droits, au receveur du timbre à l'extraordinaire, établi au chef-lieu de chaque département. Ces papiers seront transmis par le directeur à l'administration, qui les fera timbrer et les renverra immédiatement.

Les frais de transport seront à la charge de l'administration.

ARTICLE 7.

Pour toute lettre de voiture ou connaissement, non timbré ou non frappé du timbre noir et du timbre sec, la contravention sera punie d'une amende de trente francs, payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier, s'il s'agit d'une lettre de voiture, et par le chargeur et le capitaine, s'il s'agit de connaissement.

ARTICLE 8.

A l'avenir, l'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, la modification de celles qui existent actuellement, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, seront autorisés par ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

ARTICLE 9.

Les droits d'octroi qui seront établis sur les boissons, en vertu de ces ordonnances royales, ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du trésor (le décime non compris).

Dans les communes qui, à raison de leur population, ne sont pas soumises à un droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne pourra dépasser le droit d'entrée déterminé, par la loi, pour les villes d'une population de quatre mille âmes.

Il ne pourra être établi aucune taxe d'octroi supérieure au droit d'entrée qu'en vertu d'une loi.

L'article 149 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé.

ARTICLE 10.

Les taxes d'octroi actuellement existantes, qui sont supérieures aux limites fixées par l'article précédent, continueront à être perçues pendant toute la durée déterminée par l'ordonnance royale d'autorisation.

Ces surtaxes, ainsi que celles dont la durée est illimitée, cesseront néanmoins de plein droit au 31 décembre 1852, sans préjudice du droit qu'ont les communes d'y renoncer avant ce délai.

ARTICLE 11.

Continuera d'être faite pour 1843, au profit de l'État, et conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (*Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabac autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des

institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars (1) et 17 septembre 1808 (2), et 15 novembre 1811 (3); du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du 4e jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) (4) et du 17 février 1809 (5), sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades ;

Des rétributions imposées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) (6) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840 (7), aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839 (8);

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 (9), par le secrétaire général du Conseil d'état;

---

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.
(2) IVe série, Bull. 206, n° 3775.
(3) IVe série, Bull. 402, n° 7452.
(4) IVe serie, Bull. 15, n° 239.
(5) IVe série, Bull. 226, n° 4133.
(6) IIIe série, Bull. 306, n° 3073.
(7) IXe série, Bull. 772, n° 8949.
(8) IXe série, Bull. 645, n° 7909.
(9) VIIIe série, Bull. 73, n° 2483.

Des rétributions imposées pour frais de surveillance sur les compagnies et les agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique [*Avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809*] (1). Le produit de ces rétributions figurera dans le budget des recettes, au tableau des produits divers, et aux dépenses, par des crédits d'une somme équivalente, au budget du ministère de l'agriculture et du commerce.

ARTICLE 12.

Continuera d'être faite, pour 1843, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisées par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté

(1) IVe série, Bull. 233, no 4299.

du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) (1), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] (2) et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802] (3), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins-inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 23 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés,

(1) IIIe série, Bull. 280, n° 2831.
(2) IIIe série, Bull. 22, n° 149.
(3) IIIe série, Bull. 239, n° 2227.

abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du 18 juillet 1837*);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du 18 juillet 1837*);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [*1er décembre 1798*] *et du décret de principe du 25 mars 1807* (1), *et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières [*Décrets organiques du 23 prairial an XII* (*12 juin 1804*) *et du 18 août 1811*] (2).

ARTICLE 13.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites en 1843 conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

TITRE II.

ÉVALUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1843.

ARTICLE 14.

Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1843, à la somme de un milliard

(1) IVe série, Bull. 140, no 2270.
(2) IVe série, Bull. 5 et 386, nos 25 et 7169.

deux cent quatre-vingt-un millions cent soixante et treize mille trois cent soixante francs (1,281,173,360f), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1843, à la somme de dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-douze francs (19,781,192f), conformément à l'état D ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur	7,580,698f
Imprimerie royale	2,600,000
Chancelleries consulaires	250,000
Caisse des invalides de la marine	8,000,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
TOTAL ÉGAL	19,781,192

ARTICLE 15.

Les ressources spécialement attribuées au service départemental, par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de soixante et dix-neuf millions soixante-sept mille six cent cinquante francs [79,067,650 francs], pour l'exercice 1843 ; et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau E annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE.

ARTICLE 16.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cents millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les

besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

ARTICLE 17.

L'insuffisance de ressources que présentera le budget de 1843, en règlement définitif, sera réunie au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, pour les découverts des exercices 1840, 1841 et 1842, et les moyens d'extinction déterminés par ledit article lui seront applicables.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 18.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

ÉTAT A. *TABLEAU des Contributions directes à imposer*

NATURE ET OBJETS DES IMPOSITIONS.		FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
		Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions	.....	156,811,000	.....	34,608,8
	Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties, et imposables à partir du 1er janvier 1845, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835, art. 2.)	.....	600,000	.....	.
	Centimes additls généraux sans affectation spéciale	20	31,362,200	20	6,800,0
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi. (15 cent.) — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	9 4/10	14,740,234	9 4/10	3,196,0
	Centimes imposés par la loi. (15 cent.) — Fonds commun à répartir entre les départements — pour dépenses ordinaires des départements	5	7,840,550	5	1,700,0
	Centimes imposés par la loi. (15 cent.) — Fonds commun à répartir entre les départements — pour dépenses facultatives d'utilité départementale	0 6/10	940,866	0 6/10	204,0
	Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 cent.), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 20. (Loi du 17 août 1822, art. 22.)	.....	7,842,000	.....	1,700,0
	Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales	.....	9,607,000	.....	1,928,0
	Centimes votés par les conseils généraux — pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres. (Maximum 5 centimes.)	.....	6,716,000	.....	1,421,0
	Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 2 centimes.)	.....	2,667,000	.....	547,0
	Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses du cadastre. (Maximum 5 c.)	.....	1,100,000	.....	.
Fonds pour dépenses communales.	Centimes ordinaires. (Maximum 5 cent.)	.....	7,847,000	.....	1,700,0
	Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des ordonnances royales ou par des arrêtés des préfets.)	.....	11,382,000	.....	537,0
	Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.) *Mémoire.*	.....	.	.....	.
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux. (Maximum 5 centimes.)	.....	4,617,000	.....	1,037,0
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 3 cent.)	.....	2,488,000	.....	540,0
	Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales (3 cent. du montant de ces impos)	.....	789,870	.....	114,0
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits		1	1,568,110	1	340,0
Fonds de non-valeurs.	Foncière, personnelle et mobilière (non-valeurs, remises et modérations)	1	1,568,110	1	340,0
	Portes et fenêtres (non-valeurs)	.....	.	.....	.
	Patentes — Réductions, décharges, non-valeurs	.....	.	.....	.
	Patentes — Attributions aux communes	.....	.	.....	.
	Patentes — Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce	.....	.	.....	.
Fonds de réimpositions		.....	550,000	.....	450,0
	TOTAUX	37	271,036,940	37	56,562,6

Taxe du premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.)

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Loire-Inférieure.....	1,609,932f	510,655f	263,910f
Loiret.....	1,850,731	381,700	273,617
Lot.....	1,257,561	255,417	125,027
Lot-et-Garonne.....	2,099,311	347,400	155,513
Lozère.....	592,217	85,000	55,786
Maine-et-Loire.....	2,544,024	415,500	298,575
Manche.....	3,368,558	377,600	349,501
Marne.....	1,851,430	400,800	339,053
Marne (Haute-).....	1,394,607	260,900	150,450
Mayenne.....	1,556,450	271,365	123,798
Meurthe.....	1,736,045	385,358	274,784
Meuse.....	1,535,461	296,709	178,607
Morbihan.....	1,457,749	316,045	133,335
Moselle.....	1,685,290	370,801	312,189
Nièvre.....	1,278,272	249,700	127,720
Nord.....	4,167,969	983,300	1,008,196
Oise.....	2,713,605	458,988	406,901
Orne.....	2,355,179	405,941	242,029
Pas-de-Calais.....	3,000,354	607,300	538,928
Puy-de-Dôme.....	2,368,376	488,700	252,088
Pyrénées (Basses-)...	875,528	289,000	237,734
Pyrénées (Hautes-)...	574,130	147,100	103,244
Pyrénées-Orientales...	705,047	118,600	70,970
Rhin (Bas-).....	1,891,442	549,046	554,814
Rhin (Haut-).....	1,578,661	381,000	351,771
Rhône.....	2,135,644	742,625	532,505
Saône (Haute-).....	1,485,997	277,700	187,059
Saône-et-Loire.....	2,879,918	458,400	275,566
Sarthe.....	2,200,544	382,898	221,236
Seine.....	7,586,700	3,695,800	2,401,068
Seine-Inférieure.....	4,824,094	1,130,151	851,989
Seine-et-Marne.....	2,851,329	440,800	267,514
Seine-et-Oise.....	3,395,694	679,200	541,450
Sèvres (Deux-).....	1,467,430	248,357	127,608
Somme.....	3,101,695	568,343	579,476
Tarn.....	1,647,780	294,480	175,374
Tarn-et-Garonne.....	1,649,978	252,383	142,378
Var.....	1,411,409	328,900	219,214
Vaucluse.....	899,625	254,348	207,826
Vendée.....	1,576,913	253,000	119,951
Vienne.....	1,216,752	227,894	168,377
Vienne (Haute-).....	918,469	208,500	152,292
Vosges.....	1,189,922	270,400	200,253
Yonne.....	1,779,710	352,100	215,990
TOTAUX.....	156,811,000	34,000,000	23,263,060

ÉTAT B. *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1843.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Ain	1,225,805f	255,800f	172,579f
Aisne	2,691,672	502,200	459,337
Allier	1,325,955	222,800	137,654
Alpes (Basses-)	611,780	117,000	65,217
Alpes (Hautes-)	502,814	83,300	61,284
Ardèche	891,119	213,600	107,219
Ardennes	1,271,073	263,786	203,409
Ariége	597,190	166,300	104,571
Aube	1,413,261	278,200	180,817
Aude	1,761,345	277,800	144,757
Aveyron	1,446,442	267,700	177,169
Bouches-du-Rhône	1,594,604	645,600	557,644
Calvados	3,767,558	652,700	478,110
Cantal	1,113,705	184,500	77,572
Charente	1,804,181	324,555	184,179
Charente-Inférieure	2,391,802	471,394	273,842
Cher	1,012,230	201,200	105,256
Corrèze	859,959	174,427	103,292
Corse	171,809	55,500	36,348
Côte-d'Or	2,601,467	446,000	275,484
Côtes-du-Nord	1,695,012	367,525	160,933
Creuse	720,313	156,773	72,568
Dordogne	2,114,973	351,000	170,361
Doubs	1,207,027	272,900	195,243
Drôme	1,211,512	264,548	171,916
Eure	3,159,992	478,414	494,456
Eure-et-Loir	2,172,858	335,800	211,543
Finistère	1,440,208	409,100	225,830
Gard	1,800,720	383,100	234,504
Garonne (Haute-)	2,263,022	459,120	348,448
Gers	1,649,123	286,900	150,703
Gironde	2,955,306	756,500	510,657
Hérault	2,291,459	446,100	243,944
Ille-et-Vilaine	1,931,299	448,575	222,982
Indre	1,008,596	210,000	101,778
Indre-et-Loire	1,588,059	307,300	187,318
Isère	2,396,722	441,004	274,456
Jura	1,331,338	261,100	162,481
Landes	755,975	160,000	141,955
Loir-et-Cher	1,311,484	238,300	133,961
Loire	1,459,939	347,007	256,717
Loire (Haute-)	1,023,679	184,366	107,886

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Loire-Inférieure	1,609,932f	510,655f	263,910f
Loiret	1,850,731	381,700	273,617
Lot	1,257,561	255,417	125,027
Lot-et-Garonne	2,099,311	347,400	155,513
Lozère	592,217	85,000	55,786
Maine-et-Loire	2,544,024	415,500	298,575
Manche	3,368,558	377,600	349,501
Marne	1,851,430	400,800	339,053
Marne (Haute-)	1,394,607	260,900	150,450
Mayenne	1,556,450	271,365	123,798
Meurthe	1,736,045	385,358	274,784
Meuse	1,535,461	296,709	178,607
Morbihan	1,457,749	316,045	133,335
Moselle	1,685,290	370,801	312,189
Nièvre	1,278,272	249,700	127,720
Nord	4,167,969	983,300	1,008,196
Oise	2,713,605	458,988	406,901
Orne	2,355,179	405,941	242,029
Pas-de-Calais	3,000,354	607,300	538,928
Puy-de-Dôme	2,368,376	488,700	252,088
Pyrénées (Basses-)	875,528	289,000	237,734
Pyrénées (Hautes-)	574,130	147,100	103,244
Pyrénées-Orientales	705,047	118,600	70,970
Rhin (Bas-)	1,891,442	549,046	554,814
Rhin (Haut-)	1,578,661	381,000	351,771
Rhône	2,135,644	742,625	532,505
Saône (Haute-)	1,485,997	277,700	187,059
Saône-et-Loire	2,879,918	458,400	275,566
Sarthe	2,200,544	382,898	221,236
Seine	7,586,700	3,695,800	2,401,068
Seine-Inférieure	4,824,094	1,130,151	851,989
Seine-et-Marne	2,851,329	440,800	267,514
Seine-et-Oise	3,395,694	679,200	541,450
Sèvres (Deux-)	1,467,430	248,357	127,608
Somme	3,101,695	568,343	579,476
Tarn	1,647,780	294,480	175,374
Tarn-et-Garonne	1,649,978	252,383	142,378
Var	1,411,409	328,900	219,214
Vaucluse	899,625	254,348	207,826
Vendée	1,576,913	253,000	119,951
Vienne	1,216,752	227,894	168,377
Vienne (Haute-)	918,469	208,509	152,292
Vosges	1,189,922	270,400	200,253
Yonne	1,779,710	352,100	215,990
TOTAUX	156,811,000	34,000,000	23,263,000

ÉTAT C. *Budget général des voies et moyens de l'exercice 1843.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1843.
			fr.
Contributions directes.			
Contribution foncière		271,036,940f	
——— personnelle et mobilière		56,562,660	
——— des portes et fenêtres		31,778,604	402,012,768
——— des patentes		41,932,530	
Taxes de premier avertissement		702,034	
Enregistrement, timbre et domaines.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses		195,736,000	
Droit de timbre		33,922,000	
Revenus et prix de vente de domaines		5,134,400	
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères		1,425,450	237,041,110
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État		823,260	
Produits des forêts et de la pêche.			
Produits des coupes de bois		30,342,500	
Produits divers et droits de pêche		2,969,500	34,862,000
Contribution des communes et établissements publics, pour frais de régie de leurs bois		1,550,000	
Douanes et sels.			
Droits de douanes. — Droits à l'importation. — Marchandises diverses	86,056,000f		
Droits à l'importation. — Sucres coloniaux et étrangers	43,623,000	129,679,000f	
Droits à l'exportation et autres		1,634,000	137,020,000f
Droits de navigation et recettes diverses		5,707,000	
Taxe de consommation des sels			56,207,000	193,227,000
Contributions indirectes.			
Droits sur les boissons		94,430,000	
Sels (droit à l'extraction dans les départ^ts de l'intérieur)		8,837,000	
Sucre indigène (droit de fabrication)		7,035,000	
Droits divers et recettes à différents titres		36,869,000	252,481,000
Produit de la vente des tabacs		100,000,000	
Produit de la vente des poudres à feu		5,310,000	
Produits des postes.			
Produit de la taxe des lettres		42,328,000	
Droit de 5 p. o/o sur les envois d'argent		1,095,000	
Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée		184,000	
Produit des places dans les malles-postes		2,236,000	48,393,000

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1843.
		fr.
Produit des places dans les paquebots	1,199,000	
Droits de transit des correspondances étrangères	1,295,000	
Recettes accidentelles	56,000	
Produits universitaires.		
Rétributions et droits divers	3,554,482	
Produit des rentes et domaines	530,000	4,084,482
Divers revenus.		
Produits éventuels affectés au service départemental		11,400,000
Produits et revenus de l'Algérie		2,440,000
Produit de la rente de l'Inde		1,050,000
Recette des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841, et ordonnance royale du 22 novembre suivant.)... — Recettes affectées au service général	2,498,350	
Recettes affectées au service local	3,495,650	5,994,000
Produits divers.		
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles	70,100	
Redevances et produits extraordinaires des mines	318,000	
Droits de vérification des poids et mesures	1,000,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention	600,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	18,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	350,000	
Produits éventuels départementaux appartenant à l'instruction primaire	1,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.	826,700	
Recouvrements de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	35,500	
Pensions des élèves de l'école navale de Brest	81,000	
Versement à faire au trésor du produit de la retenue de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les anciens marchés dont l'exécution doit se prolonger pendant l'année 1843	300,000	
Retenue de 2 p. o/o pour l'hôtel des invalides, sur les dépenses du personnel de la guerre	799,700	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	48,000	
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de la garde municip. et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	8,000	
Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires et écoles des arts et métiers.)	408,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes présumées pour le budg de 1843.
			fr
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique		1,080,000f	13,188,00
Produit de la coupe des bois dépendant des forges de la Chaussade		78,000	
Produit de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine		38,000	
Valeur, au prix de revient du budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres....	Au département de la guerre..... 802,600f Pour les ventes à faire en Algérie. 5,788 Au département de la marine..... 283,786 Au département des finances..... 2,380,400	3,472,574	
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires		243,500	
Versement des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais de police et de surveillance....		72,200	
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1843		1,000,000	
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie		300,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances		100,000	
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au trésor pour cause de déchéance. (Loi du 31 janvier 1833.)		17,500	
Versements des comp. de chemins de fer, en capital et en intérêts, sur les avances à elles faites par le trésor.		1,604,000	
Recettes de différentes origines		318,226	
TOTAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 18,3....			1,206,173,36
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1843)			75,000,00
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1843....			1,281,173,36

RÉSULTAL GÉNÉRAL

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU BUDGET DE L'EXERCICE 1843.

Les dépenses sont de	1,318,537,177f
Les recettes présumées, de	1,281,173,360
EXCÉDANT de dépense	37,363,817

AT D. *Tableau des Recettes affectées, pour l'Exercice 1843, aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1843.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1	Revenus propres de l'ordre	6,958,698f
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis	94,000
3	Supplément à la dotation de l'ordre, porté au budget de l'État, en vertu de diverses lois, pour subvenir à la dépense des traitements des sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, nommés dans l'ordre depuis le 6 juillet 1820, et qui étaient en activité de service à la date de leur nomination	528,000
	TOTAL	7,580,698
	IMPRIMERIE ROYALE.	
Unique.	Produits des impressions diverses	2,600,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change	238,000
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires, au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes (article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833)	12,000
	TOTAL	250,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
1	Retenues sur les traitements et accessoires du personnel des divers corps de la marine et des colonies 1,700,000f Retenues exercées, par continuation, en vertu d'anciens marchés, pour le matériel de la marine, dont l'exécution se prolongera au delà du 1er janvier 1843. (Voir, pour le versement intégral au trésor, le chapitre VII de la dépense.) 300,000	2,000,000
2	Retenues exercées sur la solde des officiers et agents de tous grades et en congé	100,000
3	Retenues sur les salaires au commerce	750,000
4	Décomptes des déserteurs	20,000
5	Dépôts provenant de solde, parts de prises, etc.	150,000
6	Dépôts provenant de naufrages	20,000
7	Droits sur les prises	100,000
8	Dividende des actions de la banque de France	85,000
9	Rentes 5 p. 0/0 (immobilisées)	4,624,239
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage	25,000
11	Recettes diverses	135,761
	TOTAL	8,000,000

Suite de l'État D.

Suite du *Tableau des Recettes affectées aux services spéciaux pour l'Exercice 1843.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1843.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Retenue sur les matières apportées aux changes des monnaies, pour frais de fabrication	719,394f	
2	Tolérances en faible sur la fabrication des monnaies	50,000	769,494f
3	Droit d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100	
	Médailles.		
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832	580,000f	
5	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000	581,000
	TOTAL		1,350,494

RÉCAPITULATION.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES	Légion d'honneur	7,580,698
	Imprimerie royale	2,600,000
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	Chancelleries consulaires	250,000
DE LA MARINE ET DES COLONIES	Caisse des invalides	8,000,000
DES FINANCES	Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL	19,781,192

Résultat des Recettes et des Dépenses des services spéciaux portés pour ordre au Budget.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Légion d'honneur	7,580,698f	7,580,698f
Imprimerie royale	2,600,000	2,600,000
Chancelleries consulaires	250,000	250,000
Caisse des invalides de la marine	8,000,000	8,000,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494	1,350,494
TOTAL	19,781,192	19,781,192

TABLEAU

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL

POUR L'EXERCICE 1843.

ÉTAT E. *TABLEAU du service départ*

(Exécution

RECETTES

DÉSIGNATION. DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.			
			MINIS
Ire SECTION. — DÉPENSES ORD			
Produit des 9 cent. 6/10es additionnels imposé par la loi	17,936,234f	27,476,784f	
Produit des 5 centimes additionnels imposés par la loi, pour fonds commun à répartir entre les départements	9,540,550		
Produits éventuels ordinaires. — Produits d'expéditions d'actes des préfectures ou d'anciennes pièces déposées aux archives			28,076,7
Revenus particuliers des prisons départementales			
Produits d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales			
Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements			
Vente de mobiliers des préfectures et des bureaux des sous-préfectures reconnus hors de service	600,000		
Produit de moins-value de mobilier acquitté par les préfets			
Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil			
Remboursements d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour payement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux			
Produit du droit de péage et de tous autres autorisés au profit des départements			
IIe SECTION. — DÉPENSES FACULTATIVES			
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale. (Maximum 5 centimes.)	9,550,000f	10,694,866	11,594,866
Produit des 6/10es de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements	1,144,866		
Produits éventuels extraordinaires. — Produit des propriétés des départements non affectées aux services départementaux	300,000	900,000	
Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées	600,000		
IIIe SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES			
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	14,216,000	17,716,000	
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières	3,500,000		

l'exercice 1843.

) mai 1838.)

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.		MONTANT des dépenses par section.
L'INTÉRIEUR.		
cles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838.)		
ravaux ordinaires des bâtiments civils		
ontributions dues par les propriétés des départements		
oyers des hôtels de préfectures et des sous-préfectures		
obiliers des préfectures et des bureaux des sous-préfectures		
asernement de la gendarmerie		
risons départementales		
ours et tribunaux		
orps de garde des établissements départementaux		28,076,784f
ntretien des routes départementales		
nfants trouvés ou abandonnés		
liénés		
mpressions		
rchives départementales		
rais de translation, de route, et autres dépenses ordinaires		
ettes départementales ordinaires		
ticles 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Travaux neufs des édifices départementaux		
Travaux des routes départementales		
Subventions aux communes		
Encouragemens		
Cultes		11,594,866
S cours contre la mendicité		
Dépenses diverses		
Dettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires		
ticle 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Dépenses mputables r le produit es centimes dditionnels extra- ordinaires.	Travaux	
	Intérêts des emprunts	
	Remboursement des emprunts	14,216,000f
	Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs	
	Traitements ou honoraires des architectes	17,716,000
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois		3,500,000

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.		MONTANT des recettes par section
Suite du MINISTÈ		
1V^e^ SECTION. — DÉPENSES SPÉCIA		
Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux. (Maximum 5 centimes.)	10,137,000^c^	
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication	6,240,000	
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements		16,537,0
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux		
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements	160,000	
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Revenus des pépinières des départements		
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements		
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et des comités agricoles		
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement		
		73,924,65
MINISTÈRE DE L'I		
Ve SECTION. — INSTRUCTION PRIMA		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 2 centimes.)	4,043,000	
Portion des centimes facultatifs pour les dépenses d'utilité départementale, affectés par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire	Mémoire.	4,043,00
MINISTÈ		
VIe SECTION. — CADAST		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (Maximum 5 centimes)		1,100,00
RÉCAPIT		
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
——— DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		
——— DES FINANCES		

Certifié conforme :

ternal, pour l'exercice 1843.

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.		MONTANT des dépenses par section.
L'INTÉRIEUR.		
le 19 de la loi du 10 mai 1838.)		
penses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux	10,137,000f	
penses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières	6,240,000	
Dépenses pour les établissements thermaux appartenant aux départements		16,537,000f
Frais de visite des pharmacies, des boutiques et magasins des droguistes et épiciers herboristes		
Portion de l'entretien des pépinières départementales	160,000	
Encouragements à l'agriculture		
Bourses, secours ou souscriptions pour les cours d'accouchement		
		73,924,650
JCTION PUBLIQUE.		
le 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
penses ordinaires et obligatoires		4,043,000
penses extraordinaires		
FINANCES.		
le 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
avaux d'art et d'arpentage		1,100,000
tations cadastrales		
penses extraordinaires		
mbourssement d'avances à des communes ou à des particuliers		

TION.	RESSOURCES.	DÉPENSES.
	73,924,650f	73,924,650f
	4,043,000	4,043,000
	1,100,000	1,100,000
	79,067,650	79,067,650

Ministre Secrétaire d'état au département des finances, signé LAPLAGNE.

N° 10,035. — *Loi relative à la perception de l'Impôt sur le Sucre indigène.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le délai fixé par la loi du 25 juin 1841, pour la présentation aux Chambres des règlements d'administration publique rendus à l'effet d'assurer la perception de l'impôt sur le sucre indigène, est prorogé.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement continuera à pourvoir, dans la même forme, à toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer le recouvrement dudit impôt, sous les pénalités prononcées par l'article 12 de la loi du 10 août 1839.

ARTICLE 3.

Lesdits règlements seront présentés aux Chambres, pour être convertis en loi, dans leur prochaine session.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 10,036. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 11 juin 1842, relatif aux Lettres de voitures et aux Connaissements.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Durant le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, les particuliers qui ont fait timbrer à l'extraordinaire des formules à leur usage, pour lettres de voitures et pour connaissements, seront admis à faire frapper des timbres établis par l'article 6 de la loi du 11 juin 1842 d'autres formules sur papier libre, en échange de celles qui n'auront pas été employées, et qui devront être rapportées. Ce délai passé, l'échange ne pourra plus avoir lieu.

2. Dans les départements autres que celui de la Seine, les formules marquées de l'ancien timbre à l'extraordinaire, et celles qui seront destinées à les remplacer, pourront être remises au receveur du timbre, au chef-lieu du département. Les unes et les autres seront transmises à l'administration, qui renverra sans frais les formules revêtues des nouveaux timbres à l'extraordinaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LAPLAGNE.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 20 * Juin 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Juin 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 916.

N° 10,037. — *Loi qui ouvre un Crédit pour subvention à la Caisse des retraites du Service des Haras et des Écoles vétérinaires.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Un crédit de trente-deux mille francs (32,000f) est ouvert, sur l'exercice 1842, au ministre de l'agriculture et du commerce, pour être ajouté, à titre de subvention, aux fonds spéciaux de la caisse des retraites et assurer le payement des pensions du service des haras de l'État et des écoles royales vétérinaires.

Ce crédit formera un chapitre spécial au budget de l'exercice 1842.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 25 juin 1841 pour les besoins de l'exercice 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11 Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,038. — *Loi qui ouvre un Crédit spécial et extraordinaire pour la réimpression des Œuvres scientifiques de* Laplace.

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur l'exercice 1842, un crédit spécial et extraordinaire de quarante mille francs, pour être appliqué à une réimpression des œuvres scientifiques de *Laplace,* membre de l'Institut.

ARTICLE 2.

Un exemplaire de la nouvelle édition de la Mécanique

céleste, de l'Exposition du système du monde et de la Théorie analytique des probabilités, sera adressé à chaque chef-lieu de département, à toutes les villes qui ont des bibliothèques publiques et aux écoles spéciales.

ARTICLE 3.

La portion du crédit de quarante mille francs qui n'aurait pu être employée pendant le cours de l'exercice 1842 sera reportée à l'exercice suivant.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1842 par la loi du 25 juin 1841.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15 juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,

Signé VILLEMAIN.

N° 10,039. — *Ordonnance du Roi qui autorise la formation, à Courgenard (Sarthe), d'un Établissement de deux Sœurs de Charité.*

A Paris, le 8 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, à l'effet d'être autorisée à fonder dans la commune de Courgenard (Sarthe), un établissement de deux sœurs de son ordre, ladite demande contenant l'engagement de faire observer, par les sœurs appelées à le diriger, les statuts de la maison mère;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui autorise la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron et en approuve les statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de ladite congrégation, en date du 3 février 1842;

Vu l'avis du conseil municipal de Courgenard, en date du 19 mai 1841;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 6 mai 1841;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Sarthe, en date des 20 mars et 9 juin 1841;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 15 janvier 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé, à Courgenard (Sarthe), un établissement de deux sœurs de charité dépendant de la congrégation du même ordre existant à Évron (Mayenne), à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par décret du 13 novembre 1810.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état du département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,040. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation, à Arquenay (Mayenne), d'un Établissement de deux Sœurs de Charité.*

A Paris, le 8 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Vu la demande de la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la charité d'Évron (Mayenne), à l'effet d'être autorisée à fonder dans la commune d'Arquenay (même département) un établissement de deux sœurs de son ordre;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui autorise la congrégation des sœurs de la charité d'Évron, et en approuve les statuts;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Arquenay, en date du 14 novembre 1839;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 19 septembre 1839;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Mayenne, en date du 24 octobre 1839 et 29 avril 1841;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 19 janvier 1842;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1821 (1);

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2);

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) VIIe série, Bull. 492, n° 11,686.

(2) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

ART. 1er. Est autorisé, à Arquenay (Mayenne), un établissement de deux sœurs de charité de la congrégation d'Évron, à la charge par ses membres de se conformer aux statuts approuvées pour la maison mère, par décret du 13 novembre 1810.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,041. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation du Tarif fixé par l'Ordonnance du 5 mars 1841 pour la perception des Droits de navigation établis sur le Canal de la Somme.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement du canal de la Somme;

Vu le tarif des droits de navigation et la convention annexés à ladite loi;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1841 (1);

Vu la délibération du conseil d'administration de la compagnie des Trois-Canaux, en date du 3 juin 1842;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits de navigation établis sur le canal de la Somme continueront d'être perçus jusqu'au 1er janvier 1843, conformément au tarif fixé par l'ordonnance du 5 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

(1) Bull. 794, n° 9197.

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,042. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté des Sœurs de Charité, établie à Écommoy (Sarthe).*

A Paris, le 14 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande en autorisation de la communauté des sœurs de charité établie à Écommoy (Sarthe), et dépendant de la congrégation du même institut existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810;

Vu la délibération du conseil municipal d'Écommoy;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique;

Ensemble les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Sarthe;

Vu la loi du 28 juin 1833, et notre ordonnance du 23 juin 1836 (1);

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La communauté des sœurs de la charité établie à Écommoy (Sarthe), et dépendant de la congrégation du même institut existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 21* Juin 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Juin 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 917.

N° 10,043. — *Lois qui autorisent plusieurs Départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

A Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.
(Indre-et-Loire.)

ARTICLE 1er.

Le produit de l'imposition extraordinaire de deux centimes additionnels autorisée, pour le département d'Indre-et-Loire, par la loi du 24 juillet 1839, sera, à partir de l'année 1843, exclusivement affecté au service, en intérêts et amortissement, de l'emprunt autorisé par la même loi.

ARTICLE 2.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 3 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir du 1er janvier 1846, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera également affecté au service, en intérêts et amortissement, de l'emprunt autorisé par la loi du 24 juillet 1839.

DEUXIÈME LOI.

(Loiret.)

ARTICLE 1er.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre cent mille francs, réalisable en 1843 et 1844, et affectée aux travaux d'achèvement et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas celui ci-dessus fixé.

La portion de l'emprunt à réaliser chaque année sera fixée, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans les formes des règlements d'administration publique.

Les intérêts dus pour 1843 seront soldés sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 24 avril 1837. Il sera pourvu au payement des intérêts, pour les années suivantes, ainsi qu'à l'amortissement de l'emprunt, au moyen des ressources dont la création sera autorisée par l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 1er septembre 1841, à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir du 1er janvier 1844, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est affecté tant au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'aux travaux d'achèvement et de

grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

TROISIÈME LOI.

(Hautes-Pyrénées.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 5 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1843 et 1844, un centime et vingt-cinq centièmes (0 fr. 125) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la reconstruction de la maison d'arrêt de Lourdes.

QUATRIÈME LOI.

(Tarn-et-Garonne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 31 août 1841, à s'imposer extraordinairement, savoir:

1° Deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1844;

2° Dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant les deux années 1847 et 1848.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera affecté exclusivement, d'abord à l'achèvement des routes départementales classées, et, après cet achèvement seulement, à la construction des routes dont le classement a été demandé par le conseil général dans ses sessions de 1839, 1840 et 1841.

CINQUIÈME LOI.

(Var.)

ARTICLE UNIQUE.

Conformément à la délibération prise par le conseil général du département du Var, dans sa séance du 28 août 1841, une somme de dix mille six cent soixante et dix francs soixante et dix-sept centimes, restée libre sur le produit de l'imposition extraordinaire de trois centimes autorisée par la loi du 3 juin 1837, pour la construction d'un palais de justice, de prisons et d'une caserne de gendarmerie à Brignoles, sera affectée aux travaux ayant pour objet, 1° le remblai de la place du Palais-de-Justice; 2° l'appropriation intérieure de ladite caserne de gendarmerie; 3° et l'appropriation de l'ancien palais de justice de Brignoles en hôtel de sous-préfecture.

SIXIÈME LOI.

(Côte-d'Or.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 31 août 1841, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir du 1er janvier 1843, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, et dont le produit est exclusivement affecté à la reconstruction de la maison d'arrêt de Beaune.

SEPTIÈME LOI.

(Gironde.)

ARTICLE UNIQUE.

Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Gironde, dans sa séance du 1er septembre 1841, l'imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la

loi du 6 août 1839, jusqu'au 31 décembre 1845, continuera d'être perçue, avec la même destination, pendant l'année 1846.

Aucune portion de l'emprunt de un million quatre cent mille francs, autorisé par la même loi, ne pourra être contractée qu'en vertu d'ordonnances royales rendues sous la forme de règlements d'administration publique.

HUITIÈME LOI.

(Ille-et-Vilaine.)

ARTICLE 1er.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1841, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinq cent mille francs, réalisable en 1842 et 1843.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Les intérêts dus pour les sommes empruntées en 1842 seront payés sur les ressources ordinaires du département. Il sera pourvu au payement des intérêts pour les années suivantes, ainsi qu'à l'amortissement de l'emprunt, au moyen des ressources dont la création sera autorisée par l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la même séance du 30 août 1841, à s'imposer extraordinairement,

1° Un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant onze années, à partir du 1er janvier 1843, dont le produit est affecté au payement des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé;

2° Sept centimes additionnels au principal des quatre con-

tributions directes pendant trois années, à partir du 1er janvier 1851, dont le produit est affecté à l'amortissement du même emprunt.

ARTICLE 3.

Le montant des sommes empruntées en vertu de l'article 1er ci-dessus, le reliquat des impositions autorisées par l'article 2, après le service des intérêts et de l'amortissement, ainsi que les subventions qui seront fournies par les communes, seront employés concurremment, tant aux travaux d'achèvement des routes départementales classées en 1835 et 1838, qu'aux indemnités qui seront dues pour les terrains occupés par ces routes.

NEUVIÈME LOI.

(Jura.)

ARTICLE 1er.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 2 septembre 1841, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser cinq cent dix-sept mille francs, et dont l'emploi sera réglé ci-après.

Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser quatre et demi pour cent. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans la même séance du 2 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant huit années, à partir du 1er janvier 1845.

Le produit de cette imposition et de celles autorisées par les lois des 6 août 1839 et 17 juillet 1840 est affecté, 1° au

service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus; 2° à l'amortissement de cet emprunt, qui devra commencer en 1846 et sera terminé en 1852; 3° aux travaux de rectification des six routes départementales désignées dans la délibération du conseil général du 2 septembre 1841.

ARTICLE 3.

Sur le montant de l'emprunt ci-dessus autorisé,

1° Une somme de cent mille francs sera exclusivement affectée, conformément à la délibération prise par le conseil général, dans sa séance du 5 septembre 1841, au concours du département, par voie de subvention, dans les travaux défensifs à faire sur les rives et dans le cours du Doubs et de la Loue ;

2° Une somme de quatre cent dix-sept mille francs sera exclusivement affectée aux travaux de rectification des six routes départementales indiquées dans l'article précédent.

ARTICLE 4.

Les sommes à réaliser annuellement sur l'emprunt ci-dessus autorisé, l'emploi de ces sommes, ainsi que celui du produit des impositions autorisées par la présente loi et par celles des 6 août 1839 et 17 juillet 1840, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DIXIÈME LOI.

(Lot-et-Garonne.)

ARTICLE 1er.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 28 août 1841, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre-vingt-deux mille francs.

Cette somme sera mise à la disposition de notre ministre

des travaux publics, comme nouvel à-compte sur la part contributive de quatre cent mille francs que le département a prise à sa charge dans les travaux de la route royale n° 133, de Périgueux à Mont-de-Marsan, et sous la réserve de l'entière exécution des engagements du département envers l'État, tels qu'ils résultent de la délibération de son conseil général du 11 septembre 1828, de l'ordonnance royale du 4 mars 1830 et de la loi du 26 novembre 1830.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts de l'emprunt se fera sur les ressources ordinaires du département; le remboursement du capital s'effectuera, pour deux tiers, en 1848, et pour un tiers, en 1849, au moyen des ressources indiquées dans l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2.

La portion de l'emprunt à réaliser chaque année sera fixée, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

ARTICLE 3.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 28 août 1841, à s'imposer extraordinairement, savoir : deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1848, et un centime additionnel au principal des quatre contributions directes de 1849.

Le produit de ces impositions est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

comprenant les sections cadastrales B A est réunie également à la commune de Maillebois. Les autres parties de la commune de Saint-Germain, comprenant les sections cadastrales C D, sont réunies à la commune de Saint-Maixme.

ARTICLE 2.

Les portions de communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

ONZIÈME LOI.

(Lozère.)

ARTICLE 1er.

La section de la Tieule est distraite de la commune de Banassac, canton de la Canourgue, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Tieule.

La limite entre la commune de la Tieule et celle de Banassac est fixée suivant la ligne orange A B tracée sur le plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DOUZIÈME LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE 1er.

Les hameaux d'Esterencuby, d'Esteringuibèle et de Pagal-

cette, canton de Saint-Jean-Pied-de-Port, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sont distraits des communes d'Ahaxe, Ancille, Alciette-Bascassan, Bustince, Caro, Lecumberry, Mendive, Saint-Jean-le-Vieux et Saint-Michel, même canton, et érigés en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Esterencuby.

La limite entre la nouvelle commune et les communes contiguës de Saint-Michel, Ancille, Alciette-Bascassan, Ahaxe et Lecumberry, est fixée suivant le liséré rose au plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TREIZIÈME LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE 1er.

Les communes d'Ahaxe et d'Alciette-Bascassan, canton de Saint-Jean-Pied-de-Port, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, qui portera le nom d'*Ahaxe-Alciette-Bascassan*, et dont le chef-lieu est fixé à Ahaxe.

ARTICLE 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de Juin, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,045. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Tarif des Droits à percevoir par les Courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Marseille.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu les articles 80 à 90 et 486 du Code de commerce;

L'arrêté consulaire du 29 germinal an IX (1);

Vu notre ordonnance du 14 novembre 1835 (2);

Vu les avis du tribunal et de la chambre de commerce de Marseille, et l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) IIIe série, Bull. 79, n° 642.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 393, n° 6056.

ART. 1er. Les droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Marseille (Bouches-du-Rhône) seront désormais réglés conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la

Tarif des Droits de courtage maritime de

EXTRAIT DU CODE DE COMMERCE.	NAVIRES.	CO... faisant le cabotage avec les ports français de la Méditerranée, y compris les ports de la Co... et de l'Algérie.
Les courtiers interprètes conducteurs de navires font le courtage des affrétements; ils ont en outre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, enfin de constater le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. (Article 80.)	*Bâtiments à voile.*	*Par tonne*
	Entrant sur lest.....	0f 05c.....
	Sortant sur lest.....	0 00.....
		Par tonne
	Entrant chargés en tout ou partie.....	0 18.....
	Sortant chargés en tout ou partie.....	0 09.....
	Bâtiments à vapeur.	*Par for*
	Entrant sur lest avec ou sans passagers.....	0 12 1/2.....
	Sortant sur lest sans passagers.	0 00.....
	Idem avec des passagers.....	0 06 1/4.....
		Par tonne
	Entrant chargés en tout ou en partie.....	0 18.....
	Sortant chargés en tout ou en partie.....	0 09.....

présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au départemen de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

ort de Marseille (*Bouches-du-Rhône*).

TE.

ES faisant la navigation avec l'étranger, les colonies françaises et s ports français de l'Océan.	RÉTRIBUTION supplémentaire pour interprétation orale dans le cas où les navires étrangers ne sont pas assimilés aux bâtimens français par les traités.	EXTRAIT DE L'ORDONNANCE ROYALE du 14 novembre 1835.
jauge. ..... 0f 10c 0 00		La conduite du navire comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages suivant l'usage des lieux. (Article 2.)
chargement. ..... 0 30 ..... 0 15		Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué de marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest. (Article 5.)
cheval. ..... 0 25 ..... 0 00 ..... 0 12 1/2		Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra les droits de courtage dans chaque port à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest. (Article 6.)
chargement. ..... 0 40 ..... 0 20		Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest, ne seront pas soumises aux droits de courtage maritime. (Article 7.)
		Dans aucun cas les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités. (Article 8.)

TRADUCTION DE PIÈCES dans le cas de contestation prévu par l'article 80 du Code de commerce.		par charte-partie pour tous pay.
		Sur la valeur
Pour un connaissement ordinaire	4f	
Pour un connaissement extraordinaire	6	
Pour le protêt d'une lettre de change	6	
Pour les actes judiciaires (la première page)	6	
Pour les actes judiciaires (la deuxième page et chacune des pages suivantes)	4	2 p. 0/0.

Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher sera exempt de tout courtage.
Quand le droit d'affrétement sera payé sur la cargaison entière, l'indemnité pour la conduite à sortie ne sera pas due et se confondra avec le courtage.
Les droits de courtage sur tous les bâtiments chargés (à voiles ou à vapeur) ne pourront moindres que les droits payés par les mêmes bâtiments sur lest.
Il ne sera pas dû de rétribution supplémentaire, à titre d'interprétation orale, pour la conduite navires étrangers, quel que soit leur pavillon.

N° 10,046.—*ORDONNANCE DU ROI qui classe l'Enceinte agrandie de Grenoble dans la première série des Places de guerre.*

A Paris, le 4 Août 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juillet 1819 relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821 (1) rendue pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande faite par notre ministre secrétaire d'état de la guerre de classer dans la première série des places de guerre la nouvelle enceinte qu'on a créée à Grenoble, afin de lui attribuer les zones de prohibition convenables, et d'empêcher par là que des bâtisses particulières élevées dans le voisinage ne viennent masquer les feux ou en gêner l'action;

Vu aussi la proposition présentée d'exonérer de toute servitude l'espace, désormais intérieur, qui se trouve compris, entre les tracés de fortifications ancien et récent.

(1) VIIe série, Bull. 475, n° 11,195.

ENTS à la Cueillette.	RÉTRIBUTION supplémentaire pour interprétation orale dans le cas où les navires étrangers ne sont pas assimilés aux bâtiments français par les traités.	VENTE DES NAVIRES.
fret. . 0/0 pour tous les pays hors la Méditerranée. . 0/0 pour le Levant et la Barbarie. . 0/0 pour l'Espagne, l'Italie et pour tous les ports français de la Méditerranée, y compris ceux de la Corse et de l'Algérie.	1/2 p. 0/0.	*Sur le prix de la vente.* 2 p. 0/0 payables moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, à moins de conventions différentes.

u pour être annexé à l'ordonnance royale du 11 juin 1842, enregistrée sous 6899.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Considérant que, s'il est urgent de satisfaire sous ces divers points de vue aux besoins du département de la guerre et de la localité, il importe de ne pas s'écarter du respect dû aux propriétés privées, et qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1819, comme aussi de l'article 71 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821, le classement et le déclassement dont il s'agit ne peuvent s'opérer qu'en vertu d'une ordonnance publiée et affichée dans les communes intéressées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'enceinte agrandie de Grenoble est classée dans la première série des places de guerre.

2. La partie de l'ancienne enceinte sur la rive gauche de l'Isère située en arrière des ouvrages qui forment la nouvelle enceinte sur cette même rive est déclassée. En conséquence, l'espace compris entre les nouvelles fortifications et la partie des anciennes déclassées demeurera exonéré de toute servitude défensive.

3. Les zones de prohibition qui dériveront pour les ou-

tributions directes pendant trois années, à partir du 1er janvier 1851, dont le produit est affecté à l'amortissement du même emprunt.

ARTICLE 3.

Le montant des sommes empruntées en vertu de l'article 1er ci-dessus, le reliquat des impositions autorisées par l'article 2, après le service des intérêts et de l'amortissement, ainsi que les subventions qui seront fournies par les communes, seront employés concurremment, tant aux travaux d'achèvement des routes départementales classées en 1835 et 1838, qu'aux indemnités qui seront dues pour les terrains occupés par ces routes.

NEUVIÈME LOI.

(Jura.)

ARTICLE 1er.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 2 septembre 1841, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser cinq cent dix-sept mille francs, et dont l'emploi sera réglé ci-après.

Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser quatre et demi pour cent. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans la même séance du 2 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant huit années, à partir du 1er janvier 1845.

Le produit de cette imposition et de celles autorisées par les lois des 6 août 1839 et 17 juillet 1840 est affecté, 1° au

service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus; 2° à l'amortissement de cet emprunt, qui devra commencer en 1846 et sera terminé en 1852; 3° aux travaux de rectification des six routes départementales désignées dans la délibération du conseil général du 2 septembre 1841.

ARTICLE 3.

Sur le montant de l'emprunt ci-dessus autorisé,

1° Une somme de cent mille francs sera exclusivement affectée, conformément à la délibération prise par le conseil général, dans sa séance du 5 septembre 1841, au concours du département, par voie de subvention, dans les travaux défensifs à faire sur les rives et dans le cours du Doubs et de la Loue ;

2° Une somme de quatre cent dix-sept mille francs sera exclusivement affectée aux travaux de rectification des six routes départementales indiquées dans l'article précédent.

ARTICLE 4.

Les sommes à réaliser annuellement sur l'emprunt ci-dessus autorisé, l'emploi de ces sommes, ainsi que celui du produit des impositions autorisées par la présente loi et par celles des 6 août 1839 et 17 juillet 1840, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DIXIÈME LOI.

(Lot-et-Garonne.)

ARTICLE 1er.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 28 août 1841, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre-vingt-deux mille francs.

Cette somme sera mise à la disposition de notre ministre

la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir du 1er janvier 1843, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

TREIZIÈME LOI.

(Haute-Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, en 1843, sept centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

QUATORZIÈME LOI.

(Yonne.)

ARTICLE UNIQUE.

Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général du département de l'Yonne, dans sa séance du 23 décembre 1841, le préfet de l'Yonne, agissant au nom de ce département, est autorisé à accepter l'offre faite par, 1° la dame *Foulon de Doué*, comtesse *de Laferrière*, demeurant à Vallery; 2° le sieur comte *de Sade*, propriétaire, demeurant à Vallery; 3° le sieur *Lecomte*, maître de poste à Villeneuve-la-Guyard, de prêter au département, sans intérêts, pour être affectée aux travaux neufs de la route départementale n° 23, une somme de quarante mille francs, qui leur serait remboursée en 1846, sur la portion revenant à l'arrondissement de Sens dans le produit de l'imposition extraordinaire autorisée sur le département de l'Yonne par la loi du 6 août 1839.

Ladite autorisation n'aura toutefois son effet qu'après qu'il

aura été régulièrement reconnu et décidé que les conditions imposées par les prêteurs, par leur soumission, quant au tracé de la route et au point où devront se faire les travaux, peuvent être acceptées.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Neuilly, le 11e jour du mois de Juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 10,044. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Ardennes.)

ARTICLE 1er.

Le territoire de la section du Haut-Chemin, composé des

polygones C et D, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Jandun, canton de Signy-l'Abbaye, arrondissement de Mézières, département des Ardennes, et réuni à la commune de Launois, même canton. La limite entre les communes de Jandun et de Launois est, en conséquence, fixée dans la direction indiquée audit plan par un liséré noir.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.

(Côte-d'Or.)

ARTICLE 1er.

La section de Saigey, circonscrite au plan annexé à la présente loi par une ligne rose cotée A, dépendant de la commune de Vauchignon, canton de Nolay, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, formant une enclave complétement séparée de cette commune, en est distraite et réunie à celle de Cirey, même canton.

ARTICLE 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI.

(Creuse.)

ARTICLE 1er.

La commune de la Croix-au-Bost, canton de Chénérailles, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, et

celle de Saint-Domet, canton de Bellegarde, même arrondissement, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Domet. La nouvelle commune appartiendra au canton de Bellegarde.

ARTICLE 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI.

(Finistère.)

ARTICLE 1er.

La section de Vennec, de la commune de Plouguin, canton de Ploudalmézeau, arrondissement de Brest, département du Finistère, coloriée en jaune au plan annexé à la présente loi, est distraite de cette commune et réunie à celle de Tréglonou, même canton.

La nouvelle limite entre les deux communes est fixée suivant le cours d'eau de Canu, indiqué par le filet bleu A B.

ARTICLE 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME LOI.

(Drôme.)

ARTICLE 1er.

La section de Montjoyer est distraite de la commune de Réauville, canton de Grignan, arrondissement de Montéli-

mar, département de la Drôme, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Montjoyer. En conséquence, la limite entre les communes de Montjoyer et de Réauville est fixée suivant le tracé indiqué par la ligne verte E F G, sur le plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SIXIÈME LOI.

(Saône-et-Loire.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Châlon, de Saint-Jean-des-Vignes, de Saint-Marcel et de Saint-Cosme, canton et arrondissement de Châlon, département de Saône-et-Loire, est fixée dans la direction indiquée sur le plan ci-annexé par la ligne verte ST, et par les lignes ponctuées HQR et AB. En conséquence, les terrains compris entre ces lignes et l'ancienne limite indiquée par un liseré rose sont distraits de la commune de Saint-Jean-des-Vignes, de Saint-Marcel et de Saint-Cosme, et réunis à la commune de Châlon.

ARTICLE 2.

La limite entre la commune de Saint-Cosme et la commune de Saint-Remy, même canton et même arrondissement, sera fixée conformément au tracé de la ligne verte DC du plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Saint-Remy et réunis à celle de Saint-Cosme.

ARTICLE 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préju-

dice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SEPTIÈME LOI.

(Côtes-du-Nord.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Pontrieux et de Quimper-Guezennec, canton de Pontrieux, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, est fixée conformément au tracé du liséré teint en vert sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Quimper-Guezennec, et réunis à celle de Pontrieux.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

HUITIÈME LOI.

(Creuse.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Laborne et de Blessac, canton et arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Blessac.

ARTICLE 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

NEUVIÈME LOI.
(Loire.)

ARTICLE 1er.

Les hameaux de la Côte et de la Pinatelle sont distraits de la commune de Lézigneux, canton et arrondissement de Montbrison, département de la Loire, et réunis à la commune de Lavieux, canton de Saint-Jean-de-Soleymieux, arrondissement de Montbrison.

En conséquence, la limite entre les communes de Lézigneux et de Lavieux est fixée conformément au tracé de la ligne verte du plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DIXIÈME LOI.
(Eure-et-Loir.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Saint-Martin-de-Lézeau et de Saint-Germain-de-Lézeau, canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), sont supprimées, et leur territoire divisé ainsi qu'il suit :

La portion de la commune de Saint-Martin-de-Lézeau, formant la section A, située au nord de la ligne rouge cotée au plan sous les numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, est réunie à la commune de Maillebois; et la portion située au sud de ladite ligne, et composant les sections B C de la même commune, est réunie à la commune de Saint-Maixme.

La portion de la commune de Saint-Germain-de-Lézeau

BULLETIN DES LOIS.

N° 918*.

N° 10,048. — *Loi qui accorde au Département de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1842, des Crédits supplémentaires et un Crédit extraordinaire.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est alloué au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1842, au delà des crédits accordés par les lois du 25 juin 1841, des crédits supplémentaires montant à la somme de cent vingt-deux mille francs (122,000f).

Ces crédits demeurent répartis de la manière suivante entre les chapitres législatifs :

CHAP. Ier.	Administration centrale, personnel.	4,500f
CHAP. III.	Officiers militaires et civils.....	55,500
CHAP. XV.	Chiourmes.....	62,000
	TOTAL ÉGAL.....	122,000

ARTICLE 2.

Il est accordé au même ministère, sur le même exercice, un crédit extraordinaire montant à trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-trois centimes (39,484f 83c), pour être affecté à l'établissement de Saint-Pierre et Miquelon.

Ce crédit formera le chapitre XXIII *bis* du budget du ministère de la marine, exercice 1842.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 25 juin 1841 pour les besoins de 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de Juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 10,049. — *ORDONNANCE DU ROI concernant le Tarif des Douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833 et l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'ordonnance royale du 8 décembre 1839 (1) sur le tarif des douanes aux Antilles françaises;

Vu la loi du 12 juillet 1837 sur les entrepôts coloniaux;

(1) Bull. 697, n° 8384.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

IMPORTATIONS.

ARTICLE 1er.

Marchandises étrangères admissibles à l'importation.

Le tarif des droits à l'importation dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe est établi ou modifié ainsi qu'il suit :

§ 1er.

Animaux vivants.	Chevaux	30f 00c	Par tête.
	Mulets	45 00	
	Bœufs	25 00	
	Vaches, taureaux, taurillons	12 50	
	Bouvillons, génisses et ânes		
	Veaux, porcs, moutons et chèvres	4 00	
	Tous autres	1 00	
Bois	Feuillard	10 00	Les 100 en nombre.
	Merrains	6 00	
	Essantes	0 75	
	Planches et autres	1 25	les 100 mètres de long.
Brai, goudron et autres résineux		0 75	Par 100 kilogrammes
Charbon de terre		0 10	
Fourrages verts et secs		0 50	
Graines potagères		6 00	
Fruits de table			
Bœuf salé		10 00	Par 100 kilogrammes
Riz		4 00	
Farines de froment		18 50	
Morues et autres poissons salés		7 00	
Sel		5 00	
Tabac	en feuilles	20 00	
	préparé	30 00	
Mouchoirs de l'Inde en coton teint, en fil	sans apprêt, dits *madras*, *paliacats*	8 00	La pièce de 8 mouchoirs.
	glacés ou cylindrés à chaud, dits *vendapolam* et *mazulipatam*	4 00	
Toiles à voiles écrues, communes, de lin et de chanvre ; dont la chaîne présente moins de 8 fils dans l'espace de 5 millimètres		30 00	les 100 kilogrammes.

Légumes secs	3f	50c	L'hectolitre.
Maïs, en grains	2	00	L'hectolitre.
Maïs, en farine	5	00	L'hectolitre.
Cuirs verts en poils non tannés	0	35	La pièce.
Charrues	25	00	La pièce.
Chapeaux de paille à tresses engrenées, dits *de Panama*	5	00	La pièce.
Voitures			15 p. 0/0 de la valeur.
Moulins à égrener le coton			15 p. 0/0 de la valeur.
Pompes en bois non garnies			15 p. 0/0 de la valeur.
Chaudières en fonte et en potin			15 p. 0/0 de la valeur.
Houes et pelles	4	00	La douzaine.
Serpes et coutelas	3	00	La douzaine.
Rames et avirons	0	05	par mètre de long.
Vins de Madère et de Ténériffe	60	00	l'hectolitre.

Les marchandises ci-dessus désignées, lorsqu'elles viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles à la consommation qu'autant qu'elles seront importées directement des lieux de production ou des entrepôts par navires français: dans ce cas, elles jouiront d'une réduction de droits d'un cinquième.

§ 2.

Baumes et sucs médicinaux	5 centimes par 100 kil.
Bois d'ébénisterie odorants	5 centimes par 100 kil.
Cire non ouvrée	5 centimes par 100 kil.
Cochenille	5 centimes par 100 kil.
Coques de cocos	5 centimes par 100 kil.
Cuivre brut	5 centimes par 100 kil.
Curcuma	5 centimes par 100 kil.
Dents d'éléphant	5 centimes par 100 kil.
Écailles de tortue	5 centimes par 100 kil.
Étain brut	5 centimes par 100 kil.
Fanons de baleine	5 centimes par 100 kil.
Gingembre	5 centimes par 100 kil.
Gomme	5 centimes par 100 kil.
Grains d'amome	5 centimes par 100 kil.
Grains durs à tailler	5 centimes par 100 kil.
Indigo	5 centimes par 100 kil.
Joncs et roseaux	5 centimes par 100 kil.
Kermès	5 centimes par 100 kil.
Légumes verts	5 centimes par 100 kil.
Laque naturelle	5 centimes par 100 kil.
Muscade	5 centimes par 100 kil.
Nacre	5 centimes par 100 kil.
Or et argent	5 centimes par 100 kil.
Os et cornes de bétail	5 centimes par 100 kil.

Peaux sèches et brutes	5 centimes par 100 kil.
Plomb brut	
Poivre	
Potasse	
Quercitron	
Quinquina	
Racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales	
Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie	
Sumac	
Vanille	

ARTICLE 2.

Marchandises importées de France.

Les produits naturels ou manufacturés importés de France, dont les similaires étrangers sont admissibles dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, payeront cinq centimes par cent kilogrammes, ou par tête, s'il s'agit d'animaux vivants.

Pour toutes les autres marchandises importées de France, les droits d'entrée resteront fixés, jusqu'à nouvel ordre, à trois pour cent de la valeur.

ARTICLE 3.

Marchandises importées des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

Les droits d'entrée seront réduits de la manière suivante, pour les objets ci-après désignés, lorsqu'ils seront importés, en droiture, par navires français, des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, et accompagnés de certificats d'origine authentique délivrés par les autorités locales.

Bœufs	50 centimes par tête.
Anes	
Chèvres	
Moutons	
Riz	5 centimes par 100 kil.

EXPORTATIONS.

ARTICLE 4.

Les denrées coloniales expédiées des îles de la Martinique

et de la Guadeloupe, à destination de la France, seront affranchies de tous droits à la sortie desdites îles.

TARIF DE NAVIGATION.

ARTICLE 5.

Les droits de navigation à payer par les bâtiments français et étrangers, dans les ports de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, seront perçus conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES DROITS.			DROITS à percevoir, par tonneaux.	DROITS à percevoir, par bâtiments.	DROITS à percevoir, par actes.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Droit de tonnage.	Bâtiments venant de France ou des possessions françaises		"	"	"
	Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger,	de long cours et de grand cabotage. avec chargement pour la consommation ou l'entrepôt avec deux tiers de chargement	2 90	"	"
		de long cours et de grand cabotage. en bois	1 60	"	"
		de long cours et de grand cabotage. sur lest	0 20	"	"
		de petit cabotage. chargés	1 15	"	"
		de petit cabotage. sur lest	0 20	"	"
Droits d'expédition.	Bâtiments venant de France ou des possessions françaises		"	"	"
	Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger,	de 100 tonneaux et au-dessous	"	25 00	"
		de plus de 100 à 150 inclusivement	"	30 00	"
		de plus de 150 à 200 inclusivement	"	40 00	"
		de plus de 200 tonneaux	"	50 00	"
Droit de congé des bâtiments français et droit de passe-port des bâtiments étrangers			"	"	6 00
Permis de charger et de décharger.	Bâtiments au mouillage sans distinction de pavillon		"	5 00	"
Droits sanitaires, bâtiments de toute provenance,		de 100 tonneaux et au-dessous	"	6 00	"
		de plus de 100 à 150 inclusivement	"	9 00	"
		de plus de 150 à 200 inclusivement	"	12 00	"
		de plus de 200 tonneaux	"	15 00	"
Droits de francisation.	Bâtiments de construction française,	de 30 tonneaux et au-dessous	"	30 00	"
		de plus de 30 à 60 inclusivement	"	40 00	"
		de plus de 60 tonneaux	"	50 00	"
	Bâtiments de construction étrangère dans le cas où la francisation est autorisée par la loi.	au-dessous de 100 tonneaux	0 09	"	"
		de 100 et de moins de 200	"	18 00	"
		de 200 et de 300 inclusivement	"	24 00	"
		pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300	"	6 00	"

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

ARTICLE 6.

Acquittement des droits d'entrée.

Les marchandises étrangères dont l'admission directe, pour la consommation, demeure interdite à la Martinique et à la Guadeloupe, pourront, lorsqu'elles auront été expédiées des entrepôts de la métropole sur les entrepôts coloniaux, acquitter dans lesdites îles, pour être admises à la consommation, les droits d'entrée du tarif général. Elles payeront en outre les droits spéciaux ci-dessus indiqués (article 2).

A cet effet, les acquits à caution de mutation d'entrepôt contiendront éventuellement la liquidation de ces droits, sauf rectification dans le cas où lesdits droits viendraient à être modifiés avant la déclaration de mise en consommation dans la colonie.

Ces dispositions ne seront, dans aucun cas, applicables aux grains.

ARTICLE 7.

Entrepôts.

Les marchandises prohibées pourront être reçues dans les entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe sous les conditions prescrites par la loi du 12 juillet 1837, pour les marchandises non prohibées.

ARTICLE 8.

Bureau de Port-Louis.

Le port de Port-Louis, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), est ouvert à l'importation des marchandises étrangères énumérées en l'article 1er de la présente ordonnance, sous les conditions déterminées par les lois et règlements pour l'importation des mêmes marchandises dans les autres ports déjà ouverts au commerce étranger.

ARTICLE 9.

Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, des finances, et de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

ERRATUM. Dans les premiers exemplaires du Bulletin des lois n° 916, contenant la loi qui ouvre un crédit pour la réimpression des œuvres scientifiques de *Laplace*, pages 558 et 559, date de sanction de cette loi, au lieu de *Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1842,* lisez *Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Juin 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Juin 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 919.

N° 10,050. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'exécution de la Convention conclue, le 5 avril 1840, entre la France et le Grand-Duché de Bade.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de trente-sept mille cinq cent soixante-deux francs quatre-vingt-cinq centimes (37,562f 85c), pour assurer l'exécution de l'article 9 de la convention conclue, le 5 avril 1840 (1), entre la France et le grand-duché de Bade, au sujet du règlement des limites.

ARTICLE 2.

Ce crédit formera un chapitre spécial du budget du département des affaires étrangères de l'exercice 1841, et il sera pourvu au payement des dépenses qu'il autorise, au moyen des ressources ordinaires afférentes à cet exercice.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

(1) Bull. 738, n° 8694.

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Donné au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de Juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 10,051. — *ORDONNANCE DU ROI, portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1842.*

Au palais de Neuilly, le 12 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois, par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement.

1° MM. *Biddle* (*Richard*) et *Birkin* (*Richard*), de Nottingham, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour perfectionnements dans les mécanismes ou appareils employés pour fabriquer des tulles unis ou brodés, lesquels perfectionnements sont également applicables aux métiers à tulle bobin et à mechlin ou à *warp*.

2° M. *Croyzet* (*Charles-Étienne*), officier de santé, demeurant à Cutz, canton de Noyon, département de l'Oise, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 4 août 1840, pour une charrue et une herse nouvelles.

3° M. *Duval* jeune (*Jean-Jacques*), fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 105, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un appareil propre à chauffer la chaussure, qu'il nomme *forme calorifère*.

4° MM. *Genoux* et *Bader*, fabricants de papiers peints, demeurant à Paris, rue des Vignes-Saint-Marcel, n° 8, auxquels il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé chimique propre à polir et fixer les couleurs sur les papiers peints pour tentures, colorés, dorés, argentés et bronzés, et papiers de fantaisie en feuilles et autres.

5° MM. *Hauriot* père et fils, mécaniciens, et *Jaimard Granges*, les premiers, demeurant à Nuits, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 27 mai 1841, pour un mode de pression applicable aux pressoirs carrés cylindriques ou ovales.

6° M. *Hue* (*Hippolyte-Sylvestre*), constructeur-mécanicien, demeurant rue Saint-Julien, passage du Pont, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un chasseur de métier à tisser.

7° M. *Jué* (*Prosper-Jean-Baptiste-Jacques*), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 13, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une collection d'outils propres à accélérer, abréger et perfectionner le travail de la ganterie, système qu'il nomme *métroganterie*.

8° MM. *le Gavrian*, *Dequoy* et compagnie, de Lille, faisant élection de domicile à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 5, auxquels il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des modifications dans la construction des machines à vapeur.

9° M. *Légier* (*Jean-Baptiste-Joseph*), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 33, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 28 août 1841, pour des machines propres à la fabrication des draps et autres étoffes par la pression, sans machines à cylindres, uniquement au moyen d'une presse, et pour la manière d'ajouter les nappes les unes aux autres.

10° M. *Leprince* (*Louis*), demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 18, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'il nomme *encinchtheur continu*, propre à mélanger, broyer, triturer toutes les matières; 2° d'un brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre.

11° MM. *Maquet* frères (*Hector-Léon* et *Charles*), papetiers, demeurant rue de la Paix, n° 20, auxquels il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à confectionner les enveloppes de lettres.

12° M. *Mandslay* (*Thomas*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2, *ter*, auquel il a été délivré, le

17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour perfectionnements apportés à la construction et à la disposition des machines à vapeur, et aux moyens de lier aux machines à vapeur, ou d'en affranchir, l'arbre de travail ou de couche, quand cela est nécessaire.

13° M. *Progis* (*François-Xavier*), homme de lettres, à Paris, rue du Paon-Saint-Victor, n° 17, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 15 janvier 1840, pour une machine dite *plume typographique pantiglotte*, pouvant servir, 1° à imprimer presque aussi rapidement qu'on écrit avec une plume ordinaire; 2° à peindre ou teindre toute espèce de papier ou de tissus; 3° à former des planches stéréotypes par la reproduction de caractères d'imprimerie ou de musique; 4° à préparer, avec ou sans burin, des matières pour la formation de plaques de plomb ou d'autre métal, lesquelles représentent, en creux ou en relief, toute espèce de lettres, de signes ou de figures.

14° M. *Robinson* (*H. O.*), de Londres, représenté à Paris par M. *Landron*, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n° 3, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour certaines améliorations dans la construction des moulins à cannes à sucre.

15° M. *de Ruolz* (*Henri-Catherine-Camille*), bachelier ès-sciences, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 89, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 février 1841, pour un procédé de dorure, sans mercure, de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filigrane d'argent.

16° M. *Verdat du Tremblay* (*Prosper*), de Lyon, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des appareils propres à opérer la substitution de la vapeur des éthers et des gaz liquéfiés à l'action de la vapeur d'eau pour la production de force motrice, et en faisant resservir les mêmes agents d'une manière continue et sans perte.

17° M. *Westmacott* (*Adolphe-Broonn*), demeurant à Paris, rue Monthabor, n° 9, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un pavé en bois nommé *pavé textile en bois de Pinkins*, et pour des perfectionnements dans les méthodes de combiner des matériaux aptes à la construction des chemins.

18° M. *Bacon* (*Gaspard*), négociant, demeurant rue Saint-Martin, à Épernay, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une préparation de bouchons propres à éviter les recouleuses.

19° M *Bautain* (*Charles-Toussaint*), opticien, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 16, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 1er août

1838, pour un nouveau système de tirage en métal, applicable aux lorgnettes dites *jumelles plates et basses*.

20° M. *Braussier* (*Alexandre-Joseph*), demeurant à Paris, rue Bleue, n° 17, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés rationnels et expéditifs, applicables à la fabrication et à la préparation des peaux.

21° M *Bernard* (*Didier*), demeurant à Échirolles, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une herse à trois roues, économisant le temps et la force.

22° M. *Bernard* (*Jean-Baptiste-Désiré-Aimable-Joseph*), architecte, demeurant à Valenciennes, département du Nord, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 7 mai 1840, pour des bois de bout combinés avec le fer, la fonte, appareillés suivant les principes de la stéréotomie, liés entre eux par un ciment asphaltique ou bitumineux ou autres, et appliqués à toutes les constructions ou substructions en usage.

23° M. *Blanc* (*Louis-Antoine-Adolphe*), demeurant à Paris, rue Papillon, n° 8, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés et appareils propres à la fabrication de la soude et au blanchiment du sable.

24° M. *Brunier* (*Louis*), architecte, demeurant à Paris, rue de Savoie, n°s 12 et 14, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 7 mai 1840, pour une nouvelle machine à vapeur rotative.

25° M. *Burlet* (*François*), fabricant de café indigène, demeurant rue de la Barre, n° 4, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour des améliorations et changements apportés dans la composition du café indigène de santé.

26° MM. *Champollion* père et compagnie, demeurant à Paris, rue du Grand-Hurleur, n° 2, auxquels il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la composition d'un nouveau métal imitant l'argent, et qu'ils nomment *maillechort-platine*.

27° M. *Chaussenot* aîné (*Henri-Bernard*), demeurant à Paris, passage Violet, n° 2, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *réchaud à foyers concentriques*, destiné à chauffer les liquides par la combustion de l'alcool ou esprit de vin.

28° M. *Chauvièrt* (*Henri-Joseph*), mécanicien, demeurant rue des Capucines, n° 18, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un métier continu à filer le coton.

29° M. *Claudot* (*Joseph*), architecte, à Verdun, représenté à Paris par

M. *Jacques*, rue Saint-Martin, n° 148, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 25 mars 1841, pour une méthode de carbonisation du bois.

30° MM. *Cliff* et fils, fabricants, à Saint-Quentin, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé perfectionné propre à opérer le blanchiment des tissus, des filés, et en général des matières filamenteuses travaillées et non travaillées.

31° M. *Cottan* (*Jean-François-Arsène*), demeurant avenue de Saint-Cloud, n° 19, à Passy, près Paris, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de dix ans, pour l'application, à la fabrication du savon, de matières non employées à cet usage jusqu'ici; 2° d'un brevet d'addition et de perfectionnement, qui a pour objet principalement de changer la dénomination de *savon mécanique de l'Étoile*, qu'il avait donnée à son procédé, en celle de *savon ponce*.

32° M. *Déglise* (*Georges*), négociant, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 18, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements dans la pose des sonnettes et le jeu des indicateurs.

33° MM. *Delamarche* (*Charles-Louis*), *Sebille* (*Claude*) et *Sebille* (*Jean-Pierre*), demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 16, auxquels il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de leurs demandes, 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un encrier qu'ils nomment *Aidionnel*; 2° d'un brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre.

34° M. *Douce* (*Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, nos 12 et 14, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 31 janvier 1841, pour un système d'accordéon qu'il nomme *harmonieux*.

35° M. *Dromery* (*Joseph-Victor*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour, 1° des appareils propres à chauffer l'air avant de l'introduire dans les fourneaux de locomotives de chaudières à vapeur et dans ceux employés aux usages domestiques; 2° des perfectionnements apportés à la construction des fourneaux de locomotives pour y appliquer le principe de l'air chaud.

36° MM. *Dufaud* (*Jean-George*), *Dufaud* (*Achille*) et *Rees* (*Lewis*), représentés à Paris par M. *Roard de Clichy*, demeurant rue du Faubourg-Montmartre, n° 13, auxquels il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 26 juillet 1841, pour un système d'affinage de la fonte de fer destinée à être convertie en fer malléable.

37° M. *Faucille* (*Adolphe*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poi-

sonnière, n° 106 *bis*, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un fourneau potager économique, à un ou deux foyers renversés utilisés à volonté, l'un chauffé par le bois, et l'autre chauffé par la houille.

38° M. *Fourneyron* (*Benoît*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour perfectionnements apportés aux machines et appareils propres à carder et à filer en gros et en fin le coton, le lin, la laine, la soie et d'autres matières filamenteuses.

39° M. *Gauthier* (*Louis-Honoré*), demeurant à Corconne, département du Gard, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 19 juillet 1841, pour une machine propre à la navigation aérienne, et l'application de ses moyens à la navigation sur l'eau ou sous l'eau.

40° M. *Gautier* (*Louis-Auguste*), pharmacien, demeurant rue d'Orléans, n° 31, au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens de préparer des vins mousseux.

41° M. *Grenier* (*François-Adolphe*), tôlier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 43, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de cheminées culinaires.

42° M. *Grivel* (*Pierre*), teinturier, demeurant à Saint-Etienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 31 mai 1841, pour un peigne propre au tissage des rubans et des étoffes de soie.

43° M. *Huau* (*Louis*), coutelier, demeurant à Brest, département du Finistère, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 31 janvier 1841, pour un nouveau système de ridage à engrenage.

44° MM. *André Kœchlin* et compagnie, manufacturiers, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de boîtes à parement et de machines propres à parer deux pièces de chaîne à la fois.

45° M. *Lambert* (*Jean-Sébastien*), poêlier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 187, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des appareils qu'il nomme *repoussoirs brûle-tout* à piston, à pas de vis ou spirale, appliqués dans les corps des flambeaux ou simplement des bobèches.

46° M. *Lange de Beaujour* (*Jules-Joseph*), marchand de draps, demeurant à Paris, rue Bellefond, n° 14, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des armes à feu à plusieurs charges superposées dans le même canon, 2° d'un brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre.

47° M. *Ledru* (*Louis-Charles-François*), architecte à Clermont-Ferrand, représenté à Paris par M. *Agis Ledru*, architecte, demeurant rue du Cherche-Midi, n° 10, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 13 juillet 1830, pour la mise en œuvre des matières bitumineuses d'Auvergne, afin de les appliquer à la composition des mastics bitumineux.

48° M. *Lemire* (*Joseph-Adolphe*), commis-négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 15, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de carrelage en bois qu'il nomme *lignistat*.

49° M. *Longuet* (*Isidore*), négociant, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un filtre et ses accessoires, destinés à la clarification des extraits des plantes, gommes, etc.

50° M. *Mallet* (*Alfred-Antoine-Paulin*), professeur de chimie à Saint-Quentin, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Mallet*, demeurant rue Mabillon, n° 12, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 20 août 1841, pour des procédés propres à recueillir et à extraire les produits ammoniacaux provenant de la distillation des os et autres matières animales, des liquides ammoniacaux de la houille et autres substances qui produisent des sels ammoniacaux.

51° M. *Mathieu* (*François*), capitaine au soixante-troisième de ligne, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 40, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de carcasse en toile métallique applicable à toute espèce de coiffure civile et militaire.

52° M. *Matravers* (*William*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements ajoutés au montage des chaînes et aux métiers à tisser les étoffes de laine brochées et façonnées ou autres matières filamenteuses.

53° M. *Mège* (*Hippolyte*), interne pharmacien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 112, maison de santé, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 29 novembre 1841, pour la composition de dragées carboniques et sulfureuses applicables à l'hygiène.

54° MM. *Petiet* (*Jules*) et *Flachat* (*Eugène*), demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-d'Antin, n° 4, auxquels il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des joints en fer forgé, employés à l'assemblage des câbles ou rubans de fer laminés pour ponts suspendus ou autres usages.

55° M. *Pollet* fils (*Pierre*), ajusteur, demeurant à Beaune, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un crochet-bascule propre au pesage.

56° M. *Prat* fils (*Pierre*), demeurant à Pillac, canton d'Aubeterre,

département de la Charente, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un semoir qu'il nomme *semoir Prat.*

57° M. *Prot* (*Jean-Baptiste-Everad*), fabricant de brosses et de plumeaux, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 11, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication de plumeaux en toute espèce de plumes.

58° M. *Rabiet* (*Pierre-Louis*), horloger, demeurant à Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un mouvement perpétuel de transmission et simplification d'engrenage apporté aux horloges de toute espèce, pendules et autres à grande sonnerie.

59° MM. *Raymond* (*Joseph*) et *Sauset* (*Edme-Antoine*), demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 8, auxquels il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des changements apportés au système des bateaux à vapeur avec la roue à l'arrière.

60° M. *Reinaud* (*Antoine-Auguste*), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 15, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 28 février 1841, pour des verres à quinquets.

61° M. *Robin Gogué,* mécanicien, à Lachâtre-sur-Loir, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnementde dix ans, en date du 18 septembre 1840, pour un système de pompe perfectionnée dit *système Robin Gogué.*

62° M. *Rolt* (*Poter*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut,* demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un appareil destiné à être mis en jeu par une machine à vapeur, placé sur un bateau et propre à lever et déplacer les sables, vases et autres matières qui se trouvent au fond des rivières, bassins, rades, havre, etc.

63° MM. *Sanford* (*Henri*) et *Varrall* (*Villiam*), ingénieurs-mécaniciens, représentés à Paris par M. *Reynaud,* demeurant rue Bleue, n° 18, auxquels il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de levier à bascule appliqué à l'embrayage et au débrayage des arbres de toute espèce de machine ou d'appareil.

64° M. *Scytre* (*Claude-Félix*), menuisier, demeurant place de la Préfecture, n° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour pianos et orgues qu'il nomme *Autopanphones,* qui joueront toutes sortes d'air au moyen de cartons percés à la Jacquart.

65° M. *Sisco* (*Antoine-Dominique*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 25, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son

ARTICLE 9.

Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, des finances, et de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

ERRATUM. Dans les premiers exemplaires du Bulletin des lois n° 916, contenant la loi qui ouvre un crédit pour la réimpression des œuvres scientifiques de *Laplace*, pages 558 et 559, date de sanction de cette loi, au lieu de *Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1842,* lisez *Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Juin 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Juin 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 919.

N° 10,050. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'exécution de la Convention conclue, le 5 avril 1840, entre la France et le Grand-Duché de Bade.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de trente-sept mille cinq cent soixante-deux francs quatre-vingt-cinq centimes (37,562f 85c), pour assurer l'exécution de l'article 9 de la convention conclue, le 5 avril 1840 (1), entre la France et le grand-duché de Bade, au sujet du règlement des limites.

ARTICLE 2.

Ce crédit formera un chapitre spécial du budget du département des affaires étrangères de l'exercice 1841, et il sera pourvu au payement des dépenses qu'il autorise, au moyen des ressources ordinaires afférentes à cet exercice.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

(1) Bull. 738, n° 8694.

84° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*) demeurant rue Saint-Patrice, n° 1, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 janvier 1840, pour des machines propres aux impressions typographiques, lythographiques, tachygraphiques, etc.

85° MM. *Rouanet* (*Casimir*) et *Molinier*, demeurant à Olargue, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine hydraulique à mouvement continu.

86° M. *de Ruolz* (*Henri-Catherine-Camille*), chimiste, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 89, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 février 1841, pour un procédé de dorure, sans mercure, de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filigrane d'argent.

87° MM. *Sanford* (*Henri*) et *Varal* (*William*), représentés à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 18, auxquels il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 18 avril 1841, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer le papier.

88° MM. *Southwood Stecker* et *Rowley* (*Charles*), à Birmingham, représentés à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auxquels il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un appareil élastique, propre à être adapté à certaines parties des vêtements ou objets de toilette.

89° MM. *Tisserant* (*Jean-Gustave*) et *Charles* (*Constantin*), demeurant à Orléans, département du Loiret, auxquels il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une pompe sans frottement de piston.

90° M. *Verneau* (*Singre-Marie-Antoine*), demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 9, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfetionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 22 mai 1839, pris par MM. *Verneau* et *Monroy*, dont il est cessionnaire, pour un appareil propre à la fabrication du sucre.

91° M. *Apparuti*, demeurant à Seurre, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à la fabrication de la tuile à couvrir les maisons et à carreler les appartements.

92° MM. *Ducarpe de Logère* (*Jérôme*), *Laronde* (*Pierre*) et *Boudou* jeune (*Jean-Baptiste*), demeurant, les deux premiers, à Périgueux, et le troisième à Bergerac, département de la Dordogne, auxquels il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de fabrication de toute espèce de vêtements pour hommes et de jupes pour femmes, en drap, feutre, laine, et sans coutures, applicables notamment à la fabrication des vêtements pour l'habillement de l'armée de terre et de mer.

93° M. *George* fils (*Alphonse-Alexandre*), demeurant à Paris, rue de

Chaillot, n° 55, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 27 août 1840, pris par M. *George* père, dont il est cessionnaire, pour un nouveau système de balance.

94° M. *Jacquemart* (*Guillaume-Nicolas*), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, passage du Désir, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des combles à arbalétriers triangulaires en fer, dont le système est applicable aux planchers, ponts, etc.

95° MM. *Laurent* (*Claude-Pierre*), horticulteur, *Laurent* (*Charles-Eugène*), géomètre, et *Perrin-Gouvion* (*François-Louis*), demeurant à Nancy, département de la Meurthe, auxquels il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument qu'ils nomment *niveaugraphe*.

96° M. *Levot* (*Jacob*), parfumeur, demeurant à Paris, passage Choiseul, n° 55, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un savon dit *savon au lichen*.

97° M. *Lowe* (*George*), gentilhomme anglais, représenté par M. *Bouy*, demeurant rue Saint-Laurent, n° 23, à Belleville, près Paris, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des moyens améliorés de fournir le gaz dans certaines circonstances, et d'augmenter sa pureté et son intensité de lumière.

98° M. *Martin* (*François-Joseph*), prêtre succursaliste, demeurant à Joube, arrondissement de Dôle, département du Jura, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à confectionner les treillis ou grillages en fil de fer.

99° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 25 juillet 1838, pour un nouveau système d'accordage par la pression, applicable aux instruments de musique à cordes, et principalement aux pianos.

100° M. *Pape* (*Henri*), fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 23 août 1837, pour de nouvelles mécaniques et dispositions de table d'harmonie et de caisse.

101° MM. *Reverchon* fils (*André*) et *Merlavaud* (*Jean*), demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument de musique qu'ils nomment *odestrephedon*.

102° M. *Roberts* (*William-James*), négociant de Calais, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 31 mars 1841, pour un procédé de fabrication du savon dur.

103° MM. *Schlumberger* (*Nicolas*) et compagnie, manufacturiers, à Guebwiller, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un métier dit *mull-jenny*, propre à filer le coton, la laine et autres matières filamenteuses.

104° M. *Sedillon* (*Napoléon-Adolphe*), demeurant à Paris, rue des Noyers, n° 31, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 16 novembre 1841, pour des appareils mécaniques propres à obtenir de la lumière à l'instant même, sans aucun dérangement.

105° MM. *Vallery* (*Charles*) et *Lacroix* fils (*Eugène*), demeurant boulevard Saint-Hilaire, n° 23, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 27 août 1841, pour une machine propre au foulage des draps et autres étoffes de laine.

106° M. *Verneau* (*Singre-Marie-Antoine*), demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 9, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 22 mai 1839, pris par MM. *Verneau* et *Monroy*, dont il est cessionnaire, pour un appareil propre à la fabrication du sucre.

107° M. *Way* (*Benjamin*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des perfectionnements dans la construction des appareils propres à enrayer les roues de voitures et à les désenrayer.

108° M. *Caron* (*Auguste-Ulysse-Emmanuel*), horloger, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 5, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfection de cinq ans, pour un contrôleur de ronde.

109° MM. *Changarnier* fils (*Pierre*) et *Corrége* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue de l'Ouest, n° 40, auxquels il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à empêcher l'évaporation des farines et la formation de la pâte dans les archures des moulins à farine.

110° M. *Champion* (*François*), fabricant, demeurant à Paris, rue Montmorency, n° 6, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande, d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 6 novembre 1840, pour de nouvelles mesures linéaires semi-métalliques.

111° M. *Couturier* (*Hippolyte*), demeurant rue de Bourbon, n° 58, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 10 septembre 1841, pour un siége inodore qu'il nomme *hydroglyphique*.

112° M. *Desplanques* jeune (*Étienne-Edouard*), négociant en laines, à

Lisy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), représenté à Paris par M. *Cornier*, demeurant rue Sainte-Anne, n° 51 *bis*, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 4 novembre 1841, pour un système de lavage des laines.

113° M. *Dujat* (*Jules-Émile*), demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 63, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 12 mai 1838, pris par M. *Lejeune*, dont il est cessionnaire, pour une arme se chargeant par derrière ainsi que pour son bassinet, applicable à toutes les armes à feu.

114° M. *Guilleminot* (*Pierre*), fabricant de galoches, demeurant à Autun, département de Saône-et-Loire, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une chaussure qu'il nomme *sabot-soulier Guilleminot*.

115° M. *Guyot* (*Jules*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 11, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour les instruments de combustion de l'hydrogène liquide.

116° MM. *Hamaun* (*Ferdinand-Emmanuel*) et *Hempel* (*Oscar*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 18, auxquels il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un compas d'ellipse.

117° M. *Hoyos* (*Félix*), constructeur de calorifères, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, n° 241, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de fourneaux économiques qu'il nomme *fourneaux Hoyos*.

118° M. *Letestu* (*Jean-Marie*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 9, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de fourneau cylindrique rotatif applicable particulièrement aux chaudières des machines à vapeur.

119° MM. *Mellet* frères et *Sarus*, négociants, demeurant à Lodève, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un rouet hydraulique enveloppé.

120° M. *Monneyres* (*François*), mécanicien, demeurant rue des Arts, n° 10, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 19 mars 1841, pour un moulin à tan dit *sécomolérateur*, et qu'il nomme aujourd'hui *radulateur*.

121° M. *Panckouke* (*Charles-Louis-Fleury*), imprimeur éditeur, demeurant à Paris, rue des Poitevins, n° 44, auquel il a été délivré, le 15 février, dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé d'abréviation dans l'art typographique qu'il nomme *impression Panckouke*.

122° M. *Pimont* (*Pierre-Prosper*), demeurant à Bolbec, arrondissement

du Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de recueillir et d'utiliser la chaleur perdue des bains de teinture et autres après qu'ils ont servi, et pour un appareil propre à cet usage, dit *caloridor*.

123° M. *Pitay* (*Hyacinthe*), fabricant de produits chimiques, demeurant rue d'Allemagne, n° 110, à la Villette, près Paris, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à la condensation des vapeurs acides qui se dégagent des fours à décomposer le sel marin, et application de l'acide qui en provient à la fabrication du chlorure de chaux et des chlorates de potasse, de soude et d'ammoniaque.

124° M. *Sisco* (*Antoine-Dominique*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 25, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un perfectionnement apporté aux calorifères et aux cheminées.

125° M. *Tiesset* (*Auguste-Alexandre*), négociant à Boulogne-sur-Mer, représenté à Paris par M. *Bouy*, demeurant rue Saint-Laurent, n° 23, à Belleville, près Paris, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des améliorations capitales apportées à la cafetière fonctionnant par l'application du filtrage par le vide et à pression atmosphérique.

126° M. *Vaucher*, baron *de Strubing* (*James-Ulric*), demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 24, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'importation de dix ans, en date du 12 septembre 1840, pris par M. *Miezeville*, dont il est cessionnaire, pour une pompe dite *pompe Vaucher*, destinée, soit à élever, soit à lancer les liquides, et propre à tous les genres d'industries hydrauliques et à vapeur qui nécessitent une grande quantité d'eau en peu de temps et à tous usages.

127° M. *Auber* (*Désiré*), employé, demeurant chez M. *Fauquet*, manufacturier à Bolbec, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à imprimer et à rentrer des rayures en long et aussi des bandes de cravates en long.

128° M. *Berton*, charron, demeurant à Bourbonne (Marne), faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 23, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 27 novembre 1839, pour un moyen propre à tendre et détendre les toiles de toutes sortes de machines à vent.

129° MM. *Boivin* (*Jean*) et compagnie, demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, n° 29, auxquels il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 22 janvier 1841, pris par M. *Boivin*, qui l'a mis en société, pour un régulateur qu'il appelle *régulateur Boivin*, du gaz dans les becs d'éclairage et des liquides dans la distribution.

130° M. *Contamine* (*Étienne-Michel*), fabricant de bronzes, demeurant

à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 18, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 27 septembre 1841, pour des systèmes de fermetures de croisées dites *Parisiennes*.

131° M. *Davis* (*Marcus*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour perfectionnements apportés à la fabrication des cires à cacheter.

132° M. *Durand* (*Jean-Philippe*), potier d'étain, chaudronnier, demeurant rue du Puits-du-Bagne, cap. n° 3, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un alambic propre à prévenir les dangers qu'offrent les alambics ordinaires, et à économiser le combustible.

133° M. *Gancel* (*Aimable-Abraham-Mathias*), fabricant, demeurant rue Stanislas-Girardin, n° 16, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un métier à tisser à bras, avec pareur et régulateur mécaniques.

134° M. *Guinier* (*Thomas*), fondeur-fontainier, fabricant de gardes-robes, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 18, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 27 août 1840, pour des perfectionnements apportés dans les gardes-robes hydrauliques inodores.

135° M. *Huau* (*Louis-François*), négociant-mécanicien, à Brest, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Boutté*, négociant, demeurant rue Saint-Honoré, n° 290, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de ridage élastique.

136° MM. *Loos de Schelestadt* (*Jean-Jacques-Edward*), *Bérenger-Roussel* (*Lazare-Marie*), négociant en cuir, et *Sterlingue* (*Etienne*), tanneur, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 37, auxquels il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour les moyens, principes et procédés d'un système de tannage accéléré, économique, complet et rationalisé des cuirs et peaux, tant pour les cuirs forts que pour la molleterie et toute espèce de peaux en général, en partie par des appareils à d'autres usages qu'au tannage.

137° M. *Montgolfier* (*Augustin*), fabricant de papier, à Beaujeu, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de collage continu, appliqué à la machine à papier.

138° MM. *James Perry* et compagnie, négociants de Londres, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour perfectionnements apportés aux encriers.

139° M. *de Precorbin* (*Jacques-Barnabé-Émilien*), demeurant à Paris, rue Castiglione, n° 12, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 21 novembre 1840, pour de nouveaux moyens propres à économiser le combustible dans les hauts fourneaux et autres fourneaux.

140° M. *Richard* (*Jean-Baptiste-Prosper*), négociant, demeurant à Tournon, département de l'Ardèche, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil de magnanerie propre à l'éducation des vers à soie.

141° MM. *André* (*Adrien*) fils aîné et *Baury* (*Victor*), demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 55, auxquels il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la composition d'un émail dit *émail opaque*, pouvant recevoir toutes couleurs, et ses applications sur verre et sur porcelaine.

142° M. *Baudron-Porchez*, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 8 mars 1841, pour un calorifère reproducteur.

143° M. *Belloc* (*Jean*), demeurant rue Paulin, n° 11, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des sous-pieds à agrafes.

144° M. *Bezanger* (*Jean-Jacques-Marie*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 22, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 29 février 1840, pour des procédés de composition et de fabrication d'une encre indélébile propre à l'écriture.

145° M. *Bizot* (*Joseph*), mécanicien, demeurant à Godencourt, département des Vosges, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 14 novembre 1838, pour un nouveau système de presses pour les moulins à huile, lesquelles peuvent être construites sur toutes les dimensions, pour toutes les graines oléagineuses, et aussi pour beaucoup d'autres matières dont on peut extraire l'huile par la pression : elles peuvent être mises en mouvement par quelque moteur que ce soit, en remplaçant les manivelles par des poulies.

146° M. *Caron* (*Pierre-Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 157, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une détente ou débrayage de broches, marchant par engrenage et applicables comme perfectionnement aux métiers continus à filer, à retordre et à couvrir les cotons, laines, chanvres, lins, etc.

147° M. *Collins* (*Charles-Gower*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil destiné à indiquer le nombre des

voyageurs qui montent dans un omnibus ou autre voiture du même genre, et en descendent.

148° MM. *Desvignes* et *Raison*, demeurant à Épinac, département de Saône-et-Loire, auxquels il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de tuiles économiques.

149° M. *Dubrunfaut* (*Pierre*), chimiste-manufacturier, demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Saint-Antoine, n° 70, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 août 1841, pour des procédés et appareils propres à dépurer divers corps gras d'origine végétale et animale, et particulièrement les huiles de poisson, de grains et de palme.

150° M. *Fourneyron* (*B.*) représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour perfectionnements apportés aux filières, aux tarauds et aux outils propres à découper les tarauds.

151° M. *Houssard* (*Michel-Marie-Eugène-François*), chimiste, demeurant rue des Écuries-d'Artois, n° 30, à Paris, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour, 1° un perfectionnement apporté aux fosses inodores et portatives; 2° un moyen d'employer les matières fécales et urines à la fabrication d'engrais; 3° un procédé de désinfection de ces matières.

152° M. *Legendre* (*Athanase-Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 16, maison de marchand de papier, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à vapeur à tige oscillante.

153° M. *Lemercier* (*François-Maximilien*), docteur en médecine, demeurant à Épernay, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une presse mécanique à lithographier, à rateau fixe et à excentrique volute.

154° M. *Lombardoudot* (*Auguste*), demeurant à Paris, rue Montmorency, n° 44, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un liquide propre à l'éclairage, qu'il nomme *anti-gaz*.

155° M. *Marchal* (*Joseph*), bottier, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de chaussures imperméables.

156° M. *Mauduit* (*Charles-Louis-Victor-Marie*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 60, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument à l'usage des dessinateurs et des peintres.

157° M. *Mayet* (*Claude*), coutelier, demeurant à Paris, passage Véro-Dodat, n° 24, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un outil propre au nettoyage des peignes.

158° M. *Mesnard* (*Toussaint-Marius*), fileur de cocons, demeurant à Valréas, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 23 octobre 1840, pour une machine à filer la soie.

159° M. *Michel* (*Jean-Louis*), commis, demeurant rue Fontange, n° 17, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à la décoloration des huiles de palme, et les rendre propres à la fabrication du savon.

160° M. *Michel* (*Antoine-Alphonse*), adjudant en premier des hôpitaux militaires, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 7, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à confectionner les bandes roulées pour les pansements.

161° M. *Quennin* (*Pierre-Charles*), fabricant, demeurant rue du Renard, n° 54, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 4 août 1840, pour un métier à tisser, à pareur mécanique et régulateur perfectionné.

162° MM. *Ringuenet* (*Ambroise-Désiré*) et *Hélan* (*Honoré*), demeurant à Louviers, département de l'Eure, auxquels il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une châsse destinée à employer des boudins des cardes continues pour la fabrication des fils à drap.

163° M. *Romancé* (*Pierre-Guilen-Benoît-Joseph*), mécanicien, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 août 1841, pris par M. *Réjani*, dont il est cessionnaire, pour une machine à vapeur perfectionnée à deux cylindres jumeaux à force constante.

164° *Roussel-Agnus* (*Claude*), maître de forges, demeurant à Gondrecourt, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la confection de cercueils en fonte.

165° *Savaresse* fils (*Philibert*), demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, n° 40, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil propre à fabriquer les liquides gazeux, et dont le cylindre saturateur peut servir à débiter lesdits liquides et à remplir des vases en verre, en grès ou en métal, lesquels vases sont munis d'un appareil de fermeture pour les remplir ou les vider sans l'usage des bouchons de liége ordinaires.

166° M. *Bruand* (*Claude-François*), ébéniste, demeurant à Vesoul, département de la Haute-Saône, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un billard dit *billard logé*.

167° M. *Chappée* (*Guillaume-Édouard*), teinturier, demeurant à Paris, rue du Hasard, n° 4, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet

d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 février 1841, pris par M. *de Ruolz*, dont il est cessionnaire, pour un procédé de dorure sans mercure, de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filigrane d'argent.

168° M. *Chatel* (*Charles*), représenté à Paris par M. *Leblanc*, dessinateur, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'impression à l'avance des fonds de dessins d'étoffes unis ou à soubassements, en conservant aux dessins des marges blanches, afin de leur donner exactement l'esprit des dessins faits à la main; 2° d'un brevet d'invention et de perfectionnement à ce titre.

169° M. *Duvoir* (*Léon*), ingénieur-fumiste, représenté à Paris par M. *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnemet de quinze ans, en date du 20 décembre 1841, pour un système de ventilation à circulation perpétuelle applicable à tous les foyers.

170° M. *Elkington* (*George-Richard*), de Birmingham, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 28 décembre 1840, pour divers procédés propres à argenter tous les métaux.

171° M. *Farcot* (*Marie - Joseph - Denis*), constructeur - mécanicien, demeurant à Paris, rue Moreau, n° 1, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de machines à confectionner les pavés solidaires en bois de bout.

172° MM. *Fouschard* frères, fabricants, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 28 août 1841, pour un procédé perfectionné propre à granuler les sirops de fécule, à opérer la dessiccation et le blanchiment des sucres en grains ainsi obtenus.

173° M. *Gauthier* (*Louis-Honoré*), demeurant à Corconne, département du Gard, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 19 juillet 1841, pour une machine propre à la navigation aérienne et l'application de ses moyens à la navigation sur l'eau et sous l'eau.

174° M. *Henry* aîné (*Philibert-Paulin*), négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 13, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 27 décembre 1841, pour un lit en fer plein, se ployant à charnières et portant son fond sanglé au moyen d'agrafes de forme particulière, aussi en fer.

175° Mme *Horrer* (*Léonie*), demeurant à Nancy, département de la Meurthe, à laquelle il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa

demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de broderie qu'elle nomme *broderie Horrer*.

176° M. *Lemée* (*Clément*), instituteur communal, à Mont-Saint-Jean, représenté par M. *Deforge*, demeurant à Sillé-le-Guillaume, département de la Sarthe, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme en bois qu'il nomme *système-hylicométrique*, ou manière d'enseigner matériellement le système métrique.

177° MM. *de Milly* (*Louis-Adolphe*) et *Parisel* (*Louis-Victor*), représentés à Paris par M. *Vasse*, employé, demeurant rue Rochechouart, n° 40, auxquels il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication relatifs à la production des substances solides et liquides propres à l'éclairage, à la fabrication des savons, au graissage des machines, et pouvant se rattacher à la fabrication des acides gras, des chandelles et bougies en général, à la fonte des suifs et graisses, et enfin à celle de l'acétate de chaux et de l'acétate de plomb.

178° M. *Monot* (*Pierre*), graveur, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de mosaïques ou incrustations de diverses matières applicables sur un fond d'asphalte.

179° M. *Muzzy* (*Marie*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 14, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine aérostatique, pouvant à volonté traverser tous les courants atmosphériques, en se servant de la force d'ascension et de discension, pour faire marcher la machine sur une ligne mixte horizontale, moyennant quelques plans qui décomposent les deux forces.

180° M. *Newton* (*William*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour perfectionnement dans la construction des serrures, loquets et fermetures de ce genre, applicables aux portes, grilles, et susceptibles d'autres applications.

181° M. *Pelouze* (*Théophile-Jules*), professeur de chimie, demeurant à Paris, à la Monnaie, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication de l'acide hydrochlorique, en décomposant par l'eau les chlorures de manganèze et de magnésium.

182° M. *Renaud* (*François-Marie-Auguste*), bijoutier, demeurant à Paris, rue Montmorency, n° 18, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé dit *sertéréotype* propre à enchâsser les pierres dans la bijouterie en composition.

183° M. *Sapey* (*Louis-Charles*), membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 52, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un mode de cuisson du plâtre de construction à l'anthracite.

184° M. *Sohuyten*, marchand, demeurant à Lille, département du Nord,

auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un système de presse à copier.

185° M. *Sidebotten* (*John*), de Waterside, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour perfectionnement dans les machines ou appareils employés pour préparer le coton et d'autres substances filamenteuses.

186° M. *Sisco* (*Antoine-Dominique*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 25, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de fabrication des socques, claques, souliers, bottes, bottines, etc.

187° M. *Windsor* (*John*), ingénieur, à Gand, faisant élection de domicile à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à adhérer et entrelacer pour un genre de feutre.

188° MM. *Bertrand* et *Feydeau*, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 31 août 1840, pour différentes manières de boucher et fermer hermétiquement les vases ou bouteilles à large embouchure, de verre, grès ou toute autre matière, destinés à contenir et à conserver, pendant plusieurs années, les fruits et autres substances alimentaires, et qui doivent être exposés et résister à l'action des bains-marie.

189° M. *Brunier* (*Louis*), architecte, demeurant à Paris, rue de Savoie, n°s 12 et 14, auquel il a été délivré, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 7 mai 1840, pour une nouvelle machine à vapeur rotative.

190° M. *Carville* (*Charles-Louis-Joseph*), fabricant de briques, demeurant à la ferme des Moulineaux, commune d'Issy, près Paris, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine à fabriquer les briques, carreaux, tuiles, panes, briques de chaux hydrauliques formées de craie et de glaise, briques de marne, et tous produits de terre cuite, briques de poussier, de coke; briquettes, mottes, briques de tourbe.

191° M. *Chambardel*, docteur-médecin, demeurant à Poitiers, département de la Vienne, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés à l'appareil distillatoire dont il est inventeur.

192° M. *Chappée* (*Guillaume-Édouard*), teinturier, demeurant à Paris, rue du Hasard, n° 4, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 février 1841, pris par M. *de Ruolz*, dont il est cessionnaire, pour un procédé de dorure, sans mercure, de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filagrane d'argent.

193° MM. *Cometti* (*Louis*) et *Galvani* (*Charles*), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 9, auxquels il a été délivré, le 16 mars dernier,

le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication du carton toile en relief.

194° M. *Courtois* (*Adrien-Jacques-François*), entrepreneur de couvertures de bâtiments, demeurant à Paris, rue Saint-Lazard, n° 144, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour plusieurs systèmes de briques pour tuyaux de cheminées.

195° M. *Deminuid* (*Benjamin-Charles*), maître de forges, à Commercy, représenté à Paris par M. *Laty*, demeurant rue Begère, n° 7 *ter*, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 10 juin 1841, pour la fabrication de courbes à formes et à épaisseurs diverses, notamment des fers à ferrer les chevaux.

196° M. *Dromery* (*Joseph-Victor*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 24 janvier 1842, pour, 1° des appareils propres à chauffer l'air, avant de l'introduire dans les fourneaux de locomotives, de chaudières à vapeur et dans ceux employés aux usages domestiques; 2° des perfectionnements apportés à la construction des fourneaux de locomotives, pour y appliquer le principe de l'air chaud.

197° M. *Espilla* (*Pierre-Joseph*), mécanicien, demeurant rue Mériadeck, n° 104, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à vapeur circulaire et à détente, dont tous les frottements sont élastiques.

198° MM. *Gilardoni* frères, fabricants, demeurant à Alkirch, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 25 mars 1841, pour un procédé de fabrication de tuiles plates imperméables, avec système d'emboîtement et canaux d'écoulement intérieur.

199° M. *Harly Perraud*, raffineur de sucre, demeurant à la Grande-Villette, près Paris, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé de moulage des sucres en pain.

200° MM. *Henriot* frères, sœur et compagnie, filateurs, demeurant à Reims, département de la Marne, auxquels il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une corde à ploques continues.

201° M. *Jochem* (*Pierre*), cordonnier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 334, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 25 mars 1841, pour divers mécanismes propres à être adaptés aux socques et faire adhérer les socques à la chaussure.

202° M. *Miller Thiry* (*Pierre-Barthélemy*), marbrier, demeurant à Nancy, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour

un carrelage ou pavé de marbre ou de pierre, incrusté de bitume et d'échantillons de marbre de toutes couleurs.

203° M. *Morel* (*Antoine*), limonadier, demeurant à Vienne, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un éperon à crampon.

204° M. *Morge* (*Jean-Joconde*), demeurant rue du Moulin, à Wazemmes-lès-Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un gaz économique.

205° M. *Nasmith* (*James*), demeurant rue Mably, n° 17, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans le raffinage des sucres.

206° M. *Perret* (*Louis*), mécanicien, demeurant à Saint-Louis, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une clef à serrer et desserrer les écrous et boulons.

207° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant rue Saint-Patrice, n° 1, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 31 janvier précédent, pour des machines et appareils propres à l'impression des tissus, papiers, toiles cirées, et en général toutes substances susceptibles d'impression.

208° M. *Rosay* (*Augustin-Rustique*), menuisier, demeurant à Roquefort, canton de Fauville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moteur dit *à pendule*, applicable à toute espèce de mécanismes, susceptible d'avoir telle force ou telle puissance qu'on voudra lui donner, capable de mettre en mouvement les plus fortes machines, et de nature à remplacer la vapeur, sans en avoir les inconvénients.

209° M. *Semat* (*Étienne*), demeurant à Saint-Pons, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à laver les laines et autres filaments.

210° M. *Tardy* (*Joseph*), demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 12 mai 1838, pour un nouveau procédé propre à la fabrication des tonneaux.

211° M. *Van Nes* (*Jean-Alexandre*), confectionneur de cadres, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 148, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine et presse à moulure, et pour un genre d'apprêt propre à la construction des cadres et toutes sortes d'ornements.

212° M. *Adine* (*Jacques-Pierre-Lambert*), ébéniste, demeurant à Paris, rue du Plâtre-Sainte-Avoye, n° 5, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'application du marbre à la confection des

nécessaires de toute espèce, caves à liqueur, boîtes à thé, à tabac et autres.

213° M. *Agnellet* (*Jean-Louis*), fournisseur de modes, demeurant à Paris, rue du Caire, n° 7, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une espèce de sparterie dite *sparterie carte*.

214° M. *Arrault* (*Henri*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Neuve-Bréda, n° 27, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système d'ambulance portative de l'armée.

215° M. *Claudot* (*Joseph*), architecte, de Verdun, représenté à Paris par M. *Jacquet*, employé, demeurant rue Saint-Martin, au Conservatoire royal des arts et métiers, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement de dix ans, en date du 25 mars 1841, pour une méthode de carbonisation du bois.

216° M. *Degola* (*André-Grégoire*), professeur de musique, demeurant rue Saint-Antoine, n° 8, à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 24 décembre 1836, pour un appareil physico-mécanique dit *serpentin fumiste*, applicable aux cheminées.

217° M. *Deschamps* (*Edouard*), coiffeur, demeurant à Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un *taffetas* chevelu propre à l'implantation des cheveux.

218° M. *Desplanques* jeune (*Etienne-Edouard*), négociant en laines, à Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), faisant élection de domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 142, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 4 novembre 1841, pour un système de lavage des laines.

219° M. *Doens* (*François-André-Antoine*), conducteur des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 14, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 11 juin 1839, pour un nouveau système d'application mécanique de l'action de l'homme, dit *système Doenissien*.

220° MM. *Dufaure de Montmirail* (*Pierre*) et *de Beaurepaire* (*Anne-Victor-Hippolyte*), demeurant à Paris, rue Rumford, n° 19, auxquels il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 30 septembre 1840, pour des boucles-bascules sans ardillons.

221° MM. *Greenwood, Savoye* et compagnie, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n° 11, auxquels il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 30 octobre 1838, pris par M. *Routledge*, dont ils sont cessionnaires, pour un procédé propre à la fabrication du ciment avec du gypse ou du sulfate de chaux ou autres substances calcaires, et pour produire des

dessins ou mosaïques avec du ciment ainsi fabriqué, et d'autres ciments ou des substances terreuses.

222° Mme veuve *Keay*, née *Charlotte Mullins*, demeurant rue d'Antin, n° 11, aux Batignolles-Monceaux, près Paris, à laquelle il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour divers perfectionnements dans la construction des voitures et des essieux des roues.

223° M. *Laroche* (*François-Toussaint*), demeurant à Bergerac, département de la Dordogne, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé dit *procédé Laroche*, propre à prévenir les méprises dangereuses dans la distribution et la vente des médicaments.

224° M. *Lecour* (*Jean-Jacques*), métallurgiste, à Bouquier, commune de Decazeville (Aveyron), faisant élection de domicile à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé propre à réduire immédiatement et à volonté toutes espèces de minerais de fer, en fers malléables, en acier naturel ou en acier fondu, au moyen du charbon de terre et du coke, ou de charbon de terre.

225° MM. *Ledru* et compagnie, négociants, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 40, auxquels il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 10 mai 1837, pris par MM. *Ledru* et *Sorel*, dont ils sont cessionnaires, pour un moyen simple et nouveau de préserver le fer et l'acier de l'action de la rouille.

226° M. *Leroy* jeune (*Louis*), ancien négociant, demeurant quai de la Gare, n° 32, à Ivry, près Paris, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'importation de dix ans, en date du 28 août 1841, pris par M. *Legier*, dont il est cessionnaire, pour des machines propres à la fabrication des draps et autres étoffes par la pression, sans machines à cylindres, uniquement au moyen d'une presse, et pour la manière d'ajouter les nappes les unes aux autres.

227° M. *Mercier* jeune (*Antoine*), serrurier-mécanicien, demeurant rue Roland, n° 5, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des plaques perpétuelles d'indication de rues, places, quais, etc.

228° M. *Mouret* (*Louis-Jérôme-Napoléon*), à Saint-Just-en-Chaussée, représenté à Paris par M. *Bullot*, demeurant rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 8, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 19 juillet 1841, pour un système et mode mécanique d'enseignement, qu'il nomme *mécanisme de l'éducation*.

229° M. *Poole* (*Moses*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 10 mai 1841, pour des

perfectionnements dans la fabrication du carbonate de plomb (blanc de plomb).

230° M. *Salomon* (*Hippolyte*), polygraphe et lithographe, demeurant à Metz, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 22 juin 1835, pour un nouveau procédé d'imprimerie.

231° M. *Stewart* (*Jean*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements ajoutés à la construction des pianos droits.

232° M. *Touchard* (*Louis*), professeur de mécanique à l'école des sciences appliquées, demeurant à Paris, rue Laval-Montmorency, n° 15, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 23 septembre 1840, pour des moyens et procédés propres à rendre les voitures inversables.

233° Mme *Vassieux*, née *Marie-Fanny-Amélie Massot*, demeurant rue de l'Arbre-Sec, n° 37, à Lyon, département du Rhône, à laquelle il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'addition et de perfectionnement de cinq ans, en date du 24 janvier 1842, pour des perfectionnements apportés à la cafetière en cristal dite *café facteur*.

234° M. *Windsor*, de Gand, faisant élection de domicile à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demannde d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 8 du même mois, pour une machine à adhérer et entrelacer pour un genre de feutrage.

235° M. *Abaulret* (*Dominique-Charles*), demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 49 *bis*, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une substance alimentaire dite *farine arabique*.

236° M. *Arnault* (*Pierre-Célestin*), négociant, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de bretelles qu'il nomme *système Arnault*.

237° MM. *Bonnefoy* (*Clément*) et *Murat* (*Jacques*), armurier, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à faire, sur les canons de fusils et pistolets, les dessins factices, damas ondé dit *croisé*, rubans et autres analogues.

238° M. *Chapsal* (*Félix-Xavier*), plombier-chaudronnier, à Corbeil, représenté à Paris par M. *Leblanc*, dessinateur, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de fabrication permettant d'exécuter, en un ou plusieurs morceaux,

les cylindres ou tambours métalliques qui servent à la transmission du mouvement dans les métiers de filature.

239° MM. *Danvers* (*Louis-Augustin*) et *Lyon* (*Charles*), représentés à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 18, auxquels il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux chapeaux mécaniques.

240° M. *Demeure* (*André*), serrurier-mécanicien, demeurant rue de la Vieille-Monnaie, n° 25, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 8 mars 1841, pour un mécanisme propre à faire marcher une calandre par la force d'un seul homme.

241° M. *Dewaret* (*Étienne-Charles*), manufacturier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine-Popincourt, n° 3 *bis*, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine et des procédés propres au blanchiment et au lavage des étoffes de laine.

242° M. *Dory* (*Jean-Louis-Carline*), à Marseille (Bouches-du-Rhône), présentement à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 19, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de dix ans, pour un produit chimique dit *colle élastique*, propre à la confection des rouleaux pour typographie, lithographie, tampon et toile métallique; 2° d'un brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre.

243° M. *Elkington* (*Henri*), de Birmingham, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de quinze ans, en date du 15 décembre 1836, pour un procédé perfectionné de dorure sur certains métaux et autres objets.

244° M. *Farge* (*Léonard*), fabricant de parapluies, demeurant à Paris, passage des Panoramas, galerie Feydeau, n° 6, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 27 septembre 1841, pour un système de parapluie qu'il nomme *canne-parapluie Farge*.

245° M. *Filhol* (*Jean-Bernard*), docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de Rohan, n° 24, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument de chirurgie dit l'*antlimakyste*.

246° M. *François*, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 4, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pommade dite *pommade du lion*, propre à faire croître les cheveux et la barbe.

247° MM. *Gonnet*, *Audras* et *Valansot*, demeurant, le premier, à la Croix-Rousse, rue du Mail, n° 22, et les deux autres, place de la Croix-Paquet, n° 2, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un battant brodeur.

248° M. *Gauthière* (*Nicolas*), conducteur des ponts et chaussées, demeurant à Vaucouleurs, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de pompe à incendie.

249° M. *Graff* (*Pierre*), serrurier, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 9, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de serrure incrochetable.

250° MM. *Hubert* et *Rouhier*, demeurant à La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à la fabrication des crèmes de tartre.

251° M. *Jouassard* (*Antoine*), sellier, demeurant rue Savoie, n° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication d'œillères métalliques des chevaux.

252° M. *Klotz* fils (*Louis-Antoine*), épurateur d'huile, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à la filtration et à la clarification des huiles.

253° M. *Luchaire* (*Victor*), d'Orléans, représenté à Paris, par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil propre à utiliser tout le calorique des foyers, fourneaux, etc.

254° M. le baron *Luchaire* (*Victor*), d'Orléans, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour diverses améliorations apportées dans la construction des usines à gaz.

255° M. *Marsuzy de Aguerre* (*Marc-Camille*), demeurant à Paris, rue d'Antin, n° 3, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 16 septembre 1836, pris par M. *Vignaux*, dont il est cessionnaire, pour un procédé propre à rendre le chanvre imperméable et applicable à la confection des casques, shakos, bouteilles, bidons, vases, tubes, etc. doublés ou non doublés en étain, argent, or ou platine.

256° M. *Martin* (*Ferdinand*), chirurgien-mécanicien des invalides, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 18, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de jambes artificielles.

257° M. *Mauduit* (*Charles-Louis-Victor-Marie*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 60, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans, en date du 4 mars précédent, pour un instrument à l'usage des dessinateurs et des peintres.

258° M. *Moriceau* (*Prudent*), serrurier-mécanicien, et *Leroy* (*Théophile*), filateur, demeurant à Mouy, département de l'Oise, auxquels il a été

délivré, le 28 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 9 octobre 1840, pour une nouvelle carde fileuse.

259° M. *Potier* (*Arsène-Julien*), fabricant de cuves, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 59, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé propre à la fabrication d'un vinaigre de grains.

260° M. *Rosselet* (*George*), confiseur, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, n° 49, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de ponts suspendus en fils ou bandes de fer, principalement applicable aux constructions architecturales des planchers, voûtes, terrasses, cloisons, etc.

261° M. *Sorel* (*Stanislas-Tranquille-Modeste*), demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 11, faubourg du Temple, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 8 octobre 1840, pour un nouveau système de moteur à vapeur ou à air.

262° M. *Tassin* (*Désiré*), ingénieur belge, faisant élection de domicile à Lille, département du Nord, chez M. *Delcroix*, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *électrofuge*, servant à prévenir les explosions électriques des générateurs à vapeur.

263° MM. *Taysse* (*Étienne*) et *Deymarie* (*Étienne*), fabricants de parapluies, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 5, auxquels il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un coulant applicable aux parapluies et aux ombrelles.

264° M. *Tussaud* (*Félix*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Lappe, n° 4, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication des bondes et faussets, applicables à divers usages.

265° M. *Véron* (*Jean-Alphonse*), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue du Dauphin, n° 7, auquel il a été délivré, le 28 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un bouton dit *bouton à porte*, spécialement applicable aux gants.

2. Il sera adressé aux brevetés ci-dessus dénommés un extrait, chacun en ce qui le concerne, de la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Juin 1842,

N. MARTIN (du Nord.)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Juin 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 920.

N° 10,913. — *ORDONNANCE DU ROI relative à diverses modifications aux Droits de Douanes.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu la loi du 9 floréal an XI, le décret du 11 juin 1806 et la loi du 27 février 1832;

Vu la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les droits de douanes à l'importation seront établis ou modifiés de la manière suivante, à l'égard des objets ci-après désignés :

			ÉCRUS.	BLANCHIS à quelque degré que ce soit.	TEINTS.	
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme..	simples.....	6,000 mètres ou moins.....	38f	54f	58f	Les 100 kilogrammes.
		plus de 6,000 mètres et pas plus de 12,000 mètres....	48	66	70	
		plus de 12,000 mètres et pas plus de 24,000 mètres....	80	106	106	
		plus de 24,000 mètres.....	125	163	160	
	retors.....	6,000 mètres ou moins.....	44	61	70	
		plus de 6,000 mètres et pas plus de 12,000 mètres.....	60	81	86	
		plus de 12,000 mètres et pas plus de 24,000 mètres.....	104	138	134	
		plus de 24,000 mètres.....	167	215	205	

Les fils d'espèces ou de classes différentes devront, sous les peines établies par la loi du 6 mai 1841, être présentés en douane par balles ou colis séparés, de manière à ce qu'il n'y ait dans chaque balle ou colis que des fils d'une même espèce et d'une même classe.

			ÉCRUS.	BLANCHIS, mi-blanchis et imprimés.	TEINTS.	
Tissus de lin ou de chanvre sans distinction du mode d'importation	Toiles unies présentant plus ou moins découverts dans l'espace de 5 millimètres	moins de 8 fils	60f	90f	90f	Les 100 kilogrammes.
		8 fils	80	116	116	
		9, 10 et 11 fils	126	191	146	
		12 fils	144	219	167	
		13, 14 et 15 fils	201	306	216	
		16 fils	267	417	289	
		17 fils	287	457	317	
		18 et 19 fils	297	477	329	
		20 fils	342	567	380	
		au-dessus de 20 fils	467	817	537	

Tissus de lin ou de chanvre sans distinction du mode d'importation	Linge de table, dont la chaîne présente plus ou moins découverts dans l'espace de 5 millimètres	ouvragé	moins de 16 fils	Le droit des toiles unies de 16 fils.
			16 fils et plus	Le droit des toiles unies selon la finesse.
		damassé		Le droit du linge ouvragé augmenté de 20 pour 0/0.
	Toiles à matelas, sans distinction de finesse		212f	Les 100 kil.
	Toiles croisées, dites *coutils*	pour tentures ou literie	212	
		pour vêtements, écrus	322	
		pour vêtements, autres	364	
	Tissus épais, pour tapis de pied, en fils de lin ou de chanvre teints, de moins de 8 fils aux 5 millimètres		75	

Les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par les bureaux de la frontière de terre situés d'Armentières à la Malmaison près Longwy inclusivement, ne seront soumis aux droits ci-dessus que jusqu'au 20 juillet prochain, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Bois d'acajou, importé, par navires français de l'Inde et des autres pays situés hors d'Europe		Moitié des droits actuels.
La prime accordée à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage est réduite à moitié.		
Cigares et autres tabacs fabriqués importés pour le compte de la régie	par navires français des pays hors d'Europe	Régime actuel.
	par navires français des entrepôts	7f 00c
	par navires étrangers ou par terre	15 00
Cachou en masse, importé de l'Inde par navires français		10 00
Curcuma en racines, importé de l'Inde par navires français		10 00
Sulfate de potasse		10 00
Caractères d'imprimerie, vieux et hors d'usage, exclusivement importés pour la refonte (à charge d'être brisés en douane, lorsqu'ils pourront servir à d'autres usages)		10 00

Les 100 kilog.

Noix de coco			Les droits des fruits exotiques frais à dénommer.	
Produits de la côte occidentale d'Afrique importés en droiture par navires français.	Cire jaune et brune	du Sénégal	3 00	Les 100 kilog.
		des autres points de la côte occidentale d'Afrique	5 00	
	Résineux exotiques non dénommés	du Sénégal	25 00	
		des autres points de la côte occidentale d'Afrique	50 00	
	Cafe sans apprêt		20 00	
Produits de la Martinique et de la Guadeloupe.	Rocou		Même droit que celui de la Guyane française.	
Horloges en bois	avec mouvement en métal		2f 00c la pièce.	
	toutes autres		Droit actuel.	
Plumes de parure, brutes,	blanches		Droits actuels.	
	noires			
	autres, y compris les plumes de coq et de vautour, sans distinction de couleur		100f 00c les 100 kilogram.	
Plumes et becs de plumes en métal autre que d'or ou d'argent			4 00 le kilogram.	
Sérans ou peignes.	à pointes de fer ou de cuivre		Même droit que les instruments aratoires.	
	à pointes d'acier		Même droit que les outils de pur acier.	
Limes	Seront considérées comme *limes communes* toutes celles qui ont huit tailles ou moins au centimètre, et comme *limes fines* toutes celles qui ont plus de huit tailles dans le même espace; la mesure sera prise perpendiculairement au trait du burin.			
Charbons de bois et de chènevotte, par les bureaux compris entre Mont-Saint-Martin et Sierck, inclusivement			0f 01c par mètre cube.	
Minerais aurifère et argentifère			0 10 les 100 kilogr.	
Talc brut en masse			0 50 les 100 kilogr.	

ARTICLE 2.

Le bureau de Saint-Laurent-du-Var est ajouté à ceux que désigne la loi du 2 juillet 1836 pour l'admission du plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, au droit de dix centimes par cent kilogrammes.

ARTICLE 3.

L'entrepôt réel et général des sels est accordé à la ville de Gravelines (Nord) sous les conditions prescrites par les articles 25 de la loi du 8 floréal an XI, 21 et 22 du décret du 11 juin 1806, et 9 et 10 de la loi du 27 février 1832.

ARTICLE 4.

RÉGIME SPÉCIAL A L'ILE DE CORSE.

Les pâtes d'Italie payeront à l'importation en Corse	15f les 100 kilogr.

La seconde écorce de chêne-liége brute ou non moulue

cessera de pouvoir être exportée de l'île de Corse à destination de l'étranger. Les expéditions dirigées de ladite île sur les ports de l'Algérie soumis à la domination française continueront d'être permises sous le payement du droit fixé par la loi du 2 juillet 1836.

ARTICLE 5.

Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Juin 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Juin 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 921*.

N° 10,053. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Juin 1842.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re semaine.	2e semaine.	3e semaine.	
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....	19f 74c	20f 42c	20f 30c	21f 40c
		Gray.....	16 33	16 33	16 37	
		Lyon.....	21 87	22 15	22 27	
		Marseille.....	27 03	27 17	26 78	
		2e CLASSE.				
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	16 40	16 75	17 82	19 36
		Bordeaux.....	20 62	21 17	21 00	
		Toulouse.....	19 74	20 42	20 30	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes Alpes.. Basses-Alpes..	Gray.....	16 33	16 33	16 37	20 61
		Saint-Laurent.	23 56	23 91	24 54	
		Le Grand-Lemps..	21 39	21 35	21 75	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin...	Mulhausen....	22f 88c	23f 50c	24f 32c	22f 78c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	21 20	21 39	23 42	
2e	Nord.....	Bergues.....	23 55	22 84	23 25	19 53
	Pas-de-Calais..	Arras.....	18 30	19 68	21 45	
	Somme.....	Roye.....	17 51	17 98	19 37	
	Seine-Infér...	Soissons.....	17 77	17 83	18 62	
	Eure.....	Paris.....	18 69	18 49	19 16	
	Calvados.....	Rouen.....	18 77	19 01	19 27	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	15 17	15 98	17 27	17 09
	Vendée.....	Nantes.....	17 58	18 30	18 51	
	Charente-Infér.	Marans.....	16 40	16 75	17 82	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	16 31	16 78	18 59	17 15
	Meuse.....	Verdun.....	15 19	15 17	15 71	
	Ardennes.....	Charleville ...	17 91	17 94	17 94	
	Aisne.....	Soissons.....	17 77	17 83	18 62	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	21 72	21 58	22 50	18 34
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	16 47	16 99	16 85	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 76	16 92	18 06	
	Finistère.....	Hennebon.....	17 96	17 94	16 95	
	Morbihan.....	Nantes.....	17 58	18 30	18 51	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Juin 1842.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,054. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'État-major particulier de l'Artillerie.*

A Neuilly, le 13 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 9 juin 1832 (1) portant constitution de l'état-major particulier de l'artillerie ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des capitaines en résidence fixe est porté de soixante à soixante et quinze.

2. Les quinze emplois créés par l'article 1er seront donnés aux officiers commandant l'artillerie dans les places de Salins, fort de Joux, Guise, Brouage, Gravelines, Bitche, Agde, Pont-Saint-Esprit, Saumur, Saint-Venant, Antibes, Condé, Bouchain, Landrecies et Maubeuge.

3. Les emplois de capitaines en résidence fixe seront, à l'avenir, exclusivement réservés à des capitaines en premier de l'arme.

4. Les quinze emplois de capitaine en second actuellement existant à l'état-major particulier de l'artillerie sont et demeurent supprimés. Les officiers qui en sont pourvus seront classés dans les batteries ou compagnies d'artillerie.

5. MM. les officiers généraux du corps royal de l'artillerie ne pourront choisir les aides de camp que les règlements leur accordent, que parmi les chefs d'escadron ou capitaines en premier de l'arme. Toutefois ils conserveront provisoirement ceux du grade de capitaine en second attachés actuellement à leur personne.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4253.

N° 10,055. — *Ordonnance du Roi concernant les Escadrons de Spahis stationnés dans la province d'Oran.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances des 7 décembre 1841 (1) et 28 avril 1842 (2) concernant l'organisation de la cavalerie indigène en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé, pour le service des escadrons de spahis organisés dans la province d'Oran, un emploi de major, un emploi d'adjudant-major et un emploi de chirurgien-major.

Ces emplois sont exclusivement réservés aux Français.

2. Le conseil d'administration des escadrons indigènes stationnés dans la même province sera composé ainsi qu'il suit :

(1) Bull. 869, n° 9734.
(2) Bull. 904, n° 9970.

Tarif de la solde, des accessoires et prestations attribuées au Major stationné dans

GRADES.	SOLDE de présence, par an.	SOLDE de présence, par mois.	SOLDE de présence, par jour.	SOLDE D'ABSENCE par jour, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE par jour, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE par jour, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé.	e
Major.....	4,000f	333f 33c 3	11f 11c 1	5f 55c 5	8f 11c 1	2f 55c 5	
Adjudant-major (capitaine)...	2,500	208 33 3	6 94 4	3 47 2	4 94 4	1 1c 2	
Trésorier (capitaine).....	2,500	191 66 6	6 38 8	3 19 4	4 38 8	1 19 1	

Au palais de Neuilly, le 19 Juin

Le lieutenant-colonel..... président;
Le major..... } membres;
Deux capitaines d'escadrons..... }
Un capitaine..... trésorier.
Le trésorier remplira les fonctions de rapporteur.

3. La solde, les indemnités, allocations diverses et prestations attribuées aux officiers appelés aux emplois de major et d'adjudant-major créés par l'article 1er de la présente ordonnance, et l'indemnité, pour frais de bureau, allouée au capitaine trésorier membre du conseil d'administration, sont fixées par le tarif ci-annexé.

Le chirurgien-major jouira de la solde et des allocations déterminées par le tarif joint à notre ordonnance du 7 décembre 1841.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

à l'Adjudant-major et au Trésorier des escadrons du corps des Spahis province d'Oran.

INDEMNITÉ mensuelle		PRESTATION EN NATURE; nombre de rations par jour et par grade.				OBSERVATIONS.
représentative de vivres.	extraordinaire.	Vivres. (b)	Fourrages. Chevaux.	Fourrages. Mulets.	Chauffage.	
100f 00c	33f 33c 3	"	2	"	4	(a) Frais de bureau. Une première mise de 50 francs est, en outre, accordée au trésorier.
60 00	"	"	2	"	4	(b) Les officiers recevant une indemnité représentative de vivres, il ne leur est alloué aucune ration à ce titre; dans le cas où ils en recevraient en nature, ils devront en faire le remboursement.
60 00	200 00 0 (a)	"	1	"	4	

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 10,056. — *Ordonnance du Roi qui autorise la publication des Bulles d'institution canonique de MM.* Angebault, Guitton *et* Croizier, *pour les Évêchés d'Angers, de Poitiers et de Rodez.*

A Paris, le 21 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu nos ordonnances du 22 février 1842, qui nomment,

1° M. l'abbé *Angebault,* chanoine à Nantes, au siége épiscopal d'Angers;

2° M. l'abbé *Guitton,* vicaire général à Angoulême, au siége épiscopal de Poitiers;

3° M. l'abbé *Croizier,* vicaire général de Moulins, au siége épiscopal de Rodez;

Vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté *Grégoire XVI* auxdits évêques nommés;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. 1° La bulle donnée à Rome le 10 des calendes de juin (23 mai) de l'année de l'incarnation 1842, portant institution canonique de M. l'abbé *Angebault* (*Guillaume-Laurent-Louis*) pour le siége épiscopal d'Angers;

2° La bulle donnée à Rome le 10 des calendes de juin (23 mai) de l'année de l'incarnation 1842, portant institution canonique de M. l'abbé *Guitton* (*Joseph-André*) pour le siége épiscopal de Poitiers;

3° La bulle donnée à Rome le 10 des calendes de juin (23 mai) de l'année de l'incarnation 1842, portant institution canonique de M. l'abbé *Croizier* (*Jean-François*) pour le siége épiscopal de Rodez,

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,057. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Pricot* (*Jean-Baptiste-Évariste-Marie*), né le 11 septembre 1810 à Bayonne (Basses-Pyrénées), capitaine au corps royal d'état-major, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Sainte-Marie;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*26 Mai 1842.*)

N° 10,058. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune du Lude, département de la Sarthe. (*Neuilly, 10 Juin 1842.*)

N° 10,059. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que les communes d'Allonnes et de Russé, canton nord-est de Saumur (Maine-et-Loire), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Allonnes; 2° que ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser

de contribuer en commun aux charges municipales. (*Neuilly, 18 Juin 1842.*)

Erratà. Dans les premiers exemplaires du Bulletin des lois n° 918, contenant l'ordonnance du 18 juin 1842, sur le tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe, page 591, article 1er, § 1er, au lieu de

Bois...	Feuillard	10f 00c	Les 100 en nombre.
	Merrains	6 00	
	Essantes	0 75	

Lisez :

Bois...	Feuillard	10f 00c	Les 1000 en nombre.
	Merrains	6 00	
	Essantes	0 75	

Page 594, tarif de navigation, au lieu de

Droit de tonnage.	Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger,	de long cours et de grand cabotage.	avec chargement pour la consommation ou l'entrepôt avec deux tiers de chargement.....	2f 80c	par tonneaux.
			en bois.....	1 60	

Lisez :

Droit de tonnage.	Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger,	de long cours et de grand cabotage.	avec chargement pour la consommation ou l'entrepôt.....	2f 80c	par tonneaux.
			avec deux tiers de chargement en bois.....	1 60	

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Juillet 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Juillet 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 922.

N° 10,060. — *Ordonnance du Roi qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1842, sur les Coupons, Parts ou Éclusées de Bois de charpente, sciage et charronnage flottés, servant à l'approvisionnement de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 16 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 13 février dernier, prise par la communauté des marchands de bois carrés et autres, destinés à l'approvisionnement de Paris, à l'effet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1842, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois;

L'article 27, titre Ier de la loi du 25 juin 1841, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1842, savoir :

1° Pour chaque coupon de bois de charpente qui sera flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, deux francs trente-cinq centimes, dont un franc soixante et dix centimes à l'arrivée aux gares de Bercy ou d'Ivry, et soixante-cinq centimes à leur sortie, indépendamment de deux francs par coupon payables

au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées sur l'Yonne;

2° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, trois francs, dont deux francs à l'arrivée auxdites gares et un franc à la sortie;

3° Pour chaque part de bois de sciage provenant de la Marne, trois francs soixante et quinze centimes, dont un franc vingt-cinq centimes à l'arrivée auxdites gares et deux francs cinquante centimes à la sortie;

4° Pour chaque coupon de bois de charronnage provenant de la Marne, deux francs, dont un franc cinquante centimes à l'arrivée auxdites gares et cinquante centimes à la sortie;

5° Pour chaque éclusée de bois de charpente de chêne ou de sapin provenant des canaux, onze francs, dont sept francs à l'arrivée auxdites gares et quatre francs à la sortie;

6° Selon l'usage, les parts ou coupons de la rivière d'Aube seront comptés à trois pour deux de Marne; ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à deux pour un;

7° Indépendamment de la cotisation ci-dessus, applicable aux coupons et parts provenant de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, deux francs cinquante centimes pour le service des flots spécial à cette rivière;

8° La cotisation payable partie à l'arrivée aux gares, partie à la sortie, sera intégralement acquittée immédiatement après leur arrivée à destination, pour les parts, coupons ou éclusées qui ne s'arrêteraient pas dans les gares;

9° Il sera payé en sus un franc soixante et quinze centimes par coupon ou part dont on réclamerait le garage aux ports intérieurs de la Râpée, d'Austerlitz, ou à l'embouchure du canal Saint-Martin.

2. Le payement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, et à Sens, lors du passage sous le pont ou au moment du départ, entre les mains du commis général préposé à cet effet; et, pour la cotisation

spéciale aux parts et coupons de la rivière d'Aube, pour le service des flots, entre les mains de l'agent chargé de ce recouvrement.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit à l'effet d'assurer le payement des cotisations.

En cas de refus de payement, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé J. B. TESTE.

N° 10,061. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Surveillance à exercer sur les opérations des Sociétés et Agences tontinières.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu les ordonnances des 29 juillet (1), 1er (2) et 23 août (3), 9 septembre (4) et 1er décembre 1841 (5), et 12 mars 1842 (6), qui autorisent plusieurs sociétés et agences tontinières, et soumettent ces établissements à une surveillance spéciale, dont nous nous sommes réservé de déterminer ultérieurement le mode;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La surveillance prescrite par nos ordonnances

---

(1) Partie supplémentaire, Bull. 555, 556, 557 et 558, nos 15,814, 15,824, 15,830 et 15,849.

(2) Partie supplémentaire, Bull. 560, n° 15,869.

(3) Partie supplémentaire, Bull. 560, n° 15,875.

(4) Partie supplémentaire, Bull. 561, n° 15,913.

(5) Partie supplémentaire, Bull. 579, n° 16,178.

(6) Partie supplémentaire, Bull. 597, n° 16,440.

sur les opérations des sociétés et agences tontinières sera exercée, sous l'autorité de notre ministre de l'agriculture et du commerce, par une commission spéciale composée de cinq membres, y compris le président.

2. Les membres de la commission de surveillance seront nommés et pourront être révoqués par notre ministre de l'agriculture et du commerce.

La commission sera présidée par un maître des requêtes en service extraordinaire de notre Conseil d'état.

3. Tous les ans notre ministre de l'agriculture et du commerce répartira entre les membres de la commission la surveillance à exercer sur les sociétés et agences tontinières.

La surveillance pourra être exercée collectivement ou séparément.

Le même commissaire ne pourra être, pendant plus d'une année, consécutivement chargé de la surveillance du même établissement.

4. Les membres de la commission, dans chaque établissement, prendront communication des livres, registres et documents propres à éclairer leur surveillance.

Ils constateront, au moins une fois par semaine, la situation des sociétés ouvertes ou fermées, le nombre des admissions, le montant des mises versées, leur emploi en rentes sur l'État, et généralement l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts de chaque agence pour la constitution, l'administration et la liquidation des sociétés, et pour la distribution, soit des arrérages, soit des capitaux.

Ils prendront connaissance des conditions spéciales de chaque société, et s'assureront de l'exactitude et de l'application des tarifs servant de base à la perception, soit des annuités, soit des frais de gestion.

Ils veilleront particulièrement à l'exécution des conditions relatives au versement ou au retrait du cautionnement des directeurs.

5. La commission, sur le compte qui lui sera rendu de la surveillance exercée par chacun de ses membres, transmettra

ses observations à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et pourra même provisoirement suspendre l'exécution de celles des opérations qui lui paraîtraient contraires aux lois, statuts et règlements, ou de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts des sociétaires; dans ce cas, il en sera référé dans les vingt-quatre heures à notre ministre de l'agriculture et du commerce.

6. Un duplicata des états de situation remis par chaque société ou agence tontinière à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sera adressé à la commission.

7. Tous les ans la commission adressera, à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, un rapport détaillé sur les opérations de chacune des sociétés et agences tontinières soumises à sa surveillance, et un rapport général sur la situation comparée et la gestion des différents établissements.

8. Les membres de la commission de surveillance jouiront d'un traitement qui sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce. Il sera pourvu au payement de ce traitement, ainsi qu'à l'acquittement des frais de toute nature résultant de la surveillance des agences tontinières, au moyen d'un fonds spécial, à la formation duquel les établissements soumis à cette surveillance concourront dans une proportion qui sera déterminée chaque année par notre ministre de l'agriculture et du commerce, et qui ne pourra excéder le maximum fixé par chacune de nos ordonnances d'autorisation.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée dans le Moniteur.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,062. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la translation provisoire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève dans une partie des bâtiments de l'ancienne prison de Montaigu.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le rapport qui nous a été fait sur l'état de dégradation des planchers qui supportent la bibliothèque Sainte-Geneviève, et le péril qui en résulte pour les dortoirs et les classes du collége de Henri IV placés immédiatement au-dessous des salles consacrées au service de cette bibliothèque ;

Vu la lettre de notre ministre de l'instruction publique, sur l'utilité d'effectuer sans retard l'abandon du local actuel de la bibliothèque, et la translation provisoire de cet établissement dans une partie des bâtiments de l'ancienne prison de Montaigu ;

Vu les plans et devis des travaux à exécuter pour approprier lesdits bâtiments à cette destination ;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 *mai* 1838, portant règlement général de la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La bibliothèque Sainte-Geneviève sera provisoirement transférée dans la partie des bâtiments de l'ancienne prison de Montaigu faisant face à la place du Panthéon.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de soixante mille francs, pour dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux travaux à exécuter pour approprier au service de la bibliothèque Sainte-Geneviève la partie des bâtiments de l'ancienne prison de Montaigu désignée en l'article 1er.

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'instruction publique et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

N° 10,063. — *ORDONNANCE DU ROI qui dissout les Commissions de liquidation et de révision créées en exécution de l'Ordonnance du 30 novembre 1839, pour la répartition de l'Indemnité payée par le Mexique.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 30 novembre 1839 (1);

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les commissions de liquidation et de révision créées en exécution de l'ordonnance royale du 30 novembre 1839, pour la répartition de l'indemnité payée par le Mexique, sont dissoutes : leurs archives seront réunies à celles du ministère des affaires étrangères.

Le secrétaire de la commission de révision continuera ses fonctions jusqu'au 1er janvier prochain, pour l'exécution des décisions de cette commission.

2. Toutes les créances définitivement liquidées, soit par la commission de liquidation, soit par la commission de révision, seront payées intégralement.

La caisse des dépôts et consignations répartira les intérêts dus, jusqu'au 1er du mois prochain, sur les sommes dont elle

---

(1) Bull. 697, n° 8381.

a reçu le dépôt en vertu de l'article 1er de l'ordonnance ci-dessus citée, entre tous les réclamants, au marc le franc de leurs créances, et en tenant compte des diverses époques auxquelles ils en ont touché le montant partiel ou intégral.

Les sommes qui n'auront pas été touchées par les réclamants postérieurement au 1er juillet continueront à produire intérêts à leur profit, conformément aux règlements.

3. Nous nous réservons de statuer ultérieurement sur la destination des fonds qui resteront libres après l'acquittement de toutes les créances liquidées.

4. Nos ministres et secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé GUIZOT.

N° 10,064. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Congrégation des Sœurs hospitalières, dites* de la Providence, *établie à Rouen (Seine-Inférieure).*

A Paris, le 27 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'ordonnance du 29 février 1816 (1), portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs hospitalières dites *de la Providence,* établie à Rouen;

Vu les deux lettres du préfet de la Seine-Inférieure des 29 janvier et 12 mai 1841, et le rapport de notre garde des sceaux du 12 juin 1841, desquels il résulte, que la congrégation des sœurs hospitalières, dites *de la Providence,* qui existe depuis l'année

---

(1) VIIe série, Bull. 80, n° 607.

1816, a toujours été considérée comme implicitement et régulièrement autorisée par l'ordonnance qui a approuvé ses statuts, et que depuis lors elle a fondé de nombreux établissements;

Vu la lettre de la supérieure générale de ladite congrégation, en date du 26 janvier 1841;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique du 28 avril 1842;

Vu le décret du 18 février 1809 (1);

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (2);

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs hospitalières, dites *de la Providence*, établie à Rouen (Seine-Inférieure), et gouvernée par une supérieure générale, est autorisée, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 29 février 1816.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 10,065. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 97, de Toulon à Antibes, entre le chemin de Fayence et Fréjus, département du Var;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Mai 1842.*)

---

(1) IVe série, Bull. 225, n° 4127.

(2) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

N° 10,066. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale de la Meuse n° 1er, de Bar-le-Duc à Metz, sera rectifiée dans les côtes de la Corée ;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Mai 1842.*)

N° 10,067. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Durance, près de Mallemort, à la limite des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais d'un péage, dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, d'après le tarif ci-après fixé.

Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra en outre, à titre de subvention, les sommes ci-après, savoir :

Quatre-vingt mille francs sur les fonds du trésor ;

Trente mille francs sur le budget du département des Bouches-du-Rhône ;

Et trente mille francs sur le budget du département de Vaucluse.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne	0f 10c
Cheval ou mulet et son cavalier	0 25
Cheval ou mulet chargé	0 12 1/2
Cheval ou mulet non chargé	0 10
Ane ou ânesse chargé	0 10
Ane ou ânesse non chargé	0 07 1/2
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et allant à la vente.	0 12 1/2
Veau ou porc	0 07 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 07 1/2

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de

lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, oies et dindons, iront au pâturage, on ne payera que moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront....	0f 07c 1/2
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur.....	1 00
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.....	1 45
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.....	1 75

Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, et le conducteur.....	0 65
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, et le conducteur.....	1 00
Charrette chargée, attelée de trois chevaux, et le conducteur..	1 32 1/2
Charrette à vide, le cheval et le conducteur.....	0 40
Charrette dite *carris*.....	3 10
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur.....	0 40
La même à vide.....	0 27 1/2
Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.....	0 27 1/2
Chariot de roulage, à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur.....	1 05
Chariot de roulage, à quatre roues, attelé de deux chevaux, et le conducteur.....	1 60
Chariot de roulage, à quatre roues, attelé de trois chevaux, et le conducteur.....	2 12 1/2
Chariot à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur.....	0 80

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués par les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Exemptions.

Sont exemptés du péage,

Le préfet et les sous-préfets en tournée;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication;

Les agents des contributions directes et indirectes, des douanes, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques;

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route, les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les courriers du Gouvernement, les malles servant au transport des dépêches et les facteurs, les voitures cellulaires employées au transport des condamnés;

Les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse et pour retourner à leur domicile;

Seront également exempts les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ses travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 10 Mai 1842.*)

N° 10,068. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le délai accordé au sieur *Roux* pour la construction d'un débarcadère sur la rive droite de la Gironde, au lieu dit *le Rigalet*, commune de Gauriac (Gironde), est prorogé d'une année; 2° que ce délai courra du jour de la notification au sieur *Roux* de la présente ordonnance. (*Neuilly, 11 Mai 1842.*)

N° 16,069. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que la route départementale de Seine-et-Marne n° 4, de Pont-sur-Yonne à la Ferté-sous-Jouarre, sera rectifiée à la sortie de la ville de Provins, entre la porte de Courloison et le point d'embranchement de la route départementale n° 20, suivant un nouveau tracé qui se développera à gauche de la route actuelle et sur le coteau de Fontaine-Riante;

2° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 9, d'Oraison à Draguignan, sur le territoire de la commune de Quinson (Basses-Alpes);

3° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 6, de Langogne à Saugues, entre Briges et le pont d'Entraigues, dans le département de la Lozère;

4° Que la route départementale n° 19, de l'Isle à Montbéliard, sera rectifiée dans la traverse de Médière (Doubs);

5° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi

du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Mai 1842.*)

N° 10,070. — Ordonnance du Roi portant que les parcelles de terrain, d'une superficie de deux hectares quarante-quatre ares quatre-vingt-trois centiares, comprises dans le tracé rouge du plan annexé à la présente ordonnance, et dépendant de la forêt de Schedtwald et des friches de l'ancien camp retranché de Hornbach (Moselle), sont et demeurent affectées au département des travaux publics, pour le service des ponts et chaussées. (*Neuilly, 15 Mai 1842.*)

N° 10,071. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que la route royale n° 5, de Paris à Genève, sera rectifiée entre le moulin des Grès et la frontière suisse, dans le département du Jura ;

2° Que la nouvelle portion de route à ouvrir passera par le village des Rousses ;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 16 Mai 1842.*)

N° 10,072. — Ordonnance du Roi portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 4, de Bourg-Saint-Andéol à Langogne, entre la ferme de Peyre et le village de la Fouette ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et des bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 16 Mai 1842.*)

N° 10,073. — Ordonnances du Roi portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des rampe et pente de Pimont, route royale n° 6, de Paris à Chambéry, dans le département de Saône-et-Loire ;

2° Qu'il sera procédé à la rectification des pentes de Nogna et de la Doye, route royale n° 78, de Nevers à Saint-Laurent, dans le département du Jura ;

3° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Sables, route royale n° 172, de Granville à Bayeux, dans le département du Calvados ;

4° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 16 Mai 1842.*)

N° 10,074. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Allier, à Chape, en remplacement du bac d'Auzon, département de la Haute-Loire, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, et de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de dix mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne à pied, chargée ou non	05c
Cheval ou mulet et le cavalier, valise comprise	10
Cheval ou mulet, chargé ou non	05
Ane ou ânesse, chargé ou non	05
Bœuf ou vache destiné à la vente	05

Cheval, mulet, âne, bœuf ou vache, employé au labour ou allant au pâturage 02c 1/2
Poulain, veau ou porc 02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies et de dindons 01

Nota. Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de trente, le droit sera diminué de moitié pour tout ce qui excédera ce nombre.

Lorsque les brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, moutons, etc. payeront 05
Char à deux roues, charrette ou tombereau, chargé, attelé d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur 20
Idem, à vide 15
Voiture à deux roues, chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur 25
Idem, vide 20
Idem, chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur 30
Idem, vide, attelée de trois chevaux, et le conducteur 25
Chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un seul cheval ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur 25
Idem, vide 20
Idem, chargé, attelé de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur 35
Idem, vide 30
Idem, chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, et le conducteur 50
Idem, vide 35

Les chars, charrettes, tombereaux et chariots, employés au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes de toute nature, payeront moitié du droit.

Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet; une litière traînée par deux chevaux, et le conducteur 15
Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur 20
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur 25
Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, chacun 05

Il sera payé par chaque cheval, mulet et paire de bœufs ou vaches, âne ou ânesse, excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé.

7. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État;

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents fores-

tiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale et au catéchisme ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Neuilly, 13 Juin 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Juillet 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Juillet 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 923.

N° 10,075. — *Loi sur le prolongement jusqu'au Havre du Chemin de fer de Paris à Rouen.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'offre faite par les sieurs *Charles Laffitte* et compagnie, d'exécuter à leurs frais, risques et périls le prolongement jusqu'au Havre du chemin de fer de Paris à Rouen, est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions du cahier des charges, arrêté le 28 avril 1842 par le ministre secrétaire d'état des travaux publics, et accepté le 29 avril 1842 par ledit sieur *Charles Laffitte* et compagnie, et modifié conformément au tableau annexé à la présente loi, recevront leur pleine et entière exécution.

ARTICLE 2.

Le ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'État, à la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, un prêt de dix millions (10,000,000^f^).

Cette somme sera exclusivement employée aux travaux du chemin de fer et à l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation.

ARTICLE 3.

Ladite somme de dix millions sera versée par dixièmes. Le premier versement n'aura lieu que lorsque la compagnie aura justifié de dépenses faites et payées pour une somme d'au moins quatre millions. Les versements suivants auront lieu au fur et à mesure de l'exécution de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses, pour des sommes doubles, au moins, de chaque versement.

ARTICLE 4.

Le taux de l'intérêt du prêt ci-dessus fixé sera réglé à raison de trois pour cent par an.

L'intérêt ne commencera à courir que trois années après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.

Le remboursement s'effectuera d'année en année par quarantième; il ne commencera que dix ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.

ARTICLE 5.

L'agent judiciaire du trésor requerra hypothèque au nom de l'État, en vertu de la présente loi, sur le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Le recouvrement du capital et des intérêts sera poursuivi d'après les formes administratives, comme en matière de deniers publics.

ARTICLE 6.

Indépendamment du prêt de dix millions stipulé aux articles précédents, il sera alloué à la compagnie, à titre de subvention gratuite, une somme de huit millions de francs (8,000,000^{f}).

Cette somme sera payée par quart et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le premier versement n'aura lieu que lorsque la compagnie aura justifié de dépenses faites et payées de ses propres deniers pour une somme d'au moins huit millions. Le dernier quart ne sera versé qu'après l'achèvement et la réception définitive du chemin de fer.

ARTICLE 7.

Les conventions à passer entre l'État et la compagnie, pour l'exécution de la présente loi, seront réglées par des ordonnances royales.

ARTICLE 8.

Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

ARTICLE 9.

Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer de Rouen au Havre avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

ARTICLE 10.

Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour garantir la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 11.

Une loi, rendue après une enquête d'utilité publique, pourra autoriser la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Rouen au Havre à exécuter une entrée spéciale dans Paris.

La compagnie ne pourra d'ailleurs, à l'occasion de ces travaux, dont la dépense restera entièrement à sa charge, ré-

clamer aucun supplément au prêt ou à la subvention ci-dessus stipulée.

ARTICLE 12.

Pour subvenir aux payements autorisés par la présente loi, il est ouvert au ministre des travaux publics,

Sur l'exercice 1842, un crédit de deux millions (2,000,000^{f});

Et sur l'exercice 1843, un crédit de quatre millions (4,000,000^{f}).

ARTICLE 13.

Pour subvenir au payement du prêt de quatre millions, autorisé par l'article 6 de la loi du 15 juillet 1840, il est ouvert au ministre des travaux publics,

Sur l'exercice 1842, un crédit de cinq cent mille francs;

Sur l'exercice 1843, un crédit de un million.

ARTICLE 14.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, à la portion des dépenses autorisées par la présente loi qui doivent demeurer à la charge de l'État; les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets des exercices 1840, 1841, 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11 Juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

Cahier de charges pour l'établissement d'un Chemin de fer de Rouen au Havre.

ARTICLE 1er.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Rouen au Havre, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le chemin de fer de Rouen au Havre s'embranchera sur le chemin de fer de Paris à Rouen, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration supérieure.

Au delà du point de bifurcation, le tracé ira traverser la Seine en amont du pont d'Orléans: il passera sous la montagne Sainte-Catherine, franchira la vallée de Darnetal, et, après avoir contourné la ville de Rouen par les boulevarts, il s'élèvera sur le plateau de la Normandie, qu'il traversera en passant par ou près Yvetot, et arrivera au Havre après avoir touché Harfleur.

ARTICLE 3.

A dater de la loi de concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer de Rouen au Havre, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modi-

fications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 4.

Le chemin de fer aura deux voies, au moins, sur tout son développement.

ARTICLE 5.

La largeur du chemin de fer, en couronne, est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8m 30) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44) au moins.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes, et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50) dans les parties en levées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets de ponts et dans les souterrains.

ARTICLE 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à six cents mètres (600m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres (0m,005) par mètre; toutefois, pour l'arrivée au Havre, cette pente pourra être portée à neuf millimètres.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 7.

La distance qui séparera les gares d'évitement, sur chaque rive, sera moyennement de vingt mille mètres (20,000m); ces gares seront nécessairement placées en dehors des voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200m) au moins. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

ARTICLE 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ARTICLE 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m,40), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0m,80) au moins.

ARTICLE 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m,40), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m,30).

ARTICLE 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ARTICLE 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie, mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire, pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ARTICLE 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou

rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

ARTICLE 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 15.

Dans le cas où des routes royales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0m,03). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits, à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 18.

Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres ($7^{m},40$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^{m},50$) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^{m},30$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides ou imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

ARTICLE 19.

Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{m}) de hauteur.

ARTICLE 20.

La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, les socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

ARTICLE 21.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre (1^{m}) de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 7 juillet 1833.

ARTICLE 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous le

droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

ARTICLE 24.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie.

ARTICLE 25.

Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par ses propres moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

ARTICLE 26.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ARTICLE 27.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ARTICLE 28.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

ARTICLE 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par l'administration supérieure, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ARTICLE 29 *bis*.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée par exception pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

ARTICLE 30.

La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié par-devant l'administration, de la constitution de son fonds social, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au dixième de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 53, à titre de cautionnement par la compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Le cautionnement sera rendu à la compagnie après qu'elle aura dépensé et payé une somme de deux millions.

Article 31.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Article 32.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

ARTICLE 33.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 34.

Les machines locomotives employées aux transports sur les chemins de fer devront consumer leur fumée.

ARTICLE 35.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par cinquième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes; entre deux cents et quatre cents kilogrammes, payera comme quatre cents kilogrammes, etc.

A moins de cas de force majeure, la vitesse sera de huit lieues à l'heure au moins, pour les trains de voyageurs, et de quatre lieues pour les marchandises payant les prix fixés par le tarif.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

TARIF.		PRIX de péage. fr. c.	de transport. fr. c.	TOTAL. fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt dû au trésor sur le prix des places.	Par tête et par kilomètre.....			
	Voitures couvertes et fermées à glaces, suspendues sur ressorts (1re classe).....	0,08	0,045	0,125
	Voitures couvertes et suspendues sur ressorts (2e classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures découvertes, mais suspendues sur ressorts (2e classe).....	0,05	0,025	0,075
Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, cheval, mulet, bête de trait ...	0,10	0,05	0,15
	Veaux et porcs	0,03	0,02	0,05
	Moutons, brebis, chèvres....	0,02	0,01	0,03
Poisson.	Huîtres et poissons frais, par quintal métrique et par kilomètre	0,03	0,02	0,05
Houille.	Par tonne et par kilomètre....	0,08	0,045	0,125
Marchandises par tonne et par kilomètre.	1re classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés	0,11	0,09	0,20
	2e classe. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fonte brute, en barres ou en feuilles, plombs en saumon.....	0,10	0,08	0,18

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises par tonne et par kilomètre. (Suite.)	3e classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.....	0,09	0,07	0,16
Objets divers par tonne et par kilomètre.	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).....	0,17	0,08	0,25
	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.....	0,11	0,09	0,20
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.....			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.....			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de quarante centimes (0f 40c) la tonne.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs devront être homologués par des arrêtés du préfet, rendus sur la proposition de la compagnie, et annoncés au moins un mois d'avance par des affiches.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux du tarif, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante du tarif, et les prix ne pourront, comme les autres réductions, être relevés avant un délai de trois mois.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Article 36.

Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Article 37.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les classifications à faire, conformément au paragraphe précédent, ne pourront avoir lieu qu'en vertu de règlements arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Article 38.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie consent à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et à laisser circuler des voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

ARTICLE 39.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc. etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 cent.).

Les denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes, ne sont exceptés du tarif qu'autant qu'ils n'y sont pas nommément énoncés.

ARTICLE 40.

Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 41.

Les lettres et dépêches convoyées par un agent du Gouvernement seront transportées gratuitement sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

ARTICLE 42.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment et avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui sont confiés.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

ARTICLE 43.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Il sera en outre ajouté à ce produit net moyen le tiers de son montant, si le rachat a lieu dans la première période de quinze années à dater de l'époque où le droit en est ouvert au Gouvernement, un quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes.

Le produit net moyen, accru ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

ARTICLE 44.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder à dire d'experts.

ARTICLE 45.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction

de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

ARTICLE 46.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

ARTICLE 47.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Rouen au Havre, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Rouen au Havre; cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Toutefois aucunes machines, voitures, waggons appartenant aux compagnies concessionnaires d'embranchements ou de prolongements, ne pourront circuler sur le chemin de fer qu'après avoir été examinés par la compagnie.

En cas de refus de sa part, la contestation sera soumise à trois arbitres, dont deux seront désignés par les parties, et le troisième par l'administration.

Dans le cas où une compagnie concessionnaire d'embranchements ou prolongements, joignant la ligne de Rouen au Havre, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme dans le cas où les concessionnaires de celle-ci ne voudraient pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement serait autorisé à y pourvoir d'office, et à prescrire toutes les mesures nécessaires.

ARTICLE 48.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

ARTICLE 49.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

ARTICLE 50.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, en ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ARTICLE 51.

La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications et les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Paris.

En cas de non-désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non-élection de domicile à Paris par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture du département de la Seine.

ARTICLE 52.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

ARTICLE 53.

Avant la présentation de la loi destinée à homologuer la présente concession, la compagnie devra déposer une somme de un million de francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de un million formera le cautionnement de l'entreprise et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 30.

ARTICLE 54.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc (1f).

ARTICLE 55.

La présente concession ne sera valable et définitive que par la ratification de la loi.

Arrêté le présent cahier de charges par nous ministre secrétaire d'état des travaux publics.

Paris, le 28 avril 1842.

Signé J. B. TESTE.

Accepté le présent cahier de charges dans toute son étendue.
Paris, le 29 avril 1842.

Pour M. *Charles Laffitte*,
Signé *Ed. Blount.*

Accepté le présent cahier de charges.
Paris, le 29 avril 1842.

Signé *Ed. Blount.*

Clauses additionnelles.

Les articles 2, 6, 22 et 35 du cahier des charges sont modifiés ainsi qu'il suit, conformément aux votes des Chambres.

ARTICLE 2.

Le chemin de fer de Rouen au Havre s'embranchera sur le chemin de fer de Paris à Rouen, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration supérieure.

Au delà du point de bifurcation, le tracé ira traverser la Seine en amont du pont d'Orléans; il passera sous la montagne Sainte-Catherine, franchira la vallée de Darnetal, et, après avoir contourné la ville de Rouen par les boulevarts, il s'élèvera sur le plateau de la Normandie, qu'il traversera en passant par ou près Yvetot, près Bolbec, et arrivera au Havre après avoir touché Harfleur.

ARTICLE 6.

Le deuxième paragraphe sera ainsi rédigé :

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre; toutefois, pour l'arrivée au Havre, une pente plus forte pourra être admise, mais elle ne devra, dans aucun cas, excéder huit millimètres.

ARTICLE 22.

Le deuxième paragraphe sera rédigé ainsi qu'il suit :

La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

ARTICLE 35.

Le premier paragraphe sera ainsi rédigé :

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps de quatre-vingt-dix-sept ans, expirant le 15 juillet 1939, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Vu pour être annexé à la loi du 11 juin 1842.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,
Signé J. B. TESTE.

N° 10,076. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Comptabilité du Receveur central du département de la Seine.*

Au palais de Neuilly, le 29 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu notre ordonnance du 5 mai 1832 (1), portant organisation de la recette centrale des finances du département de la Seine;

Ayant reconnu que le mode prescrit par l'article 4 de ladite ordonnance, dans le but d'ôter tout maniement de fonds au receveur central, impose aux particuliers qui ont des versements à opérer des formalités gênantes et de doubles démarches, qui ont excité de justes réclamations; qu'en ce qui concerne les percepteurs de Paris, l'échange journalier des récépissés du caissier du trésor contre ceux du receveur central n'est pas indispensable pour la régularité du service et de la comptabilité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er juillet prochain, le receveur central recevra les fonds et produits appartenant à sa comptabilité, autres que les fonds des percepteurs, des receveurs des communes et d'établissements publics et des secrétaires des facultés; ces comptables continueront à faire leurs versements au caissier central du trésor, conformément à l'article 4 de notre ordonnance du 5 mai 1832.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 159, n° 4179.

Les récépissés que le receveur central délivrera pour les versements qui seront faits à sa caisse seront à talon, et soumis au visa du contrôleur spécial délégué près la recette centrale, en exécution de l'article 5 de ladite ordonnance.

2. Le receveur central effectuera, sur les fonds de sa caisse, tous les payements relatifs à son service; il conservera en même temps la faculté d'assigner sur la caisse du trésor, au moyen du visa et d'avis préalables, les payements qu'il ne pourrait faire directement.

La disposition de l'article 6 de notre ordonnance du 5 mai 1832, qui lui permettait d'assigner des payements sur les caisses des percepteurs, est rapportée.

3. Le receveur central versera ses encaisses au trésor public, aux époques et selon les règles qui seront déterminées par notre ministre secrétaire d'état des finances.

4. L'échange des récépissés du caissier du trésor contre ceux du receveur central, prescrit aux percepteurs de Paris par l'article 4 de notre ordonnance du 5 mai 1832, pourra n'être fait que tous les dix jours, lorsque le receveur central ne jugera pas nécessaire de régler plus fréquemment avec les receveurs subordonnés.

5. Les dispositions de notre ordonnance du 5 mai 1832 qui ne sont pas abrogées ou modifiées par la présente continueront de recevoir leur exécution.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 10,077. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 104, de la Voulte à Alais, dans le département de l'Ardèche, entre la maison *Cholot* et la Grange-Madame;

2° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Caradec,

route royale n° 24, de Paris à Lorient, dans le département du Morbihan ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 20 Mai 1842.*)

N° 10,078. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que l'école royale des ponts et chaussées, actuellement établie rue Hillerin-Bertin, sera transférée à l'hôtel sis rue des Saints-Pères, n° 24 ;

2° Que ledit hôtel sera, en conséquence, affecté au service du ministère des travaux publics. (*Neuilly, 22 Mai 1842.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Juillet 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Juillet 1842.

BULLETIN DES LOIS.

N° 924*.

N° 10,079. — *ORDONNANCE DU ROI portant annulation de Brevets d'invention.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont déclarés nuls et de nul effet, faute de payement de la seconde moitié de la taxe, les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ci-après désignés, ensemble les brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

En conséquence, l'exercice des droits conférés par ces brevets devient libre pour tout le monde.

1° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 24 janvier 1837, à MM. *Wilson* et *Gancel*, mécaniciens, demeurant à Roubaix (Nord), pour un rouet-bobinoir à diverses fonctions ou machine tierssine, destinée à filer, doubler, retordre, dévider et bobiner la laine, la soie, le fil, le coton et toutes les matières filamenteuses.

2° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 8 février 1837, à M. *Vandelle* (*Hippolyte*), lampiste, rue Dubois, n° 5, à Lyon (Rhône), pour de nouveaux becs de lampe simplifiés et perfectionnés, devant produire plus de lumière et d'éclat que les anciens becs connus.

3° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 31 mars 1837, à M. *Gaillet* (*Claude*), fabricant de montures de parapluies, rue Neuve, n° 18, à Lyon (Rhône), pour une nouvelle forme de parasol dit *ombrelle*.

4° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 21 avril 1837, à

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

M. *Édouard* (*Claude*), faisant élection de domicile chez le sieur *Benoît*, quai de Retz, n° 36, à Lyon (Rhône), pour une mécanique propre à diviser ou couper tout papier, au moment de sa fabrication, en toutes dimensions de longueur et de largeur.

5° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 3 mai 1837, à MM. *Dausque* (*Louis-Antoine-Benoît*), serrurier, et *Leclerc* (*Frédéric*), menuisier, demeurant, le premier, impasse Renard, n° 2, et le second, rue Saint-Antoine, n° 17, à Rouen (Seine-Inférieure), pour un métier à bobiner.

6° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 26 mai 1837, à M. *Charollais* (*Pierre*), ingénieur civil à Romans (Drôme), pour un nouveau système d'éclairage au gaz hydrogène et de fabrication de noir animal.

7° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 24 juin 1837, à M. *Boulfroy* (*Pierre-Louis-Désiré*), grilleur d'étoffes à Saint-Roch-les-Amiens (Somme), pour une machine à griller les velours de coton par le gaz.

8° Le brevet d'importation de quinze ans délivré, le 12 juillet 1837, à M. *Cadier* (*Jean-Antoine*), teinturier en soie, demeurant quai Saint-Vincent, n° 65, à Lyon (Rhône), pour une machine anglaise appelée *peigne à tanel*, propre à fabriquer ensemble et l'une au-dessous de l'autre deux pièces de velours ou peluche.

9° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 17 juillet 1837, à M. *Vergnais* (*Jean-Louis*), demeurant à Lyon (Rhône), place du Concert, n° 6, pour une machine dite *bélier circulaire*, applicable à toutes sortes d'usines et de machines.

10° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 juillet 1837, à M. *Denis* (*Joseph-Faust*), demeurant à Domière-sur-Durbian (Vosges), pour un procédé de fabrication du vin.

11° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 31 juillet 1837, à MM. *Devaux* frères, mécaniciens, demeurant rue de Gruchet, nos 17 et 18, à Bolbec (Seine-Inférieure), pour un nouveau système de métier à tisser.

12° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 31 juillet 1837, à M. *Bontems* (*François*), marchand teinturier à Châtel (Vosges), pour un nouveau calorifère économique.

13. Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 31 juillet 1837, à MM. *Collé* (*César*) et *Jaubert* (*Hyacinthe*), rue de Lafare, n° 9, à Marseille (Bouches-du-Rhône), pour un procédé relatif à la décoloration et au durcissement des corps gras, tant de nature animale que de nature végétale, principalement de l'huile de palme et sa conversion en savon blanc.

14° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 26 septembre 1837, à M. *Dumoulin* (*Alexis*), négociant de Lyon, faisant élection de domicile à Paris, rue Baillif, hôtel de Toulouse, pour un nouveau système de navigation à la vapeur.

15° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 novembre 1837, à M. *Barthélemy* (*François*), demeurant à Grenoble, faisant élection de domicile à Valence (Drôme), pour un nouveau système de fabrication du savon.

16° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 15 novembre 1837, à M. *Dowsett* (*Thomas*), de Londres, représenté à Paris par M. *Fontaine-Moreau*, demeurant rue d'Orléans-

Saint-Honoré, hôtel de Chartres, et faisant élection de domicile chez M. *Berthet*, rue Taitbout, n° 9, pour une nouvelle méthode de brocher et de relier les livres, applicable aux diverses branches de reliure et à la fabrication de toute espèce de cartons et de papiers.

17° de brevet d'invention de quinze ans délivré, le 29 novembre 1837, à M. *Raymond* (*Jean-Pierre*), négociant à Saint-Vallier (Drôme), pour un appareil propre à opérer la décomposition de l'eau par le charbon.

18° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 décembre 1837, à M. *Chambard* (*Paul-Benoît-Éléonore*), pharmacien à Paris, rue de Valois-Batave, n° 8, pour un nouveau procédé de fabrication du pain et du biscuit.

19° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 13 janvier 1838, à M. *Boneau* (*Jacques-Noël*), menuisier-mécanicien, demeurant rue Eau-de-Robec, n° 97, à Rouen (Seine-Inférieure), pour un métier à tisser mécanique, à double chasseur, dans lequel la chasse est donnée au moyen d'un fort ressort à boudin.

20° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 13 janvier 1838, à M. *Decartier* (*Charles-Marie-Joseph-Ghislain*), ingénieur-mécanicien à Valenciennes (Nord), pour une machine hydrostatique destinée à remplacer les machines à vapeur.

21° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 30 janvier 1838, à M. *Baudouin* (*Louis-Vincent-Raimond*), fabricant de meubles, demeurant rue du Père-Adam, n° 7, à Rouen (Seine-Inférieure), pour une machine à couper les bois de teinture dite *machine à varloper*.

22° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 30 janvier 1838, à M. *Fortin* (*Pierre*), demeurant commune de Saint-Denis-en-Val, près Orléans (Loiret), pour quatre appareils d'une machine qu'il nomme *destructeur animal*, propre à la destruction totale des animaux sauvages et féroces.

23° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 3 février 1838, à M. *Bourée*, chef de bataillon d'artillerie en retraite, demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), pour un levier métallique destiné au lavage et au blutage du noir animal dans l'eau.

24° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 3 février 1838, à M. *Villet* (*Jean-Baptiste*), marchand de fer, demeurant place Léviste, à Lyon (Rhône), pour une machine hydraulique propre à accélérer la marche de tous les bâtiments employés à la navigation.

25° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 3 février 1838, à M. *Souchon* (*Théodore-Marie*), demeurant à Brest (Finistère), pour un soufflet de forge à vent continu.

26° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 10 février 1838, à M. *Blanchet* (*André*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Sainte-Blandine, n° 9, à Lyon (Rhône), pour une mécanique et un procédé propres au lissage et au repiquage à trous contre-samplés, pour la fabrication des étoffes de laine.

27° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 10 février 1838, à M. *Dangles* (*Joseph*), fabricant de parapluies, demeurant grande rue Mercière, n° 48, à Lyon (Rhône), pour des coulants à ressorts intérieurs supprimant les ressorts actuellement incrustés dans la canne de parapluie, et qu'il nomme *coulants Dangles*.

28° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 11 avril 1838, à M. *Hautin* (*Jean-Baptiste*), épinglier, demeurant rue Saint-Côme, n° 6, à Lyon (Rhône), pour une toile métallique sans fin, propre à la fabrication des papiers de toute espèce.

29° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 avril 1838, à MM. *Matifas* et *Legay*, fabricants de sucre de betteraves, demeurant à Saint-Eloi, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), pour un appareil dit *concentrateur continu* fonctionnant sans le secours des chaudières, et propre à la fabrication du sucre de betteraves.

30° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, délivré, le 5 mai 1838, à M. *Leray* (*Désiré-François*), ingénieur-mécanicien, demeurant cour Martin, au Grandpont, à Rouen (Seine-Inférieure), pour un moyen nouveau propre à accélérer la marche des bateaux à vapeur et autres destinés plus spécialement à la navigation des fleuves, rivières et canaux.

31° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 8 mai 1838, à M. *Espinasse* (*Joseph*), mécanicien, demeurant rue de l'Esprit-des-Lois, n° 33, à Bordeaux (Gironde), pour un perfectionnement apporté à la machine à égrapper le raisin, dite *égrenoir*, inventée par M. *Millias*.

32° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 mai 1838, à MM. *Robillard* et *Loisy*, chaudronniers-mécaniciens, demeurant à Arras (Pas-de-Calais), pour un nouveau système de chaudières propres à la défécation à l'évaporation simple ou continue, et à la cuite des sirops, dans la fabrication du sucre de betteraves.

33° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 6 juin 1838, à M. *Bernardet* (*Pierre*), à Paris, chez M. *Didier*, place Vendôme, n° 16, pour une nouvelle fabrication de savon.

34° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 juin 1838, à MM. *Legay* (*Théophile*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Saint-Eloy, et *Matifas* (*Adolphe*), fabricant de sucre de betteraves, demeurant à Arras (Pas-de-Calais), pour un appareil qu'il nomme *presse-tonne mécanique*, applicable à la pression de la betterave et de diverses autres denrées, telles que graines oléagineuses, farineuses, etc.

35° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 27 juin 1838, par M. *Houdard* (*Charles*), apprêteur d'étoffes, demeurant rue de la Chaine, n° 23, à Rouen (Seine-Inférieure), pour une machine à sécher les apprêts de rouennerie, qu'il nomme *calorifère apprêteur*.

36° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 27 juin 1838, à M. *Milly*, demeurant à Noyon (Oise), pour un nouveau procédé d'avalement des puits dans les usines de hotille, au moyen duquel on peut passer les niveaux d'eau sans le secours d'une machine à vapeur pour l'épuisement des eaux.

37° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 juillet 1838, à MM. *Dutillieu-Rey* et compagnie, fabricants d'étoffes de soie, demeurant quai Saint-Clair, n° 8, à Lyon (Rhône), pour une mécanique à brocher les étoffes.

38° Le brevet d'invention et d'importation de quinze ans délivré, le 14 juillet 1838, à M. *Hullmandel* (*Charles*), de Londres, représenté à Paris par M. *Pepigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour une nouvelle manière de

préparer la surface du verre ou des métaux avant de la soumettre à l'action des acides pour produire des gravures soit au trait, soit ombrées.

38° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 18 juillet 1838, à M. *Millot* (*Louis-Esprit-Jean-Aimé*), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 44, pour un système de construction et de navigation fluviale et maritime fait avec des bâtiments dits à *quille mobile*.

40° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 18 juillet 1838, à M. *Solms* (*Frédéric-Joseph*), demeurant place de Broglie, n° 9, à Strasbourg (Bas-Rhin), pour des procédés propres à faire pendant les grandes chaleurs rafraîchir la bière, après son ébullition dans la chaudière.

41° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 20 juillet 1838, à MM. *Daudrieu* (*François*), *Vergès* (*Joseph*) et *de Baissy* (*Jean-Baptiste-Adolphe*), demeurant à Nérac (Lot-et-Garonne), pour une machine hydraulique applicable à la mouture des céréales et à plusieurs autres branches d'industrie.

42° Le brevet d'importation de quinze ans délivré, le 3 août 1838, à M. *Didier* (*Pierre-André-Marie-Noël*), à Paris, place Vendôme, n° 16, pour l'affinage de la fonte.

43° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 8 août 1838, à M. *Paulet* (*Georges*), ancien médecin, à Paris, rue Saintonge, n° 9, au Marais, pour un procédé de blanchiment des sucres bruts et d'extraction des sucres qui restent dans les mélasses.

44° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 16 août 1838, à M. *Coutant* (*Antoine-Victor*), forgeron, à Athis, faisant élection de domicile à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 3, pour un four à cémentation.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, délivré le 16 août 1838, à M. *Drodelot* (*Edme*), fabricant de bitumes, demeurant à Grenelle, rue du Théâtre, n° 2 *ter* (Seine), pour un procédé relatif à la confection d'un bitume ou mastic bitumineux nouveau.

46° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 16 août 1838, à M. *Hoheberger* (*Auguste*), chez M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, à Paris, pour une machine à polir et à tailler la pierre.

47° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 16 août 1838, à MM. *Leroux* (*Camille*), négociant, et *Charlot* (*Jean-Pierre*), dépositaire de verreries, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 18, pour la composition d'un bitume asphalte, presque indestructible, au moyen de la division, calcination et vitrification de diverses substances minérales et végétales.

48° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 30 août 1838, à M. *Laubereau* (*Joseph*), industriel, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 29, pour un mécanisme propre à accélérer la marche des voitures, des bateaux et des waggons.

49° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 30 août 1838, à M. *Piard* (*Pierre-Laurent*), médecin-chimiste, à Mulhausen (Haut-Rhin), pour la fabrication des monolithes pour les assises des rails des chemins de fer.

50° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 3 septembre 1838, à M. *Paixhans* (*Henri-Joseph*), colonel d'artillerie, membre de la Chambre

des Députés, rue de Verneuil, n° 19, pour les moyens de monter et de descendre sans danger toutes les pentes sur les chemins de fer.

51° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 7 septembre 1838, à M. *Riom* (*Jean-Baptiste*), fondeur de suif, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 70, pour des moyens et procédés de fonte des suifs en branche.

52° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 12 septembre 1838, à M. le comte *Vandermeere* (*Auguste*), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 12, pour une voiture dite *l'aérienne*, qui se met en mouvement sans vapeur ni chevaux.

53° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 15 septembre 1838, à MM. *Jobert* (*René*), professeur, demeurant à Lyon (Rhône), rue du Commerce, n° 18, et M. *Vergniaud* (*Antoine-Benoît*), demeurant aussi à Lyon, rue des Forges, n° 11, pour un nouveau procédé de liage de cartons pour métier à la Jacquard *à cordes moulinées*.

54° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 22 septembre 1838, à M. *Vergniais* (*Jean-Louis*), ingénieur civil, demeurant à Lyon (Rhône), place du Concert, nos 4 et 6, pour un nouveau système de pompes *à colonne d'ascension mobile*.

55° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 23 octobre 1838, à M. *Quéru* (*Jacques-Edmond*), fabricant, demeurant à la Guillotière, quartier des Rivières, arrondissement de Lyon (Rhône), pour un moyen de culoter promptement les pipes par un procédé chimique.

56° Le brevet de perfectionnement de cinq ans délivré, le 30 octobre 1838, à MM. *Detrez*, charpentier, et *Cabrillon* (*Pierre-Jean*), menuisier, demeurant à Condé-sur-Marne (Marne), pour une machine à trancher le bois de panneaux, placage d'ébénisterie et brosserie.

57° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 14 novembre 1838, à M. *Artaud* (*Prosper-Auguste*), à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, n° 93, pour un appareil de sûreté applicable aux convois sur les chemins de fer.

58° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 17 novembre 1838, à M. *Dauxert* (*Jean*), de Commercy, (Meuse), pour une machine propre à concasser l'orge, sans produire de farine.

59° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 24 novembre 1838, à M. *Dulery* (*Renault*), manufacturier à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 176, pour des procédés de fabrication des mastics bitumineux dits *mastics Dulery*, et pour leurs diverses applications.

60° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 24 novembre 1838, à M. *Kieniewitz* (*Félix*), demeurant à Saint-Ruffins, arrondissement de Metz (Moselle), pour un procédé de fabrication de chandelles à mèche et à jour.

61° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 décembre 1838, à M. *Joarhit* (*Pierre*), apprêteur de draps, demeurant petite rue Longue, n° 7, à Lyon (Rhône), pour un appareil portatif propre à donner, à domicile, des douches et des bains de vapeur à la Russe.

62° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 8 décembre 1838, à M. *de la Chaussée* (*Charles-Antoine-Toussaint*), à Paris, rue d'Enghien, n° 8, pour des procédés de composition et d'application d'un nouvel asphalte artificiel ayant les propriétés de celui de *Seyssel*.

63° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 27 décembre 1838, à M. *Blondeau de Carolles* (*Charles-Constantin*), professeur de physique au collége d'Aix (Bouches-du-Rhône), pour un compteur à gaz.

64° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 31 décembre 1838, à M. *Capon* fils aîné (*Jean-Baptiste-Antoine*), fabricant de bretelles, demeurant rue Eau-de-Robec, n° 179, à Rouen (Seine-Inférieure), pour un métier mécanique propre à faire tous les tissus ou galons en laine, coton ou soie, pour toutes sortes de bretelles.

65° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 18 janvier 1839, à M. *Jollat* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Filles-Dieu, n° 6, pour une presse à double effet et à piston.

66° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 janvier 1839, à M. *Letestu* (*Marie*), demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 18, pour une pompe universelle sans clapets ni piston, pouvant être entièrement construite en métal.

67° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 janvier 1839, à M. *Brisbart* (*Édouard-Antoine*), fabricant à Montmirail, représenté à Paris par M. *Boquillon*, rue Neuve-Saint-Martin, pour des sous-pieds qu'il nomme *articlides*.

68° Le brevet d'importation de quinze ans délivré, le 26 janvier 1839, à M. *Durand-Morimbau* (*Pierre-Jean-François-Henry*), avocat à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 7, pour un procédé propre à émailler le fer, la fonte et le cuivre rouge.

69° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 31 janvier 1839, à M. *Challiot* (*André-Étienne*), fabricant de harpes, rue Saint-Honoré, n° 336, à Paris, pour un procédé applicable à la construction des harpes.

70° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 31 janvier 1839, à M. *Irroy* (*Stanislas*), ingénieur mécanicien, à Saint-Mandé près Paris, pour un calorifère.

71° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 6 février 1839, à M. *Brisset* (*Aignan-Placide*), entrepreneur de travaux publics, à Paris, chez M. *Jarry*, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 1, pour un nouveau système de transport des terres.

72° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 février 1839, à M. *Perlet* (*Jean*) fils, horloger, demeurant à Trans (Var), pour une machine propre à faire arriver les eaux à une hauteur indéterminée, et à les utiliser, soit à l'arrosage des terres, soit pour le mouvement d'autres machines ou usines employées dans l'industrie et le commerce.

73° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 6 février 1839, à M. *Raulin* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, impasse Sainte-Opportune, n° 3, pour l'application d'un système de ressort à compression d'air propre à suspendre toute espèce de voitures ainsi que pour tout autre objet où l'élasticité serait nécessaire.

74° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 février 1839, à MM. *Grégoire* et compagnie, de Saint-Évronet (Orne), représentés à Paris par M. *Langlois*, négociant, rue Saint-Méry, n° 9, pour des procédés de fabrication du verre-marbre.

75° Le brevet d'invention de cinq ans, délivré, le 19 février 1839, à MM. *Arrault* (*Henri*) et *Sotteau* (*Louis-Jacques*), demeurant à Montmartre (Seine), rue du Chemin de Fer, n° 1, pour un bitume qu'ils nomment *bitume de fer* et *bitume de fer mosaïque*.

76° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 19 février 1839, à M. *Bandelier*, de Béfort, propriétaire, représenté par M. *Charles Ray-*

neuf, à Paris, rue Bleue, n° 18, pour des moyens et procédés appliqués à l'affichage.

77° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 février 1839, à M. *Chantriaux* (*Joseph-Pierre*), retordeur en double, demeurant à Reims (Marne), pour un bobinoir propre à dévider les échets et les pochets, tant en soie qu'en laine et en coton.

78° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 19 février 1839, à M. *Leysel* (*Jean-Baptiste-Michel-René*), ingénieur des ponts et chaussées de Béziers, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour de nouveaux jeux de combinaison, qu'il nomme *jeux Leysel*.

79° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 février 1839, à MM. *Nicole* (*Jean-Céleste*) et *Finbert* (*Louis-Février*), fabricants de bronze, demeurant à Paris, rue Amelot, n° 64, pour un appareil fumivore aspirant, appliqué à l'éclairage dit *appareil Finbert*.

80° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 19 février 1839, à M. *Saski* (*Dominique*), capitaine d'infanterie à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), faisant élection de domicile à Paris, rue Grange-Batelière, n° 18, pour un nouveau fourneau qu'il nomme *fourneau Saski*.

81° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 19 février 1839, à MM. *Vigezzi-Riva* (*Dominique*), marchand de gravures, et *Dominelli* (*Auguste*), mécanicien, demeurant, le premier, rue Saint-Dominique, n° 10, et le second, place Bellecour, n° 8, à Lyon (Rhône), pour une mécanique propre à mouliner la soie en organsin et en trame tout à la fois, et d'une manière plus parfaite que toutes celles connues.

82° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 1er mars 1839, à M. *Barral* (*Antoine*), fabricant de parapluies à Paris, galerie Vivienne, n° 11, pour un coulant nouveau, solide, fort commode, dont le système permet d'éviter les entailles sur la canne du parapluie, et qu'il nomme *coulant Barral*, ou double coulant à ressort intermédiaire.

83° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 1er mars 1839, à M. *Cornu* (*Eugène-Alfred*), horloger, quai des Casernes, n° 18, au Havre (Seine-Inférieure), pour un treuil mécanique pour le déplacement des fardeaux.

84° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 1er mars 1839, à M. *Gerle* (*Cyr-Pierre*), demeurant à Paris, quai d'Anjou, n° 31, pour un moyen de fabrication du papier imperméable et transparent.

85° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 1er mars 1839, à M. *Lhomme* (*François*), menuisier à Paris, chez M. *Rouxel*, rue Saint-Sébastien, n° 14, pour une nouvelle disposition d'escalier en fer dit *escalier Lhomme*.

86° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 8 mars 1839, à MM. *Gandon-Aubry* (*Pierre-Étienne*), négociant, et *Robert* (*Auguste-Joseph*), armurier à Reims, représentés à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour des perfectionnements apportés aux fusils, qui les rendent susceptibles de tirer, avec un seul canon, plusieurs coups sans qu'on soit obligé de les recharger.

87° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 8 mars 1839, à M. *Muel-Doublat*, maître de forges, demeurant à Paris,

rue Chauveau-Lagarde, n° 3, pour de nouveaux moyens et procédés de fabrication des fers à cheval.

88° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 22 mars 1839, à M. *Ajasson* (*Jean-Baptiste-François-Étienne*), demeurant à Paris, rue de la Cerisaie, n° 8, pour l'emploi d'une matière d'une dureté presque égale, à celle du rubis, et propre à confectionner les objets suivants et autres analogues : 1° coussinets de machines à vapeur et autres ; 2° boîtes pour moyeux de roues de voitures et autres ; 3° poulies en général, anneaux par lesquels on fait passer les cordages à bord des navires, etc. ; 4° crapaudines pour les pivots des portes cochères, etc. ; 5° ustensiles pour la chimie et les arts.

89° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 mars 1839, à M. *Burau* (*Édouard*), manufacturier, représenté à Paris par M. *Reynaud*, rue Bleue, n° 18, pour de nouveaux moyens d'extraction des soufres, des pyrites et d'autres sulfures.

90° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 22 mars 1839, à M. *Cornu* (*Eugène-Alfred*), quai des Casernes, n° 16, au Havre (Seine-Inférieure), pour un mécanisme propre à augmenter la force des machines à vapeur et de tout autre moteur agissant sur terre et sur mer.

91° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 27 mars 1839, à M. *Moreau* (*Félix*), sculpteur à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 46, pour des reliefs et sculptures factices par appliques et incrustations dans le marbre, de substances minérales autres que le marbre même, et s'identifiant parfaitement avec lui.

92° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 27 mars 1839, à Mme veuve *Petit* et fils, de Calais, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour des perfectionnements apportés aux métiers à bas et à tricots.

93° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 27 mars 1839, à MM. *Roberson* et compagnie, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 17, pour des procédés de composition et de fabrication de vieux oing artificiel.

94° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 27 mars 1839, à M. *Vaux* (*Christophe*), de Woodford-Brigde, comté d'Essex (Angleterre), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour une ou plusieurs méthodes nouvelles de restreindre et de diminuer les dommages résultant du choc et de la violence des vagues de l'Océan, des lacs ou rivières, et de les réduire à cet état, comparativement peu dangereux, connus sous le nom de *vagues brisées*, et par ce moyen, de prévenir les dégâts qui peuvent en résulter pour les brise-lames, môles, jetées, fortifications, phares ou tours à feu, quais, arsenaux, débarcadours, digues, ponts fixes ou ponts de bateaux, et aussi d'augmenter la sécurité et la défense des ports, rades, ancrages et autres localités exposées à l'action violente des vagues.

95° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 30 mars 1839, à M. *Benoît-Dulaurier* (*Jean-Pierre*), entrepreneur de charpente à Paris, rue Laffitte, n° 44, pour un nouveau système pour la construction des chemins de fer.

96° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 30 mars 1839, à M. *Martin* (*Émile*), chimiste à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 28, pour la production d'un gaz économique d'éclairage,

97° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 6 avril 1839, à MM. *Aubrun* (*Nicolas-Michel-Baptiste*), entrepreneur de charpente, et *Herr* (*Guillaume-Auguste*), architecte, représentés par M. *Perpigna*, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour de nouvelles dispositions de combles à suspension.

98° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 avril 1839, à MM. *Brioude* dit *Sans refus* (*André-Auguste-Victor*), et *Messaud* (*Henri-Napoléon*), négociants à Belleville (Seine), rue Saint-Laurent, n° 23, pour une graisse accélérante blanche, propre au service des voitures, moulins, usines, chemins de fer, et à toute espèce de machines et mécaniques.

99° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 avril 1839, à M. *Clercx* (*Jean-Joseph*), bottier, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 4, pour des bottes, souliers, brodequins et toute espèce de chaussures à tiges et semelles élastiques.

100° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 avril 1839, à M. *Coursier* (*Pierre*), mécanicien à Paris, passage de l'Industrie, n° 5, faubourg Saint-Martin, pour une presse propre à opérer tout genre d'impression, notamment applicable à la lithographie, à la zinéographie, l'autographie, la gravure en taille douce, etc.

101° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 6 avril 1839, à MM. *Fan* (*François*), minéralogiste, et *Bernadac de l'Arbre*, maître de forges, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 27, pour un procédé propre à rendre imperméable à l'eau, sans intercepter le passage de l'air, toutes les étoffes de laine, coton, chanvre et lin, et autres tissus ou feutres susceptibles d'en recevoir l'application.

102° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 6 avril 1839, à M. *Laranza* (*Adolphe-Guillaume*), négociant à Paris, rue de Trévise, n° 9, pour des moyens mécaniques propres à la fabrication des becquets ou clous à souliers et des pointes de Paris.

103° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 6 avril 1839, à M. *Lefranc* (*Pierre-Bernard*), architecte au château de Neuilly (Seine), pour des constructions par encaissement, tant en fondation qu'en élévation pour murs, piles, colonnes, cloisons, plafonds et puits en plâtre.

104° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 6 avril 1839, à MM. *Oberwarth* et compagnie, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 3, pour un café rafraîchissant et dépuratif d'Allemagne.

105° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 15 avril 1839, à M. *Galy Cazalat* (*Antoine*), ingénieur constructeur à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 23, pour un appareil propre à l'assainissement d'un port ou le desséchement d'un marais.

106° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 avril 1839, à M. *Peyrels* (*Benjamin-Aaron*), sellier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 52, pour une selle de dame à fourche mécanique dite *selle Peyrels*.

107° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 25 avril 1839, à M. *Irroy* (*Stanislas*), ingénieur-mécanicien à Paris, rue Marivaux, n° 3, place des Italiens, pour deux nouvelles espèces de clous fabriqués à la mécanique avec du fer chauffé dans un four couvert de sable.

108° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 25 avril 1839, à

M. *Weber* (*Jacob*), peintre en bâtiments, demeurant à Vervins (Aisne), pour un moulin à broyer les couleurs.

109° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 29 avril 1839, à M. *Champavère* (*Florent*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Marivaux-des-Italiens, n° 11, pour une machine à vapeur rotative.

110° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 avril 1839, à M. *Guenon de la Chanterie* (*Jean-Baptiste-Louis*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 7, pour un appareil qu'il nomme *antiscadotique*, ou garderobe désinfectante, dite *indispensable*.

111° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 6 mai 1839, à M. *Colin* (*Pierre-Jacques-Gabriel*), ingénieur civil, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour des perfectionnements apportés aux formes à sucre.

112° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 6 mai 1839, à M. *Dogliani* (*Siméon*), à Paris, rue Dauphine, n° 45, pour de nouveaux appareils propres à la superposition des formes à sucre.

113° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 6 mai 1839, à M. *Legouge* (*Antoine*), négociant à Paris, rue Lepelletier, n° 6, pour un nouveau système de pavage en bois debout, et une composition bitumineuse.

114° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 11 mai 1839, à M. *Barbeau* jeune (*Pierre-Louis*), mécanicien à Montmartre (Seine), rue Saint-Denis, n° 29 *bis*, pour un nouveau système d'écluses de terre ou puits en spirale cylindrique, pour chemin de fer, vallées et plateaux, houillères, carrières, desséchements des marais, points de vue, réservoirs d'eau.

115° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 11 mai 1839, à M. *Rinaldi* (*Julien-Thomas*), facteur de pianos, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 11, pour un changement notable apporté aux pianos.

116° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 11 mai 1839, à MM. *Molerat* et compagnie, ébénistes, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n° 7, pour de nouvelles boîtes et étuis à rasoirs.

117° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 11 mai 1839, à MM. *Roger* et compagnie, à Paris, Palais-Royal, n° 27, pour un nouveau réveil.

118° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 mai 1839, à M. *Beuers* (*Pierre-Louis-Joseph*), fabricant, chez Mademoiselle *Victoire Beuers*, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 11, pour de nouveaux procédés pour la fabrication de cartons perméables et imperméables.

119° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 22 mai 1839, à M. *Hallette* (*Louis-Alexis-Joseph*), ingénieur civil et mécanicien, à Arras (Pas-de-Calais), pour une nouvelle machine à vapeur, à épuisement, à haute pression et à simple effet, destinée principalement à l'épuisement des mines.

120° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 22 mai 1839, à M. *Levasseur* (*Florentin-Dieudonné*), menuisier, rue de Bordeaux, n° 10, au Havre (Seine-Inférieure), pour un appareil qu'il nomme *volets à engrenages*, au moyen duquel on peut de chez soi fermer sa boutique, si grande qu'elle soit, dans l'espace de trois minutes, avec la force d'un enfant de huit à dix ans.

121° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 22 mai 1839, à M. *Maublanc* (*Gilbert*), avocat à Paris, rue Saint-Étienne, n° 4, pour

une machine propre à remplacer la vapeur ou autre force motrice, pouvant servir à toutes machines ou usines fixes, et à la locomotion terrestre, fluviale et même maritime.

1220 Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 27 mai 1839, à M. *Boche* (*Michel*), fabricant d'articles de chasse, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 89, pour un amorçoir de fusil à percussion.

1230 Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 3 juin 1839, à M. *Fischer* (*Frédéric*), tabletier, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 15, pour un instrument de musique qu'il nomme *pianoïre*.

1240 Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 3 juin 1839, à M. *Letestu* (*Jean-Marie*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 18, pour des lits à bascule.

1250 Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 3 juin 1839, à MM. *Malka* (*Joseph*), et *Arbib* (*Samuel*), demeurant rue Bretenil, n° 55, à Marseille (Bouches-du-Rhône), pour des procédés d'imitation d'ambre et de corail.

1260 Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 3 juin 1839, à MM. *Roger* et compagnie, négociants, demeurant à Paris, Palais-Royal, n° 7, pour une lampe mécanique qu'ils nomment *lampe à échappement sans volant*.

1270 Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 7 juin 1839, à MM. *Barillot* (*Jean-Marie*), et *Savet* (*Benoît*), fabricants de velours, place Neuve-Saint-Jean, n° 1, à Lyon (Rhône), pour de nouveaux procédés à l'aide desquels les velours sont exempts du défaut connu sous le nom *d'aiguisages*.

1280 Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 7 juin 1839, à M. *Behrend* (*Frédéric-Jacques*), docteur en médecine, à Berlin, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Brockhouse* et *Avenarius*, libraires, demeurant rue de Richelieu, n° 60, pour une pierre artificielle destinée à remplacer les pierres lithographiques.

1290 Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 7 juin 1839, à M. *Rainparé* (*François*), représenté par M. *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, pour des procédés propres à fabriquer du vin de sucre.

1300 Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 7 juin 1839, à M. *de Rathen* (*Antony-Bernard*), demeurant à Montmartre, près Paris, rue du Chemin des Dames, pour, 1° un nouveau système de locomotion; 2° la fabrication d'un nouvel article de commerce essentiel pour l'application de ce système.

1318 Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 15 novembre 1838, à MM. *Vergniaud*, *Jobert* et *Guinaud*, faisant élection de domicile, rue Casati, n° 8, à Lyon (Rhône), pour de nouveaux procédés de lisage et de repiquage des dessins adaptés aux métiers à la Jacquart, etc.

1329 Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 20 juin 1839, à M. *Lenoir* (*Ambroise-Joseph*), carrossier, à Beauvais (Oise), pour une presse portative propre à faire du cidre et du vin, et qu'il nomme *presse Lenoir*.

1338 Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 20 juin 1839, à M. *Dailly* (*Louis*), serrurier, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 86, pour un système de serrure perfectionnée et simplifiée.

1348 Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 juin 1839, à

M. *Leroy* (*Jean-Jacques-Joseph*), propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 184, pour un nouveau système de voiture et de charrue.

135° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 8 juillet 1839, à MM. *Lejars-Chavannes* (*Félix-Théodore*), *Pernot* (*Adèle-Irès-Hypolite-Edme-André*), et *Pribt* (*Napoléon*), tous trois propriétaires à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 7, pour des fondations, compositions et établissements des nouveaux ralls en matières vitrifiées.

136° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 8 juillet 1839, à M. *Sézanne* (*Jean-Louis*), négociant à Montpellier, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Grabdmaison*, demeurant rue Vivienne, n° 4, pour un nouveau procédé de vinification.

137° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 8 juillet 1839, à MM. *Chevillet* (*Sébastien-Didier*), médecin, et *Dufresne* (*Ernest*), négociant, représentés à Paris par M. *Charles Reynaud*, rue du Temple, n° 119, pour des procédés de purification des huiles de poisson.

138° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 8 juillet 1839, à M. *Martin* (*Républicain*), armurier à Paris, représenté par M. *Charles Reynaud*, rue du Temple, n° 119, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

139° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 8 juillet 1839, à M. *Vincent* (*Joseph-Humbert*), demeurant à Versailles, boulevard du Roi, n° 1, faisant élection de domicile à Paris, pour de nouveaux appareils propres à la fabrication du gaz hydrogène.

140° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 10 juillet 1839, à M. *Chardigny* (*Pierre-Joseph*), sculpteur à Paris, rue Pierre-Levée, n° 39, pour une nouvelle fabrication d'appareils propres à l'éclairage par le gaz.

141° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 10 juillet 1839, à M. *Guyenot* (*Charles-Lucien*), horloger à Paris, rue Montmartre, n° 138, pour un nouveau balancier compensateur, et une autre d'une seule pièce en pierres fines, verre, cristal, etc.

142° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 juillet 1839, à M. *Letievent* (*Joseph*), négociant à Paris, rue Quincampoix, n° 61, pour un hachoir cylindrique.

143° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 juillet 1839, à M. *Miel* (*Jean-Alexandre*), bijoutier, demeurant à Châteauroux (Indre), pour des moyens de rendre indestructibles des bijoux exposés au frottement, et qu'il nomme *indestructibles simples* et *indestructibles à la paresseuse*.

144° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 10 juillet 1839, à M. *Kierskowski* (*Alexandre-Édouard*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 61, pour un appareil constituant un bain à la rosée.

145° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 10 juillet 1839, à M. *Montagnier* (*Jean-Louis*), membre du conseil général du département de l'Ain, associé de la maison *Vachon* et compagnie, de Nantua, faisant élection de domicile à Paris, cité Bergère, hôtel des Arts, pour un instrument dit *dynamomètre*, propre à constater la force de toutes sortes de fils.

146° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le

20 juillet 1839, à M. *Munier* (*Hypolite-Jean-Baptiste*), chimiste, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, n° 3, pour une composition qu'il nomme *extractif de Munier*, propre à polir, à nettoyer tous les métaux et à les préserver de l'oxydation.

147° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 25 juillet 1839, à MM. *Duvoir* et compagnie, constructeurs d'appareils de chauffage, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 11, pour un nouvel appareil calorifère.

148° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 31 juillet 1839, à M. *Deplaye* (*Louis-Alexandre*), fabricant de cuirs vernis, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour une application de bronze sur les peaux et cuirs vernis.

149° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 31 juillet 1839; à M. *Hoheberger* (*Auguste*), de Burgau, en Bavière, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour perfectionnement dans le remorquage des bateaux à vapeur.

150° Le brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans délivré, le 10 août 1839, à M. *Okey* (*Charles*), avocat, représenté à Paris par M. *Didwed*, avocat, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35, pour des moyens propres à ôter au sucre brut de betteraves cette odeur particulière et ce goût salin et amer que ce sucre possède sans exception.

151° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 août 1839, à MM. *Purée* (*Hubert*) et *Duvergé* (*Blaise-Marie-Léon*), fabricants d'instruments de mathématiques, demeurant à Paris, rue Bourtibourg, n° 12, pour la fabrication d'instruments de mathématiques.

152° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 août 1839, à M. *Dubée* (*Constant*), fabricant de registres, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), pour un composteur mobile avec tire-lignes renforcés, et réservoir mobile, au moyen duquel on peut exécuter toutes sortes de réglures au châssis de quelques modèles et avec quelques changements que ce soit.

153° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 22 août 1839, à M. *Mahiet* (*Charles*), propriétaire à Chinon (Indre-et-Loire), faisant élection de domicile à Paris, rue du Bouloy, n° 18, pour un nouveau système de fusil à piston et une nouvelle cartouche.

154° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 août 1839, à MM. *Apostoly* (*Henri-Charles*) et *Apostoly* (*Joseph-Auguste*), négociant, demeurant à Paris, rue Thevenot, n° 12, pour un nouveau régulateur servant à distribuer régulièrement sur la toile métallique, la pâte à papier.

155° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 août 1839, à M. *Guilbert Danelle* (*François-Charles*), marchand de curiosités, demeurant à Paris, place du Carrousel, n° 1, pour un procédé propre à incruster dans les bois de meubles, cadres et tableaux, des dessins et ornements en porcelaine, métaux émaillés, glaces, cristaux, etc.

156° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 26 août 1839, à M. *Liévin* (*Louis*), marchand de farine, demeurant à Paris, rue de Viarmes, n° 18, pour un procédé propre à faire du pain sans levain.

157° Le brevet d'importation de quinze ans délivré, le 26 août 1839, à MM. *Réallier-Brepols*, de *Saint-Peray* et *Desfossés* (*Auguste*), de Bruxelles, représentés par M. *Decock Wattrelos*, négociant, demeurant à Lille (Nord),

pour l'étamage, sans pression, du verre à vitre, pour glaces communes, au moyen d'un alliage fusible appliqué à l'aide de la chaleur.

158° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 août 1839, à M. *Vallod* (*Joseph*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, deuxième rue de Delta, n° 6, pour un appareil à laver, sécher et conserver les grains, par inspection et mouvement continu, qu'il nomme *hydro-aérothermo continu*.

159° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 30 août 1839, à M. *Feuillet* (*Louis-François*), mécanicien à Paris, rue du Vertbois, n° 2, pour une presse mécanique à l'usage de la typographie.

160° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 5 septembre 1839, à M. *Piekstone Dobrée* (*William*), de Grumesey, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour un procédé mécanique propre à convertir en un mouvement rotatif, le mouvement rectiligne alternatif.

161° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 9 septembre 1839, à M. *Gerbet* (*André-Jacques*), entrepreneur de terrassement, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 65, pour un nouveau waggon terrassier.

162° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 9 septembre 1839, à M. *Huré* (*Charles-Ferdinand*), fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 114, pour des boutons de soie à queue flexible en soie.

163° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 9 septembre 1839, à M. *Léonard* (*Louis-Joseph*), fabricant de verre, de Charleville, représenté à Paris par M. *Guilmard*, demeurant rue Hauteville, n° 23, pour un nouveau procédé d'étendage du verre à vitre.

164 Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 9 septembre 1839, à M. *Letestu* (*Jean-Marie*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 18, pour un cadre de tableau à quatre clefs.

165° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 9 septembre 1839, à M. *Martinet-Boulard* (*Louis-Laurent*), propriétaire à Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Lamant-Julliot*, nacrier, rue Quincampoix, n° 49, pour un nouveau cirage oléoginomucilagineux, végétal, liquide et pâteux.

166° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 24 septembre 1839, à MM. *Demay* (*Henri-Étienne*), *Morsaline* (*Victor-Joseph*), et Mme *Vigneaux* (*Marie-Denise*), faisant élection de domicile chez cette dernière, à Paris, rue Marie-Stuart, n° 3, pour une nouvelle chaussure contre le froid, à l'humidité, qu'ils nomment *sabottines*.

167° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 24 septembre 1839, à M. *Despreaux* (*Alexandre-Adrien*), ingénieur, demeurant rue Colombe, n° 21, à Courbevoie (Seine), pour un nouveau genre d'étoffe imitant les étoffes brochées à la Jacquart.

168° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 24 septembre 1839, à M. *Toumsin* (*Jean-Léonard*), tourneur en cuivre, demeurant à Paris, place Saint-Sulpice, n° 10, pour des perfectionnements dans les poids en cuivre.

169° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 24 septembre 1839, à M. *Wis* (*Claude-Félix*), représenté à Paris par

M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour perfectionnements dans les guêtres et les brodequins.

170° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 26 septembre 1839, à MM. *Aynard* (*Alphée*), *Pinchon* (*Alexandre*), *Laurent* (*Jean-Baptiste*), et *Denuelle d'Hennville* (*Jean-Simon*), qui les représente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 52, pour des procédés simples et économiques propres à remplacer l'indigo.

171° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 septembre 1839, à M. *Banquit* (*Auguste-Jean-Baptiste*), professeur de dessin, demeurant à Paris, rue Chabrol, n° 11, pour un nouveau semoir.

172° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 9 octobre 1839, à M. *Ajasson* (*Jean-Baptiste-François-Etienne*), demeurant à Paris, rue de la Cerisaie, n° 8, pour des améliorations apportées tant à la fabrication qu'à la qualité du plâtre et à la revivification des vieux plâtres.

173° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 12 octobre 1839, à M. *Audibeau* (*Anthelme*), carrossier, demeurant cours de l'Intendance, n° 44, à Bordeaux (Gironde), pour une machine à dépiquer le blé.

174° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 12 octobre 1839, à M. *de Rathen* (*Antony-Bernhard*), demeurant à Montmartre, près Paris, rue du Chemin-des-Dames, n° 5, pour deux systèmes perfectionnés de chemin de fer.

175° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 16 octobre 1839, à M. *Durand de Monestrol* (*Fortuné*), ingénieur-géomètre, demeurant à Brignolles (Var), pour un appareil qu'il nomme *Ramollisseuse*, propre à ramollir les cuirs, pour la fabrication de la vache lissée, de la vache molle, des cuirs forts, des moutons et des veaux.

176° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 16 octobre 1839, à MM. *Guillon* (*Antoine*), menuisier, et *Humbert* (*Joseph-Victor*), demeurant à Paris, le premier, rue de la Contellerie, n° 9, et le deuxième, rue d'Argenteuil, n° 19, pour divers perfectionnements apportés dans la construction des portes et croisées.

177° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 16 octobre 1839, à M. *Sauvage* (*Jean-Augustin-Alexis*), représenté par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, à Paris, pour une machine à fabriquer les œillets métalliques.

178° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 23 octobre 1839, à M. *Asqué* (*Jean*), commis, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 23, pour l'apprêt de la sparterie gazée des deux côtés.

179° Le brevet de perfectionnement de cinq ans délivré, le 31 octobre 1839, à MM. *Mansart* fils (*Marie-Michel*), filateur de laines, et *Morieux* (*Mathurin-Jean-Prudent*), serrurier, demeurant à Mouy (Oise), pour une carde fileuse.

180° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 27 novembre 1839, à M. *Charrière* (*Joseph-Frédéric*), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 5, pour une nouvelle disposition acoustique permettant de communiquer de vive voix et sans dérangement, de l'intérieur d'une voiture, soit avec le cocher, soit avec les personnes placées derrière.

181° Le brevet d'invention et d'importation de cinq ans délivré, le 27 no-

tembre 1839, à MM. *Charrière*, fabricant d'instruments de chirurgie, et *Vannet* (*Jean-Simon*), négociant, demeurant à Paris, le premier, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 9, et le deuxième, rue Saint-Martin, n° 268, pour l'application d'une nouvelle substance et de nouveaux procédés à l'aiguisage des tranchants délicats, tels que rasoirs, lancettes, bistouris, etc.

182° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 décembre 1839, à M. *Allies* (*Auguste*), parfumeur, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, n°s 34, 36 et 38, pour le moyen de faire les papiers-allumettes et les allumettes sans explosion propres à allumer les cigares.

183° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 décembre 1839, à M. *Bernhardt* (*Maximilien-Joseph*), docteur en médecine, hôtel des Princes, rue Richelieu, à Paris (Seine), pour une nouvelle méthode de fabriquer toutes soctes de bières blanche et brune dite *méthode polonaise*.

184° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 décembre 1839, à M. *Filliol* (*Jean-Baptiste*), fils aîné, ferblantier-lampiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 262, pour un nouveau siége inodore extrêmement commode, d'une grande et constante propreté, soit qu'on l'applique aux lieux d'aisance, à l'assainissement desquels il est spécialement destiné, soit qu'on en fasse une simple garde-robe pour le rendre portatif, appareil qu'il nomme *sellinodore-filliolne* fixe et portative.

185° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 décembre 1839, à M *Lemit* (*Alphonse*), à Sablonville, commune de Neuilly (Seine), pour un appareil propre à chauffer le linge dit *thermolinge*.

186° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 décembre 1839, à M. *Perrier* (*Georges*), rentier, demeurant boulevard Monceaux, n° 12, aux Batignolles (Seine), pour une substance propre à la fabrication du papier et du carton.

187° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 5 décembre 1839, à M. *Viguier* (*François*), professeur, demeurant chez M. *Aubert* à Vincennes, près Paris (Seine), pour un nouveau système de moteurs applicables aux moulins.

188° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 décembre 1839, à M. *Cauche* (*François*), opticien, à Paris, rue Saint-Martin, n° 188, pour un nouveau moyen de redresser les images photogéniques, sans affaiblissement de lumière et par une combinaison de courbes achromatiques.

189° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 décembre 1839, à M. *Darru* (*Adolphe*), manufacturier, à Paris, rue Montmartre, n° 134, pour une nouvelle cafetière locomotive.

190° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 décembre 1839, à M. *Gendeau* (*Chéri*), mécanicien, quai Royal, n° 31, à Puteaux, près Paris, pour un métier ou mécanique destiné à faciliter l'impression des étoffes et papiers, et au moyen de laquelle on peut appliquer six couleurs en même temps.

191° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 10 décembre 1839, à M. *Okey* (*Charles*), avocat, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35, pour certains perfectionnements dans la production de la force motrice.

192° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 décembre 1839, à M. *Thierry* (*Ambroise*), coutelier, demeurant à Paris, rue Thiroux, n° 8, pour un procédé propre à rendre les lames de couteaux ou autres instruments à manche non fermants, fixes et stables dans leurs manches, sans le secours de ciment ni mastic.

193° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 10 décembre 1839, à M. *Weber* (*Jean-Henri-Chrétien*), dentiste, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue Choiseul, n° 2 *ter*, pour un procédé perfectionné propre à adapter les dents artificielles sur les bonnes racines des dents naturelles, sans employer de pivots ni de crochets.

194° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 14 décembre 1839, à M. *de Castro* (*Philippe-Fernandès*), demeurant à Paris, rue Gaillon, hôtel de la Marine, pour une machine propre à donner toute direction aux aérostats.

195° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 décembre 1839, à M. *Letestu* (*Jean-Marie*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 18, pour un nouveau système de bateaux articulés, à sphère et à cylindre, pouvant marcher dans les eaux les plus basses et dans les canaux les plus sinueux.

196° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 décembre 1839, à M. *Lorimier* l'aîné (*Jean-Jacques*), tenour de livres à Paris, rue Amelot, n° 30, pour des barèmes cylindriques ou comptes faits, mis sur cylindres.

197° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 14 décembre 1839, à M. *Louvrier* (*Pierre-Joseph-Félicien*), docteur en médecine, à Pontarlier, faisant élection de domicile à Paris, rue Vivienne, n° 47, pour un appareil destiné à redresser les jambes ankylosées, qu'il nomme *désankyloseur Louvrier*.

198° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 23 décembre 1839, à MM. *Lambert Guillot* et compagnie, manufacturiers à Priay (Ain), représentés par MM. *Morel frères*, quai Bon-Rencontre, à Lyon (Rhône), pour la confection d'une bougie nouvelle à plusieurs *pans et filets angulaires*.

199° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 30 décembre 1839, à M. *Crespel Delisse* (*Louis-François-Xavier-Joseph*), fabricant de sucre de betteraves, à Arras, représenté à Paris par M. *Darcet* fils, mécanicien, rue du Bac, n° 102, pour une nouvelle toile métallique garnie de substances animales ou végétales, devant être appliquée à divers genres d'industrie et principalement à l'extraction du jus de betteraves.

200° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 30 décembre 1839, à MM. *Farcot* (*Marie-Joseph-Denis*) et *Legris* (*Louis*), ingénieurs à Paris, rue Moreau-Saint-Antoine, n° 1, pour un nouveau moyen d'employer les fluides, gaz ou liquides, comme forces motrices et comme chauffage.

201° Le brevet de perfectionnement de cinq ans délivré, le 30 décembre 1839, à MM. *Wolff* (*Charles-Adolphe*), demeurant à Rothau (Vosges), et *Sirodot* fils (*Victor*), maître de forges, à Bize (Côte-d'Or), ce dernier faisant élection de domicile chez le premier, à Rothau, pour un perfectionnement notable apporté au fourneau servant à la carbonisation du bois, pour lequel M. *Wolff* (*Nicolas*) a été breveté.

2. Les mémoires descriptifs des brevets ci-dessus spécifiés

seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers avec les plans, dessins ou modèles y relatifs, pour y être consultés librement et rendus publics, en totalité ou par extrait, par la voie de l'impression ou de la gravure.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 10,080. — *ORDONNANCE DU ROI portant concession d'un Logement dans un Bâtiment dépendant du Domaine de l'État.*

Au palais des Tuileries, le 25 Juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu :

« Aucun logement ne sera concédé ou maintenu dans les bâti-« ments dépendant du domaine de l'État qu'en vertu d'une ordon-« nance royale »;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La concession du logement indiqué dans l'état ci-annexé est accordée à l'agent chargé du matériel et du payement des dépenses de la cour des comptes, dans l'hôtel du quai d'Orsay.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Etat des Logements concédés dans les bâtiments dépendant du Domaine de l'État.

INDICATION des bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces composant le logement.	DÉSIGNATION des fonctions des concessionnaires.	MOTIFS de la concession.
Hôtel du quai d'Orsay, à Paris.	3	Agent chargé du matériel et des dépenses de la Cour.	Surveillance de la caisse et des magasins du matériel.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 juin 1842.

Le Ministre des finances,

Signé LAPLAGNE.

ERRATA. Bulletin 772, contenant l'ordonnance de proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1840, page 584, n° 227, au lieu de *brevet d'invention de cinq ans*, lisez *brevet d'invention de quinze ans.*

Bulletin 915, contenant le budget des dépenses de l'exercice 1843, page 525, v^e^ partie, chapitre 66, Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes, au lieu de *42,022,300f*, lisez *42,592,300f*; total du même chapitre, au lieu de *42,063,300f*, lisez *42,633,300f.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Juillet 1842,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Juillet 1842.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME XXIV.

(N°s 879 à 924.)

Premier semestre de l'année 1842.

NOTA. Toutes les fois que les matières analysées sous un même mot sont extraites à la fois de lois et d'ordonnances, on a indiqué la nature de l'acte analysé par l'abréviation (*Ord. roy.*) pour les ordonnances, et par les mots (*Loi du...*) pour les lois.

Les analyses qui ne sont suivies d'aucune indication se rapportent exclusivement à des ordonnances ou à des décisions royales.

A

ABLETTES. Modification de l'ordonnance du 15 novembre 1830, en ce qui concerne les filets ou autres engins employés à la pêche des ablettes, 114.

ACADÉMIES. Voyez *Legs.*

AGENTS *de change.* Création à Châteauroux (Indre) de deux places d'agent de change, courtier de marchandises, 254.

ALGÉRIE. Mode de recrutement des quatre régiments de chasseurs d'Afrique, 241; — retrait des dispositions de l'ordonnance du 31 août 1839 qui seraient contraires à ces nouvelles prescriptions, 242. — Le corps des spahis est placé sous le commandement d'un colonel et de deux lieutenants-colonels français ou indigènes, 349; — lieux de résidence de chacun de ces officiers, *ibid.*; — attributions du colonel, *ibid.* — Création d'emplois de major, d'adjudant-major et de chirurgien-major pour le service des escadrons de spahis, 636; — composition du conseil d'administration de ces escadrons, *ibid.* Voyez *Budget des dépenses de 1843, Dépenses.*

ARMÉE. Répartition des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1841, 211 (*ordonnance du 29 mars 1842*). — Appel en 1843 de quatre-

vingt mille hommes de la classe de 1842, 226 (*loi du 9 avril 1842, n° 9921*). — Augmentation du nombre des capitaines d'artillerie en résidence, 635; — officiers auxquels ces nouveaux emplois seront donnés, *ibid.*; — les emplois de capitaines en résidence seront à l'avenir réservés à des capitaines en premier, *ibid.*; — suppression de quinze emplois de capitaine en second existant à l'état-major particulier de l'artillerie, *ibid.*; — les aides de camp des officiers généraux de l'arme sont choisis parmi les chefs d'escadron et les capitaines en premier, 635. Voyez *Algérie, Budget de 1843, Dépenses, Etat-major général, Équipages militaires, Invalides.*

Armement. Voyez *Pêche de la baleine.*

Artillerie *de la marine.* Sa composition et ses attributions, 17 à 20; — effectif du régiment d'artillerie sur le pied de paix et sur le pied de guerre, 21; — sa répartition dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, et dans les colonies, 21 et 22; — établissement à Lorient d'une école d'artillerie, 21; — Fixation du nombre des enfants de troupe, 21 et 23; — service du régiment en France, 24; — formation des détachements pour les colonies, 25 à 30; — ordre de service des officiers d'état-major d'artillerie de la marine destinés pour les colonies, 30; — masse générale du régiment et des compagnies d'ouvriers, 31; — composition des conseils d'administration, *ibid.*; — dispositions générales concernant le service dans les colonies, 33; — application au corps royal de l'artillerie de la marine des dispositions des lois, ordonnances et règlements sur la police, la discipline, l'uniforme, etc. 33; — répartition éventuelle du régiment d'artillerie, 34. Voyez *Armée.*

Aspirant. Voyez *Doctorat.*

Avoués. Fixation du nombre des avoués près le tribunal de première instance de Moulins (Allier), 109; — d'Hazebrouck (Nord), 230; — de Confolens (Charente), 479.

B

Bacs. Nouveau tarif des droits à percevoir aux bacs et bateaux établis sur les rivières et cours d'eau du département de la Haute-Vienne, 223; — tarif appliqué au nouveau passage d'eau sur la Seine entre les communes d'Evry et Etiolles, 229; — aux passages d'eau de Pont-de-Vabres et de Pontès (Haute-Loire), 231; — au passage d'eau de Busserais, sur la rivière de la Gartempe (Vienne), 268; — de Rolnier (Indre), 470.

Banque *de Rouen.* Durée du privilége de cette banque, 461; — modification de plusieurs articles de ses statuts, 462; — publication tous les trois mois de sa situation moyenne, et tous les six mois du résultat des opérations et du règlement du dividende, 467; — application à cette banque de l'article 21 de la loi du 22 avril 1806 (*loi du 5 juin 1842, n° 10,013*) (1).

Bâtiments. Voyez *Logement, Terrains.*

Bibliothèques. Voyez *Laplace.*

Bibliothèque *de Sainte-Geneviève.* Crédit ouvert pour la translation provisoire de cette bibliothèque dans une partie des bâtiments de l'ancienne prison de Montaigu, 646.

(1) Les statuts de la banque de Rouen seront insérés dans le n° 930 du Bulletin des lois (2e semestre de 1842).

Bichat. La ville de Bourg (Ain) est autorisée à élever un monument à la mémoire de ce médecin.

Bois. Voyez *Échange.*

Bois *flottés pour l'approvisionnement de Paris.* Cotisation à payer sur tous les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage, flottés pendant l'exercice 1842, 641.

Boissons. Voyez *Budget de 1843, Recettes.*

Bourses. Conversion en six demi-bourses des bourses et fractions de bourse que la ville de Nevers entretient dans son collége communal, 255.

Bourses *de commerce.* Voyez *Contributions.*

Bref. Voyez *Bulles.*

Brevets *d'invention.* Proclamation des brevets délivrés pendant le quatrième trimestre de 1841, 117; — rectification de deux brevets délivrés à M. *Selligue,* 249. — Approbation de cessions de brevets, 353 *et suiv.* — Proclamation des brevets délivrés pendant le premier trimestre de 1842, 598. — Annulations de brevets, 681.

Budget *de 1839.* Règlement définitif de ce budget, 281; — fixation des dépenses, *ibid.*; — fixation des crédits, 282; — fixation des recettes, 284; — fixation du résultat général du budget, 286; — règlements des services spéciaux, *ibid.*; — les crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés ne peuvent être ouverts que par la loi, à l'exception des crédits que nécessiterait le service des arrérages des rentes consolidées et des rentes viagères, 288; — tableaux à l'appui du règlement définitif du budget de 1839, 290 *et suiv.* (*loi du 3 mai 1842, n° 9969*).

Budget *de 1843. Dépenses.* Crédits ouverts pour les dépenses de l'exercice 1843, 501; — crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget, 502; — époque à partir de laquelle les marchés à passer pour le matériel de la marine seront affranchis de toute retenue, 502; — versement au trésor du produit de la retenue exercée sur les marchés en cours d'exécution, *ibid.*; — la loi du budget déterminera chaque année l'effectif en hommes et en chevaux à entretenir en Algérie, *ibid.*; — comment il devra être pourvu aux dépenses résultant de l'accroissement de l'effectif ainsi fixé, *ibid.*, — fixation de l'effectif pour l'année 1843, 503; — compte spécial à rendre des chapitres XXI, XXIV *bis* et XXX du budget du ministère de la guerre, pour les travaux à exécuter en 1843 en Algérie, *ibid.*; — crédit pour l'inscription des pensions militaires en 1843, *ibid.*; — nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires est exclusivement applicable, *ibid.*; — tableaux annexés au budget général des dépenses de 1843, 508 *et suiv.* (*loi du 11 juin 1842, n° 10,033*).

Budget *de 1843. Recettes.* Impôts autorisés pour 1843, 529; — maximum du nombre de centimes additionnels que le gouvernement peut imposer d'office pour le payement des dépenses obligatoires des communes, 529; — maximum des centimes à voter en cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles, 530; — le vote de cinq centimes additionnels est autorisé en cas d'insuffisance des centimes facultatifs pour les dépenses des chemins vicinaux, *ibid.*; — formalité du timbre exigée pour les lettres de voiture et connaissements, qui doivent être rédigés sur du papier fourni par l'administration ou timbré à l'extraordinaire, *ibid.*; — amende encourue en cas de contravention, 531; — les taxes d'octroi, leur modification et les règlements relatifs à leur perception

doivent être autorisés par des ordonnances royales, 531; — maximum des droits d'octroi sur les boissons, *ibid.*; — exception à l'égard des taxes actuellement existantes, 532; — droits dont la perception continuera d'être faite pour 1843 au profit de l'État, 532 à 534; — au profit des départements, communes, etc. 534 à 536; — évaluation des recettes, 536; — moyens de service, création de bons royaux, 537; — poursuites encourues par les agents du gouvernement pour contributions indûment perçues, 538; — tableaux annexés au budget des recettes de 1843, 540 à 553 (*loi du 11 juin 1842, n° 10,034*).

Bulles *d'institution canonique.* Publication des bulles de MM. *Dupont* et *Giraud*, pour les archevêchés de Bourges et de Cambrai, et de MM. *Gignoux* et *Guibert*, pour les évêchés de Beauvais et de Viviers, 82. — Réception des brefs qui confèrent les titres honorifiques d'évêques assistant au trône pontifical et de comtes romains à MM. *Bernet*, archevêque d'Aix, et *Bouvier*, évêque du Mans, 238, 239. — Publication des bulles de MM. *Angebault*, *Guitton* et *Croizier*, pour les évêchés d'Angers, de Poitiers et de Rodez, 638.

Bons *du trésor.* Consolidation des bons appartenant à la caisse d'amortissement au 31 décembre 1840, 259; — des bons délivrés à la même caisse, du 1er janvier au 30 juin 1841, 260; — des bons délivrés à la même caisse, du 1er juillet au 31 décembre 1841, 262.

C

Caisse *d'amortissement.* Voyez *Bons du trésor.*

Caisse *de retraites.* Voyez *Haras.*

Canaux. Prorogation du tarif des droits de navigation établis sur le canal des Ardennes, 113; — fixation du droit de navigation à percevoir sur le coke, sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, 190; — sur les canaux du Blavet, d'Ille et Rance, et de Nantes à Brest, 191; — sur le canal de la Somme, 562.

Centime *de non-valeurs.* Répartition du centime de non-valeurs attribué au ministère des finances par la loi du 25 juin 1841, 81.

Chaires. Voyez *Écoles préparatoires.*

Chambre *consultative des arts et manufactures.* Il en est établi une dans la ville de Montbéliard (Doubs), 248.

Chambre *des Députés.* Elle est dissoute, 470.

Chambre *des Pairs.* Crédit extraordinaire pour des travaux exécutés au palais de cette chambre et à la prison du Luxembourg, 5 (*ordonnance du 7 décembre 1841*). — La portion non employée du crédit affecté à l'exécution de peintures et de sculptures au palais de cette chambre est reportée à l'exercice 1842, 490; — la portion de ce nouveau crédit qui n'aura pas été employée en 1842 pourra être assignée sur l'exercice 1843 seulement, *ibid.* (*loi du 11 juin 1842, n° 10,027*).

Chambres *de commerce.* Voyez *Contributions.*

Chambres *législatives.* Clôture de la session de 1842, 469; — convocation des Chambres pour le 3 août prochain, 470.

Chasseurs *d'Afrique.* Voyez *Algérie.*

Chemins *de fer.* Crédit extraordinaire sur l'exercice 1841, applicable au chemin de fer de Strasbourg à Bâle, 12 (*ordonnance du 23 décembre*

1841). — Établissement d'un système de chemins de fer se dirigeant 1° de Paris sur la frontière de la Belgique, sur l'Angleterre, sur la frontière d'Allemagne, sur la Méditerranée, sur la frontière d'Espagne, sur l'Océan et sur le centre de la France; 2° de la Méditerranée sur le Rhin, et de l'Océan sur la Méditerranée, 481; — l'État, les départements traversés et les communes intéressées, et l'industrie privée, concourront proportionnellement à l'exécution de ces grandes lignes, lesquelles peuvent être concédées en totalité ou en partie à l'industrie privée, en vertu de lois spéciales, 482; — l'État est remboursé, jusqu'à concurrence des deux tiers, par les départements et les communes, des indemnités dues pour terrains, etc., dont il fait l'avance, *ibid.*; — il n'y a pas d'indemnité pour les terrains appartenant à l'État, *ibid.*; — le gouvernement peut accepter les subventions qui lui sont offertes soit en terrains, soit en argent, *ibid.*; — comment le conseil général détermine, par une délibération qui est soumise à l'approbation du Roi, la part mise à la charge du département et celle à supporter par les communes dans les deux tiers des indemnités, *ibid.*; — seront payés sur les fonds de l'État le tiers restant des indemnités, les terrassements et les ouvrages d'art et stations, 483; — fournitures et frais laissés à la charge des compagnies auxquelles l'exploitation du chemin de fer sera donnée à bail, *ibid.*; — le bail, passé provisoirement par le ministre des travaux publics, est approuvé définitivement par une loi, 483; — comment sera remboursée, à l'expiration du bail, la valeur de la voie de fer et du matériel, *ibid.*; — dispositions concernant les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'exécution des lois et règlements sur les douanes, et pour garantir la police, la sûreté, l'usage et la conservation de ces chemins, *ibid.*; — sommes affectées à l'établissement des chemins de fer de Paris à Lille, 484; — de Paris à la frontière d'Allemagne, *ibid.*; — de Paris à la Méditerranée et de la Méditerranée au Rhin, *ibid.*; — de Paris à l'Océan et au centre de la France, *ibid.*; — crédits ouverts, sur l'exercice 1842, sur les précédentes allocations, 485; — compte spécial à rendre annuellement aux Chambres des travaux exécutés en vertu de cette loi, 486 (*loi du 11 juin 1842, n° 10,023*). — Prolongement jusqu'au Havre du chemin de fer de Paris à Rouen, 657; — prêt consenti à cet effet, *ibid.*; — mode de versement de ce prêt, 658; — taux de l'intérêt de ce prêt, *ibid.*; — hypothèque à requérir par l'agent judiciaire, *ibid.*; — subvention gratuite allouée à la compagnie, *ibid.*; — comment la compagnie pourra être autorisée à exécuter une entrée spéciale dans Paris du chemin de fer de Rouen au Havre, 659; — crédits ouverts sur les exercices 1842 et 1843, pour subvenir aux payements ci-dessus autorisés, 660; — cahier de charges pour l'établissement de ce chemin, 661 *et suiv.* (*loi du 11 juin 1842, n° 10,075*).

CIRCONSCRIPTION. Réunion et érection de communes dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Isère, des Basses-Pyrénées, de Seine-et-Marne, du Jura, de la Haute-Saône, 3 (*ordonnance du 10 janvier 1842*); — du Cher, de la Haute-Garonne, de l'Isère, de la Haute-Loire, de Seine-et-Marne et de l'Aveyron, 111 (*ordonnance du 24 février 1842*); — de la Creuse, des Basses-Pyrénées, de la Sarthe, de Seine-et-Marne et de l'Aveyron, 230 (*ordonnance du 22 mars 1842*); — de Maine-et-Loire, des Basses-Pyrénées, de la Vienne, 233; — des Côtes-du-Nord, 234, 235; — de l'Indre, 235 (*lois du 9 avril 1842, n° 9930*); — de l'Eure, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Py-

rénées, de Seine-et-Marne, de la Seine-Inférieure, de Lot-et-Garonne (*ordonnance du 18 avril 1842*); — des Vosges, de Seine-et-Marne, 453; — de la Somme, des Basses-Pyrénées, 454; — de l'Eure, 455 (*lois du 4 juin 1842, n° 10,010*); — des Basses-Pyrénées, 456; — de la Sarthe, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, 457; — de la Drôme, de l'Aveyron, 458 (*lois du 4 juin 1842, n° 10,011*); — de l'Aveyron, 459; — des Côtes-du-Nord et des Basses-Pyrénées, 460 (*lois du 4 juin 1842, n° 10,012*); — des Ardennes, 575; — de la Côte-d'Or et de la Creuse, 576; — du Finistère et de la Drôme, 577; — de Saône-et-Loire, 578; — des Côtes-du-Nord et de la Creuse, 579; — de la Loire et d'Eure-et-Loir, 580; — de la Lozère et des Basses-Pyrénées, 581, 582 (*lois du 11 juin 1842, n° 10,044*); — de Maine-et-Loire, 639 (*ordonnance du 18 juin 1842*).

Code *de procédure civile.* Nouveau titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, 401 (*loi du 24 mai 1842, n° 9992*).

Coke. Voyez *Canaux.*

Collége *royal militaire.* Composition des conseils d'instruction, de discipline et d'administration de ce collége, 99; — aucun professeur ne peut faire partie de deux conseils, 100; — comment il est pourvu au remplacement annuel des membres amovibles, *ibid.*; — comment sont suppléés les membres militaires et civils en cas d'absence et d'empêchement, *ibid.*; — établissement d'un conseil spécial de vacances, *ibid.*; — sa composition, 101.

Colléges *communaux.* Voyez *Bourses.*

Colléges *électoraux.* Convocation du sixième collége du département du Bas-Rhin à Wissembourg, 49; — du deuxième collége du département de Lot-et-Garonne à Agen, 199; — du premier collége du Var à Toulon, 200; — du cinquième collége de la Gironde à Bazas, 228; — du deuxième collége des Ardennes à Rethel, 364; — du cinquième collége du Gers à Mirande, 370; — convocation pour le 9 juillet des colléges électoraux, à l'effet d'élire chacun un député, 470; — ceux de la Corse sont convoqués pour le 12, *ibid.*; — villes dans lesquelles se réuniront les colléges, *ibid.*

Colonies. Modification de l'article 20 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, en ce qui concerne l'attribution dévolue par cet article au gouverneur du Sénégal, relativement aux mouvements du commerce, 35. — Organisation de l'ordre judiciaire et administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, 140; — par quels tribunaux la justice est rendue au nom du Roi, *ibid.*; — les juges sont nommés et révoqués par le Roi et peuvent être provisoirement suspendus par décision du gouverneur, 141; — publicité des audiences, sauf les cas où le tribunal, par jugement préalable, en ordonne autrement, *ibid.*; — peine de forfaiture encourue par les juges qui troublent les opérations des corps administratifs ou citent devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions, *ibid.*; — règles de compétence à observer relativement aux affaires dites *de caste;* le comité consultatif continue à donner son avis sur les questions de droit indien, *ibid.*; — des tribunaux de paix, *ibid.*; — des tribunaux de première instance, 147; — des tribunaux d'Yanaon et de Mahé, 149; — de la cour royale, services civil et correctionnel, chambre d'accusation et instruction criminelle, 150; — de la chambre criminelle, 152; — des tribunaux des établissements secondaires jugeant en matière criminelle, *ibid.*; — du ministère public, 154; — des greffiers de la cour et des tri-

bunaux, 155; — des recours en annulation et en cassation, 156; — des membres de l'ordre judiciaire, conditions d'âge et de capacité, 158; — nomination et prestation de serment, 159; — de la résidence et des congés, 160; — des peines de discipline, 161; — des traitements, 163; — des notables à Pondichéry, 166; — dans les établissements secondaires, 169; — des officiers ministériels, de la défense et des conseils, 169; — des huissiers, 173; — de l'ordre du service, du rang de service aux audiences, 174; — de la police des audiences, 175; — des vacations, 177; — de la rentrée de la cour et des tribunaux, *ibid.*; — de l'envoi des états indicatifs des travaux de la cour et des tribunaux, 178; — du costume, 179; — des honneurs, 181; — cérémonial à observer lorsque le gouverneur se rend à la cour royale, 183; — des honneurs à rendre à la cour et aux tribunaux, *ibid.*; — des honneurs funèbres à rendre aux membres de l'ordre judiciaire, 184. Voyez *Artillerie de la marine, Douanes.*

COMMISSARIATS *de police.* Suppression du commissariat de Clermont (Oise), 51; — création de commissariats dans les communes de Sumène (Gard) et de Rouffach (Haut-Rhin), 51; — de Vichy (Allier), de Bonnieux (Vaucluse), 67; — de Buzançais (Indre), 74; — de Pontarlier, 187; — de Fumay (Ardennes), 223; — de Bazas (Gironde) et d'Auray (Morbihan), 231; — de Remiremont (Vosges), de Port-Louis (Morbihan), d'Ernée (Mayenne) et de Toulon (Var), 255; — du Lude (Sarthe), 639.

COMMISSIONS. Voyez *Comptabilité des matières, Indemnités, Sociétés tontinières.*

COMMUNAUTÉS *religieuses.* Autorisation de la communauté de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul établie à Troyes, 59; — formation à Oloron (Basses-Pyrénées) de deux établissements de filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André,* 60; — enregistrement au Conseil d'état des statuts des ursulines de Jésus établies à Malet (Aveyron), 106; — autorisation de la communauté des sœurs du Saint-Sacrement établie à Quimper, 273; — établissement de sœurs de la Présentation de Marie à Gréoux (Basses-Alpes), 274; — autorisation de la communauté de sœurs de Saint-Joseph à Lésigneux (Loire), 274; — de sœurs de la Sainte-Famille à Fons (Lot), 277; — de la communauté de sœurs de Saint-André à Cauterets (Hautes-Pyrénées), 278; — de l'établissement de deux sœurs de la Charité à la Grasse (Aude), 350; — de dames du Sacré-Cœur de Jésus à Avesnières (Mayenne), 351; — de trois sœurs de la Charité à Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), 390; — de la congrégation des ursulines de Jésus à Malet (Aveyron), 391; — de la communauté des sœurs de la Visitation à la Côte-Saint-André (Isère), 392; — d'un établissement de sœurs de la Charité à Tuffé (Sarthe), 394; — de sœurs de l'Instruction chrétienne à Légé (Loire-Inférieure), 395; — de deux sœurs de la Providence à Mortagne (Nord), 499; — de deux sœurs de charité à Gourgenard (Sarthe), 560; — à Arquenay (Mayenne), 561; — de la communauté des sœurs de charité établie à Écommoy (Sarthe), 563; — de sœurs hospitalières de la Providence établie à Rouen (Seine-Inférieure), 648.

COMMUNES. Voyez *Circonscription.*

COMPTABILITÉ *des matières.* Remplacement de l'un des membres de la commission instituée pour l'examen des questions relatives à la comptabilité des matières appartenant à l'État, 109.

CONDITION *publique.* Voyez *Soies.*

CONSEIL *des travaux de marine.* Les fonctions de secrétaire de ce conseil

seront désormais remplies par un sous-ingénieur des constructions navales, 77.

CONSEIL *royal de l'instruction publique.* M. *Cousin*, pair de France, est nommé membre de ce conseil en remplacement de M. *Jouffroy*, décédé, 222.

CONSEILS *généraux.* Convocation du conseil général du département de la Haute-Saône, 1; — du Gard, 50; — d'Eure-et-Loir, 108; — de la Haute-Marne, 193; — de l'Isère, 209.

CONSOLIDATION. Voyez *Bons du trésor.*

CONTRIBUTIONS. Répartition de la contribution spéciale à percevoir en 1842, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, 70.

CONTRIBUTIONS *indirectes.* Voyez *Logements.*

CONVENTION. Publication de la convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation conclue le 9 février 1842 entre la France et le Danemarck, 217.

COUR *d'assises.* Division de la cour d'assises du département de la Seine en quatre sections pendant les deux derniers mois du deuxième trimestre et le premier mois du troisième trimestre de 1842, 228.

COUR *des comptes.* Époque à partir de laquelle elle tiendra ses séances dans le palais du quai d'Orsay, 107. Voyez *Logements.*

COURS *d'instruction primaire supérieure.* Ces cours sont annexés aux colléges communaux de neuf villes, 369.

COURTIERS *interprètes.* Voyez *Port de Marseille.*

CRÉDITS. Voyez *Bibliothèque, Budgets, Chambre des Pairs, Chemins de fer, Étrangers réfugiés, Haras, Inondations, Journées de juillet, Laplace, Ministères, Télégraphie.*

CRÉDITS *supplémentaires et extraordinaires.* Fixation de ceux de l'exercice 1841, 419; — annulations de crédits sur le même exercice, 420; — crédits extraordinaires de l'exercice 1842, 420; — annulations et suppléments de crédits pour les travaux extraordinaires, 421; — crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos, *ibid.*; — tableaux de répartition de ces crédits, 423 *et suiv.* (*loi du 25 mai 1842, n° 10,002*).

D

DÉBORDEMENTS *des eaux.* Voyez *Inondations.*

DÉPENSES *secrètes.* Crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1842, 225 (*loi du 7 avril 1842, n° 9920*).

DIGUES. Voyez *Inondations.*

DOCTORAT. Condition à laquelle les aspirants au doctorat en médecine ou en chirurgie et les aspirants au titre de pharmacien admis dans le service de la marine, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 juillet 1835, obtiendront la gratuité des inscriptions nécessaires pour parvenir au doctorat, 414; — services dans les hôpitaux de la marine qui comptent pour l'obtention des inscriptions prescrites dans les facultés ou les années de stage dans une officine de pharmacie, 415; — diplôme de bachelier ès-lettres et ès-sciences, dont il faut justifier pour être admis aux examens pour le doctorat et le titre de pharmacien, 415; — cas dans lequel le chirurgien et le pharmacien sont débiteurs, envers le trésor public, des inscriptions obtenues, etc. 416.

DOUANES. Le bureau de Propriano (Corse) est ajouté à ceux que désigne la

loi du 21 avril 1818 pour l'importation de certaines marchandises, 5. — Établissement d'un entrepôt réel de douanes à la ville de Saint-Étienne (Loire), 79. — Le bureau de Tellancourt (Moselle) est ouvert à l'importation et à l'exportation des céréales, 80. — Les bureaux d'Agon (Manche), de Marchipont et de Gognies-Chaussée (Nord) sont ouverts à l'importation et à l'exportation des céréales, 240. — Désignation des marchandises à l'importation et au transit desquelles les bureaux de Frauenberg et Grosbliderstoff sont ouverts, 367. — Le bureau du Guildo (Côtes-du-Nord) est ouvert à l'importation et à l'exportation des grains et farines, 371. — Établissement ou modification du tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe, 590; — importations, 591; — exportations, 593; — tarif de navigation, 594; — acquittement des droits d'entrée, 595; — entrepôts, *ibid.*; — bureau de Port-Louis, *ibid.* — Modifications aux droits de douanes à l'importation à l'égard des fils de lin ou de chanvre, des tissus de lin, bois d'acajou, etc. 629, 630; — le bureau de Saint-Laurent-du-Var est ouvert à l'admission du plâtre préparé, 631; — un entrepôt réel et général des sels est accordé à la ville de Gravelines, 631; — régime spécial à la Corse en ce qui concerne les pâtes d'Italie et la seconde écorce de chêne-liége, *ibid.*

Duc *d'Aumale*. M. *Laplagne-Barris* est nommé administrateur chargé des actions relatives aux biens personnels de Son Altesse royale le duc d'Aumale, 406.

E

Échange. Approbation de l'échange de bois conclu, dans le département de la Meuse, entre l'État et les sieurs *Vivaux* frères, 435 (*loi du 25 mai 1842, n° 10,003*).

École *royale des ponts et chaussées*. Elle est transférée rue des Saints-Pères, n° 24.

Écoles *préparatoires de médecine et de pharmacie*. Établissement d'une école préparatoire dans la ville de Bordeaux, 65 et 189. — Création d'une troisième chaire de professeur adjoint à l'école préparatoire de Poitiers, 72. — Comment sera déterminé le prix des inscriptions pour être admis à suivre les cours des écoles préparatoires, 192. — Création d'une chaire spéciale de pathologie et de thérapeutique générales à l'école préparatoire de Lyon, 245; — cas dans lequel les élèves de ces écoles sont tenus de faire, pendant la deuxième année du cours d'études, le service de l'un des hôpitaux de la ville où est située l'école, 246; — cette année de stage dispense du stage imposé par l'ordonnance du 3 octobre 1841, pour l'admission au doctorat en médecine ou en chirurgie, 247.

Écoles *spéciales*. Voyez *Laplace*.

Édifices *publics*. Concession à la ville de Paris de l'église de la Madeleine, 197; — conditions auxquelles cette concession est faite, *ibid.* (*loi du 23 mars 1842, n° 9894*).

Élèves. Voyez *Écoles préparatoires*.

Emprunts. Sont autorisés à contracter des emprunts : les départements de la Côte-d'Or, 265 (*loi du 29 avril 1842, n° 9958*); — des Côtes-du-Nord, 437; — de la Dordogne, 438; — de Saône-et-Loire, 440 (*lois du 4 juin 1842, n° 10,006*); — des Bouches-du-Rhône, 443; — de Maine-et-Loire, 444; — de la Marne, 445 (*lois du 4 juin 1842, n° 10,007*); — du Finistère, 449 (*loi du 4 juin 1842, n° 10,008*); — les villes de Beauvais, de

Lyon, 451 (*lois du 4 juin 1842, n° 10,009*); — de Saint-Étienne, Abbeville et Compiègne, 495; — de Sens et de Grenoble, 496; — de la Guillotière, Laval et Mâcon, 497; — de Nantes, 498 (*lois du 11 juin 1842, n° 10,031*); — les départements du Loiret, 566; — d'Ille-et-Vilaine, 569; — du Jura, 570; — de Lot-et-Garonne, 571; — de la Mayenne, 573; — de l'Yonne, 574 (*lois du 11 juin 1842, n° 10,043*).

Entrepôts. Voyez *Douanes*.

Équipages *militaires*. Organisation de ce corps, 36; — services auxquels il pourvoit, *ibid.*; — lieux où sont établis le parc principal de construction, le parc secondaire, le dépôt du matériel, les parcs de réparation, 37; — dispositions concernant les compagnies d'ouvriers, le parc secondaire de Châteauroux, le train des équipages, *ibid.*; — cas dans lequel le train des équipages est affecté au service de la trésorerie et des postes, 38; — règles de l'avancement dans le corps des équipages, *ibid.*; — la direction du service de ce corps appartient spécialement aux fonctionnaires de l'intendance militaire, 40; — tous les ans un inspecteur général sera nommé à l'effet d'être chargé de l'inspection de ce corps, 40; — organisation du personnel de direction, des escadrons et compagnies d'équipages militaires, 41 à 49.

Errata. Voyez page 500, rectification de la date de naissance de M. *Camille Ver*, Bulletin des lois, VIIe série, n° 430, page 201; — voyez page 596, rectification de la date de la loi sur la réimpression des œuvres de *Laplace*, Bulletin des lois, IXe série, n° 916; — voyez page 640, rectification de l'ordonnance sur le tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe, Bulletin des lois n° 918, IXe série; — voyez page 700, rectification d'un brevet d'invention, Bulletin n° 772, IXe série; — voyez page 700, rectification du budget des dépenses de 1843, Bulletin n° 915, IXe série.

État-major *général de l'armée*. Sont maintenus, dans la première section du cadre de l'état-major général, M. le lieutenant général baron *Peltier*, 79; — M. le lieutenant général baron *Buchet*, 215.

Étrangers *réfugiés*. Prorogation, jusqu'à la fin de 1843, des lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, 498 (*loi du 11 juin 1842, n° 10,025*).

Exportations. Voyez *Douanes*, *Grains*.

F

Facultés *de médecine*. Nouvelle fixation de l'âge d'admissibilité aux épreuves des concours pour les chaires de professeur dans ces facultés, 58. Voyez *Doctorat*.

Facultés *de théologie*. Création d'une chaire spéciale pour l'enseignement de l'Écriture sainte à la faculté de Lyon, 69.

Filets. Voyez *Ablettes*.

Fils *de lin*. Voyez *Douanes*.

G

Grains. Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, janvier 1842, 53; — février, 97; — mars, 205; — avril, 257; — mai, 417; — juin, 633. Voyez *Douanes*.

H

Haras. Crédit pour subvention aux fonds spéciaux de la caisse des retraites du service des haras et des écoles vétérinaires, 557 (*loi du 11 juin 1842, n° 10,037*).

Huissiers. Fixation du nombre des huissiers près le tribunal de première instance séant à Barcelonnette (Basses-Alpes), 109; — à Saint-Sever, (Landes), 479.

I

Importations. Voyez *Douanes, Grains.*

Impositions *extraordinaires.* Sont autorisés à s'imposer extraordinairement les départements des Basses-Pyrénées et des Landes, 253 (*lois du 24 avril 1842, n° 9946*); — de la Côte-d'Or, 265 (*loi du 29 avril 1842, n° 9958*); — des Côtes-du-Nord, 437; — de la Creuse, 438; — de la Dordogne, 439; — de Loir-et-Cher, *ibid.*; du Rhône, 440; — de Saône-et-Loire, 441 (*lois du 4 juin 1842, n° 10,006*); — de l'Allier, 442; — des Basses-Alpes, *ibid.*; — des Ardennes, *ibid.*; — des Bouches-du-Rhône, 443; — de la Drôme, 444; — du Loiret, *ibid.*; — de Maine-et-Loire, 445; — de la Marne, 446; — de la Haute-Marne, 447 (*lois du 4 juin 1842, n° 10,007*); — de l'Aisne, 448; — des Hautes-Alpes, 449; du Finistère, *ibid.* (*lois du 4 juin 1842, n° 10,008*); — les villes de Bourges, 451; — de Vannes, 452 (*lois du 4 juin 1842, n° 10,009*); — le département de la Meuse, 492; — (*loi du 11 juin 1842, n° 10,029*); la ville de Bordeaux, 493 (*loi du 11 juin 1842, n° 10,030*); — les départements d'Indre-et-Loire, 565; — du Loiret, 566; — des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, 567; — du Var, 568; — de la Côte-d'Or, de la Gironde, *ibid.*; — d'Ille-et-Vilaine, 569; — du Jura, 570; — de Lot-et-Garonne, 572; — de la Mayenne, 573; — de la Meuse, *ibid.*; — de la Haute-Vienne, 574 (*lois du 11 juin 1842, n° 10,043*).

Indemnités. Suppression des commissions de liquidation et de révision créées pour la répartition de l'indemnité payée par le Mexique, 647.

Inondations. Report sur l'exercice 1842 d'une partie des crédits affectés au rétablissement des communications interrompues par la crue et le débordement des eaux, etc. 6, 8, 10, 237 (*ordonnances des 7 décembre 1841 et 7 mars 1842*). — Crédit pour la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux, 397 (*loi du 22 mai 1842, n° 9990*).

Inscriptions Voyez *Écoles préparatoires.*

Inspection *générale des finances.* Composition du personnel, 210; — fixation des traitements, *ibid.*; — comment seront déterminées les indemnités de tournées, *ibid.*; — dispositions concernant le choix des adjoints à l'inspection, *ibid.*; — conditions auxquelles les adjoints peuvent être promus au grade de sous-inspecteur, *ibid.*; — conditions d'âge et de position à remplir par les employés de l'administration centrale des finances et des administrations financières, pour être admis au grade d'inspecteur de troisième classe, pour la moitié des vacances, 211; — faculté accordée aux agents de l'inspection de concourir aux emplois vacants analogues à leur

position, *ibid.*; — exécution des dispositions ci-dessus, au fur et à mesure des extinctions, vacances, admissions à la retraite ou promotions *ibid.*

INVALIDES. Cas dans lequel les officiers mis en possession d'une pension de réforme peuvent concourir pour les places vacantes aux Invalides, 186.

J

JAUGEAGE. Voyez *Pêche de la baleine.*

JOURNÉES *de Juillet 1830.* Crédit pour la célébration du douzième anniversaire des journées de Juillet 1830, 487 (*loi du 11 juin 1842, n° 10,824*).

JUSTICE *de paix.* Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Roquefort, arrondissement de Limoux (Aude), est transféré à Axat, 55.

L

LAPLACE. Crédit spécial et extraordinaire applicable à la réimpression des œuvres scientifiques de *Laplace,* 558; — désignation de ceux de ces ouvrages dont un exemplaire devra être adressé à chaque chef-lieu de département, à toutes les villes qui ont des bibliothèques publiques et aux écoles spéciales, 559 (*loi du 15 juin 1842, n° 10,038*).

LEGS. L'académie des sciences morales et politiques, l'académie des sciences, et la société centrale et royale d'agriculture de Paris, sont autorisées à accepter le legs qui a été fait à chacune d'elles par M. le baron *de Morogues,* 231.

LETTRES *de voitures.* Délai pendant lequel on sera admis à faire frapper des timbres établis par l'article 6 de la loi du 11 juin 1842, des formules de lettres de voitures et de connaissements sur papier libre, en échange de celles qui ont été timbrées à l'extraordinaire, 555; — disposition relative à l'accomplissement de cette formalité, dans les départements, *ibid.*; Voyez *Budget de 1843, Recettes.*

LOGEMENTS. Approbation de concessions de logements accordés à divers préposés de l'administration des contributions indirectes, 361. — Concession d'un logement dans l'hôtel du quai d'Orsay à l'agent chargé du matériel et du payement des dépenses de la cour des comptes, 799.

M

MARCHÉS. Voyez *Budget de 1843, Dépenses.*

MARINE. Voyez *Conseil des travaux de la Marine, Doctorat.*

MATÉRIEL *de la marine.* Voyez *Budget de 1843, Dépenses.*

MEXIQUE. Voyez *Indemnités.*

MINES. Déclaration d'élection de domicile à faire par tout concessionnaire de mines, 373; — obligation qui lui est imposée en cas de transfert de la propriété de la mine, 374.

MINISTÈRE *de la guerre.* M. le lieutenant général comte *Durocheret* est nommé directeur du personnel, 67.

MINISTÈRE *de la marine et des colonies.* Crédits supplémentaires applicables

aux chapitres 1er, III et XV, 539; — crédit supplémentaire affecté à l'établissement de Saint-Pierre et Miquelon, *ibid.* (*loi du 11 juin 1842, n° 10,048*).

MINISTÈRE *des affaires étrangères.* Crédit extraordinaire pour l'exécution de la convention conclue entre la France et le grand-duché de Bade, au sujet du règlement des limites, 597 (*loi du 11 juin 1842, n° 10,050*).

MINISTÈRE *des finances.* M. *Lacave-Laplagne* est nommé ministre des finances, 245.

MINISTÈRE *des travaux publics.* Annulation d'une somme sur le budget de 1840 et crédit supplémentaire de pareille somme sur l'exercice 1842, 4, 11 (*ordonnance du 7 décembre 1841*). — Crédits supplémentaires sur les exercices 1841 et 1842, imputables aux chapitres XIX *bis* et XIV de la première section du budget, *Dépenses,* 409; — aux chapitres IX, III, 1er et II de la deuxième section, *Dépenses,* 410 et 411 (*loi du 24 mai 1842, n° 9998*).

MONUMENT. Voyez *Bichat.*

N

NAVIGATION. Le bureau de navigation d'Arras est ouvert pour le jaugeage des bateaux, 66. Voyez *Canaux.*

NOMS. Sont autorisés : M. *Jean-Victor,* à ajouter à son nom celui de *Malteau,* 67; — M. *Dupin,* à ajouter à son nom celui de *des Lèzes,* 95; — MM. *de Saint-Julien,* à ajouter à leur nom celui de *Muiron,* 108; — M. *Joseph-François,* à ajouter à son nom celui de *Chabran,* 116; — M. *Leschassier-de-Méry,* à ajouter à son nom celui de *Montferrand, ibid.*; — MM. *Pantin,* à substituer à leur nom celui de *Soland,* 187; — Mademoiselle *Julie Sutter,* à substituer à son nom celui de *Koch,* 196; — M. *Magot,* à modifier son nom en celui de *Magol,* 216; — MM. *Bloyet,* à ajouter à leur nom celui de *Ausquer,* 267; — MM. *Valdruche,* à ajouter à leur nom celui de *Montremy,* 368; — M. *Couilliard,* à substituer à son nom celui de *Roger,* 478; — M. *Baudon de Mony,* à ajouter à son nom celui de *Colchen,* 588; M. *Pricot* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Sainte-Marie,* 639.

O

OCTROI. Voyez *Budget de 1843, Recettes.*

OFFICIERS *en réforme.* Voyez *Invalides.*

P

PALAIS *de justice de Rouen.* Somme affectée aux constructions nouvelles à faire aux bâtiments de ce palais, 491 (*loi du 11 juin 1842, n° 10,028*).

PASSAGE *d'eau.* Voyez *Bacs.*

PÊCHE. Voyez *Ablettes.*

PÊCHE *de la baleine.* Dispositions nouvelles concernant le jaugeage et les armements des bâtiments expédiés pour la pêche de la baleine, 114.

PÊCHE *de la morue.* Minimum d'équipage à partir du 1er mars 1842, pour les navires expédiés sur les côtes de Terre-Neuve, 84; — à Saint-Pierre et Miquelon, 85; — peine encourue par les armateurs qui porteraient

le produit de leur pêche soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur les côtes de Terre-Neuve, *ibid.*; — engagement qui doit contenir la déclaration d'armement, *ibid.*; — comment il est procédé à l'interrogatoire de l'équipage au retour des navires pêcheurs dans les ports de France, *ibid.*; — sous quelles conditions l'entrepôt des morues sèches peut s'exercer, 86; — dispositions concernant l'exportation aux colonies des morues entreposées, *ibid.*; — condition à laquelle l'expédition des morues par mutation d'entrepôt peut avoir lieu par mer, *ibid.*; — comment sont remplacés les duplicata des déclarations de retour, certificat de chargement, expéditions de morue et importations de rogues, *ibid.*; — modèle de déclaration d'armement, 87; — de déclaration de retour, 88; — d'état des déclarations de retour, 90; — d'état des exportations de morue d'entrepôt, 91; — d'état des exportations de morues autres que d'entrepôt, 92; — d'état d'expéditions de morue par terre, en Espagne, 93; — d'états d'importations des rogues, 94. — Règlement sur la police de cette pêche, 374; — répartition des places, *ibid.*; — dispositions relatives aux capitaines des navires employés à la pêche de la morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, 381; — bulletin de mise en possession, 383; — des instruments de pêche, 386.

PENSION *de réforme*. Voyez *Invalides*.

PILOTAGE. Élévation des taxes de pilotage à partir du 1er avril 1842, 186.

PLACES *de guerre*. Sont classés dans la première série des places de guerre, l'ouvrage à cornes d'Harraucourt, sur la rive droite de la Seille, 78; — l'enceinte agrandie de Grenoble, 586.

PONTS. Construction pour cause d'utilité publique d'un pont suspendu sur le Tarn, à Layrac (Haute-Garonne), 62; — d'un pont au lieu dit *Pont-à-la-Duc* entre les communes de Pléhérel et Pléboul (Côtes-du-Nord), 74; — d'un nouveau pont sur le Lauder, à Saint-Flour (Cantal), 95; — construction pour cause d'utilité publique d'un pont suspendu sur la Garonne à Toulouse (Haute-Garonne), 102; — d'un pont suspendu sur le Gave d'Oloron, en remplacement du bac d'Auterive (Basses-Pyrénées), 109; — d'un pont suspendu sur la Marne, en remplacement du bac de Try (Marne), 202; — d'un pont suspendu sur la Marne à Nogent-l'Artaud (Aisne), 242; — d'un pont suspendu sur l'Allan, commune de Bart (Doubs), 250; — d'une passerelle sur un bras de la Sèvre à Niort (Deux-Sèvres), 267; — d'un pont suspendu sur le Clain entre les communes de Jaulnay et de Saint-Georges (Vienne), 270; — d'un pont suspendu sur l'Aube, à Granges, 398; — d'un nouveau pont sur la rivière de Mondoni (Pyrénées-Orientales), 479; — d'un pont suspendu sur la Durance, près Mallemort (Vaucluse), 650; — prorogation du délai accordé au sieur *Roux* pour la construction d'un débarcadère sur la Gironde à Gauriac (Gironde), 652; — construction d'un pont suspendu sur l'Allier, à Chape (Haute-Loire), 654.

PORT *de Marseille*. Fixation du tarif des droits à percevoir pour les courtiers interprètes et conducteurs des navires de ce port, 583.

PORTIONS *de routes royales* délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route. Ces portions de routes peuvent être classées soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux, 412; — cas dans lequel les terrains seront remis à l'administration des domaines, 413; — faculté qu'ont les propriétaires riverains d'acquérir dans un délai fixé et chacun en droit-soi, les parcelles attenantes à leurs propriétés, *ibid.* (*loi du 24 mai 1842, n° 9999*).

R

Receveur *central du département de la Seine.* Quels sont les fonds qu'il doit recevoir et ceux qui doivent être versés au caissier du trésor, 678; — ses récépissés seront à talon, 679, 879.

Rentes. Voyez *Bons du Trésor.*

Retenue. Voyez *Budget de 1843, Dépenses.*

Routes *départementales.* Rectification des routes n° 3 (Haute-Saône), n° 9 (Lozère), 14 et 15; — classement de chemins parmi les routes départementales de l'Indre et de la Haute-Saône, 15; — rectification de la route n° 2 (Lozère), *ibid.*; — n° 21 (Saône-et-Loire), 51; — classement d'un chemin parmi les routes départementales de l'Yonne, *ibid.*; — de cinq chemins parmi les routes de la Somme, 95; — rectification des routes n° 5 (Lot) et n° 1er (Cantal), 101; — n° 22 (Indre-et-Loire), n° 2 (Loir-et-Cher) et n° 4 (Sarthe), 195; — classement d'un chemin parmi les routes de la Moselle, 201; — du Nord, *ibid.*; — prolongement de la route n° 22 (Haute-Garonne), *ibid.*; — rectification de la route n° 6 (Var), 202; — n° 5 (Ain), 204; — n° 6 (Jura), 207; — n° 3 (Bouches-du-Rhône), 550; — nouvelle dénomination et nouveaux numéros de douze routes de la Nièvre, 107; — Rectification de la route n° 4, de la Haute-Saône, 436; — n° 1er, de la Meuse, 650; — n° 4, de Seine-et-Marne; — n° 9, des Basses-Alpes; — n° 6, de la Lozère; — n° 12, du Doubs, 652; — n° 4, de l'Ardèche, 653.

Routes *royales.* Rectification des routes n° 88, de Lyon à Toulouse (Aveyron), 14; — n° 168, de Quiberon à Saint-Malo (Morbihan), 15; — n° 104, de la Voulte à Alais (Ardèche), 15; — n° 21, de Paris à Barèges (Dordogne), 51; — n° 86, de Lyon à Beaucaire (Ardèche), 195; — n° 5, de Paris à Genève, et 71, de Dijon à Troyes (Côte-d'Or), *ibid.*; — n° 86, de Lyon à Beaucaire (Ardèche), 201; — n° 93, de Valence à Sisteron (Drôme), 207; — n° 37, de Château-Thierry à Béthune (Aisne), n° 4, de Paris à Strasbourg (Meuse), n° 12, de Paris à Brest (Orne), n° 24, de Paris à Lorient (Morbihan), n° 176, de Caen à Lamballe (Côtes-du-Nord), 222; — n° 18, de Paris à Longwy (Moselle), 242; — n° 117, de Perpignan à Bayonne (Hautes-Pyrénées), 250; — n° 20, de Paris à Toulouse, et 120, de Carcassonne à Saint-Girons (Ariége), 255; — n° 12, de Paris à Brest (Finistère), 406; — n° 138, de Bordeaux à Rouen (Seine-Inférieure), 407; — n° 8, de Paris à Toulon (Bouches-du-Rhône), *ibid.*; — n° 78, de Nevers à Saint-Laurent (Jura), 436; — n° 97, de Toulon à Antibes (Var), 649; — n° 5, de Paris à Genève (Jura), 653; — n° 6, de Paris à Chambéry (Saône-et-Loire), 653; — n° 78, de Nevers à Saint-Laurent (Jura), *ibid.*; — n° 172, de Granville à Bayeux (Calvados), 654; — n° 104, de la Voulte à Alais (Ardèche), 679; — n° 24, de Paris à Lorient (Morbihan), *ibid.* Voyez *Portions de routes royales délaissées.*

S

Saisie *des rentes sur particuliers.* Voyez *Code de procédure civile.*

Sociétés *tontinières.* Commission instituée pour la surveillance de ces socié-

tés, 643; — ses attributions, 644; — du traitement des membres de cette commission et sur quel fonds il sera payé, 645.

Soies. Procédé de conditionnement qui, à l'avenir, sera suivi dans la condition publique des soies de Saint-Étienne, 477; — ce qui constituera le poids marchand des ballots de soies soumises au conditionnement, 478; — le tarif actuel est provisoirement maintenu pour la perception des droits pour le prix de la dessiccation des soies, *ibid.*

Spahis. Voyez *Algérie.*

Sucre *indigène.* Prorogation du délai fixé pour la présentation des règlements sur la perception de l'impôt sur le sucre indigène, 554; — présentation de ces règlements à la prochaine session, *ibid.* (*loi du 11 juin 1842, n° 10,035*).

T

Télégraphie. Crédit extraordinaire pour dépenses relatives aux essais d'une télégraphie de nuit, 489 (*loi du 11 juin 1842, n° 10,026*).

Terrains. Parcelles de terrains affectées, dans le département de la Moselle, au ministère des travaux publics, 14; — bâtiment affecté au même département pour la reconstruction d'un pont (Morbihan), 15. — Bâtiments dits *de la Basse-Cour* affectés à l'évêché de Coutances, 195. — Acquisition, pour le service de la marine, de parcelles de terrains situées à Brest, 372. — Parcelles de terrains (Moselle), affectées au service des ponts et chaussées, 653.

Timbre. Voyez *Budget de 1843, Recettes.*

Tribunaux *de commerce.* Augmentation du nombre des membres du tribunal de Lyon, 2; — du Havre, 194; — des juges suppléants du tribunal du Havre, 366.

V

Voirie. Proportion dans laquelle peuvent être modérées les amendes fixes établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, 198; — minimum et maximum des amendes dont le taux était laissé à l'arbitraire du juge par ces règlements, *ibid.*; — mode de constatation des délits de grande voirie, 199 (*loi du 23 mars 1842, n° 9895*).

Voitures *publiques.* Prorogation du délai fixé pour l'application du tarif du poids des voitures de roulage et des voitures publiques, 105; — retrait de l'article 3 de l'ordonnance du 15 février 1837, qui affranchit de la vérification de leur poids les voitures publiques employées au transport des voyageurs, portées sur quatre roues, suspendues, etc. *ibid.*

Fin de la Table des Matières des Lois et Ordonnances.

IMPRIMERIE ROYALE. — Juillet 1842.

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—3-40

Stanford Law Library
3 6105 062 549 915
349.44
F81
9th ser
v. 24
1842
594716